

VISA

Prospectus **DB**platinum

21 octobre 2015



INTRODUCTION

Généralités

DB Platinum (la « **Société** ») est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif, en vertu des dispositions de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée (la « **Loi** »). La Société a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») au sens de l'article 1(2) de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « **Directive OPCVM** »), telle qu'elle peut être modifiée, et peut donc se prêter à la vente dans chaque État membre de l'Union européenne (« **État membre de l'UE** »), sous réserve d'enregistrement. La Société est présentement structurée en tant que fonds à compartiments multiples et propose tant aux Investisseurs Institutionnels qu'aux Investisseurs de Détail divers compartiments (les « **Compartiments** » ou, individuellement, un « **Compartiment** ») dont les résultats peuvent être liés en tout ou partie à ceux d'un actif sous-jacent tel que, par exemple, un panier de titres ou un indice (l'« **Actif sous-jacent** »). Le fait que la Société soit enregistrée ne signifie pas que les résultats ou la qualité des actions émises par ses soins (les « **Actions** ») soient garantis par une quelconque autorité de surveillance. Toute déclaration contraire est interdite et illicite.

Cotation sur une place boursière

Une demande pourra être introduite en vue de l'admission de certaines Catégories d'Actions à la Bourse de Luxembourg et/ou sur toute autre place boursière déterminée par le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »).

L'approbation du prospectus établi conformément aux règles relatives à la cotation de la place boursière concernée ne constitue aucunement une garantie ou une déclaration de cette place boursière quant à la compétence des prestataires de service, à l'exactitude des informations contenues dans le prospectus ou à l'adéquation des Actions à des fins d'investissement ou autres.

Restrictions de vente et de cession

Aucune des Actions n'a été ou ne sera enregistrée dans le cadre de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée (le « **Securities Act de 1933** »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État ou d'une sous-division politique des États-Unis d'Amérique ou de ses territoires, possessions ou autres régions placées sous sa juridiction, en ce compris le Commonwealth de Porto Rico (les « **États-Unis** »), et ces Actions ne pourront être offertes, vendues ou cédées de quelque manière que ce soit aux États-Unis. L'offre et la vente des Actions se basent sur une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act de 1933, en vertu du Règlement S de ce dernier. La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée dans le cadre de l'« Investment Company Act » de 1940 tel que modifié, ni en vertu d'aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être offertes, ni vendues sur le territoire des États-Unis, à des Ressortissants des États-Unis (tels que définis pour l'application des lois fédérales américaines relatives à la fiscalité, aux valeurs mobilières et aux matières premières, y compris le Règlement S du Securities Act de 1933) (collectivement, les « **Ressortissants des États-Unis** ») ou pour le compte de ces Citoyens. La cession ultérieure d'Actions sur le territoire des États-Unis ou à des Citoyens Américains est prohibée (voir les dispositions de rachat forcé à la section « Procédure de rachat direct » du chapitre « Rachat des Actions » ci-dessous).

Les Actions n'ont été ni approuvées, ni refusées par la « Securities and Exchange Commission » américaine (la « **SEC** », Commission américaine des opérations de bourse), ni par aucun autre organisme de réglementation aux États-Unis, et ni la SEC ni aucun autre organisme de réglementation aux États-Unis ne se sont prononcés quant à l'exactitude ou à la pertinence de ce Prospectus ou à la qualité des Actions. Toute déclaration contraire constitue une infraction passible de poursuites judiciaires. La « Commodity Futures Trading Commission » américaine n'a pas examiné, ni approuvé cette offre, ni aucun autre prospectus d'Offre de la Société.

Nul n'est autorisé à formuler des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les documents cités dans celui-ci (définis à la section « Définitions »). Ces documents peuvent être consultés gratuitement au siège social de la Société, 11-13, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Ce Prospectus ne peut pas être distribué aux États-Unis. La distribution de ce Prospectus et l'offre des Actions peuvent en outre être soumises à des restrictions dans certaines autres juridictions.

Commercialisation et distribution

La Société de Gestion est entièrement responsable de la commercialisation et de la distribution des Actions. Toutefois, la Société de Gestion peut désigner des distributeurs ou des négociants pour assurer la distribution des Actions dans certaines juridictions, lesquels peuvent à leur tour désigner des distributeurs délégués (chacun un « **Distributeur** »).

Les Actions peuvent être directement acquises auprès de la Société ou d'un Distributeur, tel qu'expliqué plus en détail au chapitre « Émission d'actions et souscription » et dans l'annexe produit correspondant décrivant chaque Compartiment (l'« **Annexe Produit** »). Des informations sur les Distributeurs sont fournies dans l'annexe spécifique au pays et/ou dans la documentation commerciale exposant les informations relatives aux juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes à la souscription. Les Distributeurs ne pourront pas modifier les instructions reçues, ni effectuer des tâches se rapportant au traitement individuel des instructions de souscription, de rachat et d'échange. Veuillez également consulter le paragraphe « *Certaines considérations portant sur les Actionnaires individuels achetant des Actions par le biais de Deutsche Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres* » du chapitre « Direction et gestion de la Société ».

Règles de commercialisation

Les souscriptions ne pourront être acceptées que sur la base de la dernière version disponible de ce Prospectus, qui ne sera valable qu'accompagnée d'un exemplaire du dernier Rapport Annuel de la Société (le « **Rapport Annuel** ») comprenant les comptes audités, du Rapport Semestriel (le « **Rapport Semestriel** ») et (lorsque la loi, un règlement ou une règle de cotation en Bourse applicable le prescrit) du Rapport Trimestriel (le « **Rapport Trimestriel** »), à condition que ces rapports soient postérieurs au dernier Rapport Annuel. Le Rapport Annuel et le Rapport Semestriel font partie intégrante du Prospectus.

Les investisseurs potentiels sont invités à lire la totalité de ce Prospectus avec attention et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur (i) les conditions légales et réglementaires de leur propre pays de résidence ou d'origine pour la souscription, l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou l'aliénation des Actions ; (ii) toute restriction de change étrangère à laquelle ils sont soumis dans leur propre pays quant à la souscription, l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou l'aliénation d'Actions ; (iii) les conséquences légales, fiscales, financières ou autres de la souscription, de la détention, de l'échange, du rachat ou de l'aliénation d'Actions ; et (iv) toutes autres conséquences de ces activités. En cas de doute quant à la teneur de ce document, les investisseurs sont tenus de consulter leur courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable, conseiller fiscal ou autre conseiller financier.

Nul n'a été autorisé à fournir des informations ou à formuler des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et les rapports susmentionnés dans le cadre de cette offre d'Actions. Au cas où elles seraient fournies ou formulées, ces informations et déclarations ne doivent en aucun cas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. Ce document pourra être mis à jour occasionnellement pour refléter des modifications matérielles. Les investisseurs sont donc tenus de s'enquérir de l'existence éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Responsabilité en regard du Prospectus

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que, à la date de publication de ce Prospectus, les informations qu'il contient sont exactes et complètes dans tous leurs aspects les plus importants. Le Conseil d'Administration en assume donc la responsabilité.

Références aux devises

Dans ce Prospectus, toutes les mentions « USD » renvoient à la devise des États-Unis d'Amérique, les mentions « euro » ou « EUR » renvoient à la devise des États membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne (signé à Rome le 25 mars 1957) tel que modifié, les mentions « JPY » ou « yen » renvoient à la devise du Japon, les mentions « GBP » à la devise du Royaume-Uni, les mentions « CHF » à la devise de la Suisse, les mentions « SEK » à la devise de la Suède et/ou pareillement pour les autres devises définies dans l'Annexe Produit.

Date

Ce Prospectus est daté de la date mentionnée sur la page de couverture.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| Généralités..... | 3 |
| Cotation sur une place boursière | 3 |
| Restrictions de vente et de cession..... | 3 |
| Règles de commercialisation | 4 |
| Responsabilité en regard du Prospectus | 4 |
| Références aux devises | 4 |
| Date | 4 |
| TABLE DES MATIÈRES | 5 |
| GESTION ET ADMINISTRATION | 9 |
| DÉFINITIONS | 12 |
| SYNTHÈSE..... | 20 |
| STRUCTURE | 24 |
| Les Compartiments | 24 |
| Les Catégories d'Actions | 24 |
| OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT | 25 |
| I. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect..... | 25 |
| I.a. <i>Politiques d'Investissement Indirect</i> | 25 |
| I.b. <i>Exposition à la contrepartie</i> | 25 |
| I.c. <i>Contrats de pré-couverture</i> | 26 |
| II. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct | 26 |
| II.a. <i>Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive</i> | 26 |
| II.b. <i>Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active</i> | 26 |
| II.c. <i>Gestion de portefeuille efficace</i> | 27 |
| II.d. <i>Accords de courtage avec Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres</i> | 27 |
| III. Erreur de suivi et Ecart de suivi | 27 |
| IV. Modification de l'Actif sous-jacent..... | 27 |
| CONTRATS DE GARANTIE..... | 29 |
| TYPOLOGIE DES PROFILS DE RISQUE..... | 32 |
| RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT | 33 |
| FACTEURS DE RISQUE | 42 |
| I. Introduction..... | 42 |
| II. Facteurs de risque généraux..... | 42 |
| II.a. <i>Performances passées et futures</i> | 42 |
| II.b. <i>Évaluation des Actions</i> | 43 |
| II.c. <i>Évaluation de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociées de gré à gré et de tout(e) autre transaction et ou instrument dérivé(e)</i> | 43 |
| II.d. <i>Taux de change</i> | 43 |
| II.e. <i>Taux d'intérêt</i> | 43 |
| II.f. <i>Volatilité du marché</i> | 43 |
| II.g. <i>Risque de crédit</i> | 43 |
| II.h. <i>Risque de liquidité</i> | 44 |
| II.i. <i>Restrictions spécifiques relatives aux Actions</i> | 44 |
| II.j. <i>Investisseurs Institutionnels et Investisseurs de Détail</i> | 44 |
| II.k. <i>Circonstances perturbant le marché et le règlement</i> | 44 |
| II.l. <i>Fiscalité</i> | 44 |
| II.m. <i>Lois et règlements</i> | 45 |
| II.n. <i>Facteurs économiques et politiques</i> | 45 |
| II.o. <i>Réformes réglementaires</i> | 45 |
| II.p. <i>Union européenne</i> | 46 |
| II.q. <i>États-Unis d'Amérique</i> | 46 |
| II.r. <i>Participations importantes des Sociétés affiliées de DB</i> | 46 |

| | |
|--|-----------|
| II.s. <i>Conflits d'intérêt potentiels</i> | 46 |
| III. Risques spécifiques liés aux Compartiment visant à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent | 47 |
| III.a. <i>Licence d'utilisation de l'Actif sous-jacent</i> | 47 |
| III.b. <i>Absence de pouvoir discrétionnaire de la Société de Gestion pour s'adapter à l'évolution du marché</i> | 47 |
| III.c. <i>Calcul et publication de l'Actif sous-jacent</i> | 48 |
| III.d. <i>Modification ou résiliation de l'Actif sous-jacent</i> | 48 |
| III.e. <i>Fréquence et coûts de rééquilibrage</i> | 48 |
| IV. Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Indirect | 48 |
| IV.a. <i>Instruments dérivés</i> | 48 |
| IV.b. <i>Actif sous-jacent</i> | 48 |
| IV.c. <i>Capacité d'un Fonds d'Investissement Indirect à répliquer les performances de l'Actif sous-jacent</i> | 48 |
| V. Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Direct | 49 |
| V.a. <i>Généralités</i> | 49 |
| V.b. <i>Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive</i> | 49 |
| V.c. <i>Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active</i> | 50 |
| VI. Utilisation de produits financiers dérivés | 50 |
| VI.a. <i>Risque de marché</i> | 50 |
| VI.b. <i>Contrôle et surveillance</i> | 50 |
| VI.c. <i>Risque de liquidité</i> | 50 |
| VI.d. <i>Risque de contrepartie</i> | 50 |
| VI.e. <i>Autres risques</i> | 51 |
| VII. Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent | 51 |
| VII.a. <i>Actions</i> | 51 |
| VII.b. <i>Obligations et autres titres de créance</i> | 51 |
| VII.c. <i>Contrats à terme ferme (« futures ») et options</i> | 51 |
| VII.d. <i>Immobilier</i> | 52 |
| VII.e. <i>Matières premières</i> | 52 |
| VII.f. <i>Actifs des marchés émergents</i> | 52 |
| VII.g. <i>Titres financiers structurés</i> | 52 |
| VII.h. <i>Autres organismes de placement collectif non conformes à la Directive OPCVM</i> | 53 |
| VII.i. <i>Hedge Funds et autres Fonds d'Investissement Alternatifs</i> | 53 |
| VII.j. <i>Fonds de private equity et de capital-risque</i> | 59 |
| ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ | 61 |
| Cogestion | 61 |
| Détermination de la Valeur Liquidative | 61 |
| Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des émissions, des rachats et des échanges | 63 |
| Publication de la Valeur Liquidative | 64 |
| ÉMISSION D' ACTIONS ET SOUSCRIPTION | 65 |
| Émission d'Actions | 65 |
| Souscriptions en numéraire ou en nature | 65 |
| Prix d'Émission initial des Actions | 65 |
| Souscriptions Initiales et Ultérieures Minimums et Participations Minimums | 65 |
| Souscriptions directes via la Société | 65 |
| Souscriptions via un Distributeur | 66 |
| Rejet de Souscription | 66 |
| Report de Souscriptions | 66 |
| Traitement de Souscriptions effectuées directement auprès de la Société | 67 |
| Traitement de Souscriptions via un Distributeur | 68 |
| Forme des Actions et registre | 68 |
| RACHAT D' ACTIONS | 70 |

| | |
|--|------------|
| Prix de Rachat brut | 70 |
| Volume des rachats | 70 |
| Procédure de rachat direct..... | 70 |
| Rachats obligatoires..... | 72 |
| Procédure de rachat via un Distributeur..... | 72 |
| Suspension temporaire des rachats..... | 72 |
| Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments | 72 |
| ÉCHANGE DES ACTIONS..... | 74 |
| Demandes directes d'échange..... | 74 |
| Demandes introduites via un Distributeur..... | 74 |
| Refus d'échange | 75 |
| Formule d'échange | 75 |
| INTERDICTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING..... | 76 |
| FRAIS ET COMMISSIONS..... | 77 |
| Frais de Transaction dus par les investisseurs | 77 |
| Frais et Commissions dus par la Société (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante)..... | 78 |
| FISCALITÉ GÉNÉRALE..... | 80 |
| Avertissement | 80 |
| La Société | 80 |
| Les Actionnaires..... | 80 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIONS..... | 82 |
| I. Les Actions..... | 82 |
| II. La Société | 82 |
| DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ | 86 |
| Conseil d'Administration..... | 86 |
| La Société de Gestion..... | 86 |
| Fonctions de délégation | 87 |
| Le Dépositaire | 88 |
| Agent Administratif, Agent Payeur, Agent Domiciliaire et Agent de Cotation | 88 |
| Agent de Registre et de Transfert | 89 |
| Le Contrôleur des comptes de la Société | 89 |
| Le Conseiller juridique de la Société en droit luxembourgeois | 89 |
| Deutsche Bank AG et Deutsche Bank AG, succursale de Londres | 89 |
| Certaines considérations portant sur les Actionnaires individuels achetant des Actions par le biais de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres | 90 |
| Notification aux Actionnaires | 91 |
| ANNEXE PRODUIT 1 : DB PLATINUM COMMODITY EURO..... | 92 |
| ANNEXE PRODUIT 2 : DB PLATINUM CROCI BRANCHEN STARS | 99 |
| ANNEXE PRODUIT 3 : DB PLATINUM OMEGA..... | 105 |
| ANNEXE PRODUIT 4 : DB PLATINUM COMMODITY USD..... | 125 |
| ANNEXE PRODUIT 5 : DB PLATINUM CORPORATE CASH USD..... | 133 |
| ANNEXE PRODUIT 6 : DB PLATINUM DB LIQUID ALPHA EURO 2 | 136 |
| ANNEXE PRODUIT 7 : DB PLATINUM AGRICULTURE EURO | 146 |
| ANNEXE PRODUIT 8 : DB PLATINUM CROCI WORLD | 153 |
| ANNEXE PRODUIT 9 : DB PLATINUM PWM CROCI MULTI FUND | 159 |
| ANNEXE PRODUIT 10 : DB PLATINUM CROCI SECTORS FUND..... | 165 |
| ANNEXE PRODUIT 11 : DB PLATINUM CROCI UK..... | 172 |
| ANNEXE PRODUIT 12 : DB PLATINUM DBX-THF EQUITY HEDGE INDEX FUND | 178 |
| ANNEXE PRODUIT 13 : DB PLATINUM DBX-THF EVENT DRIVEN INDEX FUND | 214 |
| ANNEXE PRODUIT 14 : DB PLATINUM DBX-THF SYSTEMATIC MACRO INDEX FUND | 252 |
| ANNEXE PRODUIT 15 : DB PLATINUM DBX-THF CREDIT AND CONVERTIBLE INDEX FUND | 286 |
| ANNEXE PRODUIT 16 : DB PLATINUM PRECIOUS METALS | 324 |
| ANNEXE PRODUIT 17 : DB PLATINUM CROCI GLOBAL DIVIDENDS | 333 |

| | |
|---|------------|
| ANNEXE PRODUIT 18 : DB PLATINUM TT INTERNATIONAL..... | 341 |
| ANNEXE PRODUIT 19 : DB PLATINUM CROCI US DIVIDENDS | 360 |
| ANNEXE PRODUIT 20 : DB PLATINUM HIGH YIELD 2018..... | 367 |
| ANNEXE PRODUIT 21 : DB PLATINUM LOOMIS SAYLES..... | 375 |
| ANNEXE PRODUIT 22 : DB PLATINUM CHILTON DIVERSIFIED..... | 397 |
| ANNEXE PRODUIT 23 : DB PLATINUM IVORY OPTIMAL | 416 |
| ANNEXE PRODUIT 24 : DB PLATINUM CROCI WORLD ESG..... | 439 |
| ANNEXE PRODUIT 25 : DB PLATINUM CHILTON EUROPEAN EQUITIES..... | 448 |
| ANNEXE PRODUIT 26 : DB PLATINUM MCP TERRA GROVE PAN ASIA | 466 |

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social

DB Platinum
11-13, boulevard de la Foire
L-1528
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'Administration

Werner Burg (président du Conseil d'Administration)

Membre du Conseil de Gestion, Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2 boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Klaus-Michael Vogel

Membre du Conseil de Gestion, Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2 boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Freddy Brausch

Associé, Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Alexander McKenna

Directeur de la division Product Platform Passive Europe & Asia,
Deutsche Bank AG, succursale de Londres, Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.

Ben O'Bryan

Directeur de la division Alternative UCITS Global Product Platform, Deutsche Bank AG, succursale de Londres, Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.

Philippe Ah-Sun

Directeur des opérations (COO) des ETF (Exchange Traded Funds, fonds indiciels cotés en bourse) et des OPCVM systématiques, Deutsche Bank AG, succursale de Londres, Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.

Dépositaire

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Agent Administratif, Agent payeur, Agent domiciliaire et Agent de cotation

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Agent de Registre et de Transfert

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Société de Gestion

Deutsche Asset & Wealth Management Investment S.A.
2, boulevard Konrad Adenauer
L-1115 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Comité de surveillance de la Société de Gestion

Holger Naumann (Président)

Deutsche Asset & Wealth Management Investment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort, Allemagne.

Nathalie Bausch

Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2 boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Reinhard Bellet

Deutsche Bank AG, Mainzer Landstr. 178-190, 60327 Francfort, Allemagne.

Marzio Hug

Deutsche Bank AG, succursale de Londres, 20 Finsbury Circus, EC2M 1NB Londres, Royaume-Uni.

Dr Boris N. Liedtke

Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2 boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Dr Matthias Liermann

Deutsche Asset & Wealth Management Investment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort, Allemagne.

Dr Asoka Wöhrmann

Deutsche Asset & Wealth Management Investment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort, Allemagne.

Conseil de Direction de la Société de Gestion

Manfred Bauer (Président)

Deutsche Asset & Wealth Management Investment S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Ralf Rauch

Deutsche Asset & Wealth Management Investment S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Martin Schönefeld

Deutsche Asset & Wealth Management Investment S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Barbara Schots

Deutsche Asset & Wealth Management Investment S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Gestionnaire d'Investissement (sauf précision contraire dans l'Annexe Produit correspondante)

State Street Global Advisors Limited
20 Churchill Place
Canary Wharf
Londres E14 5HJ
Royaume-Uni

Contrôleur des comptes de la Société

Ernst & Young S.A.
7, rue Gabriel Lippmann
Parc d'Activité Syrdall 2
L-5365 Munsbach Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques de la Société

Linklaters LLP
35, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉFINITIONS

Sauf spécification contraire dans le corps du Prospectus ou de l'Annexe Produit correspondante :

| | |
|--|---|
| « Actif(s) de Couverture » | Désigne certains actifs dans lesquels est investi un Compartiment, conformément à la Politique d'Investissement Indirect - voir description plus détaillée dans l'Annexe Produit. |
| « Actifs Nets » | Désigne la Valeur Liquidative d'un Compartiment, d'une Catégorie d'un Compartiment ou des Actions avant déduction de la Commission de Société de Gestion, des Frais de Conseil et de Gestion d'Investissement, des Frais de Distribution, des Commissions Fixes (le cas échéant) et de tous autres frais à déduire des actifs du Compartiment. |
| « Actif sous-jacent » | Désigne (i) dans le cadre d'un Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect, le ou les actifs sous-jacents auxquels la Politique en matière d'Investissements indirects est liée, selon la description détaillée présentée dans l'Annexe Produit correspondante et, (ii) dans le cadre d'un Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct, le ou les actifs dont le Compartiment cherche à répliquer les résultats, soit habituellement un ou plusieurs indices ou un panier de titres ou une stratégie d'investissement. |
| « Actionnaires » | Désigne (i) concernant les Actions Nominatives, le ou les Actionnaires dûment inscrits dans le registre des actionnaires de la Société et, (ii) concernant les Actions au Porteur, les personnes détenant ces Actions au Porteur. |
| « Actions au Porteur » | Désigne des Actions représentées par (i) un Certificat Global ou (ii) un Certificat individuel d'Action au Porteur dans les conditions décrites à la rubrique « Émission d'Actions et Souscriptions ». |
| « Actions de Capitalisation » | Désigne des Actions ne donnant pas droit à des dividendes. |
| « Actions de Distribution » | Désigne les Actions donnant droit à des dividendes. |
| « Actions Nominatives » | Désigne des Actions émises sous forme nominative et dont le propriétaire est inscrit et documenté dans le Registre des Actionnaires de la Société, décrites à la section « Émission d'Actions et Souscription ». |
| « Actions » | Désigne les Actions de la Société sans mention de valeur nominale, émises sous la forme décrite dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Administrateur de la Société » | Désigne l'un quelconque des actuels administrateurs de la Société. |
| « Agent Administratif » | Désigne RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg. |
| « Agent de Calcul de Swap » | Désigne Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres, sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit. |
| « Agent de Commissions Fixes » | Désigne Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres. |
| « Agent de Registre et de Transfert » | Désigne RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg. |
| « Agent du Composant de l'Indice » | Désigne Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres, ou son éventuel successeur, sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante. |
| « Agents de Compensation » | Désigne les institutions de compensation sélectionnées dans les pays où les Actions peuvent être souscrites et par l'intermédiaire desquelles des Certificats globaux sont transférés par écriture comptable sur les comptes titres des intermédiaires financiers des Actionnaires ouverts auprès de ces Agents de Compensation – voir description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription ». Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, les Agents de Compensation seront Clearstream Banking, société anonyme à Luxembourg, ou Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main, ainsi que les autres agents de compensation ou les autres systèmes de compensation qui pourraient être désignés. |
| « Annexe Produit » | Désigne une annexe à ce Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. L'Annexe Produit doit être considérée comme faisant partie intégrante du Prospectus. |

| | |
|---|---|
| « Autres Accords de Commission de Souscription » | Désigne la Commission de Souscription Différée Éventuelle et les Frais de Distribution applicables aux Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C » (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante)- voir détails à la section « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Avis de Confirmation » | Désigne l'avis devant être envoyé par l'Agent Administratif à un Actionnaire pour confirmer les ordres passés. |
| « Catégorie d'origine » | Désigne, lors d'un échange d'Actions, la Catégorie d'Actions à partir de laquelle un Actionnaire souhaite échanger une partie ou la totalité de ses Actions en Actions d'une autre Catégorie - voir description à la section « Échange des Actions ». |
| « Catégorie(s) » ou « Catégorie(s) d'Actions » | Désigne la ou les catégories d'Actions liées à un Compartiment auxquelles des caractéristiques particulières peuvent s'appliquer en matière de grille de commissions, Montant Minimum de Souscription Initiale, Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure, Montant Minimum de Souscription Ulérieure, Participation Minimum, Montant Minimum de Rachat, de politique d'allocation des dividendes ou de critères d'admission des investisseurs ou pour lesquelles d'autres conditions spécifiques sont applicables. Les conditions applicables à chaque catégorie sont détaillées dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Certificat Global » | Désigne le certificat émis au nom de la Société (voir description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription »). |
| « Certificats Individuels d'Action au Porteur » | Désigne les Certificats Individuels – description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription ». |
| « Circulaire CSSF 11/512 » | Désigne la circulaire CSSF 11/512 portant sur la présentation des principaux changements de réglementation dans le domaine de la gestion du risque suite à la publication du Règlement 10-4 de la CSSF et des clarifications de l'AEMF, d'autres clarifications de la CSSF sur les règles de gestion du risque et la définition du contenu et du format du processus de gestion du risque à communiquer à la CSSF. |
| « Commissions Fixes » | Désigne, comme indiqué plus en détail sous « Frais et Commissions » l'ensemble des frais dus par la Société pour chaque Compartiment en ce qui concerne les frais, dépenses et coûts ordinaires encourus par ce Compartiment. |
| « Commission de l'Agent Administratif » | Désigne toutes les commissions dues par la Société à l'Agent Administratif en vertu du Contrat de Service de Compartiment d'Investissement. |
| « Commission de Société de Gestion » | Désigne la commission annuelle redevable chaque mois par la Société à la Société de Gestion, qui sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (i) de la dernière Valeur Liquidative disponible de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions ou (ii) du Prix d'Émission initial multiplié par le nombre d'Actions en circulation pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions (comme indiqué pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans l'Annexe Produit correspondante et détaillé sous « Commissions et charges ») conformément au Contrat de Société de Gestion. |
| « Commission de Souscription Différée Éventuelle » | Désigne les frais à payer, le cas échéant, par les investisseurs détenant des Actions de Catégorie « I2D », « I2C », « R2D » ou « R2C » - voir description à la section « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Aucune Commission de Souscription Différée Éventuelle ne sera exigible, sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit. |
| « Compartiment d'origine » | Désigne, lors d'un échange d'Actions, le Compartiment à partir duquel un Actionnaire demande à échanger une partie ou la totalité de ses Actions en Actions se rattachant à un autre Compartiment – voir description à la section « Échange des Actions ». |
| « Compartiment » | Désigne un portefeuille d'actifs distinct, établi pour une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société et investi en fonction d'un Objectif d'Investissement donné. Les Compartiments ne possèdent pas d'existence juridique distincte de celle de la Société ; cependant, chaque Compartiment n'est responsable que des dettes, passifs et obligations qui lui sont imputables. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe Produit correspondante. |

| | |
|--|--|
| « Compte » | Désigne (i) un compte d'investissement temporaire distinct ou (ii) un compte de désinvestissement distinct, décrit de manière plus détaillée sous les rubriques « Émission d'Actions et Souscription » et « Rachat des Actions ». |
| « Conseil d'Administration » | Désigne le conseil d'administration de la société. Toute référence au Conseil d'Administration implique une référence à ses agents ou délégués dûment mandatés. |
| « Conseiller en Investissement » | Désigne un conseiller en investissement nommé par la Société de Gestion pour lui fournir des conseils en investissement au sujet d'un ou plusieurs Compartiments, tel qu'indiqué dans l'Annexe Produit correspondante. Toute référence au Conseiller en Investissement inclut une référence à ses agents ou délégués dûment mandatés. |
| « Contrat de Conseil en Investissement » | Désigne un contrat conclu entre la Société, la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement. |
| « Contrat de Dépositaire » | Désigne l'accord en date du 17 décembre 2004 entre la Société et le Dépositaire, tel qu'amendé par un contrat de novation en date du 3 avril 2006 et tel que décrit sous « Gestion et Administration de la Société ». |
| « Contrat de Distribution Global » | Désigne un contrat conclu entre la Société de Gestion et le Distributeur concernant la distribution des Actions. Le Contrat de Distribution Global permet au Distributeur de désigner des Distributeurs délégués pour distribuer les Actions. |
| « Contrat de Gestion d'Investissement » | Désigne un contrat entre la Société de Gestion et le Gestionnaire d'investissement. Lorsque State Street Global Advisors Limited est le Gestionnaire d'Investissement, le Contrat de Gestion d'Investissement désigne l'accord daté du 17 novembre 2006 entre la Société de Gestion et State Street Global Advisors Limited, tel que modifié en tant que de besoin. |
| « Contrat de Registre et de Transfert » | Désigne le contrat en date du 17 décembre 2004 entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent de Registre et de Transfert. |
| « Contrat de Service de Compartiment d'Investissement » | Désigne l'accord du 17 décembre 2004 entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent Administratif, tel qu'amendé par un contrat de novation en date du 3 avril 2006. |
| « Contrat de Société de Gestion » | Désigne le Contrat de Société de Gestion daté du 26 octobre 2012, conclu entre la Société et la Société de Gestion, et ses éventuels amendements. Ce contrat supprime et remplace, avec effet immédiat, le contrat de Société de Gestion daté du 1 ^{er} juillet 2011 conclu entre les deux mêmes parties. |
| « Contrepartie de Swap » | Désigne Deutsche Bank AG, sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit. |
| « CSSF » | Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance basée à Luxembourg. |
| « Date d'Échéance » | Désigne la date indiquée à l'annexe produit sur laquelle les Actions actives seront rachetées, ensuite le Compartiment sera fermé, comme décrit intégralement sous « Rachat d'Actions ». Sauf si la Date d'Échéance était indiquée à l'Annexe Produit, les Compartiments n'auront pas de Date d'Échéance. |
| « Date de Lancement » | Désigne la date à laquelle la Société émet des Actions relatives à un Compartiment en échange du montant des souscriptions. |
| « Dépositaire » | Désigne RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg. |
| « Devise de la Catégorie d'Actions » | Désigne la devise dans laquelle le Prix d'Émission initial d'une Catégorie d'Actions est libellé. |
| « Devise de Paiement Autorisée » | Désigne les devises dans lesquelles, en sus de la Devise de Référence et de la Devise de la Catégorie d'Actions, les Souscriptions et les Rachats d'Actions d'une Catégorie donnée peuvent être effectués. Sauf spécification contraire visée à l'Annexe Produit, la Devise de Paiement Autorisée sera l'euro. |
| « Devise de Référence » | Désigne la devise utilisée par l'Agent Administratif pour calculer la Valeur Liquidative ou la Valeur Liquidative par Action du Compartiment en question. Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit, la Devise de Référence sera l'euro. |

| | |
|---|---|
| « Distributeur » | Désigne tout distributeur ou négociant chargé d'assurer la distribution des Actions dans certaines juridictions, tel que désigné par la Société de Gestion, ou tout distributeur délégué de ladite Société de Gestion. |
| « Directive AIFM » | Désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les Directives de modification 2003/41/CE et 2009/65/CE, ainsi que les Règlements (CE) N° 1060/2009 et (UE) N° 1095/2010. |
| « Directive OPCVM » | Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin. |
| « Ecart de suivi » | L'expression doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ». |
| « Erreur de suivi » | L'expression doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ». |
| « État membre de l'OCDE » | Désigne tout État membre de l'OCDE. |
| « État Membre de l'UE » | Désigne tout État membre de l'UE. |
| « États-Unis » | Désigne les États-Unis d'Amérique, l'un ou l'autre de leurs territoires, l'une ou l'autre de leurs possessions ou toute autre région de leur juridiction, y compris le Commonwealth de Porto Rico. |
| « Fonds » | Désigne la Société. |
| « Frais Administratifs » | Désigne les frais encourus dans le cadre des activités de la Société, décrits plus en détail sous « Frais et Commissions ». |
| « Frais d'Entrée Immédiats » | Désigne les frais d'acquisition qui peuvent être demandés aux investisseurs souscrivant certaines Catégories d'Actions, comme décrit à la section « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Aucuns Frais d'acquisition par souscription payés d'avance ne seront applicables, sauf mention contraire contenue dans l'Annexe Produit. |
| « Frais de Conseil en Investissement » | Désigne les frais dus par la Société de Gestion au Conseiller en Investissement, en vertu du Contrat de Conseil en Investissement, le cas échéant et tel que détaillé dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Frais de Distribution » | Désigne les frais qui peuvent être versés par la Société de Gestion au Distributeur concerné par prélèvement sur la Commission de Société de Gestion. |
| « Frais d'Échange » | Désigne les frais dont doivent s'acquitter les investisseurs lors d'un échange des actions selon la procédure décrite à la section « Échange des Actions » et dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Frais de Distribution » | Désigne les frais devant être payés à partir des actifs des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » ou « R2C » (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante) à la suite des Autres Accords de droits d'entrée - voir description à la section « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Frais de Gestion d'Investissement » | Dans la mesure où c'est d'application à un Compartiment tel que mentionné dans l'Annexe Produit correspondante désigne tous les frais dus par la Société de Gestion au Gestionnaire d'Investissement, représentant un pourcentage maximal calculé chaque Jour d'Évaluation sur la base des Actifs Nets des Catégories concernées en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement. |
| « Frais de l'Agent de Registre et de Transfert » | Désigne tous les frais dus à l'Agent de Registre et de Transfert en vertu du Contrat de Registre et de Transfert. |

| | |
|--|--|
| « Frais de Rachat » | Désigne les frais à payer sur le Prix de Rachat pouvant être associés aux Actions de Catégories « I » et « R » - voir description à la section « Rachat des Actions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Aucuns Frais de Rachat ne seront applicables, sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit. |
| « Frais de Transaction » | Désigne les frais et les dépenses d'acquisition et de vente des titres de portefeuille et instruments financiers, commissions de courtage, intérêts ou taxes exigibles et autres frais liés à une transaction - voir description plus détaillée sous « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Frais du Dépositaire » | Désigne tous les frais dus par la Société au Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire. |
| « Frais Exceptionnels » | Désigne les frais relatifs aux coûts de procédure ainsi que les taxes, prélèvements, droits ou impôts du même ordre grevant la Société ou ses actifs et ne répondant pas aux conditions de frais ordinaires. |
| « Gestionnaire d'Investissement » | Désigne State Street Global Advisors Limited, dont le siège social est sis 20 Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HJ, Royaume-Uni, sauf mention contraire stipulée dans l'Annexe Produit concernée. Lorsqu'un gestionnaire d'investissement est indiqué à l'Annexe Produit d'un Compartiment donné, gestionnaire d'investissement signifie tout gestionnaire d'investissement nommé par la Société de Gestion afin de fournir des prestations de Gestion d'Investissement à la Société de Gestion pour ledit Compartiment, ou tout autre successeur de ce Gestionnaire. |
| « IFD » | Désigne un/des instrument(s) financier(s) dérivé(s). |
| « Indice » | Voir la définition dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Institutions de premier ordre » | Désigne des institutions de premier ordre sélectionnées par le Conseil d'Administration, soumises à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour les besoins des transactions de produits dérivés négociés de gré à gré, et spécialisées dans ce type de transactions. |
| « Instruments d'Investissement » | Désigne les valeurs mobilières négociables et tous les autres actifs liquides auxquels il est fait référence à la section 1 du chapitre « Restrictions d'Investissement ». |
| « Instruments du Marché Monétaire » | Désigne des instruments liquides généralement échangés sur un marché monétaire et présentant une valeur pouvant à tout moment être déterminée avec précision. |
| « Investisseur de Détail » | Désigne un investisseur ne répondant pas aux critères d'admission des Investisseurs Institutionnels. |
| « Investisseurs Institutionnels » | Désigne un investisseur répondant aux critères d'investisseur institutionnel au sens de l'article 174(2) de la Loi. |
| « Investisseurs non autorisés » | Désigne toute personne, société ou entité commerciale que le Conseil d'Administration pourra, en son seul pouvoir d'appréciation, considérer comme n'étant pas habilitée à souscrire ou à détenir des Actions de la Société ou, le cas échéant, d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie spécifique (i) si, de l'avis du Conseil d'Administration, cette détention peut se révéler dommageable pour la Société, (ii) si cette détention peut entraîner la violation d'une loi ou réglementation, au Luxembourg ou à l'étranger, (iii) si, suite à cette détention, la Société peut se trouver confrontée à des désagréments de nature fiscale, juridique ou financière qu'elle n'aurait pas connus sans cela ou (iv) si cette personne ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une Catégorie donnée. |
| « Jour de banque au Luxembourg » | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel les banques commerciales sont ouvertes et effectuent des paiements au Luxembourg. |
| « Jour d'Évaluation » | Sauf définition contraire contenue dans l'Annexe Produit, le Jour d'Évaluation sera le premier Jour Ouvrable au Luxembourg suivant un Jour Ouvrable, lors duquel la Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment est calculée sur la base des prix du dernier Jour Ouvrable ayant précédé ce Jour d'Évaluation. Concernant les Souscriptions, les Échanges et les Rachats d'Actions, sauf définition contraire dans l'Annexe Produit, le Jour d'Évaluation sera entendu comme le premier Jour de banque au Luxembourg suivant le premier Jour Ouvrable survenant le ou après le Jour de Transaction concerné, lors duquel la Valeur Liquidative par Action est calculée pour une Catégorie d'Actions ou un Compartiment donné(e) sur la base des prix du dernier Jour Ouvrable ayant précédé ce Jour d'Évaluation. |

| | |
|---|--|
| « Jour de Transaction » | Désigne un Jour de banque au Luxembourg lors duquel les Souscriptions, les Échanges et les Rachats d'Actions peuvent être effectués pour être traités par l'Agent Administratif, selon les modalités décrites à la section « Émission d'Actions et Souscription ». |
| « Jour Ouvrable Indice » | Voir la définition dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Jour Ouvrable Produit » | Voir la définition dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Jour Ouvrable » | Désigne un jour qui est la fois un Jour Ouvrable Produit (tel que défini dans l'Annexe Produit) et un Jour Ouvrable Indice (tel que défini dans l'Annexe Produit), sauf définition contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « Loi » | Désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée. |
| « Loi AIFM » | Désigne la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 portant sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la transposition de la Directive AIFM en droit luxembourgeois. |
| « Marché Réglementé » | Désigne un marché réglementé en fonctionnement régulier, qui est reconnu et ouvert au public. |
| « Montant Minimum de Rachat » | Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action autorisant un Rachat des Actions. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Rachat sera d'1 Action pour les Actions au Porteur. Il n'y a pas de Montant Minimum de Rachat pour les Actions Nominatives. |
| « Montant Minimum de Souscription Initiale » | Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant être souscrites/échangées par un Actionnaire durant la Période de souscription et jusqu'à la Date de Lancement non comprise (le cas échéant). Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Initiale sera de 1 Action. |
| « Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure » | Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant être souscrites/échangées par un nouvel Actionnaire après la Date de Lancement ou à cette date. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure sera d'1 Action. |
| « Montant Minimum de Souscription Ultérieure » | Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant être souscrites/échangées par un Actionnaire existant après la Date de Lancement ou à cette date. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Ultérieure sera d'1 Action. |
| « Nouvelle Catégorie » | Désigne, lors d'un échange d'Actions, la nouvelle Catégorie d'Actions dans laquelle un Actionnaire a échangé une partie ou la totalité de ses Actions appartenant à la Catégorie d'origine - voir description à la section « Échange des Actions ». |
| « Nouveau Compartiment » | Désigne, lors d'un échange d'Actions, le nouveau Compartiment dans lequel un Actionnaire a échangé une partie ou la totalité de ses Actions se rattachant au Compartiment d'Origine - voir description à la section « Échange des Actions ». |
| « Objectif d'investissement » | Désigne l'objectif d'investissement prédéfini des Compartiments - voir description dans l'Annexe Produit correspondante. |
| « OCDE » | Désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques. |
| « OPCVM » | Désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément aux Réglementations. |
| « Participation Minimum » | Désigne le nombre minimum d'Actions ou la Valeur Liquidative Minimum par Action (selon les cas) devant à tout moment se trouver en la possession d'un Actionnaire. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, la Participation Minimum sera de 1 Action. |
| « Période de souscription » | Désigne la période précédant la Date de Lancement pendant laquelle les Actions peuvent être souscrites au Prix d'Émission initial à régler à la Date de Lancement. |
| « Politique d'Investissement » | Désigne la politique d'investissement prédéfinie des Compartiments - voir description dans l'Annexe Produit correspondante. |

| | |
|---|--|
| « Politique d'Investissement Direct » | Doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ». |
| « Politique d'Investissement Indirect » | Doit être entendue conformément à la définition donnée dans le corps du Prospectus dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ». |
| « Prix d'Émission initial » | Désigne le prix auquel les Actions pourront être souscrites durant la Période de souscription (le cas échéant) ou jusqu'à la Date de Lancement non comprise (le cas échéant). |
| « Prix de Rachat » | Désigne le prix auquel les Actions sont rachetées (avant déduction des frais, coûts, dépenses ou taxes), décrit à la section « Rachat des Actions ». |
| « Promoteur de l'Actif sous-jacent » | Désigne le promoteur de l'Actif sous-jacent, à savoir la succursale de Londres de Deutsche Bank AG, ou toute entité lui succédant, sauf définition contraire dans l'Annexe Produit correspondante ou, si l'Actif sous-jacent est un Indice, désigne le Promoteur de l'Indice. |
| « Promoteur de l'Indice » | Désigne le promoteur de l'Indice, à savoir Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres, ou son éventuel successeur, sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante. |
| « Prospectus » | Désigne le présent prospectus, y compris les Documents d'information clé pour l'investisseur, le Rapport Annuel, le Rapport Semestriel, les Rapports trimestriels (s'il y a lieu) et les Annexes Produit, tels que périodiquement modifiés, complétés, reformulés ou réexaminés. |
| « Rapport Annuel » | Désigne le dernier Rapport Annuel disponible de la Société, comprenant ses comptes audités. |
| « Rapport Semestriel » | Désigne le dernier Rapport Semestriel disponible de la Société, comprenant les comptes semestriels non audités de la Société et devant être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus. |
| « Rapport Trimestriel » | Désigne le dernier Rapport Trimestriel disponible (le cas échéant) de la Société, contenant les comptes non audités. |
| « Recettes de Rachat » | Désigne le Prix de Rachat, déduction faite de tous les frais, coûts, dépenses ou taxes, tels que décrits à la section « Rachat des Actions ». |
| « Règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 » | Désigne le règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 avec ses modifications éventuelles, concernant certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la mise en œuvre de la Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions. |
| « Réglementations » | Désigne (i) la Partie 1 de la Loi, (ii) la Directive OPCVM, (iii) tout amendement ou réglementation de substitution à celles-ci présentement en vigueur et (iv) toutes les règles et lignes de conduite adoptées occasionnellement par la CSSF en vertu de celles-ci. |
| « Ressortissant des États-Unis » | Désigne des citoyens américains (tels que définis pour l'application des réglementations fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières, aux matières premières et à la fiscalité, y compris le Règlement S du Securities Act de 1933) ou des personnes résidant aux États-Unis au moment où les Actions sont offertes ou vendues. |
| « Restrictions d'Investissement » | Désigne les Restrictions d'Investissement présentées de façon plus détaillée à la rubrique « Restrictions d'Investissement ». |
| « Société » ou « Fonds » | Désigne DB Platinum, société d'investissement de droit luxembourgeois enregistrée sous la forme d'une société anonyme répondant aux conditions de société d'investissement à capital variable (« SICAV ») prescrites par la Loi. |
| « Site Internet de la Société » | Désigne le site Internet de la société, à l'adresse http://www.funds.db.com , ou tout site lui succédant. |
| « Société de Gestion » | Désigne Deutsche Asset & Wealth Management Investment S.A., dont le siège social est sis 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (voir également section « La Société de Gestion » sous la rubrique « Direction et Gestion de la Société »). Toute référence à la Société de Gestion implique une référence à ses agents ou délégués dûment mandatés. |

| | |
|--|---|
| « Sociétés affiliées de DB » | Désigne les entités au sein du, et/ou les employés, agents, filiales ou affiliées des membres du groupe Deutsche Bank AG. |
| « Souscription Initiale Globale » | Désigne le produit de toutes les Actions souscrites durant la Période de souscription et le Prix d'Émission initial. |
| « Souscription Initiale Minimum Globale » | Désigne la valeur minimum du Montant total de la Souscription Initiale. |
| « Souscriptions Initiales » | Désigne des souscriptions d'Actions au Prix d'Émission initial - description plus détaillée à la section « Émission d'Actions et Souscription ». |
| « Souscriptions Ultérieures » | Désigne des souscriptions d'Actions effectuées après la Date de Lancement ou à cette date - voir description à la section « Émission d'Actions et Souscription » |
| « Statuts » | Désigne les statuts de la Société, tels que modifiés. |
| « Titres sous-jacents » | Désigne, par rapport à chaque Actif sous-jacent, les valeurs mobilières sélectionnées par le Promoteur de l'Actif sous-jacent comme constituant l'Actif sous-jacent. |
| « UE » | Désigne l'Union Européenne. |
| « Valeur Liquidative » ou « VL » | Désigne la Valeur Liquidative de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, selon les cas, calculée selon la formule spécifiée dans le Prospectus. |
| « Valeur Liquidative Minimum » | Désigne un montant mentionné dans l'Annexe Produit correspondante. Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, la Valeur Liquidative Minimum par Compartiment sera de 10 000 000 euros (ou son équivalent dans la Devise de référence du Fonds concerné). |
| « Valeur Liquidative par Action » | Désigne la Valeur Liquidative attribuable à toutes les Actions émises dans le cadre d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie d'Actions spécifique, selon le cas, divisée par le nombre d'Actions émises par la Société pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions. |

SYNTHÈSE

Cette rubrique présente une brève synthèse des dispositions du Prospectus. Cette synthèse ne constitue pas une description complète du Prospectus et doit être lue conjointement avec l'ensemble des dispositions du Prospectus, et sous réserve de celles-ci. En cas de conflit entre la présente synthèse et les dispositions intégralement développées dans le Prospectus, ces dernières prévalent.

| | |
|--|--|
| Catégories d'Actions : | Les Actions se répartissent en Actions des Catégories « I » et « R ». Les Actions de la Catégorie « I » ne sont accessibles qu'aux Investisseurs Institutionnels, tandis que les Actions de la Catégorie « R » sont principalement destinées aux Investisseurs de Détail. Les Actions des Catégories « I » et « R » peuvent être ensuite subdivisées en Catégories d'Actions dotées de grilles de commissions, de devises et d'autres caractéristiques distinctes, tel que décrit de façon exhaustive sous « Frais et Commissions » (identifiées par une combinaison de chiffres et de lettres) et se répartissent en Actions de Distribution (identifiées par la lettre « D ») et en Actions de Capitalisation (identifiées par la lettre « C »). |
| Compartiments : | La Société est présentement structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples proposant tant aux Investisseurs Institutionnels qu'aux Investisseurs de Détail une vaste gamme de Compartiments dotés chacun d'un Objectif d'investissement spécifique, d'une Politique en matière d'investissement, d'une Devise de Référence et d'autres caractéristiques propres. Chaque Compartiment est décrit en détail dans l'Annexe Produit correspondante. |
| Cotation / Négociations : | Une demande de cotation de certaines Catégories d'Actions peut être introduite auprès de la Bourse de Luxembourg et/ou de toute autre place boursière déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de paiement des souscriptions en numéraire : | Les Actions doivent être totalement payées dans la Devise de référence du Compartiment en question ou dans une autre Devise de Paiement Autorisée. |
| Échanges : | Les Actions liées à un Compartiment peuvent être échangées en Actions liées à un autre Compartiment dans la mesure autorisée par l'Annexe Produit et selon les modalités décrites à la section « Échange des Actions ». |
| Émission d'Actions : | Les Actions seront offertes à la souscription durant la Période de souscription au Prix d'Émission initial, plus les Frais d'Entrée Immédiats (le cas échéant) - voir description au chapitre « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. Les Souscriptions ultérieures seront effectuées à la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie en question majorée des Frais d'Entrée Immédiats applicables - voir description au chapitre « Frais et Commissions » et dans l'Annexe Produit correspondante. |
| Frais de Transaction : | Des informations supplémentaires sur les frais et commissions que l'investisseur doit payer sont présentées à la section « Frais et Commissions ». |
| a) Frais d'Entrée Immédiats : | La souscription d'Actions est soumise à des Frais d'Entrée Immédiats qui ne peuvent dépasser 5 % et qui seront calculés sur le Prix d'Émission initial ou sur la Valeur Liquidative par Action, tels que décrits de façon plus détaillée à la section « Frais et Commissions ». |
| b) Autres Accords de Commission de Souscription : | D'Autres Accords de Commission de Souscription peuvent être prévus pour les Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C ». |
| c) Frais de Rachat : | Les Actions peuvent être soumises à des Frais de Rachat d'un maximum de 2 % de la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux spécifications de l'Annexe Produit correspondante. Aucun Frais de Rachat ne sera facturé si les Actions sont rachetées à la Date d'échéance (le cas échéant) ou suite à un rachat obligatoire. |
| d) Frais d'Échange : | Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, il n'y aura pas de Frais d'Échange. |
| Montant Minimum de Souscription Initiale : | Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Initiale sera de 1 Action. |

| | |
|---|--|
| Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure : | Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure sera d'1 Action. |
| Montant Minimum de Rachat : | Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Rachat sera d'1 Action pour les Actions au Porteur. Il n'y a pas de Montant Minimum de Rachat pour les Actions Nominatives. |
| Montant Minimum de Souscription Ultérieure : | Sauf mention contraire visée à l'Annexe Produit correspondante, le Montant Minimum de Souscription Ultérieure sera d'1 Action. |
| Participation Minimum : | Sauf mention contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, la Participation Minimum sera de 1 Action. |
| Politique de distribution : | La Société prévoit de distribuer des dividendes pour les seules Actions de Distribution. |

| | |
|--|---|
| Politiques d'investissement : | <p>Un Compartiment peut mettre en œuvre son Objectif d'Investissement par l'intermédiaire d'une Politique d'Investissement Indirect et/ou une Politique d'Investissement Direct, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit du Compartiment.</p> <p><i>Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect</i></p> <p>L'Objectif d'Investissement des Compartiments avec une Politique d'Investissement Indirect est d'apporter aux investisseurs un rendement lié à l'Actif sous-jacent (tel que spécifié et défini plus en détail dans l'Annexe Produit correspondante).</p> <p>Les Fonds d'Investissement Indirect n'investissent en général pas directement (et/ou complètement) dans l'Actif sous-jacent ou ses composants. L'exposition aux performances de l'Actif sous-jacent sera plutôt effectuée au moyen de transactions et/ou d'instruments dérivé(e)s. En particulier, un Fonds d'Investissement Indirect peut conclure une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré avec la Contrepartie de Swap.</p> <p>La/les Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré utilisée(s) par un Fonds d'Investissement Indirect peu(ven)t être financée(s) ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant un Swap non financé investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans le ou les Actif(s) de couverture et utilisent une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré pour échanger tout ou partie des performances et/ou des revenus desdits Actifs de couverture pour obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent. - Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant un Swap financé investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré pour échanger ledit produit net afin d'obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent. <p><i>Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct</i></p> <p>Les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct peuvent mettre en œuvre leur Objectif d'Investissement conformément à une approche passive ou active.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Objectif d'Investissement des Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive est d'apporter aux investisseurs un rendement lié à l'Actif sous-jacent (comme spécifié plus en détail et défini dans l'Annexe Produit correspondante). Les Fonds d'Investissement Direct qui suivent une approche passive investissent en général tout ou partie des produits nets de l'émission d'Actions dans un portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles, comprenant tous les (ou, exceptionnellement, un nombre important de) Titres sous-jacents, proportionnellement à leur pondération dans l'Actif sous-jacent. - Les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active mettent en œuvre une stratégie d'investissement qui sera mise en application par un Gestionnaire d'Investissement conformément aux Objectifs d'Investissement et à la Politique d'Investissement tels que spécifiés dans l'Annexe Produit du Compartiment concerné. <p>Quelles que soient les techniques d'investissement utilisées, rien ne permet d'assurer que l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment sera atteint. Les investisseurs doivent lire attentivement le chapitre intitulé « Facteurs de risque ».</p> |
| Rapport Annuel : | Le Rapport Annuel sera établi tous les ans pour l'exercice clos le 31 janvier et sera ensuite publié dans un délai de 4 mois. |
| Répartition des frais : | Des informations supplémentaires sur les Frais Administratifs et les Frais Exceptionnels de chaque Compartiment sont présentées à la section « Frais et Commissions ». |
| Risques liés à l'investissement : | L'investissement dans un Compartiment comporte un certain nombre de risques, dont celui de perdre le montant investi. En outre, il n'existe aucune garantie ou assurance qu'un Compartiment atteindra son Objectif d'Investissement. Certains des facteurs de risques auxquels s'exposent les investisseurs des Compartiments sont décrits de manière plus détaillée à la section « Facteurs de Risques » ou dans l'Annexe Produit correspondante. |
| Société : | La Société est immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi. |

Souscriptions en numéraire ou en nature :

Sauf description contraire visée dans l'Annexe Produit correspondante, les souscriptions d'Actions devraient s'effectuer en numéraire. Des informations supplémentaires figurent à la section « Émission d'Actions et Souscription ».

STRUCTURE

Les Compartiments

La Société a adopté une structure « à compartiments multiples », ce qui lui permet de proposer, aux Investisseurs Institutionnels comme aux Investisseurs de Détail, une vaste gamme de portefeuilles d'investissements (« **Compartiments** »). Ces Compartiments sont dotés chacun d'un Objectif d'Investissement spécifique, d'une Politique en matière d'investissements, d'une Devise de Référence ou d'autres caractéristiques propres décrites dans l'Annexe Produit correspondante. Un panier d'actifs distinct est généralement constitué pour chaque Compartiment et investi selon l'Objectif et la Politique d'Investissement spécifique de ce Compartiment.

Les Catégories d'Actions

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions. Toutes les Catégories d'Actions se rattachant au même Compartiment seront communément investies en conformité avec l'Objectif et la Politique d'Investissement de ce Compartiment mais pourront différer sur le plan de la grille de commissions, du Montant Minimum de Souscription Initiale, du Montant Minimum Initial de Souscription Ultime, du Montant Minimum de Souscription Ultime, de la Participation Minimum, du Montant Minimum de Rachat, de la politique de dividendes, des critères d'admission des investisseurs ou d'autres caractéristiques que le Conseil d'Administration aura déterminées. Une Valeur Liquidative par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie d'Actions émise dans le cadre d'un Compartiment. Les différentes caractéristiques des Catégories d'Actions liées à un Compartiment sont décrites de manière détaillée dans l'Annexe Produit correspondante.

La Société se réserve le droit d'offrir à la vente une seule ou plusieurs Catégories d'Actions aux investisseurs d'une juridiction donnée en vue de respecter les lois, coutumes ou pratiques commerciales locales. La Société se réserve également le droit d'adopter des normes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions concernant l'achat d'une Catégorie d'Actions déterminée.

Les Actions sont réparties en Actions de Catégories « I » et « R ». Les Actions de Catégorie « I » ne sont disponibles que pour les Investisseurs Institutionnels, tandis que les Actions de la Catégorie « R » sont principalement destinées aux Investisseurs de Détail. Les Actions des Catégories « I » et « R » peuvent être ensuite subdivisées en Catégories d'Actions dotées de grilles de commissions, de devises et d'autres caractéristiques distinctes, tel que décrit de façon exhaustive à la section « Frais et Commissions » (identifiées par une combinaison de chiffres et de lettres) et se répartissent entre les Actions de Distribution (identifiées par la lettre « D ») et les Actions de Capitalisation (identifiées par la lettre « C »). Par exemple, une Catégorie d'Actions peut être définie « R1D » (Action de Distribution, principalement destinée aux Investisseurs de Détail, présentant d'autres caractéristiques, telles que décrites dans l'Annexe Produit concernée) ou « I2C-E » (Action de Capitalisation, réservée aux investisseurs institutionnels, dont les autres caractéristiques sont décrites dans l'Annexe Produit correspondante).

Les Actions des Catégories identifiées par la combinaison "R0" sont uniquement disponibles dans certaines circonstances restreintes (i) pour la distribution dans certains pays (comme spécifié éventuellement dans le supplément local concerné (le cas échéant)), (ii) par le biais de certains Distributeurs appliquant des commissions distinctes avec leurs clients, et/ou (iii) par le biais de certains autres investisseurs, conformément à des accords de commissions distincts, conclus avec et à la discrétion de la Société de Gestion.

Les Catégories d'Actions peuvent être cotées sur une ou plusieurs places boursières.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'Administration décide de l'Objectif d'Investissement et de la Politique d'Investissement propres à chaque Compartiment, qui sont décrits de façon plus détaillée dans les Annexes Produit correspondantes de ce Prospectus. Les Objectifs d'Investissement des Compartiments seront mis en œuvre dans les limites et restrictions fixées à la section « Restrictions d'Investissement » ci-après. Chaque Compartiment respectera la stratégie globale d'investissement décrite ci-dessous. En l'absence de circonstances imprévues ou autres événements, celle-ci ne pourra pas être modifiée.

Un Compartiment peut mettre en œuvre son Objectif d'Investissement par l'intermédiaire d'une Politique d'Investissement Indirect et/ou une Politique d'Investissement Direct comme cela est spécifié plus en détail dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit du Compartiment.

I. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect

L'Objectif d'Investissement des Compartiments avec une Politique d'Investissement Indirect (« **Fonds d'Investissement Indirect** ») est d'apporter aux investisseurs un rendement lié à l'Actif sous-jacent (tel que spécifié et défini plus en détail dans l'Annexe Produit correspondante). Lorsque l'Actif sous-jacent est un indice, la composition exacte sera le cas échéant publiée sur le Site Internet de la Société, à l'adresse <http://www.index.db.com> et/ou sur toute autre source indiquée dans l'Annexe Produit concernée.

L'Actif sous-jacent reposera sur une stratégie passive (généralement un indice ou une stratégie basée sur des règles) ou sur une stratégie active selon laquelle le panier réel ou notionnel comprenant l'Actif sous-jacent est géré de façon active conformément aux Restrictions d'Investissement.

Les Fonds d'Investissement Indirect n'investissent en général pas directement (et/ou complètement) dans l'Actif sous-jacent ou ses composants. L'exposition aux performances de l'Actif sous-jacent sera plutôt effectuée au moyen de transactions et/ou d'instruments dérivés. En particulier, un Fonds d'Investissement Indirect conclut des conventions de swap négociées de gré à gré négociées dans des conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap (« **Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré** »).

I.a. Politiques d'Investissement Indirect

La/Les Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré utilisée(s) par un Fonds d'Investissement Indirect peu(ven)t être financée(s) ou non.

- (i) Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant une structure de Swap non financé investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans le ou les Actif(s) de couverture et utilisent au moins une Convention de swap négociée de gré à gré pour échanger tout ou partie des performances et/ou des revenus desdits Actifs de couverture pour obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent (un « **Swap non financé** »). La gestion de l'/des Actif(s) de couverture n'implique en général pas l'achat et la vente actives de titres sur la base du jugement en matière d'investissement et de l'analyse économique, financière et du marché. La composition de l'/des Actif(s) de couverture sera en général déterminée au plus tard à la Date de Lancement du Compartiment et cette composition ne fera en général pas l'objet de modifications majeures suite à la Date de Lancement du Compartiment concerné. Des informations sur la composition de l'/des Actif(s) de couverture sont disponibles sur le Site Internet de la Société et/ou sur toute autre source spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante.
- (ii) Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant une structure de swap financé investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré pour échanger ledit produit net afin d'obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent (un « **Swap financé** »).

Un Fonds d'Investissement Indirect peut, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires et sous réserve des conditions figurant dans chacune des Annexes Produits spécifiques et de toute exigence légale ou réglementaire, décider, le cas échéant, de passer partiellement ou totalement d'un Swap financé à un Swap non financé, ou inversement.

I.b. Exposition à la contrepartie

Selon la valeur de la/des Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré et de la structure sélectionnée (décrite ci-dessus), un Fonds d'Investissement Indirect sera à tout moment exposé à la Contrepartie de Swap. Pour que le pourcentage de l'exposition au risque de contrepartie reste dans les limites établies dans les Réglementations, une garantie adaptée ou tout autre accord d'atténuation du risque de contrepartie sera mis en œuvre, tel que spécifié plus en détail dans l'Annexe Produit correspondante.

Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant un Swap financé peuvent réduire le risque de contrepartie global de la/des Convention(s) de Swap négociées de gré à gré en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de souscrire une garantie auprès du Dépositaire ou d'une banque tierce sous la forme d'actifs financiers éligibles, tels que décrits plus en détail aux chapitres « *Contrats de garantie* » et « *Restrictions d'Investissement* ». Ces garanties, dont la mise en œuvre pourra être demandée par la Société à tout moment, seront valorisées quotidiennement à leur valeur de marché. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite d'engagement brut telle que déterminée conformément à la Réglementation. Le cas échéant, des informations sur la composition du portefeuille de garantie sont disponibles sur le Site Internet de la Société et/ou sur toute autre source spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante.

Les Fonds d'Investissement Indirect utilisant un Swap financé comme non financé peuvent également réduire le risque de contrepartie global de la ou des Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du

Compartiment en reconstituant la ou des Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. L'effet de cette reconstitution de la/des Convention(s) de swap négociées de gré à gré est de réduire l'évaluation au prix de marché des Conventions en question et, ainsi, de réduire le risque de contrepartie net au niveau applicable.

I.c. Contrats de pré-couverture

Les Compartiments dotés d'une Date d'Échéance adopteront une politique d'investissement visant à verser aux investisseurs, jusqu'à la Date d'échéance, un ou plusieurs paiement(s) prédéfini(s). Le ou les paiement(s) prédéfini(s) peuvent être des paiements minimums ou des paiements fixes.

La capacité de verser ce paiement prédéfini aux investisseurs est fonction de divers paramètres, notamment les fluctuations du marché survenant entre la détermination du paiement lors du lancement du Compartiment et la date où le Compartiment ou l'une des Catégories d'Actions spécifiques est lancée.

Afin d'éviter les fluctuations défavorables du marché, le Compartiment prévoit de convenir, des contrats de pré-couverture de taille suffisante pour assurer le paiement pré-défini et conformes aux Restrictions d'Investissement.

Le coût par Action de ces opérations de pré-couverture sera égal à la différence entre le Prix d'Émission initial par Action et la valeur par Action du portefeuille du Compartiment (ou, dans le cas du lancement d'une nouvelle Catégorie, la valeur par Action du portefeuille du Compartiment imputable à cette Catégorie) (y compris ces opérations de pré-couverture) à la Date de Lancement.

Ce coût (ci-après « **Coût de pré-couverture** ») représente le coût de la Contrepartie de Swap qui supporte le risque de marché lié à la conclusion de ces contrats de pré-couverture avant la Date de Lancement. Ces Coûts de pré-couverture seront comptabilisés dans la ou les Convention de swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s) et donc dans la détermination de la Valeur Liquidative par Action. Par conséquent, lorsqu'ils seront positifs, ces Coûts de pré-couverture seront supportés par les investisseurs lors de la souscription. Si, à la Date de Lancement, la valeur par Actions du portefeuille du Compartiment est supérieure au Prix d'Émission initial par Action, les Coûts de pré-couverture seront négatifs et supportés par la Contrepartie de Swap.

Les nouveaux investisseurs dans le Compartiment ou la Catégorie d'Actions, selon le cas, peuvent continuer de supporter les Coûts de pré-couverture tels que définis ci-dessus, pendant une période suivant la Date de Lancement, laquelle période (qui ne pourra être supérieure à un an à compter de la Date de Lancement) devra être convenue entre la Contrepartie de Swap et la Société de Gestion à, ou aux alentours, de la Date de Lancement, afin d'éviter toute dilution des investissements effectués par les investisseurs dans le Compartiment à ou pendant ladite période suivant la Date de Lancement. Ladite période fera l'objet d'un accord entre la Contrepartie de Swap et la Société de Gestion à, ou aux alentours, de la Date de Lancement et expirera au plus tard un an après la Date de Lancement. À l'échéance de cette période, les Coûts de pré-couverture seront annulés ou cumulés, selon le cas, pendant une période prédéfinie, sauf disposition contraire stipulée dans l'Annexe Produit du Compartiment.

II. Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct

Les Compartiments avec une Politique d'Investissement Direct (« **Fonds d'Investissement Direct** ») peuvent mettre en œuvre leur Objectif d'Investissement suivant une approche passive ou active.

II.a. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive

L'Objectif d'Investissement des Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive est d'apporter aux investisseurs un rendement lié à l'Actif sous-jacent (tel que spécifié et défini plus en détail dans l'Annexe Produit correspondante).

Les Fonds d'Investissement Direct qui suivent une approche passive investissent en général tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans un portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles, comprenant tous les (ou, exceptionnellement, un nombre important de) Titres sous-jacents, proportionnellement à leur pondération dans l'Actif sous-jacent (une « **Réplication complète** »). Un Compartiment appartenant à cette catégorie peut également détenir des valeurs mobilières liées à l'Actif sous-jacent et/ou à un ou plusieurs Titre(s) sous-jacent(s), conformément aux Restrictions d'Investissement.

Les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive peuvent ne pas détenir tous les composants ou la pondération exacte d'un composant de l'Actif sous-jacent, mais peuvent chercher à obtenir une exposition à l'Actif sous-jacent en utilisant des techniques d'optimisation et/ou en investissant dans des titres ne faisant pas partie de l'Actif sous-jacent (une « **Réplication optimisée** »). Le degré auquel un Fonds d'Investissement Direct utilise des techniques d'optimisation dépend en partie de la nature des composants de l'Actif sous-jacent. Par exemple, un Fonds d'Investissement Direct peut utiliser des techniques d'optimisation et être en mesure de fournir un rendement similaire à celui de l'Actif sous-jacent en investissant dans un des sous-ensembles le composant.

Sauf mention contraire dans l'Annexe Produit concernée, les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive utiliseront la Réplication complète.

II.b. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active

Les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active mettent en œuvre une stratégie d'investissement qui sera mise en application par un Gestionnaire d'Investissement conformément aux Objectifs d'Investissement et à la Politique d'Investissement tels que spécifiés dans l'Annexe Produit du Compartiment concerné.

Le succès du Compartiment concerné dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou

que la négociation se fondant sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir.

Bien que chaque Gestionnaire d'Investissement puisse avoir une solide expérience préalable en gestion de portefeuille, la performance passée d'investissements ou de fonds d'investissement quelconques gérés par le Gestionnaire d'Investissement ne peut être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées. Une réduction de la volatilité et une inefficacité dans la détermination des cours des marchés dans laquelle le Compartiment cherchera à investir, ainsi que d'autres facteurs du marché, entraîneront une réduction de l'efficacité de la stratégie d'investissement du Compartiment, ce qui aura un effet défavorable sur les performances.

II.c. Gestion de portefeuille efficace

Dans la mesure autorisée par les Réglementations et sous réserve des Restrictions d'Investissement, la Société peut, pour le compte de chaque Fonds d'Investissement Direct, (i) souscrire des transactions de vente et de cession provisoires eu égard aux titres de son portefeuille (« **Opérations de prêt de titres** ») ; (ii) soit en tant qu'acheteur, soit en tant que vendeur, souscrire des transactions de prise en pension ou d'achat et de revente ou (iii) souscrire d'autres types de transactions comprenant des transactions sur instruments dérivés. Ces techniques et instruments seront utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, à savoir pour générer du capital ou des revenus supplémentaires ou pour réduire les coûts ou les risques (de change).

Tous les revenus issus des techniques de gestion de portefeuille efficace, après déduction de toutes les charges et commissions spécifiées dans l'Annexe Produit correspondante, reviendront au Compartiment concerné.

Pour de plus amples informations, reportez-vous à la section 10 du chapitre « *Restrictions d'Investissement* » et au chapitre « *Facteurs de risque* » (transactions de prêt de titres, de vente avec droit de mise en pension et accords de mise et de prise en pension).

La Société ne mettra pas en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficace sauf indication expresse dans l'Annexe Produit correspondante.

II.d. Accords de courtage avec Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres

La Société peut conclure des transactions de courtage sur titres dans des conditions normales de marché avec Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ou d'autres institutions de courtage.

III. Erreur de suivi et Ecart de suivi

Les Fonds d'Investissement Indirect et les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive visent à fournir aux investisseurs un rendement lié à un Actif sous-jacent. Les investisseurs doivent être conscients que la capacité de certains Compartiments à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent peut subir l'influence de certains facteurs, tel que spécifié plus en détail dans la section « *Facteurs de risque* » ci-après.

Concernant ces Compartiments, dont l'Actif sous-jacent est un indice, les Actionnaires doivent prendre note de l'Ecart de suivi et de l'Erreur de suivi. La différence entre le rendement du Compartiment et le rendement de son Actif sous-jacent (l'« **Ecart de suivi** ») doit être distinguée de l'erreur de suivi, qui est la volatilité (telle que mesurée par l'écart standard) de l'Ecart de suivi sur une période donnée (l'« **Erreur de suivi** »). En d'autres termes, tandis que l' Ecart de suivi indique la précision avec laquelle un Compartiment a répliqué son Actif sous-jacent, l'Erreur de suivi indique la cohérence de la différence de rendement sur une certaine durée.

Le degré anticipé d'Erreur de suivi, dans des conditions de marché normales, est communiqué pour chaque Compartiment dans l'Annexe Produit correspondante. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces chiffres ne sont que des estimations du degré anticipé d'Erreur de suivi dans des conditions de marché normales et, en tant que telles, elles ne doivent pas être considérées comme des limites strictes.

Pour chaque Compartiment, le Rapport annuel et le Rapport semestriel indiqueront la dimension réelle de l'Erreur de suivi à la fin de la période considérée. Le Rapport annuel fournira également une explication sur l'éventuelle divergence entre l'Erreur de suivi anticipée et réalisée sur la période considérée, communiquera et expliquera l'Écart de réplification annuel entre la performance du Compartiment concerné et la performance de son indice sous-jacent.

IV. Modification de l'Actif sous-jacent

S'agissant des Fonds d'investissement direct et des Fonds d'investissement indirect suivant une approche passive, le Conseil d'Administration peut décider de remplacer l'Actif sous-jacent existant d'un Compartiment par un autre Actif sous-jacent s'il considère que cet échange est conforme à la Loi ainsi qu'à toute autre loi ou règlement et dans l'intérêt de la Société ou d'un Compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut, par exemple, décider de remplacer un Actif sous-jacent dans les circonstances suivantes :

- la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré, ainsi que toute autre transaction/instrument dérivé(e) décrits à la section « Restrictions d'Investissement », nécessaires pour la réalisation de l'Objectif d'Investissement et de la Politique d'Investissement du Compartiment en question, ne sont plus disponibles sous une forme que le Conseil d'Administration considère comme acceptable.
- de l'avis du Conseil d'Administration, l'exactitude et la disponibilité des données relatives à un Actif sous-jacent particulier se sont détériorées.
- les composants de l'Actif sous-jacent pourraient conduire le Compartiment à enfreindre les limites fixées à la rubrique « Restrictions d'Investissement » (si ce Compartiment suit l'Actif sous-jacent de près) et/ou pourraient avoir une incidence importante sur l'imposition ou le traitement fiscal de la Société ou de l'un de ses Actionnaires.
- l'Actif sous-jacent donné cesse d'exister ou le Conseil d'Administration détermine que la formule ou méthode de calcul d'un composant de l'Actif sous-jacent ou le composant de l'Actif sous-jacent lui-même a subi d'importantes modifications.
- la contrepartie à la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré ou à d'autres transactions/instruments dérivé(e)s informe la Société que la liquidité par rapport à une fraction des titres composants de l'Actif sous-jacent est limitée.
- le Promoteur de l'Actif sous-jacent augmente ses droits de licence à un niveau jugé excessif par le Conseil d'Administration.
- l'accord de licence avec le Promoteur de l'Actif sous-jacent est résilié ; ou
- un successeur du Promoteur de l'Actif sous-jacent n'est pas jugé acceptable par le Conseil d'Administration.

La liste ci-dessus est uniquement indicative et ne peut être considérée comme exhaustive. On ne peut pas non plus considérer qu'elle limite les possibilités de modification de l'Actif sous-jacent par le Conseil d'Administration dans des circonstances que ce dernier considère comme appropriées. Les Actionnaires du Compartiment en question seront informés de la décision du Conseil d'Administration de modifier l'Actif sous-jacent suivant les moyens prescrits par les lois et règlements au Luxembourg et dans les juridictions dans lesquelles les Actions peuvent être diffusées dans le public. Le Prospectus sera mis à jour au cas où l'Actif sous-jacent existant d'un Compartiment serait substitué par un autre Actif sous-jacent.

Quelles que soient les techniques d'investissement utilisées, rien ne permet d'assurer que l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment sera atteint. Les investisseurs doivent lire attentivement le chapitre intitulé « Facteurs de risque ».

CONTRATS DE GARANTIE

Pour réduire leur exposition à toute contrepartie, les Compartiments peuvent adopter des contrats de garantie. Voici un résumé de certains des contrats de garantie les plus couramment utilisés par les Compartiments. Les contrats de garantie applicables à chaque Compartiment concerné seront indiqués dans l'Annexe Produit. Les Compartiments peuvent utiliser un ou des contrats de garantie ne figurant pas dans cette section, mais détaillés dans l'Annexe Produit correspondante.

I. La Structure de garantie RBC remise en nantissement

Pour certains Compartiments, la Société et la Contrepartie de Swap ont conclu un Contrat de garantie de crédit de droit luxembourgeois avec le Dépositaire. La Contrepartie de Swap dispose d'un compte pour chaque Compartiment garanti au titre de ce contrat, ouvert au nom du Compartiment auprès du Dépositaire (individuellement un « **Compte de garantie RBC remise en nantissement** »), sur lesquels les titres, et dans, des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie RBC remise en nantissement** ») sont mis en nantissement en faveur de la Société, qui agit pour le compte du Compartiment concerné.

Pour les Compartiments suivant une Structure de garantie RBC remise en nantissement, le portefeuille de Garantie RBC remise en nantissement détenu sur le Compte de garantie RBC remise en nantissement, et donc le portefeuille de Garantie RBC remise en nantissement en faveur de la Société, qui agit pour le compte du Compartiment concerné, sera composé des types d'actifs (aux pourcentages d'évaluation respectifs) indiqués ci-après (la « **Garantie RBC remise en nantissement éligible** »).

La Contrepartie de Swap remet en nantissement un montant de Garantie RBC remise en nantissement éligible dans le but de limiter l'exposition nette du Compartiment concerné à la Contrepartie de Swap à 5 % maximum de sa Valeur Liquidative le Jour Ouvrable donné, bien qu'un montant minimum de virement de 500 000 USD sera applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie RBC remise en nantissement éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentages d'évaluation. La valeur de la Garantie RBC remise en nantissement éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|---|---|
| (A) Espèces dans une devise éligible (USD, EUR, GBP) | 100 % si libellées dans la Devise de Référence du Compartiment, sinon 95 %. |
| (B) Titres de créance négociables émises par le gouvernement d'un Pays éligible dont la durée de vie initiale lors de l'émission n'est pas supérieure à un an | 98 % |
| (C) Titres de créance négociables émises par le gouvernement d'un Pays éligible dont la durée de vie initiale lors de l'émission est comprise entre un an et 10 ans | 95 % |
| (D) Titres de créance négociables émises par le gouvernement d'un Pays éligible dont la durée de vie initiale lors de l'émission est supérieure à 10 ans | 90 % |

Les « **Pays éligibles** » sont l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis, pourvu que ledit pays ait une notation de crédit sur le long terme équivalente ou supérieure à A- pour Standard & Poor's et équivalente ou supérieure à A3 pour Moody's Investors Service.

Principes généraux

Par ailleurs, les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard de la Garantie RBC nantie relatives à un Compartiment :

Limites de concentration

1. La valeur totale (avant application du Pourcentage d'évaluation) des liquidités établies au point (A) ci-dessus, ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. La Contrepartie de Swap doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables d'un point de vue commercial afin de s'assurer, à tout moment, que cette valeur ne dépasse pas 17 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné ;
2. La valeur (avant application du Pourcentage d'évaluation) des titres de créance négociables établis aux points (B), (C) et (D) ci-dessus émis par le gouvernement d'un seul pays ou par un organisme public international ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. La Contrepartie de Swap doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables d'un point de vue commercial afin de s'assurer, à tout moment, que cette valeur ne dépasse pas 17 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné ;

3. Par dérogation au point 2. ci-avant mais sans préjudice des Restrictions d'Investissement, la Garantie RBC remise en nantissement pour un Compartiment peut être composée de titres de créance négociables du gouvernement d'un seul pays, sous réserve (i) d'inclure des titres d'au moins six émissions différentes et que (ii) la valeur (avant application du Pourcentage d'évaluation) d'une seule émission ne dépasse pas 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. La Contrepartie de Swap doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables d'un point de vue commercial afin de s'assurer, à tout moment, que cette valeur ne dépasse pas 27 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné ;

Principes généraux d'exclusion

4. La Société de Gestion, à son entière et absolue discrétion, peut ordonner l'exclusion de tout titre ayant la qualité de Garantie RBC nantie éligible ou de Garantie RBC nantie, le cas échéant, ou la réduction du montant desdits titres qui composent la Garantie nantie RBC ou qui constitueraient autrement la Garantie RBC nantie éligible, pourvu que ladite exclusion ou réduction soit (i) requise par une quelconque loi, règle ou réglementation ou (ii) nécessaire d'un point de vue commercial, selon l'avis raisonnable de la Société de Gestion, pour s'assurer que la garantie soit raisonnablement satisfaisante en termes de liquidité, de fréquence d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur et de diversification ; et
5. Les obligations de créance négociables stipulées aux points (B), (C) et (D) ci-dessus constitueront une Garantie éligible pourvu qu'elles soient (i) libellées dans la devise nationale du pays émetteur ; (ii) compensées par l'intermédiaire de Euroclear (ou tout successeur de celui-ci) (à l'exclusion des obligations de créance négociables émises par les gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), et (iii) cotées sur Bloomberg ou tout successeur de celui-ci.

II. La Structure de garantie RBC cédée

Pour certains Compartiments, la Société et la Contrepartie de Swap ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe garantie de crédit l'ISDA). La Société dispose d'un compte pour chaque Compartiment garanti, au titre de l'accord conclu au nom du Compartiment avec le Dépositaire (chacun de ces comptes étant un « **Compte de garantie RBC cédée** ») sur lequel des titres, et exceptionnellement des espèces (collectivement la « **Garantie RBC cédée** ») sont virés par la Contrepartie de Swap.

Pour les Compartiments suivant une Structure de garantie RBC cédée, le portefeuille de Garantie RBC cédée détenu sur le Compte de garantie RBC cédée, et donc le portefeuille de Garantie RBC cédée au Compartiment concerné, sera composé des types d'actifs (aux pourcentages d'évaluation respectifs) indiqués ci-après (la « **Garantie RBC cédée éligible** »).

La Contrepartie de Swap virera ledit montant de Garantie RBC cédée éligible dans l'objectif de ramener l'exposition nette du Compartiment à la Contrepartie de Swap à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 500 000 EUR est applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie RBC cédée éligible. Les pourcentages d'évaluation des décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après. La valeur de la Garantie RBC cédée éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|---|---|
| (A) Espèces dans une devise éligible (EUR) | 100 % si libellées dans la Devise de Référence du Compartiment, sinon 95 %. |
| (B) Titres de créance négociables émises par le gouvernement d'un Pays éligible dont la durée de vie initiale lors de l'émission n'est pas supérieure à un an | 98 % |
| (C) Titres de créance négociables émises par le gouvernement d'un Pays éligible dont la durée de vie initiale lors de l'émission est comprise entre un an et 10 ans | 95 % |
| (D) Titres de créance négociables émises par le gouvernement d'un Pays éligible dont la durée de vie initiale lors de l'émission est supérieure à 10 ans | 90 % |

Les « **Pays éligibles** » sont l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis, pourvu que ledit pays ait une notation de crédit sur le long terme équivalente ou supérieure à A- pour Standard & Poor's et équivalente ou supérieure à A3 pour Moody's Investors Service.

Principes généraux

Par ailleurs, les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard de la Garantie RBC cédée relatives à un Compartiment :

Limites de concentration

1. La valeur totale (avant application du Pourcentage d'évaluation) des liquidités établies au point (A) ci-dessous, ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. La Contrepartie de Swap doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables d'un point de vue commercial afin de s'assurer, à tout moment, que cette valeur ne dépasse pas 17 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné ;
2. La valeur (avant application du Pourcentage d'évaluation) des titres de créance négociables établis aux points (B), (C) et (D) ci-dessus et émis par le gouvernement d'un seul pays ou par un organisme public international, ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. La Contrepartie de Swap doit s'efforcer de déployer des efforts raisonnables d'un point de vue commercial afin de s'assurer, à tout moment, que cette valeur ne dépasse pas 17 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné :

Principes généraux d'exclusion

3. La Société de Gestion, à son entière et absolue discrétion, peut ordonner l'exclusion de tout titre ayant la qualité de Garantie RBC cédée éligible ou de Garantie RBC cédée, le cas échéant, ou la réduction du montant desdits titres qui composent la Garantie RBC cédée ou qui constitueraient autrement la Garantie RBC cédée éligible ; et
4. Les obligations de créance négociables stipulées aux points (B), (C) et (D) ci-dessus constitueront une Garantie éligible pourvu qu'elles soient (i) libellées dans la devise nationale du pays émetteur ; (ii) compensées par l'intermédiaire de Euroclear (ou tout successeur de celui-ci) (à l'exclusion des obligations de créance négociables émises par les gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), et (iii) cotées sur Bloomberg ou tout successeur de celui-ci.

TYPLOGIE DES PROFILS DE RISQUE

Sauf mention contraire dans l'Annexe Produit correspondante, les Compartiments sont disponibles pour les investissements d'Investisseurs Institutionnels et de Détail. Les Compartiments sont toutefois des produits complexes, réservés de préférence à des investisseurs éclairés, qui ont, pour certains Compartiments, une bonne connaissance des instruments dérivés. En règle générale, les investisseurs typiques sont censés être préparés à accepter des risques de revenu et de capital.

Le risque associé à un investissement dans les divers Compartiments de la Société peut être faible, moyen ou élevé, conformément à ce qui suit :

- une qualification « faible risque » s'applique aux Compartiments exposés à des pertes de capital limitées. L'attente limitée de moins-values est le résultat de la faible volatilité intrinsèque des catégories d'actifs auxquelles les Compartiments sont exposés ou la mise en place de stratégies de protection de capital (y compris, selon le cas, une garantie bancaire applicable à la ou aux dates précisées dans l'Annexe Produit correspondante) ;
- une qualification « risque moyen » s'applique aux Compartiments exposés à des moins-values soit parce que les catégories d'actif auxquelles les Compartiments sont exposés ont une volatilité intrinsèque moyenne ou parce que les Compartiments offrent une certaine protection du capital ; et
- une qualification « risque élevé » s'applique aux Compartiments donnant lieu à une exposition à des catégories d'actif à la volatilité intrinsèque élevée ou à la liquidité limitée et où n'est mise en place aucune stratégie de protection du capital.

La classification ci-dessus est indicative du degré de risque associé à chaque Compartiment et n'est pas censée représenter une garantie de rendements probables, pas plus qu'elle n'est équivalente à, ou calculée de la même manière que, la SRRI stipulée dans le DICI du Compartiment. Elle ne doit être utilisée qu'aux seules fins de comparaison avec d'autres Compartiments offerts au public par la Société. Si vous avez le moindre doute quant au degré de risque que vous pouvez prendre, nous vous conseillons de consulter votre propre conseiller en investissement.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société et les Compartiments sont soumis aux « Restrictions d'Investissement » exposées ci-dessous. La Société pourra adopter de nouvelles Restrictions d'Investissement pour se conformer aux normes en vigueur dans les pays où ses Actions seront distribuées. Dans les limites autorisées par la loi et les réglementations applicables, le Conseil d'Administration pourra décider de modifier les Restrictions d'Investissement exposées ci-dessous pour tout Compartiment nouvellement créé si la Politique d'Investissement propre à ce Compartiment le justifie. Toute modification des Restrictions d'Investissement liées à un Compartiment donné sera présentée dans l'Annexe Produit correspondante de ce Prospectus.

1 Instruments d'Investissement

- 1.1 Les investissements de la Société en rapport avec chaque Compartiment seront exclusivement composés de :
- (a) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire admis à la cotation officielle d'une place boursière de l'un des États membres de l'UE ;
 - (b) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire reconnus sur un autre Marché Réglementé d'un État membre de l'UE ;
 - (c) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire admis à la cotation officielle d'une place boursière ou reconnus sur un autre Marché Réglementé d'un autre pays d'Europe, à condition que cette place boursière ou ce marché soit situé dans un État membre de l'OCDE ;
 - (d) titres négociables et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, à condition que :
 - les conditions de l'émission prévoient qu'une demande d'admission à la cotation officielle a été introduite auprès de l'une des places boursières ou de l'un des Marchés Réglementés situés dans un État membre de l'OCDE,
 - ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an après l'émission ;
 - (e) des parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif au sens des premier et second alinéas de l'article 1 (2) de la Directive OPCVM, que ceux-ci soient situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres organismes de placement collectif soient autorisés par les Lois des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon, de Hong Kong, de la Suisse, de l'Union européenne ou de la Norvège ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts d'autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui offert aux porteurs de parts dans un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation, à l'emprunt, ou au prêt des actifs, ainsi qu'aux ventes à découvert de titres négociables et d'Instruments du Marché Monétaire soient conformes aux prescriptions de la Directive OPCVM ;
 - les activités dudit Organisme de placement collectif soient rapportées dans les Rapports Semestriels et Annuels, permettant d'évaluer l'actif et le passif, ainsi que les revenus et les opérations effectués au cours de la période faisant l'objet du rapport ;
 - pas plus de 10 % de l'actif net de l'OPCVM ou de l'autre Organisme de placement collectif, dont l'acquisition est actuellement considérée, ne puisse, conformément aux règles régissant les fonds ou conformément à leurs statuts, être globalement investi dans des parts d'autres OPCVM ou autres organismes de placement collectif ;
 - (f) des dépôts auprès d'organismes de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés sur demande et présentant une échéance maximale de 12 mois, et à condition que l'organisme de crédit dispose d'un siège dans un État membre de l'UE, ou, si le siège de l'organisme de crédit n'est pas situé dans un État membre de l'UE, à condition que celui-ci soit situé dans un État membre de l'OCDE ou dans un État membre du Groupe d'Action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
 - (g) des instruments financiers dérivés, notamment des instruments équivalents réglés en numéraires, échangés sur un Marché Réglementé tel que décrit aux alinéas a), b) et c), et/ou des produits dérivés de gré à gré :
 - l'actif sous-jacent consiste en des instruments tels que décrits dans la section 1 du présent prospectus, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change étrangers ou des devises étrangères, dans lesquels un Compartiment peut investir en conformité avec son Objectif d'Investissement, tel que décrit dans le Prospectus et dans l'Annexe Produit correspondante ;
 - les contreparties aux transactions de produits dérivés de gré à gré sont des Institutions de premier ordre ;
 - les opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sont soumises quotidiennement à une évaluation fiable et vérifiable et peuvent être à tout moment vendues, liquidées ou clôturées à leur juste valeur par une opération de compensation à l'initiative de la Société ; et/ou
 - (h) des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux échangés sur un Marché Réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé afin de protéger les investisseurs et l'épargne, et aux conditions suivantes :

- qu'ils soient émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'Investissement, un autre pays d'Europe, ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la Fédération, ou par un organisme international à caractère public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ; ou
- qu'ils soient émis par un organisme de placement dont les titres sont cotés sur une place boursière ou échangés sur les Marchés Réglementés mentionnés aux alinéas a), b) ou c) ; ou
- qu'ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par la Loi de la Communauté Européenne, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles de prudence considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles stipulées dans la Loi de la Communauté Européenne ; ou
- qu'ils soient émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles stipulées aux premier, deuxième et troisième alinéas, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves se chiffrent à 10 millions d'EUR. minimum et (i) présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, (ii) est une entité, qui, au sein d'un groupe de sociétés, se consacre au financement du groupe ou (iii) est une entité se consacrant au financement d'instruments de sécurisation qui bénéficie d'une ligne de liquidités bancaires.

1.2 Contrairement aux Restrictions d'Investissement définies dans le paragraphe 1.1 ci-dessus, chaque Compartiment peut :

- (a) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres négociables et dans des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux dont il est question au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- (b) détenir des actifs liquides de manière accessoire. L'échéance des Instruments du Marché Monétaire détenus en tant qu'actifs liquides accessoires ne peut excéder 12 mois.

1.3 Chaque Compartiment peut investir dans des Actions émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société, sous réserve des dispositions de la Loi de 2010.

1.4 Les valeurs mobilières faisant directement référence à des matières premières sont autorisées sous réserve qu'elles ne fournissent qu'une exposition de type 1 pour 1 à ces matières premières (c'est-à-dire aucun dérivé incorporé) et qu'elles satisfassent à toutes les autres conditions applicables aux valeurs mobilières.

2 Diversification des risques

2.1 Conformément au principe de diversification des risques, la Société n'est pas autorisée à investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des titres négociables et des Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur. La valeur totale des titres négociables et des Instruments du Marché Monétaire investie auprès de chaque émetteur, pour lequel le montant de l'investissement représente plus de 5 % des actifs nets du Compartiment, ne doit pas dépasser 40 % de la valeur des actifs nets du Compartiment correspondant. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions de gré à gré de produits dérivés effectuées avec des institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.

2.2 La Société n'est pas autorisée à investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts réalisés auprès du même organisme.

2.3 L'exposition au risque de la contrepartie d'un Compartiment dans une transaction de produits dérivés de gré à gré et/ou une opération de gestion de portefeuille efficace ne doit pas dépasser :

- 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un organisme de crédit tel que défini au paragraphe 1.1 f), ou
- 5 % de ses actifs nets, dans tous les autres cas.

2.4 Nonobstant les limites individuelles définies dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des titres négociables ou des Instruments du Marché Monétaire émis par;
- des dépôts réalisées auprès de; ou
- une exposition nette résultant de transactions de produits dérivés de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace réalisées avec un seul et même organisme et dépassant 20 % de ses actifs nets.

2.5 La limite de 10 % définie au paragraphe 2.1 peut être relevée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'UE et soumis par la Loi du pays en question à une supervision publique spécifique visant à garantir la protection des titulaires d'obligations. En particulier, il convient de contrôler que les fonds générés par l'émission de ces obligations sont investis, conformément à la loi, dans des actifs couvrant suffisamment les obligations financières découlant de l'émission, tout au long de la durée de vie des obligations, et que ces fonds soient de préférence alloués au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. De plus, si les investissements réalisés par un Compartiment dans de telles obligations auprès

d'un seul et même émetteur représentent plus de 5 % de l'actif net, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment correspondant.

2.6 La limite de 10 % définie au paragraphe 2.1 peut être relevée à un maximum de 35 % dans le cas de titres négociables ou d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

2.7 Les titres négociables et les Instruments du Marché Monétaire qui sont soumis aux dispositions spéciales stipulées aux paragraphes 2.5 et 2.6 ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de 40 % de diversification des risques mentionné au paragraphe 2.1.

2.8 Les limites définies aux paragraphes 2.1 à 2.6 ne peuvent pas être cumulées, et par conséquent, les investissements réalisés dans des titres négociables ou des Instruments du Marché Monétaire émis par le même organisme, ou dans des dépôts ou instruments dérivés du même organisme, ne doivent en aucune circonstance excéder au total 35 % de l'actif net du Compartiment.

Les sociétés incorporées dans le même groupe à des fins de consolidation comptable, conformément à la Directive 83/349/CEE ou, aux règles de comptabilité internationalement reconnues, sont considérées comme une entité unique dans le cadre du calcul des limites prévues dans la présente section 2.

Un Compartiment peut investir, sur une base cumulative, jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres négociables ou des Instruments de Marché monétaire du même groupe.

3 Les exceptions suivantes peuvent s'appliquer :

3.1 Sans préjudice des limites définies à la section 6, les limites définies dans la présente section 2 sont relevées à un maximum de 20 % pour les investissements dans des actions et/ou des obligations émises par le même organisme si les statuts de la Société le permettent, et si, conformément à l'Annexe Produit relative à un Compartiment donné, l'Objectif d'Investissement dudit Compartiment est de dupliquer la structure d'un indice d'obligation ou de titres reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, en s'appuyant sur la base suivante :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un indice de référence adéquat pour le marché auquel il renvoie,
- il est publié de manière appropriée.

La limite de 20 % définie ci-dessus peut être relevée à un maximum de 35 %, mais uniquement pour un seul et même organisme, si cela apparaît justifié par des conditions de marché exceptionnelles sur des Marchés Réglementés particuliers, où les titres négociables et les Instruments du Marché Monétaire sont largement majoritaires.

La Société ne prévoit pas d'utiliser la limite d'investissement étendue de 35 % pour un seul organisme, sauf mention stipulée et justifiée expressément dans l'Annexe Produit correspondante. Il convient de noter que certains indices utilisés en tant qu'Actifs sous-jacents peuvent contenir des règles autorisant l'indice à utiliser la limite de diversification relevée précitée. Cependant, la Société ne prévoit pas de l'utiliser, sauf mention stipulée et justifiée expressément dans l'Annexe Produit correspondante.

3.2 **La Société est autorisée, conformément au principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans des titres négociables et des Instruments du Marché Monétaire provenant de plusieurs offres émises ou garanties par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou tout autre pays ayant été autorisé par la CSSF, ou encore par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie. Ces titres doivent être divisés en au moins six émissions différentes et les titres émanant d'une seule et même émission ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net de ce Compartiment.**

4 Investissements dans des OPCVM ou dans d'autres organismes de placement collectif et dans des structures maîtres et nourriciers

4.1 Un Compartiment peut acquérir les parts d'un OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif tels que décrits au paragraphe 1.1, dans la limite de 20 % maximum de son actif net investi dans des titres du même OPCVM ou du même organisme de placement collectif. Si l'OPCVM ou les autres organismes de placement collectif présentent plusieurs compartiments (au sens des articles 40 et 181 de la Loi) et si les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés qu'afin de satisfaire les droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et les droits des créateurs dont les créances résultent de l'ouverture, du fonctionnement ou de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment étant considéré comme un émetteur distinct dans le cadre de l'application de la susdite limite.

4.2 Les investissements réalisés dans des parts d'organismes d'investissement collectif autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, de manière cumulée, 30 % de l'actif net du Compartiment.

Si un Compartiment a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif, les actifs de l'OPCVM ou des autres organismes correspondants ne doivent pas être cumulés dans le cadre du calcul des limites définies à la section 2.

4.3 Si un Compartiment investit dans des titres d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif gérés, directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par une autre société liée à la Société de Gestion dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % au capital ou aux droits de vote, cette Société de Gestion ou autre société ne pourra pas imputer des frais de souscription ou de rachat au motif de

l'investissement du Compartiment dans des parts dudit autre OPCVM et/ou desdits organismes de placement collectif et elle ne pourra prélever que des frais de gestion d'un maximum de 0,25 %.

Un Compartiment investissant une proportion substantielle de son actif dans d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif doit mentionner dans son Annexe Produit le niveau maximal des frais de gestion pouvant être imputés à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment entend investir. Il doit être fait mention, dans le Rapport Annuel de la Société, de la proportion maximale de frais de gestion imputés, pour chaque Compartiment, à la fois au Compartiment et à l'OPCVM et/ou à l'autre organisme de placement collectif dans lequel le Compartiment investit.

- 4.4** Conformément aux conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois, le Conseil d'Administration est habilité à (i) créer tout nouveau Compartiment de la Société ayant la qualité d'OPCVM nourricier (à savoir un fonds qui investit au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou compartiment d'un autre OPCVM selon les dispositions de la Loi) (un « **Nourricier** ») ou d'OPCVM maître (à savoir un fond qui accepte d'être le fonds maître d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM) (un « **Maître** »), (ii) convertir tout Compartiment existant en Nourricier ou en Maître conformément à la Loi et à tout autre loi et règlement en vigueur, (iii) convertir un Compartiment qualifié de Nourricier ou de Maître en compartiment d'OPCVM standard, qui n'est ni un Nourricier, ni un Maître ou à (iv) remplacer le Maître de n'importe lequel de ses Compartiments qualifié de Nourricier par tout autre Maître.

5 Tolérances et émetteurs à plusieurs compartiments

Si, en raison de mouvements du marché ou de l'exercice de droits de souscription, les limites visées à la présente section 1 sont dépassées, l'objectif prioritaire de la Société deviendra, dans le cadre de ses transactions de vente, de ramener ces positions dans les limites prescrites, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires.

À condition qu'ils continuent d'observer les principes de la diversification, les Compartiments nouvellement établis peuvent s'écarter des limites mentionnées aux sections 2, 3 et 4 ci-dessus pour une période de six mois suivant la date initiale de leur lancement.

Si un émetteur d'Instruments d'Investissement est une entité légale à multiples compartiments et si les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés qu'afin de satisfaire les droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et les droits des créanciers dont les créances résultent de l'ouverture, du fonctionnement ou de la liquidation du dit compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct dans le cadre de l'application des limites précédemment définies aux sections 2, 3.1 et 4.

6 Interdictions d'investissement

Il est **interdit** à la Société :

6.1 d'acquérir des actions assorties de droits de vote permettant à la société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur en question ;

6.2 d'acquérir plus de

- 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
- 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
- 10 % des Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur, ou
- 25 % des parts d'un seul et même OPCVM ou autre organisme de placement collectif.

Les limites définies aux sections 2, 3 et 4 peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, la valeur brute des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire ou la valeur nette des actions émises ne peut être calculée.

Sont exemptés des limites précédemment décrites les titres négociables et les Instruments du Marché Monétaire qui, conformément à l'article 48, paragraphe 3 de la Loi, sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

6.3 de vendre à découvert des titres négociables, des Instruments du Marché Monétaire et d'autres Instruments d'Investissement visés aux alinéas e), g) et h) du paragraphe 1.1 ;

6.4 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats les représentant ;

6.5 d'investir dans l'immobilier et d'acheter ou de vendre des matières premières ou des contrats de matières premières ;

6.6 d'emprunter pour le compte d'un Compartiment particulier, sauf si :

- l'emprunt prend la forme d'un contre-crédit souscrit en vue d'acquérir des devises étrangères,
- le prêt est seulement provisoire et ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment en question. En tenant compte de la possibilité d'un emprunt provisoire n'excédant pas 10 % de l'actif net du Compartiment en question, l'exposition globale ne peut excéder 210 % de l'actif net dudit Compartiment ;

6.7 d'accorder des crédits ou de se porter garant pour des tierces parties. Cette limitation ne s'applique pas à l'achat de titres négociables, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres Instruments d'Investissement visés aux alinéas e), g) et h) du paragraphe 1.1 non acquittés en totalité.

7 Gestion du risque et limites relatives aux instruments dérivés et à l'utilisation de techniques et instruments

7.1 La Société doit utiliser (i) une procédure de gestion du risque lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque général du portefeuille et (ii) une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré.

7.2 Chaque Compartiment doit s'assurer que son exposition globale au risque relatif aux instruments dérivés n'excède pas sa Valeur Liquidative.

L'exposition au risque est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des futurs mouvements du marché et des délais de liquidation des positions. Cela s'applique également aux alinéas suivants.

Un Compartiment peut investir, dans le cadre de sa Politique d'Investissement et dans les limites définies aux paragraphes 2.7 et 2.8, dans des instruments financiers dérivés, à condition que l'exposition à l'actif sous-jacent n'excède pas globalement les limites définies à la section 2. Si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites définies dans la section 2.

Si un titre négociable ou un Instrument du Marché Monétaire englobe un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans les spécifications de la présente section.

8. Gestion de la garantie pour les transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré et les techniques de gestion de portefeuille efficace

8.1 Tous les actifs reçus par le Compartiment dans le contexte des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être considérés comme une garantie aux fins des présentes directives et doivent respecter les critères exposés dans la section 8.2 ci-dessous.

8.2 *Liquidité* : toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être hautement liquide et cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation avec fixation transparente des prix afin de permettre sa vente rapide à un cours proche de l'évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également respecter les dispositions de l'Article 56 de la Directive sur les OPCVM.

Évaluation : la garantie reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont les cours affichent une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés comme garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont mise en place.

Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie reçue doit être d'une qualité élevée.

Corrélation : la garantie reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

Diversification de la garantie (concentration des actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré être respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie de transactions de gestion de portefeuille efficace et sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur donné est de 20 % de sa valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment est exposé aux différentes contreparties, les différents paniers de garantie doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

Par dérogation à la limite précitée de 20 % d'exposition à un seul émetteur, un Compartiment peut recevoir jusqu'à 100 % de la garantie composée de différentes valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un seul État membre de l'UE, une ou plusieurs autorité(s) locale(s) dudit État membre de l'UE, un autre État membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE apparten(en)t. Ledit Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émetteurs différents, et les titres de toute émission ne doivent pas représenter plus de 30 % des actifs dudit Compartiment. Tout recours à la présente dérogation doit être communiqué dans l'Annexe produit correspondante au présent Prospectus (veuillez également vous reporter à la section « *Contrats de garantie* »).

Les risques liés à la gestion de la garantie, comme les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

En cas de cession de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, soumis à une supervision prudentielle et n'ayant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

La garantie reçue doit pouvoir être pleinement exécutée par le Compartiment à tout moment, sans devoir en informer la contrepartie, ni devoir obtenir son approbation.

Les garanties reçues qui ne sont pas sous forme d'espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou remises en nantissement.

Les garanties reçues en espèces doivent être uniquement :

- placées en dépôt auprès des entités prévues en section 1.1.f) ;
- investies (si l'Annexe Produit correspondante l'autorise) dans des obligations d'État de haute qualité et/ou des fonds du marché monétaire à court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, sous réserve que celles-ci soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à la supervision prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le montant intégral des espèces cumulées ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les *Guidelines on Common Definition of European Money Markets Funds* (Orientations sur une définition commune des fonds monétaires européens) du CESR.

8.3 Les garanties en espèces réinvesties (si l'Annexe Produit correspondante l'autorise) doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties qui ne sont pas sous forme d'espèces.

8.4 Un Compartiment qui reçoit une garantie pour au moins 30 % de ses actifs doit avoir mis en place une politique de tests de résistance adaptée pour assurer que des tests de résistance soient régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normale comme de liquidité exceptionnelle, pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de tests de résistance de la liquidité doit au moins prévoir ce qui suit :

- a) la conception d'une analyse de scénario de test de résistance incluant un étalonnage, une certification et une analyse de sensibilité ;
- b) une approche empirique de l'évaluation de l'incidence, y compris le contrôle ex-post des estimations du risque de liquidité ;
- (c) une périodicité des rapports et des seuils de tolérance limite/perte ; et
- (d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique de décote et une protection contre le risque de carence.

8.5 Le Compartiment doit disposer d'une politique de décote claire, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçue en garantie. Lors de l'élaboration de la politique de décote, le Compartiment doit tenir compte des caractéristiques des actifs tels que la solvabilité ou la volatilité des cours, ainsi que des résultats des tests de résistance effectués conformément à ce qui précède. Cette politique doit être documentée et doit permettre de justifier chaque décision d'application ou de non-application d'une décote à une certaine catégorie d'actifs.

9. Techniques et instruments de couverture des risques de devise

Afin de protéger ses actifs et passifs présents et futurs contre la fluctuation des devises, la Société peut s'engager dans des transactions sur devises, des options d'achat ou de vente sur devises, des transactions à terme sur devises ou des transactions de change, à condition que ces transactions se fassent sur un Marché Réglementé ou sur un marché de gré à gré avec des Institutions financières de premier ordre spécialisées dans ces types de transactions.

L'objectif des susdites transactions présuppose l'existence d'un lien direct entre la transaction envisagée et les actifs ou passifs devant être couverts et implique, en principe, que les transactions effectuées dans une devise donnée (y compris une devise ayant une corrélation substantielle avec la valeur de la Devise de Référence d'un Compartiment – procédure habituellement qualifiée de « couverture croisée ») ne peuvent dépasser la valeur totale de ces actifs et passifs et que leur durée ne peut être plus longue que celle durant laquelle ces actifs sont détenus ou censés être détenus ou durant laquelle ces passifs sont encourus ou pourront être encourus. Il convient toutefois de noter que les transactions visant à couvrir le risque de change d'une catégorie d'actions donnée au sein d'un Compartiment peuvent avoir une incidence néfaste sur la Valeur Liquidative des autres catégories d'actions du même Compartiment car les catégories d'actions ne représentent pas des entités juridiques distinctes.

10. Restrictions et Opérations de prêt de titres et de pensions livrées

Dans la limite autorisée par les Réglementations, en particulier la Circulaire 08/356 de la CSSF concernant les règles applicables aux organismes de placement collectifs utilisant certains instruments et techniques liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, chaque Compartiment peut, afin de produire du capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire ses coûts ou risques, effectuer des Opérations de prêt de titres et souscrire, aussi bien en tant qu'acheteur que de vendeur, des transactions de prise en pension ou d'achat et de vente.

Ces opérations peuvent porter sur 100 % des actifs détenus par le Compartiment concerné sous réserve (i) que leur volume soit maintenu à un niveau approprié ou que la Société ait droit à demander la restitution des titres prêtés de sorte à pouvoir, à tout moment, satisfaire à ses obligations de rachat et (ii) que ces opérations ne remettent pas en cause la gestion des actifs de la Société conformément à la Politique d'Investissement du Compartiment concerné. Les risques y afférents seront inclus dans le processus de gestion des risques de la Société. Tous les revenus découlant de ces transactions (le cas échéant), déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné.

Ces transactions sont soumises aux principales restrictions d'investissement décrites dans les paragraphes suivants, sachant que la liste n'est pas exhaustive. Si l'un des Compartiments reçoit des revenus issus des transactions de prêt de titres ou de mise en pension, (i) la politique de la Société ou du Compartiment concernant les coûts/commissions d'exploitation directs et indirects découlant desdites transactions pouvant être déduits des revenus livrés au Compartiment concerné et (ii) l'identité de la/des entité(s) à laquelle/auxquelles lesdits coûts et commissions directs et indirects sont versés, à condition qu'elles soient liées au Dépositaire, est décrite dans les paragraphes suivants ou dans l'Annexe Produit correspondante, selon le cas.

10.1 Opérations de prêt de titres

La Société peut conclure des Opérations de prêts de titres sous réserve de respecter les règles suivantes :

- 10.1.1 La Société doit pouvoir à tout moment récupérer tout titre prêté ou résilier l'Opération de prêt de titres conclue ;
- 10.1.2 la Société peut prêter des titres soit directement soit par l'intermédiaire d'un système normalisé, organisé par un établissement de compensation de titres reconnu ou d'un programme de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de contrôle prudentiel reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles du droit communautaire européen, spécialisée dans ce type d'opérations ;
- 10.1.3 l'emprunteur doit être soumis à des règles de contrôle prudentiel jugées équivalentes à celles du droit communautaire européen par la CSSF ;
- 10.1.4 le risque de contrepartie supporté par la Société par rapport à une contrepartie unique et relatif à une ou plusieurs Opérations de prêt de titres ne peut excéder les limitations stipulées aux sections 2.3 et 2.4 ;
- 10.1.5 dans le cadre de ses Opérations de prêt, la Société doit recevoir une garantie émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie et qui est censée ne pas afficher de forte corrélation avec la performance de la contrepartie, dont la valeur doit, pendant toute la durée du contrat de prêt, être égale au moins à 90 % de la valorisation totale des titres prêtés (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus). Une garantie qui n'est pas sous forme de liquidités doit être suffisamment diversifiée conformément à la section 8.2 « Diversification de la garantie » ci-avant ;
- 10.1.6 cette garantie sera reçue avant, ou concomitamment au transfert des titres prêtés. Lorsque les titres sont prêtés par le biais des intermédiaires cités au paragraphe 10.1.2 ci-dessus, le transfert des dits titres pourra se faire avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question assure la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur ;
- 10.1.7 la garantie sera déposée sous la forme :

- (i) de liquidités comme les espèces, les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires et les garanties à première demande émises par une institution de crédit de premier ordre non affiliée à la contrepartie ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses autorités locales ou des institutions supranationales et des organismes à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- (iii) d'actions ou de parts d'OPC de type monétaire qui calculent quotidiennement leur Valeur Liquidative et notées AAA ou équivalent ;
- (iv) d'actions ou de parts d'OPCVM qui investissent essentiellement dans les obligations/actions visées aux alinéas (v) et (vi) ci-après ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité appropriée ; ou
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient incluses dans l'un des principaux indices ;

10.1.8 les garanties fournies sous toute autre forme que des espèces ou des actions/parts d'un OPC/OPCVM seront remises par une entité non affiliée à la contrepartie ;

10.1.9 lorsque la garantie fournie sous forme d'espèces expose la Société à un risque de crédit vis-à-vis du trustee de ladite garantie, cette exposition sera soumise à la limite de 20 % visée au paragraphe 2.2 ci-dessus. Par ailleurs, cette garantie en espèces ne sera pas conservée par la contrepartie sauf si elle est juridiquement protégée des conséquences d'une défaillance de cette dernière ;

10.1.10 les garanties fournies sous une forme autre que des espèces peuvent être conservées par un dépositaire tiers qui est soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie mais doivent être conservées par le Dépositaire en cas de transfert de propriété ;

10.1.11 la Société valorisera quotidiennement la garantie reçue. Si la valeur de la garantie déjà accordée paraît insuffisante par rapport au montant à garantir, la contrepartie fournira un supplément de garantie à très court terme. Une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actions reçue à titre de garantie sera appliquée afin de prendre en considération les risques de crédit, les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés à titre de garantie.

En outre, lorsque la Société reçoit une garantie pour au moins 30 % des actifs nets du Compartiment concerné, elle doit avoir une politique de tests de résistance adaptée pour assurer que des tests de résistance soient régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normale comme de liquidité exceptionnelle, pour permettre à la Société d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie.

10.1.12 la Société s'assurera qu'elle est en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas d'évènement qui nécessite son exécution ; c'est-à-dire que la garantie sera disponible à tout moment, soit directement soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cette institution, de sorte que la Société puisse s'approprier ou réaliser sans délai les actifs fournis en garantie, si la contrepartie ne satisfait pas à son obligation de restituer les titres prêtés ;

10.1.13 pendant la durée du contrat, la garantie ne peut être cédée ou donnée à titre de sûreté ou nantie ; et

10.1.14 la Société communiquera la valorisation totale des titres prêtés dans les Rapports annuel et semestriel.

10.2 Opérations de mise en pension

La Société peut conclure (i) des opérations de mise en pension, c'est-à-dire la vente ou l'achat de titres prévoyant une clause accordant le droit au vendeur, ou imposant l'obligation à l'acheteur, de racheter les titres vendus à un prix et une échéance prévus contractuellement par les deux parties, et (ii) des opérations de prise en pension, c'est-à-dire une opération à terme à l'échéance de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et la Société, l'obligation de restituer les titres reçus en vertu de l'opération (collectivement, les « **Opérations de pensions livrées** »).

La Société peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans les opérations de pensions livrées. Sa participation à ce type d'opération est soumise aux règles suivantes :

10.2.1 Le Compartiment souscrivant un contrat de mise en pension doit veiller à pouvoir à tout moment récupérer (i) tous les titres faisant l'objet du contrat précité, ou résilier ledit contrat et (ii) le montant intégral en espèces ou résilier le contrat de prise en pension, soit sur une base cumulée, soit au prix du marché. Lorsque le montant est récupérable à tout moment au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée dans le calcul des actifs nets du Compartiment. Les contrats de mise en pension et de prise en pension à durée déterminée ne dépassant pas sept jours doivent être considérés comme des accords dont les conditions autorisent la Société à récupérer les actifs à tout moment ;

10.2.2 le respect des conditions 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4 ;

10.2.3 pendant la durée d'une Opération de pension livrée dans laquelle la Société agit en qualité d'acheteur, la Société ne saurait céder les titres faisant l'objet du contrat avant que la contrepartie ait exercé son option ou avant l'échéance de la date limite de rachat ;

10.2.4 les titres acquis par la Société en vertu d'une Opération de pension livrée doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné et se limiter à :

- (i) des certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire, tels que définis par la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
- (ii) des obligations émises par des émetteurs privés qui offrent une liquidité appropriée ; et,
- (iii) aux actifs visés aux paragraphes 10.1.7 (ii), (iii) et (vi) ci-dessus ;

10.2.5 la Société communiquera le montant total des Opérations de pensions livrées en cours dans ses Rapports annuel et semestriel.

10.3 Réinvestissement de la Garantie en numéraire

Sans préjudice des dispositions les plus restrictives de la section 8 ci-avant, la Société peut réinvestir la garantie reçue sous forme d'espèces en vertu des Opérations de prêt de titres et/ou des Opérations de pensions livrées dans :

- (a) des actions ou des parts d'OPC de type monétaire à court terme, telles que définies dans les *Guidelines on Common Definition of European Money Markets Funds* (Orientations sur une définition commune des fonds monétaires européens) du CESR (Réf. : CESR/10-049) ;
- (b) des dépôts bancaires à court terme éligibles en vertu de la section 1 (f) ci-dessus ;
- (c) des obligations d'État de haute qualité ;
- (d) des accords de prise en pension.

En outre, les conditions des paragraphes 10.1.8, 10.1.9, 10.1.10 et 9.1.13 ci-dessus s'appliqueront, toutes choses égales par ailleurs, aux actifs dans lesquels la garantie est réinvestie. La garantie en numéraire réinvestie doit être suffisamment diversifiée conformément à la section 8.2 « Diversification de la garantie » ci-avant. Le réinvestissement des espèces fournies en garantie dans des actifs financiers qui offrent un rendement supérieur au taux hors risque sera pris en compte pour le calcul de l'exposition totale de la Société conformément à la section 7.2 ci-dessus. Les Rapports annuel et semestriel de la Société mentionneront les actifs dans lesquels la Garantie en numéraire est réinvestie.

FACTEURS DE RISQUE

Les considérations ci-dessous sont des considérations d'ordre général et visent à décrire les différents facteurs de risque assortis à un investissement dans les Actions. Sont exposés ici plusieurs facteurs de risque liés à un investissement dans les Actions sur lesquels nous attirons l'attention des investisseurs. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres considérations pourraient devoir être prises en compte lorsqu'un investissement est envisagé. L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe Produit correspondante concernant la présentation des risques supplémentaires (le cas échéant) propres à une émission spécifique d'Actions. Les investisseurs sont incités à consulter leurs conseillers avant d'envisager un investissement quelconque dans les Actions. Les facteurs applicables aux Actions d'un Compartiment donné seront fonction de plusieurs paramètres étroitement corrélés, à savoir, entre autres, la nature des Actions, l'Actif sous-jacent, l'/les Actif(s) de Couverture et la Politique d'Investissement du Compartiment concerné.

Tous ces paramètres doivent avoir fait l'objet d'une rigoureuse évaluation avant d'éventuels investissements dans les Actions.

I. Introduction

Investir dans les Actions comporte des risques. Ceux-ci peuvent notamment être liés au marché des actions, au marché obligataire, au taux de change, au taux d'intérêt, au crédit, à la volatilité du marché et aux risques politiques, ainsi qu'à toute combinaison de ces risques et d'autres risques. Certains de ces facteurs de risque sont brièvement évoqués ci-dessous. Les investisseurs potentiels devront avoir de l'expérience en matière de transactions dans des instruments, comme les Actions, l'/les Actif(s) de Couverture, l'Actif sous-jacent et la ou les Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e) faisant l'objet d'un investissement par le Compartiment. Les investisseurs doivent être conscients des risques associés à un investissement dans les Actions et ne doivent prendre leur décision d'investissement qu'après avoir consciencieusement consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux, comptables, financiers et autres conseillers au sujet (i) de la pertinence d'un investissement dans les Actions à la lumière de leur situation financière, fiscale et autre situation, (ii) des informations contenues dans ce Prospectus, (iii) de la nature de l'Actif sous-jacent, (iv) des risques associés à l'utilisation par le Compartiment de techniques de dérivation et (v) de la nature de l'/les Actif(s) de Couverture.

Les Investisseurs dans les Actions doivent être conscients que les Actions peuvent perdre de leur valeur et être préparés à supporter une perte totale de leur investissement dans les Actions. Lorsque les Actions possèdent une Date d'Échéance, plus le terme de l'échéance des Actions est court, plus le risque de perte de valeur des Actions est important. Même lorsque les Actions sont assorties d'une forme de protection du capital via l'investissement dans l'/les Actif(s) de Couverture (cette éventuelle forme de protection du capital étant décrite dans l'Annexe Produit correspondante), la protection peut ne pas être totalement applicable à l'investissement initial réalisé par l'Investisseur, surtout (i) lorsque l'achat, la vente ou la souscription des Actions ne se déroule pas durant la Période de souscription, (ii) lorsque les Actions sont rachetées ou vendues avant leur Date d'Échéance (le cas échéant) ou (iii) lorsque l'/les Actif(s) de Couverture ou les techniques utilisées pour lier l'/les Actif(s) de Couverture à l'Actif sous-jacent ne donnent pas les résultats escomptés. Un investissement dans les Actions ne doit être réalisé qu'après évaluation de l'orientation, du calendrier et de l'amplitude des évolutions futures possibles de la valeur de l'Actif sous-jacent et de l'/les Actif(s) de Couverture, car le rendement de tout investissement dépendra, entre autres, de ces évolutions.

Les facteurs de risque peuvent se présenter simultanément et/ou se conjuguer, avec pour conséquence des effets imprévisibles sur la valeur des Actions. Aucune garantie ne peut être fournie quant à l'effet que des facteurs de risque conjugués pourrait entraîner sur la valeur des Actions.

II. Facteurs de risque généraux

II.a. Performances passées et futures

Les performances passées d'un Compartiment, telles qu'elles sont publiées dans le document d'information clé pour l'investisseur ou toute autre documentation marketing, ne constituent pas une garantie et ne doivent pas être utilisées pour prédire des rendements futurs. De même, les performances passées de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de couverture ou de tout autre placement du Compartiment ne peuvent laisser présager des résultats futurs d'un placement du Compartiment. La mise en œuvre de l'Objectif et de la Politique d'Investissement par le Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment soient détectées. Aucune garantie ne peut être donnée que les investissements effectués par le Gestionnaire d'Investissement pour le compte du Compartiment seront rentables. Les performances d'un Compartiment dépendent de plusieurs facteurs, notamment les performances de l'Actif sous-jacent, ainsi que les frais et commissions, taxes et droits d'administration, susceptibles d'être ou d'avoir été facturés, appliqués et/ou déduits. Ces éléments varient généralement au cours de toute période de performance, il convient par conséquent de noter que lors de la comparaison de périodes de performances, certaines peuvent montrer des performances rehaussées ou réduites lorsqu'elles sont comparées à des périodes de performances similaires en raison de l'application (ou de la limitation) de tout ou partie des facteurs susmentionnés.

II.b. Évaluation des Actions

La valeur d'une Action fluctue en fonction, entre autres, de l'évolution de la valeur de l'Actif sous-jacent et, le cas échéant, de l'/des Actif(s) de couverture, des Convention(s) de swap négociées de gré à gré et de toute transaction et/ou instrument dérivé(e).

II.c. Évaluation de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociées de gré à gré et de tout(e) autre transaction et ou instrument dérivé(e)

La valeur de l'Actif sous-jacent et de l'/les Actif(s) de Couverture, la ou les Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e) peuvent fluctuer au fil du temps et évoluer à la hausse ou à la baisse par rapport à divers facteurs, parmi lesquels les mesures prises par les sociétés, des facteurs macro-économiques et la spéculation. Lorsque l'Actif sous-jacent est un panier de titres ou est composé d'un ou de plusieurs indices, les modifications de valeur d'un quelconque de ces titres ou indices peuvent être compensées ou accentuées par les fluctuations de valeur d'autres titres ou indices dont font partie ces composants de l'Actif sous-jacent ou par des fluctuations de valeur de l'/les Actif(s) de Couverture lui/eux-même(s).

L'Actif sous-jacent, l'/les Actif(s) de couverture, la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré et toute transaction et/ou instrument dérivé(e) peuvent être complexes et spécifiques par nature. Les évaluations de ces actifs ou techniques sur produits dérivés ne sont en général disponibles qu'après d'un nombre limité de professionnels de la bourse, agissant souvent en qualité de contreparties dans les transactions évaluées. Ces évaluations reposent souvent sur des méthodologies spécifiques ou des hypothèses de marché et les évaluations disponibles peuvent présenter d'importantes différences.

II.d. Taux de change

Un investissement dans les Actions peut comporter, directement ou indirectement, des risques de taux de change. Par exemple (i) l'Actif sous-jacent peut offrir une exposition directe ou indirecte à toute une série de devises différentes de pays développés ou émergents ; (ii) la performance de l'Actif sous-jacent, de ses Titres sous-jacents ou de l'/les Actif(s) de Couverture (le cas échéant) peut être libellée dans une autre devise que celle de Référence ; (iii) les Actions peuvent être libellées dans une autre devise que celle de la juridiction de l'investisseur et/ou (iv) les Actions peuvent être libellées dans une autre devise que celle dans laquelle un investisseur souhaite recevoir son argent. Les taux de change entre devises sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande des marchés internationaux de devises, eux-mêmes influencés par des facteurs macro-économiques (comme le développement économique des différentes zones monétaires, les fluctuations des taux d'intérêt et les mouvements de capitaux internationaux), la spéculation et l'intervention des gouvernements et des banques centrales (en ce y compris, l'imposition de contrôles de devises et de restrictions).

II.e. Taux d'intérêt

Un investissement dans les Actions peut comporter un risque de taux d'intérêt. Les fluctuations de taux d'intérêt de la devise ou des devises dans laquelle/lesquelles sont libellés les Actions, l'Actif sous-jacent ou les Actif(s) de Couverture (le cas échéant) peuvent affecter les coûts de financement et la valeur des Actions.

Les taux d'intérêt sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande sur les marchés monétaires internationaux, eux-mêmes influencés par des facteurs macro-économiques, tels que le développement économique des différentes zones monétaires, les fluctuations des taux d'intérêts et les mouvements de capitaux internationaux, la spéculation et l'intervention des banques centrales et des gouvernements (y compris l'application de contrôles et de restrictions sur les changes).

II.f. Volatilité du marché

La valeur des Actions peut être affectée par la volatilité du marché et/ou la volatilité de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de Couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que de toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e). Cette volatilité reflète le degré d'instabilité et d'instabilité anticipée de la valeur des Actions, de l'Actif sous-jacent, de l'/des Actif(s) de Couverture, de la ou des Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré ainsi que de toute autre transaction et/ou tout instrument dérivé(e). Le degré de volatilité du marché ne consiste pas en une simple évaluation de la volatilité réelle : il est en grande partie déterminé par les prix des instruments qui protègent les investisseurs contre cette volatilité du marché. Les prix de ces instruments sont déterminés par les mouvements d'offre et de demande des marchés des options et des marchés des produits financiers dérivés. Ces mouvements sont eux-mêmes influencés par des facteurs comme la volatilité réelle du marché, la volatilité anticipée, les facteurs macro-économiques et la spéculation.

II.g. Risque de crédit

La capacité de la Société à effectuer des paiements aux Actionnaires concernant les Actions sera amoindrie proportionnellement aux dettes contractées par ou imposées à la Société. L'Actif sous-jacent, l'/les Actif(s) de couverture, la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré et toute transaction et/ou instrument dérivé(e) peuvent comporter le risque qu'un émetteur ou une contrepartie manque à ses obligations.

Par exemple, les obligations et/ou autres titres de créance peuvent impliquer un risque de crédit lié à l'émetteur, qui peut être reflété par la notation de crédit de ce dernier. On estime généralement que les titres subordonnés ou présentant une notation de crédit moins élevée présentent un risque de crédit plus important et un risque de défaillance accru par rapport à ceux qui sont mieux notés. Si l'émetteur d'obligations ou d'autres titres d'emprunt connaît des difficultés financières ou économiques, celles-ci peuvent influencer sur la valeur des titres en question (qui peut être nulle) et sur les montants versés pour ces

titres (qui peuvent être nuls). Ce qui, à son tour, peut avoir une incidence sur la Valeur Liquidative par Action. Les Investisseurs de tout Compartiment doté d'une Politique en matière d'Investissement Indirects doivent être conscients que l'/les Actif(s) de Couverture de ce Compartiment comprend/nnent généralement des obligations ou d'autres instruments d'emprunt assortis d'un risque de crédit qui sera assumé par le Compartiment sauf mention contraire dans l'Annexe Produit concernée. En outre, lorsque ce Compartiment prévoit un mécanisme de protection de capital, le fonctionnement de celui-ci est souvent tributaire du paiement effectif de l'intérêt et du principal des obligations ou autres instruments d'emprunt dans lesquels le Compartiment investit comme Actif(s) de Couverture.

II.h. Risque de liquidité

Certains types d'actifs ou de titres peuvent se révéler difficiles à acquérir ou à vendre, en particulier dans un contexte boursier défavorable. Cela peut influencer sur la capacité d'un Compartiment à acheter ou vendre lesdits actifs ou titres ou peut affecter le cours auquel le Compartiment peut acheter ou vendre lesdits actifs. Il peut également de ce fait se révéler difficile d'obtenir un prix pour les composantes de l'Actif sous-jacent, le cas échéant, et peut donc avoir une incidence sur la valeur de ce dernier. Par conséquent, la Valeur Liquidative par Action du Compartiment peut être affectée.

II.i. Restrictions spécifiques relatives aux Actions

Les dispositions concernant la souscription et le rachat d'Actions offrent à la Société le pouvoir discrétionnaire de limiter le nombre d'Actions disponibles à la souscription ou au rachat pour tout Jour de Transaction et, outre ces limitations, de retarder ou d'appliquer au prorata ces souscriptions ou rachats. En outre, lorsque les demandes de souscription ou de rachat sont reçues en retard, un délai sera constaté entre le moment de présentation de la demande et la date réelle de souscription ou de rachat. Ces reports ou délais peuvent réduire le nombre d'Actions ou le montant de rachat à percevoir.

Les investisseurs ne doivent pas perdre de vue que la souscription, la détention, le rachat et les transactions d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir, d'échanger et/ou de demander le rachat des Actions sans contraintes. En sus des caractéristiques décrites ci-dessous, ces restrictions pourraient également résulter d'exigences spécifiques, par exemple les critères de Montant Minimum de Souscription Initiale, de Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure, de Montant Minimum de Souscription Ulérieure et de Participation Minimum.

II.j. Investisseurs Institutionnels et Investisseurs de Détail

La Société n'émettra pas d'Actions de Catégorie « I » et n'effectuera aucun transfert d'Actions de Catégorie « I » aux personnes ou sociétés ne répondant pas aux critères d'admission des Investisseurs Institutionnels. Si les Actions de la Catégorie « I » sont cotées sur une ou plusieurs places boursières, les investisseurs désireux d'acquérir ces Actions sur cette place boursière pourront être invités par l'Agent de Registre et de Transfert à lui fournir des preuves suffisantes de leur qualité d'Investisseur Institutionnel. La Société peut, en son pouvoir d'appréciation, refuser d'émettre ou de transférer les Actions de la Catégorie « I » en l'absence de preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de la personne ou de la société à qui des Actions de Catégorie « I » sont vendues ou transférées. Concernant la reconnaissance d'un investisseur ou d'un cessionnaire en tant qu'Investisseur Institutionnel, la Société prendra dûment en compte les signes et recommandations (s'il y a lieu) émises par les autorités luxembourgeoises. Les Investisseurs Institutionnels souscrivant en nom propre mais pour le compte d'un tiers doivent garantir à la Société que la souscription est effectuée au nom d'un Investisseur Institutionnel tel que mentionné ci-dessus et la Société peut, en son seul pouvoir d'appréciation, demander des preuves attestant de la qualité d'Investisseur Institutionnel du bénéficiaire.

II.k. Circonstances perturbant le marché et le règlement

Concernant l'Actif de Couverture ou l'Actif sous-jacent (décrits en plus de détail dans l'Annexe Produit correspondante), la survenue de circonstances perturbant le marché ou le règlement peut entraîner un effet sur la valeur des Actions ou la Politique d'Investissement et peut reporter la Date d'Échéance ou retarder le règlement de l'Actif de Couverture, de l'Actif sous-jacent ou des Actions.

II.l. Fiscalité

(i) Généralités

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent avoir à acquitter l'impôt sur le revenu, une retenue à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, des droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou distributions estimées du Compartiment, plus-values au sein du Compartiment, qu'elles soient réalisées ou non, le revenu reçu ou accumulé ou estimé reçu au sein du Compartiment, etc., en vertu des lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et dans le pays de résidence ou de la nationalité de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent tenir compte du fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts sur le revenu ou sur le revenu supposé perçu ou échu dans un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés sur la base des revenus reçus ou considérés comme devant être reçus ou échus dans le Compartiment vis-à-vis de l'Actif de Couverture, tandis que la performance du Compartiment et par conséquent, le rendement que recevront les investisseurs après le rachat des Actions, pourront partiellement ou totalement dépendre de la performance de l'Actif sous-jacent. L'investisseur se verra donc peut-être contraint de payer des impôts sur le revenu ou la performance dont il n'aura pas, ou pas totalement, bénéficié.

Les investisseurs ayant le moindre doute quant à leur situation fiscale sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux. De plus, les investisseurs doivent être conscients que les réglementations fiscales et leur application ou interprétation par les autorités fiscales concernées sont susceptibles de modifications au

cours du temps. Par conséquent, il est impossible de prévoir le traitement fiscal précis qui s'appliquera à un moment donné.

(ii) Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi « FATCA »)

Les dispositions de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (mieux connue sous l'acronyme « **FATCA** ») sont incluses dans la Loi sur les mesures incitatives d'embauche pour relancer l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*, ou « **Hire Act** »), qui a été promulguée aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions juridiques visent à lutter contre les fraudes fiscales des citoyens des États-Unis. La loi FATCA oblige les établissements financiers non établis aux États-Unis (les « **établissements financiers étrangers** », ou selon le sigle américain « **FFI** ») à transmettre chaque année des informations sur les « Comptes financiers » détenus par les « R ressortissants des États-Unis spécifiés », directement ou indirectement, à l'Administration fiscale américaine, l'Internal Revenue Service (« **IRS** »).

Les FFI qui ne respectent pas cette obligation se verront appliquer une retenue fiscale de 30 % sur certains revenus de source américaine. L'entrée en vigueur de ces dispositions se fera par étapes, du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juillet 2017.

De manière générale, les fonds d'investissement non établis aux États-Unis, tels que la Société par l'intermédiaire de ses Compartiments, seront considérés comme des FFI et devront conclure des accords avec l'IRS, à moins qu'ils ne satisfassent à la définition de FFI « réputés conformes » ou, si le pays où ils sont basés a conclu un accord intergouvernemental (« **AIG** ») de type 1, qu'ils ne puissent pas être éligibles en vertu de cet accord en qualité d'« institutions financières non déclarantes ». Les AIG sont des accords conclus entre les autorités américaines et les autorités étrangères pour assurer la mise en œuvre de la loi FATCA. Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un AIG de type 1 avec les États-Unis et un protocole d'accord à l'égard de celui-ci ; la Société devrait donc en temps utile se soumettre à cet AIG.

La Société évalue de façon continue la portée des exigences de la loi FATCA, et en particulier de tout AIG conclu par le Luxembourg, sur ses activités. Pour se conformer à la loi, la Société pourra entre autres obliger ses actionnaires à fournir des preuves écrites de leur résidence fiscale afin de vérifier s'ils sont ou non des « R ressortissants des États-Unis spécifiés ».

Il est porté à l'attention des actionnaires et des intermédiaires agissant en leur nom que la politique actuelle de la Société est de ne pas proposer ou de vendre d'Actions pour le compte de R ressortissants des États-Unis et que, par conséquent, les transferts d'Actions à des R ressortissants des États-Unis sont interdits. S'il s'avère que des Actions sont détenues par des R ressortissants des États-Unis, la Société peut, à sa seule discrétion, exiger leur rachat. Les actionnaires sont également informés que la définition de « R ressortissant des États-Unis spécifié » donnée par la loi FATCA concerne un nombre plus important d'investisseurs que la définition utilisée actuellement pour « R ressortissant des États-Unis ». Le Conseil d'Administration pourra donc, une fois qu'il aura obtenu plus de détails sur la mise en œuvre de tout AIG conclu par le Luxembourg, décider qu'il est dans l'intérêt de la Société d'élargir la catégorie des investisseurs qui ne sont pas autorisés à investir dans les Compartiments, et faire des propositions au sujet des investisseurs y afférents.

II.m. Lois et règlements

La Société doit respecter les contraintes réglementaires ou les changements de loi la concernant, mais également ceux applicables aux Actions ou aux Restrictions d'Investissement, susceptibles d'engendrer une modification de la Politique d'Investissement ou l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment doivent être modifiés. L'Actif sous-jacent et, le cas échéant, l'/les Actif(s) de couverture, la ou les Conventions de swap négociées de gré à gré et tout(e) autre transaction et/ou instruments dérivé(e) peuvent aussi faire l'objet des changements de loi ou de réglementation ou de toute mesure réglementaire susceptibles d'avoir une incidence sur leur valeur et/ou liquidité.

II.n. Facteurs économiques et politiques

La performance des Actions et/ou la possibilité de les acheter, vendre ou racheter peuvent être influencées par un changement des conditions économiques générales et les évolutions incertaines telles que l'évolution politique, la modification des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et la modification des exigences réglementaires.

II.o. Réformes réglementaires

Le Prospectus a été rédigé en conformité avec les lois et les réglementations actuellement en vigueur. Il ne peut être exclu que la Société et/ou les Compartiments et leur Objectif et Politique d'Investissement respectifs puissent être affectés par de futures modifications de l'environnement légal et réglementaire. Des lois, règles ou réglementations nouvelles ou modifiées peuvent interdire ou limiter de manière significative la capacité du Compartiment à investir dans certains instruments ou à engager certaines transactions. Elles peuvent également empêcher le Compartiment de conclure des transactions ou des contrats de services avec certaines entités. Ceci pourrait altérer la capacité de certains ou de tous les Compartiments de mener leur Politique ou d'atteindre leur Objectif d'Investissement. Le respect de ces lois, règles ou réglementations nouvelles ou modifiées peuvent également entraîner la hausse de certains frais du Compartiment et exiger la restructuration de certains ou de tous les Compartiments, de manière à se conformer aux nouvelles règles. Cette restructuration (le cas échéant) peut entraîner des coûts de restructuration. Si une restructuration s'avère impossible, la clôture des Compartiments affectés peut être exigée. Une liste non exhaustive des changements législatifs potentiels dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique est donnée ci-dessous.

II.p. Union européenne

L'Europe prépare actuellement plusieurs réformes de la réglementation susceptibles d'avoir un impact sur la Société et les Compartiments. Les décideurs politiques ont obtenu un accord ou mis des propositions sur la table ou entamé des consultations sur un grand nombre de sujets (liste non exhaustive): la proposition d'une nouvelle Directive OPCVM modifiant la Directive OPCVM 2009/65/EU relative aux fonctions dépositaires, politiques de rémunération et sanctions (dite « Directive OPCVM V »), la consultation lancée par la Commission européenne sur les règles en matière de réglementation des produits, gestion de la liquidité, dépositaire, fonds du marché monétaire, investissements à long terme dans la perspective d'une révision ultérieure de la Directive OPVCM (dite « Directive OPVCM VI ») ainsi que les directives adoptées par l'AEMF en juillet 2012 sur les ETF et autres OPVCM, la proposition qui vise (i) à actualiser le cadre réglementaire existant au sein de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, plus communément appelée « MIFID II » et (ii) définir des exigences immédiatement applicables à intégrer dans un nouveau règlement appelé Règlement concernant les Marchés d'Instruments Financiers plus communément appelé « MIFIR », l'adoption par le Parlement européen du Règlement sur les dérivés négociés de gré à gré plus communément appelé « EMIR » et la proposition d'instauration d'une taxe sur les transactions financières (« FTT »).

II.q. États-Unis d'Amérique

Le Congrès américain, la SEC, la U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et d'autres régulateurs ont également pris ou déclaré vouloir prendre des mesures pour élargir ou modifier d'une autre manière les lois, règles et règlements applicables à la vente à découvert, aux dérivés et autres techniques et instruments dans lesquels la Société est susceptible d'investir. La Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Dodd-Frank Act ») a imposé la règle dite « Volcker Rule » qui limite les possibilités pour les « entités bancaires » et les « sociétés financières non bancaires » de s'engager dans certaines activités, comme les opérations pour compte propre et l'investissement dans, le sponsoring de ou la détention d'intérêts dans des fonds de placement.

II.r. Participations importantes des Sociétés affiliées de DB

Les investisseurs doivent être conscients que les Sociétés affiliées de DB sont parfois susceptibles de détenir des intérêts dans un Compartiment particulier pouvant représenter une somme ou une part importante des participations globales des investisseurs dans le Compartiment en question. Par exemple, les Sociétés affiliées de DB ont, comme tout autre actionnaire, la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions dans toute Catégorie du Compartiment concerné conformément aux dispositions de ce Prospectus. Ce rachat peut entraîner (a) une diminution de la Valeur Liquidative du Compartiment en question en dessous de la Valeur Liquidative minimale, pouvant amener le Conseil d'Administration à clôturer le Compartiment et forcer le rachat de toutes les Actions liées au Compartiment ou (b) une hausse de la participation des autres Actionnaires dans le Compartiment au-delà de la part autorisée par la loi ou les règles internes applicables à l'Actionnaire.

II.s. Conflits d'intérêt potentiels

La section suivante énumère certains des conflits d'intérêt et des divergences potentielles susceptibles d'affecter les Administrateurs, les Actionnaires, la Société de Gestion et les autres prestataires de services (y compris leurs sociétés affiliées et les investisseurs, partenaires, membres, administrateurs, directeurs, employés, consultants, agents et représentants potentiels respectifs) (appelés individuellement « **Prestataire de service** ») dans le cadre d'une partie ou de l'ensemble des Compartiments (collectivement les « **Personnes liées** » ou individuellement une « **Personne liée** »).

Cette section n'a pas la prétention d'être exhaustive ni d'expliquer l'ensemble des conflits d'intérêt et divergences susceptibles de se présenter.

- Chaque Personne liée peut être réputée entretenir, dans certaines circonstances, une relation fiduciaire avec un Compartiment et, par conséquent, être tenue de traiter avec équité avec la Société et le(s) Compartiment(s) concerné(s). Néanmoins, les Personnes liées peuvent mener des activités susceptibles de diverger des ou d'entrer en conflit avec les intérêts de la Société, d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'investisseurs potentiels. Ils peuvent par exemple :
 - conclure des contrats, des accords ou des transactions financières, bancaires ou autres, entre eux ou avec la Société, y compris, sans restriction, des investissements en titres par la Société, ou des investissements par toute Personne liée dans toute société ou instance dont certains investissements font partie des actifs de la Société, ou avoir un intérêt dans de tels contrats ou transactions ;
 - négocier ou investir dans des Actions, titres, actifs ou biens d'un type inclus dans les actifs de la Société, pour leur propre compte individuel ou pour le compte de tiers ;
 - négocier en tant qu'agent principal ou agent mandataire la vente ou l'achat à la Société de titres ou d'autres investissements, avec ou par l'intermédiaire du Gestionnaire d'Investissement, tout Conseiller en Investissement ou du Dépositaire ou de tout associé, de toute filiale, société affiliée, tout mandataire ou délégué de ceux-ci.

Tout actif de la Société sous forme de liquidités ou de titres peut être confié en dépôt à n'importe quelle Personne liée. Tout actif de la Société sous forme de liquidités peut être investi en certificats de dépôt ou investissements bancaires émis par n'importe quelle Personne liée. Des transactions

bancaires ou similaires peuvent également être entreprises avec ou par l'intermédiaire d'une Personne liée.

- Les Sociétés affiliées de DB peuvent agir en qualité de Prestataires de services. Les Sociétés affiliées de DB peuvent par exemple agir en tant que contreparties de transactions et instruments dérivés ou contrats conclus par la Société (dénommés aux fins des présentes la « **Contrepartie** » ou les « **Contreparties** »). A cet égard, les Sociétés affiliées de DB peuvent agir comme Administrateur, distributeur, promoteur de l'actif sous-jacent, agent de l'actif sous-jacent, teneur de marché, Société de Gestion, conseiller en investissement et fournir des services de sous-dépositaire à la Société, dans le cadre des contrats pertinents en vigueur. En outre, dans de nombreux cas, la Contrepartie pourra être obligée d'évaluer ces contrats ou transactions de dérivation. Ces évaluations pourraient servir de base de calcul pour la valeur de certains actifs de la Société. Le Conseil d'Administration est conscient de l'existence de conflits d'intérêt potentiels pour les Sociétés affiliées de DB dans leur rôle de Contrepartie ou dans le cadre de la fourniture de telles évaluations.

Le Conseil d'Administration est conscient de la probabilité d'apparition de conflits d'intérêt liés aux fonctions que ces Sociétés affiliées de DB assureront vis-à-vis de la Société. Dans de telles situations, chaque Société affiliée DB s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et veiller à ce que les intérêts de la Société et des Actionnaires ne soient pas indûment lésés.

Les investisseurs potentiels observeront que, sous réserve de leurs obligations légales et réglementaires dans le cadre d'un ou des rôles ci-avant :

- Les Sociétés affiliées de DB prendront les mesures qu'elles jugent opportunes pour protéger leurs intérêts ;
- Les Sociétés affiliées de DB pourront agir au mieux de leurs propres intérêts dans de tels cas et ne seront pas astreintes à tenir compte des intérêts des divers Actionnaires ;
- Les intérêts économiques des Sociétés affiliées de DB peuvent s'opposer à ceux des Actionnaires. Les Sociétés affiliées de DB ne seront pas astreintes à dévoiler de tels intérêts aux Actionnaires, ni à justifier ou dévoiler les profits, frais, commissions ou autres rémunérations éventuellement liés à ces intérêts, et pourront continuer à défendre leurs intérêts et à poursuivre leurs activités commerciales sans en faire part de façon préalable aux Actionnaires.
- Les Sociétés affiliées de DB n'agissent au nom d'aucun investisseur ou autre personne et rejettent toute obligation de diligence et obligation fiduciaire à leur égard ;
- Les Sociétés affiliées de DB seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements et à exercer l'ensemble des droits, y compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs ; et
- Les Sociétés affiliées de DB peuvent être en possession d'informations dont les investisseurs peuvent ne pas disposer. Aucune Société affiliée DB n'est tenue de divulguer ces informations à un investisseur.

Nonobstant les dispositions précédentes, le Conseil d'Administration estime que ces divergences ou conflits d'intérêts peuvent être gérés convenablement et que les Sociétés affiliées de DB seront aptes à fournir les services demandés et qu'elles le feront sans qu'il n'en coûte davantage que si la Société engageait les services d'un tiers pour fournir ces services.

III. Risques spécifiques liés aux Compartiment visant à répliquer la performance d'un Actif sous-jacent

III.a. Licence d'utilisation de l'Actif sous-jacent

Le Promoteur de l'Actif sous-jacent concerné concède une licence à certains Compartiments pour leur permettre d'utiliser ledit Actif sous-jacent afin de créer un Compartiment sur la base de l'Actif sous-jacent précité et pour utiliser certaines marques déposées et les éventuels droits d'auteurs y relatifs. Un Compartiment peut ne pas réussir à satisfaire son Objectif d'Investissement et devoir être liquidé en cas de résiliation du contrat de licence conclu entre le Compartiment et le Promoteur de l'Indice concerné. Un Compartiment peut ne pas réussir à satisfaire son Objectif d'Investissement et devoir être liquidé en cas de résiliation du contrat de licence.

III.b. Absence de pouvoir discrétionnaire de la Société de Gestion pour s'adapter à l'évolution du marché

Les Fonds d'Investissement Indirect et les Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive ne sont pas « gérés de façon active ». En conséquence, la Société de Gestion ne procédera pas à l'ajustement de la composition du portefeuille du Compartiment sauf (si applicable) pour essayer de se rapprocher de la composition, de la durée et du rendement total de l'Actif sous-jacent correspondant. Les Compartiments de ce type n'essaient pas de « battre » le marché qu'ils reflètent et ne cherchent pas à adopter des positions défensives provisoires lorsque les marchés baissent ou sont jugés surévalués. Par conséquent, une chute de l'Actif sous-jacent peut entraîner la chute correspondante de valeur des Actions du Compartiment concerné.

III.c. Calcul et publication de l'Actif sous-jacent

Rien ne permet d'assurer que l'Actif sous-jacent continuera à être calculé et publié sur la base indiquée dans le présent Prospectus, ni qu'il ne subira pas de modification importante. Toute modification de l'Actif sous-jacent peut nuire à la valeur des Actions.

III.d. Modification ou résiliation de l'Actif sous-jacent

Un Compartiment peut être liquidé si l'Actif sous-jacent correspondant cesse d'être géré, compilé ou publié et s'il n'existe aucun élément de remplacement pour l'Actif sous-jacent qui, d'après la Société de Gestion et à sa discrétion raisonnable, utilise la même formule, méthode ou stratégie de calcul ou une formule, méthode ou stratégie de calcul sensiblement similaire, que celle utilisée pour l'Actif sous-jacent correspondant.

III.e. Fréquence et coûts de rééquilibrage

Les investisseurs doivent prendre en considération la fréquence de rééquilibrage de l'Actif sous-jacent par rapport à leur stratégie d'investissement.

Les investisseurs doivent noter que le rééquilibrage de l'indice permet à l'Actif sous-jacent correspondant d'ajuster la pondération de ses composants de telle sorte qu'il reflète précisément le(s) marché(s) qu'il souhaite représenter. Le rééquilibrage de l'indice peut soit survenir (i) sur une base planifiée (reportez-vous à l'Annexe Produit correspondante pour consulter une description plus détaillée de la fréquence de rééquilibrage de l'Actif sous-jacent correspondant, le cas échéant) ; ou (ii) sur une base ad hoc pour refléter par exemple l'activité d'une entreprise, notamment en ce qui concerne les fusions et acquisitions.

Pour les Compartiments ayant une Politique d'Investissement Indirect, les coûts de rééquilibrage peuvent être reflétés dans la valeur de l'Actif sous-jacent, ce qui se reflètera ensuite dans la Valeur Liquidative du Compartiment en question. Le cas échéant, les coûts de rééquilibrage seront communiqués dans l'Annexe Produit correspondante. À cet égard, il convient de noter que ces coûts peuvent être appelés différemment, et notamment : coûts de rééquilibrage, coûts de réplification, coûts de reconstitution, coûts de roulement, coûts de négociation ou coûts de transaction.

Pour les Compartiments ayant une Politique d'Investissement Direct, le rééquilibrage d'un Actif sous-jacent peut impliquer le rééquilibrage correspondant du portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles du Compartiment concerné. Cela peut entraîner des coûts de transaction pouvant nuire à la performance globale du Compartiment.

IV. Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Indirect

Les Fonds d'Investissement Indirect visent à fournir aux investisseurs un rendement lié à un Actif sous-jacent à l'aide d'un Swap non financé et/ou d'un Swap entièrement financé.

IV.a. Instruments dérivés

L'utilisation du Swap non financé et/ou d'un Swap entièrement financé fait l'objet de certains risques liés aux instruments dérivés. Veuillez vous reporter à la section « VI. Utilisation de Produits financiers dérivés » ci-dessous.

IV.b. Actif sous-jacent

Veuillez vous reporter aux facteurs de risque liés à l'Actif sous-jacent, exposés aux sections III.a à III.e ci-avant.

IV.c. Capacité d'un Fonds d'Investissement Indirect à répliquer les performances de l'Actif sous-jacent

Les investisseurs doivent avoir conscience et comprendre que la valeur et la performance des Actions peuvent différer de celles de l'Actif sous-jacent. Les Actifs sous-jacents peuvent être des constructions théoriques basées sur certaines hypothèses et les Compartiments visant à les refléter peuvent faire l'objet de contraintes et de circonstances susceptibles de différer des hypothèses de l'Actif sous-jacent concerné. Voici une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds d'Investissement Indirect à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent :

- Les coûts de transaction et autres commissions et charges pris en charge par les Compartiments (y compris les coûts, commissions et charges pris en charge relativement à l'utilisation de techniques et d'instruments financiers) ;
- les Compartiments peuvent prendre en charge les risques associés à l'/aux Actif(s) de couverture ;
- les contraintes légales, réglementaires, fiscales et/ou liées aux investissements (Restrictions d'Investissement comprises) ayant une incidence sur la Société ;
- le Compartiment peut utiliser des techniques d'atténuation des risques et de couverture pour limiter certains risques du marché, tels que les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change applicables à l'Actif sous-jacent ;
- les facteurs de taux de change lorsque l'Actif sous-jacent ou l'/les Actif(s) de couverture du Compartiment sont libellés dans d'autres devises que la Devise de référence ou la Devise de la Catégorie d'Actions ;
- toute différence entre la durée de vie prévue du Compartiment et la date d'échéance de la ou des Conventions de swap négociées de gré à gré et de toute autre transaction et/ou instrument dérivé(e) correspondant(e). Rien ne permet de garantir que les conditions des nouveaux contrats conclus sur instruments dérivés seront similaires à celles des contrats conclus précédemment ;

- l'existence possible de positions en espèces ou quasi-espèces oisives (non investies) détenues par un Compartiment et, selon le cas, des positions en espèces ou quasi-espèces dépassant ce qui est nécessaire pour refléter l'Actif sous-jacent (également nommé « réserve liquide »).

V. Risques spécifiques liés aux Fonds d'Investissement Direct

V.a. Généralités

(i) *Techniques de gestion de portefeuille efficace* : L'utilisation de techniques et d'instruments de gestion de portefeuille efficace comporte certains risques, dont certains sont répertoriés dans les paragraphes suivants, et rien ne permet donc d'assurer que l'objectif recherché en recourant à cette utilisation sera obtenu.

Bien que les Réglementations prévoient que chaque Compartiment souscrivant l'une des transactions précitées reçoive une garantie suffisante afin de réduire son exposition à la contrepartie, elles ne prévoient pas que ladite exposition à la contrepartie doive être intégralement couverte par une garantie. Cela permet aux Compartiments d'être exposés à un risque net de contrepartie et les investisseurs doivent avoir conscience de l'éventualité de pertes en cas de défaut de la contrepartie concernée.

Concernant les transactions de prise en pension et de vente avec droit de mise en pension dans lesquelles un Compartiment agit en tant qu'acheteur et, en cas de manquement de la contrepartie à laquelle les titres ont été achetés, les investisseurs doivent noter (A) qu'il existe un risque que la valeur des titres achetés produise un rendement moindre que les espèces versées à l'origine, tant à cause d'une fixation inadéquate du cours de ces titres, que d'une évolution néfaste de la valeur boursière, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de ces titres ou de l'illiquidité du marché sur lequel ils sont négociés et (B) (i) que la sécurisation d'espèces dans des transactions de volume ou de durée excessive et/ou (ii) que des retards de récupération des espèces à l'échéance peuvent nuire à la capacité du Compartiment de satisfaire les demandes de rachat, les achats de titres et, plus généralement, les réinvestissements.

Concernant les transactions de mise en pension et de vente avec droit de mise en pension dans lesquelles un Compartiment agit en tant que vendeur et, en cas de manquement de la contrepartie à laquelle les titres ont été vendus, les investisseurs doivent noter (A) qu'il existe un risque que la valeur des titres vendus à la contrepartie soit supérieure à celle des espèces reçues à l'origine, tant à cause d'une appréciation de la valeur boursière de ces titres, que d'une amélioration de la notation de crédit des émetteurs et (B) (i) que la prise de positions d'investissement dans des transactions de volume ou de durée excessive et/ou (ii) que des retards de récupération des titres vendus à l'échéance peuvent nuire à la capacité du Compartiment à satisfaire ses obligations de livraison au titre de la vente des titres ou ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

En ce qui concerne les Transactions de prêt de titres, les investisseurs doivent noter que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne réussit pas à les restituer, il existe un risque que la garantie reçue soit exécutée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, soit à cause d'une fixation imprécise du prix de la garantie, de mouvements du marché néfastes pour la valeur de la garantie, d'une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (B) en cas de réinvestissement d'une garantie en espèces, ce réinvestissement peut (i) introduire des expositions incohérentes avec les objectifs du Compartiment ou (ii) produire un rendement inférieur au montant de la garantie à restituer et (C) des retards dans la restitution des titres prêtés peuvent nuire à la capacité du Compartiment à satisfaire ses obligations de livraison au titre de la vente des titres ou ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

V.b. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche passive

(i) *Actif sous-jacent* : Veuillez vous reporter aux facteurs de risque liés à l'Actif sous-jacent, exposés aux sections III.a à III.e ci-avant.

(ii) *Capacité d'un Fonds d'Investissement Direct à répliquer les performances de l'Actif sous-jacent* : Les investisseurs doivent avoir conscience et comprendre que la valeur et la performance des Actions peuvent différer de celles de l'Actif sous-jacent. Les Actifs sous-jacents peuvent être des constructions théoriques basées sur certaines hypothèses et les Compartiments visant à les refléter peuvent faire l'objet de contraintes et de circonstances susceptibles de différer des hypothèses de l'Actif sous-jacent concerné. Voici une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds d'Investissement Direct à répliquer la performance de l'Actif sous-jacent :

- la composition du portefeuille du Compartiment peut différer de celle de l'Actif sous-jacent, en particulier si tous les composants de l'Actif sous-jacent ne peuvent pas tous être détenus et/ou négociés par le Compartiment concerné ;
- les contraintes légales, réglementaires, fiscales et/ou liées aux investissements (Restrictions d'Investissement comprises) ayant une incidence sur la Société ;
- le Compartiment peut utiliser des techniques d'atténuation des risques et de couverture pour limiter certains risques du marché, tels que les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change applicables à l'Actif sous-jacent ;
- les facteurs de taux de change lorsque l'Actif sous-jacent ou les Titres sous-jacents sont libellés dans d'autres devises que la Devise de référence ou la Devise de la Catégorie d'Actions ;
- les contraintes liées au réinvestissement des revenus ;
- les contraintes liées à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille du Compartiment ;

- les coûts de transaction et autres commissions et charges pris en charge par le Compartiment (y compris les coûts, commissions et charges pris en charge relativement à l'utilisation de techniques et d'instruments financiers) ;
- pour un Actif sous-jacent court ou inverse, tout coût associé à l'emprunt des composants de l'Actif sous-jacent pour répliquer la performance inverse de l'Actif sous-jacent ; et/ou
- l'existence possible de positions en espèces ou quasi-espèces oisives (non investies) détenues par un Compartiment et, selon le cas, des positions espèces ou quasi-espèces dépassant ce qui est nécessaire pour refléter l'Actif sous-jacent (également nommé « réserve liquide »).

Les investisseurs doivent par ailleurs noter que des circonstances exceptionnelles, notamment mais sans s'y limiter, des conditions de perturbation du marché ou des marchés extrêmement volatils peuvent se traduire par une importante divergence de la précision de suivi de l'Actif sous-jacent par un Fonds d'Investissement Direct. Il peut aussi arriver qu'un retard survienne entre le rééquilibrage de l'Actif sous-jacent et les investissements du Compartiment. En raison de différentes contraintes, un Fonds d'Investissement Direct peut avoir besoin de plus de temps pour rééquilibrer son portefeuille, ce qui peut grandement nuire au degré de précision de suivi du Compartiment.

V.c. Fonds d'Investissement Direct suivant une approche active

(i) *Stratégies d'investissement* : Le succès d'une stratégie d'investissement dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

(ii) *Dépendance vis à vis de personnes clés* : Les activités d'investissement du Compartiment dépendent de l'expérience et des compétences de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement. La perte des services de l'une ou de toutes ces personnes, ou la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement en question, peuvent avoir un effet défavorable significatif sur la performance du Compartiment.

VI. Utilisation de produits financiers dérivés

Bien que l'utilisation prudente des instruments dérivés puisse être bénéfique, ces derniers impliquent également des risques pouvant différer des, voire dépasser les risques posés par les investissements plus traditionnels. Il peut aussi y avoir des coûts de transaction associés à l'utilisation des instruments dérivés. Les paragraphes suivants abordent les principaux facteurs de risque et enjeux importants liés à l'utilisation d'instruments dérivés, que les investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

VI.a. Risque de marché

Un risque général s'applique à tous les investissements et concerne la valeur d'un instrument dérivé donné, qui peut évoluer d'une manière pouvant nuire aux intérêts d'un Compartiment.

VI.b. Contrôle et surveillance

Les produits dérivés sont des instruments hautement spécifiques, qui nécessitent des techniques d'investissement et une analyse de risque différentes de celles associées aux actions et aux titres à revenu fixe. L'utilisation des techniques dérivées implique de comprendre non seulement le produit sous-jacent mais également le produit dérivé lui-même, sans pouvoir observer la performance de ce dernier dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, l'utilisation et la complexité des produits dérivés implique la mise en œuvre de contrôles adaptés pour surveiller les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque qu'un produit dérivé ajoute à un Compartiment et celle de pouvoir correctement prévoir les mouvements correspondants des cours, des taux d'intérêt et des taux de change.

VI.c. Risque de liquidité

Un risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si le volume d'une transaction sur produits dérivés est particulièrement important ou si le marché correspondant est illiquide (comme cela est le cas avec de nombreux produits dérivés négociés en privé), il peut ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

VI.d. Risque de contrepartie

Les Compartiments pourront effectuer des transactions négociées de gré à gré susceptibles de les exposer au crédit de leurs contreparties et à leur capacité à satisfaire les conditions de tels contrats. Ainsi, les Compartiments peuvent conclure des accords de rachat, de transfert, d'options et de swap ou toute autre technique dérivée, chacun d'entre eux exposant le Compartiment au risque d'une défaillance de la part de la contrepartie vis-à-vis de ses obligations de résultats dans le cadre du contrat en question. Si une telle défaillance se produit, le Compartiment peut faire jouer les recours contractuels au titre du contrat concerné. Les investisseurs doivent avoir conscience que ces recours peuvent être soumis au droit des procédures collectives et des entreprises en difficultés susceptibles d'avoir une incidence sur les droits du Compartiment en tant que créancier. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment risque de mettre du temps à liquider la position et d'être confronté à des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement durant la période pendant laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, à l'incapacité de réaliser un gain quelconque sur son investissement durant la période en question et à des frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits. Il peut également arriver que les contrats et techniques sur produits dérivés précités soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité soudaine ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles qui étaient applicables au moment de la signature du contrat. L'exposition nette au risque de contrepartie de chaque Compartiment à

l'égard d'une contrepartie donnée, exprimée en pourcentage (le « **Pourcentage d'exposition** ») (i) est calculée par rapport à la Valeur Liquidative du Compartiment, (ii) peut ne pas prendre en compte certaines techniques d'atténuation (comme le rapatriement de la garantie) et (iii) ne peut pas dépasser 5 % ou 10 % en fonction du statut de la contrepartie, conformément aux Règlementations (reportez-vous au paragraphe 2.3 de la section « *Diversification des risques* » du chapitre « *Restrictions d'Investissement* » pour obtenir plus de détails sur le Pourcentage d'exposition maximal et au chapitre « *Contrats de garantie* » ainsi qu'aux Annexes Produits individuelles pour obtenir plus d'informations en la matière). Les investisseurs doivent néanmoins être conscients que la perte réelle subie en conséquence de la défaillance d'une contrepartie peut dépasser le montant égal au produit du Pourcentage d'exposition par la Valeur Liquidative, même si des dispositions ont été prises pour ramener le Pourcentage d'exposition à zéro. À titre d'exemple, il existe un risque que la valeur réalisée de la garantie reçue par un Compartiment se révèle inférieure à la valeur de cette même garantie prise en compte comme élément de calcul du Pourcentage d'exposition, que ce soit en raison d'une fixation incorrecte du prix de la garantie, de mouvements du marché négatifs, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel elle est négociée. Tout investisseur potentiel doit donc comprendre et évaluer le risque de crédit de la contrepartie avant de faire tout investissement. La Contrepartie de Swap pour les conventions de swap de tous les Compartiments est actuellement Deutsche Bank AG, dont la notation de crédit est A3/P-2/baa3 (Moody's), BBB+/A-2/bbb+ (Standard & Poor's) et A/F1/a (Fitch) à la date de rédaction du présent Prospectus et le Pourcentage d'exposition maximal que chaque Compartiment peut avoir à cette Contrepartie de Swap est de 10 %. De plus amples informations concernant Deutsche Bank AG sont disponibles sur le site <http://www.db.com>.

VI.e. Autres risques

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque de différences d'évaluation des instruments dérivés, dues à l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation autorisées et à l'incapacité des instruments dérivés à afficher une corrélation parfaite avec les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, en particulier ceux négociés de gré à gré, sont complexes et font souvent l'objet d'évaluations subjectives, et l'évaluation ne peut être assurée que par un nombre limité de spécialistes de la bourse, agissant souvent en qualité de contreparties dans l'opération évaluée. Des évaluations inexactes peuvent augmenter les exigences de versement de trésorerie aux contreparties, ou entraîner la perte de valeur d'un Compartiment. Les instruments dérivés n'affichent pas toujours une corrélation parfaite ou élevée, ni même ne répliquent la valeur des titres, taux et indices qu'ils sont supposés répliquer. Par conséquent, l'utilisation, par un Compartiment, de techniques liées aux instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de suivre l'Objectif d'Investissement d'un Compartiment, et peut même parfois s'avérer contre-productive à cet effet.

Étant donné que la plupart des instruments dérivés dans lesquels les Compartiments avec une Politique d'Investissement Indirect peuvent investir ne sont pas cotés ou négociés sur des bourses ou tout autre marché organisé, la juste valeur marchande attribuée d'ordinaire à ce type d'investissement sera celle déterminée pour chaque instrument conformément aux politiques d'évaluation adoptées par le Conseil d'Administration. D'après ces politiques, le Conseil d'Administration peut décider de demander à la Contrepartie de Swap de fournir des propositions indicatives, des offres ou des prix moyens pour les instruments dérivés. Le Conseil d'Administration adoptera ces procédures de bonne foi et en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires. Le Conseil d'Administration appliquera ces politiques d'évaluation de manière cohérente et lesdites politiques pourront être vérifiées par le réviseur agréé de l'entreprise. Les investisseurs potentiels doivent noter que les décisions d'utiliser des propositions indicatives, des offres ou des prix moyens pour les instruments dérivés auront une incidence qui peut être significative sur la Valeur Liquidative du Compartiment et sur le cours auquel les investisseurs peuvent acquérir ou rembourser les Actions. Pour plus d'informations concernant les procédures d'évaluation du Compartiment, reportez-vous à la section intitulée « *Détermination de la Valeur Liquidative* » du chapitre « *Administration de la Société* ».

VII. Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent

Des considérations de risque spécifiques sont associées à certains types d'investissements pouvant être effectués directement ou indirectement (en tant que composant de l'Actif sous-jacent) par un Compartiment.

VII.a. Actions

La valeur d'un investissement en actions dépend de plusieurs facteurs et notamment des conditions économiques et boursières du secteur, de la région géographique et d'événements politiques.

VII.b. Obligations et autres titres de créance

Les obligations et autres titres de créance (qui peuvent inclure des obligations d'entreprise, des obligations d'État et des obligations émises par d'autres émetteurs) comportent le risque de crédit de l'émetteur, qui peut être reflété par la notation de crédit de l'émetteur. Si un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques et ne peut pas, ou ne veut pas, satisfaire ses obligations, cela peut avoir une incidence sur la valeur des titres concernés (qui peut être nulle) et sur tout montant payé sur lesdits titres (qui peut être nul).

VII.c. Contrats à terme ferme (« futures ») et options

Des considérations de risque spécifiques sont associées aux contrats à terme ferme (« futures »), aux options ou aux autres contrats dérivés. En fonction de la nature des actifs sous-jacents, des taux de référence ou d'autres instruments dérivés auxquels ils sont liés ainsi que de la liquidité du contrat concerné, les cours de ces investissements peuvent être très volatils et donc de nature risquée.

VII.d. Immobilier

Les risques associés aux investissements immobiliers indirects incluent : la nature cyclique des valeurs mobilières, les changements environnementaux, de planification, de propriétaire, de locataire ainsi que de lois et réglementations fiscales ou d'autre nature ayant une incidence sur l'immobilier, les tendances démographiques, la variation des revenus locatifs et les hausses de taux d'intérêt. En général, les hausses de taux d'intérêt augmentent le coût du financement, ce qui peut diminuer directement et indirectement la valeur de l'immobilier et en conséquence, du Compartiment.

VII.e. Matières premières

Les cours des matières premières sont influencés, entre autres, par divers facteurs macroéconomiques, comme l'évolution de l'offre et de la demande, les conditions climatiques et d'autres phénomènes naturels, l'agriculture, le commerce, le contexte fiscal et monétaire, les politiques et programmes de contrôle des échanges mis en place par les gouvernements (y compris l'intervention gouvernementale sur certains marchés), ainsi que d'autres événements. Reportez-vous à la section « *(xxi) Contrats à terme sur matières premières* » à la section « *VII.j. Hedge Funds et autres Fonds d'Investissement Alternatifs* » pour connaître davantage de facteurs de risque liés aux contrats à terme ferme (« futures ») sur matières premières.

VII.f. Actifs des marchés émergents

L'exposition aux actifs des marchés émergents implique en général des risques plus importants que pour les marchés développés, notamment des risques juridiques, économiques et politiques pouvant être importants.

Les marchés émergents sont par définition « en mutation » et sont donc exposés au risque de brusques changements politiques et de ralentissement économique. Ces dernières années, de nombreux pays des marchés émergents ont subi des changements politiques, économiques et sociaux significatifs. Dans de nombreux cas, les problèmes politiques ont provoqué d'importantes tensions économiques et sociales voire, dans certains cas, une instabilité politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut nuire à la confiance des investisseurs, et peut influencer négativement sur les cours des taux de change, des titres ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours des taux de change, des titres ou d'autres actifs des marchés émergents sont souvent très volatils. Les fluctuations de ces cours subissent l'influence notamment des taux d'intérêt, de l'évolution de l'offre et de la demande, de forces de marché externes (en particulier eu égard aux principaux partenaires boursiers), des programmes commerciaux, fiscaux et monétaires, des politiques menées par les gouvernements ainsi que d'événements et de politiques internationaux d'ordres économique et politique.

Sur les marchés émergents, les marchés boursiers n'en sont qu'à un stade précoce de leur évolution. Cela peut entraîner des risques et des pratiques (telles la volatilité accrue et l'imprévisibilité, une plus grande intervention de l'État et l'existence de données officielles moins complètes et fiables) rares sur les marchés des titres des pays développés mais susceptibles de nuire à la valeur des titres cotés sur les bourses de ces pays. En outre, les bourses des pays émergents sont souvent caractérisées par l'illiquidité, sous la forme de la faible rotation des titres cotés. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes applicables en matière de comptabilité, d'audit et de rédaction de rapports sur les marchés émergents peuvent ne pas prévoir le même degré d'information ou de protection des investisseurs que sur les grands marchés.

Il est important de noter qu'en période de ralentissement économique, les taux de change, les titres et les autres actifs des marchés émergents ont plus tendance que les formes de placement présentant moins de risques à être vendus en cas de « fuite vers la qualité », et leur valeur peut baisser en conséquence.

VII.g. Titres financiers structurés

Les titres financiers structurés incluent notamment les titres adossés à des actifs et les *obligations liées à des crédits en portefeuille*.

Les titres adossés à des actifs sont des titres principalement gérés, ou garantis, par les flux de trésorerie d'un ensemble de produits à percevoir (présents ou futurs) ou d'autres actifs sous-jacents, fixes ou renouvelables. Ces actifs sous-jacents peuvent inclure notamment des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux, des locations, des créances de cartes de crédit, ainsi que des dettes de consommateurs ou d'entreprises. Les titres adossés à des actifs peuvent être structurés de différentes façons, y compris en structures de « cession parfaite » (*true sale*), dans lesquelles les actifs sous-jacents sont cédés à un véhicule ad hoc, qui émet en retour des titres adossés à des actifs, et des structures « synthétiques », dans lesquelles non pas les actifs, mais les risques de crédit qui y sont associés sont cédés par l'utilisation d'instruments dérivés à un véhicule ad hoc, qui émet les titres adossés à des actifs.

Les *obligations liées à des crédits en portefeuille* sont des titres dont le paiement du principal et des intérêts est lié directement ou indirectement à au moins un portefeuille géré ou non d'entités et/ou d'actifs de référence (les « **crédits de référence** »). Lorsque survient un élément déclencheur lié au crédit (« **événement de crédit** ») concernant un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), le montant de la perte sera calculée (et sera égal, par exemple, à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de reprise).

Les titres adossés à des actifs et les *obligations liées à des crédits en portefeuille* sont en général émis en différentes tranches : Toutes les pertes réalisées par rapport aux actifs sous-jacents ou, selon le cas, calculées en lien avec les crédits de référence sont d'abord attribuées aux titres de la tranche ayant le moins d'ancienneté, jusqu'à ce que le principal de ces titres soit ramené à zéro, puis au principal de la tranche inférieure, et ainsi de suite. Par conséquent, si, (a) concernant des titres adossés à des actifs, les actifs sous-jacents ne performant pas et/ou, (b) par rapport aux *obligations liées à des crédits en portefeuille*, l'un des événements de crédit spécifiés se produit et touche au moins un des actifs sous-jacents ou crédits de

référence, cela peut nuire à la valeur des titres concernés (qui peut alors être nulle) et aux montants versés sur ces titres (qui peuvent être nuls). Cela peut en retour affecter la Valeur Liquidative par Action. En outre, la valeur des titres financiers structurés le cas échéant, et donc la Valeur Liquidative par Action, peuvent subir l'incidence négative de facteurs macroéconomiques, comme des changements défavorables touchant le secteur d'appartenance des actifs sous-jacents ou crédits de référence (y compris les secteurs de l'industrie, des services et de l'immobilier) et des ralentissements de l'économie constatés dans leurs pays respectifs ou à l'échelle internationale, ainsi que des circonstances liées à la nature des actifs individuels (par exemple, les prêts de financement de projet font l'objet de risques liés au projet concerné). Les implications de ces effets négatifs dépendent donc largement de la concentration géographique, sectorielle et de type des actifs sous-jacents et crédits de référence. Le degré auquel un titre adossé à des actifs ou une *obligation liée à des crédits en portefeuille* spécifique subit ces événements dépend de la tranche à laquelle le titre est lié ; les tranches les moins anciennes, même de qualité « *investment grade* », peuvent par conséquent faire l'objet de risques importants.

L'exposition aux titres financiers structurés peut comporter un plus grand risque de liquidité que l'exposition aux obligations d'État ou d'entreprise. En l'absence de marché liquide pour les titres financiers structurés concernés, ces derniers ne peuvent être négociés qu'en dessous de leur valeur nominale et donc pas à leur juste valeur, ce qui peut en retour nuire à la Valeur Liquidative par Action.

VII.h. Autres organismes de placement collectif non conformes à la Directive OPCVM

Des fonds d'investissement alternatifs, des fonds communs de placement et d'autres instruments de placement non conformes à la Directive OPCVM fonctionnent au moyen du regroupement des actifs des investisseurs. Les montants versés sont ensuite investis soit directement dans des actifs, soit selon différentes stratégies de couverture et /ou de techniques de modélisation mathématique, seuls ou conjointement, et ces conditions peuvent évoluer dans le temps. Ces stratégies et/ou techniques peuvent être spéculatives, peuvent ne pas constituer une couverture efficace et peuvent impliquer un risque important de perte voire limiter l'opportunité de gain. Il peut être difficile d'obtenir des évaluations des produits lorsque ces stratégies et/ou techniques sont utilisées et la valeur de ces produits peut se déprécier plus rapidement que celle des autres investissements. Les organismes de placement collectif sont rarement réglementés et ne publient qu'un nombre limité d'informations au sujet de leurs opérations, peuvent impliquer d'importants coûts, commissions et frais de courtage, comporter des commissions importantes pour les investisseurs (susceptible d'inclure des commissions basées sur les plus-values latentes), ne pas disposer de normes de crédit minimales, utiliser des stratégies plus risquées comme la vente à découvert et des niveaux élevés d'effet de levier, et peuvent déposer des garanties sur des comptes de tiers non ségrégués.

VII.i. Hedge Funds et autres Fonds d'Investissement Alternatifs

Ci-après figure une liste non exhaustive des risques inhérents aux investissements dans un *Hedge Fund* ou un autre Fonds d'Investissement à gestion alternative (ci-après, conjointement, « **Fonds d'Investissement Alternatifs** »), étant entendu que la Société n'effectuera pas d'investissements directs dans des Fonds d'Investissement Alternatifs non éligibles.

(i) *Nature d'un Fonds d'Investissement Alternatif* : un Fonds d'Investissement Alternatif est un véhicule d'investissement qui regroupe les placements d'investisseurs et qui réinvestit le produit des investissements dans une ou plusieurs stratégies d'investissement particulières dans le but de générer une performance positive pour les investisseurs. Les Fonds d'Investissement Alternatifs ont pour habitude de recourir à des stratégies d'investissement alternatives non conventionnelles. Ils peuvent être peu réglementés, voire non réglementés, et sont souvent basés dans des juridictions dites « offshore » (extraterritoriales) telles que les Îles Caïmans, les Îles Vierges britanniques, Jersey ou Guernesey. Ils constituent une classe d'actifs relativement disparate, dans laquelle les gestionnaires ont toute latitude pour déterminer leur stratégie. Aucune définition communément admise des stratégies mises en œuvre par les Fonds d'Investissement Alternatifs ne peut donc être fournie. Il peut même être impossible d'associer certains Fonds d'Investissement Alternatifs à une seule définition de stratégie. Les classifications peuvent en outre s'opérer à plusieurs niveaux : toute stratégie générale se compose en effet d'un éventail de stratégies secondaires, qui peuvent présenter de larges disparités entre elles.

(ii) *Conditions économiques* : le succès de toute activité d'investissement dépend des conditions économiques générales comme, par exemple, les changements de rythme d'évolution et d'orientation des taux d'intérêt, des écarts de crédit, des taux de change, des prix des matières premières et autres facteurs macroéconomiques.

(iii) *Données de performance historiques* : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent n'avoir été lancés que récemment ou ne disposer d'aucun historique d'activité ou de performance et certaines informations peuvent revêtir un caractère privé ou n'être disponibles que de manière confidentielle. Les résultats passés ne préjugent par ailleurs pas de la performance future. Il ne saurait être garanti qu'un Fonds d'Investissement Alternatif atteindra ses objectifs, qu'il réalisera des bénéfices ou qu'il ne subira aucune perte importante, voire totale.

(iv) *Risque de contentieux et d'application des droits* : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent accumuler des positions d'investissement importantes sur les valeurs mobilières d'une entreprise particulière, s'engager dans un litige, être impliqués dans un contentieux ou tenter de prendre le contrôle d'une société. Dans ces circonstances, un Fonds d'Investissement Alternatif peut se trouver défendeur dans le cadre d'un procès ou d'une action en justice. Un certain nombre d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières commises par des Fonds d'Investissement Alternatifs ont par ailleurs été révélées au grand jour, y compris l'usage abusif d'informations confidentielles. Un Fonds d'Investissement Alternatif peut encourir des condamnations considérables destinées à compenser les dommages causés à autrui, à rembourser les

bénéfices qu'il a réalisés et à acquitter d'amendes. Dans ce cas, sa valeur peut nettement décroître et la performance passée du Fonds d'Investissement Alternatif en question peut se révéler trompeuse.

(v) *Conflits d'intérêts* : des conflits d'intérêts peuvent survenir entre un Fonds d'Investissement Alternatif et son conseiller en placement (dans le cadre d'un Fonds d'Investissement Alternatif, le « **Conseiller en placement** » est l'entité qui fournit des services de gestion des investissements audit Fonds d'Investissement Alternatif) et/ou ses autres prestataires de service. Les sociétés de gestion gèrent normalement les actifs d'autres clients qui effectuent des placements similaires à ceux réalisés pour le compte du Fonds d'Investissement Alternatif et/ou de tout fonds dans lequel il peut investir. Ces clients pourraient donc se trouver en situation de concurrence pour réaliser les mêmes opérations ou investissements et les procédures d'allocation des opérations peuvent avoir un impact néfaste sur le prix versé ou perçu pour les investissements ou encore sur la taille des positions obtenues ou aliénées.

(vi) *Détention des actifs d'un Fonds d'Investissement Alternatif* : un Fonds d'Investissement Alternatif peut désigner un courtier, un courtier financier, une banque ou une contrepartie de produit dérivé comme responsable des services de compensation, de financement et de publication financière pour les opérations sur valeurs mobilières conclues par le Conseiller en placement concerné. Dans certains cas, les courtiers, courtiers principaux (*prime brokers*), banques ou contreparties de produit dérivé peuvent ne pas disposer de la même notation que celle généralement attribuée aux grands établissements bancaires d'Europe de l'Ouest (voire ne pas être notés) et peuvent être soumis à une surveillance légale limitée ou inexistante. Les courtiers, courtiers financiers, banques ou contreparties de produit dérivé pouvant parfois être soumis à des obligations légales limitées ou inexistantes, il peut se révéler bien plus délicat de déceler des fraudes internes. En cas d'insolvabilité d'un courtier, courtier financier, banque ou contrepartie de produit dérivé, le Fonds d'Investissement Alternatif peut perdre une partie ou la totalité des investissements qu'il détient auprès de cette entité ou conclut avec cette entité. Lorsque le courtier financier concerné considère que les investissements d'un Fonds d'Investissement Alternatif constituent une garantie, il ne peut pas les distinguer de ses propres investissements. En conséquence, ces investissements peuvent être à la disposition des créanciers du courtier financier en cas de faillite de ce dernier et le Fonds d'Investissement Alternatif concerné peut perdre tout ou partie de ses intérêts envers ces investissements.

(vii) *Indemnisation* : les Fonds d'Investissement Alternatifs sont généralement tenus d'indemniser leurs Conseillers en placement et autres prestataires de service. Toute indemnisation versée par un Fonds d'Investissement Alternatif réduirait sa valeur.

(viii) *Possible responsabilité croisée entre les catégories* : un Fonds d'Investissement Alternatif peut proposer diverses catégories d'actions. En règle générale, chaque catégorie sera conservée par le Fonds d'Investissement Alternatif séparément avec des livres de compte distincts et un enregistrement comptable distinct des capitaux de souscription (et des investissements réalisés avec ces capitaux). Il convient toutefois de noter que les catégories d'actions ne constituent pas des entités juridiques distinctes mais de simples catégories d'actions d'un Fonds d'Investissement Alternatif. C'est normalement le Fonds d'Investissement Alternatif dans son intégralité, comprenant toutes les catégories d'actions distinctes, qui constitue une entité juridique. Ainsi, tous les actifs du Fonds d'Investissement Alternatif peuvent être employés pour honorer ses engagements, quelle que soit la Catégorie d'Actions à laquelle ces actifs ou les engagements sont imputables.

(ix) *Frais* : les Fonds d'Investissement Alternatifs reçoivent des services de la part de prestataires (y compris le Conseiller en placement) dans le cadre de leur gestion et de leur activité. Ils affichent par conséquent des frais élevés qui viennent en déduction des rendements disponibles pour les investisseurs. Le Conseiller en placement perçoit en particulier une Commission de Performance qui peut être considérable. Le mode de calcul de cette commission peut inciter le Conseiller en placement à opter pour des investissements plus risqués ou plus alternatifs que s'il ne touchait pas cette commission. De plus, dès lors que la Commission de Performance peut être calculée sur une base qui inclut à la fois les plus-values réalisées et les plus-values latentes sur les actifs du Fonds d'Investissement Alternatif, elle peut atteindre un niveau plus élevé que si elle reposait uniquement sur les plus-values réalisées.

(x) *Conseiller en placement* : la performance d'un Fonds d'Investissement Alternatif dépendra de celle des investissements sélectionnés par son Conseiller en placement et, dans une large mesure, des compétences des collaborateurs clés participant aux activités quotidiennes du Conseiller en placement. Si l'un de ces collaborateurs se retire ou cesse d'exercer ses fonctions de toute autre manière pour le compte du Conseiller en placement, le Fonds d'Investissement Alternatif concerné peut encourir des pertes et/ou être clos ou dissout. La stratégie, les restrictions et les objectifs d'investissement d'un Fonds d'Investissement Alternatif confèrent à son Conseiller en placement un pouvoir discrétionnaire considérable pour investir les actifs dudit Fonds d'Investissement Alternatif et il ne saurait être garanti que les choix d'investissement du Conseiller en placement seront fructueux ou offriront effectivement une couverture contre le risque de marché ou d'autres aléas susceptibles de faire baisser la valeur du Fonds d'Investissement Alternatif concerné.

(xi) *Risques de couverture* : un Conseiller en négociation peut utiliser des warrants, des contrats à terme, des swaps, des options et tout autre instrument dérivé portant sur des titres, des devises, des taux d'intérêt, des matières premières et toute autre catégorie d'actifs (et toute combinaison des éléments précités) dans le but d'établir une position d'arbitrage « neutre sur le marché » dans le cadre de ses stratégies de gestion et d'assurer une couverture contre les fluctuations des marchés des capitaux. La couverture contre une érosion de la valeur d'un portefeuille ne peut pas éliminer les fluctuations de valeur des composants du portefeuille, ni même prévenir les pertes si les valeurs de ces composants diminuent, mais elle établit d'autres composants permettant de bénéficier de cette même évolution, atténuant ainsi l'affaiblissement de la valeur des composants du portefeuille. Les opérations de couverture de ce type peuvent également

limiter les possibilités de gains si la valeur de certains composants du portefeuille s'accroît. En outre, il n'est pas toujours possible pour le Conseiller en négociation de réaliser des opérations de couverture ou de les réaliser à un prix, à un taux ou à un niveau avantageux pour le Fonds d'Investissement Alternatif. La réussite d'une opération de couverture est déterminée par les changements d'orientation des cours des titres, des devises et des taux d'intérêt, ainsi que par la stabilité ou la prévisibilité des rapports de prix. Bien qu'un Fonds d'Investissement Alternatif puisse effectuer de telles opérations afin de réduire le risque de change monétaire et les risques de taux d'intérêt, des sursauts imprévus dans le cours des devises ou les taux d'intérêt peuvent conduire le Fonds d'Investissement Alternatif à un résultat global moins bon que s'il ne s'était pas engagé dans des opérations de couverture. Le degré de corrélation entre les fluctuations de prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations de prix des composants du portefeuille couverts peut par ailleurs varier. Pour de multiples raisons, le Conseiller en négociation compétent peut également se trouver dans l'impossibilité d'établir une parfaite corrélation entre les instruments de couverture et les actifs du portefeuille à couvrir, ou ne pas le souhaiter. Une corrélation imparfaite peut empêcher un Fonds d'Investissement Alternatif d'obtenir la couverture escomptée ou l'exposer à un risque de perte.

(xii) *Levier financier* : un fonds de placement alternatif peut être en mesure d'emprunter (ou d'appliquer un effet de levier financier) sans limitation et d'utiliser différentes lignes de crédit et d'autres formes de levier financier, en ce y compris les swaps et les conventions de rachat. Bien que l'effet de levier financier offre la possibilité d'augmenter le rendement total d'un Fonds d'Investissement Alternatif, il peut également en aggraver les pertes. Si les revenus et les plus-values des investissements réalisés à l'aide des sommes empruntées sont inférieurs aux paiements d'intérêts requis sur les emprunts, le Fonds d'Investissement Alternatif subit une perte de valeur. De surcroît, tout facteur qui exerce une influence défavorable sur la valeur d'un investissement réalisé par un Fonds d'Investissement Alternatif est amplifié proportionnellement au levier financier sur lequel repose le Fonds d'Investissement Alternatif. L'effet cumulé du recours au levier financier d'un Fonds d'Investissement Alternatif, sur un marché qui connaît une évolution défavorable aux investissements de ce Fonds, peut engendrer une perte substantielle pour le Fonds d'Investissement Alternatif, qui dépasse même la perte que le Fonds essuierait en l'absence de levier financier. De plus, l'utilisation par le Fonds d'Investissement Alternatif de swaps et d'autres instruments dérivés pour acquérir une exposition à certains Fonds d'Investissement Alternatifs induit un levier financier pour les actifs du Fonds d'Investissement Alternatif et le soumet aux risques décrits plus haut. Il existe deux autres risques spécifiques :

- *taux d'intérêt* : les taux d'intérêt et leurs fluctuations peuvent affecter la Valeur Liquidative de l'indice du Fonds d'Investissement Alternatif si le Conseiller en négociation compétent recourt à l'effet de levier financier. Les taux d'intérêt en général, ainsi que les taux auxquels le Conseiller en négociation compétent peut emprunter, se répercutent sur ses rendements et, partant, sur l'indice du Fonds d'Investissement Alternatif ;
- *risques de marché et opérationnels* : de petites erreurs de couverture peuvent être amplifiées par l'effet de levier financier jusqu'à devenir des déséquilibres de longue durée, qui exposent un investissement à des changements d'orientation dans la courbe du rendement et peuvent se traduire par une perte totale de l'investissement lié au levier financier. Les couvertures peuvent échouer à suivre les investissements cibles en raison de modifications non corrélées des écarts entre divers instruments, ce qui entraîne de lourdes pertes imprévues. En outre, il est difficile en termes opérationnels de gérer un portefeuille d'instruments complexes comprenant un levier financier, non seulement parce que ses composants doivent être surveillés sous l'angle de la performance des actifs, mais également parce que les prix doivent être fixés et que les conflits d'évaluation avec les partenaires doivent être tranchés de manière à assurer le maintien approprié de garanties pour les contrats de couverture ou de financement. À défaut, les exigences de maintien de la marge peuvent ne pas être satisfaites et un Fonds d'Investissement Alternatif peut être exposé au retrait de lignes de crédit indispensables au financement de prises d'actifs.

(xiii) *Risques inhérents à l'utilisation d'emprunts sur marge* : l'utilisation d'emprunts sur marge à court terme que prévoit un Conseiller en négociation soulève certains risques supplémentaires pour le Fonds d'Investissement Alternatif. Ainsi, si une baisse de valeur frappe les titres donnés en gage aux courtiers afin de couvrir les comptes sur marge d'un Fonds d'Investissement Alternatif, ce Compartiment peut faire l'objet d'un « appel de marge », selon lequel il doit soit déposer des fonds supplémentaires avec le compte géré aux fins d'un dépôt ultérieur auprès du courtier, soit se soumettre à une liquidation obligatoire des titres donnés en sécurité afin de compenser la baisse de valeur. En cas de chute abrupte dans la valeur des actifs du Fonds d'Investissement Alternatif concerné, il est possible que le Conseiller en négociation ne puisse liquider les actifs assez rapidement pour rembourser la dette de marge. Dans cette éventualité, le courtier principal (*prime broker*) concerné peut liquider d'autres actifs du Fonds d'Investissement Alternatif, à sa libre appréciation, afin de recouvrer la dette de marge. Les primes de certaines options négociées sur les Bourses non américaines peuvent être payées sur la marge. Si le Conseiller en négociation vend une option sur un contrat à terme à partir du compte géré concerné, il peut être nécessaire de déposer une marge d'un montant équivalent à l'obligation de marge établie pour le contrat à terme sous-jacent à l'option et, en sus, un montant sensiblement identique à la prime de l'option. Les obligations de marge imposées à l'octroi d'options, bien qu'elles soient adaptées pour refléter la probabilité que les options hors du cours ne soient pas exercées, peuvent de fait dépasser les obligations imposées lors de la réalisation d'opérations directement sur les marchés à terme. Pour les options de gré à gré, les parties à l'opération peuvent convenir ou non d'exiger un dépôt de marge.

(xiv) Titres à faible qualité de crédit : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent comprendre des investissements particulièrement risqués, qui peuvent néanmoins offrir un potentiel de rendements d'une importance correspondante. Un Fonds d'Investissement Alternatif peut donc perdre l'intégralité de ses investissements, ou presque, dans une seule opération. Un Fonds d'Investissement Alternatif ne doit en outre respecter aucun niveau minimum de qualité de crédit pour investir dans un titre quelconque. Les titres de créance dans lesquels un Fonds d'Investissement Alternatif a le droit d'investir peuvent être moins bien notés que la catégorie d'investissement correspondante et peuvent dès lors être considérés comme des « obligations pourries » ou des titres en difficulté.

(xv) Titres en difficulté : un Fonds d'Investissement Alternatif peut investir dans des titres d'émetteurs américains et non américains dans une situation financière délicate, qui ont des résultats d'exploitation médiocres, qui rencontrent des besoins de capitaux substantiels ou une valeur nette négative, qui sont confrontés à des problèmes spécifiques de concurrence ou de désuétude de leurs produits ou qui sont impliqués dans une procédure de faillite ou de restructuration. Les investissements de ce type peuvent s'accompagner de risques financiers et commerciaux sensibles, qui peuvent engendrer des pertes considérables, voire totales. Parmi les risques inhérents aux investissements dans des sociétés agitées figure la difficulté fréquente à obtenir des informations quant à la situation réelle de ces émetteurs. Ces investissements peuvent également subir l'influence préjudiciable de la législation, entre autres, sur les transferts frauduleux et les autres transferts ou paiements nuls, la responsabilité du prêteur et le droit des instances judiciaires de rejeter, réduire, subordonner ou désaffranchir une créance particulière. Les prix du marché de ces titres sont également sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les prix d'offre et de demande de ces titres peut dépasser les écarts observés sur les autres marchés boursiers. Plusieurs années peuvent s'écouler avant que le prix de ces titres sur le marché ne reflète leur valeur intrinsèque. Dans une liquidation (à la suite d'une faillite ou non) ou dans une autre forme de restructuration d'une entreprise, le risque existe que la restructuration échoue (en raison, par exemple, de la non délivrance des autorisations nécessaires), qu'elle soit retardée (jusqu'à ce que différents engagements, réels ou contingents, soient satisfaits, par exemple) ou qu'elle aboutisse à l'attribution au Fonds d'Investissement Alternatif de liquidités ou de nouveaux titres dont la valeur est inférieure au prix d'achat des titres pour lesquels cette attribution est effectuée.

(xvi) Instruments dérivés : certains Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent investir dans des instruments dérivés complexes destinés à modifier ou à remplacer les performances d'investissement de titres, matières premières, devises, taux d'intérêt, indices ou marchés, avec ou sans levier financier. Ces instruments sont en général assortis d'un risque de contrepartie et peuvent s'écarter du comportement attendu par les partenaires, provoquant ainsi une augmentation des pertes ou des bénéfices pour l'investisseur. Ces investissements sont tous soumis à des risques supplémentaires qui peuvent induire la perte d'un investissement, en tout ou en partie, notamment les risques des taux d'intérêt et du crédit, la volatilité, les prix et la demande sur les marchés mondiaux et locaux, ainsi que la conjoncture économique générale. Les instruments dérivés peuvent être assortis d'un effet de levier financier extrêmement important, qui peut exacerber sensiblement les mouvements du marché et générer des pertes supérieures au montant de l'investissement. Les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent également acheter ou vendre des options sur une multitude d'actifs sous-jacents. Le risque de l'octroi (vente) d'option est illimité en ce que l'auteur de l'option doit acheter (en cas d'offre) ou vendre (en cas de demande) le titre sous-jacent à un prix déterminé au moment de l'exercice de l'option. Aucun plafond ne limite le prix qu'un Fonds d'Investissement Alternatif peut être tenu d'acquitter afin d'honorer ses obligations en tant qu'émetteur d'une option. Dès lors qu'elles constituent des actifs qui peuvent être dépourvus de toute valeur à leur terme, les options peuvent introduire un important élément supplémentaire de levier financier et de risque pour l'exposition au marché d'un Fonds d'Investissement Alternatif. L'utilisation de certaines stratégies d'options peut exposer un Fonds d'Investissement Alternatif à des pertes d'investissement considérables, même dans le cas de composants pour lesquels le Conseiller en négociation compétent a bien anticipé l'orientation des prix sur le marché ou des rapports de prix.

(xvii) Risques spécifiques liés aux opérations sur les instruments dérivés de gré à gré : certains marchés sur lesquels un Fonds d'Investissement Alternatif peut réaliser des opérations de dérivés sont des marchés « de gré à gré » ou « interagents » qui, parfois, ne sont pas liquides et attestent d'écarts plus larges que les opérations de dérivés négociées sur une place boursière. En règle générale, les participants à ces marchés ne sont pas soumis à une évaluation de crédit et à une supervision réglementaire, ce qui serait le cas pour les membres de marchés boursiers. Le Fonds d'Investissement Alternatif prend donc le risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément aux conditions prévues à cause d'un problème de crédit ou de liquidités. Le règlement peut également être retardé suite à des litiges sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) car ces marchés ne possèdent pas nécessairement de règles et de procédures bien établies pour la résolution rapide des litiges parmi les participants comme sur les marchés boursiers. Ces facteurs peuvent amener un Fonds d'Investissement Alternatif à souffrir d'une perte en raison de l'évolution défavorable du marché, alors qu'une opération de substitution est exécutée ou d'une autre manière. De tels « risques de contrepartie » existent pour tous les swaps et sont accentués pour les contrats à échéances plus longues, pour lesquels des événements empêchant le règlement peuvent survenir ou pour lesquels le Fonds d'Investissement Alternatif a concentré ses transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. De plus, si un Conseiller en négociation s'engage dans de telles opérations de gré à gré, le Fonds d'Investissement Alternatif concerné court le risque que la contrepartie (en général, le courtier principal (*prime broker*) compétent) n'honore pas les obligations que lui imposent les opérations. L'évaluation des opérations sur des instruments dérivés de gré à gré a également pour corollaire une incertitude plus prononcée que dans les instruments dérivés négociés en bourse. La valeur de « remplacement » d'une opération sur des instruments dérivés peut différer de la valeur de « liquidation »

de cette opération et les évaluations fournies par la contrepartie d'un Fonds d'Investissement Alternatif dans ces opérations peuvent différer des évaluations fournies par un tiers ou de la valeur à la liquidation de l'opération. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible pour un Fonds d'Investissement Alternatif d'obtenir une cotation du marché pour la valeur d'une opération sur des instruments dérivés de gré à gré. Un Fonds d'Investissement Alternatif peut aussi être dans l'incapacité de clôturer ou de conclure une opération de compensation sur des instruments dérivés de gré à gré au moment où il le souhaite, ce qui peut entraîner de graves pertes. En particulier, une opération sur des instruments dérivés de gré à gré peut uniquement être clôturée avec l'accord de la contrepartie à l'opération. À défaut de cet accord, un Fonds d'Investissement Alternatif ne peut pas clôturer ses obligations et peut encourir des pertes.

(xviii) Placements non liquides : certains Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent effectuer des placements qui sont soumis à des restrictions de transfert juridiques ou autres ou pour lesquels il n'existe pas de marché liquide, tels que des placements privés. Les prix du marché de ces placements, lorsqu'ils existent, ont tendance à témoigner d'une plus grande instabilité et il peut être impossible de les vendre au moment souhaité ou de réaliser leur juste valeur en cas de vente. De plus, un Fonds d'Investissement Alternatif peut également investir dans des titres qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un marché de gré à gré. En raison de l'absence de marché public pour ces titres, ils sont susceptibles d'être moins liquides que les titres négociés sur une place publique. De longs délais peuvent s'écouler pendant la recherche d'une opportunité de vente de titres non négociés publiquement. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre d'opérations privées, les prix obtenus sur les ventes peuvent être inférieurs aux prix payés à l'origine. De surcroît, les entreprises dont les titres ne sont pas inscrits ou négociés sur un marché public ne sont pas soumises aux obligations d'information et aux autres dispositions de protection des investisseurs qui s'appliqueraient si leurs titres étaient inscrits ou négociés en bourse. Les positions à terme peuvent en outre perdre leur liquidité, par exemple, parce que la plupart des échanges de matières premières, aux États-Unis, limitent les fluctuations de prix de certains contrats à terme au cours d'une même journée au moyen de prescriptions appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». Aux termes de ces prescriptions, aucune opération ne peut être conclue à un prix dépassant les limites quotidiennes. Lorsque le prix d'un contrat à terme spécifique a augmenté ou baissé d'un montant correspondant à la limite quotidienne, les instruments ne peuvent être ni pris, ni liquidés, hormis si les parties consentent à conclure l'opération à la limite ou à l'intérieur de la marge définie. Les prix des contrats à terme sur différentes matières premières ont parfois dépassé la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs où les échanges ont été nuls ou presque. De telles circonstances pourraient empêcher un Conseiller en négociation de liquider rapidement des positions défavorables et exposer le Fonds d'Investissement Alternatif à de lourdes pertes. Une autorité d'échange ou de réglementation peut par ailleurs suspendre les échanges dans le cadre d'un contrat spécifique, ordonner la liquidation immédiate et le règlement d'un contrat ou ordonner qu'un contrat soit uniquement échangé aux fins de la liquidation. L'absence de liquidité des positions peut provoquer d'importantes pertes imprévues.

(xix) Risques juridiques et réglementaires : les modifications juridiques et réglementaires peuvent nuire à un Fonds d'Investissement Alternatif. La réglementation des instruments d'investissement, tel que le Fonds d'Investissement Alternatif, et de nombreux investissements qu'un Conseiller en négociation est autorisé à réaliser au nom d'un Fonds d'Investissement Alternatif est en cours d'évolution et peut donc connaître des changements. Bon nombre d'agences gouvernementales, d'organisations d'auto-réglementation et de bourses sont en outre habilitées à prendre des mesures exceptionnelles face à une situation d'urgence sur les marchés. L'incidence d'une éventuelle modification juridique ou réglementaire sur un Fonds d'Investissement Alternatif ne peut être anticipée, mais elle pourrait être substantielle et néfaste.

(xx) Vente à découvert : une vente à découvert signifie qu'un Fonds d'Investissement Alternatif vend un titre qu'il ne possède pas dans l'espoir d'acquérir le même titre (ou un titre échangeable contre celui-ci) à un prix moindre et à une date ultérieure. Afin d'autoriser la livraison à l'acquéreur, le Fonds d'Investissement Alternatif doit emprunter le titre et il est tenu de restituer le titre au prêteur, ce qu'il fait par une acquisition ultérieure du titre. Le Fonds d'Investissement Alternatif réalise un bénéfice ou une perte à la suite de la vente à découvert, respectivement, si le prix du titre diminue ou augmente entre la date de la vente à découvert et la date à laquelle le Compartiment couvre sa position à découvert ou, en d'autres termes, à laquelle il acquiert le titre afin de remplacer le titre emprunté. Une vente à découvert implique le risque théoriquement illimité d'une hausse du prix du titre sur le marché, qui se traduirait par une perte théoriquement illimitée.

(xxi) Contrats à terme sur matières premières : les marchés des contrats à terme sur matières premières sont extrêmement volatils. Les Fonds d'Investissement Alternatifs qui y opèrent doivent être en mesure d'analyser soigneusement ces marchés, qui sont influencés, entre autres, par les rapports mouvants entre l'offre et la demande, le climat, les programmes gouvernementaux, agricoles et commerciaux et les politiques destinées à infléchir les prix des matières premières, les événements économiques et politiques dans le monde et l'évolution des taux d'intérêt. Les investissements dans les contrats à terme et les options comportent en outre d'autres risques, parmi lesquels, entre autres, l'effet de levier financier (la marge oscille en général entre 5 et 15 % seulement de la valeur faciale du contrat et l'exposition peut être pratiquement illimitée). Les positions à terme d'un Fonds d'Investissement Alternatif peuvent être non liquides parce que certains échanges de matières premières limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme au cours d'une même journée au moyen de prescriptions appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». Aux termes de ces prescriptions, aucune opération ne peut être conclue à un prix dépassant les limites quotidiennes au cours d'une même journée d'activité. Lorsque le prix d'un contrat à terme spécifique a augmenté ou diminué d'un montant correspondant à la limite quotidienne, les instruments à terme ne peuvent être ni pris, ni liquidés, hormis si les parties consentent à conclure

l'opération à la limite ou à l'intérieur de la marge définie. Cela pourrait empêcher un Fonds d'Investissement Alternatif de liquider rapidement des positions défavorables et l'exposer à des pertes substantielles.

(xxii) Commissions de courtage affectées au paiement de services : aux fins de la sélection de courtiers, de banques et de négociants pour exécuter les opérations au nom du Fonds d'Investissement Alternatif, le Conseiller en négociation compétent peut prendre en considération des critères tels que le prix, la capacité des courtiers, des banques et des négociants à assurer une exécution rapide et fiable des opérations, leur infrastructure, l'efficacité opérationnelle avec laquelle les opérations sont exécutées, leur solidité financière, leur intégrité, leur stabilité, la compétitivité de leurs taux de commission au regard d'autres courtiers, banques ou négociants, ainsi que la qualité, la gamme et la fréquence des produits ou services fournis, ou encore les frais supportés par les courtiers, les banques et les négociants. Les produits et services peuvent comprendre des éléments de recherche utilisés par le Conseiller en négociation dans la prise des décisions d'investissement et les dépenses peuvent comprendre les dépenses générales du Conseiller en négociation. Les avantages de ce type peuvent amener le gestionnaire d'un Fonds d'Investissement Alternatif à exécuter une opération avec un courtier, une banque ou un négociant spécifique même si ses commissions ne sont pas les plus faibles. Un Conseiller en négociation n'a aucune obligation (i) d'obtenir les taux de commission de courtage les plus faibles ou (ii) d'associer ou d'organiser les demandes afin d'obtenir les taux de commission de courtage les plus faibles dans ses activités. Si un Conseiller en négociation estime que le montant des commissions facturées par un courtier est raisonnable par rapport à la valeur du courtage et des produits ou services de recherche fournis par ce courtier, il peut exécuter des opérations pour lesquelles les commissions de ce courtier sont supérieures aux commissions que pourrait prélever un autre courtier. Ces commissions de courtage peuvent être versées aux courtiers qui exécutent des opérations pour le compte géré concerné et qui fournissent, paient ou soustraient une partie des commissions de courtage du Fonds d'Investissement Alternatif à des Fonds d'Investissement Alternatifs pour le paiement du coût de produits ou de services (services de recherche, lignes téléphoniques, matériel d'actualité et de cotation, infrastructure informatique et publications, par exemple) utilisés par le Conseiller en négociation concerné ou ses sociétés affiliées. Le Conseiller en négociation a la possibilité d'employer les commissions de courtage affectées au paiement de services engendrés par ses activités d'investissement pour payer les produits et services décrits plus haut.

Le terme « commissions de courtage affectées au paiement de services » fait référence au fait que le Conseiller en négociation reçoit des produits et des services fournis par des courtiers (ou le cas échéant, des commissionnaires de contrats à terme) sans paiement en espèces, sur la base des recettes dégagées par les commissions de courtage relatives aux opérations exécutées pour les clients du Conseiller en négociation. Le Conseiller en négociation doit examiner l'ampleur et la nature des services de recherche fournis par les courtiers, ainsi que la nécessité effective de ces services, et s'efforcer d'affecter une partie des activités de courtage du compte géré concerné sur la base de ces paramètres.

(xxiii) Marchés hautement volatils : les prix des contrats sur matières premières et de tous les instruments dérivés, en ce y compris les contrats à terme et les options, sont extrêmement volatils. Les fluctuations de prix des contrats à terme ferme (« futures ») ou de gré à gré et des autres contrats dérivés dans lesquels peuvent investir les Fonds d'Investissement Alternatifs sont influencés, notamment, par les taux d'intérêt, les rapports mouvants entre l'offre et la demande, les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes et les politiques gouvernementales, ainsi que les événements économiques et politiques aux États-Unis et dans le reste du monde. De plus, les gouvernements interviennent occasionnellement sur certains marchés, directement et par voie de réglementation, en particulier sur les marchés des contrats à terme et des options sur les devises et les taux d'intérêt. Ces interventions poursuivent souvent l'objectif direct d'influencer les prix et, en conjonction avec d'autres facteurs, elles peuvent faire en sorte que l'ensemble de ces marchés prenne rapidement la même direction en raison de fluctuations des taux d'intérêt, entre autres. Les Fonds d'Investissement Alternatifs sont également exposés au risque de fléchissement des marchés sur lesquels sont négociées leurs positions ou de leurs établissements de compensation.

(xxiv) Investissements sur des marchés non américains et non européens : un Conseiller en négociation peut investir dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas situés ou soumis à la réglementation aux États-Unis ou dans l'Union européenne, qui ne sont pas libellés en USD, en GBP ou en EUR et qui ne sont pas négociés sur les marchés américains ou européens. Ce type d'investissements implique certains risques particuliers, en particulier des risques inhérents à l'incertitude économique et politique, à des politiques gouvernementales préjudiciables, à des restrictions aux investissements étrangers et à la convertibilité de devises, à des fluctuations des taux de change, à des niveaux potentiellement inférieurs d'information et de réglementation et à des zones d'ombre sur le statut, l'interprétation et l'application de la législation, en ce y compris les lois relatives à l'expropriation, à la nationalisation et à la confiscation. En outre, les entreprises qui ne sont pas situées aux États-Unis ou en Union européenne ne sont généralement pas soumises à des normes homogènes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière et les pratiques et les exigences d'audit ne sont pas toujours comparables à celles appliquées aux entreprises américaines et européennes. Les prix des titres qui ne sont pas négociés aux États-Unis ou en Union européenne, surtout les titres négociés dans les pays émergents ou en voie de développement, tendent par ailleurs à être moins liquides et plus volatils. Le règlement des opérations, sur certains de ces marchés, peut également être beaucoup plus lent et plus sujet aux erreurs que sur les marchés américains ou européens. Un investissement en dehors des États-Unis et de l'Union européenne peut engendrer des surcoûts pour le compte géré concerné. Les commissions de courtage sont souvent plus élevées en dehors des États-Unis et de l'Union européenne et des frais de conversion monétaire pourraient être encourus lorsqu'un Conseiller en négociation déplace ses investissements d'un pays à un autre. Des commissions de dépositaire accrues, ainsi que des difficultés administratives (comme l'applicabilité de lois de juridictions non américaines et non

européennes à des dépositaires non américains et non européens dans différentes circonstances, notamment la faillite, la capacité à récupérer les actifs perdus, l'expropriation, la nationalisation et l'accès aux dossiers) peuvent également survenir dans le cadre de la gestion d'actifs dans des juridictions autres que les États-Unis et l'Union européenne.

(xxv) Risques spécifiques inhérents aux opérations sur les contrats à terme de gré à gré : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent conclure des opérations à terme de gré à gré. À la différence des contrats à terme ferme (« futures »), les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés, mais les banques et les négociants font fonction de commettants sur ces marchés et négocient chaque opération à titre individuel. Les opérations à terme et « en espèces » échappent largement à toute réglementation. Aucune limite n'est ainsi fixée aux fluctuations de prix dans une journée et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les commettants agissant sur les marchés de contrats à terme de gré à gré ne sont pas contraints de continuer à conclure des opérations dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes de non liquidité parfois prolongées. Des périodes ont été observées pendant lesquelles certains participants à ces marchés n'ont pu établir un prix pour certaines devises ou matières premières ou ont établi un prix ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. N'importe quel marché sur lequel opèrent les Fonds d'Investissement Alternatifs peut traverser des perturbations en raison d'un volume d'échanges exceptionnel, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. La non liquidité ou la perturbation du marché peut entraîner de graves pertes pour un Fonds d'Investissement Alternatif.

(xxvi) Concentration des investissements : bien que les investissements des Fonds d'Investissement Alternatifs soient diversifiés, le Conseiller en négociation en charge d'un Fonds d'Investissement Alternatif peut investir ses actifs dans un nombre limité d'investissements, qui peuvent être concentrés dans quelques pays, secteurs d'activité, secteurs de l'économie ou émetteurs. En conséquence, malgré la diversification des investissements, l'influence négative qui peut peser sur la valeur du Fonds d'Investissement Alternatif concerné à la suite de l'évolution défavorable dans un pays, une économie ou un secteur spécifique ou dans la valeur des titres d'un émetteur spécifique peut être nettement plus importante que s'il était interdit au Fonds d'Investissement Alternatif de concentrer à ce point ses investissements.

(xxvii) Rotation : les Fonds d'Investissement Alternatifs peuvent investir sur la base de considérations du marché à court terme. Leur ratio de rotation peut donc être considérable et impliquer, le cas échéant, un coût élevé en commissions de courtage, commissions et autres frais liés aux opérations.

(xxviii) Erreur opérationnelle et humaine : la réussite d'un Fonds d'Investissement Alternatif dépend en partie de l'exactitude des calculs établis par le Conseiller en négociation concernant les rapports de prix, la communication d'instructions précises sur les opérations et l'évaluation permanente des positions. Les stratégies d'un Conseiller en négociation peuvent en outre exiger une gestion active et continue d'échéances et d'autres paramètres, ainsi que des adaptations dynamiques des positions du Fonds d'Investissement Alternatif. La possibilité existe que, en raison d'une erreur humaine, d'une négligence ou d'une lacune opérationnelle, des défauts s'immiscent dans le processus et aboutissent à de lourdes pertes d'exploitation et à un effet néfaste sur la Valeur Liquidative correspondante.

(xxix) Fiabilité des évaluations : les Fonds d'Investissement Alternatifs sont évalués conformément à l'instrument du Fonds d'Investissement Alternatif régissant cette évaluation. En règle générale, les instruments directeurs des Fonds d'Investissement Alternatifs disposent que les titres ou les investissements qui ne sont pas liquides, qui ne sont pas négociés sur une bourse ou un marché établi et pour lesquels une valeur ne peut être déterminée aisément sont évalués à la valeur raisonnable que peut déterminer la Société de Gestion concernée sur la base de plusieurs facteurs. Les cotations cumulées des négociants ou des estimations indépendantes entrent ainsi en jeu, mais d'autres facteurs peuvent s'ajouter. Ces évaluations peuvent ne pas représenter la valeur de marché équitable qui serait fixée sur un marché actif, liquide ou établi.

VII.j. Fonds de private equity et de capital-risque

Ci-après une liste non exhaustive des risques associés aux investissements dans des fonds de private equity et des fonds de capital-risque, et il est entendu que la Société n'investira pas directement dans des fonds de private equity ou des fonds de capital-risque non éligibles.

Les fonds de private equity et de capital-risque, en tant que participations en fonds propres des entreprises, sont de par leur nature exposés à un risque spécifique de perte. Il est possible que les revenus ne se matérialisent pas. Des performances négatives des sociétés dans lesquelles chaque fonds respectif investit, peuvent même entraîner la liquidation totale d'une participation dans ladite société. Dans le pire des cas, une perte totale des actifs du fonds et partant, de la totalité de l'investissement en capital de l'investisseur peut survenir. Les techniques d'investissement peuvent reposer sur des techniques extrêmement spéculatives, notamment un financement par emprunt très élevé, des portefeuilles hautement concentrés, des solutions de problèmes et le nouveau financement à risque, des positions de contrôle et des investissements illiquides. Une caractéristique fondamentale est qu'un investisseur doit, dans certaines circonstances, mettre des fonds supplémentaires à disposition s'il y est invité. Cette situation peut notamment se produire avec des fonds qui demandent le paiement de capitaux supplémentaires en sus du montant de souscription initial. Les fonds de private equity présentent des structures de risque complexes, qui sont mises en évidence ci-après :

- Alors que la période de détention des participations souscrites par le fonds n'est souvent que de 3 à 5 ans, les capitaux utilisés par l'investisseur sont bloqués sur toute la durée du fonds (10 ans en général avec des extensions possibles par 2-3 ans). Les actions du fonds sont des investissements

illiquides pendant la durée du fonds, la négociabilité ou l'admission comme nantissement pourront également être spécifiquement exclues par les dispositions du fonds.

- Le montant des fonds provenant de la vente de participations qui reviendrait à l'investisseur ne peut pas être projeté. En fonction des conditions de marché, les stratégies de sortie peuvent être limitées pour les fonds de private equity.
- Au cours de la durée du fonds, il y a un risque que des modifications de la législation fiscale nationale ou étrangère aient un impact considérable sur le rendement attendu et sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où des documents de participation mentionnent la fiscalité, l'investisseur doit vérifier ces références ou en faire vérifier l'exactitude et l'exhaustivité. A la lumière de ceci, les conditions fiscales spécifiques devraient être gardées à l'esprit par l'investisseur. Il ne peut pas être exclu que les autorités financières concernées adoptent une position fiscale qui diverge des informations contenues dans la documentation.
- La distribution de bénéfices ne se fait pas nécessairement en espèces, mais peut par exemple prendre la forme d'une cession d'actions dans des participations individuelles du fonds qui ne peuvent potentiellement pas être liquidées.
- Hormis le risque de solvabilité et de réussite financière des sociétés dans lesquelles il est investi, l'utilisation des capitaux du fonds implique également un risque de devise et/ou de change.
- Les gestionnaires d'investissement/émetteurs du fonds sont en concurrence lorsqu'ils souscrivent des participations attrayantes. C'est pourquoi il est possible que le portefeuille du fonds ne comprenne pas un nombre suffisant de participations et/ou que le capital de souscription ne soit pas suffisamment investi, ce qui a une incidence sur les perspectives bénéficiaires et la diversification des risques des capitaux souscrits.
- Si la structure du portefeuille présente une période d'investissement fixe, le marché concurrentiel peut avoir une influence négative sur la qualité des investissements.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Cogestion

Dans un objectif d'efficacité de gestion et de réduction des frais administratifs et des coûts d'exploitation, le Conseil d'Administration pourra décider que les actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société pourront, en tout ou en partie, être cogérés avec les actifs appartenant à d'autres Compartiments de la Société (dénommés dans ce cadre les « **Compartiments de Participation** »), à condition d'aucun préjudice de l'attribution légale des actifs de chaque Compartiment. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **Actifs cogérés** » désignera les actifs appartenant aux Compartiments de Participation qui font l'objet de ce programme de cogestion.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration pourra, pour le compte des Compartiments de Participation, prendre des décisions en matière d'investissement, de désinvestissement ou d'autres ajustements ayant un effet sur la composition du portefeuille des Compartiments de Participation. Chaque Compartiment de Participation détiendra une proportion d'Actifs cogérés correspondant à la proportion entre sa Valeur Liquidative et la valeur totale des Actifs cogérés. Ce ratio sera appliqué à chacun des niveaux du portefeuille détenu ou acquis en cogestion. Les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne modifieront pas ces ratios et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes ratios aux Compartiments de Participation ; tout actif réalisé sera retiré proportionnellement aux Actifs cogérés détenus par chaque Compartiment de Participation.

Dans l'éventualité de nouvelles souscriptions relatives à l'un des Compartiments de Participation, les recettes des souscriptions seront allouées aux Compartiments de Participation selon le ratio modifié résultant de l'augmentation de l'Actif Net du Compartiment de Participation ayant bénéficié des souscriptions, et tous les niveaux du portefeuille détenu en cogestion seront modifiés par transfert des actifs concernés pour les aligner sur les ratios modifiés. De même, dans l'éventualité de rachats relatifs à l'un des Compartiments de Participation, il sera nécessaire de retirer ces actifs liquides détenus par les Compartiments de Participation selon les modalités décidées sur la base des ratios modifiés, ce qui signifie que les niveaux des portefeuilles devront être adaptés en conséquence. Les Actionnaires doivent être conscients que, même sans l'intervention des instances compétentes de la Société, la technique de cogestion peut modifier la composition des actifs du Compartiment suite à des circonstances particulières propres à d'autres Compartiments de Participation, par exemple des souscriptions ou des rachats. Donc, d'une part, les souscriptions effectuées dans le cadre de l'un des Compartiments de Participation entraîneront une augmentation des actifs liquides de ce Compartiment de Participation, tandis que, de l'autre, les rachats se solderont par une diminution des actifs liquides du Compartiment de Participation en question. Les produits de la souscription et du rachat peuvent cependant être tenus sur un compte propre à chaque Compartiment de Participation qui ne sera pas soumis à la technique de cogestion et par le biais duquel les produits des souscriptions et rachats pourront transiter. Les crédits et débits associés à un important volume de souscriptions et de rachats sur ce compte et le pouvoir discrétionnaire des instances compétentes de la Société de décider à tout moment de mettre un terme à la technique de cogestion peuvent être considérés comme une forme de compensation des réajustements des portefeuilles des Compartiments si ceux-ci venaient à être jugés contraires aux intérêts des Actionnaires des Compartiments de Participation concernés.

Si une modification de la composition du portefeuille d'un Compartiment de Participation spécifique, suite au rachat d'Actions de ce Compartiment de Participation ou au paiement de Frais et Commissions encourus par un autre Compartiment de Participation, entraînait la violation des Restrictions d'Investissement de ce Compartiment de Participation, les actifs en question seraient exclus du programme de cogestion avant d'apporter la modification envisagée.

Les Actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs appartenant aux Compartiments de Participation dont la Politique d'Investissement est compatible. Puisque les Compartiments de Participation peuvent être dotés de Politiques d'Investissement légèrement différentes, il n'est pas à exclure que la politique commune soit plus restrictive que celle de chaque Compartiment de Participation prise individuellement.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment et sans aucun préavis d'aucune sorte décider de mettre un terme à la cogestion.

Les Actionnaires pourront, à tout moment, obtenir des informations auprès du siège de la Société concernant le pourcentage des Actifs cogérés et les Compartiments de Participation soumis au programme de cogestion. Des rapports périodiques seront en tant que de besoin mis à la disposition des Actionnaires pour leur fournir des informations sur le pourcentage d'Actifs cogérés et les Compartiments de Participation soumis au programme de cogestion.

Détermination de la Valeur Liquidative

Règles générales d'évaluation

La Valeur Liquidative de la Société équivaut à tout moment à la somme des Valeurs Liquidatives des Compartiments.

Les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration doit établir un portefeuille d'actifs pour chaque Compartiment selon les modalités suivantes :

- (i) les produits de l'émission de chaque Action seront imputés, dans les livres du Compartiment concerné, au panier d'actifs établi pour ce Compartiment, et les actifs et passifs et les recettes et dépenses qui lui sont attribuables seront imputés à ce portefeuille sous réserve des dispositions exposées ci-après ;

- (ii) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif sera inscrit dans les livres du Compartiment dont cet actif a été dérivé, ce qui signifie qu'à chaque réévaluation de cet actif, toute augmentation ou diminution de la valeur de cet actif sera imputée au portefeuille en question ;
- (iii) lorsque la Société encourt un passif lié à l'un des actifs d'un portefeuille donné ou à une action prise dans le cadre d'un actif d'un portefeuille donné, ce passif sera imputé au portefeuille en question ;
- (iv) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme attribuable à un portefeuille précis, cet actif ou ce passif sera imputé à tous les Compartiments proportionnellement aux Valeurs Liquidatives respectives des Compartiments à leur Date de Lancement ;
- (v) lors du paiement des dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment, la Valeur Liquidative de ce Compartiment sera diminuée du montant brut de ces dividendes.

Les passifs des Compartiments seront ségrégués par Compartiment, les créanciers tiers n'ayant de recours qu'à l'égard des actifs du Compartiment concerné.

Les actifs du Compartiment concerné non libellés dans la Devise de Référence seront convertis dans la Devise de Référence au taux de change en vigueur sur un marché reconnu le Jour Ouvrable précédant immédiatement le Jour d'Évaluation.

La Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions spécifique sera calculée en divisant la valeur de la somme des actifs du Compartiment qui sont attribuables à cette Catégorie d'Actions, diminuée du passif du Compartiment attribuable à cette Catégorie d'Actions, par le nombre total d'Actions de cette Catégorie d'Actions en circulation à la date du Jour de Transaction.

Pour déterminer la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions, les règles (i) à (v) ci-dessus seront d'application *mutatis mutandis*. La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent Administratif dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions concernée et, le cas échéant, dans d'autres devises à des fins d'échanges, de la manière spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante, en appliquant le taux de conversion correspondant du marché valable le Jour d'Évaluation.

Les actifs et passifs des Compartiments sont évalués périodiquement, selon les modalités prévues dans le Prospectus ou dans l'Annexe Produit correspondante. La Valeur Liquidative par Action est ou sera calculée chaque Jour d'Évaluation. La Valeur Liquidative de tous les Compartiments sera calculée sur la base des derniers cours de clôture du Jour Ouvrable précédant immédiatement le Jour d'Évaluation ou des derniers cours disponibles sur les marchés où les investissements des différents Compartiments sont principalement échangés.

La Valeur Liquidative par Action des différentes Catégories d'Actions peut varier au sein de chaque Compartiment compte tenu de la distribution/du paiement de dividendes, des différences de structures tarifaires de chaque Catégorie d'Actions. Pour calculer la Valeur Liquidative, les revenus et dépenses sont considérés comme s'accumulant au jour le jour.

La Société entend distribuer des dividendes uniquement pour les Actions de Distribution.

Les Actionnaires possédant des Actions de Distribution sont en droit de recevoir des dividendes ; ceux-ci seront déterminés selon les dispositions énoncées dans l'Annexe Produit correspondante.

Règles spécifiques d'évaluation

La Valeur Liquidative des Compartiments sera calculée selon les règles suivantes :

- (i) la valeur des espèces disponibles ou en dépôt, des lettres de change, des billets à ordre et des créances, des dépenses prépayées, des dividendes en numéraire et des intérêts distribués ou échus tels que susmentionnés et non encore reçus, est considérée comme étant leur montant total, sauf s'il est peu probable que celle-ci sera intégralement versée ou reçue, auquel cas la valeur sera calculée après avoir effectué les réductions de valeur qui pourront être jugées opportunes pour refléter la valeur réelle ;
- (ii) la valeur de tous les titres qui sont cotés ou échangés sur une place boursière officielle ou échangés sur un autre Marché Réglementé sera estimée sur la base des derniers cours disponibles le Jour Ouvrable précédant immédiatement le Jour d'Évaluation ou sur la base des derniers cours disponibles sur le marché principal où les investissements des Compartiments sont principalement échangés. Le Conseil d'Administration désignera une agence de cotation qui fournira les cours évoqués ci-dessus. Si le Conseil d'Administration estime que ces cours ne reflètent pas fidèlement la juste valeur de marché des titres en question, la valeur de ces titres sera déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration, sur la base soit d'autres sources publiquement disponibles soit d'autres sources laissées discrétionnairement ;
- (iii) les titres non cotés ou échangés sur une place boursière ou sur un Marché Réglementé seront évalués sur la base du prix de vente probable déterminé avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'Administration ;
- (iv) les titres émis par des fonds d'investissement de type ouvert seront évalués à leur dernière Valeur Liquidative disponible ou selon l'alinéa (ii) ci-dessus lorsque ces titres sont cotés ;
- (v) la valeur de liquidation de contrats, à terme ou d'options ne faisant pas l'objet de transactions sur des places boursières ou d'autres marchés organisés sera évaluée selon les règles établies par le Conseil d'Administration, de manière constante. La valeur de liquidation de contrats, à terme ou d'options faisant l'objet de transactions sur des places boursières ou d'autres marchés organisés sera fonction des derniers cours de liquidation disponibles de ces contrats sur les places boursières et marchés organisés où ils sont échangés ; si un contrat, à terme ou d'options ne peut être liquidé le Jour Ouvrable pour lequel une Valeur Liquidative a été calculée, la base pour déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera celle que le Conseil d'Administration jugera équitable et raisonnable ;

- (vi) les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être estimés à leur valeur nominale augmentée de tout intérêt échu ou selon une méthode de coût amorti. Cette méthode de coût amorti peut donner lieu à des périodes durant lesquelles la valeur s'écarte du prix que recevrait le Compartiment en question s'il vendait l'investissement. La Société de Gestion pourra évaluer en tant que de besoin cette méthode de calcul et recommandera des modifications éventuelles, si nécessaires, afin de garantir que ces actifs soient estimés à leur juste valeur déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration pense qu'une déviation du coût amorti par Action peut se solder par une dilution matérielle ou d'autres résultats inéquitables pour les Actionnaires, le Conseil d'Administration prendra les éventuelles mesures correctrices qu'il jugera indiquées pour éliminer ou réduire, dans la limite du raisonnablement possible, la dilution ou ces résultats inéquitables ;
- (vii) la convention de swap sera évaluée sur une base cohérente, en fonction des évaluations à recevoir de la part de la Contrepartie de Swap qui peuvent être au cours acheteur, au cours vendeur ou au cours moyen, comme établi de bonne foi aux termes des procédures établies par le Conseil d'Administration. Si, de l'avis du Conseil d'Administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des conventions de swap concernées, la valeur de ces dernières sera établie de bonne foi par le Conseil d'Administration ou par toute autre méthode que celui-ci jugera appropriée ;
- (viii) tous les autres titres et actifs autorisés, ainsi que les actifs susmentionnés pour lesquels une évaluation selon les alinéas ci-dessus serait impossible ou irréalisable ou ne serait pas représentative de leur juste valeur, seront évalués à la juste valeur de marché, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration.

Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des émissions, des rachats et des échanges

En vertu de ses Statuts, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Liquidative des Compartiments, des Actions ou des Catégories d'Actions et l'émission, le rachat et l'échange des Actions :

- (i) durant toute période au cours de laquelle se produit la fermeture, sans qu'il s'agisse de congés usuels, de l'une des places boursières principales ou de l'un des autres marchés sur lesquels un pourcentage significatif de titres composant l'/les Actif(s) de Couverture et/ou l'Actif sous-jacent sont cotés ou échangés en tant que de besoin, ou au cours de laquelle leurs transactions sont restreintes, limitées ou suspendues, à condition que ces restrictions, limitations ou suspensions aient une incidence sur le calcul de la valeur de l'/des Actif(s) de Couverture ou de l'Actif sous-jacent ;
- (ii) lorsque le Conseil d'Administration estime qu'une situation présente une urgence ou rend impossible le retrait ou l'évaluation des actifs attribuables à un Compartiment ;
- (iii) durant une panne des moyens de communication ou de calcul habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des actifs attribuables à un Compartiment ;
- (iv) durant toute période au cours de laquelle la Société se trouve dans l'impossibilité de rapatrier les fonds destinés au paiement du rachat des Actions ou pendant laquelle le transfert de Compartiment associés à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus dans le cadre d'un rachat des Actions ne peut, selon le Conseil d'Administration, être effectué aux taux de change habituels ;
- (v) lorsque, pour toute autre raison, les prix de titres composant l'Actif sous-jacent ou, le cas échéant, l'/les Actif(s) de Couverture et, pour éviter tout doute, lorsque les techniques utilisées pour créer l'exposition à l'Actif sous-jacent, ne peuvent être évalués rapidement ou exactement ;
- (vi) en cas de liquidation de la Société ou lorsqu'un avis de liquidation a été émis dans le cadre de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ; et
- (vii) lorsque, de l'avis du Conseil d'Administration, des circonstances échappant à son contrôle rendent la poursuite des transactions en Actions irréalisable ou inéquitable vis-à-vis des Actionnaires ;
- (viii) en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment dudit OPCVM), sous réserve que cette suspension soit dans l'intérêt des Actionnaires ; et
- (ix) dans le cas d'un Fonds nourricier, si le calcul de la valeur liquidative du Maître est limité ou suspendu ou lorsqu'il n'est pas possible de calculer précisément la valeur d'une importante proportion des actifs de tout Compartiment.

La suspension d'un Compartiment sera sans effet sur le calcul de la Valeur Liquidative par Action, l'émission, le rachat et l'échange des Actions des autres Compartiments.

L'avis notifiant le début et la fin d'une période de suspension sera envoyé à l'autorité de surveillance luxembourgeoise et à la Bourse de Luxembourg, ainsi qu'à toutes les autres places boursières où les Actions sont cotées et à toutes les institutions étrangères où des Compartiments sont enregistrés, conformément aux règles applicables. Les Actionnaires concernés seront informés de la suspension, conformément aux Réglementations ainsi qu'aux lois et règlements applicables dans les juridictions où les Actions concernées sont autorisées à la commercialisation. Ledit avis doit être publié à l'attention des Actionnaires, conformément à la politique de notification décrite aux présentes, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Publication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment (libellée dans la Devise de Référence et, selon le cas, convertie dans d'autres devises, comme spécifié dans l'Annexe Produit concernée) ainsi que toutes les distributions de dividende seront publiées au siège social de la Société et en libre consultation dans les locaux de l'Agent Administratif au plus tard dans les deux Jours de banque au Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation concerné.

Si les informations ci-dessus n'ont pas été publiées dans les deux Jours de banque au Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation, un avis sera adressé par courrier ou télécopie aux Actionnaires nominatifs et par l'intermédiaire de l'Agent de Compensation dans la mesure où les Actionnaires au Porteur sont représentés par un Certificat d'Action Global. Dans le cas d'Actionnaires au Porteur représentés par un Certificat Individuel d'Action au Porteur, cet avis sera publié sur le Site Internet de la Société.

La Société publiera les informations ci-dessus sur le Site Internet de la Société. L'accès à cette publication sur le Site Internet de la Société pourra être restreint et ne doit aucunement être considéré comme une invitation à souscrire, acquérir, échanger, vendre ou demander le rachat des Actions.

La Société peut aussi faire publier la Valeur Liquidative par Action dans un ou plusieurs journaux financiers à fort tirage dans les pays où les Compartiments font l'objet d'une distribution au public et pourra par ailleurs informer les bourses de valeurs sur lesquelles les Actions sont cotées. La Société décline toute responsabilité en cas d'erreur, de retard ou d'absence de publication des prix indépendants de sa volonté.

ÉMISSION D' ACTIONS ET SOUSCRIPTION

Émission d' Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des Actions de toute Catégorie d'Actions, sans restriction et à tout moment. De plus, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente des Actions. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit d'autoriser à tout moment et sans préavis l'émission et la vente de Parts pour des Compartiments précédemment fermés à d'autres souscriptions. De telles décisions seront prises par le Conseil d'Administration en tenant compte des intérêts des Actionnaires existants.

La Date de Lancement et la Période de souscription (si applicable) pour chaque Catégorie d'Actions nouvellement créée ou activée seront établies par le Conseil d'Administration et la Date de Lancement sera publiée dans l'Annexe Produit concernée.

Le Conseil d'Administration pourra décider, de manière discrétionnaire et avant la Date de Lancement, d'annuler l'offre d'un Compartiment. Le Conseil d'Administration pourra également décider d'annuler l'offre d'une nouvelle Catégorie d'Actions. Les investisseurs ayant présenté une demande de souscription en seront informés et tous les montants de souscription déjà versés seront remboursés. Pour éviter tout doute, aucun intérêt ne sera dû pour ces montants avant leur remboursement aux investisseurs.

La Société n'émettra aucune Action durant les périodes de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment concerné.

Des Fractions de tous types d'Actions pourront être attribuées, y compris des Actions au Porteur représentées par un Certificat Global.

Souscriptions en numéraire ou en nature

Les souscriptions s'effectueront, en principe, en numéraire.

La Société peut émettre des Actions en contrepartie d'un apport de titres en nature. Ces contributions devront toutefois respecter (i) l'Objectif d'Investissement de chaque Compartiment et (ii) les Restrictions d'Investissement. En outre, ces apports en nature seront évalués dans un rapport du Contrôleur des Comptes de la Société, dont le coût sera pris en charge par les investisseurs participants.

Prix d'Émission initial des Actions

Les demandes de Souscription Initiale seront acceptées au Prix d'Émission initial majoré des Frais d'Entrée Immédiats (s'il y a lieu) décrits au chapitre « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante. Les demandes d'Actions d'une nouvelle Catégorie seront acceptées à un prix qui sera déterminé dans l'Annexe Produit correspondante.

Les Souscriptions Ultérieures seront acceptées au prix correspondant à la Valeur Liquidative par Action estimée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné, majoré des éventuels Frais d'Entrée Immédiats applicables (s'il y a lieu) comme décrit au chapitre « Frais et Commissions » ou dans l'Annexe Produit correspondante.

Souscriptions Initiales et Ultérieures Minimums et Participations Minimums

Le Montant Minimum de Souscription Initiale, le Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure, le Montant Minimum de Souscription Ultérieure peuvent varier selon le Compartiment et la Catégorie d'Actions. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tant que de besoin les critères de Montant Minimum de Souscription Initiale, de Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure, de Montant Minimum de Souscription Ultérieure à sa libre appréciation, de façon raisonnable et en prenant en considération l'égalité de traitement des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, racheter toutes les Actions des Actionnaires dont la détention est inférieure au Critère de détention minimale. Les Actionnaires concernés en seront informés par un préavis et pourront, dans un délai de 10 Jours Ouvrables au Luxembourg suivant la réception de ce préavis, augmenter leurs détentions respectives pour dépasser le critère.

Souscriptions directes via la Société

Les Souscriptions Initiales directes ou les Souscriptions Ultérieures directes d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent de Registre et de Transfert à Luxembourg, à l'adresse mentionnée dans ce Prospectus, par télécopieur, courrier ou transfert de fichier électronique. L'Agent de Registre et de Transfert pourra facturer l'intégralité des Frais d'Entrée de Souscription prévus dans l'Annexe Produit correspondante, qui seront versés au Distributeur.

L'Agent de Registre et de Transfert pourra solliciter les documents d'identification qu'il jugera nécessaires au respect des lois luxembourgeoises de lutte contre le blanchiment de capitaux. En cas de doute sur l'identité d'un investisseur ou en l'absence d'informations suffisantes permettant à l'Agent de Registre et de Transfert de connaître cette identité, celui-ci pourra demander des informations ou documents supplémentaires pour lui permettre de découvrir avec certitude cette identité. Si l'investisseur refuse de fournir ou ne fournit pas les informations et/ou les documents requis, l'Agent de Registre et de Transfert pourra refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société ou

retarder cette inscription. Toutes les informations fournies à l'Agent de Registre et de Transfert ne sont recueillies qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, l'Agent de Registre et de Transfert se trouve dans l'obligation d'identifier l'origine des fonds reçus d'une institution financière, sauf si celle-ci est soumise à une procédure d'identification obligatoire équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Une souscription pourra être temporairement suspendue tant que l'Agent de Registre et de Transfert n'aura pas identifié avec certitude l'origine des fonds.

Souscriptions via un Distributeur

Les Souscriptions Initiales ou les Souscriptions Ultérieures peuvent également être effectuées par voie indirecte, autrement dit via un Distributeur. Dans ce cas, la Société peut suspendre les critères d'identification évoqués ci-dessus dans les circonstances suivantes ou dans d'autres considérées comme suffisantes selon les règles luxembourgeoises actuelles de lutte contre le blanchiment de capitaux :

- a) Lorsqu'une souscription est réalisée via un Distributeur supervisé par une autorité de contrôle imposant une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise de prévention du blanchiment de capitaux et à laquelle le Distributeur est soumis.
- b) Lorsqu'une souscription est réalisée via un Distributeur dont la société mère est supervisée par une autorité de contrôle imposant une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise de prévention du blanchiment de capitaux et lorsque la loi applicable à la société mère ou le règlement du groupe impose une obligation équivalente aux filiales ou succursales.

Les autorités de réglementation financière des pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) imposent généralement aux professionnels du secteur financier placé sous leur supervision une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Un Distributeur peut fournir des services de prête-nom par l'intermédiaire desquels les investisseurs pourront acquérir des Actions. Ces investisseurs pourront, à leur libre appréciation, choisir de faire appel à ces services en vertu duquel le prête-nom détiendra des Actions en son nom mais pour le compte des investisseurs, qui seront néanmoins habilités à tout moment à revendiquer la propriété directe des Actions et qui, pour permettre au prête-nom de voter lors d'une assemblée générale des Actionnaires, lui fourniront des instructions de vote générales ou spécifiques. Nonobstant les considérations formulées ci-dessus, les investisseurs conservent la possibilité d'investir directement dans la Société, sans recourir à ces services de prête-nom.

Rejet de Souscription

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter, à sa libre appréciation, en tout ou partie, toute demande directe ou indirecte d'Actions.

Le Conseil d'Administration est habilité à annuler, en son seul pouvoir d'appréciation, toute demande directe ou indirecte d'Actions si les investisseurs sollicitants ne règlent pas leurs souscriptions dans un délai raisonnable (défini par le Conseil d'Administration) après la période de règlement applicable comme indiqué dans le présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut, en son seul et absolu pouvoir d'appréciation, restreindre ou empêcher la détention d'Actions dans la Société par une Personne Interdite. En particulier, le Conseil d'Administration a décidé d'empêcher la détention d'Actions par un Ressortissant des États-Unis. Le Conseil d'Administration n'acceptera pas d'émettre des Actions de la Catégorie « I » à des personnes ou des sociétés ne pouvant être considérées comme des Investisseurs Institutionnels. Le Conseil d'Administration pourra, à sa libre appréciation, refuser d'émettre des Actions de la Catégorie « I » en l'absence de preuves suffisantes attestant de la qualité d'Investisseur Institutionnel de la personne ou de la société à qui ces Actions sont vendues. Le Conseil d'Administration prendra dûment en considération les consignes et recommandations (s'il y a lieu) émises par les autorités luxembourgeoises avant de se prononcer sur l'éventuelle qualité d'Investisseur Institutionnel d'un investisseur. Les Investisseurs Institutionnels souscrivant en leur nom mais pour le compte d'un tiers doivent certifier à la Société que cette souscription est réalisée en représentation d'un Investisseur Institutionnel tel que défini ci-dessus et le Conseil d'Administration pourra solliciter les informations et preuves attestant de la qualité d'Investisseur Institutionnel du détenteur bénéficiaire des Actions. Le Conseil d'Administration pourra en outre, à sa libre appréciation, refuser des demandes d'Actions.

Report de Souscriptions

Le Conseil d'Administration pourra décider, à sa libre appréciation, que dans certaines circonstances, il n'est pas dans l'intérêt des Actionnaires existants d'accepter une demande d'Actions en numéraire ou en nature représentant plus de 5 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra reporter la demande et, après consultation de l'investisseur en question, lui demander soit d'étaler cette demande sur une période de temps convenue, soit d'établir un Compte hors de la structure de la Société, sur lequel les fonds de souscription de l'investisseur pourront être investis. Ce Compte sera utilisé pour acquérir les Actions selon un calendrier préétabli. L'investisseur devra s'acquitter des frais de transaction ou des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'acquisition de ces Actions.

Les Frais d'Entrée Immédiats de Souscription applicables seront déduits des montants de souscription avant l'investissement des montants de souscription.

Traitement de Souscriptions effectuées directement auprès de la Société

Les souscriptions d'Actions seront effectuées soit sur la base d'un « Modèle T » (modèle par défaut), soit sur la base d'un « Modèle T-1 », selon les indications de l'Annexe Produit concernée.

Modèle T

Les ordres de souscription d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de ces Actions indiquée ci-dessous, seront traités le Jour d'Évaluation correspondant à ce Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de souscription des Compartiments qui suivent le « Modèle T » est 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction concerné. Toutes les demandes reçues après l'heure de clôture des ordres de souscription d'un Jour de Transaction seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction suivant en question.

La Société a permis à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur d'accepter les éventuelles demandes de souscription d'Actions reçues après l'heure de clôture des ordres de 14h00 (heure de Luxembourg) dans les mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant cette heure de clôture, sous réserve qu'elles soient reçues avant 18h00 (heure de Luxembourg) par l'Agent de Registre et de Transfert et qu'elles soient exécutées pour le compte exclusif de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur aux fins de compensation des ordres. La Société peut accorder une telle exonération suivant les mêmes conditions aux autres Distributeurs, pourvu qu'elle soit conforme aux règles applicables en matière de *late trading*.

Modèle T-1

Les ordres de souscription d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de souscription de ces Actions indiquée ci-dessous, seront traités le Jour d'Évaluation suivant le Jour de Transaction au cours duquel l'ordre de souscription a été reçu en temps voulu, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de souscription des Compartiments qui suivent le « Modèle T-1 » est 15h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction précédant le Jour de Transaction utilisé pour calculer la Valeur Liquidative par Action (« T-1 ») applicable. Toutes les demandes reçues après l'heure de clôture des ordres de souscription seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction ultérieur à ce Jour de Transaction suivant.

La Société a permis à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur d'accepter les éventuelles demandes de souscription reçues après l'heure de clôture des ordres de 15h00 (heure de Luxembourg) T-1 aux mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant ladite limite de 15h00 (heure de Luxembourg) T-1, sous réserve qu'elles soient reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant 19h00 (heure de Luxembourg) T-1 et qu'elles soient exécutées pour le compte exclusif de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur aux fins de compensation des ordres. La Société peut accorder une telle exonération suivant les mêmes conditions aux autres Distributeurs, pourvu qu'elle soit conforme aux règles applicables en matière de *late trading*.

Paiement et Règlement

Les investisseurs directs d'Actions de Catégorie « R » doivent fournir des fonds disponibles devant être reçus par le Dépositaire avant l'heure limite applicable le Jour de Transaction afin de recevoir des Actions de la Catégorie « R » dont la Valeur Liquidative sera calculée le Jour d'Évaluation correspondant à ce Jour de Transaction. Les instructions complètes concernant le paiement peuvent être obtenues via l'Agent de Registre et de Transfert.

Sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante, la période de règlement habituelle des souscriptions directes aux Actions de Catégorie « I » est de 3 Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction en question.

Les Investisseurs doivent effectuer les paiements dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée. En outre, les investisseurs de ces Catégories d'Actions peuvent souscrire dans une autre Devise de Paiement Autorisée. Les investisseurs souhaitant régler le montant de leur souscription dans une Devise de Paiement autorisée qui n'est pas la Devise de Référence doivent fournir des fonds compensés dans cette Devise de Paiement autorisée à l'Agent de Registre et de Transfert, au plus tard à l'heure limite stipulée ci-dessus ou dans l'Annexe Produit correspondante, le Jour de Transaction concerné. Cela signifie que les investisseurs doivent envoyer le montant de leur souscription plus tôt pour un Jour de Transaction particulier si, à un moment ou avant le jour auquel ce montant doit être reçu, les banques commerciales et les marchés de change sont fermés ou dans l'incapacité d'effectuer les paiements sur la principale place de présentation de la Devise de Paiement autorisée concernée (ou, si la Devise de Paiement autorisée est l'euro, si le système de règlement Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET2) est fermé). Selon que la Valeur Liquidative multidevise est publiée ou non, l'Agent Administratif ou l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, procédera à la conversion de change. L'agent concerné effectuera l'opération de change nécessaire afin de convertir la somme de souscription dans la Devise de Référence de la Catégorie d'Actions concernée. Toute opération de change de ce type sera réalisée par

l'intermédiaire de l'agent concerné aux risques et dépens de l'investisseur. Ces opérations de change pourront retarder toute opération sur les Actions.

Aucune Action ne sera émise par la Société pendant une période de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment en question. Les demandes directes introduites ou en souffrance durant cette période de suspension pourront être retirées sur préavis écrit reçu par l'Agent de Registre et de Transfert avant la fin de cette période de suspension. Les demandes non retirées seront prises en considération le premier Jour d'Évaluation correspondant au premier Jour Ouvrable suivant immédiatement la fin de cette période de suspension.

Un Avis de Confirmation des souscriptions effectuées et les certificats d'Actions représentant les Actions Nominatives, s'il y a lieu, seront envoyés au risque exclusif de l'investisseur dans un délai de 3 Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation correspondant. Cet Avis de Confirmation contiendra tous les détails de la transaction. Un Actionnaire doit informer par écrit l'Agent de Registre et de Transfert de toutes les modifications apportées à ses coordonnées, de la perte de son numéro d'Actionnaire et de la perte ou de la détérioration d'un certificat d'Actions. La perte de certificats d'Actions doit être gérée selon les dispositions appropriées de la loi luxembourgeoise. Un manquement à celles-ci pourrait entraîner des retards, ce qui pourrait avoir un impact sur le rachat des Actions. La Société se réserve le droit de requérir une garantie ou les vérifications qu'elle estimera nécessaires contresignées par une banque, un courtier ou toute autre instance qu'elle jugera recevable, avant d'accepter les instructions d'un Actionnaire.

Traitement de Souscriptions via un Distributeur

Des procédures et délais différents pourront être d'application si les demandes d'Actions sont introduites via un Distributeur, mais les délais impératifs de l'Agent de Registre et de Transfert visés dans le paragraphe précédent demeurent inchangés. Les instructions de paiement complètes des souscriptions effectuées via un Distributeur peuvent être obtenues auprès du Distributeur concerné.

Un Distributeur n'est pas autorisé à retenir des instructions de souscription dans le but de bénéficier à son avantage d'une modification des prix.

Les Investisseurs sont informés qu'ils pourraient ne pas être à même d'acquérir des Actions via un Distributeur les jours de fermeture de ceux-ci.

La période de règlement habituelle des souscriptions via un Distributeur est de 3 Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction en question, sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante.

Les produits de souscription liés aux Souscriptions Initiales doivent être reçus par l'Agent de Registre et de Transfert à la Date de Lancement ou avant celle-ci, durant les heures d'ouverture habituelles.

Lorsque les produits de souscription ne sont pas reçus dans les délais impartis, l'attribution d'Actions pourra être annulée et l'investisseur ou le Distributeur pourront être tenus de dédommager la Société pour les Frais et Commissions encourus à cette occasion.

Aucune Action ne sera émise par la Société pendant une période de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment en question décidée par la Société selon les modalités exposées à la section « Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et échanges ».

Les investisseurs doivent prendre contact directement avec le Distributeur concernant les modalités relatives aux demandes à introduire ou en souffrance pendant cette période de suspension. Les demandes introduites ou en souffrance pendant cette période de suspension pourront être retirées sur préavis écrit reçu par l'Agent de Registre et de Transfert avant la fin de cette période de suspension. Les demandes non retirées seront prises en considération le premier Jour d'Évaluation correspondant au premier Jour Ouvrable suivant immédiatement la fin de cette période de suspension.

Forme des Actions et registre

Sauf mention contraire dans l'Annexe Produit, les Actions peuvent être émises sous la forme d'Actions Nominatives ou d'Actions au Porteur. Des fractions d'Actions Nominatives ou d'Actions au Porteur peuvent être émises et arrondies jusqu'à 3 décimales, sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit. Tout arrondi peut se révéler avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment en question. Les Actions au Porteur sont représentées par (i) un Certificat Global ou par (ii) un Certificat individuel d'Action au Porteur.

Les Actions de la Catégorie « I » devraient être émises sous la forme d'Actions Nominatives ou, le cas échéant, sous la forme d'Actions au Porteur représentées soit par un Certificat Global, soit par un Titre au Certificat individuel d'Action au Porteur à condition que la Société soit en mesure de vérifier à tout moment que les détenteurs de ces Actions sont bien des Investisseurs Institutionnels.

Actions Nominatives

Comme le prévoit l'Annexe Produit, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires constitue une preuve irréfutable en matière de propriété de ces Actions.

Les Actions Nominatives peuvent être émises avec ou sans certificats d'actions. En l'absence de requête spécifique d'émission de certificats d'actions au moment de l'introduction de la demande, les Actions Nominatives seront en principe émises sans certificats d'actions. Cette forme dématérialisée permet à la Société d'exécuter les instructions de rachat sans retard inopportun et la Société recommande donc aux investisseurs de conserver leurs Actions Nominatives sous la forme dématérialisée. Si un investisseur (ou un agent agissant pour le compte d'un investisseur) sollicite l'émission d'Actions Nominatives sous la forme de certificats d'actions, ces certificats seront envoyés à l'investisseur à ses propres risques (ou à l'agent

qu'il aura désigné) dans un délai de 30 jours civils suivant la clôture du processus d'enregistrement ou du transfert.

Actions au Porteur représentées par des Certificats Globaux

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des Actions au Porteur représentées par un ou plusieurs Certificats Globaux (ce qui sera précisé dans l'Annexe Produit correspondante).

Ces Certificats Globaux seront émis au nom de la Société et déposés auprès des Agents de Compensation. Les Actions au Porteur représentées par un Certificat Global seront cessibles conformément aux lois applicables et aux règles et procédures établies par l'Agent de Compensation chargé de ce transfert. Les investisseurs recevront les Actions au Porteur représentées par un Certificat Global sous forme d'écriture comptable inscrite au compte-titres que leurs intermédiaires financiers auront ouvert, directement ou indirectement, auprès des Agents de Compensation. Ces Actions au Porteur représentées par un Certificat Global sont librement cessibles conformément aux règles énoncées dans ce Prospectus et/ou aux règles de l'Agent de Compensation en question. Les Actionnaires qui ne participent pas à ces systèmes pourront uniquement transférer ces Actions au Porteur représentées par un Certificat Global via un intermédiaire financier qui participe au système de règlement de l'Agent de Compensation en question.

Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur

Le Conseil d'Administration pourra décider d'émettre des Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur. S'ils existent, ces Certificats Individuels d'Actions au Porteur seront émis à la demande des investisseurs, qui devront s'acquitter des frais ou des dépenses applicables (conformément aux modalités mentionnées dans l'Annexe Produit correspondante ou aux documents présentant les informations relatives aux juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes à la souscription).

Le Conseil d'Administration décidera du libellé des Certificats Individuels d'Actions au Porteur et celui-ci sera mentionné dans l'Annexe Produit correspondante ou dans les documents présentant les informations relatives aux juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes à la souscription.

Les Certificats Individuels d'Actions au Porteur seront envoyés aux investisseurs à leurs propres risques, à l'adresse signalée à cette fin à l'Agent de Registre et de Transfert.

Le transfert d'Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur sera effectué par voie de livraison de ces Certificats Individuels d'Actions au Porteur.

Les demandes de rachat ou d'échange relatives à des Certificats Individuels d'Actions au Porteur égarés ne seront pas acceptées.

Les investisseurs des Compartiments dont certaines Actions sont cotées sur une place boursière et qui sollicitent l'émission d'Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur devraient être conscients que les règles et procédures applicables à cette place boursière pourraient interdire aux Actionnaires de vendre sur celle-ci leurs Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur. Dans ce cas, les Actionnaires pourraient être tenus d'échanger à leurs frais les Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur contre des Actions au Porteur représentées par un Certificat Global.

Des informations supplémentaires concernant les Actions au Porteur représentées soit par un Certificat Global, soit par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur, ainsi que leurs procédures de traitement respectives peuvent être obtenues auprès de l'Agent de Registre et de Transfert.

RACHAT D' ACTIONS

Prix de Rachat brut

Les Actions peuvent être rachetées n'importe quel Jour de Transaction. Toutefois, les investisseurs noteront qu'un rachat d'Actions via un Distributeur est subordonné à l'ouverture pour affaires du Distributeur.

Le Prix de Rachat net des Actions correspondra à la Valeur Liquidative de ces Actions, diminué des Frais de Rachat ou Commission de Souscription Différée Éventuelle applicables tels que décrits de manière plus détaillée à la section « Frais et Commissions ». Nous rappelons aux Actionnaires que les Recettes de Rachat peuvent être supérieures ou inférieures au montant de la souscription.

Volume des rachats

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions, quelle qu'en soit la Catégorie.

Le nombre minimum d'Actions soumises au rachat et/ou le rachat minimum pourront varier selon le Compartiment ou la Catégorie d'Actions et est spécifié dans l'Annexe Produit correspondante. Des fractions d'Action peuvent être rachetées, sauf mention contraire dans l'Annexe Produit correspondante.

La Société n'est pas tenue d'exécuter une demande de rachat des Actions si celle-ci se rapporte à des Actions dont la valeur est supérieure à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, sauf mention contraire dans l'Annexe Produit concernée. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de supprimer en tant que de besoin tout rachat minimum en prenant en considération l'égalité de traitement des Actionnaires. Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, décider du rachat forcé de toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure à la Participation Minimum. Les Actionnaires concernés en seront informés sur préavis et pourront, dans un délai de 10 Jours Ouvrables au Luxembourg suivant la réception de ce préavis, augmenter leurs détentions respectives pour dépasser le critère.

Procédure de rachat direct

Les Actionnaires souhaitant que la Société rachète tout ou partie de leurs Actions pourront en faire la demande n'importe quel Jour de Transaction. Ces demandes de rachat effectuées directement auprès de la Société (par opposition aux demandes de rachat effectuées auprès d'un Distributeur selon la procédure décrite ci-dessous à la section « Procédure de rachat via un Distributeur ») seront envoyées par télécopie ou courrier à l'Agent de Registre et de Transfert. La Société peut aussi exiger que les demandes de rachat soient effectuées par transfert de fichier électronique.

La Société pourra demander une confirmation écrite de cette demande de rachat. Lorsque des Actionnaires sont enregistrés en tant qu'Actionnaires conjoints dans le registre, la Société considérera que chacun de ces Actionnaires dispose d'un droit de signature unique pour la propriété conjointe de ces Actions et pourra tenir les détenteurs respectifs de ces Actions pour responsables des confirmations effectuées.

Toutes les demandes de rachat direct seront considérées comme contraignantes et irrévocables.

Toute demande de rachat direct des Actions doit inclure (i) le nombre d'Actions dont l'Actionnaire souhaite obtenir le rachat (pour chaque (sous-)Catégorie d'Actions), (ii) les coordonnées de l'Actionnaire et (iii) le numéro de compte de l'Actionnaire.

Les rachats d'Actions seront effectués soit sur la base d'un « Modèle T » (modèle par défaut), soit sur la base d'un « Modèle T-1 », selon les indications de l'Annexe Produit concernée.

Modèle T

Les ordres de rachat d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de ces Actions indiquée ci-dessous, seront traités le Jour d'Évaluation correspondant à ce Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de rachat des Compartiments qui suivent le « Modèle T » est 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction concerné. Toute demande reçue passé l'heure de clôture des ordres de rachat au cours d'un Jour de Transaction sera reportée au Jour de Transaction suivant et traitée sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction suivant en question.

La Société a permis à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur d'accepter les éventuelles demandes de rachat d'Actions reçues après l'heure de clôture des ordres de 14h00 (heure de Luxembourg) dans les mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant cette heure de clôture, sous réserve qu'elles soient reçues avant 18h00 (heure de Luxembourg) par l'Agent de Registre et de Transfert et qu'elles soient exécutées pour le compte exclusif de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur aux fins de compensation des ordres. La Société peut accorder une telle exonération suivant les mêmes conditions aux autres Distributeurs, pourvu qu'elle soit conforme aux règles applicables en matière de *late trading*.

Modèle T-1

Les ordres de rachat d'Actions reçus par l'Agent de Registre et de Transfert lors d'un Jour de Transaction avant l'heure de clôture des ordres de rachat de ces Actions indiquée ci-dessous, seront traités le Jour d'Évaluation suivant le Jour de Transaction au cours duquel l'ordre de souscription a été reçu en temps voulu, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors du Jour d'Évaluation en question.

L'heure de clôture des ordres de rachat de l'ensemble des Actions des Compartiments qui suivent le « Modèle T-1 » est 15h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Transaction précédant le Jour de Transaction

utilisé pour calculer la Valeur Liquidative par Action (T-1) applicable. Toutes les demandes reçues après l'heure de clôture des ordres de rachat seront reportées au Jour de Transaction suivant et traitées sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au Jour de Transaction ultérieur à ce Jour de Transaction suivant.

La Société a permis à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur d'accepter les éventuelles demandes de rachat d'Actions reçues après l'heure de clôture des ordres de 15h00 (heure de Luxembourg) (T-1) aux mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant ladite limite de 15h00 (heure de Luxembourg) (T-1), sous réserve qu'elles soient reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant 19h00 (heure de Luxembourg) (T-1) et qu'elles soient exécutées pour le compte exclusif de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de Distributeur aux fins de compensation des ordres. La Société peut accorder une telle exonération suivant les mêmes conditions aux autres Distributeurs, pourvu qu'elle soit conforme aux règles applicables en matière de *late trading*.

Lorsque des certificats d'Actions ont été émis pour des Actions Nominatives ou des Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur, l'Actionnaire sollicitant le rachat de ces Actions devra présenter les certificats d'Actions en question à l'Agent de Registre et de Transfert.

La non-communication de l'une des informations ci-dessus pourra entraîner un retard de traitement de la demande de rachat. Aucun rachat ne sera accepté sans présentation du Certificat individuel d'Action au Porteur.

La Société pourra demander à un Actionnaire de lui fournir les informations ou documents qu'elle jugera nécessaires en vue de déterminer si le bénéficiaire de ces Actions est ou n'est pas (i) une Personne Interdite, (ii) un Ressortissant américain ou (iii) toute personne détenant des Actions de Catégorie « I » ne remplissant pas les critères d'Investisseur Institutionnel.

Si, à un moment, la Société s'apercevait que des Actions sont détenues au profit d'un bénéficiaire mentionné sous (i), (ii) et (iii) ci-dessus, seul ou en collaboration avec d'autres personnes, et si ce bénéficiaire ne respecte pas l'instruction de la Société de vendre ses Actions et de présenter la preuve de cette vente à la Société dans un délai de 30 jours civils suivant l'instruction donnée par la Société, celle-ci pourra à sa libre appréciation procéder au rachat forcé de ces Actions au Prix de Rachat brut immédiatement après la clôture mentionnée dans l'avis envoyé par la Société à la Personne interdite pour l'avertir de ce rachat forcé, les Actions étant rachetées selon leurs conditions respectives et cet investisseur cessant d'être le propriétaire de ces Actions.

Les Actionnaires devraient garder à l'esprit que dans ces circonstances, des Frais de Rachat et, à l'égard des Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C », des Commissions de Souscription Différée Éventuelle pourront être prélevés sur base du Prix de Rachat brut ou du Prix d'Émission initial selon les cas.

La Société pourra, sous réserve de l'acceptation de l'Actionnaire, exécuter la demande de rachat en allouant à cet Actionnaire des actifs du Compartiment en question pour une valeur égale à celle des Actions à racheter (rachat en nature). La nature et le type de ces actifs seront déterminés sur une base juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment concerné. La valeur de ces actifs utilisés sera confirmée par un rapport du Contrôleur des Comptes de la Société.

Les rachats en numéraire seront effectués dans la Devise de Référence du Compartiment en question ou, à la demande de l'Actionnaire, dans la Devise de Paiement Autorisée de la souscription. Selon que la Valeur Liquidative multidevise est publiée ou non, l'Agent Administratif ou l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, procédera à la conversion de change. Si nécessaire, l'agent concerné procédera à une opération de change aux frais de l'Actionnaire afin de convertir les Recettes de rachat de la Devise de Référence du Compartiment concerné dans la Devise de Paiement Autorisée concernée. Ces opérations de change seront réalisées par l'agent concerné aux risques et frais de l'investisseur. Ces opérations de change peuvent retarder les transactions en Actions.

L'investisseur sollicitant un rachat direct en espèces sera informé du Prix de Rachat dès que possible après détermination de la Valeur Liquidative par Action correspondante.

L'Agent de Registre et de Transfert émettra des instructions de paiement ou de règlement dans la Devise de Référence à exécuter au plus tard 3 Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation approprié pour tous les Compartiments, sauf que : (i) la Société se réserve le droit de retarder le paiement de 5 Jours Ouvrables à condition que ce report soit dans l'intérêt des autres Actionnaires et (ii) dans le cas où une demande de rachat concerne toutes les autres Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions correspondant(e), l'Agent de Registre et de Transfert émet des instructions de paiement ou de règlement dans la Devise de Référence à exécuter au plus tard 10 Jours de banque au Luxembourg après le Jour d'Évaluation concerné.

Les investisseurs qui reçoivent le montant de leur rachat dans une Devise de Paiement autorisée autre que la Devise de Référence doivent être conscients que ce montant peut être reçu plus de trois Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné si, à un moment pendant la période allant du Jour d'Évaluation (inclus) au jour (inclus) tombant trois Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné, les banques commerciales et les marchés de change sont fermés ou dans l'incapacité d'effectuer les paiements sur la principale place de présentation de la Devise de Paiement autorisée (ou, lorsque la Devise de Paiement autorisée est l'euro, si le système de règlement Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET2) est fermé).

Rachats obligatoires

Pour les Compartiments ou Catégories d'Actions ayant une Date d'échéance, toutes les Actions pour lesquelles aucune demande de rachat n'a été introduite à cette Date d'échéance seront obligatoirement rachetées à cette Date d'échéance à la Valeur Liquidative par Action calculée au titre de la Date d'échéance en question.

Les Compartiments ou Catégories d'Actions peuvent aussi être liquidé conformément aux procédures stipulées dans les Statuts, sur décision du Conseil d'Administration ou sur résolution d'une assemblée générale des Actionnaires concernés (tel que décrit plus en détail à la section « Résiliation des Compartiments » du chapitre « Informations générales sur la Société et les Actions » ci-après) et seront remboursés à un cours reflétant l'exécution anticipée et les coûts de liquidation de clôture du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), mais sans application de tout Frais de Rachat ou de toute Commission de Souscription Différée Eventuelle.

Lorsque la Société prend la décision de procéder au rachat obligatoire des Actions d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment, elle doit en informer les Actionnaires de ladite Catégorie d'Actions ou dudit Compartiment par écrit et/ou au moyen d'une publication dans la presse, conformément aux dispositions des Statuts, si possible avant la date de prise d'effet du rachat obligatoire, et la Société doit indiquer les motifs et la procédure du rachat.

Les Recettes de rachat issues du rachat obligatoire seront payées en espèces, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit concernée. L'Agent de Registre et de Transfert émettra des instructions de paiement ou de règlement, qui suivra au plus tard 10 Jours de banque au Luxembourg après la Date d'échéance ou la date du rachat obligatoire (le cas échéant). Les Recettes de Rachat concernant les Actions pour lesquelles un versement ou le règlement n'a pu être effectué, seront déposées auprès de la *Caisse de Consignation* au Luxembourg, pour le compte des personnes y étant habilitées, dès que possible et, dans tous les cas, avant la clôture de la procédure de liquidation. À défaut de réclamation, les dépôts seront confisqués après une période de 30 ans.

Lors d'un rachat obligatoire, toutes les Actions rachetées seront annulées et deviendront nulles et non avenues. La procédure de liquidation sera clôturée dès que possible une fois les Recettes de rachat versées aux Actionnaires concernés ou déposées auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg, selon le cas.

De plus amples informations sur la procédure de rachat dans le contexte de la résiliation d'un Compartiment, d'une ou de plusieurs Catégorie(s) d'Actions figurent dans la section « *Résiliation des Compartiments* » du chapitre « *Informations générales sur la Société et sur les Actions* ».

Procédure de rachat via un Distributeur

Les procédures et heures limites de rachat pourront varier si les demandes de rachat sont introduites auprès d'un Distributeur, même si les heures limites et procédures de l'Agent de Registre et de Transfert mentionnées ci-dessus ne sont en rien modifiées. Les Actionnaires pourront obtenir des informations sur la procédure de rachat auprès du Distributeur en question et doivent se référer à l'annexe du pays (le cas échéant).

Suspension temporaire des rachats

La Société ne rachètera aucune Action durant toute période pendant laquelle le calcul de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment correspondant est suspendu. Les Actionnaires ayant remis leur demande de rachat directement à l'Agent de Registre et de Transfert seront informés d'une telle suspension. Les demandes de rachat seront considérées le premier Jour d'Évaluation pour le premier Jour Ouvrable suivant la fin de la période de suspension.

Si une période de suspension venait à durer plus de 30 jours civils après la date à laquelle la demande de rachat a été reçue par un Distributeur ou l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, cette demande pourra être annulée par l'Actionnaire par notification écrite envoyée au Distributeur ou à l'Agent de Registre et de Transfert, selon le cas, à condition que celle-ci soit reçue un Jour Ouvrable au Luxembourg avant l'achèvement de la période de suspension.

Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments

Si une demande de rachat en numéraire relative à un Jour d'Évaluation donné (la « **Première Date d'Évaluation** ») représente, seule ou cumulée à d'autres demandes reçues, plus de 10 % de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments, le Conseil d'Administration se réserve le droit à sa libre appréciation (en tenant compte des meilleurs intérêts des autres Actionnaires) de diminuer proportionnellement chaque demande relative à cette Première Date d'Évaluation pour éviter que plus de 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment en question ne soit rachetée ou convertie à cette Première Date d'Évaluation. Si une demande n'est pas traitée dans sa totalité à cette Première Date d'Évaluation suite à l'exercice de cette faculté de réduction des demandes, le solde restant sera considéré comme une demande supplémentaire introduite par l'Actionnaire pour le Jour d'Évaluation suivant et, si nécessaire, les Jours d'Évaluation suivants et ce, durant un maximum 7 Jours d'Évaluation. Ces demandes de rachat relatives au premier Jour d'Évaluation seront traitées, lors des Jours d'Évaluation suivants, prioritairement aux demandes introduites postérieurement pour des Jours d'Évaluation suivants, sous réserve du respect des modalités de la phrase précédente.

Si une demande de rachat en numéraire ou d'échange relative à un Jour d'Évaluation donné représente plus de 10 % de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments, le Conseil d'Administration pourra demander à cet Actionnaire d'accepter un paiement total ou partiel sous la forme d'une distribution en

nature de titres de portefeuille au lieu de numéraire. Au cas où un Actionnaire ayant introduit une demande de rachat accepte un paiement total ou partiel sous la forme d'une distribution en nature des titres de portefeuille détenus par le Compartiment concerné, la Société aura la faculté, mais ne sera pas tenue d'ouvrir un Compte hors de la structure de la Société sur lequel les titres du portefeuille pourront être transférés. Toute dépense liée à l'ouverture et à la conservation d'un Compte de ce type sera supportée par l'Actionnaire. Lorsque les actifs du portefeuille auront été transférés sur le Compte, celui-ci sera évalué et un rapport d'évaluation pourra être obtenu auprès du Contrôleur des comptes de la Société. Le Compte sera utilisé pour vendre ces titres de portefeuille afin que le numéraire qui en résulte puisse ensuite être transféré à l'Actionnaire ayant introduit la demande de rachat. Les investisseurs qui reçoivent ces titres de portefeuille en lieu et place de numéraire lors d'un rachat sont informés qu'ils pourront être amenés à supporter des commissions de courtage et/ou des taxes locales sur la vente de ces titres de portefeuille. En outre, les Recettes de Rachat découlant de la vente des Actions par l'Actionnaire ayant introduit la demande de rachat pourront être inférieurs ou supérieurs au Prix de Rachat brut en fonction des conditions du marché ou de la différence entre les prix entrant dans le calcul de la Valeur Liquidative et les prix acheteurs reçus lors de la vente de ces titres de portefeuille. Au cas où des Commissions de Souscription Différée Éventuelle seraient dues sur les Prix de Rachat net des Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C », ces frais seraient déduits du numéraire après la vente des titres de portefeuille du Compte et avant que ce numéraire ne soit transféré à l'Actionnaire ayant demandé le rachat.

Dans le cadre de ces dispositions, les échanges seront considérés comme des rachats.

ÉCHANGE DES ACTIONS

Sauf disposition contraire dans l'Annexe Produit correspondante, les Actionnaires sont habilités à convertir au sein d'une Catégorie d'Actions donnée ou d'un Compartiment donné tout ou partie de leurs Actions en Actions afférentes à d'autres Compartiments ou Catégories d'Actions, sous réserve que ces autres Compartiments ou Catégories d'Actions soient autorisés à la commercialisation dans le même pays que le Compartiment Original ou la Catégorie d'Actions Originale. Les conversions ne sont pas autorisées entre les Compartiments ou les Catégories d'Actions qui sont autorisés à la commercialisation dans des pays différents. Avant d'échanger des Actions, les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers fiscaux et financiers pour s'enquérir des conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres qu'entraîne l'échange de ces Actions.

Les Actionnaires sont informés qu'ils peuvent également, en guise d'alternative à un échange, racheter leurs Actions du Compartiment d'origine et souscrire des Actions du nouveau Compartiment dans lequel ils envisagent d'investir. Les Actionnaires doivent ainsi considérer les avantages et les inconvénients des deux options, en gardant à l'esprit qu'un rachat suivi d'une souscription peut être soumis à des Frais de Rachat et/ou à des Frais d'Entrée Immédiats, alors qu'un échange peut être soumis à des Frais d'Echange reflétant les coûts de transaction (le cas échéant) et les frais d'intermédiation. Pour de plus amples informations sur ce qui précède, veuillez contacter l'Agent de Registre et de Transfert.

Demandes directes d'échange

Si les échanges sont autorisés, les demandes directes d'échange doivent être effectuées par écrit, par télécopie ou lettre adressée à l'Agent de Registre et de Transfert, avec mention des Actions à échanger. La Société peut également exiger que les demandes d'échange soient effectuées par transfert de fichier électronique.

La demande d'échange de l'Actionnaire doit mentionner (i) la somme qu'il souhaite échanger ou (ii) le nombre d'Actions qu'il souhaite échanger, ainsi que ses coordonnées et son numéro de compte. Lorsque des certificats d'actions ont été émis pour des Actions Nominatives et/ou des Actions au Porteur représentées par des Certificats Individuels d'Actions au Porteur tels que décrits à la section « Émission d'Actions et Souscription », l'Actionnaire sollicitant l'échange de ses Actions devra présenter les certificats liés aux Actions à échanger à l'Agent de Registre et de Transfert. La non-communication de l'une des informations ci-dessus pourra entraîner un retard de traitement de la demande d'échange causé par le processus de vérification mené auprès de l'Actionnaire. La période de préavis est identique à celle des demandes de rachat. Aucune demande d'échange ne peut être introduite sans présentation des Certificats Individuels d'Actions au Porteur.

Les échanges peuvent entraîner l'application de Frais d'Echange jusqu'à 5 % (sauf disposition contraire dans l'Annexe Produit) afin de prendre en compte les coûts de transaction ou les frais d'intermédiation payables dans le cadre de l'échange. Les frais d'Echange ne dépasseront pas les Frais de Rachat/les Frais d'Entrée Immédiats applicables lors du rachat/de la souscription desdites Actions (sur la base de la Valeur Liquidative par Action des actions que l'Actionnaire souhaite échanger, comme cela est décrit dans l'Annexe Produit pertinente). Tout ou partie des Frais d'Echange applicables peuvent être payables au Distributeur qui procédera à la demande d'échange. Pour éviter toute ambiguïté, en cas de différence de Frais d'Echange dans le Compartiment d'origine et dans le nouveau Compartiment, les Frais d'Echange les plus élevés seront applicables. En cas de Frais d'Echange identiques, les Frais d'Echange en lien avec le Compartiment d'origine seront applicables.

Les demandes d'échange reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure de clôture des ordres au cours d'un Jour de Transaction (l'heure de clôture des ordres étant la même que pour les souscriptions et rachats) seront traitées ce même Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant ou, si la méthode de valorisation applicable aux Compartiments est différente, calculée les Jours d'Évaluation applicables aux Actions à convertir et aux Actions dans lesquelles elles seront converties, sur la base de la méthode de valorisation pertinente. Les demandes reçues après l'heure de clôture applicable le Jour de Transaction seront traitées le Jour de Transaction suivant, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée le Jour d'Évaluation correspondant au dit Jour de Transaction ou, si la méthode de valorisation applicable aux Compartiments est différente, calculée les Jours d'Évaluation respectifs applicables aux Actions à convertir et aux Actions dans lesquelles elles seront converties, sur la base de la méthode de valorisation pertinente.

Demandes introduites via un Distributeur

Des procédures d'échange et heures limites différentes pourront être d'application si les demandes d'échange sont introduites via un Distributeur, bien que les délais impératifs de l'Agent de Registre et de Transfert demeurent inchangés. En ce cas, le Distributeur en question informera l'investisseur de la procédure d'échange qui lui est applicable, ainsi que des délais dans lesquels la demande doit être reçue. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent ne pas être à même d'échanger les Actions via un Distributeur les jours de fermeture de celui-ci.

Les investisseurs sont informés que, dans certaines juridictions autres que le Luxembourg, les lois locales (y compris les lois fiscales) peuvent exiger que les échanges entre Compartiments soient traités comme deux ordres distincts pour le rachat et la souscription ultérieure. Par conséquent, le cycle de règlement de l'ordre d'échange peut différer de celui décrit ci-dessus, et les Jours d'Évaluation utilisés pour calculer la Valeur Liquidative des Actions à échanger et des Actions d'échange seront déterminés en référence à des Jours de Transaction différents.

Si une demande d'échange relative à un Jour d'Évaluation donné représente, seule ou cumulée à d'autres demandes d'échange ou de rachat reçues, plus de 10 % de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments, les procédures équivalentes à celles exposées à la section « Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments » du chapitre « Rachat des Actions » pourront être appliquées.

Refus d'échange

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser, à sa seule et entière discrétion, tout ou partie d'une demande d'échange d'Actions directe ou indirecte auprès de la Société, ou d'une demande d'échange d'Actions auprès d'un Distributeur.

Les actionnaires sont informés que, dans l'éventualité où une demande d'échange concernerait un échange partiel d'une participation existante et le solde restant de ladite participation existante serait inférieur au Montant Minimum de Participation, la Société ne traitera alors pas ladite demande.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa seule et entière discrétion, annuler toute demande d'échange d'Actions si l'Actionnaire demandeur ne règle pas les éventuels frais applicables en lien avec ledit échange dans un délai raisonnable (tel que déterminé par le Conseil d'Administration) après la période de règlement applicable décrite dans le Prospectus.

Formule d'échange

Le taux auquel une partie ou la totalité des Actions d'un Compartiment d'origine donné sont échangées en Actions d'un nouveau Compartiment ou le taux auquel une partie ou la totalité des Actions d'une Catégorie d'Actions d'origine donnée sont échangées en Actions d'une nouvelle Catégorie d'Actions liée au même Compartiment est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

Où :

- A représente le nombre d'Actions à allouer ou émises par la Société dans le cadre du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions ;
- B représente le nombre d'Actions liées au Compartiment d'origine ou à la Catégorie d'origine des Actions à échanger ;
- C représente la Valeur Liquidative par Action (diminuée des Frais d'Échange éventuels) de la Catégorie d'origine des Actions ou de la Catégorie d'Actions appropriée du Compartiment d'origine au Jour d'Évaluation correspondant ;
- D représente la Valeur Liquidative par Action (plus les Frais d'Echange pertinents, le cas échéant) de la nouvelle Catégorie d'Actions ou la Catégorie d'Actions appropriée du nouveau Compartiment au Jour d'Évaluation correspondant ; et
- E représente l'éventuel facteur de conversion de devise, qui sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Après l'échange des Actions, l'Agent de Registre et de Transfert informera l'Actionnaire du nombre d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions obtenues suite à l'échange et de leur prix. Si « A » n'est pas un nombre entier, des fractions d'Action seront allouées dans le nouveau Compartiment (le cas échéant).

INTERDICTION DES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING

Le *late trading* désigne l'acceptation d'un ordre de souscription (ou d'échange ou de rachat) après l'heure de clôture des ordres (telle que stipulée ci-dessus) du Jour de Transaction concerné et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la Valeur Liquidative applicable audit Jour de Transaction. Le *late trading* est strictement interdit.

Le *market timing* désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et revend ou échange systématiquement des Actions de la Société dans un court laps de temps en tirant avantage des décalages horaires et/ou des déficiences ou imperfections de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. Les pratiques de *market timing* peuvent perturber la gestion d'investissement des portefeuilles et nuire à la performance du Compartiment correspondant.

Afin de prévenir ces pratiques, les Actions sont émises à cours inconnu et ni la Société ni un Distributeur n'accepteront d'ordres reçus après les heures de clôture des ordres applicables.

La Société se réserve le droit de refuser les ordres d'achat (et d'échange) dans un Compartiment transmis par une personne suspectée de se livrer à des pratiques de *market timing*.

FRAIS ET COMMISSIONS

Frais de Transaction dus par les investisseurs

Les Actions seront soumises à différentes structures de frais et commissions de vente. Les exceptions aux structures de frais et commissions de vente détaillées ci-dessous seront décrites dans l'Annexe Produit correspondante.

Les investisseurs situés hors du Luxembourg peuvent être soumis à des commissions supplémentaires aux Frais d'Entrée Immédiats, Frais de Rachat et Frais d'Échange précisés dans l'Annexe Produit correspondante. Ces commissions supplémentaires seront précisées dans les documents de souscription correspondants et un préavis d'un mois sera donné aux Actionnaires concernés avant l'application de ces commissions.

Frais d'Entrée Immédiats

La Souscription d'Actions pourra faire l'objet de Frais d'Entrée Immédiats mais uniquement lorsque cela n'est pas interdit par la législation locale. Les Frais d'Entrée Immédiats sont calculés sur la base (i) du Prix d'Émission initial dans la Devise de Référence si la souscription est effectuée durant la Période de souscription, (ii) du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative par Action déterminée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné si la souscription est effectuée après la Période de souscription et jusqu'à la Date de Lancement (exclue) ou (iii) de la Valeur Liquidative par Action déterminée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné si la souscription est effectuée à la Date de Lancement ou après celle-ci. Les Frais d'Entrée Immédiats peuvent être supprimés en tout ou en partie à la libre appréciation du Conseil d'Administration. Les Frais d'Entrée Immédiats applicables seront spécifiés dans l'Annexe Produit correspondante, mais ne peuvent jamais dépasser 5 %. Les Frais d'Entrée Immédiats reviendront au Distributeur ou par l'intermédiaire duquel la souscription a été effectuée. Si dans un pays où des Actions sont offertes, des réglementations ou pratiques locales imposent des Frais d'Entrée Immédiats inférieurs, un Distributeur pourra être autorisé à vendre des Actions dans ce pays à un prix total inférieur au prix applicable spécifié dans l'Annexe Produit appropriée, mais conforme aux montants maximaux autorisés par les réglementations ou pratiques de ce pays.

Autres Accords de Commission de Souscription et Commission de Souscription Différée Éventuelle

Les Autres Accords de Commission de Souscription permettent à un investisseur souscrivant des Actions de choisir la méthode d'acquisition de ces Actions la plus intéressante compte tenu du montant de l'achat, de la période durant laquelle l'investisseur prévoit de garder ces Actions et de sa situation personnelle.

Les Autres Accords de Commission de Souscription peuvent être appliqués aux Actions des Catégories « I2D », « I2C », « R2D » et « R2C », comme confirmé dans l'Annexe Produit correspondante. Les Autres Accords de Commission de Souscription consistent en une combinaison des Commissions de Souscription Différée Éventuelle et des Frais de Distribution dont le but est de financer la distribution des Actions desdites Catégories (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante), via un Distributeur.

Les Commissions de Souscription Différée Éventuelle seront calculées et déduites par l'Agent de Registre et de Transfert et reviendront, en principe, au Distributeur ayant introduit la demande de rachat de la part de l'investisseur. Les Commissions de Souscription Différée Éventuelle diminuent au cours de la vie d'un Compartiment et sont payables lors du rachat selon les pourcentages spécifiés dans l'Annexe Produit correspondante. Aucune Commission de Souscription Différée Éventuelle ne sera exigible si les Actions sont rachetées à la Date d'Échéance (le cas échéant) ou suite à un rachat forcé, (tel que spécifié aux rubriques « Rachat des Actions » et « Informations générales sur la Société et les Actions »).

Sauf mention contraire stipulée dans l'Annexe Produit, les Commissions de Souscription Différée Éventuelle sont calculées sur la base de la Valeur Liquidative par Action ou (s'il y a lieu) sur le Prix d'Émission initial et seront exprimés dans la Devise de Référence.

Frais de Rachat

Le Conseil d'Administration de la Société pourra décider que les Actions seront soumises à des Frais de Rachat de, sauf mention contraire dans l'Annexe Produit correspondante, 2 % maximum de la Valeur Liquidative par Action estimée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le Jour de Transaction concerné (comme le mentionnera l'Annexe Produit correspondante) et reviendront généralement au Distributeur effectuant la demande de rachat pour le compte de l'investisseur. Les Frais de Rachat peuvent être supprimés en tout ou en partie à la libre appréciation du Conseil d'Administration dans le respect de l'égalité de traitement des Actionnaires. Aucun Frais de Rachat ne sera exigible si des Actions sont rachetées à la Date d'Échéance (le cas échéant) ou suite à un rachat forcé, (tel que spécifié aux rubriques « Rachat des Actions » et « Informations générales sur la Société et les Actions »).

Frais d'Échange

Les échanges d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ou, dans un même Compartiment, d'une Catégorie d'Actions en une autre Catégorie d'Actions, pourront être soumis à des Frais d'Échange d'1 % maximum sur la base de la Valeur Liquidative par Action (comme le précisera l'Annexe Produit correspondante). Aucuns Frais d'Échange ne seront applicables, sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe Produit.

Frais et Commissions dus par la Société (sauf mention contraire de l'Annexe Produit correspondante)

Frais de Distribution

La Société de Gestion peut verser des Frais de Distribution aux Distributeurs par prélèvement sur la Commission de Société de Gestion. Un Distributeur peut reverser une partie des Frais de Distribution aux distributeurs délégués (le cas échéant).

Commission de Société de Gestion

Conformément aux dispositions du Contrat de la Société de Gestion, la Commission de Société de Gestion annuels sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (i) de la dernière Valeur Liquidative disponible de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions ou (ii) du Prix d'Émission initial multiplié par le nombre d'Actions en circulation pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions (comme indiqué pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans l'Annexe Produit correspondante). La Commission de Société de Gestion est due chaque mois. La Société de Gestion est également habilitée à se voir remboursée de ses dépenses raisonnables encourues en qualité de Société de Gestion de la Société en vertu de l'exécution du Contrat de Société de Gestion et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles dans le cadre de la gestion courante des affaires.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion et la Société peuvent convenir d'une grille de commission différente pour certains Compartiments ou Catégories d'Actions, tel qu'indiqué au sein de l'Annexe Produit correspondante).

Frais Exceptionnels

La Société pourra être soumise à des frais exceptionnels comprenant, de manière exhaustive, celles liées aux frais de procédure judiciaire et aux taxes, prélèvements, droits ou charges similaires grevant la Société ou ses actifs et n'entrant pas dans le poste des dépenses ordinaires (les « **Frais Exceptionnels** »). Les Frais Exceptionnels sont comptabilisés en numéraire et payés dès qu'ils sont encourus ou facturés, sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment auquel ils se rapportent. Les Frais Exceptionnels seront ventilés sur toutes les Catégories d'Actions.

Coûts de la Garantie

En ce qui concerne un Compartiment dont les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap (les « **Coûts de la Garantie** ») seront supportés par ledit Compartiment, tel que précisé dans l'Annexe Produit s'y rapportant, ces coûts seront imputés non aux Commissions Fixes mais directement au Compartiment.

Commissions Fixes

Aux termes d'un accord entre la Société et l'Agent de Commissions Fixes, l'Agent de Commissions Fixes financera le paiement de certains Frais et Commissions en échange du paiement des Commissions Fixes, calculée sur la Valeur Liquidative moyenne quotidienne par Compartiment ou par Catégorie de la manière spécifiée dans l'Annexe Produit correspondante et payable trimestriellement, à moins que l'Annexe Produit correspondante n'en dispose autrement. Les Frais et Commissions couverts par l'accord comprennent les Frais de Transaction et les Frais Administratifs (dont la Commission de l'Agent Administratif, les Frais de Dépôt, la Commission de l'Agent de Registre et de Transfert, les dépenses de constitution et d'autres frais administratifs, tels que repris dans la liste ci-dessous :

Les Commissions Fixes comprennent les commissions, dépenses et frais ordinaires suivants, sauf disposition contraire dans l'Annexe Produit pertinente :

(i) Frais de Transaction

Les Frais de Transaction sont les commissions et dépenses encourues lors de l'achat et de la vente de titres ou autres investissements détenus par un Compartiment, par exemple des frais et commissions de courtage et frais de correspondance pour le transfert de titres ou investissements ou autres intérêts, sauf disposition contraire de l'Annexe Produit correspondante.

(ii) Frais Administratifs

(a) Commission de l'Agent Administratif

Conformément aux et sous réserve des dispositions du Contrat de Service du Compartiment d'Investissement, la Société versera une Commission de l'Agent Administratif à l'Agent Administratif selon les pratiques bancaires actuellement en vigueur au Luxembourg pour ses services d'Agent Administratif, d'agent domiciliataire et d'agent de cotation. L'Agent Administratif est également habilité à se voir remboursé de ses dépenses et frais raisonnables encourus dans le cadre de ses activités liées à la Société.

(b) Commission de l'Agent de Registre et de Transfert

Conformément aux et sous réserve des dispositions du Contrat de Registre et de Transfert, la Société versera une Commission de l'Agent de Registre et de Transfert mensuelle à l'Agent de Registre et de Transfert selon les pratiques bancaires actuellement en vigueur au Luxembourg pour ses services d'Agent de Registre et de Transfert. L'Agent de Registre et de Transfert est également habilité à se voir remboursé de ses dépenses et frais raisonnables encourus dans le cadre de ses activités liées à la Société.

(c) *Commission du Dépositaire*

Conformément aux et sous réserve des dispositions du Contrat de Dépositaire, la Société versera la Commission du Dépositaire au Dépositaire selon les pratiques bancaires actuellement en vigueur au Luxembourg pour ses services de banque dépositaire. Cette commission sera calculée sur la base d'un pourcentage des actifs de tous les Compartiments en dépôt chez le Dépositaire et sera versée mensuellement par la Société au Dépositaire. Le Dépositaire est habilité à se voir remboursé de ses dépenses et frais raisonnables encourus dans le cadre de ses activités liées à la Société.

(d) *Frais de Constitution*

La somme des Frais de Constitution de la société est estimée à 85 000 euros et sera supportée par les Compartiments existant à ou aux environs de la date d'enregistrement de la Société et peut être amortie dans un délai de cinq ans. Les Frais de Constitution en ce qui concerne de nouveaux Compartiments seront supportés par ces derniers et peuvent être amortis dans un délai de cinq ans. Les Compartiments nouvellement lancés ne participeront pas aux frais de constitution non amortis de la Société.

(e) *Autres Frais Administratifs*

Les autres frais administratifs comprennent sans s'y limiter, les frais et commissions liés à la constitution de la Société ; les coûts d'organisation et d'enregistrement ; les frais de licence payables aux détenteurs de licence d'un indice ; les honoraires des conseillers juridiques et Contrôleurs des Comptes y compris liés aux déclarations fiscales ; le coût de toute proposition de cotation ; le maintien de ces cotations, l'impression des certificats d'Actions ; toutes les dépenses raisonnables du Conseil d'Administration ; les frais d'enregistrement à l'étranger et les frais liés au maintien de ces enregistrements, dont les frais de traduction et les frais juridiques locaux, ainsi que les autres dépenses dues aux autorités de surveillance de diverses juridictions et la rémunération des représentants locaux dans les juridictions à l'étranger; les assurances ; les intérêts ; les commissions de courtage et les frais de publication de la Valeur Liquidative et des autres informations qui doivent être publiées dans les différentes juridictions ; la préparation et l'impression des prospectus, des documents d'information clé pour l'investisseur et des rapports aux actionnaires ; la préparation, la mise à jour, la traduction des fiches produits investisseurs des Compartiments ; le suivi de performance des Compartiments y compris les coûts de logiciels nécessaires à ce suivi ; et la gestion du site Internet de la Société et des Compartiments qui offre aux investisseurs des informations comprenant, mais sans s'y limiter, la fourniture des Valeurs Liquidatives, les prix sur le marché secondaire et les derniers prospectus mis à jour.

En particulier, les Commissions Fixes couvriront le paiement des honoraires des conseillers juridiques, des conseillers juridiques locaux, des agents payeurs locaux et des traducteurs, à condition que et dans la mesure où leurs notes d'honoraires ne dépassent pas en valeur cumulée le plafond total de dix millions d'euros (10 000 000 EUR) par exercice financier. La Société étant responsable du paiement de toute somme dépassant ce plafond paiera cette somme en utilisant les actifs du Compartiment correspondant auquel les frais spécifiques sont imputables.

Puisque les Commissions Fixes seront déterminées dès le départ annuellement par la Société et l'Agent de Commissions Fixes, les investisseurs doivent noter que la somme payée à l'Agent de Commissions Fixes pourra être supérieure en fin d'année à celle qui aurait été payée par la Société si celle-ci avait payé directement les frais dont il est question. Au contraire, les dépenses que la Société aurait eu à couvrir pourraient être supérieures aux Commissions Fixes, et le montant effectivement payé par la Société à l'Agent de Commissions Fixes s'avèrera en fin d'année inférieur au montant desdites dépenses. Les Commissions Fixes seront déterminées et correspondront aux frais anticipés, déterminés de gré à gré par la Société et l'Agent de Commissions Fixes, et seront mentionnées dans l'Annexe Produit correspondante.

Sauf disposition contraire de l'Annexe Produit concernée, les Commissions Fixes n'incluent pas les commissions, les dépenses et les frais suivants :

- les honoraires d'agences de marketing désignées par la Société pour fournir des services de marketing et de distribution à la Société ;
 - les Frais de Distribution ;
 - les Frais de Conseil en Investissement, le cas échéant ;
 - les Frais de Gestion d'Investissement, le cas échéant ;
 - les Commission de Société de Gestion ;
 - tous frais de formation encourus non amortis ;
- les éventuelles taxes ou charges fiscales dont la Société pourrait devoir s'acquitter, par exemple la taxe annuelle luxembourgeoise (la « **Taxe d'Abonnement** », telle que décrite plus en détail ci-après) ou, si elle est due, toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire sur les ventes ou services payable par la Société (TVA) (toutes ces taxes ou charges fiscales), sauf disposition différente dans l'Annexe Produit correspondante ;
- toutes commissions payables aux agents de vente au titre de la vente d'Actions ;
 - les frais et les dépenses exposées hors du cadre des activités habituelles de la Société, comme les Frais Exceptionnels (par exemple, les frais juridiques qu'impliquent des procédures de poursuite ou de défense, de réclamations ou d'allégations par ou contre la Société) ; ni,
 - les Coûts de la Garantie.

FISCALITÉ GÉNÉRALE

Avertissement

Les informations ci-dessous reposent sur la réglementation et les pratiques administratives en vigueur à l'heure actuelle et sont susceptibles d'être soumises à modification. L'investisseur potentiel devrait s'informer et, s'il y a lieu, demander conseil quant aux lois et réglementations (notamment celles liées à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, à l'acquisition, à la possession, à la vente (par échange ou autre) et au rachat des Actions dans le pays dont il est ressortissant ou où il a élu résidence ou domicile.

La Société

En vertu des lois et pratiques actuelles, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg.

La Société est toutefois assujettie au Luxembourg à une taxe annuelle de 0,05 % sur les Actions de Catégorie « R » et de 0,01 % sur les Actions de Catégorie « I » (la « **Taxe d'Abonnement** ») conformément à l'Article 174 de la Loi. Les investissements réalisés par un Compartiment dans des actions ou parts d'une autre entreprise au Luxembourg dans le cadre d'un investissement collectif sont exclus de la Valeur Liquidative du Compartiment servant d'assiette de calcul de la Taxe d'abonnement due par le Compartiment.

Les Compartiments qui se conforment aux dispositions suivantes sont également exempts de la Taxe d'Abonnement : (i) les Actions du Compartiment sont réservées aux Investisseurs Institutionnels, (ii) l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire ou en dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours et (iv) le Compartiment a obtenu le plus haut classement possible auprès d'une agence de notation reconnue. En cas de Compartiment doté de plusieurs Catégories d'Actions, l'exemption s'applique uniquement aux Catégories dont les Actions sont réservées aux Investisseurs Institutionnels.

L'exemption s'applique aussi aux Compartiments dont les titres sont réservés aux fonds de retraite ou aux sociétés fondées par un ou plusieurs employeurs au profit de leurs employés ; aux Compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance ; ou aux Compartiments dont les titres (i) sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, régulièrement exploité, reconnu et ouvert au public et (ii) dont l'objectif exclusif consiste à dupliquer la performance d'un ou plusieurs indices (en cas de Compartiment doté de plusieurs Catégories d'Actions, l'exemption s'applique uniquement aux Catégories remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus).

La Taxe d'Abonnement est exigible trimestriellement sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment à la fin du trimestre civil correspondant. Le bénéfice de la Taxe d'Abonnement de 0,01 % est affecté à la Catégorie « I » sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales luxembourgeoises connues de la Société lors de l'admission d'un investisseur dans ces Catégories d'Actions. Une telle estimation est susceptible de modifications dans les lois et réglementations luxembourgeoises et sujette à l'interprétation du statut d'un investisseur admissible dans les Catégories d'Actions « I » par toute autorité compétente du Luxembourg, le cas échéant. Une telle reclassification effectuée par une autorité concernant le statut d'un investisseur peut soumettre la Catégorie entière à une Taxe d'Abonnement au taux de 0,05 % par an.

Ni timbre, ni autre taxe ne seront à valoir au Luxembourg dans le cadre de l'émission des Actions par la Société.

En vertu des lois et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, aucun impôt sur les plus-values n'est exigible sur la plus-value réalisée sur les actifs de la Société et aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'investissement perçu des actifs. Le revenu d'investissement pour les dividendes et les intérêts perçus par la Société peut toutefois être assujéti à des retenues à la source dans le pays d'origine, à des taux variables ; ces retenues à la source ne sont pas recouvrables.

Les Actionnaires

En vertu de la législation actuelle et des pratiques administratives, les Actionnaires ne sont normalement pas assujettis à des impôts sur les plus-values, sur le revenu, à des retenues à la source, à des impôts sur les donations, à des droits de succession ou à tout autre impôt au Luxembourg, excepté les Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg.

Conformément aux dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « **Directive Épargne** »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, un précompte mobilier pourrait être retenu lors de la distribution et du rachat de parts ou d'actions de certains fonds par un Agent Payeur luxembourgeois lorsque le bénéficiaire des recettes de ces opérations est un particulier résidant dans un autre État membre de l'UE. Sauf si ce particulier demande spécifiquement à entrer dans le système d'échange d'informations de la Directive Épargne, ces distributions et rachats devraient être soumis à un précompte mobilier au taux actuel de 35 %. En application d'accords conclus par le Luxembourg avec certains territoires dépendant de l'UE, le même traitement pourrait s'appliquer aux paiements effectués par un agent payeur luxembourgeois à un particulier résidant dans l'un des territoires suivants : Curaçao, Saint-Martin, ainsi que Bonaire, Saba et Saint-Eustache (c'est-à-dire les anciennes Antilles néerlandaises), Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, Montserrat et les îles Vierges Britanniques.

La Directive Épargne a été transposée en droit luxembourgeois par une loi datée du 21 juin 2005 (la « **Loi Luxembourgeoise sur l'Épargne** »).

La Loi Luxembourgeoise sur l'Épargne s'applique à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois (à l'exception des SICAV enregistrées selon les dispositions de la Loi) (les « **Fonds Qualifiants** »).

En raison de la structure de fonds de la Société, chaque Compartiment de la Société doit être considéré comme un Fonds Qualifiant séparé pour l'application de la Loi Luxembourgeoise sur l'Épargne.

Sont considérés comme des paiements d'intérêts aux termes de la Directive Épargne, (i) les intérêts relatifs à des créances de toute nature, (ii) les intérêts courus ou capitalisés, (iii) les revenus provenant de paiements d'intérêts distribués par un Fonds Qualifiant, et (iv) les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités des Fonds Qualifiants, lorsque ces fonds investissent directement ou indirectement plus de 25 % de leurs actifs dans des créances.

Selon la Loi Luxembourgeoise sur l'Épargne, les revenus évoqués en (iii) et (iv) ci-dessus ne seront considérés comme des paiements d'intérêts que dans la mesure où ils proviennent directement ou indirectement de paiements d'intérêts tels que définis en (i) et (ii) (à condition que ces paiements puissent être retracés de manière appropriée).

Le Luxembourg a décidé en outre d'exclure du champ de la Directive Épargne les fonds qui investissent moins de 15 % de leurs actifs en créances. Les revenus distribués par de tels fonds ou réalisés lors de la vente, du remboursement ou du rachat des parts ou actions de ces fonds ne seront donc pas considérés comme des paiements d'intérêts.

Pour déterminer l'applicabilité éventuelle de ces seuils de 15 % et de 25 %, il faut examiner la Politique d'Investissement de chaque Compartiment. Si cette Politique d'Investissement n'est pas décrite de manière assez précise, il faut analyser la composition réelle des actifs de chaque Compartiment.

Dans la mesure où les seuils décrits ci-avant sont atteints, chaque Compartiment de la Société s'inscrira dans le champ d'application de la Directive Épargne. Par conséquent, tout type de paiement d'intérêt, tel que défini dans la Directive Épargne, par le Compartiment sera taxé en vertu de la Directive Épargne, à moins que l'investisseur n'opte pour le régime d'échange d'information. Les Compartiments ne présentant pas de paiements d'intérêts conformément à la Directive Épargne seront explicitement indiqués dans l'Annexe Produit correspondante.

Le gouvernement actuel du Luxembourg a annoncé son intention de remplacer le système de retenue à la source par l'échange automatique d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les investisseurs résidant en Allemagne et conformément au paragraphe 5 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements :

- a) le montant cumulé des revenus réputés distribués sera publié sur le site Internet www.funds.db.com ; et
- b) les informations relatives aux bénéfices non réalisés et aux distributions de dividendes seront publiées dans le *Boersen-Zeitung* et, au terme de l'exercice financier de la Société, dans le *Bundesanzeiger*.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIONS

I. Les Actions

I.a. Droits attachés aux Actions

Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est associé aux Actions et chacune, quelle que soit la Catégorie d'Actions ou le Compartiment dont elle dépend, donne droit à une seule voix lors des assemblées générales des Actionnaires. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être acquittées dans leur totalité. Les Actions liées à un Compartiment, au sein d'une Catégorie d'Actions donnée, sont librement cessibles (à condition qu'elles ne soient pas transférées à une Personne Interdite). À l'émission, et en fonction de la Catégorie à laquelle elles appartiennent, les Actions donnent droit à une participation égalitaire aux profits et aux dividendes du Compartiment attribuables à la Catégorie d'Actions dans laquelle elles ont été émises, ainsi qu'aux produits de la liquidation de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions.

Si des Actions au Porteur sont émises pour une Catégorie d'Actions, des Certificats Globaux ou des Certificats Individuels d'Actions au Porteur seront émis, selon les modalités décrites à la section « Émission d'Actions et Souscription ».

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement auprès de la Société, (notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires) que si ledit investisseur figure lui-même et en son nom propre au registre des Actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur pourrait ne pas toujours être en mesure d'exercer certains droits d'actionnaire directement auprès de la Société. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

I.b. Cotation des Actions

Une demande de cotation des Actions de chaque Catégorie d'Actions des Compartiments pourra être introduite auprès de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre place boursière déterminée par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration décide de créer des Compartiments ou des Catégories supplémentaires, il pourra à sa libre appréciation demander que les Actions de ces Compartiments soient cotées. Tant que les Actions d'un Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg ou toute autre place boursière, le Compartiment respectera les normes prescrites par la Bourse de Luxembourg ou toute autre place boursière concernant ces Actions.

I.c. Dividendes

Les revenus et plus-values enregistrés dans chaque Compartiment pour des Actions de Capitalisation seront réinvestis dans ce Compartiment. La valeur des Actions de chacune de ces Catégories reflètera la capitalisation du revenu et des gains. Il est actuellement dans l'intention du Conseil d'Administration de proposer à l'assemblée générale annuelle de la Société le réinvestissement des résultats nets de l'année pour l'ensemble des Catégories d'Actions du Compartiment. Toutefois, si le paiement d'un dividende relative à l'une de ces Catégories d'Actions est considéré comme approprié, le Conseil d'Administration proposera à l'assemblée générale des Actionnaires qu'un dividende soit distribué hors revenu imputable à cette Catégorie d'Actions et disponible pour distribution et/ou investissements réalisés.

La Société envisage de distribuer des dividendes pour les Actions de Distribution. Ces dividendes éventuels seront distribués aux dates qui seront déterminées dans l'Annexe Produit correspondante. Les dividendes qui auraient dû être distribués un jour qui n'est pas un Jour de banque au Luxembourg, seront accumulés et distribués lors du prochain Jour de banque au Luxembourg. Les dividendes seront généralement payés dans les 10 Jours de banque au Luxembourg suivants la date de distribution.

Dans l'éventualité où un dividende serait payé dans un ou plusieurs Compartiments, ce dividende serait versé aux Actionnaires nominatifs par chèque envoyé à leurs propres risques à l'adresse figurant dans le registre des Actionnaires ou par virement bancaire. Les chèques de dividende non encaissés dans un délai de 5 ans seront confisqués et s'accumuleront au profit du Compartiment à partir duquel le dividende était payable.

Pour les détenteurs de Certificats Individuels de Titres au Porteur, le paiement du dividende en numéraire sera effectué sur présentation des coupons adéquats.

II. La Société

II.a. Immatriculation de la Société

La Société est une société d'investissement constituée en tant que SICAV de droit luxembourgeois le 1^{er} décembre 2004 pour une durée illimitée. Le capital social minimum exigé par le droit luxembourgeois est de 1 250 000 EUR.

Les Statuts ont été remis au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiés au *Recueil des Sociétés et Associations* du Grand-Duché de Luxembourg (le « **Mémorial** ») le 17 décembre 2004. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-104413. La dernière modification en date des Statuts a été effectuée au cours de l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 3 juin 2014. Le procès-verbal de cette assemblée extraordinaire des actionnaires et les Statuts ont été publiés au *Mémorial* le 26 juin 2014.

II.b. Fusion de Compartiments ou Catégories d'Actions

Bien qu'il ne soit pas dans l'intention de la Société de fusionner certains de ses Compartiments ou Catégories d'Actions, si la Valeur Liquidative d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions chute sous la Valeur Liquidative Minimum ou si une modification de la situation économique, réglementaire ou politique

touchant au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions en question justifie cette fusion, le Conseil d'Administration peut décider :

- conformément aux exigences légales et réglementaires, de faire fusionner une Catégorie d'Actions d'un Compartiment avec une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment. Un avis concernant la fusion, dans la mesure autorisée en droit luxembourgeois ou dans toute autre mesure jugée appropriée par le Conseil d'Administration, doit être publié dans le(s) journal(aux) désigné(s) par le Conseil d'Administration et/ou envoyé aux Actionnaires et/ou communiqué par tout autre moyen avant la date de prise d'effet de la fusion et, de plus, l'avis doit contenir des informations sur la nouvelle Catégorie d'Actions. Cette communication doit être effectuée avant la date de prise d'effet de la fusion, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour que les Actionnaires aient le temps de demander le rachat de leurs Actions, gratuitement, avant la prise d'effet de la fusion ; ou
- conformément aux dispositions de la Loi, de faire fusionner tout Compartiment avec tout autre Compartiment de la Société ou de tout autre OPCVM (que celui-ci soit établi au Luxembourg ou dans tout autre État membre et que ledit OPCVM soit une société ou un fonds de type contractuel) ou de tout compartiment dudit OPCVM (le « nouveau compartiment »). Ladite fusion sera contraignante pour les Actionnaires du Compartiment concerné à l'issue d'un préavis écrit d'au moins trente jours transmis aux Actionnaires, durant lequel chaque Actionnaire des Compartiments concernés a l'occasion de demander le rachat ou la conversion de ses Actions sans frais (hors coûts de désinvestissement), étant entendu que la date de prise d'effet de la fusion survient cinq jours ouvrables après l'expiration dudit préavis. Le Conseil d'Administration peut aussi proposer aux Actionnaires de tout Compartiment de faire fusionner le Compartiment avec tout autre Compartiment de la Société ou de tout autre OPCVM (que celui-ci soit établi au Luxembourg ou dans tout autre État membre et que ledit OPCVM soit une société ou un fonds de type contractuel) ou de tout compartiment dudit OPCVM.

Si le Conseil d'Administration détermine que cela est dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) ou que cela est justifié par une évolution de la situation économique, réglementaire ou politique liée au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concerné(e), le Conseil d'Administration peut décider de réorganiser le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concerné(e), en le/la scindant en deux ou davantage. Si la division d'un Compartiment relève de la définition d'une « fusion » au sens de la Loi, les dispositions liées aux fusions de fonds décrites ci-avant doivent être appliquées. À cet égard, les Actionnaires concernés doivent en être avisés selon les modalités décrites ci-avant. L'avis doit être donné au moins 30 jours avant la prise d'effet de la division pour que les Actionnaires puissent demander le rachat ou la conversion gratuit(e) de leurs Actions.

Dans la mesure où une fusion a été proposée aux Actionnaires d'un Compartiment ou qu'elle a pour effet la cessation définitive de la Société, ladite fusion doit être décidée lors d'une assemblée générale dûment convoquée des Actionnaires du Compartiment concerné, ou d'une assemblée générale dûment convoquée des Actionnaires de la Société, respectivement. Aucun quorum n'est requis et la décision doit être prise à la simple majorité des Actionnaires qui votent, en personne ou par procuration.

II.c. Dissolution et liquidation de la Société

La Société a été constituée pour une durée illimitée. Cependant, la Société peut être dissoute et liquidée à tout moment sur résolution d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Cette assemblée doit être convoquée si la Valeur Liquidative de la Société descend sous le seuil des deux tiers du minimum requis par la Loi.

En cas de liquidation, le ou les liquidateurs désignés par les Actionnaires de la Société réaliseront les actifs de la Société dans les meilleurs intérêts des Actionnaires, et l'Agent Administratif, sur instruction du ou des liquidateurs, répartira les produits nets de la liquidation (après déduction de tous les frais de liquidation) entre les Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions proportionnellement à leurs droits respectifs. Comme le prévoit la loi luxembourgeoise, à l'issue de la liquidation, les produits de la liquidation correspondant aux Actions non rendues pour remboursement seront consignés auprès de la Caisse de Consignation. À défaut de réclamation, ils seront confisqués après une période de 30 ans. Si un événement imposant une liquidation se produit, l'émission, le rachat, l'échange ou l'échange des Actions seront nuls.

II.d. Clôture de Compartiments

Les Compartiments ou Catégories d'Actions peuvent être liquidés conformément aux procédures établies dans les Statuts, sur décision du Conseil d'Administration ou sur résolution d'une assemblée générale réunissant les Actionnaires concernés.

Le Conseil d'Administration est autorisé à racheter l'intégralité (mais non une partie) des actions en circulation d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment donné dans les circonstances suivantes :

- (i) si, pour quelque raison que ce soit, la valeur du total des actifs nets dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions tombe sous le niveau ou n'atteint pas le niveau, à tout moment, de sa Valeur Liquidative Minimum ;
- (ii) si le Conseil d'Administration le juge préférable en raison de l'évolution de la situation économique, réglementaire ou politique affectant ledit Compartiment ou ladite Catégorie ;
- (iii) si le Conseil d'Administration juge approprié de rationaliser les Compartiments ou Catégories proposés(e)s aux investisseurs ; ou

(iv) si le Conseil d'Administration le juge préférable pour les Actionnaires concernés,

c'est-à-dire, entre autres :

- en cas de demande de rachat reçue se traduisant par le fait que les actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) entrent dans la Valeur Liquidative Minimum ;
- en cas de forte diminution de la Valeur Liquidative de la Catégorie ou du Compartiment en question sans prévision raisonnable de reprise ;
- en cas (i) d'évolution du cadre fiscal, législatif ou réglementaire ou (ii) de promulgation d'une loi ou d'un règlement (y compris actions des autorités fiscales) ayant une incidence sur les performances ou l'attrait de la Catégorie ou du Compartiment en question ou d'évolution de l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou une autorité de réglementation disposant d'une juridiction compétente ;
- si Deutsche Bank AG, l'une de ses sociétés affiliées, la Société, la Société de Gestion ou tout Actionnaire voit, pour quelque raison que ce soit, sa réputation mise en danger en raison de la poursuite des activités du Compartiment ou de la Catégorie en question, par exemple en raison du recours à un prestataire de services lié audit Compartiment ou à ladite Catégorie, dans la mesure où il n'existe aucune alternative raisonnablement satisfaisante audit prestataire de services ;
- si une entité fournissant des services dans le cadre du Compartiment ou d'une Catégorie ou de ses Actifs sous-jacents :
 - (i) ne remplit pas ses obligations de manière satisfaisante ;
 - (ii) est soumise à des sanctions pénales ou réglementaires ou à une enquête susceptible de déboucher sur de telles sanctions ;
 - (iii) perd une licence dont elle a besoin pour fournir ses services au Compartiment, à la Catégorie ou à l'Actif sous-jacent concerné ; ou
 - (iv) annonce la résiliation du contrat concerné,
dans la mesure où il n'existe aucune alternative satisfaisante au prestataire de services en question,
- si la contrepartie de conventions ou d'options de swap ou d'autres instruments dérivés utilisés afin de correspondre à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment ou de la Catégorie ne peut, après avoir consenti des efforts commerciaux raisonnables, acheter, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ni vendre toute transaction ou tout actif qu'elle juge nécessaire afin de couvrir le risque lié à l'instrument dérivé en question et s'il n'existe aucune alternative satisfaisante à ladite contrepartie ;
- si la contrepartie de conventions ou d'options de swap ou d'autres instruments dérivés utilisés afin de correspondre à l'Objectif et à la Politique d'Investissement du Compartiment ou de la Catégorie annonce la résiliation d'une telle convention ; ou en cas d'Événement de résiliation avancée (tel que défini au sein de l'Annexe Produit concernée) lié à l'instrument dérivé en question s'il n'existe aucune alternative satisfaisante audit instrument dérivé ; ou
- en toute circonstance mentionnée au paragraphe « Variation de l'Actif sous-jacent » du chapitre « Objectifs et Politiques d'investissement ».

La liste ci-dessus est purement indicative et n'a pas la prétention d'être exhaustive et ne limite en rien la capacité du Conseil d'Administration à racheter les actions en circulation du Compartiment ou de la Catégorie dans toute autre circonstance qu'il jugerait appropriée, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

En outre, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une (sous)-Catégorie d'Actions émise dans un Compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de clôturer un Compartiment ou une Catégorie d'Actions par voie de liquidation ou de racheter toutes les Actions se rattachant au Compartiment en question ou à la Catégorie d'Actions. Aucun *quorum* ne sera requis pour cette assemblée générale des Actionnaires, qui tranchera sur résolution prise à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés.

De plus amples informations sur la procédure de rachat dans le contexte de la résiliation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sont disponibles dans la section « Rachats obligatoires » du chapitre « Rachat d'actions ».

II.e. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient au siège social de la Société, à 11h00 le 16 avril de chaque année (ou si ce jour n'est pas un Jour de banque au Luxembourg, lors du précédent Jour de banque au Luxembourg).

Les Actionnaires d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment peuvent organiser, à tout moment, des assemblées générales pour délibérer de points liés exclusivement à ce Compartiment ou à cette Catégorie d'Actions.

Toutes les assemblées générales seront convoquées par lettre missive envoyée à tous les Actionnaires inscrits à l'adresse mentionnée dans le registre, au moins 8 jours civils avant l'assemblée. Cet avis de convocation mentionnera l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission à celle-ci, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise concernant le *quorum* et les majorités nécessaires. Dans la

mesure requise par la loi, d'autres avis de convocation seront publiés dans le *Mémorial*, dans un quotidien luxembourgeois ou dans d'autres journaux choisis par le Conseil d'Administration.

II.f. Rapports annuels, semestriels et trimestriels

Les Rapports Annuels audités, qui contiennent les rapports financiers consolidés audités de la Société et des Compartiments exprimés en euros pour l'exercice financier précédent, seront publiés sur le Site Internet de la Société, pourront être consultés au siège social de la Société, de l'Agent de Registre et de Transfert et des Distributeurs et seront disponibles au moins 8 jours avant l'Assemblée générale. En outre, les Rapports semestriels pourront également être consultés à ce même siège social dans les deux mois suivant le 31 juillet. L'exercice financier de la Société se termine le 31 janvier. La première année comptable a débuté à la date de constitution de la Société et s'est achevée le 31 janvier 2006. Par ailleurs, des Rapports trimestriels seront mis à disposition si telles sont les dispositions prévues dans l'Annexe Produit correspondante. Le premier Rapport Semestriel non audité a été publié pour la période se terminant le 31 juillet 2005 et le premier Rapport Annuel audité a été publié pour la période s'achevant le 31 janvier 2006.

La Société pourra mettre à la disposition des Actionnaires et des investisseurs potentiels une version abrégée des rapports financiers susmentionnés, qui ne contiendra pas la liste détaillée des participations détenues par chacun des Compartiments. Ces Rapports annuels et semestriels abrégés mentionneront la possibilité de fournir à ces personnes, sur demande et gratuitement, un exemplaire de leur version complète.

II.g. Documents disponibles à la consultation

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés gratuitement durant les heures d'ouverture habituelles de tout Jour de banque au Luxembourg, au siège social de la Société, 11-13, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg :

- (i) les Statuts,
- (ii) le Contrat de Société de Gestion,
- (iii) le Contrat de Dépositaire,
- (iv) le Contrat de Service de Fonds d'Investissement,
- (v) le Contrat de Registre et de Transfert et
- (vi) les rapports financiers de la Société.

Les Statuts peuvent être envoyés aux investisseurs sur demande.

DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Conseil d'Administration

Selon les Statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout acte d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi à l'assemblée générale des Actionnaires tombent sous la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la Société présenté ci-après est responsable de la Politique d'Investissement globale de la Société, de son objet, de sa direction, de son contrôle et de sa gestion. Le Conseil d'Administration sera en particulier responsable de la gestion discrétionnaire quotidienne des divers Compartiments, sauf spécification contraire dans l'Annexe Produit correspondante. Il n'existe aucun contrat de service actuel ou potentiel entre l'un des Administrateurs et la Société. Aucun des Administrateurs n'a reçu de rémunération ou d'autres avantages directs ou indirects.

Werner Burg (Allemagne) : M. Burg est cadre supérieur à la Deutsche Bank Luxembourg S.A. et porte le titre d'administrateur. Il est entré à la Deutsche Bank en 1989 et est actuellement chargé de la trésorerie et du groupe des marchés mondiaux à Deutsche Bank Luxembourg S.A. La carrière de M. Burg au sein du groupe Deutsche Bank comporte également un poste à Deutsche Bank New où il était impliqué dans le secteur des négociations de monnaies étrangères. Au préalable, M. Burg travaillait dans l'activité du marché monétaire de Deutsche Bank Luxembourg S.A. M. Burg exerce ses activités dans le secteur bancaire depuis plus de 20 ans et possède une grande expérience dans une large gamme de marchés financiers à Luxembourg et ailleurs, principalement sur la gestion des risques de marché.

Klaus-Michael Vogel (Allemagne) : M. Vogel est cadre supérieur à Deutsche Bank Luxembourg S.A. ; il est en outre membre du Comité de Gestion de Deutsche Bank Luxembourg S.A. Il a rejoint Deutsche Bank en 1986 où il occupait le poste de Premier Vice-président et était membre du Comité de Gestion du Passif. M. Vogel est actuellement responsable du service « Trésorerie, Négoce et Crédit » de la Deutsche Bank Luxembourg S.A. Avant de rejoindre la Deutsche Bank, il était Vice-Président de la Chase Bank AG Frankfurt, où il dirigeait le service « Cash Management, Electronic Banking and Clearing Services ». Dans le même temps, il était responsable des relations institutionnelles à la Chase Manhattan Bank New York. M. Vogel possède plus de 24 années d'expérience dans le secteur bancaire et a été admis au Barreau de Munich en 1977.

Freddy Brausch (Luxembourg) : M. Brausch est membre du Barreau de Luxembourg. Il est un associé de Linklaters LLP, une des entités de Linklaters. M. Brausch est spécialisé dans le droit bancaire et financier, avec une spécialisation en matière de fonds d'investissement. Il fait partie de plusieurs comités juridiques et réglementaires de l'Association luxembourgeoise des Compartiment d'investissement (ALFI). Il est membre du Comité « Directive européenne » de la Fédération européenne des Fonds et Sociétés d'investissement (FEFSI). M. Brausch fait partie du Comité international de la NICSA.

Alexander McKenna (Grande-Bretagne) : M. McKenna a rejoint Deutsche Bank en 2005 et exerce actuellement la fonction de Directeur et chef des Fonds systématiques au sein de la division Deutsche Asset & Wealth Management de Deutsche Bank AG. M. McKenna est titulaire d'un diplôme d'histoire de l'Université de Cambridge et a été admis au barreau d'Angleterre et du Pays de Galles en 1995. Avant de rejoindre Deutsche Bank, il a été vice-président et avocat chez JP Morgan, avocat au sein de l'équipe de marchés de capitaux du cabinet d'avocats Simmons & Simmons et avocat au sein d'un cabinet privé.

Ben O'Bryan (Grande-Bretagne) : M. O'Bryan est le Directeur de la division Alternative UCITS de la division Solutions & Trading du Groupe Deutsche Asset & Wealth Management. M. O'Bryan est titulaire d'un diplôme de droit de l'Université de Southampton et a obtenu son titre d'avocat en 2001, puis a travaillé au service Marchés des capitaux d'Allen & Overy et en interne chez Merrill Lynch. Il a occupé un poste lié à la structuration au sein de la division Equity Derivatives de Merrill Lynch en 2006 et a travaillé sur une large gamme d'instruments dérivés, produits structurés, fonds et opérations financières chez Merrill Lynch, Nomura et, depuis 2011, Deutsche Bank. Il travaille principalement sur les OPCVM depuis plusieurs années, y compris les tous premiers OPCVM alternatifs du marché (dès 2007).

Philippe Ah-Sun (Grande-Bretagne) : M. Ah-Sun est le Directeur des opérations (COO) des ETF (Exchange Traded Funds) et des OPCVM systématiques au sein de la division Passive Asset Management de Deutsche Asset & Wealth Management. M. Ah-Sun a obtenu son diplôme de littérature anglaise auprès de l'Université d'East Anglia et est expert-comptable. Avant de rejoindre Deutsche Bank, M. Ah-Sun a participé au programme d'études supérieures dans le domaine de la finance chez Dell Computer Corporation. En 2008, il a travaillé pour la division Product Control de la banque de financement et d'investissement de Deutsche Bank, et se concentrait sur les produits Delta One et les ETF. Il a étoffé sa formation dans une série de salles de marchés, jusqu'à exercer la profession de Directeur financier de la division European Equity Trading. En 2013, M. Ah-Sun a rejoint l'équipe Passive Asset Management.

La Société de Gestion

La Société de Gestion a été désignée pour agir en tant que société de gestion de la Société et, sauf indication contraire dans l'Annexe Produit concernée du Prospectus, est tenue de fournir des prestations pour les services de gestion d'investissement, d'administration, de distribution et de commercialisation aux différents Compartiments.

La Société de Gestion a été constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg en tant que « Société de Gestion » sous la forme d'une « Société Anonyme » le 15 avril 1987. La Société de Gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro d'immatriculation B-

25.754. La Société de Gestion est autorisée en tant que Société de Gestion OPCVM en vertu du Chapitre 15 de la Loi et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu du Chapitre 2 de la Loi AIFM.

Les statuts de la Société de Gestion ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial le 4 mai 1987. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié le 24 avril 2015 avec entrée en vigueur au 1^{er} mai 2015. Les statuts révisés ont été publiés dans le Mémorial le 2 juillet 2015.

La Société de Gestion fournit des services de gestion d'investissement aux autres fonds d'investissement qui seront mentionnés dans les rapports financiers de la Société.

La Société de Gestion est une filiale de Deutsche Bank Luxembourg S.A. et Deutsche Asset & Wealth Management Investment GmbH. Ces deux entités font partie du Groupe Deutsche Bank.

Le Contrat de Société de Gestion contient des dispositions d'indemnisation de la Société de Gestion contre toute responsabilité autre que celle due à sa mauvaise foi, sa conduite frauduleuse, sa négligence ou son manquement délibéré.

Conformément à et sous réserve des termes du Contrat de Société de Gestion et sous sa propre supervision, responsabilité et charge, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions et devoirs de gestion et de conseil. Une telle délégation devra faire l'objet d'une approbation préalable de la part de la Société et, conformément aux lois en vigueur, de toutes autorités réglementaires concernées.

Le Contrat de Conseil en Investissement conclu entre la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement est d'une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de 90 jours ou unilatéralement avec effet immédiat par la Société de Gestion en cas de négligence, de manquement délibéré, de conduite frauduleuse ou de mauvaise foi du Conseiller en Investissement.

Fonctions de délégation

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de Gestion :

- Services de gestion d'investissement, dont la conformité aux Restrictions d'Investissement et certains services de gestion du risque à :
 - State Street Global Advisors Limited vis-à-vis de certains Compartiments pour lesquels ils exercent le rôle de Gestionnaire d'investissement tel qu'indiqué dans l'Annexe Produit correspondante ;
 - Omega Advisors Inc. en ce qui concerne DB Platinum Omega ;
 - TT International en ce qui concerne DB Platinum TT International ;
 - Loomis, Sayles & Company L.P. en ce qui concerne DB Platinum Loomis Sayles ;
 - Chilton Investment Company LLC en ce qui concerne DB Platinum Chilton Diversified et DB Platinum Chilton European Equities ;
 - Ivory Investment Management, L.P. en ce qui concerne DB Platinum Ivory Optimal ; et
 - MCP Asset Management Company Limited en ce qui concerne DB Platinum MCP Terra Grove Pan Asia.
- La fourniture de services de personnel, conformité, protection des données, continuité des opérations, infrastructure et services d'audit interne de la Société à Deutsche Bank Luxembourg S.A. ;
- La fourniture de certains services tel que convenu occasionnellement, y compris de façon non limitative, des services juridiques, réglementaires et de conseil en matière de fiscalité, certains services de gestion du risque, des services de gestion de relations, de marketing, d'assistance en matière de structuration et restructuration et d'assistance en matière d'enregistrement de la Société à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ;
- La surveillance des participations de la Société en vue de leur conformité aux Restrictions d'Investissement et le compte-rendu à RBC Investor Services Bank S.A. ;
- Des services de compte-rendu de position à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ;
- Les services d'administration, d'agent de registre et de transfert, de comptabilité et de valorisation des Compartiments à RBC Investor Services Bank S.A. ;
- Le financement de certains frais administratifs des Compartiments à Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en contrepartie d'une commission fixe ;
- Le traitement de données, y compris l'enregistrement de chaque transaction de portefeuille, ordre de souscription ou de rachat à RBC Investor Services Bank S.A. ;

- Le calcul et les chiffres de risque de liquidité à RC Banken Consulting GmbH et acarda S.à.r.l ; et
- La vérification de l'éligibilité et l'allocation des garanties en lien avec les Conventions de swap négociées de gré à gré pour certains Compartiments à RBC Investor Services Bank S.A. ;

Le Contrat de Gestion d'Investissement conclu entre la Société de Gestion et State Street Global Advisors Limited est d'une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de 180 jours ou unilatéralement avec effet immédiat par la Société de Gestion en cas de négligence, de manquement délibéré, de conduite frauduleuse ou de mauvaise foi de State Street Global Advisors Limited.

Le Dépositaire

Le Dépositaire a été désigné pour exercer les fonctions de dépositaire des actifs de la Société par le Conseil d'Administration en vertu du Contrat de Dépositaire, qui peut être modifié par consentement mutuel des parties. Le Dépositaire a été désigné pour une durée indéterminée.

Les liquidités et autres actifs constituant les avoirs de la Société seront détenus par le Dépositaire ou sur l'ordre de celui-ci et ce, au nom et dans l'intérêt exclusif des Actionnaires de la Société.

Le Dépositaire pourra, en vertu du Contrat de Dépositaire, confier le dépôt des titres à d'autres banques, à des institutions financières ou à des institutions de compensation comme Clearstream Banking et/ou Euroclear, dans l'objectif d'offrir des services locaux de dépôt de titres. La responsabilité du Dépositaire n'en sera toutefois aucunement modifiée.

Le Dépositaire exécute en outre les instructions du Conseil d'Administration et liquide les transactions d'achat ou de vente des actifs de la Société.

Le Dépositaire doit veiller à ce que :

- la vente, l'émission, le rachat, l'échange et l'annulation d'Actions soient effectués conformément à la loi et aux Statuts ;
- dans le cadre de transactions impliquant les actifs de la Société, la rétribution lui soit remise dans les délais habituels ; et
- les revenus de la Société soient appliqués conformément aux Statuts.

Conformément à la loi luxembourgeoise et en vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire sera responsable envers la Société et les Actionnaires de toute perte qu'ils auraient à déplorer suite à un manquement fautif à ses obligations ou à une exécution répréhensible ou inadéquate de celles-ci. En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire ou la Société pourra à tout moment, sur préavis envoyé à l'autre partie dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours, mettre un terme aux fonctions du Dépositaire, étant entendu que la Société est tenue de désigner un nouveau dépositaire qui assumera les fonctions et les responsabilités prescrites en droit. Si la résiliation émane du Dépositaire, la Société sera tenue de tout mettre en œuvre pour désigner un nouveau dépositaire qui assumera les responsabilités et les fonctions du Dépositaire visées dans les présentes.

Le Dépositaire ne pourra être démis de ses fonctions par la Société que si un nouveau dépositaire est désigné dans les deux mois ; après sa révocation, le Dépositaire continuera à assurer ses fonctions durant le temps nécessaire au transfert de tous les actifs de la Société au nouveau dépositaire.

Le Contrat de Dépositaire contient des dispositions d'indemnisation du Dépositaire contre les passifs autres que ceux dus à sa négligence, à sa mauvaise foi, à une démarche frauduleuse ou à un manquement délibéré de sa part.

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank S.A., qui est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-47.192, et a été créée en 1994 sous le nom de « Premier Agent de Transfert européen ». Il est autorisé à exercer des activités bancaires conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisé dans les services de dépôt, d'administration de fonds et autres services connexes. Son capital social au 31 octobre 2013 s'élevait à environ 842 822 598 EUR.

Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la Loi, le Dépositaire fera preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions.

Tout litige juridique surgissant entre les Actionnaires, la Société et le Dépositaire, sera du ressort du tribunal compétent de Luxembourg, sous réserve que la Société puisse se soumettre aux tribunaux compétents des pays où les réglementations d'enregistrement des Actions à l'offre et à la vente au public le requièrent pour des questions liées à la souscription et au rachat ou pour d'autres réclamations liées à la détention d'Actions par des résidents de ces pays ou ayant manifestement été sollicitées depuis ce pays. Les plaintes déposées par les Actionnaires contre la Société ou le Dépositaire seront annulées 5 ans après la date de la circonstance ayant motivé cette plainte (à l'exception des demandes des Actionnaires relatives aux produits de la liquidation auxquels ils ont droit, qui seront annulées 30 ans après le dépôt à la *Caisse de Consignation* de Luxembourg).

Agent Administratif, Agent Payeur, Agent Domiciliaire et Agent de Cotation

L'Agent Administratif a été désigné Agent Administratif, agent payeur, agent domiciliaire et agent d'admission à la cote conformément au Contrat de Service de Compartiment d'Investissement.

À ce titre, l'Agent Administratif fournit certains services administratifs qui lui sont délégués, y compris le calcul des Valeurs Liquidatives. Il participe également à la préparation des rapports financiers et à leur présentation aux autorités compétentes.

L'Agent Administratif sera également chargé de garantir que la Société dans son ensemble respecte les restrictions qui lui sont applicables dans son ensemble.

Sous réserve de l'accord écrit préalable de la Société, l'Agent Administratif pourra déléguer, sous son entière responsabilité et sous sa supervision, une partie ou la totalité de ses fonctions à un autre organisme luxembourgeois, auquel cas il sera procédé à une mise à jour du Prospectus.

L'Agent Administratif est désigné pour une durée indéterminée. L'Agent Administratif ou la Société pourra résilier le Contrat de Services de Fonds d'Investissement sur préavis de quatre-vingt-dix jours.

Le Contrat de Services de Compartiment d'Investissement contient des dispositions d'indemnisation de l'Agent Administratif contre les passifs autres que ceux dus à sa négligence, à sa mauvaise foi, à une démarche frauduleuse ou à un manquement délibéré de sa part.

L'Agent Administratif est RBC Investor Services Bank S.A., qui est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-47.192, et a été créée en 1994 sous le nom de « Premier Agent de Transfert européen ». Il est autorisé à exercer des activités bancaires conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisé dans les services de dépôt, d'administration de fonds et autres services connexes. Son capital social au 31 octobre 2013 s'élevait à environ 842 822 598 EUR.

Agent de Registre et de Transfert

L'Agent de Registre et de Transfert a été désigné en vertu du Contrat de Registre et de Transfert afin d'administrer l'émission, l'échange et le rachat des Actions, d'assurer le maintien des archives et de remplir d'autres fonctions administratives connexes.

L'Agent de Registre et de Transfert s'est par ailleurs vu confier les tâches suivantes par la Société :

- remettre aux investisseurs, s'ils le demandent, les certificats représentant les Actions ou les confirmations écrites émises contre le paiement de la valeur d'actif correspondante ; et
- recevoir et exécuter les ordres de rachat et d'échange conformément aux Statuts et annuler les certificats ou les confirmations écrites émises en lieu et place des certificats en rapport avec les Actions rachetées ou échangées.

L'Agent de Registre et de Transfert est RBC Investor Services Bank S.A., immatriculé au Registre des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-47.192 et enregistré en 1994 sous le nom « First European Transfer Agent ». Il est agréé pour exercer des activités bancaires conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisé dans les services de conservation, d'administration de fonds et autres services connexes. Son capital social au 31 octobre 2013 s'élevait à environ 842 822 598 EUR.

Le Contrôleur des comptes de la Société

Ernst & Young S.A.

7, rue Gabriel Lippmann

Parc d'Activité Syrdall 2

L-5365 Münsbach

Grand-Duché de Luxembourg

Le Conseiller juridique de la Société en droit luxembourgeois

Linklaters LLP

35, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Deutsche Bank AG et Deutsche Bank AG, succursale de Londres

Deutsche Bank AG, succursale de Londres est la succursale de Londres de Deutsche Bank Aktiengesellschaft. Les informations contenues dans le présent Prospectus concernant Deutsche Bank Aktiengesellschaft et le Groupe Deutsche Bank ont été reproduites à partir d'informations fournies par la Contrepartie de Swap. Cependant, la Société ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations ainsi reproduites.

Les états financiers annuels audités et les états financiers intermédiaires trimestriels non audités de Deutsche Bank Aktiengesellschaft et du Groupe Deutsche Bank seront livrés dès leur publication à la Société de Gestion et seront disponibles auprès de cette dernière en vertu du présent Prospectus.

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

Deutsche Bank Aktiengesellschaft (« **Deutsche Bank** », « **Deutsche Bank AG** » ou la « **Banque** ») est née de la fusion de Norddeutsche Bank Aktiengesellschaft, Hambourg, Rheinisch-Westfälische Bank Aktiengesellschaft, Düsseldorf et Süddeutsche Bank Aktiengesellschaft, Munich ; en vertu de la Loi sur la portée régionale des organismes de crédit, ces sociétés avaient été détachées en 1952 de Deutsche Bank qui a été fondée en 1870. La fusion et le nom ont été enregistrés au Registre de commerce de la cour de district de Francfort-sur-le-Main le 2 mai 1957. Deutsche Bank est une institution bancaire et une société par actions à responsabilité limitée de droit allemand enregistrée sous le numéro HRB 30 000. Le siège social

de la Banque se trouve à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne. L'adresse de son siège social est Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main ; elle possède des succursales en Allemagne ainsi qu'à l'étranger, notamment à Londres, New York, Sydney, Tokyo et un siège Asie-Pacifique à Singapour, qui font office de pôles pour ses activités dans les régions respectives.

Deutsche Bank est la société mère d'un groupe composé de banques, de sociétés du marché financier, de sociétés de gestion de fonds, d'une société de placement immobilier, de sociétés de crédit à tempérament, de sociétés de recherche et de conseil et d'autres sociétés nationales et internationales.

Les objets de Deutsche Bank, décrits dans ses Statuts, sont notamment les activités bancaires sous toutes leurs formes, la prestation de services financiers et autres, et la promotion des relations économiques internationales. La Banque peut atteindre ces objectifs par elle-même ou par l'intermédiaire de ses succursales ou de sociétés affiliées. Dans la limite des dispositions légales, la Banque est habilitée à s'engager dans toutes transactions et activités commerciales susceptibles de promouvoir les objectifs de la Banque, à savoir en particulier : acquérir et céder des biens immobiliers, créer des succursales dans le pays et à l'étranger, acquérir, administrer et céder des participations dans d'autres entreprises, et conclure des contrats de transfert de sociétés.

Deutsche Bank AG, succursale de Londres

Deutsche Bank AG, succursale de Londres est la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. Le 12 janvier 1973, Deutsche Bank AG a déposé au Royaume-Uni les documents requis en vertu de la section 407 de la Loi sur les sociétés de 1948 pour établir un lieu d'affaires en Grande-Bretagne. Le 14 janvier 1993, Deutsche Bank a déposé, en vertu de l'Annexe 21A de la Loi sur les sociétés de 1985 une attestation confirmant la création d'une succursale (N° d'enregistrement BR000005) en Angleterre et au Pays de Galles. Son siège est actuellement situé Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB. Deutsche Bank AG, succursale de Londres, est une personne morale agréée en vertu de la section 19 de la Loi sur les services et marchés financiers de 2000. Au Royaume-Uni, ses activités incluent les services bancaires de gros et, par l'intermédiaire de sa division de gestion de patrimoine, elle offre des services de conseil en matière de gestion globale de patrimoine et des solutions financières intégrées pour les personnes fortunées, leurs familles et une sélection d'institutions.

Pour de plus amples informations concernant Deutsche Bank, veuillez consulter le site http://www.db.com/ir/index_e.htm.

Aucun site Internet mentionné ou auquel il est fait référence dans le présent Prospectus n'est considéré comme faisant partie du présent Prospectus ou incorporé par référence dans le présent Prospectus.

Certaines considérations portant sur les Actionnaires individuels achetant des Actions par le biais de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres

Informations supplémentaires pour les Actionnaires individuels achetant des Actions uniquement par le biais de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres.

Quand des Actionnaires individuels ont acheté des Actions par le biais de Deutsche Bank AG, succursale de Londres (agissant en qualité de Distributeur), ceux-ci peuvent disposer de certains droits découlant de leur relation avec le Distributeur, comme détaillé ci-dessous.

Ces droits résultent uniquement de l'achat d'Actions par le biais de Deutsche Bank AG, succursale de Londres, et non du fait d'être un Actionnaire individuel de la Société. Ces droits sont susceptibles de changer à l'avenir.

Réclamations

Lorsque des investisseurs de détail ont acheté des actions par l'intermédiaire d'un autre Distributeur, un intermédiaire financier ou un agent (qui ne soit pas la succursale de Londres de Deutsche Bank AG), veuillez contacter le Distributeur, l'intermédiaire financier ou l'agent concerné, pour de plus amples informations sur les éventuels droits issus de la relation avec ledit Distributeur, intermédiaire financier ou agent.

Les réclamations concernant la Société de Gestion peuvent être déposées directement auprès de la Société de Gestion (dbpa@list.db.com) ou auprès du représentant britannique, à savoir la succursale de Londres de Deutsche Bank AG, en vue de sa transmission à la Société de Gestion ou à ses agents concernés (voir les coordonnées de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG, ci-après).

Les réclamations portant sur le service fourni par Deutsche Bank AG, succursale de Londres, doivent être envoyées à : complaints.passive.uk@list.db.com ou à l'adresse postale suivante : Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres, Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. Des informations concernant les procédures de gestion des réclamations de Deutsche Bank AG, succursale de Londres, sont disponibles sur simple demande par courriel et adresse postale.

Si le problème n'est pas résolu lors de la conclusion dudit processus de réclamation, les investisseurs peuvent demander au service de Médiation financière du Royaume-Uni d'étudier leur réclamation. Pour des détails sur la façon de contacter le service de Médiation financière ainsi que d'autres informations, y compris les critères d'éligibilité aux services de Médiation financière, veuillez consulter : <http://www.financial-ombudsman.org.uk/default.htm>.

Système d'indemnisation des Services financiers en lien avec Deutsche Bank AG, succursale de Londres (et non avec la Société)

Lorsqu' un Actionnaire individuel dépose une réclamation à l'encontre de Deutsche Bank AG, succursale de Londres (agissant en qualité de Distributeur), concernant le service fourni par ce dernier, et quand Deutsche Bank AG, succursale de Londres, ne peut pas remplir ses obligations, l'Actionnaire en question n'a pas le droit à une compensation par le Système d'indemnisation des Services financiers en lien avec Deutsche Bank AG, succursale de Londres, ni par tout autre système équivalent en Allemagne.

Droit d'annulation ou de retrait

Si vous êtes une personne physique (agissant en dehors du cadre de votre métier, activité ou profession) et si vous avez reçu en personne les conseils d'un conseiller en investissement visant à vous faire investir dans un Compartiment et avez par la suite investi dans ce Compartiment, vous avez le droit de changer d'avis et d'annuler votre souscription. Veuillez contacter votre conseiller en investissement pour en savoir plus sur ces droits. En revanche, les Actionnaires individuels doivent noter qu'ils n'ont plus de droit d'annulation ou de retrait une fois que la demande de souscription ou d'achat d'Actions soumise.

Droits des Actionnaires individuels au Royaume-Uni par rapport à la Société

Veillez noter que votre position vis-à-vis de la Société (plutôt que vis-à-vis de Deutsche Bank AG, succursale de Londres (agissant en qualité de Distributeur)) est détaillée dans l'Annexe concernant le Royaume-Uni.

Notification aux Actionnaires

Sous réserve que d'autres moyens de communication soient spécifiés dans le Prospectus ou requis dans le cadre des lois et réglementations applicables (y compris la Loi et la Loi du Luxembourg du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée), les Actionnaires seront notifiés de tout développement concernant leur investissement dans la Société par l'intermédiaire du Site Internet de la Société. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement ledit site Internet.

ANNEXE PRODUIT 1 : DB PLATINUM COMMODITY EURO

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) constitue les termes et les conditions du Compartiment. En particulier, les investisseurs se référeront aux considérations de risque spécifique associées à un investissement dans ce Compartiment dans le Prospectus, au chapitre « Facteurs de Risque ».

Les investisseurs dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à supporter des pertes du capital investi pouvant aller jusqu'à une perte intégrale.

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique en matière d'Investissements indirects » (comme indiqué ci-après au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est de fournir aux Actionnaires un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, qui est le Deutsche Bank Commodity Euro Index™ (l'« **Indice** ») comme décrit ci-dessous dans la « Description Générale de l'Actif sous-jacent ». Le Compartiment n'a pas l'intention de procéder à des paiements de dividendes.

Afin de mener à bien l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des valeurs mobilières notées *investment grade*, ou affichant des notations à long terme équivalentes, émis par (1) des institutions ou des sociétés commerciales et/ou (2) des États souverains membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales (3) des sociétés ad hoc (« special purpose vehicles ») notées (ou qui investissent dans des obligations notées) *investment grade* au moment de l'investissement par une agence de notation reconnue, et éventuellement certains dépôts en espèces effectués auprès d'établissements financiers notés *investment grade* ou affichant des notations à long terme équivalentes.

Le Compartiment aura aussi recours à des techniques dérivées telles que les conventions de swap négociées dans les conditions normales de marché avec la contrepartie de swap, conformément aux restrictions d'investissement.

Les conventions de swap négociées de gré à gré ont pour objectif d'échanger la performance escomptée des valeurs mobilières dans lesquelles investit le Compartiment, le jour de négociation, contre la performance de l'Indice. La valeur des Actions du Compartiment est liée à l'Indice, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs devraient dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de monter que de descendre et accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Dans le cas où la valeur de l'Indice diminue, le Compartiment devra s'acquitter d'un paiement, à la contrepartie de swap, équivalent au rendement négatif de l'Indice. Ce paiement sera effectué à partir du produit et, suivant les circonstances, pourra entraîner une aliénation partielle ou totale des titres négociables dans lesquels le Compartiment a investi.

Ces investissements et actifs liquides (tels que les dépôts), que le Compartiment peut détenir accessoirement (ci-après collectivement dénommés « **Actif de Couverture** »), de même que toutes techniques dérivées et tous frais et commissions, seront évalués chaque Jour d'Évaluation afin de déterminer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles visées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

Lorsque l'on applique les limites décrites dans les sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il est nécessaire de se référer à l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie global des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée par la Société à tout moment, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au niveau applicable.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver

économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Cependant, le Conseil d'Administration pourrait décider de fermer le Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « *Objectifs et Politiques d'Investissement* » et « *Restrictions d'Investissement* ».

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans DB Platinum Commodity Euro convient à des investisseurs qui sont aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, tel que décrit plus en détail dans ce Prospectus à la Section « *Typologie des Profils de Risque* ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|---|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Valeur Liquidative | 15 000 000 euros |
| Date de Lancement | Désigne, pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les Catégories d'Actions I1C et R1C : 17 mai 2005 ; - La Catégorie d'Actions R1C-A : 27 février 2006 ; - La Catégorie d'Actions R2C-A : 22 septembre 2008 ; et - La Catégorie d'Actions I2C : 17 août 2009. Pour la Catégorie d'Actions R0C-E, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Jour Ouvrable Indice | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui n'est pas un jour de fermeture dans le calendrier du parquet de New York du CME Group pour l'année en question (ou tout autre calendrier de fermeture que le Promoteur de l'Indice déterminera comme successeur de ce calendrier de fermeture) et ne signifie plus un Jour Ouvrable à New York. |
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel (i) les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités et effectuent des règlements à Luxembourg, Francfort-sur-le-Main, New York et Londres ; et (ii) chaque Agent de Compensation exerce son activité. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap non financé |
| Structure de garantie | Structure de garantie RBC cédée |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | Jusqu'à 1,00 % |

Description des Actions

| Catégories | | | | | | |
|--|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| | « R0C-E » | « R1C » | « R1C-A » | « R2C-A » | « I1C » | « I2C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global. | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 10 000 EUR | 100 EUR |
| Devise de Paiement Autorisée¹ | EUR | USD, SGD, NOK et JPY | USD, SGD, NOK et JPY | USD, SGD, NOK et JPY | USD, SGD, NOK et JPY | USD, SGD, NOK et JPY |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1KBBX | A0D97Z | A0HMLV | A0JDXF | A0D970 | A0RPTC |
| Code ISIN | LU0871835723 | LU0216467174 | LU0229883953 | LU0245949630 | LU0216467257 | LU0435098701 |
| Commission de Société de Gestion² | Jusqu'à 1,00 % annuellement | 1,20 % annuellement | Jusqu'à 2 % annuellement | Jusqu'à 2,5 % annuellement | 0,75 % annuellement | 0,75 % annuellement |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commissions Fixes | 0,0083 <i>par mois</i> (0,1 par an) | 0,0083 <i>par mois</i> (0,1 par an) | 0,0083 <i>par mois</i> (0,1 par an) | 0,0083 <i>par mois</i> (0,1 par an) | 0,0083 <i>par mois</i> (0,1 par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription³ | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O |
| Frais d'Échange⁴ | Jusqu'à 1,00 % | | | | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |

¹ Les Frais de change relatifs aux ordres effectués dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes sur les Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans cette Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change mentionnés ci-dessus seront exclusivement à la charge de l'investisseur utilisant cette Devise de Paiement Autorisée dans le cadre de ses transactions.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions appropriées.

³ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative, selon le cas, des Catégories d'Actions concernées.

⁴ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter du 1er novembre 2009 inclus.

Description générale de l'Actif sous-jacent

Cette rubrique présente un bref aperçu de l'Indice. Elle contient un résumé des principales caractéristiques de l'Indice et ne constitue aucunement une description détaillée de l'Indice.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

L'Actif sous-jacent du Compartiment était l'indice FX Hedged Deutsche Bank Liquid Commodity – Mean Reversion Euro Index™ (après coûts) à la Date de Lancement. Toutefois, pendant une période de quatorze Jours Ouvrables à compter du ou aux environs du 20 août 2008, l'Actif sous-jacent d'origine a été progressivement remplacé par l'Indice (défini ci-dessous). Cette modification visait à ce que l'Actif sous-jacent du Compartiment continue de satisfaire aux critères d'éligibilité stipulés dans la Circulaire 08/339 de la CSSF et du Règlement du Grand-duché du Luxembourg du 8 février 2008.

L'Indice Deutsche Bank Commodity Euro (l'« **Indice** ») vise à refléter la performance des 12 matières premières suivantes (chacune d'elles une « **Matière première de l'Indice** ») : 1) WTI pétrole brut, (2) blé, (3) maïs, (4) soja, (5) aluminium, (6) cuivre, (7) zinc, (8) nickel, (9) plomb, (10) or, (11) argent et (12) gaz naturel. Le tableau ci-dessous présente la pondération de base de chaque Matière première de l'Indice (la « **Pondération de Base** ») au début du niveau de l'Indice au 4 août 1997 (la « **Date de Base** »).

| N°. | Matière première | Code | Marché de matières premières | Base de pondération au 4-Août-97 |
|------------------------|------------------|------|------------------------------|-------------------------------------|
| Énergie | | | | 40,00 % |
| 1 | WTI pétrole brut | CL | NYMEX | 35,00 % |
| 2 | Gaz naturel | NG | NYMEX | 5,00 % |
| Métaux de base | | | | 18,00 % |
| 3 | Aluminium | LA | LME | 3,60 % |
| 4 | Cuivre | LP | LME | 3,60 % |
| 5 | Zinc | LX | LME | 3,60 % |
| 6 | Nickel | LN | LME | 3,60 % |
| 7 | Plomb | LL | LME | 3,60 % |
| Métaux précieux | | | | 17,00 % |
| 8 | Or | GC | COMEX | 13,60 % |
| 9 | Argent | SI | COMEX | 3,40 % |
| Agriculture | | | | 25,00 % |
| 10 | Blé | W | CBOT | 8,34 % |
| 11 | Maïs | C | CBOT | 8,33 % |
| 12 | Soja | S | CBOT | 8,33 % |

« **Blé** » désigne un panier de trois matières premières de blé de pondérations équivalentes. Ce panier est rééquilibré le sixième Jour Ouvrable Indice du mois de novembre de chaque année civile. Le blé sera considéré comme une matière première individuelle dans la suite de la présente Description générale de l'Actif sous-jacent.

« **Matière première de blé** » désigne chaque Blé du Kansas (négocié sur le KBOT), chaque Blé de Minneapolis (négocié sur le MGEX) et chaque Blé de Chicago (négocié sur le CBOT).

« **Matière première sous-jacente** » désigne chaque Matière première de l'Indice (autre que du Blé) et chaque Matière première de blé.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune matière première de blé, maïs et soja ne peut avoir une Pondération dans l'Indice dépassant les 18 %.

Les 14 Matière premières sous-jacentes de l'Indice sont représentées par des contrats à terme ferme (« futures »). À l'échéance des contrats à terme, ceux-ci doivent être remplacés par de nouveaux contrats à terme ferme (« futures »). Les investisseurs doivent notamment savoir que, sur les marchés à « report », ils seront confrontés à des pertes dues au remplacement des contrats à terme ferme (« futures ») approchant de la date d'expiration par des contrats à terme ferme (« futures ») présentant une date d'expiration ultérieure, dans le cadre du « renouvellement » (en effet, le cours des contrats à terme ferme (« futures ») présentant une date d'expiration ultérieure est plus élevé que ceux des contrats à terme ferme (« futures ») à remplacer). Les coûts de renouvellement peuvent avoir un effet négatif sur la valeur de l'Indice (et la Valeur Liquidative par Action du Compartiment) et pourraient empêcher l'Indice de répliquer la performance des « cours au comptant » des Matière premières sous-jacentes. Autrement dit, la valeur de l'Indice peut chuter

même si les « cours au comptant » des Matières premières sous-jacentes concernées ont enregistré une hausse.

Dans les marchés à « report », le cours des contrats à terme assortis d'une date d'expiration longue est supérieur à celui des contrats dont l'expiration est plus courte.

L'Indice utilise la méthode exclusive du rendement optimal de la Deutsche Bank (le « **Mécanisme OY** ») pour sélectionner un nouveau contrat à terme pour toutes les matières premières à l'exception du gaz naturel. Selon le Mécanisme OY, si un contrat à terme d'une Matière première sous-jacente particulière est sur le point d'expirer, un nouveau contrat à terme d'une Matière première sous-jacente est sélectionné en comparant le rendement de remplacement annualisé de tous les contrats à terme de cette Matière première sous-jacente dont l'échéance est de 13 mois maximum. Le nouveau contrat à terme de cette Matière première sous-jacente sélectionné est celui qui offre le rendement de remplacement optimal, c'est-à-dire le meilleur rendement de remplacement des marchés à déport et le moins mauvais des marchés à report (le déport survient lorsque le cours des contrats dont l'échéance est plus courte est supérieur à celui des contrats dont l'échéance est plus longue). Selon le Mécanisme OY, l'Indice s'oriente vers le contrat à terme qui génère le meilleur « rendement de remplacement implicite » au lieu de sélectionner un nouveau contrat sur la base d'un calendrier prédéterminé. Si deux contrats ou plus présentent le même rendement de remplacement, le contrat sélectionné est celui dont l'échéance est la plus proche. Pour le gaz naturel (dont la liquidité et la saisonnalité interdisent l'application du Mécanisme OY), l'Indice est investi dans le 4^{ème} contrat à terme mensuel voisin remplacé par un contrat à terme sur une base mensuelle dont la date d'échéance suit immédiatement la date d'échéance des contrats à terme existants. Le remplacement des contrats à terme de toutes les matières premières de l'Indice a lieu sur une période de cinq Jours Ouvrables qui commence le 2^{ème} Jour Ouvrable et se termine le 6^{ème} Jour Ouvrable du mois civil au cours duquel le remplacement a lieu.

La pondération de chaque Matière première de l'Indice est déterminée selon une règle et de manière transparente en comparant le cours moyen mobile sur 1 an de la Matière première de l'Indice concernée à son cours moyen mobile sur 5 ans. Pour déterminer le cours moyen mobile sur 1 an et le cours moyen mobile sur 5 ans de chaque Matière première de l'Indice, on utilise le cours du contrat à terme inclus pour la Matière première sous-jacente concernée de la période concernée. À l'aide de la formule qu'il utilise, l'Indice cherche à surpondérer les Matières premières de l'Indice dont le cours est historiquement moins cher que celui d'autres Matières premières de l'Indice. De la même manière, l'Indice cherche à sous-pondérer les Matières premières de l'Indice dont le cours est historiquement plus élevé que celui d'autres Matières premières de l'Indice. Le rééquilibrage de la pondération de plusieurs Matières premières de l'Indice au sein de l'Indice (« **Mécanisme de Rééquilibrage** ») est déterminé le 6^{ème} Jour Ouvrable et mis en place le 8^{ème} Jour Ouvrable de chaque mois civil. Le Mécanisme de Rééquilibrage tient également compte des directives figurant à l'article 9 du Règlement du Grand-duché du Luxembourg du 8 février 2008 ainsi que dans la Circulaire 08/339 de la CSSF. Selon ces directives, aucune Matière première de l'Indice ne peut présenter une pondération supérieure à 20 % à l'exception d'une seule Matière première de l'Indice dont la pondération peut aller jusqu'à 35 % maximum. Le Mécanisme de Rééquilibrage stipule, lors de chaque date de rééquilibrage, des plafonds de 18 % pour toutes les Matières premières de l'Indice, à l'exclusion d'une Matière première de l'Indice (autre que le blé, le maïs ou le soja) qui peut avoir une pondération maximale de 32 %. Par conséquent, la pondération affectée à une Matière première de l'Indice est donc soumise à ces limitations. En pratique, l'Indice prévoit d'utiliser la limite d'investissement étendue, mais seulement à l'égard des Matières premières de l'indice du secteur « Énergie ». La raison de cela est qu'en raison de la position fortement dominante de l'énergie sur le marché des matières premières, l'indice ne constituerait pas un indice de référence représentatif du marché sous-jacent si la pondération de toutes les Matières premières de l'indice du secteur de l'énergie était limitée à un maximum de 20 %.

Le rééquilibrage de l'Indice est basé sur les facteurs suivants :

- 1) les Pondérations de Base telles que stipulées dans le tableau ci-avant et déterminées par le Promoteur de l'Indice à la Date de Base ; et
- 2) le degré de divergence entre le cours moyen mobile à 1 an de la Matière première de l'Indice concernée et son cours moyen mobile à 5 ans.

Un rééquilibrage est déclenché uniquement si cette divergence représente un multiple du seuil minimum de rentabilité qui est de 5 %. Pour éviter toute ambiguïté, à mesure que la divergence augmentera, la pondération de la Matière première de l'Indice diminuera et inversement.

Les investisseurs doivent noter que le Mécanisme de Rééquilibrage est basé sur la Pondération de Base de chaque Matière première de l'Indice. En conséquence, une Matière première de l'Indice ayant une Pondération de Base correspondante inférieure nécessitera un degré de divergence plus élevé par rapport à une Matière première de l'Indice ayant une Pondération de Base plus élevée pour pouvoir atteindre le même niveau de répartition dans l'Indice.

Le tableau ci-dessous présente la pondération de chaque matière première au sein de l'Indice au 12 mars 2012.

| N° | Matières premières | Code | Marché de matières premières : | Pondération |
|------------------------|--------------------|------|--------------------------------|-----------------|
| | | | | au 12 mars 2012 |
| Energie | | | | 50,00 % |
| 1 | Brut WTI | CL | NYMEX | 18,00 % |
| 2 | Gaz naturel | NG | NYMEX | 32,00 % |
| Métaux de base | | | | 29,03 % |
| 3 | Aluminium | MAL | LME | 7,00 % |
| 4 | Cuivre | MCU | LME | 2,85 % |
| 5 | Zinc | MZN | LME | 7,00 % |
| 6 | Nickel | MNI | LME | 7,00 % |
| 7 | Plomb | MPB | LME | 5,18 % |
| Métaux précieux | | | | 1,88 % |
| 8 | | | | |
| | Or | GC | COMEX | 1,78 % |
| 9 | Argent | SI | COMEX | 0,10 % |
| Agriculture | | | | 19,09 % |
| 10 | Blé | W | CBOT, KBOT, MGEX | 8,90 % |
| 11 | Maïs | C | CBOT | 3,61 % |
| 12 | Soja | S | CBOT | 6,58 % |

L'Indice comporte des frais de répliation de 1,10 % par an déduits quotidiennement. Par ailleurs, la valeur de l'Indice est couverte mensuellement par des contrats de change à terme à 1 mois. Les plus-values et moins-values de l'Indice, par rapport au niveau de l'Indice à la date de la couverture mensuelle concernée qui surviennent pendant le mois civil suivant ne sont pas couvertes et sont donc exposées au risque de change.

Le niveau de l'Indice (le « Niveau de l'Indice ») est calculé en euros sur un rendement total, net de frais et sur une base d'une couverture en euro ; il subit donc l'influence des facteurs suivants.

- 1) les fluctuations des cours des contrats à terme compris dans l'Indice
- 2) les rendements en liquidité représentés par les bons du Trésor à 91 jours
- 3) les frais de répliation de l'Indice de 1,10 % par an appliqués quotidiennement
- 4) les plus-values et moins-values sur la couverture de change pendant le mois civil concerné

Veillez noter que l'Indice a été lancé le 20 août 2008 et que, par conséquent, les données antérieures à cette date reflètent les hypothèses relatives à l'Indice créées à des fins de contrôle ex-post. Pour de plus amples détails sur l'Indice, veuillez vous reporter au site Internet <http://index.db.com>.

La composition, la méthodologie et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés en cas (i) de perturbations liées à une Matière première de l'Indice ayant pour effet d'altérer la capacité du Promoteur de l'Indice à déterminer le Niveau de l'Indice et (ii) d'évènements de « force majeure » indépendants du contrôle raisonnable du Promoteur de l'Indice (y compris, et sans s'y limiter, les pannes des systèmes, les catastrophes naturelles ou créées par l'homme, les conflits armés ou les actes de terrorisme) qui pourraient avoir un effet sur une Matière première de l'Indice.

La Deutsche Bank AG, par l'intermédiaire de sa succursale de Londres peut modifier la méthodologie de l'Indice de la façon qu'elle juge nécessaire si les circonstances fiscales, réglementaires, juridiques, financières et du marché demandent une telle modification. Pour de plus amples informations sur l'Indice, veuillez consulter le site Internet <http://index.db.com> ou tout successeur.

Avertissements

Le Promoteur de l'Indice n'offre aucune garantie, et n'assume aucune représentation, quant aux résultats obtenus à la suite de l'utilisation de l'Indice et/ou quant aux chiffres affichés par l'Indice quel que soit le moment. Le Promoteur de l'Indice ne peut être tenu responsable des erreurs dans l'indice et, dès lors, ne se trouve pas dans l'obligation de prévenir qui que ce soit d'une erreur.

L'Indice a été conçu et est financé par le Promoteur de l'Indice, et l'Indice est tenu de se conformer aux règles élémentaires applicables à la construction des indices en termes de pertinence, de représentation, de duplication, de fiabilité d'investissement et de constance.

Informations Complémentaires

En cas de divergence entre les informations contenues dans l'Annexe Produit et celles relatives à la description de l'Indice, ces dernières prévaudront.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande une description complète de l'Indice au siège social de la Société et au siège social du Distributeur concerné.

Le Niveau de l'Indice sera publié quotidiennement sur le site Internet <http://index.db.com> ou de l'un de ses successeurs, et sera par ailleurs disponible auprès de Bloomberg, de Reuters et de l'Agent Administratif.

ANNEXE PRODUIT 2 : DB PLATINUM CROCI BRANCHEN STARS

Les informations contenues dans la présente Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct* ». **Les investisseurs de ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Ce Compartiment appartient à la catégorie « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est d'investir dans un portefeuille d'actions internationales de grande capitalisation (le « **Portefeuille** ») sélectionnées sur la base de la stratégie CROCI Branchen Stars Strategy (la « **Stratégie** »). La Stratégie est une stratégie d'investissement systématique à base de règles développée par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui est décrite de façon plus détaillée ci-après. Les investisseurs sont informés que le Gestionnaire d'Investissement (tel que défini ci-après) est chargé de veiller à ce que le Compartiment investisse dans le Portefeuille mais qu'il n'est nullement responsable de la Stratégie ou de la composition du Portefeuille.

Ainsi, l'objectif du Compartiment sera donc d'investir dans les actions sélectionnées proportionnellement à leur pondération dans la Stratégie. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, et s'il convient de le faire pour des raisons d'efficacité du point de vue du Portefeuille, le Compartiment peut également détenir des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés afin d'obtenir une exposition à tout ou partie des actions sélectionnées. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti que la Stratégie se traduise effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

La Société n'est habilitée à emprunter qu'un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à une accélération des pertes due à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats d'Actions ou de payer des commissions à un prestataire de services). Les actifs dudit Compartiment peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation des actifs et des passifs prévu par l'Article 181 (5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à la fois à des fins d'investissement et de couverture. En vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut faire l'objet d'un effet de levier économique et peut, par conséquent, être soumis au risque que la baisse éventuelle des actifs auxquels le Compartiment est exposé en vertu des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement devant être effectué par le Compartiment en vertu desdits instruments dérivés, ce qui peut provoquer une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment, étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers n'excédera pas la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le Compartiment conclura des opérations de couverture de change dont le but est de protéger le portefeuille contre les fluctuations de change défavorables en ce qui concerne les composantes du portefeuille non libellées dans la Devise de Référence. Lesdites opérations de couverture prendront la forme de contrats de change à terme, qui seront généralement conclus une fois par mois avec une échéance d'un mois. Par conséquent, les opérations de couverture ne peuvent être ajustées pour tenir compte de l'exposition de change découlant de l'augmentation ou de la diminution de la valeur du portefeuille entre deux dates de renouvellement mensuelles consécutives et les coûts résultant de toute évolution défavorable éventuelle de la devise par rapport à la Devise de Référence seront à la charge des Actionnaires du Compartiment.

Les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** ») effectueront des opérations de couverture de change dans le but de protéger la Valeur Liquidative de ladite Catégorie contre les fluctuations de change défavorables entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. Ces opérations de couverture prendront la forme de contrats de change à terme avec une échéance d'un mois, qui devraient être conclus une fois par mois. Par conséquent, les opérations de couverture ne peuvent être ajustées pour tenir compte de l'exposition de change découlant de l'augmentation ou de la diminution de la valeur de l'Indice entre deux dates de renouvellement mensuelles consécutives et les coûts résultant de toute évolution défavorable éventuelle de la parité entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence seront à la charge des Actionnaires de la ou des Catégories concernées.

La méthodologie utilisée afin de calculer l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers est l'approche par les engagements conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Pour les Actions des Catégories « R1D » et « I1D », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes annuels. Il est précisé que le Conseil d'Administration peut discrétionnairement décider de la distribution effective et du montant des dividendes. Les versements de dividendes historiques et prévisionnels sont publiés sur le site Internet de la Société, ainsi que d'autres informations concernant l'ordre des distributions et les dates respectives.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, cette Société de Gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de droits de souscription, de rachat ou de gestion pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif.

Un certain nombre de pays (y compris sur une base paneuropéenne) envisagent actuellement d'imposer des taxes sur les transactions financières concernant l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions ou ont déjà mis en place de telles taxes. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du Prospectus intitulée « Frais et commissions payables par la Société », les Commissions Fixes n'incluent pas les éventuelles taxes ou charges fiscales. Par conséquent, les éventuels droits de timbre, taxes sur les opérations financières ou prélèvements similaires concernant l'achat et/ou la vente d'actions, quelle que soit leur description, seront payés par la Société pour le compte du Compartiment et, par conséquent, pris en compte dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque », notamment la section « Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à des types de valeurs ou d'actifs particuliers » dans le corps du Prospectus.

En outre, l'attention des Actionnaires potentiels est attirée sur le fait que, même si la couverture contre les risques de change réduit les risques et pertes dans des conditions de marché défavorables, elle peut également réduire et totalement contrebalancer les gains dans des conditions de marché qui auraient été favorables si la position n'avait pas été couverte. L'effet de ces opérations, qui peut être aussi bien positif que négatif, dépendra essentiellement des différences d'évolution des taux d'intérêt à court terme entre la Devise de Référence et les devises desdites composantes du portefeuille qui ne sont pas libellées dans la Devise de Référence. À titre d'exemple, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus rapidement (ou baissent plus lentement) dans la Devise de Référence que dans les devises desdites composantes du portefeuille qui ne sont pas libellées dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change augmente et que ces dernières aient donc une incidence positive sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Réciproquement, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus lentement (ou baissent plus rapidement) dans la Devise de Référence que dans les devises desdites composantes du portefeuille qui ne sont pas libellées dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change baisse et que ces dernières aient donc une incidence négative sur la Valeur Liquidative du Compartiment.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un compartiment doté d'un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail ci-avant à la section « Typologie des profils de risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|--|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | Désigne, à l'égard : - des Catégories d'Actions I1C, R1C et R1D : le 21 octobre 2005 ; - de la Catégorie d'Actions R1C-B : le 5 septembre 2006 ; et - de la Catégorie d'Actions R1C-A : le 6 juillet 2009. Pour les Catégories d'Actions R0C-E, I1D, I2C et I1C-S, la Date de Lancement sera fixée à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de Référence | EUR |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 EUR |
| Heure limite d'acceptation de souscription et de rachat | Quotidiennement, à 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour de Transaction avant le Jour de Transaction lors duquel la souscription ou le rachat est censé(e) être effectif/ve. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable Produit |
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel : (i) les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des règlements au Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; (ii) chaque Agent de Compensation exerce ses activités ; et (iii) chacune des bourses de valeurs suivantes parmi la bourse de New York, la bourse de Tokyo, Xetra Exchange Electronic Trading (Allemagne) et la bourse de Londres (individuellement, une « Bourse de valeurs ») est ouverte (ou un jour qui, en cas de perturbation du marché telle que déterminée par le Gestionnaire d'Investissement, aurait dû être un jour où les bourses sont ouvertes) autre qu'un jour lors duquel les négociations sur ladite Bourse de valeurs sont censées se terminer avant l'heure de clôture habituelle d'un jour en semaine. |
| Frais de Transaction | Contrairement à ce qui est indiqué à la section « Frais et Commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Frais de Transaction à l'égard du Compartiment. Tous les frais ou coûts éventuellement encourus relativement à l'achat et à la vente des actifs composant le Portefeuille seront pris en charge par le Compartiment et pourront avoir un impact sur la Valeur Liquidative du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche passive |

Description des Actions

| | « R0C-E » | « R1C » | « R1C-A » | « R1C-B » | « R1D » | « I1C » | « I1C-S » | « I1D » | I2C |
|--|---|---|----------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | Actions Nominatives | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 10 EUR | 100 EUR | 100 000 EUR | 100 SEK | 100 EUR | 100 EUR |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1KBBZ | A0F67A | A0HMNP | A0HMNQ | A0F67B | A0F67C | A1149H | A12AYA | A1XEXG |
| Code ISIN | LU0871836028 | LU0227852737 | LU0229884761 | LU0229884845 | LU0227852901 | LU0227853388 | LU1073452721 | LU1106524702 | LU1039955585 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Société de Gestion¹ | Jusqu'à 1,00 % par an | 1,35 % par an | 1,35 % par an | 0,85 % par an | 1,35 % par an | 0,60 % par an | 0,75 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an | 0,75 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Dividendes | Sans objet | | | | Applicables | S/O | | Applicables | S/O |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription² | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera constatée chaque jour civil et sera calculée lors de chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable étant mentionné dans le tableau ci-avant) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats durant et après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale de la stratégie CROCI Branchen Stars Strategy

La présente section dresse un bref aperçu de la Stratégie. Elle résume les caractéristiques principales de la stratégie et n'en constitue pas une description exhaustive.

La Stratégie vise à sélectionner les actions ayant le rapport CROCI cours-bénéfices économique (le « **Rapport CROCI cours-bénéfices économique** ») le moins élevé parmi les trois secteurs ayant les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques médians les moins élevés. Les secteurs éligibles à la sélection sont les suivants : biens de consommation discrétionnaire, biens de consommation de base, soins de santé, technologies de l'information, industrie, matières premières, services de télécommunications, services aux collectivités et énergie. Les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier qui n'est donc pas éligible à la sélection. Au sein de chaque secteur, les actions sont sélectionnées parmi un univers comprenant certaines grandes actions internationales de marchés développés en termes de capitalisation boursière aux États-Unis, dans la zone euro et au Japon et pour lesquelles les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI.

La Stratégie sélectionnera généralement 30 actions au moyen de l'approche suivante :

- (i) les trois secteurs internationaux (sur un total de neuf) ayant les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques médians les moins élevés (les « **Secteurs sélectionnés** ») sont identifiés ; et
- (ii) les 10 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif le moins élevé du secteur sont sélectionnées parmi chacun des Secteurs sélectionnés.

La Stratégie peut exclure les actions de faible liquidité (sur la base de leurs derniers volumes d'échanges moyens quotidiens) de la sélection. Si moins de 10 actions d'un Secteur sélectionné ont un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif, alors ce secteur n'inclura que les actions ayant un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif et le Portefeuille comportera moins de 30 actions. La Stratégie fonctionne sur la base du rendement total, en réinvestissant les éventuels dividendes perçus grâce à l'achat d'actions supplémentaires.

Le Portefeuille est recomposé périodiquement conformément aux règles de la Stratégie (en sélectionnant à nouveau les 30 actions sélectionnées qui composeront le Portefeuille) de telle sorte que chaque action composant le Portefeuille reçoive une pondération équivalente. Toutefois, afin de réduire l'incidence en termes de performances de la négociation de grandes quantités d'actions individuelles à un moment donné, cette recomposition peut éventuellement avoir lieu par étapes sur une période donnée. Par conséquent, le Portefeuille peut, à certains moments, comprendre plus de 30 actions et peut donc avoir une pondération différente à tout moment.

La Stratégie met en place deux bornes de sélection dans le but de réduire la rotation du portefeuille et de minimiser l'impact du marché et les coûts de transaction. La première borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement d'un Secteur sélectionné existant du Portefeuille lors des re compositions aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique médian est suffisamment supérieur au secteur de remplacement proposé. La deuxième borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement d'une action issue d'un Secteur sélectionné existant du Portefeuille lors des re compositions aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique est suffisamment supérieur à l'action de remplacement proposée issue du Secteur sélectionné concerné. Le seuil de retrait se fonde sur des règles et est déterminé de façon systématique sur la base de facteurs tels que le Rapport CROCI cours-bénéfices économique, la rotation et les frais de transaction. De ce fait, dans de nombreuses situations, un secteur ou une action peut ne pas être ajouté(e) durant une re composition de Portefeuille même s'il affiche un des trois Rapports CROCI cours-bénéfices économiques médians les moins élevés ou un des 10 Rapports CROCI cours-bénéfices économiques les moins élevés des actions éligibles à la sélection. De la même façon, un secteur peut conserver son statut de Secteur sélectionné même s'il ne fait plus partie des trois secteurs ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique médian le moins élevé et une action peut être conservée au sein du Portefeuille même si elle ne fait plus partie des 10 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique le moins élevé d'un Secteur sélectionné. Les bornes de sélection n'ont aucune incidence sur le fait que la Stratégie doive conserver trois secteurs et 30 composantes.

Les dates de re composition et le Portefeuille actuel seront publiés sur le site Internet www.funds.db.com, ainsi que d'autres informations portant sur la Stratégie et le Processus d'investissement CROCI.

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique est un dispositif de mesure exclusif d'évaluation des sociétés établissant le même lien entre évaluation et rendement qu'un rapport cours-bénéfices comptable (c'est-à-dire le rapport cours/valeur comptable divisé par le rendement des capitaux investis).

Toutefois, le Rapport CROCI cours-bénéfices économique utilise d'autres données de calcul, comme suit :

- (i) Plutôt que le cours, c'est la Valeur d'Entreprise CROCI qui est utilisée comme outil de mesure économique de la valeur boursière de la société. Cela inclut non seulement le passif financier (par exemple les dettes) mais également le passif opérationnel (par exemple les garanties, le sous-financement des régimes de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le Capital net investi CROCI est utilisé en lieu et place de la valeur comptable comme outil de mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur de l'actif net ajustée en fonction de l'inflation.
- (iii) En lieu et place du rendement des capitaux investis, le Rendement en Liquidités des Capitaux Investis (Cash Return on Capital Invested) ou « CROCI » est utilisé comme outil de mesure économique du rendement des capitaux investis. Il s'agit d'un outil de mesure du rendement des résultats avant amortissement (ou rendement en liquidités) qui a été standardisé pour toutes les sociétés, quels que soient leur secteur ou leur localisation géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (Cash Return on Capital Invested, Rendement en Liquidités des Capitaux Investis) est basé sur la conviction que les données utilisées lors des évaluations traditionnelles (c'est-à-dire les données comptables) ne reflètent pas fidèlement les actifs, ne tiennent pas nécessairement compte de tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, ce qui peut rendre plus difficile l'évaluation de la valeur réelle de l'actif net des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le Rapport cours-bénéfices de l'action d'un constructeur automobile et celui de l'action d'une société de technologie. De même, il est tout aussi difficile de comparer un service aux collectivités japonais et un service aux collectivités américain. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront d'effectuer des comparaisons d'évaluations de façon cohérente, ce qui permettra du même coup la mise en place d'un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant à garantir des investissements en valeur réelle.

La méthodologie CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers publiés des sociétés afin de s'assurer de la valeur réelle des actifs, des passifs et des rendements. Ce processus favorise une comparabilité exhaustive des données de mesures d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions.

L'objectif principal des ajustements CROCI est de s'assurer que le coût de remplacement réel des actifs, des passifs (opérationnels, ainsi que financiers) et des actifs incorporels (marque, ainsi que recherche et conception ou R&D) afin d'être en capacité de mesurer le rendement réel des liquidités sur capitaux investis. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quels que soient la région, le secteur ou la façon dont publie la société. Le processus d'ajustement est demeuré cohérent et inchangé depuis la conception du modèle en 1996. Il en résulte une approche entièrement objective en ce qui concerne l'évaluation des sociétés au niveau international et lors de l'application systématique du processus à la construction de portefeuille et à la sélection d'actions à base de règles et entièrement objective.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et estime que les états financiers des actions financières figurent parmi les plus difficiles à appréhender en raison de leur complexité et de leur incertitude. La décision d'exclure les actions financières a été prise au début de l'année 1996.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Deutsche Bank Group. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est responsable de la conception de la Stratégie et du calcul des Rapports CROCI cours-bénéfices économiques. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment.

Le calcul du Rapport CROCI cours-bénéfices économique est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI au moyen d'informations facilement disponibles. Ces informations facilement disponibles sont ajustées en fonction d'hypothèses à base de règles formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui peuvent s'avérer par la suite incorrectes. Sachant que les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés au moyen d'informations historiques, rien ne garantit les performances futures de la Stratégie.

ANNEXE PRODUIT 3 : DB PLATINUM OMEGA

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit), constitue les termes et les conditions du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs de ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le principal Objectif d'Investissement du Compartiment est d'obtenir une augmentation de capital par le biais d'investissements dans des titres et autres instruments (tel que décrit ci-dessous). Le Gestionnaire d'Investissement s'appliquera à remplir cet Objectif d'Investissement en mettant en œuvre une stratégie d'investissement discrétionnaire de type longue/courte avec un biais long. Bien que le Compartiment se focalisera principalement sur les actions provenant des États-Unis ; le Compartiment sera constitué d'un portefeuille diversifié de titres pouvant inclure, en tant que de besoin, des actions et obligations d'autres pays¹ ainsi que des devises, titres et fonds d'investissement liés à des matières premières. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Des informations plus précises figurent à la rubrique intitulée *Présentation de la Politique d'Investissement* ci-dessous.

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la rubrique « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus). Le Gestionnaire d'Investissement pour le Compartiment est Omega Advisors Inc.

Le Compartiment peut utiliser un effet de levier en utilisant des instruments dérivés pour la construction de son portefeuille, à la libre appréciation du Gestionnaire d'Investissement. La méthode utilisée pour le calcul de l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés financiers est l'approche VaR absolue, conformément à la circulaire CSSF 11/512. Selon l'approche par la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue du notionnel de l'ensemble des instruments financiers dérivés), l'effet de levier attendu maximal du Compartiment est de 350 % de la VL du Compartiment. Si cependant l'on exclut l'effet de levier généré par le montant notionnel des couvertures de change et produits de taux d'intérêt, l'effet de levier ne devrait pas dépasser 175 %.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement, mais aussi de couverture, et dans le but d'améliorer le profil risque/rendement du Compartiment. En vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourrait avoir un effet de levier économique et pourrait donc être soumis au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment est exposé en vertu desdits instruments dérivés, puisse entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment (étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés financiers n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment).

Les produits dérivés sont typiquement des instruments non capitalisés. Si le Compartiment investit largement en utilisant des instruments dérivés non capitalisés, une part importante des actifs du Compartiment peut être investie en obligations au comptant, y compris des obligations d'État.

Bien que la Devise de Référence du Compartiment est le dollar US, une part des actifs du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs peut être affectée à la hausse comme à la baisse par les fluctuations des taux de change des devises et le Gestionnaire d'Investissement peut conclure des opérations de couverture de change afin de tenter de minimiser une partie ou la totalité des risques de change.

La Société peut emprunter pour le compte d'un Compartiment jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un tel Compartiment, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple, pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs d'un tel Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine, tel que stipulé dans l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourrait avoir un effet de levier économique et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment est exposé en vertu desdits instruments, puisse entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment et étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment.

¹¹ Pour ce Compartiment, les Restrictions d'Investissement sont modifiées de telle sorte que les valeurs mobilières puissent être cotées sur une bourse ou négociées sur un Marché réglementé dans un État non-membre de l'OCDE.

Le Compartiment investira au plus 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

Veillez également consulter ci-après la section « Informations supplémentaires sur la Politique d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement ». Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ».

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Echéance. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve la décision de le liquider, conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Contrat de garantie

Concernant les transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré, le Compartiment, la Société et Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres en qualité de contrepartie sur instruments financiers dérivés (« **Contrepartie à une opération sur instruments dérivés** ») ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe garantie de crédit de l'ISDA). La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas applicable (les « **Comptes de garantie** »), sur lesquels les titres, et dans, des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie** ») sont virés par la Contrepartie à une opération sur instruments dérivés. En outre, la Contrepartie à une opération sur instruments dérivés ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut virer une Garantie le cas échéant.

La Contrepartie de Swap virera ce montant de Garantie éligible dans l'objectif de ramener l'exposition nette du Compartiment à la Contrepartie à une opération sur instruments dérivés à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 250 000 USD est applicable.

Le portefeuille de Garantie détenu sur les Comptes de garantie, et donc le portefeuille de Garantie transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie éligible** »).

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie éligible. Les pourcentages d'évaluation des décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après. La valeur de la Garantie éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|---|---|
| (A) Espèces dans une devise éligible (USD) | 100 % |
| (B) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle n'est pas supérieure à un an | 99 % |
| (C) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle est comprise entre un an et 10 ans | 98 % |
| (D) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 10 ans | 95 % |
| (E) Toute autre Garantie dont la Société et la Contrepartie à une opération sur instruments dérivés peuvent convenir | Tel que convenu entre la Société et la Contrepartie à une opération sur instruments dérivés |

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

Par ailleurs, les investisseurs doivent pouvoir et vouloir investir dans un Compartiment doté d'un niveau de risque élevé, tel que décrit dans le Prospectus à la section « Typologie des Profils de Risque ».

Facteurs de risque

Avertissement sur les risques spécifiques

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs de ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La stratégie d'investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment implique un risque élevé, y compris le risque de perdre l'intégralité des sommes investies. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert, le recours aux produits dérivés et autres positions à effet de levier et la diversification restreinte peuvent, dans certains cas, augmenter sensiblement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Veuillez consulter la section « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les Facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces Facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » contenue dans le corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les investissements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisés afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, y compris, mais de façon non limitative, les mesures prises par diverses agences gouvernementales, tels que la Réserve fédérale des États-Unis, les événements politiques internationaux et d'autres événements perturbateurs du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Absence de données historiques sur les opérations

Le Compartiment est une entité nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation préalable que les investisseurs potentiels pourraient évaluer avant de réaliser un investissement dans le Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement ait une solide expérience précédente en gestion de portefeuille, la performance passée d'investissements ou de fonds d'investissement quelconques gérés par le Gestionnaire d'Investissement ne peut être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. La poursuite de cet Objectif et de cette Politique d'Investissement par la Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées. Une réduction de la volatilité et une inefficacité dans la détermination des cours des marchés au sein duquel le Compartiment cherchera à investir, ainsi que d'autres facteurs du marché, entraîneront une réduction de l'efficacité de la stratégie d'investissement du Compartiment, ce qui aura un effet défavorable sur les performances.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement

Le succès du Compartiment dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fonde sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir. La performance du Gestionnaire d'Investissement dépend de certains membres-clés du personnel, notamment M. Leon G. Cooperman. Dans le cas où ces membres du personnel se trouveraient dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, la performance du Compartiment pourrait s'en trouver amoindrie et il n'existe aucune garantie que le personnel en question continuera d'être employé par le Gestionnaire d'Investissement.

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment pourrait également déboucher sur une corrélation moindre entre la performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociés.

Risques liés aux investissements

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Le Gestionnaire d'Investissement a l'intention d'utiliser les instruments liés à des actions dans son programme d'investissement. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier économique important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Stratégies de type « long/short »

La mise en œuvre de certaines stratégies de type « long/short » ne peut en aucun cas être comprise comme exemptant les investissements du Compartiment de tout risque. Des pertes importantes peuvent être reconnues sur les positions de « couverture » ou d'« arbitrage », et l'illiquidité ou le défaut sur l'une des positions peut effectivement entraîner la modification de la position en une spéculation pure et simple. Toute stratégie de type « long/short » implique une exposition à un risque de second ordre sur le marché.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées de leurs fondamentaux, ce qui a conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

La législation et la réglementation sont susceptibles de changer rapidement et de manière imprévisible ; elles peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées avec un effet défavorable sur le Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment peuvent être ou devenir sujet à une réglementation excessivement dense et restrictive. En particulier, en réponse à certains événements récents au sein des marchés financiers internationaux, l'intervention des États a entraîné des mesures réglementaires qui ont été ou pourraient être adoptées dans certains territoires, y compris : restriction de la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; restriction de l'effet de levier ou autres activités des fonds ; conditions de divulgation plus strictes ; conditions portant sur la désignation de prestataires de service ; conditions portant sur les évaluations. Le Gestionnaire d'Investissement est d'avis que la probabilité d'une forte augmentation de la réglementation des marchés financiers est élevée, et qu'une telle augmentation de la réglementation pourrait être particulièrement nuisible au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité d'une perturbation des marchés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la déformation des relations historiques de cours (sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la déformation des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Vente à découvert

Le Gestionnaire d'Investissement peut utiliser la stratégie de vente à découvert synthétique. Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position longue. Une vente à découvert synthétique d'un titre comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours du titre en question.

Risques de taux de change et couverture

Une part importante des investissements du Compartiment réalisés par le Gestionnaire d'Investissement peut être libellée dans des devises autres que le dollar US, Devise de Référence du Compartiment. Par conséquent, la valeur de tels investissements est susceptible de baisser en raison des fluctuations du taux de change entre le dollar US et les autres devises en question. Toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en dollars US, mais peut impliquer, dans certains cas, d'autres activités de couverture. Bien que le Compartiment ait pour objectif de couvrir son risque de change global, il n'existe aucune garantie que ces couvertures soient efficaces et que le risque pour le Compartiment d'une baisse de la valeur des investissements en raison des fluctuations du taux de change puissent ne pas être couvert.

Risque lié au modèle

Le Gestionnaire d'Investissement peut utiliser un certain nombre de modèles quantitatifs fondamentaux impliquant des hypothèses fondées sur un nombre limité de variables extraites de marchés ou instruments financiers complexes qu'ils cherchent à reproduire. Toutes ou l'une quelconque de ces hypothèses, qu'elles s'appuient ou non sur les expériences passées, sont susceptibles de se révéler erronées. Les résultats de ces modèles peuvent être largement éloignés de la réalité des marchés, entraînant des pertes importantes.

Dépendance vis-à-vis de l'équipe de direction et des rapports financiers

De nombreuses stratégies mises en œuvre par le Compartiment s'appuient sur les informations financières rendues disponibles par les émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'Investissement ne dispose d'aucun moyen pour vérifier de façon indépendante les informations financières publiées par les émetteurs dans lesquels le Compartiment investit et dépend de l'intégrité de l'équipe de direction de ces émetteurs et du processus de création des rapports financiers en général. Des événements récents ont offert la preuve des pertes substantielles que peuvent subir des investisseurs tels que le Compartiment en raison de mauvaises pratiques de gestion d'entreprise, d'activités frauduleuses et d'anomalies comptables.

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques d'opération de change comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des États étrangers par le biais de la réglementation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut, en partie, chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré élevé de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Le Gestionnaire d'Investissement peut essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'il mettra en œuvre une stratégie de couverture ou, s'il en met une en œuvre, qu'elle sera efficace.

Matières premières

Les matières premières peuvent être hautement volatiles et sujets à des changements soudains et importants qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Restrictions sur le rapatriement des capitaux et des bénéfices

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir contrôlent, à des degrés divers, le rapatriement des capitaux et des bénéfices qui résultent de l'investissement étranger. Rien ne garantit que certains pays émergents n'imposeront pas des restrictions strictes sur les conversions de change et les transferts ou que le Compartiment sera autorisé à rapatrier les capitaux ou les bénéfices, le cas échéant, de ces pays.

Limites des recours

Il est possible que le Compartiment ne dispose que d'un recours juridique limité en cas de défaut d'un émetteur d'un titré acheté par le Compartiment. En outre, les investissements contractés et les titres achetés par le Compartiment sont susceptibles d'être régis par la législation de pays émergents, et les litiges survenant dans le cadre de ces contrats d'investissement ou achats de titres sont donc susceptibles d'être soumis à la juridiction des tribunaux de ces pays émergents, ce qui peut limiter la capacité du Compartiment à recouvrer les sommes dues dans le cadre desdits contrats ou titres.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations ou autres titres à revenu fixe, et de prendre des positions courtes dans ces titres quand ceux-ci offrent l'opportunité d'une valorisation du capital ou à des fins de défense ou de liquidité provisoires. Les titres à revenu fixe incluent, entre autres : les obligations de tous types émises par des entreprises des États-Unis ou autres, les titres de créance émis ou garantis par un État ou une agence ou mécanisme d'État ou par un État ou une organisation supranationale hors États-Unis. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque de l'incapacité de l'émetteur à effectuer le versement du capital et des intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des prix résultant, entre autres, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception des marchés de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité des marchés en général (risque de marché). Les obligations de qualité « non-*investment grade* » ou « obligations toxiques » peuvent comporter un risque de défaut important, ou peuvent être en situation de défaut, au moment de l'acquisition. Le marché concernant les titres de créances moins bien notés est susceptible d'être plus restreint, moins actif et plus volatil que celui des titres de qualité « *investment grade* ».

Négociation de contrats à terme de gré à gré

Une partie des actifs du Compartiment peut être négociée sous forme de contrats à terme de gré à gré. Ces contrats à terme ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs et sont exécutés directement par les négociants des contrats à terme de gré à gré. Aucune limite n'est imposée sur les mouvements quotidiens des cours des contrats à terme de gré à gré et un négociant n'est pas obligé de continuer à faire fonctionner les marchés pour de tels contrats. Des périodes ont été observées pendant lesquelles certains négociants de contrats à terme de gré à gré n'ont pas voulu établir un cours pour les contrats à terme de gré à gré ou ont établi un cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le cours auquel ils acceptaient d'acheter et le cours auquel ils acceptaient de vendre. Les systèmes de négociation de contrats à terme de gré à gré peuvent donc rencontrer des problèmes de liquidité. Le Compartiment sera donc soumis au risque de défaut de crédit, d'incapacité ou de refus d'un négociant de contrats à terme de gré à gré d'honorer ses contrats à terme de gré à gré.

Risques de négociation de contrats à terme de gré à gré sur les taux de change non livrables

Un type particulier de contrat à terme de gré à gré est le contrat à terme non livrable (**Non-Deliverable Forward, NDF**). Tous les NDF ont une date de fixe, à laquelle un prix de règlement est fixé un ou deux jours avant la date de valeur de la transaction, selon les devises négociées. Ceci est appliqué que la transaction fasse l'objet d'une compensation ou non.

Dans le cadre de la négociation de NDF, il existe certains risques uniques inhérents à de telles transactions y compris, mais de façon non limitative, un « **Événement perturbateur** ». Le risque associé à ce type d'événement est celui de la variation de la somme due par le Compartiment à la date de règlement suite à de tels événements, ce qui obligerait les parties à la transaction à déterminer une autre base pour la détermination du prix de règlement. Les Événements perturbateurs pouvant survenir dans le cadre de transactions avec NDF incluent mais de façon non limitative un défaut général ou spécifique, l'inconvertibilité, la non-transférabilité et la nationalisation. Si, à une date d'évaluation d'une transaction NDF, un Événement perturbateur survient ou est en cours, le prix de règlement à verser peut être ajusté par le courtier de compensation ou sa contrepartie, agissant de bonne foi et de manière raisonnable. De tels ajustements entraîneront des modifications des cours auxquels ont été effectuées lesdites transactions, ces modifications pouvant être substantielles.

Le Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment n'ont aucun contrôle sur la fixation d'une transaction à un prix de règlement ou la détermination d'un Événement perturbateur et le prix de règlement associé.

En outre, au vu des caractéristiques de la négociation de NDF, une marge supérieure à celle des autres contrats à terme de gré à gré est généralement requise.

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou qu'un effet de levier sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à disposition ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de Société de Gestion, la commission de gestion d'investissement (la « Commission de Gestion d'Investissement ») et les autres commissions et charges décrites dans les présentes.

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser le levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier financier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative. Le Gestionnaire d'Investissement peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation d'un effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme (« futures ») et autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'effet de levier ou de crédit.

Par ailleurs, dans un contexte de crédit incertain, le Gestionnaire d'Investissement peut rencontrer des difficultés à ou être dans l'impossibilité d'obtenir un effet de levier pour le Compartiment ; dans ce cas, le Compartiment peut rencontrer des difficultés à mettre en œuvre sa stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer le Gestionnaire d'Investissement à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

La négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est de nature spéculative.

Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans la négociation de contrats à terme ferme (« futures »). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme (« futures ») dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme (« futures ») sont influencés par, entre autres, les programmes de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les États interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention des États peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme (« futures ») et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme (« futures ») ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

La négociation des contrats à terme ferme (« futures ») comprend un important effet de levier.

Les dépôts à faibles marges habituellement requis sur les marchés des contrats à terme ferme (« futures ») permettent un effet de levier extrêmement élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du cours d'un contrat à terme ferme (« future ») peut générer des bénéfices ou des pertes importantes pour les investisseurs. Par exemple, si, au moment de l'achat, 10 % du cours d'un contrat à terme ferme (« future ») est déposé sous forme de marge, une baisse de 10 % du cours du contrat à terme ferme (« future ») entraîne alors (si le contrat est liquidé) une perte totale du dépôt de garantie avant toute déduction des commissions de courtage. Ainsi, comme d'autres investissements à effet de levier, tout contrat à terme ferme (« future ») peut entraîner des pertes supérieures à la somme investie. Toute augmentation de l'effet de levier appliqué dans la négociation augmentera le risque de perte du montant de l'effet de levier supplémentaire appliqué. La négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est, à tout moment, soumise aux Restrictions d'Investissement et aux limitations des risques imposées au Compartiment.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement à l'égard de ces sociétés, et si elles sont découvertes, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire au programme d'investissement du Compartiment.

Instruments dérivés

Le Compartiment utilisera parfois différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Par exemple, le Compartiment peut conclure des swaps de risque de crédit, de taux d'intérêts ou autres transactions similaires, incluant des taux d'intérêt plafond, plancher ou fourchette. Le Compartiment peut également contracter des swaps de risque de crédit et peut soit acheter soit vendre une protection pour les pertes causées par un événement de défaut négocié (un « **événement de crédit** ») vis-à-vis d'une obligation (« **obligation de référence** ») d'une entreprise ou institution empruntrice ou débitrice (« **entité de référence** »).

Le Compartiment peut également conclure toute autre opération sur dérivés, y compris des swaps sur le rendement total, des swaps de crédit, des swaps sur l'indice large, des swaps de panier, des taux plafond, plancher et fourchette, des produits indexés, des produits par tranche et des obligations de crédit avec des termes de paiement sur la base de paiements reçus sur, ou de changements de la valeur d'actifs spécifiques ou d'un indice reconnu d'investissements. Le Compartiment a également la possibilité d'acquiescer des obligations structurées, dont le capital ou les intérêts (ou les deux) seront soumis à un ajustement sur la base de paiements reçus sur, ou de changements de la valeur d'actifs spécifiques ou d'un indice reconnu d'investissements. Les contrats sur dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont donc pas soumis à la même réglementation nationale que les marchés boursiers. Ainsi, nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un

environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « **marchés de commettants** », sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et pas d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles le Gestionnaire d'Investissement négocie, d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés négociés de gré à gré ne sont pas obligés de faire fonctionner continuellement les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre ISDA régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, la négociation de contrats de swaps et autres instruments dérivés peut entraîner un effet de levier synthétique important. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les produits dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

Risque de contrepartie et de crédit

Dans la mesure où les contrats d'investissement sont conclus entre le Compartiment et une contrepartie de marché comme commettant (et pas comme agent), le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie de marché puisse, dans une situation d'insolvabilité ou autre situation similaire, être incapable de respecter ses obligations contractuelles envers lui.

Certains achats, certaines ventes, certaines opérations de couverture, certains modes de financement (y compris le prêt de titres en portefeuille) et certains instruments dérivés dans lesquels le Compartiment s'engagera n'étant pas négociés sur une bourse de valeurs mais entre les contreparties sur la base de relations contractuelles, le Compartiment est soumis au risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles. Bien qu'il soit dans l'intention du Compartiment d'utiliser les recours à sa portée dans le cadre de ces contrats, rien ne garantit qu'une contrepartie ne faillira pas à ses obligations et que le Compartiment ne devra pas subir, en conséquence, une perte sur une opération.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'Investissement peut employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

La couverture contre une baisse de la valeur d'une position de portefeuille ne peut pas éliminer les fluctuations de valeur des positions du portefeuille, ni même empêcher les pertes si la valeur de ces positions se déprécie, mais le Compartiment établit d'autres positions permettant de bénéficier de ces mêmes évolutions, atténuant ainsi la dépréciation de la valeur des positions du portefeuille. Ces opérations de couverture peuvent également limiter les possibilités de plus-value si la valeur de la position du portefeuille s'apprécie. En outre, le Compartiment peut être dans l'incapacité de se couvrir contre une fluctuation qui est alors généralement prévue qu'il n'est pas en mesure de conclure une opération de couverture à un prix suffisant pour se protéger contre la dévalorisation de la valeur de la position de portefeuille anticipée à la suite d'une telle variation.

Le succès des opérations de couverture du Compartiment dépendra de la capacité du Compartiment à prévoir correctement les fluctuations et les mouvements du marché et le temps nécessaire pour mettre en œuvre ses stratégies de couverture. Par conséquent, bien que le Compartiment puisse conclure des opérations visant à réduire les risques, les mouvements et les fluctuations imprévus du marché peuvent entraîner une moins bonne performance globale du Compartiment que si le Gestionnaire d'Investissement ne s'était pas engagé dans de telles opérations de couverture. En outre, le degré de corrélation entre les fluctuations de prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations de prix de la position du portefeuille peut par ailleurs varier. Lorsque certains produits dérivés sont utilisés aux fins de couverture, un degré imparfait ou variable de corrélation entre les mouvements du cours de l'instrument dérivé et l'investissement sous-jacent pour lequel une couverture est recherchée peut empêcher le Compartiment d'obtenir l'effet de couverture souhaité ou exposer le Compartiment au risque de perte.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne peut en aucun cas être garanti qu'un cadre de contrôle du risque conçu et utilisé par le Gestionnaire d'Investissement remplira son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque seront basés sur les cours historiques pour les instruments financiers négociés par le Compartiment et sur des modèles de cours fondés sur le comportement de ces instruments financiers en réponse à divers changements de conditions de marché, il ne peut être garanti que lesdits cours historiques donneront une vision exacte des cours futurs ou que lesdits modèles de cours reflèteront avec exactitude l'évolution future des

cours de ces instruments financiers. Enfin, il n'existe aucune garantie que le cadre de contrôle du risque utilisé parviendra à minimiser les pertes du Compartiment.

Risque de Courtier principal (Prime Broker) et de contrepartie

Le Compartiment a nommé Deutsche Bank AG en tant que Courtier principal (Prime Broker). Le Courtier principal peut détenir des garanties qui lui ont été transférées par le Compartiment en échange de toute contrepartie d'instruments dérivés à laquelle le Courtier principal est exposé pour le Compartiment. Concernant le droit du Compartiment au rendement des actifs équivalents à ceux des investissements du Compartiment qui ont été transférés au Courtier principal en tant que garantie ou marge, le Compartiment sera classé parmi les créanciers chirographaires du Courtier principal et en cas d'insolvabilité du Courtier principal, le Compartiment pourra ne pas être en mesure de recouvrer les actifs équivalents en totalité. Par ailleurs, le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une transaction dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment sera sujet au risque d'incapacité de la part du Courtier principal de dégager une performance pour des opérations pour cause d'insolvabilité, de faillite ou toute autre raison. Le montant de l'exposition au Courtier principal (ou toute autre contrepartie) doit respecter, à tout moment, les Restrictions d'Investissement.

Certaines contreparties, dont le Courtier principal, peuvent détenir le droit de fermer ou de liquider des positions détenues par le Compartiment dans certaines circonstances précises qui seront généralement définies comme des « **cas générateurs de défaillance** » ou des « **cas de résiliation anticipée** » dans ces accords. Ces événements peuvent inclure, sans s'y limiter, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment.

Commissions de Performance

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées avec une perte dans une autre période entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage ou mesure similaire ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la possession d'Actions d'un Actionnaire individuel.

Sous le régime de la méthodologie de Commission de Performance appliquée, alors qu'un investisseur paie uniquement une Commission de Performance liée au rendement positif dépassant la Plus Haute Valeur (High Water Mark) à compter du moment où l'investisseur a réalisé son investissement (plutôt qu'à compter du début de la Période de Commission de Performance), tout investissement réalisé à un moment d'accroissement de la Commission de Performance diluera l'impact de tout décroissement de cette Commission de Performance si la performance devient négative.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts du Gestionnaire d'Investissement entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire d'Investissement et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de gestionnaire d'investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par le Gestionnaire d'Investissement au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments chercher simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de gestionnaire d'investissement, ou pour eux-mêmes. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans un émetteur ou un débiteur dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi.

Certains risques liés au Gestionnaire d'Investissement

Répartition des possibilités de négociation par le Gestionnaire d'Investissement

Le Contrat portant sur le Compartiment exige du Gestionnaire d'Investissement qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celle du compte du Compartiment par le Gestionnaire d'Investissement. Les professionnels du Gestionnaire d'Investissement ne sont pas obligés de consacrer une quantité de temps spécifique aux activités du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant sur une base juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable.

Informations non publiques

Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris, mais de façon non limitative, les professionnels de l'investissement, entrent parfois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut parfois, même si cela est peu probable, refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter les restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Fonctions d'administrateur dans les Conseils des Sociétés du portefeuille

Les dirigeants et employés du Gestionnaire d'Investissement peuvent occasionnellement exercer des fonctions d'administrateurs ou autres fonctions équivalentes, au sein des sociétés dont les titres ont été achetés ou vendus au nom du Compartiment (« **Sociétés du portefeuille** »). Dans le cas où un dirigeant ou un employé du Gestionnaire d'Investissement (i) obtiendrait des informations non publiques concernant l'une quelconque des Sociétés du portefeuille pour lequel il exerce la fonction d'administrateur ou (ii) serait soumis à des restrictions de négociation conformément à la politique interne de ladite Société en la matière, il pourrait être interdit pour un certain temps au Compartiment d'effectuer des opérations portant sur les titres de ladite Société du portefeuille. Une telle interdiction peut avoir un effet défavorable sur le Compartiment.

Risques liés à la Stratégie d'investissement du Compartiment

Transactions d'arbitrage convertibles.

Le Gestionnaire d'Investissement peut tenter de profiter d'anomalies de cours entre un titre convertible et les titres de participation ou autres instruments sous-jacents à ce titre convertible. Cependant, le Gestionnaire d'Investissement ne peut garantir que l'issue des transactions de titres composant la position d'arbitrage convertibles se fera aux cours de marché désirés ou attendus. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut subir des pertes inattendues lors de chaque négociation d'une position d'arbitrage à transactions multiples.

Le Compartiment encourt des coûts de transaction sur chaque négociation réalisée par le Gestionnaire d'Investissement. Lors de la mise en œuvre de la Politique d'Investissement, le Gestionnaire d'Investissement est susceptible de réaliser davantage de négociations que dans le cadre d'autres politiques d'investissement ; par conséquent, le Compartiment est susceptible d'encourir davantage de coûts de transaction.

Une stratégie d'arbitrage convertibles peut avoir une exposition aux risques de taux d'intérêt plus importante que les autres stratégies d'investissement car les titres convertibles sont généralement beaucoup plus sensibles aux variations des taux d'intérêts que ne le sont les titres dans lesquels ils peuvent être convertis (généralement des actions ordinaires). Dans la mesure où une position d'arbitrage convertibles particulière n'est pas entièrement couverte et où le montant emprunté pour acquérir un titre convertible excède les gains réalisés et déposés auprès du courtier de premier ordre ou du courtier de compensation pour la vente à découvert du titre correspondant, le coût global de l'emprunt des fonds pour le Compartiment peut être supérieur à la somme des dividendes ou intérêts des titres convertibles. Ce risque est exacerbé si les taux d'intérêt augmentent après l'établissement d'une position d'arbitrage convertibles. De plus, si les taux d'intérêt changent de manière anormale (par exemple, si les taux à

court terme augmentent alors que les taux à long terme baissent), l'analyse effectuée par le Gestionnaire d'Investissement avant l'établissement d'une position d'arbitrage convertibles particulière peut ne plus être valable et, par conséquent, le cours du titre convertible et du titre lié peut ne pas évoluer comme prévu initialement, exposant ainsi le Compartiment à des pertes imprévues.

Risques associés aux Titres à haut rendement

Le Gestionnaire d'Investissement peut réaliser des investissements dans des obligations à haut rendement et titres préférentiels qui sont classés dans les catégories moins bien notées par les différentes agences de notation ou dans des titres non notés comparables. Les titres de ces catégories aux notes inférieures présentent un risque plus élevé de perte du capital et des intérêts que les titres mieux notés et sont généralement considérés comme étant de nature spéculative, étant donné la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le capital. De manière générale, ils sont aussi considérés comme comportant des risques plus élevés que les titres dont la notation est plus élevée en cas de détérioration de la situation économique générale. Dans la mesure où les investisseurs perçoivent généralement les titres à plus faible notation comme comportant des risques plus élevés, les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres à notation plus élevée. Le marché des titres à plus faible notation est moins liquide que celui des titres à notation plus élevée, ce qui peut affecter négativement le prix auxquels ces titres peuvent être vendus. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs sur les titres moins bien notés peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres moins bien notés.

Risques liés aux investissements dans des sociétés ayant des difficultés financières

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des titres ou dans d'autres instruments d'entités en proie à des difficultés financières ou commerciales. Le Compartiment est donc susceptible de perdre une part importante ou la totalité de son investissement dans de telles entités ou, en contrepartie de son investissement dans ces entités, être contraint d'accepter des liquidités ou des titres ayant une valeur inférieure à l'investissement original du Compartiment. Parmi les risques inhérents à l'exposition à des sociétés en difficulté financière ou commerciale figure la difficulté que l'on rencontre fréquemment à obtenir des informations sur la situation réelle de ces sociétés. Ces expositions peuvent également subir l'influence préjudiciable de la législation des États-Unis (fédérale ou étatique) sur les transferts frauduleux, les privilèges annulables, la responsabilité du prêteur et le pouvoir discrétionnaire du tribunal des faillites de rejeter, subordonner ou annuler les droits sur une revendication particulière, entre autres. Les prix de marché des titres ou autres instruments émis par ces sociétés peuvent également être sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs de ces titres ou instruments peut dépasser les écarts habituels.

Risques associés aux investissements dans les Sociétés de petite et moyenne capitalisation

Le Compartiment peut investir dans les titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation issues d'une restructuration ou faillite. Bien que, de l'avis du Gestionnaire d'Investissement, ces sociétés présentent souvent un potentiel important d'appréciation, ces titres, et surtout les titres de petite capitalisation, impliquent des risques plus élevés à certains égards que les investissements dans des titres de sociétés plus importantes. Par exemple, les cours de titres de petite capitalisation et même de moyenne capitalisation sont souvent plus volatils que les cours des titres de capitalisation élevée, et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus petites (ainsi que les pertes qui en résultent pour les investisseurs) est plus élevé que pour les sociétés plus importantes ou de « premier ordre ». En outre, vu le faible volume de transactions pour certains titres de petite capitalisation, tout investissement dans ces titres peut être très illiquide.

Risques associés aux Investissements dans des Titres considérés comme sous-évalués ou mal évalués

Les titres que le Gestionnaire d'Investissement estime fondamentalement sous-évalués ou mal évalués peuvent ne pas être évalués sur les marchés financiers aux cours et/ou dans la période prévue par ledit Gestionnaire d'Investissement. Il peut en résulter la perte de l'intégralité ou d'une partie substantielle de l'investissement du Compartiment, dans quelque situation que ce soit. En outre, il n'existe aucune exigence de solvabilité minimum avant tout investissement du Compartiment dans tout instrument quel qu'il soit et certaines obligations et actions préférentielles dans lesquelles investit le Compartiment, peuvent être de qualité inférieure à « *investment grade* ».

Arbitrage de la gestion événementielle (Event-driven arbitrage)

La différence entre le cours versé par le Compartiment pour les titres d'une société sur le point de conclure un contrat annoncé et la valeur estimée tirée desdits titres après exécution de l'opération proposée sera souvent très réduite. Si l'opération proposée risque de ne pas être exécutée ou n'est effectivement pas exécutée ou est retardée, le cours des titres diminuera le plus souvent fortement, pour atteindre potentiellement une valeur inférieure au bénéfice attendu par le Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans et négocier des titres de sociétés que le Gestionnaire d'Investissement estime sous-évaluées au sens où, bien qu'elles ne soient pas l'objet d'un appel d'offres ou d'une opération de fusion ou acquisition annoncé, le Gestionnaire d'Investissement est d'avis que les entreprises en question sont des candidats potentiels à de telles transactions. Dans ce cas, si la transaction attendue n'est finalement pas réalisée, le Compartiment peut vendre les titres à perte.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Devise de référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD Si, douze mois civils après la Date de Lancement, la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum, le Conseil d'Administration peut, à sa libre appréciation, et après avoir consulté le Gestionnaire d'Investissement, racheter toutes les Actions en circulation. |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - Les Catégories d'Actions I2C-U et I2C-E : 16 décembre 2011 ; - La Catégorie d'Actions I1C-E : 7 novembre 2012 ; - La Catégorie d'Actions I1C-U : 14 novembre 2012 ; - Les Catégories d'Actions R1C-U et R1C-E : 31 janvier 2013 ; - La Catégorie d'Actions I1C-G : 7 août 2013 ; et - Les Catégories d'Actions R0C-U, R0C-E et R0C-G : 15 octobre 2014. Pour la Catégorie d'Actions R1C-G, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Liquidation | Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider, à sa libre appréciation, de liquider le Compartiment, conformément au chapitre « Informations générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et notamment si : <ul style="list-style-type: none"> • la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou • le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour l'une des raisons mentionnées dans le Contrat de gestion des Investissements (tel que décrit plus en détail ci-après). |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf pour la semaine (du lundi au dimanche) au cours de laquelle il s'agit du dernier Jour Ouvrable du mois, auquel cas il n'y aura qu'un Jour de Transaction, le dernier Jour Ouvrable du mois. |
| Jour d'Évaluation | La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Action donnée est calculée sur la base de chaque Jour Ouvrable. Le Jour d'Évaluation est le deuxième Jour Ouvrable suivant chaque Jour Ouvrable en question. |
| Règlement | Sauf exceptions décrites ci-dessous, les ordres de souscription et de rachat seront réglés quatre Jours Ouvrables après le Jour de Transaction concerné. Concernant les ordres de souscription effectués au cours de la Période de souscription pour les Catégories d'Actions I2C-U et I2C-E uniquement, les ordres de souscription en question seront réglés à la Date de Lancement, quel que soit le jour où ils ont été effectués. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |

| | |
|--|--|
| Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment | <p>Conformément à la section du Prospectus intitulée « Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments ») le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. S'agissant du Compartiment uniquement, les Administrateurs conviennent, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, que le nombre maximal de Jours d'Évaluation durant lesquels un rachat assujéti aux présentes dispositions aura lieu sera de 4 Jours d'Évaluation (au lieu de 7 Jours d'Évaluation tel que stipulé dans le Prospectus).</p> <p>Les investisseurs doivent noter que, dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.</p> |
| Commissions Fixes | 0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont dues chaque trimestre à l'Agent de Commissions Fixes sur les actifs du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | Omega Advisors Inc. |
| Courtier principal | <p>Le Compartiment nommera Deutsche Bank AG en tant que Courtier principal ((<i>Prime Broker</i>) le « Courtier principal ») dans le cadre d'un accord (l'« Accord de Courtage principal »). Les fonctions que le Courtier principal exercera dans le cadre de l'Accord de Courtage principal comprennent les services de dépôt, de règlement et de déclarations pour les achats et les ventes d'actifs du Compartiment. Le Courtier principal sera la seule contrepartie du Compartiment dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés.</p> <p>En ce qui concerne les opérations d'achat et de vente que le Courtier principal règlera pour le Compartiment, le Courtier principal peut, dans la limite des Restrictions d'Investissement, financer le Compartiment et peut détenir, en tant que dépositaire, des actifs et des liquidités pour le compte du Compartiment en relation avec ces règlements et opérations de financement.</p> <p>A titre de garantie du règlement et du respect de ses obligations et responsabilités envers le Courtier principal, le Compartiment fournira une marge (garantie) au Courtier principal sous la forme de titres ou de liquidités.</p> <p>Le Courtier principal facturera des commissions de courtage et de financement et/ou des coûts de financement au Compartiment.</p> |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche active. |
| Structure de garantie | Veuillez vous reporter à la section « Contrats de garantie » ci-avant. |

Description des Actions

| | Institutionnel I1C | | | Institutionnel I2C | |
|--|--|----------------|----------------|--------------------------------|------------------------|
| | « I1C-U » | « I1C-G » | « I1C-E » | « I2C-U » ¹ | « I2C-E » ¹ |
| Forme des Actions | Actions Nominative ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | Actions Nominatives uniquement | |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 EUR |
| Code ISIN | LU0705987526 | LU0705987872 | LU0705987799 | LU0712202810 | LU0712203206 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1JN86 | A1JN88 | A1JN87 | A1JP9V | A1JP9X |
| Montant Minimum de Souscription Initial | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 100 000 Actions | 75 000 Actions |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Gestion d'Investissement² | 1,125 % par an | 1,125 % par an | 1,125 % par an | 1,125 % par an | 1,125 % par an |
| Commission de Performance³ | Oui. Voir ci-après. | | | | |
| Commission de Société de Gestion⁴ | 0,715 % par an | 0,715 % par an | 0,715 % par an | 0,215 % par an | 0,215 % par an |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Dividendes | Non | Non | Non | Non | Non |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ Le Conseil d'Administration entend fermer les Catégories d'Actions I2C-U, I2C-G et I2C-E aux nouvelles souscriptions lorsque le total de ces deux Catégories d'Actions s'élève à plus de 50 millions d'USD. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer et/ou de rouvrir les Catégories d'Actions aux nouvelles souscriptions à tout moment et à son entière discrétion.

² La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

³ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

⁴ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions appropriées.

| Description des Actions | Détail (R1C) | | |
|---|---|----------------|----------------|
| | « R1C-U » | « R1C-G » | « R1C-E » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 GBP | 10 000 EUR |
| Code ISIN | LU0705987286 | LU0705987369 | LU0705987443 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1JN83 | A1JN84 | A1JN85 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Gestion d'Investissement ¹ | 1,125 % par an | 1,125 % par an | 1,125 % par an |
| Commission de Performance ² | Oui. Voir ci-après. | | |
| Commission de Société de Gestion ³ | 1,465 % par an | 1,465 % par an | 1,465 % par an |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Dividendes | Non | Non | Non |
| Frais d'Entrée Immédiats | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % |

¹ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

³ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions appropriées.

Description des Actions

| | Détail (R0C) | | |
|--|---|----------------|----------------|
| | « R0C-U » | « R0C-G » | « R0C-E » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 GBP | 10 000 EUR |
| Code ISIN | LU1114011791 | LU1114012179 | LU1114012500 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A12CQC | A12CQD | A12CQE |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Gestion d'Investissement⁴ | 1,125 % par an | 1,125 % par an | 1,125 % par an |
| Commission de Performance⁵ | Oui. Voir ci-après. | | |
| Commission de Société de Gestion⁶ | 0,715 % par an | 0,715 % par an | 0,715 % par an |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Dividendes | Non | Non | Non |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | S/O | S/O |

⁴ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

⁵ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

⁶ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximal appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées.

Commission de Performance

Méthodologie

| | |
|---|---|
| Montant de Commission de Performance | <p>Si la Valeur Liquidative Brute par Action pour une Catégorie d'Actions est supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) concernée, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à 20 % du montant du Pourcentage de Rendement Quotidien.</p> <p>Tout Montant de Commission de Performance (positif ou négatif) contribuera à l'accroissement de la Commission de Performance de cette Catégorie d'Actions et sera reflété dans la Valeur Liquidative.</p> <p>Où :</p> <p>Le « Pourcentage de Rendement Quotidien » désigne le pourcentage de rendement entre la Valeur Liquidative Brute par Action et, le montant le plus élevé entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur (<i>High Water Mark</i>).</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le Montant de Commission de Performance du jour.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative Brute attribuable à toutes les Actions émises dans une Catégorie d'Actions respective, divisée par le nombre d'Actions émises par la Catégorie d'Actions concernée.</p> <p>La « Plus Haute Valeur (High Water Mark) » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p> |
| Jours de fin de Période de Commission de Performance | Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année. |
| Période de Commission de Performance | La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance. |
| Jours de règlement de Commission de Performance | <p>Le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement à la Date de paiement de Commission de Performance suivant la date de rachat en question.</p> |

Informations supplémentaires sur la Politique d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations contenues dans les sections ci-dessous intitulées « Présentation de la Politique d'Investissement », « Types d'investissement » et « Gestionnaire d'Investissement » ont été fournies par le Gestionnaire d'Investissement et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante par le Compartiment, la Société de Gestion, Deutsche Bank AG ni une quelconque autre personne. Par conséquent, le Gestionnaire d'Investissement assume l'entière responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'applicabilité desdites informations à tous égards. Ni le Compartiment, ni la Société

de Gestion, ni Deutsche Bank AG ni aucune de ses sociétés affiliées ne seront tenus responsables pour toute perte causée à quiconque en raison du manque d'exactitude, d'exhaustivité ou d'applicabilité de ces informations.

Présentation de la Politique d'Investissement

Lors de la décision de répartition des actifs, le Gestionnaire d'Investissement applique une approche d'investissement à la fois descendante et ascendante.

L'approche descendante commence par une approche macro-économique visant à déterminer le climat d'investissement prévu. Un certain nombre d'aspects cruciaux sont étudiés pour englober un grand nombre de points de données différents concernant les aspects économiques et monétaires et l'évaluation. En étudiant de manière approfondie ces « piliers » de l'investissement, le Gestionnaire d'Investissement supervise l'analyse de l'environnement économique, de la politique monétaire, des modèles d'évaluation pour le marché global et un grand nombre de titres individuels, des tendances de l'offre et de la demande au sein du marché, des comportements des consommateurs comme des investisseurs ainsi que des niveaux de confiance, de la quantité d'opportunités d'investissement intéressantes (qui inclut des informations importantes sur l'attractivité globale du marché boursier) et, enfin, de divers indicateurs techniques fournissant un aperçu de la structure interne et de la santé du marché.

C'est grâce à une analyse approfondie de nombreuses données économiques et modèles d'évaluation, ainsi qu'à une évaluation des investissements basée sur l'expérience, que l'approche du Gestionnaire d'Investissement vise à obtenir une évaluation appropriée des risques de l'environnement d'investissement. Le risque d'investissement est acceptable, quand, de l'avis du Gestionnaire d'Investissement, il est à la fois mesuré et compensé par la structure des cours du marché en question.

Après l'obtention d'une vision globale de l'investissement, l'approche du Gestionnaire d'Investissement se concentre alors sur la décision de répartition des actifs. Obtenir une répartition appropriée des actifs demande une compréhension détaillée d'un certain nombre de facteurs, certains d'ordre macro-économique, d'autres plus spécifiques au portefeuille. Les principaux critères utilisés pour la décision de répartition des actifs incluent une évaluation globale de la perspective d'investissement, ainsi qu'une analyse et une évaluation des autres solutions financières existantes (par exemple, des actions, obligations, contrats à terme ferme (« futures ») ou de gré à gré, certaines devises hors États-Unis et des liquidités).

En parallèle avec son analyse macro-économique, le Gestionnaire d'Investissement met en œuvre une approche « ascendante » pour sélectionner les actifs. En ce qui concerne les actions, cette approche implique souvent de mettre l'accent sur la distinction entre la valeur commerciale d'une société et sa valeur sur le marché : (i) la valeur commerciale reflète le prix qu'un acheteur avisé serait prêt à payer pour prendre le contrôle d'une société ; la valeur du marché reflète le prix qu'un investisseur marginal serait prêt à payer pour une position mineure, (ii) la valeur commerciale est un concept peu précis qui peut uniquement être estimé après une analyse fondamentale minutieuse et exhaustive ; la valeur du marché est un chiffre précis qui est publié tous les jours dans la presse financière, (iii) la valeur commerciale, bien qu'imprécise, est relativement stable et ne change que progressivement avec le temps ; la valeur du marché, bien que précise, est extrêmement volatile et peut changer de manière drastique en un seul jour, (iv) la valeur commerciale n'est pas affectée par la valeur du marché ; la valeur du marché doit en venir à refléter la valeur commerciale, mais en dévie souvent largement, et (v) la valeur commerciale est déterminée par les perspectives économiques d'une société ; la valeur du marché est déterminée par les tendances économiques du marché (offre et demande).

Le Gestionnaire d'Investissement peut adopter un large éventail de mesures et de stratégies d'investissement afin de protéger le capital des investisseurs dans les marchés baissiers. Cet éventail peut comprendre la détention de niveaux significatifs en numéraire et de titres à revenu fixe, ainsi que l'examen des stratégies de couverture dans le portefeuille, sous réserve des Restrictions d'Investissement.

Au cours de l'estimation de la valeur commerciale d'une société, le Gestionnaire d'Investissement applique une approche éclectique tirée de diverses techniques d'évaluation, étant donnée qu'aucune méthode ne peut à elle seule fournir un résultat « correct » (« **Stratégie d'Investissement** »).

Types d'investissement

Les Restrictions d'Investissement permettent au Gestionnaire d'Investissement d'investir dans un éventail de produits, y compris, mais de façon non limitative, des titres, obligations, autres titres à revenu fixe, options, contrats à terme ferme (« futures ») et de gré à gré, autres instruments dérivés, devises et instruments du marché monétaire.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir une part importante des actifs du Compartiment en obligations, autres titres à revenu fixe, options, contrats à terme ferme (« futures ») et de gré à gré, autres instruments dérivés, devises et instruments du marché monétaire. En règle générale, les titres sont achetés ou vendus sur des bourses de valeurs nationales et sur le marché de gré à gré ; cependant, des titres, y compris des titres non cotés en bourse, peuvent occasionnellement être achetés ou vendus dans le cadre de transactions privées. Le Gestionnaire d'Investissement peut

investir dans des titres qui ne sont pas cotés en bourse, dans la limite des Restrictions d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des investissements notés ou non notés.

Gestionnaire d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement est enregistré auprès des sociétés de l'État du Delaware. Le Gestionnaire d'Investissement est régi par la SEC. L'unique activité du Gestionnaire d'Investissement est la prestation de services de gestion d'investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement est enregistré en tant que « *commodity trading advisor* » et « *commodity pool operator* » tels que définis aux Sections 1a(4) et 1a(5), respectivement, du Commodity Exchange Act (loi des États-Unis sur les échanges de matières premières).

Le Gestionnaire d'Investissement a été désigné par la Société de Gestion afin de négocier et investir les actifs du Compartiment selon les conditions du Contrat de Gestion d'Investissement. Pour l'investissement des actifs du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement est tenu de respecter à tout moment (i) la Politique d'Investissement ; (ii) les Restrictions d'Investissement ; (iii) les termes du Contrat de Gestion d'Investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement dispose seul de l'autorité pour exercer le droit de vote rattaché aux titres détenus par le Compartiment.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin au mandat du Gestionnaire d'Investissement selon les termes du Contrat de Gestion d'Investissement.

Ce Contrat peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion (sauf les six premiers mois suivant la Date de Lancement) et le Gestionnaire d'Investissement moyennant un préavis de 90 jours. Il peut être également résilié unilatéralement par la Société de Gestion avec effet immédiat si, entre autres, (i) le Gestionnaire d'Investissement ne remplit pas l'une de ses obligations et dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 30 jours après notification au Gestionnaire d'Investissement, (ii) si le Gestionnaire d'Investissement ne respecte pas les critères d'éligibilité applicables aux investissements et ne rectifie pas immédiatement ce non-respect.

Les investisseurs doivent être conscients que si le Gestionnaire d'Investissement cesse de gérer activement le Compartiment, celui-ci restera néanmoins exposé à la performance du portefeuille d'investissement mais il ne bénéficiera plus de l'expérience d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et aucune autre demande de transaction ne sera effectuée pour le compte du portefeuille du Compartiment. Le Conseil d'Administration peut décider de liquider le Compartiment à sa libre et seule appréciation.

Responsabilité du Gestionnaire d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement ne sera considéré comme responsable auprès de la Société de Gestion, de la Société, du Compartiment ou de tout détenteur d'Actions du Compartiment ou encore pour tout ou partie des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement les « Pertes ») subis par la Société de Gestion, le Compartiment ou ledit détenteur d'Actions en lien avec le sujet du Contrat de Gestion d'Investissement ou pour toute question ou action effectuée ou omise par le Gestionnaire d'Investissement conformément audit Contrat, quelle que soit la manière dont ces Pertes sont survenues, sauf si ces Pertes (i) surviennent suite à un non-respect actif des Restrictions d'Investissement (« Non-respect actif ») ou (ii) sont dues à une négligence, fraude ou faute intentionnelle de la part du Gestionnaire d'Investissement dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement devra indemniser et protéger la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) et tout détenteur d'Actions de la Société contre toute ou partie des Pertes que la Société de Gestion ou le Compartiment pourrait respectivement subir ou encourir directement ou indirectement en raison (i) de Non-respects actifs et/ou (ii) d'actes frauduleux, d'une négligence ou d'une omission intentionnelle de la part du Gestionnaire d'Investissement dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (à l'exception des cas où ces Pertes sont directement ou indirectement causées par les investissements réalisés à la demande de la Société de Gestion, du Compartiment ou de leurs représentants). Le Compartiment et la Société de Gestion devront indemniser le Gestionnaire d'Investissement et ses dirigeants, administrateurs, partenaires, employés et sociétés affiliées pour toutes Pertes subies par le Gestionnaire d'Investissement en lien avec le sujet du Contrat de Gestion d'Investissement ou pour toute question ou action effectuée ou omise par le Gestionnaire d'Investissement conformément audit Contrat, sous réserve cependant que ces Pertes (i) ne surviennent pas à la suite d'un Non-respect actif ou (ii) ne soient pas dues à une négligence, fraude ou faute intentionnelle de la part du Gestionnaire d'Investissement dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement devra envoyer à la Société de Gestion dès que possible toutes les réclamations, plaintes, citations à comparaître, assignations et documents associés qu'il reçoit de tiers

et pour lesquels il peut être indemnisé en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et doit fournir l'assistance que la Société de Gestion peut raisonnablement demander pour sa défense ou les poursuites. Le Gestionnaire d'Investissement ne devra pas reconnaître sa responsabilité ou proposer un accord sans l'accord écrit de la Société de Gestion qui peut, si elle le désire, prendre en charge la défense contre toute action ou entamer des poursuites contre toute réclamation au nom du Gestionnaire d'Investissement.

ANNEXE PRODUIT 4 : DB PLATINUM COMMODITY USD

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) constitue les termes et les conditions du Compartiment. En particulier, les investisseurs se référeront aux considérations de risque spécifique associées à un investissement dans ce Compartiment dans le Prospectus, au chapitre « *Facteurs de Risque* ».

Les investisseurs dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à supporter des pertes du capital investi pouvant aller jusqu'à une perte intégrale.

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique en matière d'Investissements indirects » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à offrir aux Actionnaires un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir le Deutsche Bank Commodity USD Index™ (ci-après dénommé « **l'Indice** »), tel que décrit à la rubrique « Description générale de l'Actif sous-jacent ». Le Compartiment n'a pas l'intention de procéder à des paiements de dividendes.

Afin de mener à bien l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira principalement dans des valeurs mobilières notées *investment grade*, ou affichant des notations à long terme équivalentes, émis par (1) des institutions ou des sociétés financières et/ou (2) des États souverains membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales (3) des « special purpose vehicles » notés (ou investis dans des obligations notées), ce par quoi la notation d'un tel « special purpose vehicle » ou des obligations sous-jacentes – à l'investissement – est évaluée comme investissement à faible risque par une agence de notation reconnue, et potentiellement des dépôts en espèces avec des institutions financières *investment grade* affichant des notations à long terme équivalents.

Le Compartiment aura aussi recours à des techniques dérivées telles que les conventions de swap négociées dans les conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap, conformément aux restrictions d'investissement.

Les conventions de swap négociées de gré à gré ont pour objectif d'échanger la performance escomptée des valeurs mobilières dans lesquelles investit le Compartiment, le jour de négociation, contre la performance de l'Indice.

Les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « Devise de la Catégorie d'Actions ») effectueront des opérations de couverture de change dans le but de protéger la Valeur Liquidative de ladite Catégorie contre les fluctuations de change défavorables entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. Ces opérations de couverture prendront la forme de contrats de change à terme avec une maturité d'un mois, qui devraient être conclus une fois par mois. Par conséquent, les opérations de couverture ne peuvent être ajustées pour tenir compte de l'exposition de change découlant de l'augmentation ou de la diminution de la valeur de l'Indice entre deux dates de renouvellement mensuelles consécutives et les coûts résultant de toute évolution défavorable éventuelle de la parité entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence seront supportés par les Actionnaires de la ou des Catégories concernées.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à l'Indice, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs devraient dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de monter que de descendre et accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Dans le cas où la valeur de l'Indice diminue, le Compartiment devra s'acquitter d'un paiement, à la contrepartie de swap, équivalent au rendement négatif de l'Indice. Ce paiement sera effectué à partir du produit et, suivant les circonstances, pourra entraîner une aliénation partielle ou totale des titres négociables dans lesquels le Compartiment a investi.

Ces investissements et actifs liquides (tels que les dépôts), que le Compartiment peut détenir accessoirement (ci-après collectivement dénommés « Actif de Couverture »), de même que toutes techniques dérivées et tous frais et commissions, seront évalués chaque Jour d'Évaluation afin de déterminer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles visées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

Lorsque l'on applique les limites décrites dans les sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il est nécessaire de se référer à l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie global des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être

demandée par la Société à tout moment, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au niveau applicable.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à un manque de liquidités dû à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats ou de payer les commissions devant être reversées à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Cependant, le Conseil d'Administration pourrait décider de fermer le Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans DB Platinum Commodity USD convient à des investisseurs qui sont aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, tel que décrit plus en détail dans ce Prospectus à la Section « Typologie des Profils de Risque ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section intitulée « Facteurs de risque » du corps du Prospectus, et en particulier la section « VII. Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent » dans le corps du Prospectus.

Par ailleurs, pour les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** »), l'attention des Actionnaires éventuels est attirée sur le fait que, bien que la couverture de change réduise les risques et pertes lors de circonstances de marché défavorables, elle réduit également et peut annuler tout gain dans des circonstances de marché qui auraient été favorables si la position n'avait pas été couverte. Par conséquent, la performance de la ou des Catégories d'Actions peut différer de celle de l'Indice du fait des opérations de couverture de change. L'effet de ces opérations, qui peut être aussi bien positif que négatif, dépendra essentiellement des différences d'évolution des taux d'intérêt à court terme entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. À titre d'exemple, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus rapidement (ou baissent plus lentement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change augmente et que ces dernières aient donc une incidence positive sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être supérieure à celle de l'Indice. À l'inverse, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus lentement (ou baissent plus rapidement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change diminue et que ces dernières aient donc une incidence défavorable sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être inférieure à celle de l'Indice.

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|---|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des actions ». |
| Devise de référence | USD |
| Valeur Liquidative | 15 000 000 USD. |
| Date de Lancement | <p>Désigne, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Catégories d'Actions I1C et R1C : 17 mai 2005 ; - La Catégorie d'Actions R1C-B : 28 février 2008 ; - La Catégorie d'Actions R1C-C : 18 juillet 2008; - La Catégorie d'Actions R1C-S : 7 avril 2010 ; - La Catégorie d'Actions I2C : 14 avril 2010 ; - La Catégorie d'Actions I4C : 6 mai 2010 ; - La Catégorie d'Actions I3C : 18 juin 2010 ; et - La Catégorie d'Actions R2C : 11 mars 2011. <p>Pour les Catégories d'Actions R0C-S et R0C-U, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration.</p> |
| Jour Ouvrable Indice | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui n'est pas un jour de fermeture dans le calendrier du parquet de New York du CME Group pour l'année en question (ou tout autre calendrier de fermeture que le Promoteur de l'Indice déterminera comme successeur de ce calendrier de fermeture) et ne signifie plus un Jour Ouvrable à New York. |
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel (i) les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités et effectuent des règlements à Luxembourg, Francfort-sur-le-Main, New York et Londres ; et (ii) chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap non financé |
| Degré anticipé d'erreur de réplification | Jusqu'à 1,50 % |

Description des Actions

| Catégories | | | | | | | | | | | |
|--|---|-----------------------|----------------------------|-----------------------|---|-----------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------|
| | « R0C-U » | « R0C-S » | « R1C-B » | « R1C-C » | « R1C » | « R1C-S » | « R2C » | « I1C » | « I2C » | « I3C » | « I4C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | Actions Nominatives | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 100 SGD | 10 USD | 10 SGD | 100 USD | 100 CHF | 100 GBP | 10 000 USD | 100 GBP | 100 CHF | 10 USD |
| Devises de Paiement autorisées¹ | USD | SGD, USD | Euro, USD, SGD, HKD et JPY | SGD | USD | CHF | GBP | Euro, USD, SGD, HKD et JPY | GBP | CHF | Euro, USD, SGD, HKD et JPY |
| Code ISIN | LU0871835483 | LU0871835566 | LU0313897638 | LU0313899097 | LU0216466879 | LU0491997085 | LU0588646926 | LU02164666952 | LU0491995204 | LU0493702533 | LU0495014986 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1KBBU | A1KBBV | A0MX2M | A0MX2N | A0EADV | A1CTR0 | A1H64N | A0EADW | A1CTRZ | A1CTR1 | A1CTW9 |
| Commission de Société de Gestion² | Jusqu'à 1,00 % par an | Jusqu'à 1,00 % par an | Jusqu'à 1,20 % par an | Jusqu'à 1,20 % par an | Jusqu'à 1,20 % par an | Jusqu'à 1,20 % par an | Jusqu'à 1,20 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,1 % par an) | | | | | | | | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 000 Actions |
| Frais d'Échange³ | Jusqu'à 1,00 % | | | | | | | | | | |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁴ | S/O | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ Les frais de change relatifs aux ordres effectués dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de la Catégorie d'Actions seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes sur les Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans cette Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change susmentionnés seront supportés exclusivement par l'investisseur qui utilise ladite Devise de Paiement Autorisée.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions appropriées.

³ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter du 1er novembre 2009 inclus.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial/la Valeur Liquidative de la Catégorie concernée.

Description générale de l'Actif sous-jacent

Cette rubrique présente un bref aperçu de l'Indice. Elle contient un résumé des principales caractéristiques de l'Indice et ne constitue aucunement une description détaillée de l'Indice.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

L'actif sous-jacent du Compartiment était l'indice Deutsche Bank Liquid Commodity – Mean Reversion Index™ (après coûts) à la Date de Lancement. Toutefois, pendant une période de quatorze Jours Ouvrables à compter du ou aux environs du 20 août 2008, l'Actif sous-jacent d'origine a été progressivement remplacé par l'Indice (défini ci-dessous). Cette modification visait à ce que l'Actif sous-jacent du Compartiment continue de satisfaire aux critères d'éligibilité stipulés dans la Circulaire 08/339 de la CSSF et du Règlement du Grand-duché du Luxembourg du 8 février 2008.

L'indice Deutsche Bank Commodity USD Index (l'« **Indice** ») a pour objectif de répliquer la performance des 12 matières premières suivantes : (1) le WTI pétrole brut, (2) le Blé, (3) le Maïs, (4) le Soja, (5) l'Aluminium, (6) le Cuivre, (7) le Zinc, (8) le Nickel, (9) le Plomb, (10) l'Or, (11) l'Argent et (12) le Gaz naturel (chacune d'elles une « **Matière première de l'Indice** ») de 4 grands secteurs de matières premières, c'est-à-dire l'énergie, les métaux précieux, les métaux de base et l'agriculture. Le tableau ci-dessous présente la pondération de base de chaque Matière première de l'Indice (la « **Pondération de Base** ») au début du niveau de l'Indice au 4 août 1997 (la « **Date de Base** »).

| N°. | Matière première | Code | Marché de matières premières | Base de pondération |
|-----|------------------------|------|------------------------------|--------------------------------|
| | Énergie | | | au 4-Août-97 40,00 % |
| 1 | WTI pétrole brut | CL | NYMEX | 35,00 % |
| 2 | Gaz naturel | NG | NYMEX | 5,00 % |
| | Métaux de base | | | 18,00 % |
| 3 | Aluminium | LA | LME | 3,60 % |
| 4 | Cuivre | LP | LME | 3,60 % |
| 5 | Zinc | LX | LME | 3,60 % |
| 6 | Nickel | LN | LME | 3,60 % |
| 7 | Plomb | LL | LME | 3,60 % |
| | Métaux précieux | | | 17,00 % |
| 8 | Or | GC | COMEX | 13,60 % |
| 9 | Argent | SI | COMEX | 3,40 % |
| | Agriculture | | | 25,00 % |
| 10 | Blé | W | CBOT | 8,34 % |
| 11 | Maïs | C | CBOT | 8,33 % |
| 12 | Soja | S | CBOT | 8,33 % |

« **Blé** » désigne un panier de trois matières premières de blé de pondérations équivalentes. Ce panier est rééquilibré le sixième Jour Ouvrable Indice du mois de novembre de chaque année civile. Le blé sera considéré comme une matière première individuelle dans la suite de la présente Description générale de l'Actif sous-jacent.

« **Matière première de blé** » désigne chaque Blé du Kansas (négocié sur le KBOT), chaque Blé de Minneapolis (négocié sur le MGEX) et chaque Blé de Chicago (négocié sur le CBOT).

« **Matière première sous-jacente** » désigne chaque Matière première de l'Indice (autre que du Blé) et chaque Matière première de blé.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune matière première de blé, maïs et soja ne peut avoir une Pondération dans l'Indice dépassant les 18 %.

Les 14 Matières premières sous-jacentes sont représentées par des contrats à terme ferme (« futures ») . À l'échéance des contrats à terme, ceux-ci doivent être remplacés par de nouveaux contrats à terme ferme (« futures ») . Les investisseurs doivent notamment savoir que, sur les marchés à « report », ils seront confrontés à des pertes dues au remplacement des contrats à terme ferme (« futures ») approchant de la date d'expiration par des contrats à terme ferme (« futures ») présentant

une date d'expiration ultérieure, dans le cadre du « renouvellement » (en effet, le cours des contrats à terme ferme (« futures ») présentant une date d'expiration ultérieure est plus élevé que ceux des contrats à terme ferme (« futures ») à remplacer). Les coûts de renouvellement peuvent avoir un effet négatif sur la valeur de l'Indice (et la Valeur Liquidative par Action du Compartiment) et pourraient empêcher l'Indice de répliquer la performance des « cours au comptant » des Matières premières sous-jacentes. Autrement dit, la valeur de l'Indice peut chuter même si les « cours au comptant » des Matières premières sous-jacentes concernées ont enregistré une hausse. Dans les marchés à « report », le cours des contrats à terme assortis d'une date d'expiration longue est supérieur à celui des contrats dont l'expiration est plus courte.

L'Indice utilise la méthode exclusive du rendement optimal de la Deutsche Bank (le « **Mécanisme OY** ») pour sélectionner un nouveau contrat à terme pour toutes les matières premières à l'exception du gaz naturel. Selon le Mécanisme OY, si un contrat à terme d'une Matière première particulière sous-jacente est sur le point d'expirer, un nouveau contrat à terme d'une Matière première sous-jacente est sélectionné en comparant le rendement de remplacement annualisé de tous les contrats à terme de cette Matière première sous-jacente dont l'échéance est de 13 mois maximum. Le nouveau contrat à terme de cette Matière première sous-jacente est celui qui offre le rendement de remplacement optimal, c'est-à-dire le meilleur rendement de remplacement des marchés à déport et le moins mauvais des marchés à report (le déport survient lorsque le cours des contrats dont l'échéance est plus courte est supérieur à celui des contrats dont l'échéance est plus longue). Selon le Mécanisme OY, l'Indice s'oriente vers le contrat à terme qui génère le meilleur « rendement de remplacement implicite » au lieu de sélectionner un nouveau contrat sur la base d'un calendrier prédéterminé. Si deux contrats ou plus présentent le même rendement de remplacement, le contrat sélectionné est celui dont l'échéance est la plus proche. Pour le gaz naturel (dont la liquidité et la saisonnalité interdisent l'application du Mécanisme OY), l'Indice est investi dans le 4^{ème} contrat à terme mensuel voisin remplacé par un contrat à terme sur une base mensuelle dont la date d'échéance suit immédiatement la date d'échéance des contrats à terme existants. Le remplacement des contrats à terme de toutes les matières premières de l'Indice a lieu sur une période de cinq Jours Ouvrables qui commence le 2^{ème} Jour Ouvrable et se termine le 6^{ème} Jour Ouvrable du mois civil au cours duquel le remplacement a lieu.

La pondération de chaque Matière première de l'Indice est déterminée selon une règle et de manière transparente en comparant le cours moyen mobile sur 1 an de la Matière première de l'Indice concernée à son cours moyen mobile sur 5 ans. Pour déterminer le cours moyen mobile sur 1 an et le cours moyen mobile sur 5 ans de chaque Matière première de l'Indice, on utilise le cours du contrat à terme inclus pour la Matière première sous-jacente concernée de la période concernée. À l'aide de la formule qu'il utilise, l'Indice cherche à surpondérer les Matières premières de l'Indice dont le cours est historiquement moins cher que celui d'autres Matières premières de l'Indice. De la même manière, l'Indice cherche à sous-pondérer les Matières premières de l'Indice dont le cours est historiquement plus élevé que celui d'autres Matières premières de l'Indice. Le rééquilibrage de la pondération de plusieurs Matières premières de l'Indice au sein de l'Indice (« **Mécanisme de Rééquilibrage** ») est déterminé le 6^{ème} Jour Ouvrable et mis en place le 8^{ème} Jour Ouvrable de chaque mois civil. Le Mécanisme de Rééquilibrage tient également compte des directives figurant à l'article 9 du Règlement du Grand-duché de Luxembourg du 8 février 2008 ainsi que dans la Circulaire 08/339 de la CSSF. Selon ces directives, aucune Matière première de l'Indice ne peut présenter une pondération supérieure à 20 % à l'exception d'une seule Matière première de l'Indice dont la pondération peut aller jusqu'à 35 % maximum. Le Mécanisme de Rééquilibrage stipule, lors de chaque date de rééquilibrage, des plafonds de 18 % pour toutes les Matières premières de l'Indice, à l'exclusion d'une Matière première de l'Indice (autre que le blé, le maïs ou le soja) qui peut avoir une pondération maximale de 32 %. Par conséquent, la pondération affectée à une Matière première de l'Indice est donc soumise à ces limitations. En pratique, l'Indice prévoit d'utiliser la limite d'investissement étendue, mais seulement à l'égard des Matières premières de l'indice du secteur « Énergie ». La raison de cela est qu'en raison de la position fortement dominante de l'énergie sur le marché des matières premières, l'indice ne constituerait pas un indice de référence représentatif du marché sous-jacent si la pondération de toutes les Matières premières de l'indice du secteur de l'énergie était limitée à un maximum de 20 %.

Le rééquilibrage de l'Indice est basé sur les facteurs suivants :

- 1) les Pondérations de Base telles que stipulées dans le tableau ci-avant et déterminées par le Promoteur de l'Indice à la Date de Base ; et
- 2) le degré de divergence entre le cours moyen mobile à 1 an de la Matière première de l'Indice concernée et son cours moyen mobile à 5 ans.

Un rééquilibrage est déclenché uniquement si cette divergence représente un multiple du seuil minimum de rentabilité qui est de 5 %. Pour éviter toute ambiguïté, à mesure que la divergence augmentera, la pondération de la Matière première de l'Indice diminuera et inversement.

Les investisseurs doivent noter que le Mécanisme de Rééquilibrage est basé sur la Pondération de Base de chaque Matière première de l'Indice. En conséquence, une Matière première de l'Indice ayant une Pondération de Base correspondante inférieure nécessitera un degré de divergence plus élevé par

rapport à une Matière première de l'Indice ayant une Pondération de Base plus élevée pour pouvoir atteindre le même niveau de répartition dans l'Indice.

Le tableau ci-dessous présente la pondération de chaque matière première au sein de l'Indice au 12 mars 2012.

| N° | Matières premières | Code | Marché de matières premières :: | Pondération au 12 mars 2012 |
|------------------------|--------------------|------|---------------------------------|--------------------------------|
| Energie | | | | 50,00 % |
| 1 | Brut WTI | CL | NYMEX | 18,00 % |
| 2 | Gaz naturel | NG | NYMEX | 32,00 % |
| Métaux de base | | | | 29,03 % |
| 3 | Aluminium | MAL | LME | 7,00 % |
| 4 | Cuivre | MCU | LME | 2,85 % |
| 5 | Zinc | MZN | LME | 7,00 % |
| 6 | Nickel | MNI | LME | 7,00 % |
| 7 | Plomb | MPB | LME | 5,18 % |
| Métaux précieux | | | | 1,88 % |
| 8 | Or | GC | COMEX | 1,78 % |
| 9 | Argent | SI | COMEX | 0,10 % |
| Agriculture | | | | 19,09 % |
| 10 | Blé | W | CBOT, KBOT, MGEX | 8,90 % |
| 11 | Maïs | C | CBOT | 3,61 % |
| 12 | Soja | S | CBOT | 6,58 % |

L'Indice comporte des frais de réplcation de 1,00 % par an déduits quotidiennement.

Le niveau de l'Indice (le « **Niveau de l'Indice** ») est calculé en dollars US sur un rendement total, net de frais et sur une base de couverture ; il subit donc l'influence des facteurs suivants.

- 1) les fluctuations des cours des contrats à terme compris dans l'Indice
- 2) les rendements en liquidité représentés par les bons du Trésor à 91 jours
- 3) les frais de réplcation de l'Indice de 1,00 % par an appliqués quotidiennement

Veillez noter que l'Indice a été lancé le 20 août 2008 et que, par conséquent, les données antérieures à cette date reflètent les hypothèses relatives à l'Indice créées à des fins de contrôle ex-post. Pour de plus amples détails sur l'Indice, veuillez vous reporter au site Internet <http://index.db.com>.

La composition, la méthodologie et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés en cas (i) de perturbations liées à une Matière première de l'Indice ayant pour effet d'altérer la capacité du Promoteur de l'Indice à déterminer le Niveau de l'Indice et (ii) d'événements de « force majeure » indépendants du contrôle raisonnable du Promoteur de l'Indice (y compris, et sans s'y limiter, les pannes des systèmes, les catastrophes naturelles ou créées par l'homme, les conflits armés ou les actes de terrorisme) qui pourraient avoir un effet sur une Matière première de l'Indice.

La Deutsche Bank AG, par l'intermédiaire de sa succursale de Londres peut modifier la méthodologie de l'Indice de la façon qu'elle juge nécessaire si les circonstances fiscales, réglementaires, juridiques, financières et du marché demandent une telle modification. Pour de plus amples informations sur l'Indice, veuillez consulter le site Internet <http://index.db.com> ou tout successeur.

Avertissements

Le Promoteur de l'Indice n'offre aucune garantie, et n'assume aucune représentation, quant aux résultats obtenus à la suite de l'utilisation de l'Indice et/ou quant aux chiffres affichés par l'Indice quel que soit le moment. Le Promoteur de l'Indice ne peut être tenu responsable des erreurs dans l'indice et, dès lors, ne se trouve pas dans l'obligation de prévenir qui que ce soit d'une erreur.

L'Indice a été conçu et est financé par le Promoteur de l'Indice, et l'Indice est tenu de se conformer aux règles élémentaires applicables à la construction des indices en termes de pertinence, de représentation, de duplication, de fiabilité d'investissement et de constance.

Informations Complémentaires

En cas de divergence entre les informations contenues dans l'Annexe Produit et celles relatives à la description de l'Indice, ces dernières prévaudront.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande une description complète de l'Indice au siège social de la Société et au siège social du Distributeur concerné.

Le Niveau de l'Indice sera publié quotidiennement sur le site Internet <http://index.db.com> ou de l'un de ses successeurs, et sera par ailleurs disponible auprès de Bloomberg, de Reuters et de l'Agent Administratif.

ANNEXE PRODUIT 5 : DB PLATINUM CORPORATE CASH USD

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée avant tout sur les informations relatives aux risques spécifiques inhérents à un investissement dans le présent Compartiment à la section « *Facteurs de risque* ».

Objectif et Politique d'investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires un rendement similaire à celui du marché monétaire.

Afin de satisfaire à cet Objectif d'Investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des actions liquides libellées en dollars US, dans le respect des Restrictions d'Investissement (définies dans le Prospectus). Le risque lié au marché des actions de ces investissements sera couvert par un contrat de produits dérivés approprié, c'est-à-dire que les actions seront vendues à terme pour une période généralement comprise entre 1 semaine et 3 mois. La différence entre le cours au comptant de l'action et son cours à terme générera un rendement similaire à celui du marché monétaire qui dépendra du taux Libor M alors en vigueur, moins un spread (marge).

Le Libor est le taux d'intérêt des dépôts interbancaires réalisés aux États-Unis d'Amérique d'une certaine échéance (Libor M). Pour les ventes à terme effectuées par le Compartiment, le taux Libor M approprié et les pondérations applicables dépendront de la durée de vie à maturité et de la taille des opérations sur dérivés conclues par la Société de Gestion pour les actions détenues par le Compartiment. En règle générale, le Libor M sera situé entre 1 semaine et 3 mois en fonction de la liquidité, de la volatilité des taux d'intérêt et des opérations sur capital prévues au sein des entreprises dont le Compartiment détient les actions.

Tout comme les techniques dérivées et tous les frais et commissions, les investissements et actifs liquides (tels que les dépôts) que le Compartiment peut détenir à titre accessoire (appelés collectivement l'« **Actif de Couverture** ») seront évalués lors de chaque Jour d'Évaluation afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

Par conséquent, les investisseurs doivent noter que leur investissement peut se déprécier aussi bien que s'apprécier à la suite de fluctuations des taux d'intérêt à court terme et qu'il ne saurait être garanti qu'ils récupéreront leur mise initiale, bien qu'il soit dans l'intention du Compartiment d'offrir un mécanisme de protection du capital.

Le Compartiment investira au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

Lors de l'application des limites spécifiées dans les rubriques 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie global des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée par la Société à tout moment, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au niveau applicable.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible

par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Le Compartiment peut également utiliser les actions dans des opérations de prêt de titres et mettra en place une sûreté dans le cadre de ces opérations.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le DB Platinum Corporate Cash USD convient à des investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque faible, tel que décrit plus en détail au chapitre « Typologie des Profils de Risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|--------------------------------------|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Valeur Liquidative Minimum | 30 000 000 USD. |
| Période de souscription | Désigne la période précédant la Date de Lancement pendant laquelle les Actions peuvent être souscrites au Prix d'Émission initial à régler à la Date de Lancement, fixée à des dates devant être déterminées par le Conseil d'Administration. |
| Date de Lancement | La Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Jour Ouvrable Indice | S/O. |
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel (i) les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités et effectuent des règlements à Luxembourg, New York, Francfort-sur-le-Main et Londres ; et (ii) chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Politique d'Investissement | Veillez vous reporter à la section « Objectif et Politique d'Investissement » ci-avant. |
| Gestionnaire d'Investissement | S/O |

Description des Actions

| Catégories | |
|---|---|
| | « I1C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD |
| Code ISIN | LU0334850426 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A0M84Q |
| Devises de Paiement Autorisées¹ | EUR, USD |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action |
| Commission de Société de Gestion² | Jusqu'à 2 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0042 % par mois (0,05 % par an) |
| Frais de Change³ | Jusqu'à 1,00 % |
| Frais d'Entrée Immédiats durant/après la Période de souscription⁴ | Jusqu'à 1,00 % |

¹ Les Frais de change relatifs aux ordres effectués dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes sur les Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans cette Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change mentionnés ci-dessus seront exclusivement à la charge de l'investisseur utilisant cette Devise de Paiement Autorisée dans le cadre de ses transactions.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

³ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter du 1er novembre 2009 inclus.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats durant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

ANNEXE PRODUIT 6 : DB PLATINUM DB LIQUID ALPHA EURO 2

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée avant tout sur les informations relatives aux risques spécifiques inhérents à un investissement dans le présent Compartiment repris dans le Prospectus au chapitre « *Facteurs de risque* ».

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir l'indice db Liquid Alpha Euro 2 Total Return Index^{TM1} (l'« **Indice** ») ainsi que décrit ci-dessous à la section « Description Générale de l'Actif sous-jacent ».

Afin de satisfaire à l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira, dans le respect des Restrictions d'Investissement, tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des personnes morales, (ii) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (iii) des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) faisant l'objet d'une notation (ou qui investissent dans des obligations notées), et/ou éventuellement certains dépôts en espèces effectués auprès d'établissements financiers, ces actifs étant dans chaque cas notés « Investment Grade » au moment de l'investissement par une agence de notation reconnue ou affichant des notations à long terme équivalentes. Le Compartiment échangera, par l'intermédiaire d'une convention de swap négociée de gré à gré aux conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap, la performance et/ou le revenu escompté des actifs dans lesquels il a investi contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent. Ces valeurs mobilières et/ou actifs liquides (tels que les dépôts) constitueront l'« Actif de Couverture », au sens de la définition du Prospectus.

Le Compartiment peut également (au lieu de procéder comme indiqué ci-dessus ou en plus de cette approche²) investir tout ou partie du produit net de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs conventions de swap négociées de gré à gré aux conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap et échanger le produit net investi contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, le Compartiment peut à tout moment être entièrement ou partiellement exposé à une ou plusieurs conventions de swap négociées de gré à gré.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à l'Actif sous-jacent, dont le niveau évolue à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Le Compartiment est exposé à l'Actif sous-jacent par le biais de la convention de swap négociée de gré à gré. L'évaluation de la convention de swap négociée de gré à gré reflétera les variations relatives de la performance de l'Actif sous-jacent. En cas de dépréciation de l'Actif sous-jacent, le Compartiment devra verser, à la Contrepartie de Swap, un montant équivalent à la performance négative de l'Actif sous-jacent. Le montant du versement sera prélevé sur le produit généré par les actifs dans lesquels le Compartiment a investi et, selon le cas, sur la cession partielle ou totale de ces actifs.

Tout comme c'est le cas des techniques dérivées employées pour lier les Actifs de Couverture à l'Actif sous-jacent et de tous les frais et commissions, les investissements et actifs liquides (tels que les dépôts) mentionnés ci-dessus et que le Compartiment peut détenir à titre accessoire (appelés collectivement « **Actif de Couverture** ») seront évalués afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

Lors de l'application des limites spécifiées dans les rubriques 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie global des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée par la Société à tout moment,

¹ L'Indice est un indice exclusif de Deutsche Bank AG, qui a demandé à le déposer comme marque de commerce. L'Indice ne saurait être utilisé ou publié sans l'accord écrit préalable de Deutsche Bank AG.

² Le Compartiment peut également, compte tenu du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, décider pendant la durée de vie du Compartiment (c.-à-d. après la Date de Lancement), de passer totalement ou partiellement d'une structure à l'autre. Dans ce cas, les coûts afférents (le cas échéant) ne seront pas à la charge des Actionnaires.

seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au niveau applicable.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine, tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient à des investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque faible, tel que décrit plus en détail dans le Prospectus à la section « Typologie des Profils de Risque ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec :

- la section « Facteurs de risque » du corps du Prospectus, notamment la section « *Facteurs de risque* – VII. Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent » dans le corps du Prospectus ;
- la section « Facteurs de risque » de la présente Annexe Produit à la partie « Description générale de l'Actif sous-jacent ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital et que le capital investi ou le montant qu'il représente ne sont ni protégés ni garantis. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. De même, les investisseurs peuvent devoir supporter tous les risques relatifs à l'Actif de Couverture décrits à la section « Facteurs de risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|---|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Valeur Liquidative Minimum | 25 000 000 EUR. |
| Période de souscription | Désigne la période précédant la Date de Lancement pendant laquelle les Actions peuvent être souscrites au Prix d'Émission initial à régler à la Date de Lancement, fixée à des dates devant être déterminées par le Conseil d'Administration. |
| Date de Lancement | La Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Jour Ouvrable Indice | Expression définie à la Description générale de l'Actif sous-jacent. |
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : <ul style="list-style-type: none"> • les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités ordinaires à Luxembourg, Francfort-sur-le-Main, New York City, Tokyo et Londres ; • le système de transfert transeuropéen TARGET2 (<i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer</i>) est ouvert ; • les banques commerciales effectuent des règlements en USD à New York City, en SGD à Singapour, en JPY à Tokyo, en CHF à Zurich, en HKD à Hong Kong ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités |
| Jour d'Évaluation | Désigne le premier Jour de banque au Luxembourg suivant un Jour Ouvrable au cours duquel la Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions a été calculée sur la base des prix du dernier Jour Ouvrable précédant ledit Jour d'Évaluation. |
| Délai de règlement | Le délai de règlement est de 3 Jours Ouvrables après le Jour de Transaction concerné. |
| Heure de clôture des ordres de souscription et de rachat | Désigne, pour chaque Catégorie d'Actions, 15h00 (heure de Luxembourg), un Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap non financé |
| Contrepartie de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres |
| Agent de Calcul de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | S/O. |

Description des Actions

| « R1C » | |
|--|---|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR |
| Devises de Paiement Autorisées¹ | USD, GBP JPY, CHF, DKK, SEK, NOK, HKD, SGD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A0NAV5 |
| Code ISIN | LU0338490286 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action |
| Commission de Société de Gestion² | Jusqu'à 2,50 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0125 % <i>par mois</i> (0,15 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an |
| Frais de Rachat³ | Jusqu'à 2,00 % |
| Frais d'Échange⁴ | Jusqu'à 1,00 % |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁵ | Jusqu'à 5,00 % |

¹ Les Frais de change relatifs aux souscriptions faites dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans ladite Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change susmentionnés seront assumés exclusivement par l'investisseur qui utilise ladite Devise de Paiement Autorisée.

²² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible de la Catégorie d'Actions concernée.

³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie concernée.

⁴ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} novembre 2009 inclus.

⁵ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées. Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description Générale de l'Actif sous-jacent

La présente section dresse un bref aperçu de l'Indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. Veuillez vous reporter au document intitulé « INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT » (ci-après la « **Description de l'Indice** ») pour de plus amples informations. Tout terme comportant une majuscule et non défini dans le présent document aura la définition qui lui est attribuée dans la Description de l'Indice.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

L'Indice db Liquid Alpha Euro 2 Total Return (l'« **Indice** ») vise à refléter la performance totale de rendement combinée d'un nombre d'indices appelés Composants de l'Indice et sélectionnés à partir d'un groupe d'indices disponibles appelé Indices du Panier de Sélection.

Les Indices du Panier de Sélection sont répartis en quatre catégories d'actifs : actions, taux d'intérêt, change et monétaire, appelées chacune un Type d'Indice du Panier de Sélection. Les Indices du Panier de Sélection à la Date initiale de l'Indice, ainsi que les caractéristiques du Type d'Indice du Panier de Sélection auquel ils appartiennent sont indiqués ci-dessous.

| Indices du Panier de Sélection | Type d'Indice du Panier de Sélection | Code Bloomberg |
|--|--------------------------------------|----------------|
| S&P X-Alpha EUR Total Return Strategy Index | Actions | SPXAET |
| Deutsche Bank Balanced Currency Harvest (EUR-Funded) Index | Change | DBHVBEUF |
| Deutsche Bank SMART EUR Index | Taux d'intérêt | DBSMARTI |
| EONIA Total Return Index | Monétaire | DBDCONIA |

Certains des Indices du Panier de Sélection prévoient une allocation dynamique à des actifs de référence sous-jacents, ce qui traduit une stratégie d'investissement axée sur l'alpha. À cet égard, l'« alpha » désigne l'écart de performance entre un actif et un actif de référence et une stratégie d'investissement axée sur l'alpha désigne une stratégie visant à générer un rendement quelle que soit la performance de l'actif de référence.

Il est toutefois précisé qu'aucune déclaration (explicite ou implicite) n'est émise quant au succès ou autre résultat produit par une stratégie d'investissement axée sur l'alpha représentée dans un Indice du Panier de Sélection, que les Indices du Panier de Sélection ne contiennent pas tous une stratégie d'investissement axée sur l'alpha et que les Indices du Panier de Sélection peuvent être remplacés dans certaines circonstances.

Les Composants de l'Indice présents dans l'Indice ainsi que leur pondération sont déterminés à l'aide d'un processus dans lequel intervient Deutsche Bank AG, par l'intermédiaire de sa succursale de Londres, ou tout successeur dûment désigné en qualité de Promoteur de l'Indice, en application d'un modèle informatique (le « **Modèle** ») conçu, détenu et contrôlé par Deutsche Bank AG, succursale de Londres. Le Modèle a pour but, à chaque Date de Sélection de l'Indice, d'identifier un portefeuille notionnel historique optimal des Indices du Panier de Sélection. Ce portefeuille notionnel est celui qui, s'il avait été contenu dans l'Indice sur la période de 60 Jours Ouvrables écoulée juste avant la Date de Sélection de l'Indice concernée, aurait généré le niveau de rendement annualisé le plus élevé pour l'Indice au cours de cette période, pour un niveau de volatilité donné. Au sein de ce portefeuille notionnel historique optimal, chaque Composant de l'Indice est assorti d'une certaine pondération, générée par le Modèle, que l'on appelle Pondération théorique.

Les Composants de l'Indice au 7 septembre 2007 sont les mêmes que les Indices du Panier de Sélection à la Date initiale de l'Indice.

L'Indice a été calculé en temps réel à compter du 7 septembre 2007 et a été calculé rétrospectivement depuis la Date initiale de l'Indice du 21 janvier 1999. Depuis le 7 septembre 2007, les Composants de l'Indice sont soumis à un rééquilibrage trimestriel lors de chaque Date de Sélection de l'Indice et à la survenance d'un Événement déclencheur lié au rendement. La reconstitution de l'Indice lors de la survenance d'un Événement déclencheur lié au rendement provient d'un mécanisme de Stop Loss déclenché dès lors que le rendement combiné sur 60 Jours Ouvrables de chacun des Composants de l'Indice est inférieur au Niveau de Déclenchement prédéfini, à savoir moins deux pour cent, sur trois Jours Ouvrables consécutifs. Lorsque survient un Événement déclencheur lié au rendement au cours d'une Période trimestrielle concernée, aucun autre Événement déclencheur lié au rendement ne peut survenir durant cette période. L'Indice ne pourra être reconstitué à plus de huit reprises au cours de quatre Périodes trimestrielles concernées consécutives. Une Période trimestrielle concernée représente chaque période à compter du troisième Jour Ouvrable (exclu) suivant la Date initiale de l'Indice ou toute Date de Sélection de l'Indice planifiée, jusqu'au sixième Jour Ouvrable (exclu) précédant la prochaine Date de Sélection de l'Indice planifiée. Une Date de Sélection de l'Indice planifiée désigne le 15^{ème} jour civil des mois de janvier,

avril, juillet et octobre de chaque année ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le premier Jour Ouvrable suivant.

Chacun des Composants de l'Indice est soumis à une Pondération théorique minimale et à une Pondération théorique maximale comprise entre dix pour cent et trente pour cent pour les Composants de l'Indice classés dans les catégories d'actifs des actions, des taux d'intérêt ou du change au sein des Types d'Indice du Panier de Sélection, et entre zéro pour cent et soixante-dix pour cent pour les Composants de l'Indice classés dans la catégorie d'actifs monétaire dans les Types d'Indice du Panier de Sélection.

Lorsque la Pondération théorique d'un Composant de l'Indice (autre que l'Indice monétaire) est supérieure à la Pondération en vigueur du Composant de l'Indice en question à la Date de Sélection de l'Indice concernée, mais que, sous réserve de ce qui suit, elle dépasse la Pondération en vigueur (en valeur absolue) de moins de cinq pour cent, la Pondération de ce Composant de l'Indice sera fixée à la Pondération en vigueur en question et l'augmentation sera répercutée, à la place, sur la Pondération de l'Indice monétaire. Le seuil de cinq pour cent peut être ajusté par le Promoteur de l'Indice en tant que de besoin, ainsi qu'exposé dans la Description de l'Indice. Sous réserve de ce qui suit, un Niveau d'Indice est ou sera calculé pour chaque Jour Ouvrable après la Date initiale de l'Indice par le Promoteur de l'Indice à l'aide des niveaux de clôture, pondérations et coûts applicables appropriés pour les Composants de l'Indice concernés, y compris les coûts liés à la couverture de toute exposition à chacun des Composants de l'Indice sur le marché et les coûts de reconstitution, ces deux types de coûts étant décrits ci-dessous. L'Indice est libellé en euros. Le Niveau d'Indice est calculé en application de la formule suivante :

$$NI_t = \sum_{i=1}^{n_t} PU_{c,t} \times NCI_{c,t}$$

où les termes de la formule, définis plus en détail dans la Description de l'Indice, ont la signification suivante :

| | | |
|-------------|---|--|
| NI_t | = | Niveau d'Indice le jour t ; |
| $NCI_{c,t}$ | = | Niveau de Composant de l'Indice du Composant de l'Indice c le jour t ; |
| $PU_{c,t}$ | = | Pondération unitaire du Composant de l'Indice c le jour t ; |
| n_t | = | Nombre de Composants de l'Indice formant l'Indice le jour t. |

Le Niveau d'Indice à la Date initiale de l'Indice était de 1 000 EUR.

Le Coût de Couverture de Composant de l'Indice pris en compte dans le Niveau du Composant de l'Indice désigne, a) pour les Indices du Panier de Sélection au 7 septembre 2007, le montant, exprimé en pourcentage, indiqué en regard du nom de chaque Indice du Panier de Sélection dans la colonne intitulée « Coût de Couverture de Composant de l'Indice » du tableau ci-dessous et b) pour tout autre Indice du Panier de Sélection ajouté à l'Indice, le Coût de Couverture de Composant de l'Indice (exprimé en pourcentage) dont le Promoteur de l'Indice estime raisonnablement qu'il reflète les coûts de couverture de l'exposition à l'indice en question, calculés sur une base largement similaire aux Coûts de Couverture de Composant de l'Indice mentionnés au point a), sous réserve, dans chaque cas, des ajustements pouvant être apportés par le Promoteur de l'Indice à toute Date de Sélection de l'Indice, que le Promoteur de l'Indice juge raisonnablement appropriés afin de prendre en compte i) toute contrainte de liquidité, ii) la situation prévalant sur le marché ou iii) les coûts associés à toute convention de couverture conclue par Deutsche Bank AG (ou tout autre émetteur obligataire concerné) dans le cadre de tout Investissement indicial concerné.

| Composant de l'Indice | Coût de Couverture de Composant de l'Indice |
|--|---|
| S&P X-Alpha EUR Total Return Strategy Index | 0,75 % |
| Deutsche Bank Balanced Currency Harvest (EUR-Funded) Index | 0,00 % |
| Deutsche Bank SMART EUR Index | 0,25 % |
| EONIA Total Return Index | 0,00 % |

Le Coût de Reconstitution de Composant de l'Indice, appliqué à la Pondération unitaire d'un Composant de l'Indice lors d'un Jour de Reconstitution de l'Indice désigne, a) pour un Indice du Panier de Sélection à la Date initiale de l'Indice, le montant, exprimé en pourcentage, indiqué en regard du nom de chaque Indice du Panier de Sélection dans la colonne intitulée « Coût de Reconstitution de Composant de l'Indice » du tableau ci-dessous et b) pour tout autre Indice du Panier de Sélection ajouté à l'Indice du Panier de Sélection, le Coût de Reconstitution de Composant de l'Indice (exprimé en pourcentage) dont le Promoteur de l'Indice estime raisonnablement qu'il reflète les coûts de couverture (supportés par Deutsche Bank AG et/ou tout autre

émetteur obligataire concerné couvrant une exposition aux Investissements indiciaires) de l'exposition au rééquilibrage de l'indice en question, calculés sur une base largement similaire aux Coûts de Reconstitution de Composant de l'Indice mentionnés au point a), sous réserve, dans chaque cas, des ajustements pouvant être apportés par le Promoteur de l'Indice à toute Date de Sélection de l'Indice ou, si cette date n'est pas un jour de négociation pour le Composant de l'Indice ou l'Indice du Panier de Sélection, le dernier jour de négociation précédent du Composant de l'Indice ou de l'Indice du Panier de Sélection concerné.

| Composant de l'Indice | Coût de Reconstitution de Composant de l'Indice |
|--|---|
| S&P X-Alpha EUR Total Return Strategy Index | 0,00 % |
| Deutsche Bank Balanced Currency Harvest (EUR-Funded) Index | 0,00 % |
| Deutsche Bank SMART EUR Index | 0,00 % |
| EONIA Total Return Index | 0,00 % |

Les termes de l'Indice confèrent au Promoteur de l'Indice un certain pouvoir discrétionnaire dans les calculs et déterminations qu'il effectue et dans toute tâche connexe, ainsi que pour apporter des ajustements à l'Indice et au Modèle. Les calculs, déterminations et ajustements seront effectués par le Promoteur de l'Indice selon les modalités qui lui semblent appropriées. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en rapport avec l'Indice, le Promoteur de l'Indice est tenu d'agir avec prudence et de bonne foi.

L'Indice appartient exclusivement à Deutsche Bank AG. L'Indice ne saurait être utilisé ou publié sans l'accord écrit préalable de Deutsche Bank AG.

Facteurs de risque

Avant de décider de s'engager dans un investissement ou instrument dont le rendement est entièrement ou partiellement lié à la performance de l'Indice, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les facteurs de risque décrits dans cette section. Les facteurs de risque énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel peut devoir tenir compte d'autres risques appropriés au vu de sa situation personnelle ou d'une manière plus générale.

Généralités

Lorsqu'ils envisagent de s'engager dans un investissement ou instrument (un « Investissement indiciaire ») dont le rendement est entièrement ou partiellement lié à la performance de l'Indice, les investisseurs potentiels doivent être conscients que le niveau de l'Indice peut décroître comme augmenter et que la performance affichée par l'Indice lors de toute période à venir peut être différente de sa performance passée. Toutes les informations concernant la performance historique antérieure au 7 septembre 2007 ne sont qu'hypothétiques car l'Indice n'était pas calculé en « temps réel » avant cette date.

Tout investissement lié à un Investissement indiciaire ne sera pas forcément le même qu'un investissement dans les Composants de l'Indice ou dans l'un quelconque des actifs ou valeurs sous-jacents d'un Composant de l'Indice ou des Indices du Panier de Sélection au même moment. En particulier, il ne saurait être garanti que les dividendes et autres paiements ou bénéfices versés aux détenteurs de ces actifs ou valeurs sous-jacents seront pris en compte dans tous les cas par le sponsor concerné dans le calcul du niveau d'un Composant de l'Indice ou d'un Indice du Panier de Sélection.

Conflits d'intérêts

La succursale de Londres de Deutsche Bank AG agit en qualité de Promoteur de l'Indice. Des conflits d'intérêts peuvent exister ou survenir entre le Promoteur de l'Indice et des entités du groupe Deutsche Bank agissant en d'autres qualités, comme celle de sponsor d'indice ou d'agent de calcul d'un ou de plusieurs Indices du Panier de Sélection. Sous réserve, à tout moment, des obligations réglementaires qui leur incombent dans l'exercice de toutes ces fonctions, les entités du groupe Deutsche Bank n'agissent pas pour le compte d'un investisseur en Investissements indiciaires ni de toute autre personne et n'endossent aucun devoir de diligence ou fiduciaire envers eux. Chaque entité du groupe Deutsche Bank concernée prendra les mesures qu'elle juge opportunes afin de protéger ses intérêts sans tenir compte des répercussions que cela pourrait avoir pour un investisseur en Investissements indiciaires. Les entités du groupe Deutsche Bank peuvent à tout moment être en possession d'informations liées à un ou plusieurs Indices du Panier de Sélection et dont les investisseurs engagés dans un Investissement indiciaire lié à l'Indice peuvent ne pas disposer. Aucune entité du groupe Deutsche Bank n'est tenue de divulguer ces informations à quelque investisseur engagé dans un Investissement indiciaire.

Les entités du groupe Deutsche Bank seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements en rapport avec des produits liés à l'Indice ou de toute autre manière et à exercer l'ensemble des droits, y

compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs engagés dans un Investissement indiciel.

Pouvoir discrétionnaire

Les termes de l'Indice confèrent au Promoteur de l'Indice un certain pouvoir discrétionnaire dans les calculs et déterminations qu'il effectue ainsi que pour apporter des ajustements à l'Indice et au Modèle et dans toute tâche connexe. Bien que le Promoteur de l'Indice soit tenu d'agir avec prudence et de bonne foi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il ne saurait être garanti que l'exercice de ce pouvoir n'entraînera pas de diminution du Niveau d'Indice et/ou de modification du niveau de volatilité de l'Indice.

Le pouvoir discrétionnaire conféré au Promoteur de l'Indice couvre les éléments suivants :

- (i) Le Promoteur de l'Indice peut apporter des modifications au Modèle ou le remplacer et/ou apporter des modifications à la méthode de calcul de l'Indice, ainsi qu'énoncé dans la Description de l'Indice ; et
- (ii) le Promoteur de l'Indice peut modifier, compléter ou retirer toute Restriction de Composition de l'Indice, comme indiqué dans la Description de l'Indice.

Par ailleurs, le Promoteur de l'Indice a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter et/ou de retirer des indices aux Indices du Panier de Sélection dans les circonstances prévues dans la Description de l'Indice. Par conséquent, sauf mention contraire expresse dans le présent document, aucune garantie ne saurait être donnée concernant la composition des Indices du Panier de Sélection pour toute période à venir ou concernant la nature, la devise, l'étendue géographique, la volatilité ou le profil de risque de tout Indice du Panier de Sélection ou Composant de l'Indice futur ou encore concernant leur adéquation aux exigences de placement de tout investisseur potentiel dans un Investissement indiciel. Les modifications apportées aux Indices du Panier de Sélection ou Composants de l'Indice peuvent avoir pour conséquence de réduire le niveau et/ou de modifier la volatilité de l'Indice sur toute période.

Calculs et déterminations effectués par le Promoteur de l'Indice

Les calculs et déterminations effectués par le Promoteur de l'Indice dans le cadre de l'Indice seront opposables à toutes les parties en l'absence d'erreur manifeste. Aucune partie (détentricice d'un Investissement indiciel ou autre) ne sera habilitée à ester en justice (et toute partie acceptée de renoncer à tout recours en justice) à l'encontre du Promoteur de l'Indice en rapport avec ces calculs et déterminations ou en rapport à tout manquement d'effectuer un calcul ou une détermination dans le cadre de l'Indice. Tant que le Promoteur de l'Indice calcule le Niveau d'Indice, les calculs et les déterminations qu'il effectue en rapport avec l'Indice reposeront sur les informations obtenues auprès de diverses sources disponibles publiquement et que le Promoteur de l'Indice n'aura pas vérifiées de manière indépendante. Le Promoteur de l'Indice décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage de toute nature résultant de l'utilisation de ces informations dans lesdits calculs ou déterminations.

Le Promoteur de l'Indice n'émet aucune déclaration (implicite ou expresse) concernant la performance de tout Indice du Panier de Sélection et/ou de l'Indice.

Le Modèle

Le Modèle fonctionne sur la base des données historiques concernant les Composants de l'Indice. Il a pour but de sélectionner, à partir du groupe d'Indices du Panier de Sélection, un portefeuille notionnel de Composants de l'Indice qui aurait représenté, rétrospectivement, la composition optimale de l'Indice au cours de la période la plus récente écoulée, pour un niveau cible de volatilité annualisée donné. Aucune garantie ne saurait donc être donnée concernant la performance de tout Nouveau Composant de l'Indice ou concernant la performance de l'Indice à l'avenir.

Il ne saurait notamment être garanti que les Composants de l'Indice et leur Pondération unitaire, choisis et déterminés à tout moment selon les modalités décrites dans le présent document, lorsqu'ils sont comparés à l'ensemble des portefeuilles théoriques alternatifs qui auraient pu être composés à partir des Indices du Panier de Sélection alors en vigueur, a) généreront la meilleure croissance (ou tout niveau de croissance) de l'Indice pour toute période à venir ou b) généreront le niveau de volatilité annualisée de l'Indice le plus proche de la Volatilité annualisée cible.

Événement déclencheur lié au rendement

Un Événement déclencheur lié au rendement survient dès lors que le Niveau de Rendement de l'Indice a été inférieur au Niveau de Déclenchement lié au rendement prédéfini, à savoir moins deux pour cent, sur trois Jours Ouvrables consécutifs, étant entendu toutefois qu'un seul Événement déclencheur lié au rendement peut survenir au cours d'un même trimestre. Bien qu'un tel événement entraîne une reconstitution de l'Indice et que les Pondérations des Composants de l'Indice puissent donc changer, il ne saurait être garanti qu'une reconstitution améliore le niveau de l'Indice ou limite une perte. En particulier, une reconstitution de l'Indice implique la déduction de certains coûts (voir ci-dessous la section « Coûts de l'Indice ») qui abaisseront davantage le Niveau d'Indice qu'il ne l'aurait été autrement et n'améliorent pas la performance des Composants de l'Indice.

Recours à l'effet de levier et calcul du Cours de Clôture dans le cadre de l'Indice Deutsche Bank SMART EUR Index

Les investisseurs souhaitant potentiellement s'engager dans un Investissement indiciel doivent noter que lorsque l'Indice Deutsche Bank SMART EUR Index est intégré comme Composant de l'Indice au sein de l'Indice, l'exposition de ce dernier à ce Composant de l'Indice est assortie d'un effet de levier de facteur 5.

Bien que cela puisse offrir aux investisseurs engagés dans un Investissement indiciel la possibilité d'accroître les gains qu'ils enregistrent sur leur investissement lorsque l'Indice Deutsche Bank SMART EUR Index affiche une performance positive, le recours à cet effet de levier peut également accroître toute perte subie lorsque l'Indice Deutsche Bank SMART EUR Index affiche une performance néfaste.

Les investisseurs souhaitant potentiellement s'engager dans un Investissement indiciel doivent par ailleurs noter que, outre l'effet de levier décrit ci-dessus, le Cours de Clôture de l'Indice Deutsche Bank SMART EUR Index est également déterminé par référence au Cours de Clôture de l'Indice EONIA Total Return. L'exposition des Investisseurs à l'Indice à l'EONIA Total Return Index est ainsi accrue.

Risques de change

Les conversions de change suivantes sont effectuées dans le cadre des Composants de l'Indice :

- A) l'Indice et chacun des Composants de l'Indice sont calculés dans la Devise d'Indice ; et
- B) les cours ou niveaux de négociation concernés des Composants de l'Indice sont convertis dans la Devise d'Indice en cas de besoin.

Le Taux de Change auquel le cours ou niveau de négociation d'un Composant de l'Indice est converti dans la Devise d'Indice peut changer en tant que de besoin. La performance des Composants de l'Indice et de l'Indice peut s'en trouver affectée, de même que la composition de l'Indice.

Coûts de l'Indice

À la Date initiale de l'Indice, ainsi qu'à chaque Jour de Reconstitution de l'Indice, il est tenu compte de certains coûts notionnels réputés avoir été subis dans le cadre de la reconstitution de l'Indice et de chaque Composant de l'Indice et pris en compte dans le calcul de la Pondération unitaire et, par conséquent, du Niveau d'Indice, après chacun de ces jours, tout au long de la période allant jusqu'au Jour de Reconstitution de l'Indice suivant. De plus, le calcul de chaque Niveau de Composant de l'Indice pour chaque Jour Ouvrable, après la Date initiale de l'Indice, prévoit la déduction de certains coûts reflétant les frais liés à la couverture de l'exposition à chacun des Composants de l'Indice. En raison de chacune de ces déductions, le Niveau d'Indice sera inférieur à ce qu'il aurait été en leur absence.

Performance passée

La performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

L'Indice a été calculé de manière rétrospective par le Promoteur de l'Indice sur une base hypothétique à l'aide de la même méthode que celle décrite dans les présentes.

Il convient de noter que certains Indices du Panier de Sélection n'ont eux-mêmes pas été calculés en temps réel à compter de la Date initiale de l'Indice et que des valeurs calculées rétrospectivement ont par conséquent été utilisées pour ces Indices du Panier de Sélection dans le cadre du calcul rétrospectif de l'Indice.

L'Indice est calculé en temps réel depuis le 7 septembre 2007. Tout investisseur potentiel doit être conscient que, lorsque les calculs sont rétrospectifs, aucun investissement réel permettant de suivre la performance de l'Indice n'était possible à tout moment durant la période sur laquelle porte le calcul rétrospectif et que, par conséquent, la comparaison est purement hypothétique. La méthode et la stratégie employées pour le calcul et le calcul rétrospectif de l'Indice ont été mises au point avec l'avantage que procure le recul. En réalité, il n'est pas possible d'investir en bénéficiant de cet avantage. Par conséquent, cette comparaison de performance est purement théorique.

Informations complémentaires concernant l'Indice

En cas de divergence entre les informations contenues dans l'Annexe Produit et celles relatives à la description de l'Indice, ces dernières prévaudront.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande une description complète de l'Indice au siège social de la Société et au siège social du Distributeur concerné.

De plus amples informations sur l'Indice peuvent être disponibles sur les sites Internet indiqués en tant que de besoin aux investisseurs engagés dans les Investissements indiciels. Les informations concernant le calcul de l'Indice et toute modification de la composition de l'Indice seront enregistrées dans les meilleurs délais et disponibles sur demande écrite adressée au Promoteur de l'Indice à son adresse principale située à Londres, à savoir, à la date du 7 septembre 2007, 1 Great Winchester Street, EC2N 2DB Londres, Royaume-Uni.

La page Bloomberg concernant l'Indice est initialement DBLAET2J ou toute page ou service lui succédant sélectionné par le Promoteur de l'Indice en tant que de besoin et dont les coordonnées seront tenues à disposition par le Promoteur de l'Indice à l'adresse ci-dessus. Certains détails des Niveaux d'Indice de l'Indice et des ajustements apportés dans le cadre de l'Indice peuvent être indiqués sur cette page.

Avertissements

Bloomberg, L.P. et ses sociétés affiliées ne sauraient garantir et ne garantiront pas l'exactitude, l'exhaustivité, le caractère actuel, l'absence d'infraction, la qualité marchande ni l'adéquation à une fin quelconque des informations qu'ils fournissent en rapport avec l'Indice ou tout produit y afférent. Ni Bloomberg, L.P., ni l'une

de ses sociétés affiliées ne pourra être tenu responsable envers quiconque de toute perte ou dommage découlant entièrement ou partiellement de sa négligence ou des frais imprévus échappant à son contrôle dans le cadre de l'obtention, de la compilation, de l'interprétation, de la publication ou de la remise des informations liées à l'Indice ou à tout produit y afférent. En aucun cas Bloomberg, L.P. ou ses sociétés affiliées ne sauraient être tenus responsables envers quiconque de toute décision ou mesure prise par quiconque sur la base de ces informations ou de tout dommage indirect ou préjudice spécial ou autre, qu'ils aient ou non connaissance de la possibilité d'un tel dommage ou préjudice.

S&P est une marque de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. dont l'utilisation a été concédée par une licence à Deutsche Bank AG (le « **Détenteur de Licence** »). L'indice db Liquid Alpha (l'« **Indice** ») n'est ni sponsorisé, ni soutenu, ni commercialisé, ni promu par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »). S&P n'émet aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires de l'Indice ou à tout membre du public, quant au caractère recommandable de l'investissement dans des valeurs mobilières en général ou quant à la capacité des indices S&P concernés à répliquer la performance générale du marché des actions. Le seul lien entre S&P et le Détenteur de Licence est l'octroi d'une licence d'utilisation de certains noms et marques commerciaux de S&P et des indices appropriés, qui sont déterminés, composés et calculés par S&P sans considération pour le Détenteur de Licence ou l'Indice. S&P n'a aucune obligation de prendre en compte les besoins du Détenteur de Licence ou des propriétaires de l'Indice lors de la détermination, de la composition ou du calcul des indices S&P concernés. S&P n'est ni responsable ni partie prenante de la détermination des prix ou des quantités de toute valeur à émettre ni du calendrier d'émission, ou encore de la détermination ou du calcul de tout montant par référence aux indices S&P concernés. S&P n'a pas d'obligations ou de devoirs en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation de l'Indice.

S&P NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES S&P CONCERNÉS OU DE TOUTES DONNÉES QU'ILS PEUVENT CONTENIR, ET S&P NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU SUSPENSION DE TELLES DONNÉES. S&P N'ÉMET AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE DÉTENTEUR DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DE L'INDICE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, DU FAIT DE L'UTILISATION DES INDICES S&P CONCERNÉS OU DE TOUTES DONNÉES QU'ILS PEUVENT CONTENIR. S&P N'ÉMET AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINE PAR LA PRÉSENTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADÉQUATION À UNE FIN QUELCONQUE DES INDICES S&P OU DE TOUTES DONNÉES QU'ILS PEUVENT CONTENIR. SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS S&P NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUT PRÉJUDICE SPÉCIAL, DOMMAGE-INTÉRÊT, INDIRECT, DOMMAGE INDIRECT (Y COMPRIS UNE PERTE DE PROFITS), MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE OU DOMMAGE.

ANNEXE PRODUIT 7 : DB PLATINUM AGRICULTURE EURO

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée avant tout sur les informations relatives aux risques spécifiques inhérents à un investissement dans le présent Compartiment repris dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – VII. Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent* ».

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir l'indice db Agriculture II EUR Index^{TM1} (l'« **Indice** »), ainsi que décrit ci-dessous à la section « Description Générale de l'Actif sous-jacent ».

Afin de satisfaire à l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira, dans le respect des Restrictions d'Investissement, tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des valeurs mobilières émises par (i) des institutions financières ou des sociétés commerciales, (ii) des États souverains membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (iii) des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) faisant l'objet d'une notation (ou qui investissent dans des obligations notées), et/ou éventuellement certains dépôts en espèces effectués auprès d'établissements financiers, ces actifs étant dans chaque cas notés « Investment Grade » au moment de l'investissement par une agence de notation reconnue ou affichant des notations à long terme équivalentes. Le Compartiment échangera, par l'intermédiaire d'une convention de swap négociée de gré à gré aux conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap, la performance et/ou le revenu escompté des actifs dans lesquels il a investi contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent. Ces valeurs mobilières et/ou actifs liquides (tels que les dépôts) constitueront l'« **Actif de Couverture** », au sens de la définition du Prospectus.

Le Compartiment peut également (au lieu de procéder comme indiqué ci-dessus ou en plus de cette approche²) investir le produit net de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs conventions de swap négociées de gré à gré aux conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap et échanger le produit net investi contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, le Compartiment peut à tout moment être entièrement ou partiellement exposé à une ou plusieurs conventions de swap négociées de gré à gré.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à l'Actif sous-jacent, dont le niveau peut évoluer à la hausse ou à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Le Compartiment est exposé à l'Actif sous-jacent par le biais de la convention de swap négociée de gré à gré. L'évaluation de la convention de swap négociée de gré à gré reflétera les variations relatives de la performance de l'Actif sous-jacent. En cas de dépréciation de l'Actif sous-jacent, le Compartiment devra verser, à la Contrepartie de Swap, un montant équivalent à la performance négative de l'Actif sous-jacent. Le montant du versement sera prélevé sur le produit généré par les actifs dans lesquels le Compartiment a investi et, selon le cas, sur la cession partielle ou totale de ces actifs.

Tout comme c'est le cas des techniques dérivées employées pour lier les Actifs de Couverture à l'Actif sous-jacent et de tous les frais et commissions, les investissements et actifs liquides (tels que les dépôts) mentionnés ci-dessus et que le Compartiment peut détenir à titre accessoire (appelés collectivement « **Actif de Couverture** ») seront évalués afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

Lors de l'application des limites spécifiées dans les rubriques 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie global des conventions de swap

¹ L'Indice appartient exclusivement à Deutsche Bank AG, qui l'a déposé comme marque de commerce. L'Indice ne saurait être utilisé ou publié sans l'accord écrit préalable de Deutsche Bank AG.

² Le Compartiment peut également, compte tenu du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, décider pendant la durée de vie du Compartiment (c.-à-d. après la Date de Lancement) de passer totalement ou partiellement d'une structure à l'autre. Dans ce cas, les coûts afférents (le cas échéant) ne seront pas à la charge des Actionnaires.

négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée par la Société à tout moment, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au niveau applicable.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine, tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Pour les Actions de Catégorie « R1D », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes en avril de chaque année, à compter du dernier Jour Ouvrable du mois d'avril 2009.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient à des investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, tel que décrit plus en détail dans le Prospectus à la section « Typologie des Profils de Risque ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec :

- la section « Facteurs de risque » du corps du Prospectus, notamment la section « *Facteurs de risque* – VII. Risques supplémentaires associés à certains types d'investissements effectués directement par un Compartiment ou indirectement *par l'intermédiaire d'un Actif sous-jacent* » dans le corps du Prospectus ;
- la section « Facteurs de risque » de la présente Annexe Produit à la partie « Description générale de l'Actif sous-jacent ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital et que le capital investi ou le montant qu'il représente ne sont ni protégés ni garantis. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. De même, les investisseurs peuvent devoir supporter tous les risques relatifs à l'Actif de Couverture décrits à la section « Facteurs de risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|---|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Valeur Liquidative Minimum | 25 000 000 EUR. |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - Les Catégories d'Actions I1C, R1C, R1C-B et R1D : 7 mars 2008 ; - La Catégorie d'Actions R1C-A : 6 juin 2008 ; et - La Catégorie d'Actions I2C : 19 novembre 2009. |
| Jour Ouvrable Indice | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui n'est pas un jour de fermeture dans le calendrier du parquet de New York du CME Group pour l'année en question (ou tout autre calendrier de fermeture que le Promoteur de l'Indice déterminera comme successeur de ce calendrier de fermeture). |
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : <ul style="list-style-type: none"> • les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités ordinaires à Luxembourg, Francfort-sur-le-Main, New York City et Londres ; • le système de transfert transeuropéen TARGET2 (<i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer</i>) est ouvert ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Jour d'Évaluation | Désigne le deuxième Jour de banque au Luxembourg suivant un Jour Ouvrable auquel la Valeur Liquidative, par Action pour une Catégorie d'Actions ou un Compartiment déterminés, est calculée sur la base des prix de ce Jour de banque au Luxembourg, sous réserve que les prix de ce Jour Ouvrable soient disponibles le deuxième Jour de banque au Luxembourg. Si ces prix ne sont pas disponibles ce deuxième Jour de banque au Luxembourg, le Jour d'Évaluation sera le Jour de banque au Luxembourg suivant pendant lequel les prix de ce Jour Ouvrable étaient disponibles. |
| Délai de règlement | Le délai de règlement est de quatre Jours Ouvrables après le Jour de Transaction concerné. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap non financé |
| Contrepartie de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres |
| Agent de Calcul de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | Jusqu'à 1,00 % |

Description des Actions

| Catégories | | | | | | |
|--|---|--------------|--------------|---------------------|---|--------------|
| | « R1C » | « R1D » | « R1C-A » | « R1C-B » | « I1C » | « I2C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | Actions Nominatives | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 10 EUR | 10 000 EUR | 100 EUR |
| Devises de Paiement Autorisées¹ | USD, GBP JPY, CHF, DKK, SEK, NOK, HKD, SGD | | | | | |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A0NAWS | A0NAWN | A0NAWR | A0NAWQ | A0NAWU | A0NAWT |
| Code ISIN | LU0338689523 | LU0338689796 | LU0338689879 | LU0338689952 | LU0338690372 | LU0338690455 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |

¹ Les frais de change liés aux souscriptions réglées dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes sur les Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans cette Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les frais de change mentionnés ci-dessus seront exclusivement à la charge de l'investisseur utilisant cette Devise de Paiement Autorisée dans le cadre de ses transactions.

Description des Actions

| Catégories | | | | | | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | « R1C » | « R1D » | « R1C-A » | « R1C-B » | « I1C » | « I2C » |
| Commission de Société de Gestion² | jusqu'à 2,50 % par an | jusqu'à 2,50 % par an | jusqu'à 2,50 % par an | jusqu'à 2,50 % par an | jusqu'à 2,50 % par an | jusqu'à 2,50 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais de Rachat³ | jusqu'à 2,00 % | jusqu'à 2,00 % | jusqu'à 2,00 % | jusqu'à 2,00 % | S/O | S/O |
| Frais d'Échange⁴ | Jusqu'à 1,00 % | | | | | |
| Frais d'Entrée Immédiats durant/après la Période de souscription⁵ | jusqu'à 5,00 % | jusqu'à 5,00 % | jusqu'à 5,00 % | jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O |

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

⁴ Les Frais d'Échange, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Actions que l'Actionnaire souhaite échanger. Les Frais d'Échange ne s'appliqueront qu'à compter du 1er novembre 2009 inclus.

⁵ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées .

Description Générale de l'Actif sous-jacent

La présente section dresse un bref aperçu de l'Actif sous-jacent. Elle résume les caractéristiques principales de l'Actif sous-jacent et n'en constitue pas une description exhaustive. Veuillez vous reporter au document intitulé « Informations relatives au Sous-jacent » (ci-après la « **Description de l'Indice** ») pour de plus amples informations.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

1. db Agriculture II EUR Index™

Description générale

L'Indice db Agriculture II EUR™ (l'« **Indice** ») a pour objet de refléter la performance de certaines matières premières du secteur agricole par le biais d'un investissement notionnel en contrats à terme. Il repose sur sept stratégies de « Rendement Optimum » y compris la stratégie du Rendement Optimum renforcé, ou stratégie « OYE » (Optimum Yield Enhanced), qui reflètent chacune la performance de l'un des marchés à terme suivants : maïs, blé, graines de soja, sucre, coton, café et cacao (constituant chacune une « **Matière Première de l'Indice** »).

Le coton s'appuie sur la stratégie OYE, telle que décrite ci-après.

Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres (le « Promoteur de l'Indice ») a choisi une certaine valeur comme la pondération (la « Pondération de Base ») de chacune des Matières Premières de l'Indice au sein de ce dernier. L'allocation initiale de l'investissement notionnel à chacune des Matières Premières de l'Indice (et donc au marché à terme concerné) sera la suivante :

| Matière Première de l'Indice | Pondération de Base |
|------------------------------|---------------------|
| Maïs | 16 % |
| Blé | 16 % |
| Graines de soja | 16 % |
| Sucre | 16 % |
| Coton | 12 % |
| Café | 12 % |
| Cacao | 12 % |

« **Blé** » désigne un panier de trois matières premières de blé de pondérations équivalentes. Ce panier est rééquilibré le sixième Jour Ouvrable Indice du mois de novembre de chaque année civile. Le blé sera considéré comme une matière première individuelle dans la suite de la présente Description générale de l'Actif sous-jacent.

« **Matière première de blé** » désigne chaque Blé du Kansas (négocié sur le KBOT), chaque Blé de Minneapolis (négocié sur le MGEX) et chaque Blé de Chicago (négocié sur le CBOT).

« **Matière première sous-jacente** » désigne chaque Matière première de l'Indice (autre que du Blé) et chaque Matière première de blé.

« Construction des matières premières de l'Indice » : la technologie du Rendement Optimum

Chaque Matière Première sous-jacente revêt la forme d'une exposition, sur son marché de matières premières, à un contrat à terme ferme (« future ») d'une certaine teneur et, avant l'échéance, de son remplacement par un contrat à terme ferme (« future ») de substitution en application de certaines règles. Les investisseurs dans l'Indice sont donc exposés aux gains et pertes engendrés par le processus d'achat et de vente de contrats à terme ferme (« futures »). En temps normal, le niveau de chaque Matière Première de l'Indice (et donc de l'Indice) augmentera si la valeur des contrats à terme normalisés qui la composent s'apprécie et baissera dans le cas contraire. Les investisseurs doivent notamment savoir que, sur les marchés à « report », ils seront confrontés à des pertes dues au remplacement des contrats à terme ferme (« futures ») approchant de la date d'expiration par des contrats à terme ferme (« futures ») présentant une date d'expiration ultérieure, dans le cadre du « renouvellement » (en effet, le cours des contrats à terme ferme (« futures ») présentant une date d'expiration ultérieure est plus élevé que ceux des contrats à terme ferme (« futures ») à remplacer). Les coûts de renouvellement peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des Matières premières de l'Indice et de l'Indice (et la Valeur Liquidative par Action du Compartiment) et pourraient empêcher les Matières premières de l'Indice et l'Indice de répliquer la performance des « cours au comptant » des matières premières correspondantes. Autrement dit, la valeur d'une Matière première de l'Indice peut chuter même si les « cours au comptant » de la matière première concernée ont enregistré une hausse.

Dans les marchés à « report », le cours des contrats à terme assortis d'une date d'expiration longue est supérieur à celui des contrats dont l'expiration est plus courte.

Les contrats à terme qui composent l'Indice, à l'exception du coton, sont sélectionnés à l'aide d'une règle propre au Promoteur de l'Indice et connue sous le nom de « Rendement Optimum » (« Optimum Yield »). La technologie de Rendement Optimum vise à maximiser les « rendements de remplacement » positifs et à minimiser les « rendements de remplacement » négatifs liés à l'achat et à la vente de contrats à terme. La stratégie de Rendement Optimum sélectionne le contrat doté du « rendement de remplacement » le plus élevé (ou le moins négatif). Le rendement de remplacement entre deux contrats représente le ratio annualisé entre le prix du contrat doté de l'échéance la plus proche et le prix de celui assorti de l'échéance la plus longue, moins un.

Le coton s'appuie sur la stratégie du Rendement Optimum renforcé, ou stratégie « OYE » (Optimum Yield Enhanced). La stratégie OYE s'apparente à la stratégie OY dont elle est dérivée, avec les principales différences suivantes : (a) les Sous-indices appliquant le mécanisme OYE sont investis dans trois contrats à terme ferme (« futures ») au lieu d'un; (b) chaque contrat à terme a une date d'échéance différente et appartient à la même courbe de contrats à terme ferme (« futures ») sur les matières premières. L'idée est de diversifier l'investissement sur différents contrats. Chaque mois, la stratégie OYE attribue une pondération à chacun des trois contrats à terme ferme (« futures ») éligibles. La pondération de chaque contrat éligible est une fonction du ratio de Sharpe du rendement de remplacement de ce contrat, qui est calculé comme le ratio entre (a) le rendement de remplacement du contrat et (b) la volatilité du rendement de remplacement. Toutes autres choses égales par ailleurs, plus le ratio de Sharpe du rendement de remplacement est élevé, plus la pondération du contrat éligible qui en résulte est élevée.

Calculs

L'Indice sera calculé chaque jour par le Promoteur de l'Indice sur la base du « rendement total net de frais de couverture en euros ». L'Indice a été construit de manière rétroactive par le Promoteur de l'Indice à partir du 15 novembre 2001 (la « Date de Base »). À la Date de Base de l'Indice, le niveau de clôture était de 100 euros. Dorénavant, l'Indice sera recomposé chaque mois à la Date de rééquilibrage conformément à la Pondération de Base allouée à chaque Matière Première de l'Indice à cette date.

L'Indice est exprimé en euros et calculé par le Promoteur de l'Indice à l'aide du niveau de clôture quotidien de chaque Matière Première de l'Indice (calculé comme Excédent de Rendement et exprimé en USD), d'un taux d'intérêt calculé par référence à certains instruments du Trésor américain et de la valeur (le « Montant de Change ») calculée par référence aux fluctuations des taux de change entre le dollar US (la devise dans laquelle sont exprimés les rendements des matières premières) et l'euro. La prise en compte du Montant de Change dans le calcul a pour but de fournir une couverture partielle contre les fluctuations du taux de change entre le dollar US et l'euro en fixant le taux de change sur la base du taux à terme à un mois.

Le Promoteur de l'Indice peut apporter les modifications qu'il estime nécessaires à la méthodologie de l'Indice à la lumière des circonstances fiscales, de marché, réglementaires, légales ou financières. De plus amples informations sur l'Indice sont disponibles sur le site Internet <http://index.db.com> ou à toute adresse lui succédant.

Coûts

Le niveau de l'Indice reflétera à tout moment les niveaux combinés des Matières Premières de l'Indice et du Montant de Change, auxquels seront retranchés des frais d'Indice de 1,10 % par an. Ces frais seront retranchés du niveau de l'Indice chaque jour au prorata.

Définition

« **Date de rééquilibrage** » désigne le dixième Jour Ouvrable Indice de chaque mois civil.

Avertissements

Le Promoteur de l'Indice n'émet aucune garantie ou déclaration quant aux résultats pouvant être obtenus de l'utilisation de l'Indice et/ou quant au niveau auquel se situe l'Indice à tout moment. Le Promoteur de l'Indice ne saurait être tenu responsable envers quiconque des erreurs contenues dans l'Indice et ne sera en outre pas tenu d'informer quiconque des éventuelles erreurs qu'il comprendrait.

L'Indice a été conçu et est promu par le Promoteur de l'Indice. Il est tenu de se conformer aux règles élémentaires applicables à la construction des indices en termes de pertinence, de représentation, de réplication, d'investissement, de fiabilité et de constance.

Informations complémentaires

En cas de divergence entre les informations contenues dans l'Annexe Produit et celles relatives à la description de l'Indice, ces dernières prévaudront.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande une description complète en langue anglaise de l'Indice au siège social de la Société et au siège social du Distributeur concerné.

Le niveau de l'indice brut de frais sera publié à l'adresse <http://index.db.com> ou à toute adresse lui succédant.

ANNEXE PRODUIT 8 : DB PLATINUM CROCI WORLD

Les informations contenues dans la présente Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct* ». **Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment appartient à la catégorie « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est d'investir dans un portefeuille d'actions internationales de grande capitalisation (le « **Portefeuille** ») sélectionnées sur la base de la stratégie CROCI World Strategy (la « **Stratégie** »). La Stratégie est une stratégie d'investissement systématique à base de règles développée par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui est décrite de façon plus détaillée ci-après. Les investisseurs sont informés que le Gestionnaire d'Investissement (tel que défini ci-après) est chargé de veiller à ce que le Compartiment investisse dans le Portefeuille mais qu'il n'est nullement responsable de la Stratégie ou de la composition du Portefeuille.

Ainsi, l'objectif du Compartiment sera donc d'investir dans les actions sélectionnées proportionnellement à leur pondération dans la Stratégie. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, et s'il convient de le faire pour des raisons d'efficacité du point de vue du Portefeuille, le Compartiment peut également détenir des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés afin d'obtenir une exposition à tout ou partie des actions sélectionnées. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti que la Stratégie se traduise effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

La Société n'est habilitée à emprunter qu'un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à une accélération des pertes due à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats d'Actions ou de payer des commissions à un prestataire de services). Les actifs dudit Compartiment peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation des actifs et des passifs prévu par l'Article 181 (5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à la fois à des fins d'investissement et de couverture. En vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut faire l'objet d'un effet de levier économique et peut, par conséquent, être soumis au risque que la baisse éventuelle des actifs auxquels le Compartiment est exposé en vertu des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement devant être effectué par le Compartiment en vertu desdits instruments dérivés, ce qui peut provoquer une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment, étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers n'excédera pas la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthodologie utilisée afin de calculer l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers est l'approche par les engagements conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

La valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions peut être affectée favorablement ou défavorablement par l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et les devises respectives des actions composant le Portefeuille.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, cette Société de Gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de droits de souscription, de rachat ou de gestion pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif.

Un certain nombre de pays (y compris sur une base paneuropéenne) envisagent actuellement d'imposer des taxes sur les transactions financières concernant l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions ou ont déjà mis en place de telles taxes. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du

Prospectus intitulée « Frais et commissions payables par la Société », les Commissions Fixes n'incluent pas les éventuelles taxes ou charges fiscales. Par conséquent, les éventuels droits de timbre, taxes sur les opérations financières ou prélèvements similaires concernant l'achat et/ou la vente d'actions, quelle que soit leur description, seront payés par la Société pour le compte du Compartiment et, par conséquent, pris en compte dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

Pour les Catégories d'Actions « R1D-E », « I1D-E » et « I1D-U », le Conseil d'Administration a l'intention de déclarer des dividendes annuellement. Pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Administration a le pouvoir discrétionnaire de décider de la déclaration réelle et du niveau de tous dividendes. Les versements de dividendes historiques et prévisionnels sont publiés sur le site Internet de la Société ainsi que d'autres informations complémentaires portant sur l'ordre des distributions et les dates respectives.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque », notamment la section « Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à des types de valeurs ou d'actifs particuliers » dans le corps du Prospectus.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un compartiment doté d'un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail ci-avant à la section « Typologie des profils de risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|--|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - la Catégorie d'Actions R1C-E : le 14 décembre 2007 ; - la Catégorie d'Actions I1C-E : le 20 février 2008 ; - les Catégories d'Actions I1C-U et R1C-U : le 13 mai 2011 ; et - la Catégorie d'Actions I1D-E : le 21 septembre 2015. Pour les Catégories d'Actions R0C-E, R1D-E et I1D-U, la Date de Lancement sera fixée à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de Référence | EUR |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 EUR |
| Heure limite d'acceptation de souscription et de rachat | Quotidiennement, à 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour de Transaction avant le Jour de Transaction lors duquel la souscription ou le rachat est censé(e) être effectif/ve. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel : (i) les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des règlements au Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; (ii) chaque Agent de Compensation exerce ses activités ; et (iii) chacune des bourses de valeurs suivantes parmi la bourse de New York, Xetra Exchange Electronic Trading (Allemagne), la bourse de Londres ainsi que toutes bourses de valeurs leur succédant (individuellement, une « Bourse de valeurs ») est ouverte (ou un jour qui, en cas de perturbation du marché telle que déterminée par le Gestionnaire d'Investissement, aurait dû être un jour où les bourses sont ouvertes) autre qu'un jour lors duquel les négociations sur ladite Bourse de valeurs sont censées se terminer avant l'heure de clôture habituelle d'un jour en semaine. |
| Frais de Transaction | Contrairement à ce qui est indiqué à la section « Frais et Commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Frais de Transaction à l'égard du Compartiment. Tous les frais ou coûts éventuellement encourus relativement à l'achat et à la vente des actifs composant le Portefeuille seront pris en charge par le Compartiment et pourront avoir un impact sur la Valeur Liquidative du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche passive |

Description des Actions

| | « R1C-U » | « I1C-U » | « R0C-E » | « R1C-E » | « R1D-E » | « I1C-E » | « I1D-E » | « I1D-U » |
|--|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 10 000 USD | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 10 000 EUR | 10 000 EUR | 100 USD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A0YFTY | A1JJH0 | A1W9TA | A0M74M | A12AYC | A0M74R | A12AYB | A12HMP |
| Code ISIN | LU0471593425 | LU0616480892 | LU0999667420 | LU0332018422 | LU1106524967 | LU0332019586 | LU1106524884 | LU1163231928 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale et Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 15 000 000 EUR (ou un montant équivalent dans toute autre devise) | | | | | | | |
| Commission de Société de Gestion¹ | 1,40 % par an | 0,65 % par an | 0,65 % par an | 1,40 % par an | 1,40 % par an | 0,65 % par an | 0,65 % par an | 0,65 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription² | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O |
| Dividendes | S/O | S/O | S/O | S/O | Applicables | S/O | Applicables | Applicables |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera constatée chaque jour civil et sera calculée lors de chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable étant mentionné dans le tableau ci-avant) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats durant et après la Période de souscription, dont le montant sera reversé au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée.

Description générale de la stratégie CROCI World Strategy

La présente section dresse un bref aperçu de la Stratégie. Elle résume les caractéristiques principales de la stratégie et n'en constitue pas une description exhaustive.

La Stratégie sélectionnera généralement les 100 actions ayant le rapport CROCI cours-bénéfices économique (le « **Rapport CROCI cours-bénéfices économique** ») positif le moins élevé parmi un univers comprenant au moins 450 des plus grandes actions internationales des marchés développés en fonction de la capitalisation boursière et pour lesquelles les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI. Les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier. En outre, la Stratégie peut exclure de la sélection les actions ayant une faible liquidité (sur la base de leurs volumes de négociation moyens journaliers récents). La Stratégie vise à atteindre des pondérations régionales spécifiques et limite également l'exposition à un secteur économique unique à un pourcentage maximal de 25 %. Dans certains cas, le Portefeuille peut inclure moins de 100 actions, par exemple lorsque moins de 100 actions ont un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif ou en découlant de contraintes régionales ou sectorielles. La Stratégie fonctionne sur une base de rendement total, en réinvestissant les éventuels dividendes reçus lors de l'acquisition d'actions supplémentaires. Le Portefeuille est recomposé périodiquement conformément aux règles de la Stratégie (en sélectionnant à nouveau les 100 actions sélectionnées qui composeront le Portefeuille) de telle sorte que chaque action composant le Portefeuille reçoive une pondération équivalente. Toutefois, afin de réduire l'incidence en termes de performances de la négociation de grandes quantités d'actions individuelles à un moment donné, cette recomposition peut éventuellement avoir lieu par étapes sur une période donnée. Par conséquent, le Portefeuille peut, à certains moments, comprendre plus de 100 actions et peut donc avoir une pondération différente à tout moment.

La Stratégie met en place une borne de sélection dans le but de réduire la rotation du portefeuille et de minimiser l'impact du marché et les coûts de transaction. Cette borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement des actions existantes du Portefeuille lors des re compositions aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique est suffisamment supérieur à l'action de remplacement proposée. Le seuil de remplacement se fonde sur des règles et est déterminé de façon systématique sur la base de facteurs tels que la liquidité du marché global, la rotation et les frais de transaction. De ce fait, dans de nombreuses situations, une action peut ne pas être ajoutée durant une re composition de Portefeuille même si elle affiche un des 100 Rapports CROCI cours-bénéfices économiques les moins élevés des actions éligibles à la sélection. De la même façon, une action peut être conservée au sein du Portefeuille même si elle ne fait plus partie des 100 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique le moins élevé. Cette borne de sélection n'a aucune incidence sur le fait que la Stratégie doive conserver 100 composantes.

Les dates de re composition et le Portefeuille actuel seront publiés sur le site Internet www.funds.db.com ainsi que d'autres informations portant sur la Stratégie et le Processus d'investissement CROCI.

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique est un dispositif de mesure exclusif d'évaluation des sociétés établissant le même lien entre évaluation et rendement qu'un rapport cours-bénéfices comptable (c'est-à-dire le rapport cours/valeur comptable divisé par le rendement des capitaux investis).

Toutefois, le Rapport CROCI cours-bénéfices économique utilise d'autres données de calcul, comme suit :

- (i) Plutôt que le cours, c'est la Valeur d'Entreprise CROCI qui est utilisée comme outil de mesure économique de la valeur boursière de la société. Cela inclut non seulement le passif financier (par exemple les dettes) mais également le passif opérationnel (par exemple les garanties, le sous-financement des régimes de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le *Capital net investi CROCI* est utilisé en lieu et place de la valeur comptable comme outil de mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur de l'actif net ajustée en fonction de l'inflation.
- (iii) En lieu et place du rendement des capitaux investis, le *Rendement en Liquidités des Capitaux Investis* (Cash Return on Capital Invested ou CROCI) est utilisé comme outil de mesure économique du rendement des capitaux investis. Il s'agit d'un outil de mesure du rendement des résultats avant amortissement (ou rendement en liquidités) qui a été standardisé pour toutes les sociétés, quels que soient leur secteur ou leur localisation géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (Cash Return on Capital Invested, Rendement en Liquidités des Capitaux Investis) est basé sur la conviction que les données utilisées lors des évaluations traditionnelles (c'est-à-dire les données comptables) ne reflètent pas fidèlement les actifs, ne tiennent pas nécessairement compte de tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, ce qui peut rendre plus difficile l'évaluation de la valeur réelle de l'actif net des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le Rapport cours-bénéfices de l'action d'un constructeur automobile et celui de l'action d'une société de technologie. De même, il est tout aussi difficile de comparer un service aux collectivités japonais et un service aux collectivités américain. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront

d'effectuer des comparaisons d'évaluations de façon cohérente, ce qui permettra du même coup la mise en place d'un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant à garantir des investissements en valeur réelle.

La méthodologie CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers publiés des sociétés afin de s'assurer de la valeur réelle des actifs, des passifs et des rendements. Ce processus favorise une comparabilité exhaustive des données de mesures d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions.

L'objectif principal des ajustements CROCI est de s'assurer que le coût de remplacement réel des actifs, des passifs (opérationnels ainsi que financiers) et des actifs incorporels (marque ainsi que recherche et conception ou R&D) afin d'être en capacité de mesurer le rendement réel des liquidités sur capitaux investis. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quels que soient la région, le secteur ou la façon dont publiée la société. Le processus d'ajustement est demeuré cohérent et inchangé depuis la conception du modèle en 1996. Il en résulte une approche entièrement objective en ce qui concerne l'évaluation des sociétés au niveau international et lors de l'application systématique du processus à la construction de portefeuille et à la sélection d'actions à base de règles et entièrement objective.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et estime que les états financiers des actions financières figurent parmi les plus difficiles à appréhender en raison de leur complexité et de leur incertitude. La décision d'exclure les actions financières a été prise au début de l'année 1996.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Deutsche Bank Group. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est responsable de la conception de la Stratégie et du calcul des Rapports CROCI cours-bénéfices économiques. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment.

Le calcul du Rapport CROCI cours-bénéfices économique est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI au moyen d'informations facilement disponibles. Ces informations facilement disponibles sont ajustées en fonction d'hypothèses à base de règles formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui peuvent s'avérer par la suite incorrectes. Sachant que les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés au moyen d'informations historiques, rien ne garantit les performances futures de la Stratégie.

ANNEXE PRODUIT 9 : DB PLATINUM PWM CROCI MULTI FUND

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct* ». **Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment appartient à la catégorie « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille dynamique de stratégies CROCI (individuellement une « **Stratégie CROCI** ») et, uniquement de manière provisoire et sous réserve qu'ils soient sélectionnés, des instruments monétaires libellés en euros, tels que spécifiés de façon plus détaillée ci-après. La division de gestion de portefeuille discrétionnaire de Deutsche Bank AG (le « **Conseiller de portefeuille** ») a été désignée par la Société de Gestion pour exercer une activité de conseil au sujet de la composition du portefeuille. Les investisseurs doivent être avisés du fait que la mise en œuvre des changements apportés au portefeuille (à savoir l'« **Allocation du portefeuille** ») s'appuiera sur les conseils du Conseiller de portefeuille mais sera décidée en fin de compte par la Société de Gestion, à sa libre appréciation. Les Stratégies CROCI sont des stratégies d'investissement systématique et basées sur des règles développées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI et sont détaillées ci-après.

Conformément à l'Objectif d'Investissement du Compartiment, la Société de Gestion peut décider, le cas échéant et provisoirement, d'investir une certaine proportion des actifs du Compartiment dans des instruments monétaires, comme cela est décrit de façon plus détaillée ci-après (l'« **Allocation monétaire** »). Cela peut être le cas, par exemple, dans des circonstances où la Société de Gestion considère, à son absolue discrétion, que certains marchés boursiers régionaux sont incertains. Si la Société de Gestion considère que certains marchés boursiers internationaux sont incertains, la proportion des actifs du Compartiment investis dans des instruments monétaires peut être importante mais ne devrait pas dépasser 50 %. Le cas échéant, le Conseiller de portefeuille peut conseiller à la Société de Gestion d'investir dans des instruments monétaires, conformément au présent paragraphe.

Le Compartiment vise à atteindre l'Objectif d'Investissement principalement en investissant dans des fonds d'OPCVM conformes, qui mettent tous en œuvre une Stratégie CROCI. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment peut également détenir (i) des fonds d'OPCVM conformes et/ou (ii) des valeurs mobilières qui suivent une Stratégie CROCI. Lorsqu'une Allocation monétaire a été décidée, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire et/ou des fonds d'OPCVM conformes présentant des rendements sur le marché monétaire ou des rendements améliorés sur le marché monétaire. Les investisseurs sont informés que State Street Global Advisors Limited a été désignée comme Société de Gestion pour mener des activités de « **Réplication de portefeuille** », qui consistent à (i) exécuter les opérations liées au portefeuille, (ii) surveiller le respect des directives d'investissement, (iii) exercer une certaine maîtrise des risques en lien avec le Compartiment, (iv) exercer des activités de gestion de la trésorerie en lien avec le Compartiment et à (v) décider dans quelle mesure les investisseurs du portefeuille sont achetés ou vendus par rapport aux souscriptions ou rachats d'Actions, mais n'a aucune responsabilité quant à la composition du portefeuille, qui incombe à la Société de Gestion sur la base des conseils du Conseiller de portefeuille. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti qu'une Stratégie CROCI ou que le portefeuille dynamique des Stratégies CROCI se traduira effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie. Une liste actualisée des investissements éligibles pouvant faire partie du portefeuille du Compartiment est disponible sur www.funds.db.com.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidités (par ex. en vue de remédier à un manque de liquidités dû à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats ou de payer les commissions devant être reversées à un prestataire de services). Les actifs du Compartiment concerné pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de séparation du patrimoine prévu à l'article 181(5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthodologie utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Concernant la Catégorie d'Actions « R1D », le Conseil d'Administration a l'intention de distribuer chaque année des dividendes. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Administration peut, à sa libre appréciation, décider de la distribution effective et du montant des dividendes.

Étant donné que le Compartiment investit dans des titres d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif gérés, directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par d'autres sociétés liées à la Société de Gestion dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte à hauteur de plus de 10 % du capital et des droits de vote, cette Société de Gestion ou autre société ne pourra pas imputer des frais de souscription ou de rachat au motif de l'investissement du Compartiment dans des parts dudit autre OPCVM et/ou organisme de placement collectif.

Bien que la Devise de Référence du Compartiment soit l'euro, le Compartiment peut investir dans des titres d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif libellés dans une autre devise que la Devise de Référence. En conséquence, la valeur de ces titres peut subir l'incidence favorable ou défavorable des fluctuations du taux de change.

Plusieurs pays (y compris sur une base paneuropéenne) étudient actuellement l'imposition de taxes sur les opérations financières lors de l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions, et ces taxes sont même déjà en vigueur dans certains pays. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du Prospectus intitulée « Frais et Commissions dus par la Société », les Commissions Fixes n'incluent ni taxe ni charge fiscale. En conséquence, tout impôt sur les opérations financières, droit de timbre ou prélèvement similaire sur l'achat et/ou la vente d'actions, quelle qu'en soit l'appellation, sera payé par la Société pour le compte du Compartiment et sera donc reflété sur la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque » du corps du Prospectus, notamment la section « Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à certains types de titres ou d'actifs » dans le corps du Prospectus.

Les investisseurs sont informés que, bien que le Conseiller de portefeuille fournisse des conseils à la Société de Gestion, le Conseiller de portefeuille peut aussi gérer les portefeuilles de valeur de ses clients privés (ci-après les « **Clients particuliers** ») en même temps et selon la même stratégie d'investissement que celle utilisée pour conseiller la Société de Gestion. Cela peut entraîner des conflits d'intérêts du côté du Conseiller de portefeuille, voire nuire aux performances du Compartiment si (i) lesdits Clients particuliers investissent déjà dans certains instruments que le Conseiller de portefeuille conseille au Compartiment et que (ii) la Société de Gestion décide de suivre les conseils du Conseiller de portefeuille.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à l'intégralité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient à des investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, tel que décrit plus en détail ci-avant, à la section « Typologie des Profils de Risque ».

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | Désigne, pour : la Catégorie d'Actions R1C : le 31 juillet 2008 ; Pour la Catégorie d'Actions R1D, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de Référence | EUR |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 EUR |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | Tous les jours à 10 h 00 (heure du Luxembourg), un Jour de Transaction avant le Jour de Transaction auquel la souscription ou le rachat doit prendre effet. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable Produit |
| Jour d'Évaluation | Chaque Jour Ouvrable. La Valeur Liquidative se rapportant à un Jour Ouvrable est publiée deux Jours Ouvrables après le Jour Ouvrable en question. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités et effectuent des règlements à Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main, à New York et à Londres ; et chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Frais de Transaction | Contrairement à la section « Commissions et charges » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Frais de Transaction liées aux Compartiment. Toute commission ou charge courue par rapport à l'achat ou à la vente des actifs qui composent le Compartiment sera imputée au Compartiment et peut avoir une incidence sur sa Valeur Liquidative. |
| Conseiller de portefeuille | Deutsche Bank AG |
| Gestionnaire d'Investissement | Désigne la Société de Gestion, du point de vue de l'Allocation du portefeuille et de l'Allocation monétaire et State Street Global Advisors pour la Réplication du portefeuille. |

Description des Actions

| | « R1C » | « R1D » |
|--|---|---|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 EUR |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A0NHGK | A119ED |
| Code ISIN | LU0354453234 | LU1096672420 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action |
| Commission de gestion et de conseil¹ | Jusqu'à 1,50 % par an | Jusqu'à 1,50 % par an |
| Commission de gestion et de conseil totale² | Jusqu'à 2,00 % par an | Jusqu'à 2,00 % par an |
| Commissions Fixes | Jusqu'à 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | Jusqu'à 0,0125 % par mois (0,15 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Frais de Rachat³ | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la période de souscription⁴ | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % |
| Dividendes | S/O | Applicables |

¹ La Commission de gestion et de conseil est composée de (i) la Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, et de (ii) la Commission du Conseiller de portefeuille, dont le montant revient au Conseiller de portefeuille. La Commission de gestion et de conseil s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative par Action et multiplié par le nombre d'Actions de la Catégorie correspondante en circulation et sera libellée dans la Devise de Référence du Compartiment. La Société de Gestion et le Conseiller de portefeuille conviendront occasionnellement entre eux du montant à verser à la Société de Gestion au titre de Commission de Société de Gestion et du montant à verser au Conseiller de portefeuille au titre de Commission du Conseiller de portefeuille.

² La Commission de gestion et de conseil totale est composée de (i) la Commission de gestion et de conseil et (ii) le montant des commissions de gestion facturés au niveau des fonds ciblés dans lesquels le Compartiment investit et pour lesquels la Société de Gestion agit également en qualité de société de gestion.

³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale des Stratégies CROCI

La présente section dresse un bref aperçu des Stratégies CROCI. Elle en résume les caractéristiques principales et n'en constitue pas une description exhaustive.

Chaque Stratégie CROCI sélectionne généralement un nombre défini (le « **Nombre cible** ») d'actions présentant le ratio cours-bénéfices économique CROCI positif le plus bas (« **C/B économique CROCI** ») dans un univers sélectionné (en général, mais pas exclusivement les titres à plus fortes capitalisations d'un pays, d'une région géographique ou d'un secteur du marché spécifiques) et pour lesquelles le C/B économique CROCI est calculé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI. Les C/B économiques CROCI ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier. De plus, chaque Stratégie CROCI peut exclure de la sélection les titres présentant peu de liquidité (sur la base de leurs volumes récents de négociation quotidiens moyens). Si le nombre d'actions qui présentent un C/B économique CROCI positif est inférieur au Nombre cible, la Stratégie CROCI n'inclura que les actions dont le C/B économique CROCI est positif. Chaque Stratégie CROCI fonctionne sur une base de rendement total, qui prévoit que les éventuels dividendes reçus sur l'achat d'actions supplémentaires doivent être réinvestis.

Les dates de reconstitution et les composantes actuelles de chaque Stratégie CROCI représentées par un fonds OPCVM DB Platinum UCITS seront publiées sur le site Internet www.funds.db.com avec d'autres informations sur la Stratégie et le Processus d'investissement CROCI.

Ratio Cours-Bénéfices économique CROCI

Le C/B économique CROCI est une évaluation brevetée des entreprises qui repose sur les mêmes relations entre évaluation et rendement qu'un C/B comptable (à savoir la valeur du prix/comptable divisée par la rentabilité des capitaux).

Cependant, le C/B économique CROCI remplace les autres calculs, comme suit :

- (i) Plutôt que le prix, la *Valeur d'Entreprise de CROCI* est utilisée comme mesure économique de la valeur de marché d'une société. Non seulement cette mesure tient compte du passif financier (par ex. les dettes), mais aussi du passif d'exploitation (par ex. les garanties, le sous-financement du régime de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le *Capital net investi CROCI* est utilisé comme évaluation économique de la valeur comptable d'une société, en lieu et place de la valeur comptable. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets, ajustée par rapport à l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux, le *Rendement en liquidités du capital investi ou « CROCI »* est utilisé comme évaluation économique de la rentabilité des capitaux. Il s'agit d'une évaluation du rendement de la trésorerie (ou rentabilité des liquidités) normalisée pour toutes les sociétés, quel que soit leur secteur ou emplacement géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (*Cash Return On Capital Invested*, Rendement en liquidités du capital investi) repose sur la conviction que les données utilisées pour les évaluations traditionnelles (à savoir les données comptables) ne permettent pas d'évaluer les actifs, de refléter tous les passifs ou de représenter la véritable valeur de la société avec précision. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et qu'elles utilisent souvent des normes très diverses qui peuvent compliquer l'évaluation de la véritable valeur des actifs d'une société. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio Cours-bénéfices ou « C/B » du titre d'un constructeur automobile avec celui d'un titre d'une société du secteur de la technologie, et il est tout aussi difficile de comparer les titres des services publics japonais avec ceux des titres américains équivalents. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront de comparer les évaluations de manière cohérente, ce qui se traduira par un processus de sélection des actions tout aussi efficace qu'efficace, orienté vers les investissements en valeur réelle.

La méthode CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers rédigés par les entreprises pour déterminer la véritable valeur de leurs actifs, passifs et rendements. Ce processus permet une comparabilité complète des paramètres d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions du monde.

L'accent principal de ces ajustements CROCI est de déterminer le véritable coût de remplacement des actifs, des passifs (d'exploitation comme financiers) et des actifs incorporels (marque, recherche et développement – ou « R&D ») de façon à pouvoir évaluer le véritable rendement en liquidités du capital investi. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quel(le)s que soit la région, le secteur et les modalités selon lesquelles la société établit ses rapports. Le processus d'ajustement est demeuré cohérent et inchangé depuis que le modèle a été conçu en 1996. Cela a permis d'obtenir une approche complètement objective pour évaluer les sociétés à l'échelle internationale et, lorsque ce processus est appliqué systématiquement aux activités de construction de portefeuille, une sélection de titres complètement objective et basée sur des règles.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et dont il pense que les titres financiers présentent des états financiers parmi les plus difficiles à appréhender du fait de leur caractère complexe et incertain. La décision d'exclure les titres financiers a été prise dès le départ en 1996.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Groupe Deutsche Bank. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est chargé de concevoir les Stratégies CROCI et de calculer les C/B économiques CROCI. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment (ni de tout autre fonds qui utilise une Stratégie CROCI) et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment. Le calcul du C/B économique CROCI est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, sur la base des informations mises à la disposition du public. Ces informations sont ajustées en fonction d'hypothèses basées sur des règles et formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI mais qui peuvent, par la suite, se révéler incorrectes. Étant donné que les C/B économiques CROCI sont calculés à l'aide d'informations historiques, rien ne permet de garantir les performances futures des Stratégies CROCI.

ANNEXE PRODUIT 10 : DB PLATINUM CROCI SECTORS FUND

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Directe* ». **Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à l'intégralité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Ce Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la rubrique « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est d'investir dans un portefeuille d'actions internationales de grande capitalisation (le « **Portefeuille** ») sélectionnées sur la base de la stratégie CROCI Sectors Strategy (la « **Stratégie** »). La Stratégie est une stratégie d'investissement systématique à base de règles développée par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui est décrite de façon plus détaillée ci-après. Les investisseurs sont informés que le Gestionnaire d'Investissement (tel que défini ci-après) est chargé de veiller à ce que le Compartiment investisse dans le Portefeuille mais qu'il n'est nullement responsable de la Stratégie ou de la composition du Portefeuille.

Ainsi, l'objectif du Compartiment sera donc d'investir dans les actions sélectionnées proportionnellement à leur pondération dans la Stratégie. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, et s'il convient de le faire pour des raisons d'efficacité du point de vue du Portefeuille, le Compartiment peut également détenir des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés afin d'obtenir une exposition à tout ou partie des actions sélectionnées. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti que la Stratégie se traduise effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

La Société n'est habilitée à emprunter qu'un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à une accélération des pertes due à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats d'Actions ou de payer des commissions à un prestataire de services). Les actifs dudit Compartiment peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation des actifs et des passifs prévu par l'Article 181 (5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à la fois à des fins d'investissement et de couverture. En vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut faire l'objet d'un effet de levier économique et peut, par conséquent, être soumis au risque que la baisse éventuelle des actifs auxquels le Compartiment est exposé en vertu des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement devant être effectué par le Compartiment en vertu desdits instruments dérivés, ce qui peut provoquer une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment, étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers n'excédera pas la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthodologie utilisée afin de calculer l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers est l'approche par les engagements conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

La valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions peut être affectée favorablement ou défavorablement par l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et les devises respectives des actions composant le Portefeuille.

Les Catégories d'Actions R3C-N, R0C-G, R1C-U, I1C-U, I1D-A, I1D-U, R0C-U et R1D-U ont un Prix d'Émission initial libellé dans une devise différente de la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** »). La Catégorie d'Actions R3C-N a conclu des opérations de couverture de change, dont le but est de protéger la Valeur Liquidative de ladite Catégorie contre les fluctuations de change défavorables de la Devise de la Catégorie d'Actions par rapport à la Devise de Référence. Lesdites opérations de couverture prendront la forme de contrats de change à terme, qui seront généralement conclus une fois par mois avec une échéance d'un mois. Par conséquent, les opérations de couverture ne peuvent être ajustées pour tenir compte de l'exposition de change découlant de l'augmentation ou de la diminution de valeur de la Valeur Liquidative de ladite Catégorie d'Actions entre deux dates de

renouvellement mensuelles consécutives et les coûts résultant de toute évolution défavorable éventuelle de la Devise de la Catégorie d'Actions par rapport à la Devise de Référence seront à la charge des Actionnaires de ladite Catégorie d'Actions.

Pour les Actions des Catégories « I1D-A », « I1D-E », « I1D-U », « R1D-U » et « R1D-E », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes annuels.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Administration peut discrétionnairement décider de la distribution effective et du montant des dividendes. Les versements de dividendes historiques et prévisionnels sont publiés sur le site Internet de la Société, ainsi que d'autres informations concernant l'ordre des distributions et les dates respectives.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, cette Société de Gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de droits de souscription, de rachat ou de gestion pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif.

Un certain nombre de pays (y compris sur une base paneuropéenne) envisagent actuellement d'imposer des taxes sur les transactions financières concernant l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions ou ont déjà mis en place de telles taxes. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du Prospectus intitulée « Frais et commissions payables par la Société », les Commissions Fixes n'incluent pas les éventuelles taxes ou charges fiscales. Par conséquent, les éventuels droits de timbre, taxes sur les opérations financières ou prélèvements similaires concernant l'achat et/ou la vente d'actions, quelle que soit leur description, seront payés par la Société pour le compte du Compartiment et, par conséquent, pris en compte dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque », notamment la section « Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à des types de valeurs ou d'actifs particuliers » dans le corps du Prospectus.

Par ailleurs, pour les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** »), l'attention des Actionnaires éventuels est attirée sur le fait que, bien que la couverture de change réduise les risques et pertes lors de circonstances de marché défavorables, elle réduit également et peut annuler tout gain dans des circonstances de marché qui auraient été favorables si la position n'avait pas été couverte. Par conséquent, la performance de la ou des Catégories d'Actions peut différer de celle du Portefeuille du fait des opérations de couverture de change. L'effet de ces opérations, qui peut être aussi bien positif que négatif, dépendra essentiellement des différences d'évolution des taux d'intérêt à court terme entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. À titre d'exemple, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus rapidement (ou baissent plus lentement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change augmente et que ces dernières aient donc une incidence positive sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être supérieure à celle du Portefeuille. Réciproquement, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus lentement (ou baissent plus rapidement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change diminue et que ces dernières aient donc une incidence défavorable sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être inférieure à celle du Portefeuille.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un compartiment doté d'un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail ci-avant à la section « Typologie des profils de risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|--|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | <p>Désigne, à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Catégorie d'Actions I2C : le 8 avril 2009 ; - de la Catégorie d'Actions R3C : le 2 avril 2012 ; - de la Catégorie d'Actions I3C : le 15 mars 2013 ; - de la Catégorie d'Actions R3C-N : le 1^{er} octobre 2013 ; - de la Catégorie d'Actions R0C-E : le 28 octobre 2013 ; - de la Catégorie d'Actions I1D-A : le 23 janvier 2014 ; - de la Catégorie d'Actions R1C-U : le 14 août 2014. - de la Catégorie d'Actions I1D-E : le 8 septembre 2014 ; - de la Catégorie d'Actions I1C-U : le 26 novembre 2014 ; et - de la Catégorie d'Actions I1D-U : le 22 décembre 2014. <p>Pour les Catégories d'Actions I1C, I1C-U, I1D-U, R0C-G, R0C-U, R1D-U et R1D-E, la Date de Lancement sera fixée à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration.</p> |
| Devise de Référence | EUR |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 EUR |
| Heure limite d'acceptation de souscription et de rachat | Quotidiennement, à 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour de Transaction avant le Jour de Transaction lors duquel la souscription ou le rachat est censé(e) être effectif/ve. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable |
| Jour Ouvrable | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des règlements au Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; (ii) chaque Agent de Compensation exerce ses activités ; et (iii) chacune des bourses de valeurs suivantes parmi la bourse de Tokyo, la bourse de New York, Xetra Exchange Electronic Trading (Allemagne), la bourse de Londres, ainsi que toutes bourses de valeurs leur succédant (individuellement, une « Bourse de valeurs ») est ouverte (ou un jour qui, en cas de perturbation du marché telle que déterminée par le Gestionnaire d'Investissement, aurait dû être un jour où les bourses sont ouvertes) autre qu'un jour lors duquel les négociations sur ladite Bourse de valeurs sont censées se terminer avant l'heure de clôture habituelle d'un jour en semaine. |
| Frais de Transaction | Contrairement à ce qui est indiqué à la section « Frais et Commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Frais de Transaction à l'égard du Compartiment. Tous les frais ou coûts éventuellement encourus relativement à l'achat et à la vente des actifs composant le Portefeuille seront pris en charge par le Compartiment et pourront avoir un impact sur la Valeur Liquidative du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche passive |

Description des Actions

| Catégorie d'Actions | « R0C-E » | « R0C-G » | « R0C-U » | « R1C-U » | « I1C » | « I1C-U » | « I2C » | « R3C » | « R3C-N » | « I3C » |
|--|---|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 GBP | 100 USD | 100 USD | 100 EUR | 100 USD | 100 EUR | 100 EUR | 100 NOK | 100 EUR |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1KBBY | A1W06A | A12CQH | A116TE | A0RLWF | A115BC | A0RLWK | A0RLWL | A1T9X1 | A0RLWP |
| Code ISIN | LU0871835996 | LU0946711750 | LU1114013490 | LU1081235597 | LU0419224604 | LU1074236131 | LU0419225080 | LU0419225247 | LU0955076970 | LU0419225759 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Société de Gestion¹ | 0,75 % par an | Jusqu'à 1,00 % par an | 0,75 % par an | 1,35 % par an | 0,75 % par an | 0,75 % par an | 0,75 % par an | 1,35 % par an | 1,35 % par an | 0,75 % par an |
| Commissions Fixes | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription² | S/O | S/O | S/O | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | |
| Dividendes | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera constatée chaque jour civil et sera calculée lors de chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable étant mentionné dans le tableau ci-avant) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

| Catégorie d'Actions | « I1D-A » | « I1D-E » | « I1D-U » | « R1D-E » | « R1D-U » |
|--|---|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 AUD | 100 EUR | 100 USD | 100 EUR | 100 USD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1W8E0 | A12AX8 | A12CQF | A12AX9 | A12CQG |
| Code ISIN | LU0994350972 | LU1106524538 | LU1114012849 | LU1106524611 | LU1114013144 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Société de Gestion | 0,75 % par an | 0,75 % par an | 0,75 % par an | 1,35 % par an | 1,35 % par an |
| Commissions Fixes | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la période de souscription ² | S/O | S/O | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % |
| Dividendes | Applicables | Applicables | Applicables | Applicables | Applicables |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximal appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée. Après la Période de souscription, ils seront calculés sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description générale de la stratégie CROCI Sectors Strategy

La présente section dresse un bref aperçu de la Stratégie. Elle résume les caractéristiques principales de la stratégie et n'en constitue pas une description exhaustive.

La Stratégie vise à sélectionner les actions ayant le rapport CROCI cours-bénéfices économique (le « Rapport **CROCI cours-bénéfices économique** ») le moins élevé parmi les trois secteurs ayant les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques médians les moins élevés. Les secteurs éligibles à la sélection sont les suivants : biens de consommation discrétionnaire, biens de consommation de base, soins de santé, technologies de l'information, industrie, matières premières, services de télécommunications, services aux collectivités et énergie. Les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier qui n'est donc pas éligible à la sélection. Au sein de chaque secteur, les actions sont sélectionnées parmi un univers comprenant les plus importantes actions internationales de marchés développés en termes de capitalisation boursière aux États-Unis, en Europe et au Japon et pour lesquelles les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI.

La Stratégie sélectionnera généralement 30 actions au moyen de l'approche suivante :

- (i) les trois secteurs internationaux (sur un total de neuf) ayant les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques médians les moins élevés (les « **Secteurs sélectionnés** ») sont identifiés ; et
- (ii) les 10 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif le moins élevé du secteur sont sélectionnées parmi chacun des Secteurs sélectionnés.

La Stratégie peut exclure les actions de faible liquidité (sur la base de leurs derniers volumes d'échanges moyens quotidiens) de la sélection. Si moins de 10 actions d'un Secteur sélectionné ont un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif, alors ce secteur n'inclura que les actions ayant un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif et le Portefeuille comportera moins de 30 actions. La Stratégie fonctionne sur la base du rendement total, en réinvestissant les éventuels dividendes perçus grâce à l'achat d'actions supplémentaires.

Le Portefeuille est recomposé périodiquement conformément aux règles de la Stratégie (en sélectionnant à nouveau les 30 actions sélectionnées qui composeront le Portefeuille) de telle sorte que chaque action composant le Portefeuille reçoive une pondération équivalente. Toutefois, afin de réduire l'incidence en termes de performances de la négociation de grandes quantités d'actions individuelles à un moment donné, cette recomposition peut éventuellement avoir lieu par étapes sur une période donnée. Par conséquent, le Portefeuille peut, à certains moments, comprendre plus de 30 actions et peut donc avoir une pondération différente à tout moment.

La Stratégie met en place deux bornes de sélection dans le but de réduire la rotation du portefeuille et de minimiser l'impact du marché et les coûts de transaction. La première borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement d'un Secteur sélectionné existant du Portefeuille lors des reconstitutions aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique médian est suffisamment supérieur au secteur de remplacement proposé. La deuxième borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement d'une action issue d'un Secteur sélectionné existant du Portefeuille lors des reconstitutions aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique est suffisamment supérieur à l'action de remplacement proposée issue du Secteur sélectionné concerné. Le seuil de retrait se fonde sur des règles et est déterminé de façon systématique sur la base de facteurs tels que le Rapport CROCI cours-bénéfices économique, la rotation et les frais de transaction. De ce fait, dans de nombreuses situations, un secteur ou une action peut ne pas être ajouté(e) durant une reconstitution de Portefeuille même s'il affiche un des trois Rapports CROCI cours-bénéfices économiques médians les moins élevés ou un des 10 Rapports CROCI cours-bénéfices économiques les moins élevés des actions éligibles à la sélection. De la même façon, un secteur peut conserver son statut de Secteur sélectionné même s'il ne fait plus partie des trois secteurs ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique médian le moins élevé et une action peut être conservée au sein du Portefeuille même si elle ne fait plus partie des 10 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique le moins élevé d'un Secteur sélectionné. Les bornes de sélection n'ont aucune incidence sur le fait que la Stratégie doive conserver trois secteurs et 30 composantes.

Les dates de reconstitution et le Portefeuille actuel seront publiés sur le site Internet www.funds.db.com ainsi que d'autres informations portant sur la Stratégie et le Processus d'investissement CROCI.

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique est un dispositif de mesure exclusif d'évaluation des sociétés établissant le même lien entre évaluation et rendement qu'un rapport cours-bénéfices comptable (c'est-à-dire le rapport cours/valeur comptable divisé par le rendement des capitaux investis).

Toutefois, le Rapport CROCI cours-bénéfices économique utilise d'autres données de calcul, comme suit :

- (i) Plutôt que le cours, c'est la Valeur d'Entreprise CROCI qui est utilisée comme outil de mesure économique de la valeur boursière de la société. Cela inclut non seulement le passif financier (par exemple les dettes)

- mais également le passif opérationnel (par exemple les garanties, le sous-financement des régimes de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le Capital net investi CROCI est utilisé en lieu et place de la valeur comptable comme outil de mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur de l'actif net ajustée en fonction de l'inflation.
 - (iii) En lieu et place du rendement des capitaux investis, le Rendement en Liquidités des Capitaux Investis (Cash Return on Capital Invested ou CROCI) est utilisé comme outil de mesure économique du rendement des capitaux investis. Il s'agit d'un outil de mesure du rendement des résultats avant amortissement (ou rendement en liquidités) qui a été standardisé pour toutes les sociétés, quels que soient leur secteur ou leur localisation géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (Cash Return on Capital Invested, Rendement en Liquidités des Capitaux Investis) est basé sur la conviction que les données utilisées lors des évaluations traditionnelles (c'est-à-dire les données comptables) ne reflètent pas fidèlement les actifs, ne tiennent pas nécessairement compte de tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, ce qui peut rendre plus difficile l'évaluation de la valeur réelle de l'actif net des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le Rapport cours-bénéfices de l'action d'un constructeur automobile et celui de l'action d'une société de technologie. De même, il est tout aussi difficile de comparer un service aux collectivités japonais et un service aux collectivités américain. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront d'effectuer des comparaisons d'évaluations de façon cohérente, ce qui permettra du même coup la mise en place d'un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant à garantir des investissements en valeur réelle.

La méthodologie CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers publiés des sociétés afin de s'assurer de la valeur réelle des actifs, des passifs et des rendements. Ce processus favorise une comparabilité exhaustive des données de mesures d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions.

L'objectif principal des ajustements CROCI est de s'assurer que le coût de remplacement réel des actifs, des passifs (opérationnels ainsi que financiers) et des actifs incorporels (marque ainsi que recherche et conception ou R&D) afin d'être en capacité de mesurer le rendement réel des liquidités sur capitaux investis. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quels que soient la région, le secteur ou la façon dont publie la société. Le processus d'ajustement est demeuré cohérent et inchangé depuis la conception du modèle en 1996. Il en résulte une approche entièrement objective en ce qui concerne l'évaluation des sociétés au niveau international et lors de l'application systématique du processus à la construction de portefeuille et à la sélection d'actions à base de règles et entièrement objective.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et estime que les états financiers des actions financières figurent parmi les plus difficiles à appréhender en raison de leur complexité et de leur incertitude. La décision d'exclure les actions financières a été prise au début de l'année 1996.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Deutsche Bank Group. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est responsable de la conception de la Stratégie et du calcul des Rapports CROCI cours-bénéfices économiques. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment.

Le calcul du Rapport CROCI cours-bénéfices économique est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI au moyen d'informations facilement disponibles. Ces informations facilement disponibles sont ajustées en fonction d'hypothèses à base de règles formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui peuvent s'avérer par la suite incorrectes. Sachant que les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés au moyen d'informations historiques, rien ne garantit les performances futures de la Stratégie.

ANNEXE PRODUIT 11 : DB PLATINUM CROCI UK

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct* ». **Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment appartient à la catégorie « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est d'investir dans un portefeuille d'actions britanniques de grande capitalisation (le « **Portefeuille** ») sélectionnées sur la base de la stratégie CROCI UK Strategy (la « **Stratégie** »). La Stratégie est une stratégie d'investissement systématique à base de règles développée par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui est décrite de façon plus détaillée ci-après. Les investisseurs sont informés que le Gestionnaire d'Investissement (tel que défini ci-après) est chargé de veiller à ce que le Compartiment investisse dans le Portefeuille mais qu'il n'est nullement responsable de la Stratégie ou de la composition du Portefeuille.

Ainsi, l'objectif du Compartiment sera donc d'investir dans les actions sélectionnées proportionnellement à leur pondération dans la Stratégie. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, et s'il convient de le faire pour des raisons d'efficacité du point de vue du Portefeuille, le Compartiment peut également détenir des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés afin d'obtenir une exposition à tout ou partie des actions sélectionnées. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti que la Stratégie se traduise effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

La Société n'est habilitée à emprunter qu'un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à une accélération des pertes due à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats d'Actions ou de payer des commissions à un prestataire de services). Les actifs dudit Compartiment peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation des actifs et des passifs prévu par l'Article 181 (5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services). Les actifs du compartiment concerné peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation du patrimoine, tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi. La Société n'est pas habilitée à emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de procéder à sa clôture conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** ») effectueront des opérations de couverture de change dans le but de protéger la Valeur Liquidative de ladite Catégorie contre les fluctuations de change défavorables entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. Lesdites opérations de couverture prendront la forme de contrats de change à terme, qui seront généralement conclus une fois par mois avec une échéance d'un mois. Par conséquent, les opérations de couverture ne peuvent être ajustées pour tenir compte de l'exposition de change découlant de l'augmentation ou de la diminution de la valeur du Portefeuille entre deux dates de renouvellement mensuelles consécutives et les coûts résultant de toute évolution défavorable éventuelle entre la

Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence seront à la charge des Actionnaires de la ou des Catégories concernées.

Pour les Actions des Catégories « R0D-G » et « I1D-G », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes annuels. Il est précisé que le Conseil d'Administration peut discrétionnairement décider de la distribution effective et du montant des dividendes. Les versements de dividendes historiques et prévisionnels sont publiés sur le site Internet www.funds.db.com, ainsi que d'autres informations concernant l'ordre des distributions et les dates respectives.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, cette Société de Gestion ou autre société ne peut pas facturer de droits de souscription, de rachat ou de gestion pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif.

Un certain nombre de pays (y compris sur une base paneuropéenne) envisagent actuellement d'imposer des taxes sur les transactions financières concernant l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions ou ont déjà mis en place de telles taxes. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du Prospectus intitulée « Frais et commissions payables par la Société », les Commissions Fixes n'incluent pas les éventuelles taxes ou charges fiscales. Par conséquent, les éventuels droits de timbre, taxes sur les opérations financières ou prélèvements similaires concernant l'achat et/ou la vente d'actions, quelle que soit leur description, seront payés par la Société pour le compte du Compartiment et, par conséquent, pris en compte dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

On trouvera des informations complémentaires relatives à la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous les rubriques « Objectifs et Politiques d'investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque », notamment la section « *Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à des types de valeurs ou d'actifs particuliers* » dans le corps du Prospectus.

Par ailleurs, pour les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** »), l'attention des Actionnaires éventuels est attirée sur le fait que, bien que la couverture de change réduise les risques et pertes lors de circonstances de marché défavorables, elle réduit également et peut annuler tout gain dans des circonstances de marché qui auraient été favorables si la position n'avait pas été couverte. Par conséquent, la performance de la ou des Catégories d'Actions peut différer de celle du Portefeuille du fait des opérations de couverture de change. L'effet de ces opérations, qui peut être aussi bien positif que négatif, dépendra essentiellement des différences d'évolution des taux d'intérêt à court terme entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. À titre d'exemple, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus rapidement (ou baissent plus lentement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change augmente et que ces dernières aient donc une incidence positive sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être supérieure à celle du Portefeuille. Réciproquement, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus lentement (ou baissent plus rapidement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change diminue et que ces dernières aient donc une incidence défavorable sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être inférieure à celle du Portefeuille.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un compartiment doté d'un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail ci-avant à la section « *Typologie des profils de risque* ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|--|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | Désigne, à l'égard : - de la Catégorie d'Actions I1C-G : le 19 septembre 2014. Pour les Catégories d'Actions I1C-E, R0D-G, R0C-G et I1D-G, la Date de Lancement sera fixée à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de Référence | GBP |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 GBP |
| Heure limite d'acceptation de souscription et de rachat | Quotidiennement, à 14h00 (heure de Luxembourg) lors de chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel : <ul style="list-style-type: none"> • les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des règlements au Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; • chaque Agent de Compensation exerce ses activités ; et • la bourse de Londres ou toutes bourses de valeurs lui succédant (individuellement, une « Bourse de valeurs ») est ouverte (ou un jour qui, en cas de perturbation du marché telle que déterminée par le Gestionnaire d'Investissement, aurait dû être un jour où les bourses sont ouvertes) autre qu'un jour lors duquel les négociations sur ladite Bourse de valeurs sont censées se terminer avant l'heure de clôture habituelle d'un jour en semaine. |
| Frais de Transaction | Contrairement à ce qui est indiqué à la section « Frais et Commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Frais de Transaction à l'égard du Compartiment. Tous les frais ou coûts éventuellement encourus relativement à l'achat et à la vente des actifs composant le Portefeuille seront pris en charge par le Compartiment et pourront avoir un impact sur la Valeur Liquidative du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche passive |

Description des Actions

| | « I1C-E » | « R0D-G » | « R0C-G » | « I1D-G » | « I1C-G » |
|--|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 GBP | 100 GBP | 100 GBP | 100 GBP |
| Code ISIN | LU1039955072 | LU1039954422 | LU0944535938 | LU1039955312 | LU0906985675 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1XEXJ | A1XEXH | A1W0MF | A1XEXK | A1T6V4 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Société de Gestion¹ | 0,50 % par an | Jusqu'à 1,00 % par an | 0,50 % par an | 0,50 % par an | 0,50 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais fiscaux initiaux au Royaume-Uni²² | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription³ | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera constatée chaque jour civil et sera calculée lors de chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable étant mentionné dans le tableau ci-avant) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Des Frais fiscaux au Royaume-Uni sont prélevés sur toutes les souscriptions et reflètent un droit complétant le droit de timbre de 0,5 % que le Compartiment paiera lors de tout achat d'actions.

³ Les Frais d'Entrée Immédiats durant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial de la Catégorie d'Actions concernée.

Description générale de la stratégie CROCI UK Strategy

La présente section dresse un bref aperçu de la Stratégie. Elle résume les caractéristiques principales de la stratégie et n'en constitue pas une description exhaustive.

La Stratégie sélectionnera généralement les 30 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif le moins élevé (le « **Rapport CROCI cours-bénéfices économique** ») parmi un univers comprenant 100 des plus importantes actions britanniques en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI. Les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier. En outre, la Stratégie peut exclure de la sélection les actions de faible liquidité (sur la base de leurs derniers volumes d'échanges moyens quotidiens). Si moins de 30 actions ont un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif, alors le Portefeuille inclura uniquement lesdites actions ayant un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif. La Stratégie fonctionne sur la base du rendement total, en réinvestissant les éventuels dividendes perçus grâce à l'achat d'actions supplémentaires.

Le Portefeuille est recomposé périodiquement conformément aux règles de la Stratégie (en sélectionnant à nouveau les 30 actions sélectionnées qui composeront le Portefeuille) de telle sorte que chaque action composant le Portefeuille reçoive une pondération équivalente. Toutefois, afin de réduire l'incidence en termes de performances de la négociation de grandes quantités d'actions individuelles à un moment donné, cette recombinaison peut éventuellement avoir lieu par étapes sur une période donnée. Par conséquent, le Portefeuille peut, à certains moments, comprendre plus de 30 actions et peut donc avoir une pondération différente à tout moment.

La Stratégie met en place une borne de sélection dans le but de réduire la rotation du portefeuille et de minimiser l'impact du marché et les coûts de transaction. Cette borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement des actions existantes du Portefeuille lors des recombinaisons aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique est suffisamment supérieur à l'action de remplacement proposée. Le seuil de remplacement repose sur des règles et est déterminé de façon systématique sur la base de facteurs tels que la liquidité globale du marché, la rotation et les frais de transaction. De ce fait, dans de nombreuses situations, une action peut ne pas être ajoutée durant une recombinaison de Portefeuille tout en ayant pourtant un des 30 Rapports CROCI cours-bénéfices économiques les moins élevés des actions éligibles à la sélection. De la même manière, une action peut demeurer dans le Portefeuille bien que ne faisant plus partie des 30 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique le moins élevé. La borne de sélection n'a aucune incidence sur le fait que la Stratégie doive conserver 30 composantes.

Les dates de recombinaison et le Portefeuille actuel seront publiés sur le site Internet www.funds.db.com, ainsi que d'autres informations portant sur la Stratégie et le Processus d'investissement CROCI.

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique est un dispositif de mesure exclusif d'évaluation des sociétés établissant le même lien entre évaluation et rendement qu'un rapport cours-bénéfices comptable (c'est-à-dire le rapport cours/valeur comptable divisé par le rendement des capitaux investis). Toutefois, le Rapport CROCI cours-bénéfices économique utilise d'autres données de calcul, comme suit :

- (i) Plutôt que le cours, c'est la Valeur d'Entreprise CROCI qui est utilisée comme outil de mesure économique de la valeur boursière de la société. Cela inclut non seulement le passif financier (par exemple les dettes) mais également le passif opérationnel (par exemple les garanties, le sous-financement des régimes de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le Capital net investi CROCI est utilisé en lieu et place de la valeur comptable comme outil de mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur de l'actif net ajustée en fonction de l'inflation.
- (iii) En lieu et place du rendement des capitaux investis, le Rendement en Liquidités des Capitaux Investis (Cash Return on Capital Invested ou CROCI) est utilisé comme outil de mesure économique du rendement des capitaux investis. Il s'agit d'un outil de mesure du rendement des résultats avant amortissement (ou rendement en liquidités) qui a été standardisé pour toutes les sociétés, quels que soient leur secteur ou leur localisation géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (Cash Return on Capital Invested, Rendement en Liquidités des Capitaux Investis) est basé sur la conviction que les données utilisées lors des évaluations traditionnelles (c'est-à-dire les données comptables) ne reflètent pas fidèlement les actifs, ne tiennent pas nécessairement compte de tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, ce qui peut rendre plus difficile l'évaluation de la valeur réelle de l'actif net des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le Rapport cours-bénéfices de l'action d'un constructeur automobile et celui de l'action d'une société de technologie. De même, il est tout aussi difficile de comparer un service aux collectivités japonais et un service aux

collectivités américain. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront d'effectuer des comparaisons d'évaluations de façon cohérente, ce qui permettra du même coup la mise en place d'un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant à garantir des investissements en valeur réelle.

La méthodologie CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers publiés des sociétés afin de s'assurer de la valeur réelle des actifs, des passifs et des rendements. Ce processus favorise une comparabilité exhaustive des données de mesures d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions.

L'objectif principal des ajustements CROCI est de s'assurer que le coût de remplacement réel des actifs, des passifs (opérationnels ainsi que financiers) et des actifs incorporels (marque ainsi que recherche et conception ou R&D) afin d'être en capacité de mesurer le rendement réel des liquidités sur capitaux investis. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quels que soient la région, le secteur ou la façon dont publie la société. Le processus d'ajustement est demeuré cohérent et inchangé depuis la conception du modèle en 1996. Il en résulte une approche entièrement objective en ce qui concerne l'évaluation des sociétés au niveau international et lors de l'application systématique du processus à la construction de portefeuille et à la sélection d'actions à base de règles et entièrement objective.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et estime que les états financiers des actions financières figurent parmi les plus difficiles à appréhender en raison de leur complexité et de leur incertitude. La décision d'exclure les actions financières a été prise au début de l'année 1996.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Deutsche Bank Group. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est responsable de la conception de la Stratégie et du calcul des Rapports CROCI cours-bénéfices économiques. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment.

Le calcul du Rapport CROCI cours-bénéfices économique est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI au moyen d'informations facilement disponibles. Ces informations facilement disponibles sont ajustées en fonction d'hypothèses à base de règles formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui peuvent s'avérer par la suite incorrectes. Sachant que les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés au moyen d'informations historiques, rien ne garantit les performances futures de la Stratégie.

ANNEXE PRODUIT 12 : DB PLATINUM DBX-THF EQUITY HEDGE INDEX FUND

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux conditions de risque spécifiques associées à un investissement dans ce Compartiment, reprises dans le corps du Prospectus, à la section « Facteurs de risque ».

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'Investissement

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir l'Indice dbX-THF Equity Hedge (l'« **Indice** »). L'Indice est publié par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG en qualité de promoteur de l'indice (le « **Promoteur de l'Indice** ») et vise à refléter le rendement total d'un investissement dans un portefeuille de fonds à gestion alternative opérant conformément à des stratégies de type « Couverture en actions ». On trouvera ci-dessous une description complète de l'Indice.

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus). Pour atteindre l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira principalement tout ou partie des produits nets de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré dans des conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap et échangera les produits nets investis contre un paiement lié à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, le Compartiment peut à tout moment être entièrement ou partiellement exposé à une ou plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré.

Le Compartiment pourra également (à titre alternatif ou complémentaire à ce qui précède¹) investir tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des personnes morales, (ii) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (iii) des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) faisant l'objet d'une notation (ou qui investissent dans des obligations notées), et/ou éventuellement des dépôts en numéraire auprès d'établissements financiers, dans chaque cas notés *investment grade* par une agence de notation reconnue ou suivant des notations à long terme équivalentes au moment de l'investissement, le tout conformément aux Restrictions d'Investissement. Le Compartiment échangera les rendements et/ou les revenus de ces valeurs mobilières contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à la performance de l'Actif sous-jacent, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Chaque Catégorie d'Actions du Compartiment est exposée à l'Actif sous-jacent par le biais de la (des) Convention (s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s). L'évaluation de la ou des Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s) reflétera les variations relatives de la performance de l'Actif sous-jacent et des Actifs Investis (le cas échéant).

L'Indice est calculé en USD, même si certaines des Catégories d'Actions sont libellées dans d'autres devises. Le compartiment peut conclure des opérations de couverture de change vis-à-vis de chacune des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que l'USD en vue de protéger la Valeur Liquidative de ces Catégories d'Actions contre les évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD. Ces opérations de couverture prendront la forme de contrats de change au comptant et à terme de gré à gré avec une échéance d'un mois, qui devraient être conclus une fois par mois. Il peut s'avérer difficile d'ajuster ces opérations de couverture pour prendre en compte l'exposition au change liée à l'augmentation ou à la diminution de (i) la valeur de l'Indice ou (ii) du nombre d'actions restantes de la Catégorie d'Actions considérée entre deux dates de renouvellement mensuelles, auquel cas toute perte éventuelle liée à des évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD sera assumée par les actionnaires de la Catégorie d'Actions en question.

À l'instar des techniques dérivées utilisées pour lier les Actifs de Couverture à l'Actif sous-jacent et aux éventuels frais et commissions, les investissements et liquidités (tels que les dépôts) mentionnés ci-dessus et que le Compartiment peut détenir (collectivement les « **Actifs de Couverture** ») seront

¹ Le Compartiment peut également, en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, décider pendant la durée de vie du Compartiment (c'est-à-dire après la Date de Lancement), de passer totalement ou partiellement d'une structure à l'autre. Le coût éventuel d'un tel transfert ne sera pas supporté par les Actionnaires.

évalués lors de chaque Jour d'Évaluation afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Lors de l'application des limites spécifiées aux sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie total des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée à tout moment par la Société, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au taux applicable.

Les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap seront supportés par le Compartiment.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine, tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de ces instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et exposé au risque que toute diminution des actifs dans le cadre des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement requis par le Compartiment au titre desdits instruments dérivés, ce qui pourrait entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider, conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Des informations supplémentaires relatives à la Politique d'Investissement du Compartiment sont disponibles dans le corps du Prospectus, sous les rubriques « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

De plus, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail dans le corps du Prospectus au chapitre « Typologie des Profils de Risque ».

Les stratégies d'investissement des composants de l'indice du fonds à gestion alternative sous-jacent sont complexes et comportent de nombreux risques, y compris des niveaux potentiellement élevés de

volatilité. Ce Compartiment n'est destiné qu'aux investisseurs qui comprennent ces stratégies et les risques associés. Les investisseurs potentiels devront consulter leurs conseillers financiers, le cas échéant, afin de déterminer si un investissement dans le Compartiment convient ou non à leur profil.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont invités à noter qu'aucune Action de quelque Catégorie d'Actions du Compartiment que ce soit ne bénéficie d'une quelconque garantie ou protection du capital et doivent être aptes et disposés à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Facteurs de risque spécifiques

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire avec attention les risques spécifiques associés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques ne constituent pas, et ne sont pas censés constituer, l'intégralité des risques et des considérations liés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit ou à une décision d'investir dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques s'ajoutent aux risques décrits à la section intitulée Facteurs de risque du Prospectus, document qu'il est conseillé aux investisseurs de consulter.

Les termes portant une majuscule et non définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans la Description de l'Indice ci-dessous, à la section intitulée « Description Générale de l'Actif sous-jacent ».

Les risques spécifiques décrits dans cette section sont les suivants :

- A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative**
- B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Couverture en actions » et**
- C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles**

A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative

CETTE SECTION ET LA SOUS-SECTION INTITULÉE « FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS » SOUS LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS DÉCRIVENT LES RISQUES ET PROBLÈMES PARTICULIERS QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE EN GÉNÉRAL (Y COMPRIS LES FONDS ÉLIGIBLES) ET LEURS PRESTATAIRES DE SERVICES RESPECTIFS, AUXQUELS LESDITES ACTIONS SONT EXPOSÉES. LA SECTION B CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES ASSOCIÉES AUX STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT DE TYPE « COUVERTURE EN ACTIONS » », ET LA SECTION C5 CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES SPÉCIFIQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES FONDS ÉLIGIBLES » DÉCRIVENT CERTAINS AUTRES RISQUES ET PROBLÈMES QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT PARTICULIÈRE APPLIQUÉE PAR LES FONDS ÉLIGIBLES.

LES INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SUPPORTENT ÉGALEMENT UNE PARTIE CONSIDÉRABLE DES AUTRES RISQUES DÉCRITS COMME ÉTANT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS ET AUX ACTIONS À LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS ET, EN CONSÉQUENCE, LES INVESTISSEURS DOIVENT LIRE AVEC ATTENTION LESDITS FACTEURS DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRES EN GARDANT À L'ESPRIT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SOUS-JACENTS FINAUX. CES RISQUES ET PROBLÈMES PEUVENT AVOIR UN EFFET DÉFAVORABLE SUR L'INDICE.

LES INVESTISSEURS DOIVENT ÉGALEMENT SAVOIR QUE, PARMIS LES DIFFÉRENTS RISQUES ET PROBLÈMES MENTIONNÉS, PLUSIEURS PEUVENT ÊTRE APPLICABLES À TOUT MOMENT ET QUE LEUR EFFET COMBINÉ (QUI PEUT ÊTRE DÉFAVORABLE À LA PERFORMANCE DE L'INDICE) PEUT ÊTRE SUPÉRIEUR À CELUI DE CHACUN DESDITS RISQUES ET PROBLÈMES SUBI DE FAÇON ISOLÉE.

En investissant dans des Actions du Compartiment, les investisseurs s'exposent à l'Indice, qui reflète les rendements sur un portefeuille de fonds à gestion alternative appliquant des stratégies d'investissement de type « Couverture en actions ». En règle générale, les investissements qui offrent une exposition à la performance de fonds à gestion alternative sont considérés comme particulièrement risqués.

Un fonds à gestion alternative est un instrument d'investissement qui regroupe les mises de fonds des investisseurs et utilise le produit généré pour investir conformément à une ou plusieurs stratégies d'investissement afin d'obtenir un rendement positif pour les investisseurs.

Un investisseur direct dans un fonds à gestion alternative reçoit des actions ou des parts dans ledit fonds à gestion alternative. Lesdites actions ou parts peuvent concerner un fonds à gestion alternative en général ou une catégorie ou série particulière dans un fonds à gestion alternative, dont chacun est associé à un ou plusieurs portefeuilles d'investissement. La valeur des actions ou des parts de l'investisseur sera calculée sur la base de la valeur des investissements sous-jacents du fonds à gestion alternative.

L'administration d'un fonds à gestion alternative sera assurée par différentes personnes, chargées de sa gestion et de son fonctionnement. En règle générale, le Conseiller en placement d'un fonds à gestion alternative publiera la stratégie et les techniques d'investissement dudit fonds à gestion alternative. Étant donné que le Conseiller en placement sera le principal responsable de l'orientation des investissements du fonds à gestion alternative et qu'il peut suivre, dans une plus ou moins grande mesure, une stratégie ou une technique d'investissement particulière pour réaliser lesdits investissements, la réussite (ou toute autre évolution) du fonds à gestion alternative peut dépendre en majorité de la compétence de son Conseiller en placement et de la réussite (ou de toute autre évolution) des types de stratégie ou de technique d'investissement suivis.

Tout investissement direct ou indirect dans des fonds à gestion alternative présente des spécificités qui ne sont généralement pas associées à un investissement dans d'autres titres. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir l'expérience des opérations sur des instruments financiers semblables aux Actions et des investissements dans des fonds à gestion alternative ou des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative.

1. Échec de l'intégralité d'une stratégie d'investissement

Le risque de la stratégie est associé à un échec ou une détérioration d'une stratégie entière au point que la plupart ou l'ensemble des conseillers utilisant ladite stratégie subissent des pertes. Les pertes propres à une stratégie peuvent découler d'une concentration excessive dans un même investissement par plusieurs conseillers en placement ou d'événements généraux de nature économique ou autre qui ont un effet défavorable sur des stratégies particulières (par exemple, la rupture des relations historiques entre les cours). Les stratégies employées par un fonds à gestion alternative peuvent être de nature spéculative et comporter un risque substantiel de perte dans l'éventualité d'un tel échec ou

d'une telle détérioration, car l'effet sur le niveau de l'Indice et la valeur des Actions, et donc les Actionnaires, peut alors être défavorable.

2. Investissements dans des titres considérés comme sous-évalués ou mal évalués

Les titres que le conseiller en placement estime fondamentalement sous-évalués ou mal évalués peuvent ne pas être évalués sur les marchés financiers aux cours et/ou dans la période prévue par ledit conseiller en placement. Il peut en résulter la perte de l'intégralité et d'une partie substantielle de l'investissement du fonds à gestion alternative en question, dans quelque situation que ce soit. En outre, il n'existe aucune exigence de solvabilité minimum avant tout investissement d'un fonds à gestion alternative dans tout instrument quel qu'il soit et certaines obligations et actions préférentielles dans lesquelles investit un fonds à gestion alternative peuvent présenter une note inférieure à « *investment grade* ».

3. Devises

Un fonds à gestion alternative peut parfois investir une partie de ses actifs dans un instrument participatif situé en dehors des États-Unis ou dans des instruments libellés dans des devises autres que le dollar US et dont le cours est déterminé dans des devises de référence autres que le dollar US. Néanmoins, le fonds à gestion alternative évaluera ses titres et ses autres actifs en dollars US. Un fonds à gestion alternative peut ou non couvrir tout ou partie de son exposition aux devises étrangères. La valeur de la partie non couverte des actifs du fonds à gestion alternative fluctuera en même temps que les taux de change du dollar US et que les cours des investissements du fonds à gestion alternative sur différents marchés locaux et dans différentes devises. Parmi les facteurs qui peuvent peser sur la valeur des devises, on trouve les balances commerciales, le niveau des taux d'intérêt à court terme, les différences en valeur relative entre des actifs similaires libellés dans différentes devises, les possibilités d'investissement à long terme, l'appréciation du capital et la situation politique. Une hausse de la valeur du dollar US par rapport aux autres devises dans lesquelles le fonds à gestion alternative réalise ses investissements réduira l'effet des valorisations et amplifiera l'effet de la baisse des cours des titres du fonds à gestion alternative sur les marchés locaux correspondants. Un fonds à gestion alternative peut réaliser une perte nette sur un investissement, même après avoir comptabilisé une plus-value sur l'investissement sous-jacent avant la prise en compte des pertes au change. Comme expliqué ci-dessus, un fonds à gestion alternative peut chercher à couvrir les risques au change en investissant dans des devises, des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises et des options sur des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises, des contrats à terme de gré à gré sur les cours de change, des swaps, des options et toute combinaison de ces contrats (négociés en Bourse ou non), mais rien ne garantit que ces stratégies seront efficaces. En outre, ces techniques comportent des coûts et des risques supplémentaires.

4. Prêt des titres de portefeuille

Un fonds à gestion alternative peut prêter ses titres de portefeuille. Il cherche ainsi à augmenter son revenu en percevant un intérêt sur le prêt accordé. Dans l'éventualité d'une faillite de l'autre partie d'un prêt de titres, le fonds peut être confronté à des retards lors de la récupération des titres faisant l'objet du prêt. Si les titres en question ne sont pas récupérés, le fonds à gestion alternative peut subir une perte, en cas de valorisation des titres prêtés.

5. Achats dans le cadre de placements privés

Certains des investissements du fonds à gestion alternative peuvent concerner des titres acquis dans le cadre de transactions privées. En règle générale, le nombre d'investisseurs qui achètent des titres dans le cadre de placements privés est limité et des restrictions importantes pèsent sur le transfert desdits titres. Par ailleurs, il est possible qu'aucun marché n'existe, du moins initialement, pour les titres en question. Les investisseurs possèdent souvent certains droits concernant l'enregistrement des titres en question à une date future, mais plusieurs conditions doivent être remplies pour l'exercice desdits droits. Rien ne garantit que ces conditions se présenteront ou que ces droits d'enregistrement pourront même être exercés. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur la performance des fonds à gestion alternative.

6. Publicité négative concernant les fonds à gestion alternative ou effondrement d'autres fonds à gestion alternative

La publicité négative concernant le fonctionnement et les pratiques en matière d'investissement des fonds à gestion alternative ou l'effondrement d'un fonds à gestion alternative de taille respectable peut avoir un effet défavorable sur la réputation d'un fonds à gestion alternative et pourrait décourager les contreparties de participer à des opérations avec le fonds à gestion alternative en question ou avoir un effet défavorable sur les conditions que le fonds à gestion alternative est en mesure de négocier pour l'opération. L'un ou l'autre de ces phénomènes peut peser considérablement sur la capacité d'un fonds à gestion alternative à poursuivre ses activités, ce qui peut avoir un impact profond sur la valeur des Actions et les rendements générés pour les Actionnaires.

7. Options sur titres

Un fonds à gestion alternative peut participer à la négociation d'options, activité de nature spéculative présentant un niveau de risque élevé. Si un fonds à gestion alternative souscrit une option d'achat ou de vente, il peut perdre la totalité de la prime payée. Si un fonds à gestion alternative émet ou vend une

option d'achat ou de vente, sa perte est potentiellement illimitée. Étant donné que les ventes à découvert sont souvent utilisées par les teneurs de marché d'options pour couvrir les risques liés à l'émission et/ou à la vente d'options, l'interdiction des ventes à découvert peut avoir un effet imprévisible sur le marché des options et rendre difficile, voire non rentable, la souscription ou la vente d'options.

8. Événements perturbateurs du marché, intervention de l'État et interdiction de la vente à découvert

Les marchés financiers mondiaux ont subi des perturbations généralisées de leurs fondamentaux, ce qui a conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses.

Le sauvetage des établissements financiers par les États-Unis représente la plus importante intervention de l'État dans l'histoire des marchés financiers aux États-Unis. De plus, la méthode d'intervention continue d'évoluer à mesure que l'impact de la crise financière actuelle continue d'être analysé. Par exemple, le Plan de sauvetage des actifs à risques (Troubled Asset Relief Program) était conçu au départ pour racheter les titres adossés à des hypothèques illiquides. Les fonds ont ensuite été utilisés pour injecter du capital directement dans certaines sociétés financières s'adressant au grand public. Face à une crise qui perdure, il est très probable que le Congrès des États-Unis et que les États de l'UE exigeront l'imposition de nouvelles restrictions aux marchés financiers et des projets de loi ont d'ores et déjà été proposés pour réglementer davantage les fonds à gestion alternative. Ces restrictions peuvent avoir un effet défavorable considérable sur la compétitivité future de ces marchés, ainsi que sur la rentabilité potentielle d'un fonds à gestion alternative. Les régulateurs d'autres pays et territoires semblent également susceptibles de prendre des mesures similaires.

Les interdictions temporaires qui sont imposées sur la vente à découvert d'actions du secteur financier au niveau mondial pendant la crise financière actuelle peuvent rendre certaines stratégies non viables du jour au lendemain littéralement. La vente à découvert est une partie intégrante de nombreuses stratégies d'investissements alternatives de valeur relative qui ont un effet limité, voire nul, sur le cours absolu des titres sous-jacents et qui ne devraient donc pas être soumises à l'interdiction de la vente à découvert. Or, ces stratégies n'ont pas été exclues de l'interdiction, ce qui a entraîné des pertes considérables pour certains groupes d'investisseurs. Différents pays ont imposé des interdictions sur la vente à découvert, principalement comme mesure d'urgence, ce qui empêche de nombreux participants aux marchés de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies ou de gérer le risque de leurs positions ouvertes. Toute limitation réglementaire en vigueur sur la vente à découvert qui peut résulter des perturbations actuelles du marché est susceptible d'avoir un effet défavorable sur la capacité du Conseiller en placement à mettre en œuvre ses stratégies au profil d'un fonds à gestion alternative. La SEC, la FSA et d'autres organismes de réglementation européens ont imposé une interdiction sur la vente à découvert en septembre 2008. En mai 2010, BaFin, organisme de réglementation du marché des actions allemand, a imposé une interdiction sur la vente à découvert pour la dette souveraine européenne.

Un fonds à gestion alternative peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Conseiller en placement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition d'un fonds à gestion alternative auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour tout fonds à gestion alternative. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour tout fonds à gestion alternative et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles. Après de telles pertes, de nombreux fonds d'investissement privés ont subi des pertes colossales, ce qui s'est traduit par la liquidation de beaucoup d'entre eux.

Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies de tout fonds à gestion alternative. Toutefois, une réglementation sensiblement accrue des marchés financiers serait préjudiciable à tout fonds à gestion alternative.

B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Couverture en actions »

1. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Couverture en actions »

i. Effet des positions acheteurs et des positions vendeurs

Les fonds à gestion alternative peuvent prendre des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des titres de participation. Les positions acheteurs exploitent le potentiel à la hausse de la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative suivant la hausse des titres de participation dans lesquels ces positions acheteurs sont détenues, mais comportent également un degré de risque élevé, notamment le risque de baisses substantielles de la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative en cas de baisse de la valeur des titres de participation en question. En outre, en raison des positions vendeurs, toute valorisation des titres de participation dans lesquels lesdites positions sont détenues aura un effet défavorable sur la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative et peut annuler toute plus-value sur la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative générée par des hausses de la valeur des titres de participation sur lesquels le fonds à gestion alternative possède des positions acheteurs. Bien que la stratégie de type « Couverture en actions » puisse conduire à prendre à la fois des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des titres de participation, la tendance de cette stratégie peut être prévisionnelle et s'orienter vers les positions acheteurs. La stratégie est donc soumise à une partie importante des risques des stratégies qui prennent des positions acheteurs sur des titres de participation.

ii. Investissements dans des entités confrontées à des difficultés financières.

Un fonds à gestion alternative peut investir dans des titres ou d'autres instruments d'entités confrontées à des difficultés financières ou commerciales. Les investisseurs ont déjà été invités à consulter la section intitulée « *Facteurs de risque* » du Prospectus pour connaître les risques et problèmes particuliers à prendre en compte concernant les fonds à gestion alternative. L'explication du facteur de risque « *Titres de sociétés en difficulté* » dans la section en question fournit des détails quant aux risques associés.

iii. Investissements dans sociétés à petite et moyenne capitalisation

Un fonds à gestion alternative peut investir dans les actions de sociétés de capitalisation boursière petite à moyenne lorsqu'elles émergent d'une restructuration ou d'une faillite. Ces sociétés offrent un potentiel de valorisation significatif. Toutefois, leurs actions, en particulier celles des plus petites capitalisations, présentent des risques plus élevés, de certains points de vue, que des investissements dans des actions de sociétés de taille plus importante. Par exemple, le cours des actions des petites capitalisations et même des moyennes capitalisations est souvent plus volatil que celui des capitalisations plus importantes et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus modestes (qui débouchent sur des pertes pour les investisseurs) est supérieur à celui des sociétés de plus grande taille, qui constituent les valeurs phares. Par ailleurs, en raison du faible volume de négociation des actions des sociétés à capitalisation réduite, un investissement dans ces actions peut s'avérer très illiquide.

iv. Titres convertibles

En raison de leur nature convertible, ces titres offrent généralement des taux d'intérêt inférieurs à ceux des titres non convertibles. Lors de période de hausse des taux d'intérêt, il est possible que le potentiel de plus-value sur les titres convertibles soit inférieur à celui des actions ordinaires si le rendement des titres convertibles se trouve à un niveau qui entraîne une décote lors de leur vente.

Les titres convertibles peuvent ou non être notés dans les quatre catégories les plus élevées par Standard & Poor's Ratings Group et Moody's Investor Service et se voir privés du titre « *investment grade* ». Dans la mesure où les titres convertibles reçoivent des notations inférieures à « *investment grade* » ou ne sont pas notés, il existe un risque plus grand quant au remboursement ponctuel du capital et au versement ponctuel des intérêts ou dividendes pour ces titres.

En outre, en l'absence de dispositions adéquates de protection contre la dilution pour les titres convertibles, il peut y avoir dilution de la valeur des avoirs d'un fonds si l'action sous-jacente est scindée, si des titres supplémentaires sont émis, si un dividende est déclaré ou si l'émetteur réalise toute autre opération sur capital qui accroît le nombre de ses titres en circulation.

v. Instruments convertibles synthétiques

La valeur d'un instrument convertible synthétique peut réagir aux fluctuations du marché différemment d'un titre convertible car un instrument convertible synthétique est composé d'au moins deux instruments, chacun présentant une valeur de marché qui lui est propre. Par ailleurs, si la valeur de l'action ordinaire sous-jacente ou le niveau de l'indice concerné dans le composant convertible devient inférieur(e) au cours d'exercice du warrant ou de l'option, le warrant ou l'option peut perdre toute sa valeur. Les instruments convertibles synthétiques créés par d'autres parties ont les mêmes attributs que les titres convertibles. Toutefois, l'émetteur d'un instrument convertible synthétique supporte le risque

de crédit associé à l'investissement, plutôt que l'émetteur du titre de participation sous-jacent vers lequel l'instrument est convertible. Par conséquent, un fonds est soumis au risque de crédit associé à la partie qui crée l'instrument convertible synthétique.

vi. Actions et autres titres de participation

Les titres de participation sont généralement secondaires dans la structure du capital d'un émetteur et donnent donc droit pour leurs détenteurs à une participation, le cas échéant, dans les actifs restants de l'émetteur après satisfaction de tous les droits prioritaires sur ces actifs. En règle générale, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à des dividendes seulement s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur (et dans la mesure décrétée par celui-ci) sur le bénéfice ou d'autres actifs disponibles, après avoir distribué les intérêts, dividendes et autres paiements obligatoires en faveur des détenteurs de titres prioritaires de l'émetteur. En outre, dans l'éventualité de la faillite ou de la liquidation d'une société dans laquelle un fonds à gestion alternative a investi, les intérêts des détenteurs d'actions ordinaires sont pris en compte après tous les autres intérêts. Les pertes qui en résultent pour un fonds à gestion alternative peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des Actions et sur les rendements générés pour les Actionnaires.

vii. Titres à haut rendement

Un fonds à gestion alternative peut réaliser des investissements dans des obligations à haut rendement qui sont classées dans les catégories moins bien notées par les différentes agences de notation ou avec des titres non notés comparables. Les titres de ces catégories aux notes inférieures présentent un risque plus élevé de perte du capital et des intérêts que les titres mieux notés et sont généralement considérés comme étant de nature spéculative, étant donné la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le capital. Ils sont également considérés, en règle générale, comme étant soumis à un risque plus élevé que les titres mieux notés dans l'éventualité d'une détérioration de la situation économique. Les investisseurs considèrent généralement que des risques plus élevés sont associés à des titres moins bien notés et, donc, que les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer davantage que ceux des titres mieux notés. Le marché des titres moins bien notés est moins liquide que celui des titres mieux notés, ce qui peut avoir un effet défavorable sur les cours auxquels ces titres peuvent être cédés. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs sur les titres moins bien notés peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres moins bien notés.

viii. Aspects généraux des stratégies de crédit

Les fonds à gestion alternative qui adoptent une stratégie de crédit investiront sur les marchés du crédit, en tentant de tirer profit des titres sous-évalués ainsi que des erreurs d'évaluation relatives. L'identification d'opportunités d'investissement intéressantes sur des marchés du crédit perturbés est difficile et comporte un degré d'incertitude significatif. Les marchés du crédit sont, en général, très sensibles aux variations des taux d'intérêt, à l'intervention des États, à l'actualité économique et au niveau de confiance des investisseurs. Les marchés du crédit ont présenté une volatilité importante entre 2007 et 2009 et ce phénomène devrait continuer en 2010.

Pendant les périodes de restriction du crédit ou d'aversion au risque, le marché des instruments de crédit (autres que les instruments de dette souveraine) peut se contracter de façon substantielle. Cela pose un risque particulier. En effet, les positions avec effet de levier sur des instruments de crédit détenus par un fonds à gestion alternative doivent parfois être vendues avec une décote sur la juste valeur pour répondre aux appels de marge. Il est possible que les négociants réduisent en conséquence la valeur des positions ouvertes, ce qui déclenche des appels de marge supplémentaires dès que le seuil du rapport prêt/valeur défini par l'accord de courtage de primes et les conventions de swap est atteint. Depuis le début en 2008 de la crise actuelle des marchés financiers, le marché des instruments de crédit a atteint un niveau d'illiquidité tel que de nombreux fonds à gestion alternative dédiés à l'investissement privé ont dû céder des investissements habituellement très recherchés dans d'autres catégories d'actifs en réponse aux appels de marge sur leurs positions de crédit.

2. Manque de corrélation avec la stratégie

Tous les fonds à gestion alternative qui constituent l'Indice appliquent une stratégie d'investissement déterminée et sont représentatifs collectivement de l'univers sélectionné. Toutefois, la performance moyenne de ces fonds peut ne pas être représentative de la performance moyenne des fonds à gestion alternative de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement. Cela est dû principalement au fait qu'il existe un nombre limité de fonds éligibles pour l'intégration à l'Indice et que ces fonds ne forment qu'une petite partie de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui appliquent la stratégie d'investissement en question. Ainsi, la performance de l'Indice peut être inférieure à celle de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement.

C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles

1. Conflit d'intérêts et commissions

i. Conflits d'intérêts

Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB remplissent différents rôles vis-à-vis de la Société, du Compartiment, de l'Actif sous-jacent et des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme. Par exemple, concernant l'Actif sous-jacent, Deutsche Bank AG agit en tant que Promoteur de l'Indice, Détenteur de Compte, Émetteur de Ligne de Liquidités et Agent de Calcul. Deutsche Bank AG joue également le rôle de surveillant des risques vis-à-vis des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme et les Sociétés affiliées de DB remplissent parfois d'autres fonctions vis-à-vis de ces fonds à gestion alternative, telles que celles d'agent administratif, opérateur du pôle de ressources, agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), courtier principal et fiduciaire. Des conflits d'intérêts peuvent exister ou surgir entre les différents rôles assurés par Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB. Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent agir en toute indépendance dans un de ces rôles quel qu'il soit, sans tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB joue un autre rôle quel qu'il soit. De même, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent, dans le cadre de ses rôles, tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB jouent un autre rôle quel qu'il soit et s'en trouver influencée.

Sous réserve, à tout moment, des obligations réglementaires qui leur incombent dans l'exercice de toutes ces fonctions, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée concernée n'agissent pas pour le compte d'un investisseur quelconque ayant acquis les Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment ni de toute autre personne et n'endossent aucun devoir de diligence ou fiduciaire envers eux. Deutsche Bank AG et chaque Société affiliée DB concernée prendront les mesures qu'elles jugent adaptées pour protéger leurs intérêts sans tenir des conséquences pour les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment. En conséquence, rien ne garantit que Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB concernée n'agira pas d'une façon qui peut entraîner des conséquences défavorables pour les investisseurs ayant acquis des Actions. Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB peuvent être en possession à tout moment d'informations relatives à l'Indice ou à un Fonds éligible quelconque que les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégories d'Actions quelconque du Compartiment lié à l'Indice peuvent ignorer. Rien n'oblige Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB à dévoiler de telles informations à un investisseur quel qu'il soit ayant des Actions d'une Catégorie d'Actions quelconque du Compartiment.

Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB concernée seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements en rapport avec des produits liés à l'Indice ou de toute autre manière et à exercer l'ensemble des droits, y compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs ayant acquis des Actions dans une ou plusieurs Catégories d'Actions du Compartiment.

Les informations à propos des conflits d'intérêts sont également disponibles dans le paragraphe intitulé « Conflits d'intérêts potentiels » de la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

ii. Commissions

Dans certains cas, Deutsche Bank AG ou ses Sociétés affiliées peuvent accepter de recevoir le paiement d'une commission par le gestionnaire d'un fonds à gestion alternative, dont les participations sont conservées sur un Compte, après souscription et achat de toute participation de ce type. Ladite commission peut être supérieure à des commissions similaires versées à d'autres investisseurs ayant une participation dans ces fonds à gestion alternative (s'il s'avère que de telles commissions sont payables à d'autres investisseurs).

2. Risques spécifiques liés au Compartiment

i. Risques de change

La devise la plus étroitement associée au Niveau de l'Indice étant le dollar américain (USD), elle diffère dans certains cas de celle de la Catégorie d'Actions considérée. Par conséquent, en l'absence de tout accord de couverture de change, l'exposition directe à l'Indice par le biais d'une Catégorie d'Actions non libellée en USD entraînerait des risques de change. Afin d'atténuer ces risques, le Compartiment peut prendre des mesures de couverture, comme indiqué ci-dessus. Cependant, aucune assurance ne peut être fournie quant au caractère absolu de l'efficacité de telles mesures de couverture. En outre, l'impact des mesures de couverture sur la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions par rapport à laquelle elles sont prises peut être soit positif, soit négatif. Alors que la couverture en devises réduit les risques et les pertes dans des circonstances de marché défavorables, elle peut aussi réduire, voire complètement annuler, les gains dans des circonstances de marché qui auraient débouché sur des bénéfices en l'absence de couverture. Par conséquent, la performance d'une Catégorie d'Actions peut différer de celle de l'Indice du fait des mesures de couverture de change adoptées.

ii. Événements de Suspension des Opérations

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations peut conduire à une Suspension de la Valeur Liquidative, qui peut entraîner une suspension du calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment.

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations donne à la Contrepartie de Swap le droit de déterminer si cela aura un effet sur la convention de swap négociée de gré à gré, conformément à la convention de swap négociée de gré à gré correspondante.

Si la Contrepartie de Swap détermine que la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations possède un tel effet sur une convention de swap négociée de gré à gré, elle peut ajuster toute variable liée à l'exercice, au règlement, au paiement ou à d'autres conditions de la Convention de swap négociée de gré à gré en question afin de prendre en compte l'impact économique de l'événement. Un tel ajustement aura un effet sur la façon dont le Compartiment s'expose à l'Actif sous-jacent et peut modifier l'impact économique sur les Actions.

Si la Contrepartie de Swap détermine qu'aucun ajustement n'est possible pour produire un résultat commercialement raisonnable, elle aura le droit de liquider la convention de swap négociée de gré à gré. Cette liquidation mettra fin à l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent. Le Compartiment peut renoncer à l'exposition à l'Actif sous-jacent ou l'obtenir par d'autres moyens. La performance du Compartiment peut être altérée même si l'exposition à l'Actif sous-jacent est obtenue par d'autres moyens.

3. Risques spécifiques liés à l'Indice

i. Pouvoirs discrétionnaires

Les conditions de l'Indice confèrent au Promoteur de l'Indice le droit de procéder à des ajustements afférents à l'Indice, qui incluent, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire pour garantir qu'il est toujours possible, dans une mesure raisonnable, de calculer et déterminer l'Indice, quelles que soient les circonstances, ou, si cela est impossible, de retarder ou, dans certains cas, de liquider l'Indice. Le Promoteur de l'Indice exercera, raisonnablement, ce pouvoir discrétionnaire afin de préserver la méthode générale de l'Indice. Bien que le Promoteur de l'Indice soit tenu d'agir avec prudence et de bonne foi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il ne saurait être garanti que l'exercice de ce pouvoir n'entraînera pas de diminution de la performance de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice a la liberté de liquider l'Indice dans les circonstances décrites ci-dessous.

Par conséquent, sauf mention contraire expresse dans le présent document, aucune garantie ne saurait être donnée concernant la composition des Investissements de fonds pour toute période à venir ou concernant la nature, la devise, l'étendue géographique, la volatilité ou le profil de risque desdits Investissements de fonds ou encore concernant leur adéquation aux exigences de placement de tout investisseur potentiel acquérant des Actions de toute Catégorie d'Actions du Compartiment. Les modifications apportées aux Investissements de fonds peuvent avoir pour conséquence de réduire la performance d'un Indice sur toute période.

ii. Suspension de l'Indice/Non-publication du Niveau de l'Indice

L'Agent de Calcul a la liberté de suspendre l'Indice dans des circonstances qui l'amènent à conclure qu'il existe une difficulté technique ou opérationnelle empêchant de calculer le Niveau de l'Indice et justifiant la suspension. Lors d'une période de suspension, aucune évaluation pour cet Indice ne sera entreprise et toutes les recompositions des Investissements de fonds appartenant au Compte seront reportées jusqu'à la fin de la période de suspension. Si l'Agent de services de compte estime que rien ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

En outre, les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment, ce qui peut entraîner la liquidation de l'Indice.

4. Risques spécifiques liés au Compte

i. Impact de l'équilibrage : crédits d'équilibrage

Comme indiqué ci-dessous au paragraphe intitulé « Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte » de la description de l'Indice, le calendrier, les montants et les niveaux des dépôts et retraits en rapport avec le Compte auront, par définition, un impact sur l'ampleur et le type d'ajustements apportés en vue de l'équilibrage concernant les investissements crédités sur le Compte.

En particulier, les crédits d'équilibrage représentent des montants en numéraire qui sont retenus en amont lorsque les investissements sont réalisés dans les Fonds du Compte et sont supérieurs à « la Plus Haute Valeur » (High Water Mark) des fonds à gestion alternative en question. Ils sont équivalents aux montants qui auraient été cumulés au titre des commissions non payées si ces investissements s'étaient situés au niveau de la Plus Haute Valeur. La Plus Haute Valeur (High Water Mark), concept qui représente le niveau le plus haut atteint par un fonds à gestion alternative, est utilisée pour garantir que les commissions de performance ne sont payées que sur les nouveaux bénéfices. Les crédits d'équilibrage représenteront un frein à la performance lorsque les investissements se valorisent car une partie de l'investissement du Fonds du Compte est convertie en numéraire au lieu d'être allouée à des actifs risqués. En revanche, si la valeur par part ou action du Fonds du Compte décroît, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte seront annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées ou si elles ne reviennent jamais à leur cours initial.

Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements a été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) correspondante (en particulier, à un niveau bien supérieur), la performance aura tendance à être médiocre si leurs valeurs continuent de progresser par rapport à ce qu'aurait été leur niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée au-dessus du niveau le plus élevé. À l'inverse, la performance enregistrera une chute (probablement beaucoup) plus prononcée que si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur.

ii. Impact de l'équilibrage : dépôts de dépréciation

Contrairement aux crédits d'équilibrage, les dépôts de dépréciation sont des montants en numéraire retenus en amont comme réserve pour couvrir le paiement des futures commissions de performance lorsque les investissements sont réalisés sur le Compte sous les plus hautes valeurs correspondantes (*High Water Marks*) des fonds à gestion alternative en question. Si les investissements retrouvent ou approchent leur Plus Haute Valeur (High Water Mark), les dépôts de dépréciation seront utilisés car ils servent à payer les primes d'encouragement associées, ce qui représente un frein à la performance à la mesure de ces primes d'encouragement. Les investisseurs choisissent généralement les fonds à gestion alternative et d'autres produits d'investissement avec l'espoir qu'ils vont s'apprécier à un moment donné. Cela signifie qu'ils s'attendent à ce que ces dépôts de dépréciation finissent par disparaître totalement. Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements du Compte a été réalisée sous la Plus Haute Valeur correspondante (High Water Mark) (en particulier, à un niveau bien inférieur), la performance aura tendance à être médiocre (voire vraiment faible) si la valeur du Compte progresse par rapport à ce qu'aurait été son niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée sous la Plus Haute Valeur (High Water Mark).

iii. Couverture par les Détenteurs de Compte

Comme noté à la section 10 (*Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte*) de la Description de l'Indice, chaque Détenteur de Compte a la liberté de réaliser des dépôts et des retraits sur le Compte pour se couvrir face à une exposition aux produits dérivés qu'il a souscrits (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux) et qui comprennent, en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice.

Comme expliqué pour le facteur de risque précédent, le calendrier, les montants et les niveaux auxquels les dépôts et retraits sont réalisés pour le Compte peuvent avoir un impact significatif sur la performance de l'Indice, si on la compare à ce qu'elle aurait été avec un calendrier, des montants et/ou des niveaux différents. Il est entièrement possible qu'un Détenteur de Compte prenne des décisions de couverture qui conduise à un niveau de performance du Compte moindre que s'il avait pris d'autres décisions de couverture. Chaque Détenteur de Compte peut mener ces activités sans tenir compte de leur impact sur les investisseurs et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne seront pas confrontés à un impact sur la performance provoqué par ces activités.

iv. Impact des autres investisseurs

Même si un Détenteur de Compte n'a aucun pouvoir discrétionnaire concernant ses activités de couverture, les investisseurs peuvent subir (et subiront, par définition) les effets de l'équilibrage, en raison de l'existence probable d'autres investisseurs pour le même produit ou d'investisseurs pour d'autres produits qui offrent une exposition directe ou indirecte à l'Indice. On peut, par exemple, imaginer une situation dans laquelle un Détenteur de Compte adopte une couverture parfaite pour toutes ses expositions à des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice en réalisant des dépôts et des retraits pour le Compte, ce qui élimine réellement le Détenteur de Compte en question en tant que variable.

Dans ce cas, le Détenteur de Compte concerné doit toujours réaliser des dépôts et des retraits en réponse à l'évolution des expositions des produits dérivés qu'il a souscrits. De nouveau, cela aura (et cela a, par définition) un impact sur la performance de l'Indice. Il est entièrement possible que d'autres investisseurs choisissent ou abandonnent ces produits à tout moment et que la performance réalisée ensuite reflète cela d'une façon ou d'une autre, de telle sorte que la confluence de ces facteurs provoquera une performance moindre de l'Indice, par rapport à ce qu'elle aurait été si ces événements ne s'étaient pas conjugués ainsi. Aucune garantie ne peut être émise concernant le comportement des autres investisseurs exposés à l'Indice et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne subiront un impact sur la performance en raison de ces comportements.

Il est à noter que cet effet est similaire à celui observé dans d'autres fonds communs d'investissement, tels que les fonds des fonds à gestion alternative, qui investissent dans des instruments qui facturent des commissions de performance. Les flux entrants et sortants relatifs pour un fonds de fonds peuvent avoir un impact sur les niveaux auxquels tout fonds de ce type entre ou sort de ses investissements sous-jacents. Cela peut modifier la « combinaison » relative et le type d'actifs que le fonds de fonds détient d'une façon similaire à celle du Compte et donc avoir un impact sur la performance, ce qui a un effet pour tous les investisseurs exposés à ce fonds de fonds à gestion alternative.

v. Erreur opérationnelle et humaine

Le calcul du Niveau de l'Indice et le fonctionnement du Compte impliquent différents processus et opérations détaillés et complexes. Lors de ces processus et opérations, des erreurs pouvant avoir une influence défavorable sur le Niveau de l'Indice ne sont pas à exclure, sachant que des erreurs humaines, des négligences et des mauvaises appréciations sont toujours possibles.

vi. Emprunts de liquidités

Bien que la ligne de liquidités soit principalement disponible pour créer une transition entre les expositions du Compte et les investissements, cette activité peut, dans certaines situations où se présentent des difficultés, entraîner un certain niveau d'effet de levier pour le Compte. Un tel effet de levier amplifiera toute perte supportée par le Compte à ce moment-là. Le paiement d'un intérêt pour les Emprunts de Liquidités contractés dans ces circonstances peut également contribuer à réduire significativement le Niveau de l'Indice, notamment en raison de la hausse probable des taux d'intérêt dans des situations difficiles telles que celles mentionnées plus haut.

5. Risques spécifiques liés à un investissement dans les Fonds éligibles

i. Changements de l'Objectif d'investissement, de la Stratégie d'Investissement et des Directives d'investissement

Conformément aux conditions de cotation de l'Irish Stock Exchange Limited (la « **Bourse** »), l'objectif et la stratégie d'investissement principaux des Fonds éligibles, tous deux consignés dans les prospectus des Fonds éligibles (respectivement, l'« **Objectif d'Investissement** » et la « **Stratégie d'Investissement** »), ne changeront pas significativement pendant au moins les trois années postérieures à l'admission des parts ou actions d'un Fonds éligible correspondant à la cote officielle de la Bourse et aux transactions sur le marché principal de la Bourse, hormis en cas de circonstances exceptionnelles et seulement alors après approbation d'une résolution des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible votée par au moins les deux tiers des votants. Suite à cette période de trois ans, cependant, le conseiller en placement pourra proposer des modifications à l'Objectif et à la Stratégie d'Investissement principaux (dès lors que ces changements ne s'opposent pas aux restrictions en matière d'investissement indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Restrictions d'Investissement** ») au surveillant des risques et à l'opérateur du pôle de ressources et, sous couvert de leur acceptation, l'Objectif et la Stratégie d'Investissement principaux des Fonds éligibles pourront être modifiés sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions et sans que ceux-ci en soient informés. Le surveillant des risques tiendra compte des propositions de changements à apporter à l'objectif et à la stratégie d'investissement principaux afin de déterminer si les changements proposés sont cohérents avec sa fonction de surveillance. Si le surveillant des risques estime que c'est le cas, il en avertira l'opérateur du pôle de ressources qui, à sa libre appréciation, décidera ou non de les appliquer. En outre, en ce qui concerne les conditions de cotation en Bourse, les directives d'investissement indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Directives d'investissement** ») et les limites indiquées dans la section « Limites de liquidité et de concentration » des Prospectus des Fonds éligibles ne seront pas considérées comme des restrictions en matière d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». Par conséquent, le Conseiller en placement pourra, avec l'accord du surveillant des risques et de l'opérateur du pôle de ressources, modifier les Directives d'Investissement et les limites en question (dès lors que de telles modifications ne s'opposent pas aux Restrictions en matière d'investissement) à tout moment sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions des Fonds éligibles et sans que ceux-ci en soient informés. À la suite de tout changement de ce type, le Conseiller en placement risque d'appliquer une stratégie d'investissement ou d'effectuer des investissements auxquels les détenteurs de parts ou d'actions peuvent ne pas souhaiter être exposés, qui peuvent ne pas être autorisés dans le cadre de l'Objectif d'Investissement, de la Stratégie d'Investissement ou des Directives d'Investissement actuels, et susceptibles de renfermer des risques supérieurs à ceux actuellement autorisés. Ces risques pourront entraîner une baisse des valeurs liquidatives du Fonds éligible ou un accroissement de sa volatilité.

ii. Indemnisation

Les Fonds éligibles devront indemniser certaines des personnes et des entités affiliées pour les dettes qu'elles pourraient contracter dans l'exercice de leurs tâches liées aux Fonds éligibles. Les Fonds éligibles indemniseront le fiduciaire et le gestionnaire en ce qui concerne les coûts et les dettes liés aux Fonds éligibles autres que ceux résultant de leur propre incapacité à montrer le degré de diligence et d'attention requis de leur part (voir description détaillée dans l'instrument de placement). En outre, les Fonds éligibles indemniseront le gestionnaire, l'opérateur du pôle de ressources, l'agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), le surveillant des risques, le Conseiller en placement, le courtier de primes et l'administrateur pour certaines dettes, hormis celles liées à une fraude, à une négligence avérée ou à des agissements délictueux délibérés de leur part (voir description détaillée dans l'accord avec l'opérateur du pôle de ressources, l'accord avec le surveillant des risques, l'accord avec le Conseiller en placement et l'accord de courtage de primes et l'accord d'administration du fonds). Ces obligations d'indemnisation des Fonds éligibles seront en principe versées à partir des actifs des Fonds éligibles, et ces dettes pourront être matérielles et avoir un effet défavorable sur les rendements des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible. Le fiduciaire d'un Fonds éligible est affilié au gestionnaire, à l'opérateur du pôle de ressources, au surveillant des risques, à l'Agent désigné aux États-Unis (le cas

échéant), au courtier de primes et à l'administrateur du Fonds éligible en question et peut être confronté à un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes d'indemnisation que ces derniers peuvent déposer, mais aussi de déposer des réclamations à leur encontre.

iii. Dépendance vis-à-vis des tiers

Le Conseiller en placement s'appuiera sur des tiers pour l'obtention de différents types de données, y compris les données en temps réel, brutes et calculées via Internet. Les Fonds éligibles risquent d'être affectés défavorablement si leurs systèmes ou infrastructures informatiques ou ceux de leurs fournisseurs de données n'arrivent pas à traiter et à calculer correctement les informations dont le Conseiller en placement a besoin pour appliquer ses stratégies de placement. En outre, étant donné les transactions des Fonds éligibles avec des tiers (y compris des Sociétés affiliées de DB), ces entités pourront obtenir des informations sur les activités des Fonds éligibles et les stratégies susceptibles d'être utilisées par ces tiers au détriment des Fonds éligibles.

iv. Dépendance vis-à-vis de l'équipe de direction et des rapports financiers

De nombreuses stratégies mises en œuvre par un Fonds éligible s'appuient sur les informations financières rendues disponibles par les émetteurs dans lesquels les Fonds éligibles investissent. Le Conseiller en placement ne dispose d'aucun moyen pour vérifier de façon indépendante les informations financières publiées par les émetteurs dans lesquels le Fonds éligible investit et dépend de l'intégrité de l'équipe de direction de ces émetteurs et du processus de création des rapports financiers en général. Des événements récents ont offert la preuve des pertes substantielles que peuvent supporter des investisseurs tels que le Fonds éligible en raison de mauvaises pratiques de gestion d'entreprise, d'activités frauduleuses et d'anomalies comptables.

v. Risque institutionnel

Des établissements, tels que les sociétés de courtage, les banques et les courtiers ont généralement la garde des actifs du portefeuille d'un Fonds éligible et peuvent conserver ces actifs en leur nom. Toute faillite ou tout cas de fraude au sein de ces établissements peut porter atteinte aux capacités opérationnelles ou à la position d'un Fonds éligible. Comme l'ont démontré des événements récents, tels que la faillite de Lehman Brothers et de ses sociétés affiliées, les actifs et opérations peuvent devenir illiquides et le marché peut présenter des niveaux d'incertitude et de perturbations substantiels dans ces situations. Un Fonds éligible tentera de limiter ses opérations d'investissement à des banques et des sociétés de courtage présentant une capitalisation et une trajectoire satisfaisantes afin d'atténuer ces risques.

vi. Effet possible du rachat ou de la liquidation

Les rachats importants ou la résiliation des Fonds éligibles, ainsi que le cadencement de tous les rachats obligatoires risquent d'obliger le Conseiller en placement à résilier des positions plus rapidement qu'il ne serait autrement souhaitable afin de réunir le numéraire nécessaire pour financer ces rachats. Par conséquent, les Fonds éligibles risquent de ne pas pouvoir tirer de ces investissements le rendement qu'ils auraient obtenu en l'absence de rachats ou de résiliation. En outre, le Conseiller en placement pourra choisir de répondre aux demandes de rachat reçues les premières en liquidant les actifs les plus liquides des Fonds éligibles, laissant le Fonds éligible avec un portefeuille moins liquide.

vii. Risques liés à la radiation de la cote de parts et d'actions d'un Fonds éligible

Comme condition à une cotation en Bourse permanente des parts ou actions d'un Fonds éligible à la Bourse, le Conseiller en placement, les Fonds éligibles et certains prestataires de services aux Fonds éligibles seront soumis à certaines conditions liées à la gestion des Fonds éligibles et de leurs investissements. Il n'est cependant pas possible de garantir que les parts et actions continueront à figurer à la cote (y compris, mais sans s'y limiter, suite à la décision des administrateurs du gestionnaire à tout moment et à leur libre appréciation de retirer de la cote de façon permanente lesdites parts et actions). Si de telles parts ou actions étaient retirées de la cote, les conditions boursières, y compris celles qui procurent certaines protections et limitent les risques de pertes, ne s'appliqueraient plus au Fonds éligible, à ses prestataires de services ni aux investissements qu'il détient.

viii. Structure maître-nourricier

Un Fonds éligible peut être restructuré ultérieurement pour intégrer une structure maître-nourricier dans laquelle les activités de négociation et d'investissement se déroulent principalement ou exclusivement au niveau d'un fonds maître dans lequel les autres fonds d'investissement investissent l'intégralité ou une partie substantielle de leurs actifs. La structure de fonds « maître-nourricier », en particulier l'existence de plusieurs instruments d'investissement qui investissent dans le même portefeuille, présente certains risques uniques pour les investisseurs. Les actions des instruments d'investissement de plus grande taille présents dans le fonds maître peuvent avoir de lourdes conséquences pour les instruments d'investissement plus modestes qui investissent dans ce même fonds maître. Par exemple, si un instrument d'investissement plus important se retire du fonds maître, les instruments d'investissement restants devront parfois payer des charges d'exploitation appliquées au prorata plus élevées, d'où des rendements plus faibles. De même, la diversification du fonds maître peut se voir réduite à la suite du retrait d'un instrument d'investissement plus important, d'où un risque de portefeuille accru.

ix. Publication d'informations

Les Fonds éligibles sont soumis aux lois de lutte contre le blanchiment d'argent et de protection des données de Jersey (Îles anglo-normandes), qui rendent parfois obligatoire la publication d'informations confidentielles concernant un fonds à gestion alternative, ses investissements et ses investisseurs. Les Fonds éligibles ne peuvent pas garantir que ces informations ne seront ni publiées ni transmises à des organismes de réglementation, à des services de police ou à d'autres entités, notamment pour se soumettre aux réglementations ou aux politiques auxquels le Fonds éligible, le gestionnaire ou le fiduciaire en question, ainsi que leurs sociétés affiliées, sociétés de portefeuille et prestataires de services peuvent être soumis à un moment ou à un autre.

x. Concurrence.

Les secteurs des titres et des contrats à terme sont extrêmement concurrentiels et comportent un degré de risque élevé. Tout fonds à gestion alternative et tout Conseiller en placement est en concurrence avec de nombreuses sociétés, notamment d'importants groupes d'investissement et de banques commerciales. Le potentiel de rentabilité d'un fonds à gestion alternative peut être sérieusement entamé sous l'effet de cette concurrence exacerbée.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 25 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - La Catégorie d'Actions I1C : 23 novembre 2010 ; et - La Catégorie d'Actions I2C : 30 novembre 2010. Pour les Catégories d'Actions I3C, I4C, R1C, R2C, R3C et R4C, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | Désigne, pour chaque Catégorie d'Actions, 14h00 (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables Produit avant le Jour de Transaction concerné. |
| Rachats | Sous réserve de la survenue d'une suspension de la Valeur Liquidative (comme décrit ci-dessous), les dispositions de la section du Prospectus intitulée « Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments » sont applicables, comme si chaque référence à un « Jour d'Évaluation » s'y trouvant correspondait à une référence à un Jour de Transaction. |
| Suspension de la Valeur Liquidative | Dans certaines circonstances décrites dans la section du Prospectus intitulée « Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu. Cela inclut entre autre (sans caractère limitatif) : (i) le Niveau de l'Indice n'est pas publié dans les circonstances indiquées ci-dessous au chapitre « Description générale de l'Actif sous-jacent », et (ii) la Contrepartie de Swap a suspendu le marché secondaire qu'elle fournit dans le cadre des conventions de swap de gré à gré à cause d'un Événement de Suspension des Opérations. |
| Événement de Suspension des Opérations | Toute suspension (i) du calcul et/ou du reporting des valeurs liquidatives concernant l'un ou l'autre des Investissements de fonds ou (ii) des souscriptions et/ou des rachats de l'un ou l'autre des Investissements de fonds parfois imposés par l'un ou l'autre des fonds sous-jacents dans lesquels des investissements ont été réalisés en faveur du Compte. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mardi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable Indice, le Jour Ouvrable Indice immédiatement suivant), hormis lors de la dernière semaine civile de chaque mois civil, où le Jour de Transaction sera le dernier Jour Ouvrable Indice du mois. Indépendamment de ce qui précède, cependant, si le dernier Jour Ouvrable Indice du mois est un lundi, ce lundi sera un Jour de Transaction et le mardi suivant ne le sera pas. Les ordres de souscription et de rachat de chaque Jour de Transaction doivent être reçus avant l'Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat correspondante. |

| | |
|---|--|
| Frais de Transaction | <p>Des Frais de Transaction sont à prévoir en cas d'augmentation ou de diminution de l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent liée à la souscription ou au rachat net(te) d'Actions par les investisseurs. Pour éviter que ce type de Frais de Transaction (s'ils sont importants) ne soient à la charge (i) des investisseurs existants dans le Compartiment en cas de souscription nette et (ii) des investisseurs restants dans le Compartiment en cas de rachat net, le Conseil d'Administration pourra solliciter (a) l'ajout de ces Frais de Transaction au montant payable par les investisseurs en cas de souscription d'Actions dans le Compartiment et (b) leur déduction du montant payable par le Compartiment en cas de rachat d'Actions dans le Compartiment, et, dans ces cas, aucun autre coût de rachat ou de souscription, le cas échéant, ne saurait être exigé. Le montant de tous les Frais de Transaction sera reversé à la Contrepartie de Swap.</p> <p>La Contrepartie de Swap a convenu (i) qu'il n'y aura pas de Frais de Transaction pour les souscriptions et rachats réalisés le Jour de Transaction qui tombe le dernier Jour Ouvrable Indice de chaque mois civil et (ii) que les Frais de Transaction ne dépasseront pas 0,75 % de la Valeur Liquidative par Action des souscriptions et des rachats effectués un autre Jour de Transaction.</p> |
| Jour d'Évaluation | <p>Signifie, pour chaque Catégorie d'Actions, chaque jour représentant le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. La Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base des cours de clôture du Jour Ouvrable Indice qui correspond au troisième Jour Ouvrable Produit avant le Jour d'Évaluation. La Valeur Liquidative par Catégorie d'Actions sera par conséquent publiée de façon quotidienne, le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. Cependant, les souscriptions et les rachats ne seront possibles que pour chaque Jour de Transaction.</p> |
| Règlement | <p>Sous réserve de la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations, les ordres de souscription et de rachat seront rapprochés dans les cinq Jours Ouvrables Produit suivant le Jour de Transaction considéré.</p> |
| Jour Ouvrable Produit | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main, à New York et à Londres ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Jour Ouvrable Indice | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et ont une activité normale à New York et à Londres.</p> |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap entièrement financé |
| Contrepartie de swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Agent de Calcul de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Structure de garantie | Structure de garantie RBC remise en nantissement |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | Jusqu'à 0,50 % |

Description des Actions

| | Catégories | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| | « R1C » | « R2C » | « R3C » | « R4C » | « I1C » | « I2C » | « I3C » | « I4C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 EUR | 1 000 000 JPY | 10 000 GBP | 100 USD | 100 EUR | 10 000 JPY | 100 GBP |
| Devises de Paiement Autorisées¹ | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1C0WQ | A1C0WR | A1C0WS | A1C0WT | A1C0WU | A1C0WV | A1C0WW | A1C0WX |
| Code ISIN | LU0518773220 | LU0518773493 | LU0518773576 | LU0518773659 | LU0518773733 | LU0518773907 | LU0518774038 | LU0518774111 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions |
| Commission de Société de Gestion² | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais de Rachat³ | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁴ | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ Les Frais de change relatifs aux souscriptions faites dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans ladite Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change susmentionnés seront assumés exclusivement par l'investisseur qui utilise ladite Devise de Paiement Autorisée.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale de l'Actif sous-jacent

(A) Description de l'indice dbX-THF Equity Hedge

La description de l'Indice dbX-THF Equity Hedge au 13 octobre 2010 est proposée dans son intégralité ci-dessous (la « **Description de l'Indice** »). Les investisseurs observeront que la Description de l'Indice risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin. Toutes les altérations ou modifications de l'Indice seront publiées conformément à la section intitulée « Publication » de la Description de l'Indice.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

Description des Indices dbX-THF

SECTION 1. LES INDICES dbX-THF

Chaque Indice dbX-THF fonctionnera comme expliqué dans la présente Description (complétée par une Fiche d'informations), qui fournira tous les détails de l'Indice dbX-THF en question (un « **Indice** »). La présente Description concerne un indice particulier quelconque et son Compte associé, à partir de la section 2.

Cette Description des Indices dbX-THF est datée du 19 mai 2010. Les investisseurs observeront que cette Description risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin.

En cas d'incohérence entre la version en langue anglaise de cette Description et sa traduction dans une autre langue quelle qu'elle soit, la version anglaise prévaudra. Les termes portant une majuscule utilisée dans le présent document ont la signification qui leur est donnée ici, à la section Définitions ou dans la Fiche d'informations.

NI LE PROMOTEUR DE L'INDEX NI L'AGENT DE CALCUL NE VÉRIFIERONT DE FAÇON INDÉPENDANTE TOUT NIVEAU DE L'INDICE NI NE GARANTISSENT LE NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA PRÉCISION DU NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT. DE MÊME, ILS NE VÉRIFIERONT PAS DE FAÇON INDÉPENDANTE ET S'ABSTIENNENT DE GARANTIR QUE TOUT COMPTE ASSOCIÉ À UN INDICE EST GÉRÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE DÉCRITES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT ÊTRE RESPONSABLES (POUR NÉGLIGENCE OU POUR TOUT AUTRE MOTIF, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) ENVERS TOUTE PERSONNE POUR TOUTE ERREUR CONCERNANT UN INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA GESTION D'UN COMPTE QUELCONQUE ET REJETTENT TOUTE OBLIGATION DE PORTER LADITE ERREUR À LA CONNAISSANCE D'UNE PERSONNE QUELLE QU'ELLE SOIT.

AUCUNE TRANSACTION LIÉE À UN INDICE QUELCONQUE N'EST PARRAINÉE, SOUTENUE, VENDUE NI PROMUE PAR LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL EN TANT QUE TELS. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL N'ÉMETTENT UNE QUELCONQUE GARANTIE OU DÉCLARATION EXPRESSE OU IMPLICITE (A) QUANT AU CARACTÈRE RECOMMANDABLE D'UN ACHAT D'INVESTISSEMENT OU D'INSTRUMENT QUELCONQUE OU D'UNE QUELCONQUE PRISE DE RISQUE LIÉE À UNE TRANSACTION RELATIVE À L'INDICE, (B) QUANT AUX NIVEAUX AFFICHÉS PAR L'INDICE À TOUT MOMENT PARTICULIER D'UN JOUR DONNÉ, (C) QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT DANS LE CADRE DE DROITS DE LICENCE, (D) QUANT AU CARACTÈRE COMMERCIALISABLE OU À L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT OU (E) QUANT À TOUT AUTRE SUJET CONCERNANT UN INDICE QUELCONQUE.

SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLES ENVERS QUICONQUE (POUR NÉGLIGENCE OU AUTRE, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) DE TOUT PRÉJUDICE DIRECT, INDIRECT, SPÉCIAL, CONSÉQUENT, OU AUTRE (Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER), QU'ILS AIENT OU NON EU CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE.

Les « **Indices dbX-THF** » sont les indices exclusifs de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. Toute utilisation desdits Indices ou de leur nom doit avoir reçu l'agrément de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG.

Description générale

Chacun des Indices dbX-THF est destiné à refléter la performance de plusieurs fonds à gestion alternative au fil du temps.

Chaque Indice réplique la valeur d'une unité du Compte associé à l'Indice en question. Chaque Compte est un véritable compte de numéraire et de titres comportant des actifs réels et certaines dettes associées, comme expliqué plus bas. Dans chaque Compte, tous les investissements et tous les autres actifs et dettes sont attribués conformément aux Règles des Composants du Compte décrites dans la présente Description. La valeur d'un Compte géré conformément aux Règles des Composants du Compte détermine le niveau de l'Indice en question, après avoir pris en compte l'effet de l'ensemble des coûts, charges et autres flux de trésorerie signalés dans la présente Description.

Chaque Compte joue un rôle double, d'abord parce que l'Indice en question reflète une unité de ce Compte et ensuite parce que le Compte peut servir de couverture aux Détenteurs de Compte pour l'exposition de chacun d'entre eux à un ou plusieurs produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, des options, des obligations, des certificats ou des contrats bilatéraux), notamment des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice. Ces produits dérivés peuvent être des produits que le Détenteur de Compte a portés directement au compte des clients. Il peut s'agir également de produits que le Détenteur de Compte a vendus à Deutsche Bank AG, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité afin d'offrir une couverture à Deutsche Bank AG, à la société affiliée en question ou à toute autre entité pour l'exposition de Deutsche Bank AG, de la société affiliée en question ou de toute autre entité aux autres produits dérivés portés à leur compte (notamment, les produits qui font référence à l'Indice directement ou indirectement). Pour se protéger de l'exposition aux produits dérivés acquise, un Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et retraits supplémentaires sur le Compte en question. Il est important de noter que de telles activités de couverture de chaque Détenteur de Compte peuvent avoir un impact sur la valeur du Compte en question.

De même, chaque Détenteur de Compte aura généralement la liberté de couvrir son exposition aux produits dérivés concernés selon la méthode de son choix. Le Détenteur de Compte peut notamment se couvrir à l'aide d'une position acheteur ou vendeur sur un Compte plus prononcée et supérieure à son exposition aux produits dérivés en question. Chaque Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et des retraits sur un Compte même en l'absence de changement de l'exposition aux produits dérivés mentionnés. À l'inverse, un Détenteur de Compte ne réalisera pas nécessairement des dépôts et des retraits sur un Compte même si son exposition aux produits dérivés mentionnés a évolué. Consultez également la section 10 pour obtenir davantage d'informations sur l'utilisation du Compte.

D'autres dépôts, une fois crédités sur le Compte, seront attribués en fonction des Règles des Composants du Compte. Les espèces nécessaires à des retraits effectués sur un Compte seront également générées conformément aux Règles des Composants du Compte. La seule liberté dont disposera chaque Détenteur de Compte vis-à-vis du Compte en question concerne la décision d'y réaliser ou non des dépôts ou des retraits.

SECTION 2. DESCRIPTION DU COMPTE

1 Généralités

1.1 Le Compte est un compte de numéraire et de titres libellés en dollars US, qui présente les composants de compte suivants :

- (a) Investissements de fonds,
- (b) Solde en numéraire,
- (c) Emprunts de liquidités,
- (d) Dettes cumulées,

qui sont chacun expliqués dans la présente Description de Compte. Les Règles concernant chacun des composants de compte ci-dessus sont précisées à la section intitulée *Règles des Composants du Compte* ci-dessous.

1.2 Le Compte est composé d'Unités de Compte. À la Date initiale de l'Indice, le nombre d'Unités de Compte était égal à l'Investissement initial divisé par 1000 dollars US et la valeur d'une Unité de Compte. Le Niveau de l'Indice était donc de 1000 points.

1.3 Les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment.

2 Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires

2.1 Chaque Détenteur de Compte peut déposer des Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires pour des montants qui, ajoutés au montant de toutes autres Demandes de dépôts et de retraits, le cas échéant, déposées par d'autres Détenteurs de Compte quels qu'ils soient, qui seront appliquées conformément aux Règles des Composants du Compte en même temps que la demande supplémentaire de dépôt ou de retrait en question, ne sont pas inférieurs au Montant minimum défini sur la Fiche d'informations. Les Demandes de dépôts et retraits supplémentaires peuvent être déposées par chaque Détenteur de Compte afin de couvrir son exposition aux produits dérivés, comme décrit ci-dessus à la section intitulée « Description générale ».

2.2 Si un Dépôt supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte supplémentaires sera créé. Il sera égal au Dépôt supplémentaire divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension. Si un Retrait supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte sera racheté. Il sera égal au montant du retrait en question divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension.

3 Investissements de fonds

La méthode permettant de désigner les Fonds éligibles dans lesquels seront réalisés des investissements pour le Compte est décrite à la section intitulée « *Règles des Composants du Compte* » ci-dessous.

4 Solde en numéraire

Tout montant en numéraire détenu ou reçu sur le Compte, notamment le produit des rachats, les distributions effectuées ou les dividendes payés sur les Investissements de fonds seront versés sur le Solde en numéraire. Les intérêts sur tout montant en numéraire présent sur le Compte seront calculés quotidiennement au taux en vigueur et crédités sur le Solde en numéraire.

5 Emprunts de liquidités

La succursale de Londres de Deutsche Bank AG fournira une ligne de liquidités pour le Compte. Les intérêts sur le montant de tout emprunt correspondant à la ligne de liquidités seront calculés quotidiennement au taux en vigueur.

6 Dettes cumulées

6.1 Les dettes cumulées seront payées à partir du Compte et incluent toutes les dettes, autres que celles liées aux Emprunts de liquidités, contractées par les Détenteurs de Compte pour le Compte, notamment (à titre non exhaustif) :

- (e) toute obligation découlant des opérations conclues conformément aux Règles des Composants du Compte ;
- (f) les commissions cumulées, les charges et tous les frais imprévus (y compris les taxes) pour lesquels des réserves sont jugées nécessaires ou appropriées.

6.2 Ces primes incluront les commissions décrites sur la Fiche d'informations et toutes les commissions de souscription, de rachat ou d'opération qu'un fonds à gestion alternative peut percevoir au titre des Investissements de fonds. Toutes ces dettes sont traitées en tant que Dettes cumulées dès lors qu'elles s'accumulent et, dans le cas de dettes imprévues ou futures, lorsque le Détenteur du compte considère qu'une réserve est nécessaire ou appropriée en ce qui les concerne.

7 Pertes sur le Compte

Les Détenteurs de Compte peuvent, sans y être obligés, prendre des mesures pour compenser les pertes subies par le Compte à la suite d'une négligence, d'un manquement ou du non-respect d'un contrat de l'Agent de services de compte ou du Dépositaire du compte. Toutes les compensations résultant de ces mesures seront créditées sur le Compte et seront réinvesties conformément aux Règles des Composants du Compte, à moins que le Compte ait été clôturé, auquel cas toutes les compensations seront payables aux
Détenteurs de Compte.

SECTION 3. RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE

Le Compte sera géré conformément aux règles suivantes :

1 Investissements de fonds initiaux

À la Date initiale de l'Indice ou avant celle-ci, les Détenteurs de Compte créditeront l'Investissement initial sur le Compte. À la Date initiale de l'Indice, l'Investissement initial sera utilisé, après avoir réservé un montant en numéraire égal à l'Objectif de solde en numéraire, afin de souscrire des montants identiques (en valeur) d'investissements dans chacun des Fonds initiaux.

2 Fonds éligible approuvé

2.1 Après la Date initiale de l'Indice, dès qu'un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé (qu'il ait été auparavant un Fonds rejeté ou non), il y aura un investissement dans ledit Fonds éligible approuvé sur le Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante. Ces investissements seront réalisés conformément aux dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire » ci-dessous.

2.2 L'Agent de calcul déterminera si les conditions des paragraphes (ii) et (iii) de la définition du Fonds éligible approuvé ont été remplies pour tout Fonds éligible à chaque Date d'évaluation de fin de mois après la date à laquelle l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu pour l'émission de parts ou d'actions dans ledit Fonds éligible. Un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé à compter de la Date d'évaluation de fin de mois (incluse) à laquelle l'Agent de calcul détermine que les conditions mentionnées sont remplies.

2.3 Une fois qu'un Fonds éligible approuvé devient un Fonds de Compte tel que décrit dans la présente section, il le demeure sous réserve uniquement des dispositions de la section intitulée « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » ci-dessous. Autrement, il demeurera un Fonds de Compte qu'il continue ou non à remplir les critères d'un Fonds éligible approuvé.

3 Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire

À chaque Date de rééquilibrage Trimestrielle et Date de rééquilibrage Supplémentaire, les instructions sont transmises pour recomposer les Investissements du Fonds. Le rééquilibrage est effectué de sorte que :

- (a) premièrement, les dispositions de section intitulées « Solde en numéraire » et « Emprunts de liquidités » ci-dessous soient respectées,

- (b) en conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus et sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous, les Pondérations des Fonds du Compte dans lesquels un investissement a été réalisé après ladite recombposition, y compris, pour toute Date de rééquilibrage Supplémentaire, tout nouveau Fonds éligible approuvé dans lequel un investissement doit être réalisé à la date en question conformément aux dispositions de la section intitulée « Fonds éligible approuvé » ci-dessus, sont, dans la mesure du possible, égales à condition que, en présence de moins de cinq Fonds du Compte après ladite recombposition, le Compte détienne les investissements dans les Fonds du Compte comme s'il y en avait cinq et le solde en numéraire.

4 Solde en numéraire

4.1 Le Solde en numéraire sera utilisé :

- (a) pour payer toutes les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues, sans tenir compte de l'Objectif du Solde en numéraire (autre que la Réserve en numéraire) ; et
- (b) pour rembourser tout Emprunt de liquidités et les intérêts correspondants, dans la mesure où d'autres dépôts et/ou produits de rachat liés aux Investissements du Fonds sont crédités sur le Compte et que l'Objectif du Solde en numéraire est respecté.

4.2 Lorsque ces Règles des Composants du Compte exigent la conformité vis-à-vis des dispositions de la présente section, l'objectif consistera à laisser un Solde en numéraire aussi proche que possible de l'Objectif du Solde en numéraire, bien que cela soit parfois impossible à réaliser.

5 Emprunts de liquidités

5.1 Dans la mesure où le Solde en numéraire est insuffisant, les Emprunts de liquidités seront utilisés pour payer les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues et pour financer les Montants de relais. Les Emprunts de liquidités ne seront pas spécialement contractés pour appliquer un effet de levier à l'exposition du Compte aux investissements, mais ils pourront, dans certaines circonstances, produire un effet de levier pour le Compte.

5.2 Les Emprunts de liquidités et les intérêts cumulés correspondants seront remboursés en effectuant des paiements en faveur de l'Émetteur de Ligne de Liquidités en puisant dans les Dépôts supplémentaires et/ou les produits du rachat des Investissements du fonds crédités sur le Solde en numéraire. Si, à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconques, il reste des Emprunts de liquidités (autre que les Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais pour le rééquilibrage réalisé à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) ou des intérêts correspondants non payés, alors, sous réserve du respect des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés », les demandes de rachat seront soumises pour les Investissements du Fonds à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire en question avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de liquidités (autres que les Emprunts de liquidités contractés afin de financer les Montants de relais pour le rééquilibrage en cours à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

5.3 Si, sous réserve du paragraphe ci-dessous, le montant total des Emprunts de liquidités contractés dans le cadre de la ligne de liquidités dépasse le Seuil de remboursement des liquidités, l'Agent de Calcul donnera des instructions pour le rachat des Investissements du Fonds à partir du Compte à la prochaine Date d'évaluation de fin de mois avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de liquidités et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

5.4 Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le montant des Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé. Lorsqu'un Emprunt de liquidités a été contracté pour financer un Montant de relais pour toute Recombposition et que le produit des rachats des Investissements du Fonds reçu ou, à la libre appréciation de l'Agent de calcul, devant être reçu pour ladite Recombposition est ou serait insuffisant pour rembourser l'Emprunt de liquidités concerné dans sa totalité, le montant de l'Emprunt de liquidités égal au montant manquant du produit des rachats sera pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé.

6 Dépôts supplémentaires

Tout dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte sera appliqué dès que possible comme suit :

- (a) pour rembourser tout Emprunt de liquidités en cours et pour augmenter le Solde en numéraire dans la mesure nécessaire d'après les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus ;
- (b) en ce qui concerne le solde restant du dépôt supplémentaire en question,
- (i) pour souscrire des investissements dans les Fonds du Compte avec leurs Pondérations alors applicables, sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous ou

- (ii) si la souscription est réalisée à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire, pour souscrire des investissements en montants identiques dans des Fonds du Compte et des Fonds éligibles approuvés qui feront l'objet d'un investissement immédiatement après le rééquilibrage, sous réserve et dans le respect des dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle » et « Recomposition supplémentaire » ci-dessus.

7 Retraits

Après le dépôt d'une demande de retrait par un Détenteur de Compte, les Investissements du Fonds seront rachetés d'après leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour :

- (c) réaliser le Montant du retrait et
- (d) se conformer aux dispositions de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus, sous réserve des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.

8 Rachat des Investissements du Fonds

Chaque Fonds du Compte devrait payer le produit du rachat de tout Investissement du Fonds sur le Compte libellé en dollars US dans les 15 Jours Ouvrables suivant la date d'évaluation applicable pour le rachat en question, sous réserve de contraintes de liquidités ou retards de liquidation lorsqu'un Fonds du Compte se trouve en cours de liquidation. Le prix de rachat devrait être déterminé par rapport à la Valeur Liquidative correspondante pour chaque Investissement du Fonds et tout Montant d'équilibrage associé au rachat de l'Investissement du Fonds en question à la date d'évaluation applicable pour le Fonds du Compte concerné dans le cadre dudit rachat.

9 Fonds clôturés ou Fonds rejetés

- 9.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, aucun investissement ne sera réalisé dans le fonds en question tant qu'il demeurera un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et, si ce Fonds éligible est un Fonds du Compte, des instructions seront données dès que possible pour le rachat de tous les Investissements du Fonds dans ce Fonds du Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante ou plus tôt si un Fonds clôturé quelconque l'exige et si un tel rachat anticipé est réalisable. Le produit estimé du rachat en question sera utilisé pour déterminer les Montants de relais à appliquer conformément aux présentes Règles des Composants du Compte.
- 9.2 En présence d'un Dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte entre la date à laquelle un Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et la Date de rééquilibrage Supplémentaire, le Dépôt supplémentaire en question ne sera pas utilisé pour souscrire un investissement quel qu'il soit dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question et la partie du dépôt supplémentaire qui aurait été utilisée pour souscrire un investissement dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question, en l'absence de la présente disposition, sera plutôt employée pour souscrire des investissements dans d'autres Fonds du Compte qui ne sont ni des Fonds clôturés ni des Fonds rejetés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables (afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds clôturés ou des Fonds rejetés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.
- 9.3 Si un Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté à un moment quelconque, alors qu'il y a un maximum de cinq Fonds du Compte, le produit du rachat des Investissements du Fonds dans le Fonds du Compte en question est conservé en numéraire jusqu'à la prochaine Date de rééquilibrage Supplémentaire à laquelle il y aura au moins cinq Fonds du Compte et le numéraire en question sera considéré comme un Fonds du Compte vis-à-vis des Règles des Composants du Compte.

10 Fonds fermés

- 10.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds fermé, aucun investissement ne sera réalisé dans ledit Fonds éligible tant qu'il demeurera un Fonds fermé.
- 10.2 En présence d'un dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte à une date quelconque autre qu'une Date de rééquilibrage Supplémentaire ou une Date de rééquilibrage Trimestrielle et que les souscriptions auraient été réalisées dans un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, le montant qui aurait été investi dans le Fonds fermé en question sera plutôt investi dans les Fonds du Compte restants qui ne sont pas des Fonds fermés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables (afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds fermés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés ou Fonds rejetés » ci-dessus.
- 10.3 Si, en raison de toute Recomposition qui se déroule à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconque, les rachats sont réalisés pour un Fonds du Compte qui est un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, les rachats liés au rééquilibrage en question ne seront pas réalisés à partir du Fonds fermé en question (à moins que le Fonds fermé ne présente la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que ces Fonds à pondération plus élevée présentent une Pondération équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.

10.4 Pour toute Demande de retrait, les rachats ne seront pas réalisés à partir d'un Fonds du Compte qui est un Fonds fermé (à moins que le Fonds fermé possède la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que la Pondération des Fonds à pondération plus élevée parmi ceux affichant la Pondération la plus basse de tous les Fonds avec la pondération la plus élevée soit équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.

11. Mesures prises d'après les estimations

11.1 Toutes les instructions exigées par les Règles des Composants du Compte seront fondées sur les estimations les plus récentes de la valeur des Investissements du Fonds à la date du calcul. Les estimations seront réalisées par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds en toute bonne foi, mais l'exactitude de telles estimations dépendra dans une large mesure des informations à disposition du Fournisseur d'Évaluation de Fonds en question à la date où est réalisée l'estimation. Ainsi, une estimation de la valeur de tout Investissements du Fonds un jour quelconque par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds peut ne pas atteindre le même degré d'exactitude qu'une estimation de la même valeur réalisée à une date ultérieure. En effet, à cette date ultérieure, des informations, des estimations ou des rapports relatifs aux cours qui ont peut-être fait l'objet d'un rapprochement et d'une vérification plus poussés que toute information disponible auparavant, peuvent être disponibles pour les Investissements du Fonds en question.

11.2 Il est précisé que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Niveau de l'Indice publié et la Valeur Liquidative déterminée par Unité de Compte sont contraignantes en l'absence de toute erreur manifeste, bien que le Niveau de l'Indice soit calculé très peu de temps après la date pour laquelle il est déterminé.

12. Périodes de suspension

Les Périodes de suspension peuvent se produire conformément aux dispositions de la section intitulée « Suspension des Calculs de l'Indice » ci-dessous. Pendant une Période de suspension, tous les rachats des Investissements du Fonds dans un Fonds du Compte et les investissements dans un Fonds du Compte quelconque ou un Fonds éligible approuvé, autre que les rachats à partir d'un Fonds du Compte quelconque qui est devenu un Fonds clôturé ou Fonds rejeté (sous réserve d'une suspension du fonds en question) seront suspendus. Toute Recomposition qui se serait produite pendant une Période de suspension sera effectuée à la première Date d'évaluation de fin de mois après la fin de la Période de suspension.

13. Rachat

Lorsque les investissements dans un Fonds du Compte sont rachetés, les conditions générales applicables au Fonds du Compte en question exigent normalement que les investissements acquis en premier soient les premiers à être rachetés. Autrement dit, les investissements seront rachetés selon la méthode comptable « premier entré, premier sorti ».

14. Perturbation et déductions

Il est possible que le calendrier des activités décrit ci-dessus change exceptionnellement en cas de perturbation du marché ou d'autres circonstances. Certains frais, certaines déductions, commissions ou évaluations pourraient en outre être retenus sur les produits de rachat ou de réalisation reçus des Fonds du Compte ou être déduits des montants de souscription ou d'investissement versés aux Fonds du Compte ou aux Fonds éligibles approuvés.

15. Substitution des Investissements du Fonds

Si l'Agent de Calcul de l'Indice détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que de nouvelles parts ou actions d'un Fonds du Compte sont disponibles et devraient être remplacées par des parts ou des actions initialement souscrites dans le Fonds du Compte en question et créditées sur le Compte, un tel remplacement doit être réalisé dès que possible après la date à laquelle a été émis cet avis et l'Agent de Calcul de l'Indice doit apporter les ajustements nécessaires aux présentes Règles des Composants du Compte afin de préserver l'équivalence économique des Unités de Compte avant et après ledit remplacement.

SECTION 4. NIVEAU DE L'INDICE ET VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ DE COMPTE

1. Introduction

1.1 Cette introduction offre une brève explication du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte ainsi que des évaluations réalisées pour le Compte afin de les calculer.

1.2 Le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte représentent chacun un type de calcul de la Valeur d'Unité de Compte (comme décrit ci-dessous), c'est-à-dire une évaluation d'une unité du Compte. Le Niveau de l'Indice est le niveau publié de l'Indice. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est le cours auquel les Unités de Compte sont créées ou rachetées à une Date d'évaluation quelconque. Bien que le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte reflètent la Valeur d'Unité de Compte, il est important de noter que, pour un jour quelconque, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte peuvent être différents car ils sont calculés à différentes dates (comme expliqué plus en détail ci-dessous).

- 1.3 Le terme « Valeur de Compte » (défini plus précisément à la section 13) désigne la somme de tous les actifs crédités sur le Compte moins toutes les dettes associées sur le Compte. Les actifs comprennent les Investissements du Fonds et le Solde en numéraire et les passifs comprennent les Dettes cumulées et les Emprunts de liquidités. En règle générale, les Investissements du Fonds incluent l'exposition aux Fonds du Compte ainsi que les Montants d'équilibrage associés. Par conséquent, la valeur des Investissements du Fonds est une combinaison de ces deux éléments. Étant donné que le Compte est divisé en unités égales, une valeur peut également être calculée par Unité de Compte. Cela s'appelle la « Valeur d'Unité de Compte » (défini plus précisément à la section 13).
- 1.4 Il est important de comprendre que la durée écoulée entre (a) la date pour laquelle la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds sont calculées et (b) la date à laquelle elles sont calculées, peut avoir une influence sur le calcul de la valeur en question. En particulier, la valeur calculée pour un jour quelconque, mais à une date ultérieure, peut différer de la valeur calculée pour le même jour, mais à une date antérieure. Consultez également à cet égard la section 3 (paragraphe 11) « Mesures prises d'après les estimations » ci-dessus.
- 1.5 La principale différence conceptuelle entre le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte est que la Valeur Liquidative par Unité de Compte est calculée pour un jour pertinent quelconque à une date ultérieure à celle du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. Cela signifie que l'Agent de services du compte peut calculer la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour particulier en utilisant des rapports, des estimations et d'autres informations pertinentes qui ont été soumises à un rapprochement ou à une vérification plus poussés que les rapports, estimations et informations pertinentes à disposition de l'agent lors du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. La Valeur Liquidative par Unité de Compte calculée pour un jour quelconque peut ainsi être supérieure ou inférieure au Niveau de l'Indice calculé pour le même jour car elle peut représenter une évaluation plus précise de la Valeur d'Unité de Compte que le Niveau de l'Indice.

2. Calcul du Niveau de l'Indice

Le Niveau de l'Indice pour un Jour Ouvrable quelconque sera égal à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York le Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera calculé par l'Agent de services du compte pour chaque Jour Ouvrable, le deuxième Jour Ouvrable suivant le Jour Ouvrable pour lequel la Valeur du Compte est calculée.

3. Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte

Comme le Niveau de l'Indice, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour toute Date d'évaluation sera égale à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York à la Date d'évaluation en question. Toutefois, la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera calculée par l'Agent de services du compte pour chaque Date d'évaluation environ (a) 14 jours ouvrables après (i) chaque Date d'évaluation de fin de mois et (ii) toute Date d'évaluation tombant dans les 14 jours ouvrables après toute Date d'évaluation de fin de mois et (b) 6 jours ouvrables après la Date d'évaluation de chacune.

4. Évaluations de Compte

- 4.1 Pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour quelconque, l'Agent de services du compte calculera la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds pour le jour en question, le jour où il calcule le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte, selon le cas.
- 4.2 Afin de calculer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, la valeur d'un Investissement du Fonds à tout moment sera déterminée par l'Agent de services du compte en toute bonne foi et se fondera normalement sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds alors applicable et les Montants d'équilibrage associés les plus récemment publiés ou estimés par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds au moment de l'évaluation. Si un Fournisseur d'Évaluation de Fonds ne fournit pas un rapport ou une estimation d'évaluation particulier(ère) qui était attendu(e), l'Agent de services du compte peut déterminer la valeur des Investissements du Fonds correspondants en se fondant sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds la plus récemment publiée ou estimée (et les Montants d'équilibrage associés) telle qu'elle a été fournie antérieurement par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds, ainsi que toute autre information pertinente connue de l'Agent de services du compte au moment de l'évaluation.
- 4.3 Si l'Agent de services du compte considère que les bases d'évaluation ci-dessus sont injustes ou inutilisables dans un cas particulier quelconque ou en général, il peut adopter, en toute bonne foi, une autre évaluation ou procédure d'évaluation qu'il considère juste et raisonnable étant données les circonstances. Pour déterminer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, l'Agent de services du compte prend en compte le cumul quotidien des commissions et les autres Dettes cumulées.

SECTION 5. PUBLICATION

1. Le Promoteur de l'Indice publiera le Niveau de l'Indice d'un Jour Ouvrable quelconque sur la page Bloomberg décrite sur la Fiche d'informations dès que possible après l'avoir calculé et calculera également son équivalent en euros en utilisant le taux de change EUR/USD que l'Agent de Calcul estime applicable au Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera publié pour les produits financiers émis conformément à la Directive du Conseil du 20 décembre 1985 portant sur la

coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée.

2. La publication du Niveau de l'Indice est prévue deux Jours Ouvrables après le Jour Ouvrable pour lequel il est déterminé, mais rien ne garantit une publication, qui plus est ponctuelle, du Niveau de l'Indice. Des détails supplémentaires concernant la publication sont peut-être disponibles sur la Fiche d'informations. Une fois que le Niveau de l'Indice de n'importe quel Jour Ouvrable aura été publié, il ne sera plus modifié, sauf en présence d'une erreur manifeste.
3. Une fois calculée, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour chaque Date d'évaluation sera fournie par le Promoteur de l'Indice sur demande, dès que possible dans les limites du raisonnable.
4. Les autres informations concernant l'Indice seront publiées sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 6. SUSPENSION DES CALCULS D'INDICE

1. Pendant certaines périodes (chacune dénommée « **Période de suspension** »), aucun Calcul d'Indice n'est réalisé.
2. L'Agent de Calcul peut déclarer le début d'une Période de suspension dans certaines circonstances lorsqu'il juge approprié de le faire, y compris, à titre non exhaustif, dans les situations suivantes :
 - (a) une partie quelconque est accusée d'enfreindre de façon évidente le contrat de l'Agent de services du compte ;
 - (b) toutes autres circonstances, y compris la suspension ou la restriction des négociations sur tout Investissement du Fonds concerné ou la liquidation de tout Fonds du Compte concerné, l'imposition de taxes, de commissions ou de coûts, ou tout manque d'informations pertinentes aux fins de l'évaluation, qui, de l'avis de l'Agent de services du compte, rendent impossible ou irréalisable le calcul de la Valeur de Compte, le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte avec ou non une précision raisonnable.
3. La Période de suspension débutera dès la déclaration de ladite suspension et continuera jusqu'à ce que l'Agent de Calcul en déclare la fin. La Période de suspension prendra fin, au plus tard, le jour suivant le premier Jour Ouvrable au cours duquel, de l'avis de l'Agent de Calcul, (i) la condition qui a provoqué la suspension a cessé d'exister et (ii) aucune autre condition permettant la suspension n'existe.
4. Le Promoteur de l'Indice publiera, dès que possible avant après le début ou la fin d'une Période de suspension, les informations détaillées sur ladite Période, en suivant la même méthode que pour la publication du Niveau de l'Indice.
5. Si l'Agent de services de compte estime que rien ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son commencement, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

SECTION 7. CHANGEMENT DE MÉTHODOLOGIE

Le Promoteur de l'Indice emploiera la méthodologie décrite dans le présent document pour le calcul de l'Indice, sous réserve de modifications ou de changements mentionnés ci-dessous et son application par le Promoteur de l'Indice ou tout agent qui le représente sera définitive et contraignante. Le Promoteur de l'Indice emploie actuellement cette méthodologie pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Néanmoins, des circonstances fiscales, commerciales, réglementaires, légales, juridiques, financières et autres (y compris, à titre non exhaustif, toute modification, suspension ou liquidation, ou tout autre événement affectant les Fonds du Compte référencés par l'Indice) peuvent surgir et rendre nécessaire ou souhaitable, de l'avis du Promoteur, une modification de ladite méthodologie. Le Promoteur de l'Indice est autorisé à réaliser une telle modification, à sa libre appréciation. Le Promoteur de l'Indice peut également apporter des modifications aux conditions de l'Indice (y compris à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable. Le Promoteur de l'Indice communiquera toute modification de ce type et sa date effective en publiant les informations correspondantes (y compris les modifications apportées à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 8. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. Le Promoteur de l'Indice et l'Agent de Calcul prendront chacun les précautions nécessaires pour honorer leurs obligations et ni l'un ni l'autre n'est responsable envers qui que ce soit de tout dommage, perte, réclamation, coût ou charge, sauf en cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés du Promoteur de l'Indice ou de l'Agent de Calcul, respectivement.
2. Concernant tout cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés, le Promoteur de l'Indice ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera responsable que du paiement sur le Compte (en faveur des Détenteurs de Compte) des dommages pour lesquels il a été reconnu responsable et ledit paiement sera réputé intégral et constituera le règlement définitif. Ni le Promoteur de l'Indice ni l'Agent de Calcul ne sont responsables envers une personne quelconque autre que les Détenteurs de Compte, agissant en qualité de Détenteurs de Compte, dans le cadre de ses obligations.

3. Le Dépositaire du compte et l'Agent de services du compte ont le droit de recevoir une indemnisation prélevée sur le Compte pour les pertes qu'ils ont subies et dont ils ne sont pas responsables. Une telle indemnisation réduira d'autant la Valeur du Compte, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte.

SECTION 9. EXAMEN DU COMPTE ET DE L'INDICE

Le calcul du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera examiné, au moins une fois par année civile, par DBIQ, qui devra mener cet examen de façon indépendante. L'examen sera effectué à l'aide de vérifications aléatoires des calculs, des commissions, des charges et du rééquilibrage afin de déterminer si la méthodologie de l'Indice et du Compte a été correctement appliquée et si les calculs ont été bien effectués.

SECTION 10. UTILISATION DE L'INDICE/UTILISATION DU COMPTE

1. Comme expliqué à la section 1 (*Description générale*), chaque Détenteur de Compte peut couvrir son exposition aux produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, aux produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice, par le biais de Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires. Les Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires déposées pour lesdites activités de couverture peuvent avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Cela est principalement dû au fait que le Compte représente les investissements confondus réalisés à différentes dates par les Détenteurs de Compte et qu'il incorpore donc les impacts confondus de tous les Montants d'équilibrage associés versés par les Détenteurs de Compte.
2. Un Montant d'équilibrage peut prendre la forme d'un crédit d'équilibrage ou d'un dépôt de dépréciation, selon que la valeur du Fonds du Compte correspondant au moment de l'investissement a augmenté ou diminué par rapport à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) prévalant alors. Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte a progressé pendant une période de calcul de la Commission de Performance, une nouvelle souscription dans le Fonds du Compte en question pendant cette période nécessiterait le paiement d'un crédit d'équilibrage et sa conservation en numéraire sur le Fonds du Compte. Il doit s'agir d'un montant égal à ce qui aurait été cumulé en termes de commissions de performance non payées si l'investissement en question avait été réalisé à la Plus Haute Valeur (High Water Mark). Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte décroît ensuite, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte sont annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action du Fonds du Compte restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les parts ou actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées. En revanche, si un investissement est réalisé dans le Fonds du Compte alors que la valeur du Fonds du Compte de compte en question est inférieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark), alors tout nouvel abonnement dans le Fonds du Compte en question impliquerait le paiement d'un dépôt de dépréciation, qui correspond à un montant versé en amont et utilisé pour payer les futures commissions de performance. Si la valeur du Fonds du Compte augmente par la suite, le dépôt de dépréciation devient exigible dans une proportion correspondant à cette hausse en tant que prime d'encouragement et la valeur du Compte est réduite du montant à payer. L'impact de ces processus sur la valeur des Investissements du Fonds attribués au Compte peut être significatif.
3. Avec l'effet des demandes de dépôts et de retraits supplémentaires (en particulier, en raison de l'effet de la méthode « premier entré, premier sorti » décrite à la section 3 du paragraphe 13 ci-dessus), la « combinaison » d'actifs (entre les investissements dans les Fonds du Compte et les Montants d'équilibrage) et le type spécifique de Montants d'équilibrage (crédits d'équilibrage ou dépôts de dépréciation) seront, par définition, différents de ce qu'ils auraient été en l'absence de la demande de dépôt ou retrait supplémentaire. **Cette combinaison modifiée peut avoir un impact négatif significatif sur la performance du Compte.** Le Compte est un instrument groupé unique. Par conséquent, tout investisseur dans un produit quel qu'il soit faisant référence, directement ou indirectement, à l'Indice sera concerné par cet impact, qu'un Montant d'équilibrage précis soit défini ou non pour un investissement réalisé par un Détenteur de Compte afin de couvrir une exposition liée au produit en question.
4. Le Promoteur de l'Indice, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité peut émettre des produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice ou au Compte ou à un des Fonds éligibles ou des Fonds éligibles approuvés quel qu'il soit, ou peut participer à des opérations (de quelque nature et sous quelque forme que ce soit) avec un Fonds éligible ou un Fonds éligible approuvé sans prendre en compte l'impact que cela peut avoir sur le Compte ou sur tout investisseur ayant acquis des produits qui font référence à l'Indice ou au Compte, directement ou indirectement. Ni le Promoteur de l'Indice ni aucune de ses sociétés affiliées ne sont redevables de droits ni ne sont responsables envers une

quelconque personne pour tout effet des opérations ou produits auxquels il est fait référence ci-dessus sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte.

5. Le Promoteur de l'Indice et ses sociétés affiliées peuvent exercer tout droit de vote dont ils disposent pour tout Fonds du Compte afin d'approuver les altérations ou modifications apportées au Fonds du Compte correspondant et ce, sans prendre en compte un investisseur quel qu'il soit dans des produits qui font référence à l'Index ou au Compte. Toute modification de ce type peut avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice ou la Valeur d'Unité de Compte.

SECTION 11. NORMES DE CONDUITE

Lorsqu'un Promoteur de l'Indice, l'Agent de services du compte ou l'Agent de Calcul est obligé ou autorisé à adopter une décision concernant le Compte ou l'Indice, cela doit être en toute bonne foi et de façon raisonnable du point de vue commercial afin de produire un résultat raisonnable du point de vue commercial.

SECTION 12. LÉGISLATION APPLICABLE

Cette Description et les Règles des Composants du Compte ainsi que toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Description ou des Règles des Composants du Compte ou encore liées à celles-ci seront régies par la législation anglaise et interprétée en fonction de celle-ci.

SECTION 13. DÉFINITIONS DE TERMES

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans le document revêtent la signification qui leur est accordée ci-dessous ou dans la Fiche d'informations correspondante. Sauf mention contraire, toute référence dans la présente Description à :

- (a) le « **Promoteur de l'Indice** », l'« **Agent de services du compte** », l'« **Agent de Calcul** », un « **Détenteur de Compte** », l'« **Émetteur de Ligne de Liquidités** », un « **Fournisseur d'Évaluation de Fonds** » ou toute « **partie** » doit être interprétée de façon à inclure leurs successeurs à ces fonctions, leurs ayants-droits et leurs cessionnaires autorisés ;
- (b) un document ou tout autre accord ou instrument est une référence audit document ou à un autre accord ou instrument tel qu'il est parfois modifié, renouvelé, complété, étendu ou reformulé ;
- (c) une « **personne** » désigne tout individu, société, entreprise, groupe, État, organisme ou agence, ou encore tout fiduciaire, association, coentreprise, consortium ou partenariat (doté ou non d'une personnalité juridique séparée).

| | |
|--|--|
| Détenteur de Compte | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG et/ou toute(s) autre(s) entité(s) parfois désignée(s) par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG (collectivement dénommées les « Détenteurs de Compte ») |
| Compte | Pour un Indice, le compte ouvert par les Détenteurs de Compte auprès du Dépositaire du compte associé à l'Indice |
| Règles des Composants du Compte | Règles définies dans la présente Description, complétée par la Fiche d'informations, concernant le fonctionnement des composants du Compte |
| Fonds du Compte | Tout Fonds initial ou Fonds éligible dans lequel le Compte présente toujours un investissement à un moment quelconque |
| Contrat de l'Agent de services du compte | Le contrat ainsi dénommé daté à la Date initiale de l'Indice ou aux alentours de celle-ci et conclu entre les Détenteurs de Compte, l'Agent de services du compte et l'Agent de Calcul |
| Unité de Compte | Chacune des unités dans lesquelles est divisé le Compte, avec arrondi à la quatrième décimale inférieure |
| Valeur d'Unité de Compte | La Valeur de Compte divisée par le nombre d'Unités de Compte à un moment donné, à quatre décimales près et avec arrondi à la cinquième décimale inférieure |
| Valeur de Compte | Somme de (a) la valeur des Investissements du Fonds détenus sur le Compte et (b) le montant du Solde en numéraire, y compris les intérêts cumulés sur tout montant en numéraire détenu pour le Compte, moins (c) le montant de tout Emprunts de liquidités, y compris les intérêts y afférents cumulés, moins (d) le montant des Dettes cumulées, d'après leur valeur constatée à ce moment-là |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Dettes cumulées | Montant des Commissions cumulées mais non payées et de toute autre dette constatée à tout moment et désignés dans la présente Description en tant que Dettes cumulées |
| Date de rééquilibrage Supplémentaire | (i) concernant chaque Fonds éligible approuvé dans lequel le Compte doit investir, la Date d'évaluation de fin de mois du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel le Fonds éligible en question est devenu un Fonds éligible approuvé (ou une date antérieure que le Promoteur de l'Indice juge appropriée à sa libre appréciation), (ii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds clôturé, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds clôturé ou immédiatement après celle-ci, (iii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds rejeté, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds rejeté ou immédiatement après celle-ci, (iv) tout Jour Ouvrable au cours duquel l'Agent de Calcul décide, à sa libre appréciation, qu'une Recomposition supplémentaire est nécessaire afin de maintenir la conformité de l'Indice vis-à-vis des prescriptions légales et/ou réglementaires ou (v) un jour antérieur désigné par l'Agent de Calcul |
| Fonds éligible approuvé | <p>Un Fonds éligible :</p> <p>pour lequel l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu en vue de l'émission de ses parts ou actions ;</p> <p>(ii) pour lequel le total le plus récent des actifs placés dans le Fonds de Référence et des comptes similaires (chacun défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) y compris le Fonds éligible lorsque celui-ci n'a jamais été un Fonds du Compte mais à l'exclusion du Fonds éligible lorsque ledit Fonds éligible a été un Fonds du Compte, mais est devenu ensuite un Fonds rejeté, est d'au moins 150 000 000 USD ;</p> <p>(iii) (a) pour lequel le Fonds de Référence (tel que défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) possède soit (I) un historique de performance d'au moins 2 ans soit (II) des états financiers pro forma audités ininterrompus pour les 2 années passées ou (b) qui a un historique de performance d'au moins 1 an en tant que fonds de la Plate-forme de fonds à gestion alternative dbX promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG ;</p> <p>(iv) pour lequel le total de l'investissement qui serait réalisé sur le Compte dans le Fonds éligible en question conformément aux Règles des Composants du Compte, plus le montant total investi dans le Fonds éligible en question par tous les autres investisseurs, est égal ou supérieur au Montant d'investissement minimum</p> |

| | |
|--------------------------------|---|
| Jour Ouvrable | Un jour quelconque au cours duquel les banques commerciales de Londres et les banques commerciales de New York n'ont pas l'obligation légale de fermer et ne sont habituellement pas fermées |
| Montant de relais | Concernant le rééquilibrage d'Investissements du Fonds ou des rachats d'Investissements du Fonds dans un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, tout montant exigé par les Règles des Composants du Compte pour souscrire des investissements dans des Fonds du Compte ou tout Fonds éligible approuvé, selon le cas, à un moment où aucun montant équivalent n'a été perçu à la suite des rachats des Investissements du Fonds en question |
| Solde en numéraire | Montant en dollars US crédité sur le Solde en numéraire du Compte à tout moment |
| Objectif du Solde en numéraire | Montant calculé à moment quelconque et égal à la somme du (1) montant absolu de toutes les Dettes cumulées non payées et (2) soit, (a) lorsque (x) il y a au moins cinq Fonds du Compte et/ou (y) deux Fonds du Compte quels qu'ils soient représentent (ou sont susceptibles de représenter, de l'avis de l'Agent de Calcul) à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant prévu, plus de 20 % de la Valeur de Compte, 0,10 % de la Valeur de Compte plus tout montant supplémentaire déterminé par l'Agent de Calcul comme susceptible de garantir qu'un seul Fonds du Compte maximum représente plus de 20 % de la Valeur de Compte à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant (ledit montant supplémentaire constitue la « Réserve en numéraire », qui devrait représenter environ 1 % de la Valeur de Compte), ou (b) autrement, 0,10 % de la Valeur de Compte |
| Fonds fermé | Tout Fonds éligible qui (i) n'est pas prêt ou apte à émettre des Investissements du Fonds correspondant au Type d'Investissements du Fonds en question ou (ii) qui n'accepte pas (ou pour lequel l'Agent de Calcul a notifié l'Agent de services du compte que le Fonds en question n'est pas susceptible d'accepter) d'autres souscriptions du Dépositaire du Compte au nom du Compte |
| Fonds rejeté | Tout fonds qui : (i) cesse d'être un Fonds éligible et/ou (ii) pour lequel : (a) le total le plus récent des actifs placés de l'un des fonds suivants : (I) le Fonds de Référence (tel que défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement concernant ledit fonds) ; ou (II) le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds ; montre un repli de 70 % ou plus depuis la date à laquelle le fonds est devenu pour la première fois ou pour la dernière fois un Fonds éligible approuvé ; (b) le total des actifs placés dans le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds, est inférieur à 50 000 000 USD |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Fonds éligible | Fonds qui, à tout moment, appliquent la stratégie d'investissement, présentent des parts ou des actions du Type d'Investissements du Fonds et font partie de la Plateforme, sauf : Tout fonds (i) qui n'est géré qu'au profit exclusif d'un investisseur ou d'investisseurs autres que le Compte, (ii) qui est géré dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération (ou d'une série d'opérations) au profit exclusif d'une personne ou de personnes autres que le Compte ou (iii) qui est autorisé à investir dans un ou plusieurs autres Fonds du Compte, chacun choisi par l'Agent de Calcul |
| Montant d'équilibrage | Montant en numéraire payable par un investisseur lors d'une souscription au-dessus ou en dessous de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) d'un Fonds éligible pour garantir un traitement équitable de tous les investisseurs en ce qui concerne le paiement des primes d'encouragement. Ce montant variera au fil du temps en fonction des fluctuations de la Valeur Liquidative par part ou action dans le Fonds éligible. Il est décrit plus en détail dans le prospectus correspond au Fonds éligible en question. |
| Fiche d'informations | Quel que soit l'Indice, la Fiche d'informations publiée par le Promoteur de l'Indice avec des informations précises sur l'Indice |
| Investissement du Fonds | Toute part ou action (ou action partielle) dans un Fonds du Compte quelconque et tout Montant d'équilibrage associé, à un moment quelconque |
| Fournisseur d'Évaluation de Fonds | À tout moment et pour tout Fonds éligible, personne ou entité qui, conformément à la documentation pour le Fonds éligible en question, est obligée de calculer et de publier les évaluations des investissements dans ledit Fonds éligible |
| Dépôts supplémentaires | À tout moment, montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, qui, ajouté à tout autre montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, et qui sera appliqué conformément aux Règles des Composants du Compte en même que ledit montant en dollars US, n'est pas inférieur au Montant minimum |
| Plus Haute Valeur (High Water Mark) | Pour un Fonds éligible, le niveau le plus élevé du cours de souscription initial du Fonds éligible en question et la valeur liquidative nette la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes. Lorsque le taux de rendement est inclus dans le calcul de la Commission de Performance du Fonds éligible, la Valeur Liquidative la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes d'encouragement sera ajustée au moyen dudit taux de rendement. |

| | |
|--|--|
| Fonds présentant une Pondération plus élevée | À tout moment et pour tout Fonds fermé, chaque Fonds du Compte qui présente une Pondération plus élevée que celle du Fonds fermé |
| Valeur Liquidative par Unité de Compte | Concernant la clôture de séance à New York à une Date d'évaluation quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 3 (<i>Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Calculs de l'Indice | Le calcul de la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte, la valeur des Investissements du Fonds détenus pour le Compte et le Niveau de l'Indice, et la Valeur Liquidative par Unité de Compte |
| Niveau de l'Indice | Concernant la clôture de séance à New York un Jour Ouvrable quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2 (<i>Calcul du Niveau de l'Indice</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Promoteur de l'Indice | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG |
| LIBOR | Taux des dépôts en dollars US qui apparaît à la page Reuters LIBOR 01 à 11h00 (heure de Londres) à une date quelconque de calcul pertinente ou, en l'absence d'un tel taux, taux que l'Agent de Calcul estime être le taux de marché adéquat pour le LIBOR |
| Emprunts de liquidités | Désigne collectivement un ou plusieurs retraits dans le cadre de la Ligne de liquidités à laquelle il est fait référence aux sections intitulées « Emprunts de liquidités » de la présente Description. |
| Émetteur de Ligne de Liquidités | Entité qui fournit une ligne de liquidités au Compte pour financer les Emprunts de liquidités |
| Montant d'investissement minimum | Pour un Fonds éligible, dépôt initial minimum exigé par l'Accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible en question afin de réaliser sa première émission de parts ou d'actions |
| Date d'évaluation de fin de mois | Dernier Jour Ouvrable de tout mois du calendrier civil. |
| Valeur Liquidative par Investissement du Fonds | Pour un Investissement du Fonds, Valeur Liquidative des Investissements du Fonds en question à tout moment, calculée conformément à la documentation du Fonds du Compte concerné la plus récemment publiée ou estimée par le Fournisseur d'évaluations de fonds au moment de l'évaluation |
| Recomposition | Ajustement des Investissements du Fonds à une Date de rééquilibrage trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage supplémentaire, selon le cas, conformément aux dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire » dans les Règles des Composants du Compte |
| Fonds clôturé | Tout Fonds du Compte pour lequel l'Accord avec le Conseiller en placement est terminé ou sera terminé à une certaine date |
| Accord avec le Conseiller en placement | Pour tout Fonds du Compte, contrat conclu pour ledit Fonds du Compte entre, notamment, (1) le conseiller en placement du Fonds du Compte et (2) Deutsche International Custodial Services Limited, société à responsabilité limitée conformément aux lois de l'Île de Jersey (Îles anglo-normandes), en tant que fiduciaire du Fonds du Compte, et en vertu duquel le conseiller en placement est désigné pour la gestion des actifs du Fonds du Compte conformément aux directives d'investissement et à la stratégie de négociation du Fonds du Compte |
| Dollars US ou \$ US | Devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique |

| | |
|--------------------|--|
| Pondération | Pour tout Fonds du Compte un jour quelconque, valeur totale des Investissements du Fonds au jour en question, divisée par la Valeur de Compte et dans chaque cas déterminée à l'aide de la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds officielle ou estimée disponible la plus récente, exprimée sous forme de pourcentage |
| Montant du retrait | Pour une demande de retrait, montant demandé pour le retrait du Compte |
| Demande de retrait | Demande déposée par un Détenteur de Compte auprès du Dépositaire du Compte pour le paiement du Montant du retrait sur le Compte en faveur ou à l'ordre du Détenteur de Compte |

ANNEXE
dbX-THF Equity Hedge Index
Fiche d'informations

| | |
|-------------------------------|---|
| Indice | L'Indice dbX-THF Equity Hedge tel que décrit dans la Description des Indices dbX-THF, complétée par la présente Fiche d'informations |
| Date de Lancement de l'Indice | 31 juillet 2006 |
| Publication | Le Niveau de l'Indice sera publié sur la page Bloomberg DBXEEHA. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est disponible sur demande. |
| Investissement initial | 21 216 000 dollars US |
| Fonds initiaux ¹ | dbX–European Long/Short Equity 1 Fund (MPC Pilgrim) – Actions de Catégorie B dbX–European Long/Short Equity 4 Fund (SCI European) – Actions de Catégorie B dbX–European Long/Short Equity 5 Fund (RAB UK) – Actions de Catégorie B dbX-US Long/Short Equity 2 Fund (Stonebrook) – Actions de Catégorie B dbX-US Long/Short Equity 5 Fund (Okumus) – Catégorie D dbX-US Long/Short Equity 6 Fund (Kinetics) – Actions de Catégorie B dbX- International Long/Short Equity 1 Fund (ReachCapital) – Actions de Catégorie B dbX-Japan Long/Short Equity 1 Fund (Martin Currie Japan) – Actions de Catégorie B dbX-Japan Long/Short Equity 3 Fund (MPC Japan) – Actions de Catégorie B dbX-Emerging Markets Long/Short Equity 1 Fund (Gartmore) – Actions de Catégorie B dbX-Asia Long/Short Equity 1 Fund (Pi Asia) – Actions de Catégorie B dbX-Resources Long/Short Equity 1 Fund (Martin Currie Resources) – Actions de Catégorie B |
| Plate-forme | Le marché ou univers de référence de l'Indice comprend des fonds appliquant la Stratégie d'Investissement élaborée conformément aux lois de Jersey pour lesquels la succursale de Londres de Deutsche Bank AG agit en tant que surveillant des risques et qui reposent sur la Plate-forme de fonds à gestion alternative X promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. |
| Stratégie d'Investissement | Equity Hedge Les fonds à gestion alternative qui appliquent cette stratégie peuvent prendre des positions acheteurs et des positions vendeurs principalement sur des titres de participation. Un ample éventail de processus d'investissement peut être employé pour arriver à une décision d'investissement, y compris des techniques quantitatives et fondamentales. Les |

¹ À la date de publication des présentes, l'Indice dbX-THF Equity Hedge est composé des fonds suivants :

- dbX-European Long/Short Equity 1 Fund (MPC Pilgrim)
- dbX-European Long/Short Equity 4 Fund (Sofaer European)
- dbX-European Long/Short Equity 6 Fund (BlackRock UK)
- dbX-Global Long/Short Equity 1 Fund (AlphaGen Aldebaran)
- dbX-Global Long/Short Equity 2 Fund (Marshall Wace Global TOPS)
- dbX-Global Long/Short Equity 5 Fund (Zweig-DiMenna)
- dbX-Japan Long/Short Equity 1 Fund (Martin Currie Japan)
- dbX-Resources Long/Short Equity 1 Fund (Martin Currie Resources)
- dbX-US Long/Short Equity 8 Fund (Diamond Hill)
- dbX-US Long/Short Equity 9 Fund (Ascend II)
- dbX-US Long/Short Equity 10 Fund (Iridian)
- dbX-US Long/Short Equity 11 Fund (CastleRock)

| | |
|-------------------------------------|--|
| | stratégies peuvent être très diversifiées ou très concentrées sur des secteurs précis et peuvent varier en termes de niveaux d'exposition nette, d'effet de levier employé, de période détention, de concentration des capitalisations boursières et plages d'évaluation des portefeuilles classiques. |
| Type d'Investissements du Fonds | Les actions ou les parts sont libellées en dollars US et rattachées à une Catégorie qui permet une souscription ou un rachat par un investisseur à chaque Date d'évaluation dans des circonstances normales. |
| Date de rééquilibrage trimestrielle | Dernier Jour Ouvrable en mars, juin, septembre et décembre de chaque année à compter de septembre 2006 |
| Agent de services du compte | Citco (Luxembourg) S.A. ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Agent de Calcul | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Dépositaire du Compte | Citco Global Custody N.V ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Montant minimum | 250 000 USD |
| Date d'évaluation | Chaque mardi (ou s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf la dernière semaine de chaque mois du calendrier civil, lors de laquelle la Date d'évaluation est la Date d'évaluation de fin de mois. Nonobstant ce qui précède, si la Date d'évaluation de fin de mois est un lundi, ce lundi sera la Date d'évaluation et le mardi qui le suit immédiatement ne sera pas une Date d'évaluation. Toutefois, l'Agent de Calcul peut désigner un jour quelconque au cours d'une semaine du calendrier civil en tant que Date d'évaluation supplémentaire si un Fonds du Compte quelconque déclare une Date d'évaluation supplémentaire conformément à ses statuts respectifs. |
| Commissions | <p>1. Commission due au Dépositaire du Compte tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Actuellement fixée à 0,02 % de la Valeur de Compte avant déduction des commissions et charges, la commission annuelle est calculée et cumulée au quotidien.</p> <p>2. Commission due à l'Agent de services du compte telle qu'amendée lorsqu'il y a lieu. La commission est actuellement un montant égal à 0,06 % par an de la Valeur de Compte jusqu'à 250 millions de dollars US et 0,04 % par an de la Valeur de Compte au-delà de 250 millions de dollars US. Ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges (calculées et cumulées au quotidien) et soumis à un seuil de 2 000 dollars US par mois plus charges dérivant de la performance des services dans le cadre du Contrat de l'Agent de services du compte (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu).</p> <p>3. Commission due à l'Agent de Calcul égale à 0,15 % par an de la Valeur de Compte. Tous ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges, calculées et cumulées au quotidien (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu).</p> <p>Le montant de chacune des commissions ci-dessus est puisé sur le Compte. Toutes les commissions présentées ci-dessus seront calculées et cumulées au quotidien et payées mensuellement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la publication de la Valeur de Compte à la Date d'évaluation de fin de mois.</p> |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Frais d'opération | Frais d'opération prélevés sur le solde du Compte en faveur du Dépositaire du Compte, tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Les frais actuels sont de 50 dollars US par opération de chaque Fonds dans lequel le Compte a investi. |
| Taux d'intérêt | Pour tout montant en numéraire présent sur le Compte : Taux des dépôts au jour le jour du Dépositaire du Compte. Pour les Emprunts de liquidités : LIBOR en dollars US à 1 mois. |
| Seuil de remboursement des liquidités | (ii) Montant égal à 1 % de la Valeur de Compte (i) avec une valeur minimum de 100 000 dollars US, à tout moment |

(B) Description générale des Fonds éligibles

Structure commerciale des Fonds éligibles

Chaque Fonds éligible emploie certains prestataires de services (collectivement les « **Prestataires de services** ») chargés de lui fournir des services qui lui permettent de fonctionner. Dans chaque cas, ces services incluent (mais sans nécessairement s'y limiter) : un conseiller en placement (le « **Conseiller en placement** ») (qui négocie et investit les actifs du Fonds éligible correspondant conformément à l'objectif d'investissement, à la stratégie d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du Fonds éligible correspondant), un surveillant des risques, un courtier en primes, un gestionnaire, un fiduciaire, un opérateur du pôle de ressources et, le cas échéant, un agent désigné aux États-Unis.

Commissions applicables aux prestataires de services

Outre les dépenses et les coûts préliminaires liés à l'établissement de chaque Fonds éligible, évalués à 100 000 USD (montant amorti sur les cinq premières années de la durée de vie du Fonds éligible considéré), chaque Fonds éligible verse à ses Prestataires de services une commission prélevée sur les actifs du Fonds éligible considéré, lorsqu'il y a lieu. A priori, ces commissions et charges influenceront la valeur du Fonds éligible correspondant et se refléteront dans le cours de clôture de l'Indice, et risquent d'influencer le rendement lié à l'un ou l'autre des produits dont la performance est liée à celles de l'Indice. Parmi les commissions spécifiques (sujettes à une révision périodique) versées aux Prestataires de services sur les actifs du Fonds éligible, citons :

- (i) commission annuelle pouvant atteindre 0,07 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 20 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au gestionnaire du Fonds éligible correspondant ;
- (ii) commission annuelle pouvant atteindre 0,005 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 5 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au fiduciaire du Fonds éligible correspondant ;
- (iii) commission annuelle pouvant atteindre 0,18 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 70 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) à l'opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible correspondant ;
- (iv) commission annuelle pouvant atteindre 0,50 % de la Valeur Liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu au surveillant des risques du Fonds éligible considéré ;
- (v) pour certains Fonds éligibles, commission d'acceptation exceptionnelle d'un montant de 15 000 dollars US due à l'administrateur du Fonds éligible correspondant ;
- (vi) commission annuelle généralement plafonnée à 2 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à mois, trimestre, semestre ou année échu(e) au Conseiller en placement de chaque Fonds éligible.

En outre, le Conseiller en placement recevra une prime d'encouragement équivalente à 20 % de l'augmentation de la valeur liquidative par unité (ou « **Unité dbX** ») de chaque catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré au cours de chaque mois, trimestre, semestre ou année civile, selon le cas (la « **Période de calcul de la Prime d'encouragement** ») (après déduction des commissions des Prestataires de services au Fonds éligible correspondant et de toutes les autres commissions de gestion éventuelles, mais avant déduction des primes d'encouragement de conseil en placement éventuelles) et à condition que la valeur liquidative par Unité dbX du Fonds éligible considéré soit

supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) applicable (soit la plus grande valeur entre (i) la plus grande valeur liquidative par Unité dbX de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré, le cas échéant, à une date de calcul quelconque de la prime d'encouragement et (ii) le cours de souscription initial par Unité dbX de chaque Catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré) multiplié par le nombre d'Unités dbX restantes de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré. Toutefois, il est à noter que certains Fonds éligibles utilisent d'autres méthodologies et calculs des primes d'encouragement. Toute prime d'encouragement éventuelle est versée le dernier jour civil de chaque Période de calcul de la Prime d'encouragement.

En outre, le gestionnaire peut percevoir des commissions sur les opérations liées aux souscriptions, aux rachats et aux transferts. Ces commissions d'opération s'élèvent actuellement à 375 dollars US par ordre de souscription, à 150 dollars US par demande de rachat et à 75 dollars US par demande de transfert.

Les autres charges supportées par les Fonds éligibles sont, à titre non exhaustif : les dépenses avancées par le fiduciaire, gestionnaire et opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible correspondant ; les dépenses associées à chaque offre ; les dépenses d'organisation et d'offre initiale ; les dépenses d'exploitation constantes du fonds nourricier dédié du Fonds éligible correspondant (le cas échéant) ; les dépenses administratives, coûts et frais professionnels d'un tiers indépendant ; les frais et honoraires juridiques et liés aux enregistrements ; les frais de comptabilité, d'audit et de préparation des déclarations fiscales ; les frais et dépenses liés à la désignation de tout agent de liquidation éventuel ; les taxes ; les coûts et dépenses liés aux dépôts de dossier réglementaires ; les coûts et dépenses d'assurance ; toutes les dépenses d'investissement (notamment celles liées à l'investissement des actifs du Fonds éligible telles que les commissions de courtage, les dépenses liées à la vente à découvert, les frais de compensation et de règlement, les commissions des services bancaires, les écarts cambistes, les intérêts à verser, les frais liés aux emprunts et les dividendes payés après les ventes à découvert) ; les coûts et charges des agents d'évaluation ; les autres charges associées au fonctionnement du Fonds éligible y compris toute dépense extraordinaire (notamment, frais de procès et d'indemnisation).

Clôture des Fonds éligibles

Dans certaines circonstances, il peut être mis fin au contrat du Conseiller en placement et/ou aux Fonds éligibles eux-mêmes, y compris, à titre non exhaustif, lorsque (i) le Conseiller en placement se sépare de certaines personnes-clés, (ii) le Conseiller en placement est incapable de fournir ses services en raison d'une évolution de la législation ou fait faillite, (iii) le Conseiller en placement enfreint certaines conditions importantes de l'accord qui le lie (y compris les directives d'investissement du Fonds éligible considéré), (iv) le Fonds éligible n'est pas conforme à un objectif d'investissement, à une restriction, à une directive ou à une stratégie quelconque défini(e) dans l'accord avec le conseiller en placement, (v) le Conseiller en placement met fin à l'accord de conseil en placement, (vi) la valeur liquidative du Fonds éligible concerné devient inférieure à un certain montant, (vii) l'agent désigné aux États-Unis, le cas échéant, est relevé de ses obligations et aucun successeur n'a été désigné, à moins qu'il n'existe aucun détenteur d'unités dbX aux États-Unis dans le Fonds éligible correspondant, (viii) le contrat du Fonds éligible concerné avec le courtier principal ou un autre courtier ou contrepartie a pris fin ou (ix) une licence réglementaire, un agrément ou un enregistrement du Conseiller en placement fait l'objet d'une annulation ou d'un examen pour une raison quelconque.

Informations complémentaires

Conformément aux exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, le principal objectif d'investissement et la principale stratégie d'investissement des Fonds éligibles ne seront pas modifiés de manière significative pendant au moins trois ans à la suite de l'admission des Unités dbX du Fonds éligible concerné à la cotation officielle de la Bourse de valeurs et à la suite de la négociation sur le marché principal de la Bourse de valeurs, sauf dans des cas exceptionnels et seulement sous réserve de l'adoption d'une résolution des Porteurs de parts dbX de chaque Fonds éligible par au moins deux tiers des votes. Au terme de cette période de trois ans, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible peut proposer un changement de l'objectif d'investissement et de la stratégie d'investissement (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) au contrôleur de risque et à l'opérateur du pôle de ressources ou à l'agent désigné aux États-Unis, selon le cas. Si le contrôleur de risque estime que ces changements sont en accord avec sa fonction de contrôle du risque, il informera l'opérateur du pôle de ressources ou l'agent désigné aux États-Unis de cette décision et l'opérateur du pôle de ressources décidera, à sa libre appréciation, de procéder ou non à ce changement.

Aux fins des exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, les directives d'investissement et les limites définies dans la section « Limites de liquidité et de concentration » du prospectus de chaque Fonds éligible, ne seront pas considérées comme des restrictions d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». En conséquence, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible, avec l'accord du contrôleur de risque et de l'opérateur du pôle de ressources ou de l'agent désigné aux États-Unis, peut modifier les directives d'investissement et ces limites (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) à tout moment sans notification aux Porteurs de parts dbX du Fonds éligible concerné.

LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DES FONDS ÉLIGIBLES EST SPÉCULATIVE ET COMPORTE DES RISQUES SIGNIFICATIFS. RIEN NE GARANTIT QUE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DES FONDS ÉLIGIBLES SERA ATTEINT ET LES RÉSULTATS PEUVENT VARIER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE AU FIL DU TEMPS. VOUS DEVEZ ÊTRE CONSCIENT DU FAIT QUE LA VENTE À DÉCOUVERT, LE RECOURS AUX PRODUITS DÉRIVÉS ET AUTRES POSITIONS À EFFET DE LEVIER ET LA DIVERSIFICATION RESTREINTE PEUVENT, DANS CERTAINS CAS, AUGMENTER SENSIBLEMENT L'IMPACT DE CONDITIONS DE MARCHÉ DÉFAVORABLES SUR LA VALEUR LIQUIDATIVE DE CHAQUE FONDS ÉLIGIBLE.

ANNEXE PRODUIT 13 : DB PLATINUM DBX-THF EVENT DRIVEN INDEX FUND

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux conditions de risque spécifiques associées à un investissement dans ce Compartiment, reprises dans le corps du Prospectus, à la section « Facteurs de risque ».

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'Investissement

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir l'Indice dbX-THF Event Driven (l'« **Indice** »). L'Indice est publié par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG en qualité de promoteur de l'indice (le « **Promoteur de l'Indice** ») et vise à refléter le rendement total d'un investissement dans un portefeuille de fonds à gestion alternative opérant conformément à des stratégies de type « Event Driven » (Guidées par les événements). On trouvera ci-dessous une description complète de l'Indice.

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus). Pour atteindre l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira principalement tout ou partie des produits nets de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré dans des conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap et échangera les produits nets investis contre un paiement lié à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, le Compartiment peut à tout moment être entièrement ou partiellement exposé à une ou plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré.

Le Compartiment pourra également (à titre alternatif ou complémentaire à ce qui précède¹) investir tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des personnes morales, (ii) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (iii) des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) faisant l'objet d'une notation (ou qui investissent dans des obligations notées), et/ou éventuellement des dépôts en numéraire auprès d'établissements financiers, dans chaque cas notés *investment grade* par une agence de notation reconnue ou suivant des notations à long terme équivalentes au moment de l'investissement, le tout conformément aux Restrictions d'Investissement. Le Compartiment échangera les rendements et/ou les revenus de ces valeurs mobilières contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à la performance de l'Actif sous-jacent, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Chaque Catégorie d'Actions du Compartiment est exposée à l'Actif sous-jacent par le biais de la (des) Convention (s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s). L'évaluation de la ou des Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s) reflétera les variations relatives de la performance de l'Actif sous-jacent et des Actifs Investis (le cas échéant).

L'Indice est calculé en USD, même si certaines des Catégories d'Actions sont libellées dans d'autres devises. Le compartiment peut conclure des opérations de couverture de change vis-à-vis de chacune des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que l'USD en vue de protéger la Valeur Liquidative de ces Catégories d'Actions contre les évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD. Ces opérations de couverture prendront la forme de contrats de change au comptant et à terme de gré à gré avec une échéance d'un mois, qui devraient être conclus une fois par mois. Il peut s'avérer difficile d'ajuster ces opérations de couverture pour prendre en compte l'exposition au change liée à l'augmentation ou à la diminution de (i) la valeur de l'Indice ou (ii) du nombre d'actions restantes de la Catégorie d'Actions considérée entre deux dates de renouvellement mensuelles, auquel cas toute perte éventuelle liée à des évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD sera assumée par les actionnaires de la Catégorie d'Actions en question.

À l'instar des techniques dérivées utilisées pour lier les Actifs de Couverture à l'Actif sous-jacent et aux éventuels frais et commissions, les investissements et liquidités (tels que les dépôts) mentionnés ci-

¹ Le Compartiment peut également, en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, décider pendant la durée de vie du Compartiment (c'est-à-dire après la Date de Lancement), de passer totalement ou partiellement d'une structure à l'autre. Le coût éventuel d'un tel transfert ne sera pas supporté par les Actionnaires.

dessus et que le Compartiment peut détenir (collectivement les « **Actifs de Couverture** ») seront évalués lors de chaque Jour d'Évaluation afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Lors de l'application des limites spécifiées aux sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie total des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée à tout moment par la Société, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au taux applicable.

Les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap seront supportés par le Compartiment.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine, tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de ces instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et exposé au risque que toute diminution des actifs dans le cadre des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement requis par le Compartiment au titre desdits instruments dérivés, ce qui pourrait entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider, conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Des informations supplémentaires relatives à la Politique d'Investissement du Compartiment sont disponibles dans le corps du Prospectus, sous les rubriques « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

De plus, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail dans le corps du Prospectus au chapitre « Typologie des Profils de Risque ».

Les stratégies d'investissement des composants de l'indice du fonds à gestion alternative sous-jacent sont complexes et comportent de nombreux risques, y compris des niveaux potentiellement élevés de volatilité. Ce Compartiment n'est destiné qu'aux investisseurs qui comprennent ces stratégies et les risques associés. Les investisseurs potentiels devront consulter leurs conseillers financiers, le cas échéant, afin de déterminer si un investissement dans le Compartiment convient ou non à leur profil.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont invités à noter qu'aucune Action de quelque Catégorie d'Actions du Compartiment que ce soit ne bénéficie d'une quelconque garantie ou protection du capital et doivent être aptes et disposés à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Facteurs de risque spécifiques

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire avec attention les risques spécifiques associés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques ne constituent pas, et ne sont pas censés constituer, l'intégralité des risques et des considérations liés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit ou à une décision d'investir dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques s'ajoutent aux risques décrits à la section intitulée Facteurs de risque du Prospectus, document qu'il est conseillé aux investisseurs de consulter.

Les termes portant une majuscule et non définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans la Description de l'Indice ci-dessous, à la section intitulée « Description Générale de l'Actif sous-jacent ».

Les risques spécifiques décrits dans cette section sont les suivants :

- A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative**
- B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Event Driven » (Guidées par les événements) et**
- C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles**

A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative

CETTE SECTION ET LA SOUS-SECTION INTITULÉE « FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS » SOUS LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS DÉCRIT LES RISQUES ET PROBLÈMES PARTICULIERS QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE EN GÉNÉRAL (Y COMPRIS LES FONDS ÉLIGIBLES) ET LEURS PRESTATAIRES DE SERVICES RESPECTIFS, AUXQUELS LESDITES ACTIONS SONT EXPOSÉES. LA SECTION B CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES ASSOCIÉES AUX STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT DE TYPE « EVENT DRIVEN » (GUIDÉES PAR LES ÉVÉNEMENTS) », ET LA SECTION C5 CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES SPÉCIFIQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES FONDS ÉLIGIBLES » DÉCRIVENT CERTAINS AUTRES RISQUES ET PROBLÈMES QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT PARTICULIÈRE APPLIQUÉE PAR LES FONDS ÉLIGIBLES.

LES INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SUPPORTENT ÉGALEMENT UNE PARTIE CONSIDÉRABLE DES AUTRES RISQUES DÉCRITS COMME ÉTANT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS ET AUX ACTIONS À LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS ET, EN CONSÉQUENCE, LES INVESTISSEURS DOIVENT LIRE AVEC ATTENTION LESDITS FACTEURS DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRES EN GARDANT À L'ESPRIT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SOUS-JACENTS FINAUX. CES RISQUES ET PROBLÈMES PEUVENT AVOIR UN EFFET DÉFAVORABLE SUR L'INDICE.

LES INVESTISSEURS DOIVENT ÉGALEMENT SAVOIR QUE, PARMI LES DIFFÉRENTS RISQUES ET PROBLÈMES MENTIONNÉS, PLUSIEURS PEUVENT ÊTRE APPLICABLES À TOUT MOMENT ET QUE LEUR EFFET COMBINÉ (QUI PEUT ÊTRE DÉFAVORABLE À LA PERFORMANCE DE L'INDICE) PEUT ÊTRE SUPÉRIEUR À CELUI DE CHACUN DESDITS RISQUES ET PROBLÈMES SUBI DE FAÇON ISOLÉE.

En investissant dans des Actions du Compartiment, les investisseurs s'exposent à l'Indice, qui reflète les rendements sur un portefeuille de fonds à gestion alternative appliquant des stratégies d'investissement de type « Event Driven » (Guidées par les événements). En règle générale, les

investissements qui offrent une exposition à la performance de fonds à gestion alternative sont considérés comme particulièrement risqués.

Un fonds à gestion alternative est un instrument d'investissement qui regroupe les mises de fonds des investisseurs et utilise le produit généré pour investir conformément à une ou plusieurs stratégies d'investissement afin d'obtenir un rendement positif pour les investisseurs.

Un investisseur direct dans un fonds à gestion alternative reçoit des actions ou des parts dans ledit fonds à gestion alternative. Lesdites actions ou parts peuvent concerner un fonds à gestion alternative en général ou une catégorie ou série particulière dans un fonds à gestion alternative, dont chacun est associé à un ou plusieurs portefeuilles d'investissement. La valeur des actions ou des parts de l'investisseur sera calculée sur la base de la valeur des investissements sous-jacents du fonds à gestion alternative.

L'administration d'un fonds à gestion alternative sera assurée par différentes personnes, chargées de sa gestion et de son fonctionnement. En règle générale, le Conseiller en placement d'un fonds à gestion alternative publiera la stratégie et les techniques d'investissement dudit fonds à gestion alternative. Étant donné que le Conseiller en placement sera le principal responsable de l'orientation des investissements du fonds à gestion alternative et qu'il peut suivre, dans une plus ou moins grande mesure, une stratégie ou une technique d'investissement particulière pour réaliser lesdits investissements, la réussite (ou toute autre évolution) du fonds à gestion alternative peut dépendre en majorité de la compétence de son Conseiller en placement et de la réussite (ou de toute autre évolution) des types de stratégie ou de technique d'investissement suivis.

Tout investissement direct ou indirect dans des fonds à gestion alternative présente des spécificités qui ne sont généralement pas associées à un investissement dans d'autres titres. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir l'expérience des opérations sur des instruments financiers semblables aux Actions et des investissements dans des fonds à gestion alternative ou des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative.

1. Échec de l'intégralité d'une stratégie d'investissement

Le risque de la stratégie est associé à un échec ou une détérioration d'une stratégie entière au point que la plupart ou l'ensemble des conseillers utilisant ladite stratégie subissent des pertes. Les pertes propres à une stratégie peuvent découler d'une concentration excessive dans un même investissement par plusieurs conseillers en placement ou d'événements généraux de nature économique ou autre qui ont un effet défavorable sur des stratégies particulières (par exemple, la rupture des relations historiques entre les cours). Les stratégies employées par un fonds à gestion alternative peuvent être de nature spéculative et comporter un risque substantiel de perte dans l'éventualité d'un tel échec ou d'une telle détérioration, car l'effet sur le niveau de l'Indice et la valeur des Actions, et donc les Actionnaires, peut alors être défavorable.

2. Investissements dans des titres considérés comme sous-évalués ou mal évalués

Les titres que le conseiller en placement estime fondamentalement sous-évalués ou mal évalués peuvent ne pas être évalués sur les marchés financiers aux cours et/ou dans la période prévue par ledit conseiller en placement. Il peut en résulter la perte de l'intégralité et d'une partie substantielle de l'investissement du fonds à gestion alternative en question, dans quelque situation que ce soit. En outre, il n'existe aucune exigence de solvabilité minimum avant tout investissement d'un fonds à gestion alternative dans tout instrument quel qu'il soit et certaines obligations et actions préférentielles dans lesquelles investit un fonds à gestion alternative peuvent présenter une note inférieure à « *investment grade* ».

3. Devises

Un fonds à gestion alternative peut parfois investir une partie de ses actifs dans un instrument participatif situé en dehors des États-Unis ou dans des instruments libellés dans des devises autres que le dollar US et dont le cours est déterminé dans des devises de référence autres que le dollar US. Néanmoins, le fonds à gestion alternative évaluera ses titres et ses autres actifs en dollars US. Un fonds à gestion alternative peut ou non couvrir tout ou partie de son exposition aux devises étrangères. La valeur de la partie non couverte des actifs du fonds à gestion alternative fluctuera en même temps que les taux de change du dollar US et que les cours des investissements du fonds à gestion alternative sur différents marchés locaux et dans différentes devises. Parmi les facteurs qui peuvent peser sur la valeur des devises, on trouve les balances commerciales, le niveau des taux d'intérêt à court terme, les différences en valeur relative entre des actifs similaires libellés dans différentes devises, les possibilités d'investissement à long terme, l'appréciation du capital et la situation politique. Une hausse de la valeur du dollar US par rapport aux autres devises dans lesquelles le fonds à gestion alternative réalise ses investissements réduira l'effet des valorisations et amplifiera l'effet de la baisse des cours des titres du fonds à gestion alternative sur les marchés locaux correspondants. Un fonds à gestion alternative peut réaliser une perte nette sur un investissement, même après avoir comptabilisé une plus-value sur l'investissement sous-jacent avant la prise en compte des pertes au change. Comme expliqué ci-dessus, un fonds à gestion alternative peut chercher à couvrir les risques au change en investissant dans des devises, des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises et des options sur des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises, des contrats à terme de gré à gré sur les cours de change, des swaps, des options et toute combinaison de ces contrats (négociés en Bourse ou non), mais rien ne garantit

que ces stratégies seront efficaces. En outre, ces techniques comportent des coûts et des risques supplémentaires.

4. Prêt des titres de portefeuille

Un fonds à gestion alternative peut prêter ses titres de portefeuille. Il cherche ainsi à augmenter son revenu en percevant un intérêt sur le prêt accordé. Dans l'éventualité d'une faillite de l'autre partie d'un prêt de titres, le fonds peut être confronté à des retards lors de la récupération des titres faisant l'objet du prêt. Si les titres en question ne sont pas récupérés, le fonds à gestion alternative peut subir une perte, en cas de valorisation des titres prêtés.

5. Achats dans le cadre de placements privés

Certains des investissements du fonds à gestion alternative peuvent concerner des titres acquis dans le cadre de transactions privées. En règle générale, le nombre d'investisseurs qui achètent des titres dans le cadre de placements privés est limité et des restrictions importantes pèsent sur le transfert desdits titres. Par ailleurs, il est possible qu'aucun marché n'existe, du moins initialement, pour les titres en question. Les investisseurs possèdent souvent certains droits concernant l'enregistrement des titres en question à une date future, mais plusieurs conditions doivent être remplies pour l'exercice desdits droits. Rien ne garantit que ces conditions se présenteront ou que ces droits d'enregistrement pourront même être exercés. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur la performance des fonds à gestion alternative.

6. Publicité négative concernant les fonds à gestion alternative ou effondrement d'autres fonds à gestion alternative

La publicité négative concernant le fonctionnement et les pratiques en matière d'investissement des fonds à gestion alternative ou l'effondrement d'un fonds à gestion alternative de taille respectable peut avoir un effet défavorable sur la réputation d'un fonds à gestion alternative et pourrait décourager les contreparties de participer à des opérations avec le fonds à gestion alternative en question ou avoir un effet défavorable sur les conditions que le fonds à gestion alternative est en mesure de négocier pour l'opération. L'un ou l'autre de ces phénomènes peut peser considérablement sur la capacité d'un fonds à gestion alternative à poursuivre son activité, ce qui peut avoir un impact profond sur la valeur des Actions et les rendements générés pour les Actionnaires.

7. Options sur titres

Un fonds à gestion alternative peut participer à la négociation d'options, activité de nature spéculative présentant un niveau de risque élevé. Si un fonds à gestion alternative souscrit une option d'achat ou de vente, il peut perdre la totalité de la prime payée. Si un fonds à gestion alternative émet ou vend une option d'achat ou de vente, sa perte est potentiellement illimitée. Étant donné que les ventes à découvert sont souvent utilisées par les teneurs de marché d'options pour couvrir les risques liés à l'émission et/ou à la vente d'options, l'interdiction des ventes à découvert peut avoir un effet imprévisible sur le marché des options et rendre difficile, voire non rentable, la souscription ou la vente d'options.

8. Événements perturbateurs du marché, intervention de l'État et interdiction de la vente à découvert

Les marchés financiers mondiaux ont subi des perturbations généralisées de leurs fondamentaux, ce qui a conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses.

Le sauvetage des établissements financiers par les États-Unis représente la plus importante intervention de l'État dans l'histoire des marchés financiers aux États-Unis. De plus, la méthode d'intervention continue d'évoluer à mesure que l'impact de la crise financière actuelle continue d'être analysé. Par exemple, le Plan de sauvetage des actifs à risques (Troubled Asset Relief Program) était conçu au départ pour racheter les titres adossés à des hypothèques illiquides. Les fonds ont ensuite été utilisés pour injecter du capital directement dans certaines sociétés financières s'adressant au grand public. Face à une crise qui perdure, il est très probable que le Congrès des États-Unis et que les États de l'UE exigent l'imposition de nouvelles restrictions aux marchés financiers et des projets de loi ont d'ores et déjà été proposés pour réglementer davantage les fonds à gestion alternative. Ces restrictions peuvent avoir un effet défavorable considérable sur la compétitivité future de ces marchés, ainsi que sur la rentabilité potentielle d'un fonds à gestion alternative. Les régulateurs d'autres pays et territoires semblent également susceptibles de prendre des mesures similaires.

Les interdictions temporaires qui sont imposées sur la vente à découvert d'actions du secteur financier au niveau mondial pendant la crise financière actuelle peuvent rendre certaines stratégies non viables du jour au lendemain littéralement. La vente à découvert est une partie intégrante de nombreuses stratégies d'investissements alternatives de valeur relative qui ont un effet limité, voire nul, sur le cours

absolu des titres sous-jacents et qui ne devraient donc pas être soumises à l'interdiction de la vente à découvert. Or, ces stratégies n'ont pas été exclues de l'interdiction, ce qui a entraîné des pertes considérables pour certains groupes d'investisseurs. Différents pays ont imposé des interdictions sur la vente à découvert, principalement comme mesure d'urgence, ce qui empêche de nombreux participants aux marchés de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies ou de gérer le risque de leurs positions ouvertes. Toute limitation réglementaire en vigueur sur la vente à découvert qui peut résulter des perturbations actuelles du marché est susceptible d'avoir un effet défavorable sur la capacité du Conseiller en placement à mettre en œuvre ses stratégies au profil d'un fonds à gestion alternative. La SEC, la FSA et d'autres organismes de réglementation européens ont imposé une interdiction sur la vente à découvert en septembre 2008. En mai 2010, BaFin, organisme de réglementation du marché des actions allemand, a imposé une interdiction sur la vente à découvert pour la dette souveraine européenne.

Un fonds à gestion alternative peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Conseiller en placement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition d'un fonds à gestion alternative auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour tout fonds à gestion alternative. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour tout fonds à gestion alternative et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles. Après de telles pertes, de nombreux fonds d'investissement privés ont subi des pertes colossales, ce qui s'est traduit par la liquidation de beaucoup d'entre eux.

Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies de tout fonds à gestion alternative. Toutefois, une réglementation sensiblement accrue des marchés financiers serait préjudiciable à tout fonds à gestion alternative.

B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Event Driven » (Guidées par les événements)

1. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Event Driven » (Guidées par les événements)

i. Opportunités générées par les événements.

Les stratégies d'investissement guidées par les événements (y compris, sans s'y limiter, les stratégies impliquant des positions d'arbitrage à risque, comme décrit plus en détail ci-dessous) peuvent inclure des investissements dans des sociétés participant notamment à des tentatives d'acquisition ou offres publiques d'achat (ou sont la cible de telles tentatives), ou en difficulté, liquidation, scission, restructuration, faillite, rachat par actionnaires, conversion de dettes, émission de titres ou autres ajustements de la structure du capital ou autres événements susceptibles d'affecter la société. En outre, une stratégie d'investissement guidée par les événements peut consister en des investissements sur des marchés ou dans des sociétés dans une période d'instabilité économique ou politique. Ce type d'investissement implique un certain nombre de risques comme par exemple le risque que l'événement prévu ou la transaction anticipée ne se produise pas, ou que la transaction à laquelle participe la société se solde par un échec, prenne plus de temps qu'initialement prévu, donne lieu à une renégociation ou à une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur est inférieure au coût de l'investissement initial du fonds à gestion alternative, auquel cas le fonds en question peut ne pas produire de rendement sur son investissement et peut être forcé de céder son investissement à perte. En outre, tout investissement dans un environnement politique ou économique instable implique un risque de défaillance pour les titres de créance et de faillite ou d'insolvabilité pour les titres de participation. L'un quelconque de ces risques, ou l'ensemble de ceux-ci peut entraîner des pertes importantes pour le fonds en question.

Les investissements en titres de sociétés se trouvant dans des situations guidées par les événements ou en difficulté quelconque nécessitent un suivi actif par le gestionnaire d'investissement et peuvent parfois requérir la participation active du gestionnaire d'investissement (notamment par participation au conseil d'administration ou par surveillance de la gouvernance d'entreprise) dans la gestion ou dans les procédures de faillite ou de restructuration de ces sociétés. Cet engagement peut restreindre la capacité du fonds à gestion alternative à négocier les titres de ces sociétés. Il peut également empêcher le gestionnaire d'investissement de porter une attention suffisante aux autres investissements existants ou aux investissements futurs potentiels du fonds à gestion alternative. Par ailleurs, le fonds à gestion alternative peut encourir, en raison de ses activités, des frais juridiques ou autres, y compris, sans pour autant s'y limiter, les dépenses associées à la course aux procurations, les dépôts publics, les frais de justice et la rémunération du gestionnaire d'investissement ou des personnes participant, à la demande du gestionnaire d'investissement, au conseil d'administration de sociétés dans lesquelles le fonds à

gestion alternative possède un intérêt. Il faut noter que ces délégués à un conseil d'administration ont l'obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires et non uniquement du fonds à gestion alternative, ce qui peut parfois les forcer à agir d'une manière défavorable aux intérêts du fonds à gestion alternative. La survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés peut avoir un effet défavorable considérable sur la performance du fonds à gestion alternative.

ii. Transactions d'arbitrage à risque.

Les stratégies d'investissement guidées par les événements peuvent inciter un fonds à acquérir des positions d'arbitrage à risque dans les titres participatifs ou instruments basés sur la valeur des titres participatifs, selon le cas, d'une société visée. Les positions d'arbitrage à risque sont généralement acquises par le gestionnaire d'investissement après l'annonce publique d'une transaction d'arbitrage à risque et lorsque le cours du marché des titres participatifs de la société visée a atteint un niveau supérieur au cours du marché avant l'annonce. Si la transaction d'arbitrage à risque n'est ensuite pas conclue, le cours du marché de ces titres peut chuter. Ceci peut entraîner des pertes considérables pour un fonds sur toute position acheteur établie dans les titres participatifs ou dans des instruments basés sur la valeur des titres participatifs, selon le cas, de la société visée. De même, si la transaction d'arbitrage à risque est ensuite conclue, le cours du marché de ces titres peut augmenter. Ceci peut entraîner des pertes considérables pour un fonds sur toute position vendeur établie dans les titres participatifs ou dans des instruments basés sur la valeur des titres participatifs, selon le cas, de la société visée.

Si la transaction d'arbitrage à risque est une transaction dans laquelle une société propose de racheter la totalité ou une partie des actifs ou titres d'une société visée à l'aide de ses propres titres comme contrepartie, le gestionnaire d'investissement peut acquérir une position dans les titres participatifs ou dans des instruments basés sur la valeur des titres participatifs, selon le cas, de l'acquéreur. Dans un tel cas, le gestionnaire d'investissement prendra généralement une position dans ces titres après l'annonce publique de l'acquisition et lorsque le cours du marché des titres participatifs de l'acquéreur a baissé sous son cours du marché avant l'annonce. Quelle que soit l'issue de la transaction d'acquisition, le cours du marché de ces titres participatifs peut chuter encore plus bas. Ceci peut entraîner des pertes considérables pour un fonds sur toute position acheteur établie dans les titres participatifs ou dans des instruments basés sur la valeur des titres participatifs, selon le cas, de l'acquéreur. De même, quelle que soit l'issue de la transaction d'acquisition, le cours du marché de ces titres participatifs peut augmenter encore. Ceci peut entraîner des pertes considérables pour un fonds sur toute position vendeur établie dans les titres participatifs ou dans des instruments basés sur la valeur des titres participatifs, selon le cas, de l'acquéreur.

L'issue d'une transaction d'arbitrage à risque et, par conséquent, la valeur d'un fonds peuvent être affectées par différents types d'événements. Ces événements sont par exemple :

- (a) **Réussite d'une technique anti-OPA.** Une société visée par une proposition de fusion ou OPA hostile peut se défendre et évincer, par des moyens légaux ou autres techniques, un acquéreur potentiel et rester indépendante même si le prix offert par l'acquéreur est supérieur au cours du marché des titres participatifs de la société visée.
- (b) **Déclin des performances financières.** Un déclin des performances financières d'une société peut affecter sa volonté ou sa capacité (ou celle d'une contrepartie) à conclure une transaction d'arbitrage à risque telle que, par exemple, une scission, une fusion (au titre de cible ou d'acquéreur) ou une offre publique d'achat, et entraîner l'annulation de cette transaction.
- (c) **Augmentation des taux d'intérêt.** Une augmentation des taux d'intérêt durant la période où une transaction d'arbitrage à risque est en cours peut avoir pour effet, notamment, d'augmenter les coûts financiers de la transaction ou de réduire les gains des parties concernées, ce qui peut ensuite affecter la viabilité de la transaction.
- (d) **Volatilité générale du marché.** Une baisse ou une hausse rapide de la valeur des titres participatifs de l'une quelconque des parties à une transaction d'arbitrage à risque peut inciter cette partie à reporter ou annuler la transaction.
- (e) **Restrictions réglementaires.** La conclusion d'une transaction d'arbitrage à risque peut être sujette à un contrôle réglementaire par différentes entités telles que la SEC, la Federal Trade Commission, le Département de la Justice ou tout autre département et/ou agence réglementaire et exécutif/ve. L'action ou l'inaction de ces entités peut affecter l'issue et le calendrier d'une transaction d'arbitrage à risque.
- (f) **Risque de marché.** La conclusion d'une transaction d'arbitrage à risque entraîne généralement la réception d'autres titres plutôt que de liquidités. La détention d'une position sous forme de titres plutôt que de liquidités peut entraîner une baisse de la valeur de la position en fonction des tendances générales du marché et d'autres facteurs.
- (g) **Risque de liquidité.** Après l'établissement d'une position d'arbitrage, si la transaction d'arbitrage à risque ne peut pas être réalisée ou présente des difficultés, la liquidité du marché pour ces positions peut s'en trouver réduite. Dans un tel cas, il peut être difficile de céder ou liquider ces positions.

Les transactions d'arbitrage à risque et les stratégies guidées par les événements sont des activités extrêmement concurrentielles. Le fonds est en concurrence avec des sociétés, parmi lesquelles plusieurs grandes banques d'investissement, qui disposent de ressources financières considérablement supérieures, de personnel de recherche et de négociateurs de valeurs mobilières plus nombreux que ceux dont dispose le fonds. Dans toute transaction, les activités d'arbitrage d'autres sociétés tendent à réduire l'écart entre le cours auquel le fonds peut acheter un titre et le cours qu'il prévoit d'obtenir lors de la conclusion de la transaction, ce qui peut nuire à la performance du fonds à gestion alternative.

iii. Stratégies de crédit en général.

Les fonds à gestion alternative adoptant une stratégie de crédit investissent sur les marchés du crédit pour tenter de tirer profit de titres sous-évalués et de cours partiellement erronés. L'identification des opportunités attrayantes d'investissement sur les marchés du crédit perturbés est difficile et est assortie d'un degré d'incertitude élevé. Les marchés du crédit sont généralement très sensibles aux mouvements de taux d'intérêts, aux interférences des gouvernements, aux nouvelles économiques et au moral des investisseurs. Durant la période 2007-2009, les marchés du crédit se sont montrés très volatils et cette situation devrait perdurer durant l'exercice 2010.

Durant les périodes de « resserrement du crédit » ou de « ruée vers les titres de qualité », le marché des instruments de crédit (autres que certaines obligations souveraines) peut être fortement réduit. Ceci pose le risque particulier que les positions d'instruments de crédit spéculatives détenues par un fonds à gestion alternative peuvent devoir être cédées à des cours inférieurs à leur juste valeur afin de répondre aux appels de marge. Dans le même temps, les contrepartistes peuvent réduire la valeur de leurs positions existantes en conséquence, ce qui peut entraîner des appels de marge supplémentaires dans la mesure où les éléments déclencheurs de prêts en fonction de la valeur sont affectés en vertu du Contrat de courtage de premier ordre et de conventions de swap. Durant la crise des marchés financiers de 2008 à 2010, le marché des instruments de crédit était tellement illiquide que plusieurs fonds à gestion alternative privés ont été obligés de vendre des investissements par ailleurs très attrayants dans d'autres catégories d'actifs afin de répondre aux appels de marge sur leurs positions de crédit.

iv. Effet des positions acheteurs et des positions vendeurs

Les fonds à gestion alternative peuvent prendre des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des titres de participation. Les positions acheteurs exploitent le potentiel à la hausse de la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative suivant la hausse des titres de participation dans lesquels ces positions acheteurs sont détenues, mais comportent également un degré de risque élevé, notamment le risque de baisses substantielles de la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative en cas de baisse de la valeur des titres de participation en question. En outre, en raison des positions vendeurs, toute valorisation des titres de participation dans lesquels lesdites positions sont détenues aura un effet défavorable sur la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative et peut annuler toute plus-value sur la Valeur Liquidative du fonds à gestion alternative générée par des hausses de la valeur des titres de participation sur lesquels le fonds à gestion alternative possède des positions acheteurs.

v. Investissements dans des entités confrontées à des difficultés financières.

Un fonds à gestion alternative peut investir dans des titres ou d'autres instruments d'entités confrontées à des difficultés financières ou commerciales. Les investisseurs ont déjà été invités à consulter la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus pour connaître les risques et problèmes particuliers à prendre en compte concernant les fonds à gestion alternative. L'explication du facteur de risque « Titres de sociétés en difficulté » dans la section en question fournit des détails quant aux risques associés.

vi. Investissements dans sociétés à petite et moyenne capitalisation

Un fonds à gestion alternative peut investir dans les actions de sociétés de capitalisation boursière petite à moyenne lorsqu'elles émergent d'une restructuration ou d'une faillite. Ces sociétés offrent un potentiel de valorisation significatif. Toutefois, leurs actions, en particulier celles des plus petites capitalisations, présentent des risques plus élevés, de certains points de vue, que des investissements dans des actions de sociétés de taille plus importante. Par exemple, le cours des actions des petites capitalisations et même des moyennes capitalisations est souvent plus volatil que celui des capitalisations plus importantes et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus modestes (qui débouchent sur des pertes pour les investisseurs) est supérieur à celui des sociétés de plus grande taille, qui constituent les valeurs phares. Par ailleurs, en raison du faible volume de négociation des actions des sociétés à capitalisation réduite, un investissement dans ces actions peut s'avérer très illiquide.

vii. Titres convertibles

En raison de leur nature convertible, ces titres offrent généralement des taux d'intérêt inférieurs à ceux des titres non convertibles. Lors de période de hausse des taux d'intérêt, il est possible que le potentiel de plus-value sur les titres convertibles soit inférieur à celui des actions ordinaires si le rendement des titres convertibles se trouve à un niveau qui entraîne une décote lors de leur vente.

Les titres convertibles peuvent ou non être notés dans les quatre catégories les plus élevées par Standard & Poor's Ratings Group et Moody's Investor Service et se voir privés du titre « *investment*

grade ». Dans la mesure où les titres convertibles reçoivent des notations inférieures à « *investment grade* » ou ne sont pas notés, il existe un risque plus grand quant au remboursement ponctuel du capital et au versement ponctuel des intérêts ou dividendes pour ces titres.

En outre, en l'absence de dispositions adéquates de protection contre la dilution pour les titres convertibles, il peut y avoir dilution de la valeur des avoirs d'un fonds si l'action sous-jacente est scindée, si des titres supplémentaires sont émis, si un dividende est déclaré ou si l'émetteur réalise toute autre opération sur capital qui accroît le nombre de ses titres en circulation.

viii. Instruments convertibles synthétiques

La valeur d'un instrument convertible synthétique peut réagir aux fluctuations du marché différemment d'un titre convertible car un instrument convertible synthétique est composé d'au moins deux instruments, chacun présentant une valeur de marché qui lui est propre. Par ailleurs, si la valeur de l'action ordinaire sous-jacente ou le niveau de l'Indice concerné dans le composant convertible devient inférieur(e) au cours d'exercice du warrant ou de l'option, le warrant ou l'option peut perdre toute sa valeur. Les instruments convertibles synthétiques créés par d'autres parties ont les mêmes attributs que les titres convertibles. Toutefois, l'émetteur d'un instrument convertible synthétique supporte le risque de crédit associé à l'investissement, plutôt que l'émetteur du titre de participation sous-jacent vers lequel l'instrument est convertible. Par conséquent, un fonds est soumis au risque de crédit associé à la partie qui crée l'instrument convertible synthétique.

ix. Investissements dans des titres des marchés émergents.

Un fonds à gestion alternative peut effectuer des investissements qui l'exposent aux marchés émergents. Les investisseurs ont déjà été renvoyés à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus pour les risques et problèmes particuliers que les investisseurs doivent prendre en considération concernant les fonds à gestion alternative et le facteur de risque « Actifs des marchés émergents » de cette section contient les détails des risques associés à ces marchés.

x. Risques associés aux prêts bancaires

Un fonds à gestion alternative peut investir dans des prêts et participations à des prêts adossés ou non à des hypothèques offerts par des banques et autres institutions financières. Ces investissements peuvent inclure des prêts à fort levier financier à des emprunteurs dont la notation de crédit est inférieure à « *investment grade* ». Ces prêts sont généralement des prêts à des sociétés privées négociés par une ou plusieurs banques commerciales ou institutions financières et syndiqués par un groupe de banques commerciales et institutions financières et peuvent ou non être garantis par les actifs de l'emprunteur et/ou de ses filiales. Pour inciter les prêteurs à élargir le crédit et offrir des taux d'intérêt favorables, l'emprunteur fournit généralement aux prêteurs des informations détaillées sur ses activités, lesquelles ne sont généralement pas accessibles au public. Dans la mesure où un fonds à gestion alternative obtient ces informations et que celles-ci sont importantes et non publiques, le fonds à gestion alternative n'est pas en mesure d'acquiescer les titres de l'emprunteur avant la publication des informations ou avant que celles-ci ne cessent d'être importantes et non publiques.

Un fonds à gestion alternative peut investir directement ou par le biais de participations dans des prêts dont les caractéristiques de crédit sont renouvelables, ou assortis d'autres engagements ou garanties de prêts futurs. Tout manquement par un fonds à gestion alternative d'avancer le fonds requis à un emprunteur peut occasionner des revendications à l'encontre du fonds et résulter en des autorisations potentielles de prélèvements sur les prêts antérieurs.

Un fonds à gestion alternative peut acquiescer des intérêts dans des prêts bancaires et autres créances, soit directement (par vente ou cession) soit indirectement (par participation). L'acquiescer d'une cession obtient généralement tous les droits et obligations de l'institution cessionnaire et devient un prêteur en vertu de la convention de crédit liée à la créance ; cependant, ses droits peuvent être plus restrictifs que ceux de l'institution cessionnaire. Un intérêt de participation dans une portion de créance résulte généralement en une relation contractuelle uniquement avec l'institution agissant en qualité de prêteur en vertu de la convention de crédit et non avec l'emprunteur. Au titre de détenteur d'un intérêt de participation, le fonds à gestion alternative n'a généralement aucun droit lié à l'exercice des droits du prêteur en vertu de la convention de crédit, qu'il s'agisse du droit d'exiger la conformité de l'emprunteur aux dispositions de la convention de prêt ou d'approuver les amendements ou dispenses de clauses, et le fonds à gestion alternative n'a aucun droit de compensation à l'encontre de l'emprunteur ; le fonds à gestion alternative ne peut pas bénéficier directement du nantissement garantissant la créance dans laquelle il a acquis une participation. En conséquence, le fonds à gestion alternative sera exposé au risque de crédit associé tant à l'emprunteur qu'à l'institution cessionnaire de la participation.

xi. Titres à haut rendement

Un fonds à gestion alternative peut réaliser des investissements dans des obligations à haut rendement qui sont classées dans les catégories moins bien notées par les différentes agences de notation ou avec des titres non notés comparables. Les titres de ces catégories aux notes inférieures présentent un risque plus élevé de perte du capital et des intérêts que les titres mieux notés et sont généralement considérés comme étant de nature spéculative, étant donné la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le capital. Ils sont également considérés, en règle générale, comme étant soumis à un risque plus élevé que les titres mieux notés dans l'éventualité d'une détérioration de la

situation économique. Les investisseurs considèrent généralement que des risques plus élevés sont associés à des titres moins bien notés et, donc, que les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer davantage que ceux des titres mieux notés. Le marché des titres moins bien notés est moins liquide que celui des titres mieux notés, ce qui peut avoir un effet défavorable sur les cours auxquels ces titres peuvent être cédés. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs sur les titres moins bien notés peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres moins bien notés.

xii. Risques associés aux titres associés à des hypothèques commerciales et résidentielles

Un fonds à gestion alternative peut négocier, dans une mesure limitée, sur le marché des titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles, essentiellement lorsque le gestionnaire d'investissement estime que ces transactions sont une manière efficace ou la seule manière de reconnaître la valeur intrinsèque des biens immobiliers garantissant certains titres adossés à des hypothèques. Les risques immobiliers liés aux investissements dans des titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles sont notamment les risques associés aux investissements dans les biens immobiliers garantissant les prêts sous-jacents, les conditions économiques locales et autres, la capacité des locataires à payer leur loyer et la capacité du bien à attirer et à conserver des locataires. Surtout dans la conjoncture actuelle, il ne peut y avoir aucune assurance que de nombreux titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles échapperont à des déclin importants de valeur ou ne se trouveront pas complètement en défaut.

Tout investissement dans des titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles entraîne les risques généralement associés aux investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels (y compris le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit) ainsi que le risque de remboursement anticipé du capital et l'exposition au marché immobilier. Le taux de remboursements anticipés sur des hypothèques sous-jacentes affecte le cours et la volatilité d'un titre adossé à une hypothèque et peut entraîner la réduction ou l'extension de la maturité réelle du titre. Les différents types de titres adossés à des hypothèques sont exposés au risque de remboursement anticipé à divers degrés. Les titres adossés à des hypothèques résidentielles prévoient généralement le remboursement anticipé du capital à tout moment du fait notamment des remboursements anticipés sur les prêts hypothécaires sous-jacents. En raison d'un remboursement anticipé, un fonds à gestion alternative peut être forcé de réinvestir ses actifs à un moment inopportun, ce qui a pour effet de réduire le rendement. Les risques associés aux investissements dans ce type d'instruments reflètent les risques des débiteurs sous-jacents et des biens immobiliers garantissant les instruments.

Si un fonds à gestion alternative acquiert des titres adossés à des hypothèques ou à des actifs « subordonnés » à d'autres intérêts dans le même pool d'hypothèques, un fonds à gestion alternative ne peut recevoir de paiements, au titre de détenteur de ces titres, qu'après satisfaction des obligations du pool vis-à-vis des autres investisseurs. Un taux anormalement élevé de défaillances sur les hypothèques détenues par un pool d'hypothèques peut fortement limiter la capacité du pool à effectuer ses paiements de capital ou d'intérêts à un fonds à gestion alternative détenteur de ces titres subordonnés, ce qui réduit la valeur de ces titres ou, dans certains cas, leur fait perdre la totalité de leur valeur ; le risque de telles défaillances est généralement plus élevé dans le cas de pools d'hypothèques comprenant des « subprimes » (hypothèques à risque). Un taux de paiements anticipés anormalement élevé ou anormalement bas sur les hypothèques sous-jacentes d'un pool peut avoir un effet similaire sur les titres subordonnés. Un pool d'hypothèques peut émettre des titres soumis à différents niveaux de subordination ; le risque de défaut de paiement affecte les titres à tous les niveaux, bien que le risque soit plus important dans le cas de titres plus fortement subordonnés.

Liquidité limitée sur les marchés secondaires pour les titres adossés à des hypothèques résidentielles et commerciales

Les marchés de titres hypothécaires subissent actuellement des perturbations sans précédent résultant de la baisse de la demande en investissements dans des prêts hypothécaires et titres adossés à des hypothèques et à la hausse des attentes des investisseurs en matière de rendements de ces prêts et titres. En conséquence, le marché secondaire des titres adossés à des hypothèques résidentielles et commerciales est dans une situation de liquidité extrêmement limitée. Ces conditions pourraient perdurer ou empirer à l'avenir.

Si ne fût-ce qu'une portion des titres émis est vendue au public, le marché de ces titres peut être illiquide à cause du faible volume de ces titres détenus par le public. Par ailleurs, le porte-à-faux créé sur le marché par l'existence de titres pour lesquels le marché est conscient qu'ils peuvent être vendus au public à court terme pourrait affecter défavorablement la capacité du fonds à gestion alternative à vendre et/ou le cours de ces titres.

Récents développements sur le marché de l'hypothèque résidentielle

Récemment, le marché de l'hypothèque résidentielle aux États-Unis et plus particulièrement le secteur des « subprimes » a dû faire face à toute une série de difficultés et à une modification des conditions économiques qui pourraient affecter les performances et la valeur de marché de certains titres dans lesquels la Société investit. Les défaillances et pertes associées aux prêts hypothécaires résidentiels ont, dans l'ensemble, augmenté et pourraient continuer à augmenter. En outre, la valeur des biens hypothéqués a baissé ou est restée stable dans plusieurs États après de longues périodes

d'appréciation. Les prix des logements et valeurs d'expertises ont chuté ou sont restés stables au cours des derniers mois dans plusieurs États après de longues périodes d'appréciation importante. La poursuite de ce déclin ou un plafonnement de ces valeurs pourrait encore augmenter le nombre de défaillances et les pertes sur les prêts hypothécaires résidentiels en général.

Le gestionnaire d'investissement ne peut pas prédire si l'augmentation des défaillances et pertes s'étendra au-delà du secteur des « subprimes » ou si elle affectera les prêts hypothécaires dans le pool hypothécaire en particulier. Les conditions du marché du logement décrites ci-dessus peuvent affecter la performance des prêts hypothécaires et peuvent nuire au rendement sur certains titres dans lesquels un fonds à gestion alternative a investi.

De nombreuses lois, réglementations et règles liées à l'offre de prêts hypothécaires, y compris des actions en forclusion, ont été proposées récemment par les autorités fédérales, d'État et gouvernementales locales. Si elles sont promulguées, ces lois, réglementations et règles peuvent entraîner des retards dans les processus de forclusion, des réductions des paiements par les emprunteurs ou des augmentations des frais de soutien remboursables, pouvant résulter en retards et réductions des distributions à un fonds à gestion alternative en sa qualité d'investisseur dans des obligations structurées adossées à des emprunts garanties par des titres adossés à des hypothèques résidentielles. Le Fonds et d'autres investisseurs dans la même situation encourrent le risque que ces développements réglementaires futurs donnent lieu à des pertes sur leurs investissements, dus à des retards ou réductions de distributions ou à la baisse de la valeur de marché. Par ailleurs, de nombreux émetteurs de prêts hypothécaires résidentiels ont dû récemment faire face à des difficultés financières graves et, dans certains cas, à une faillite.

2. Manque de corrélation avec la stratégie

Tous les fonds à gestion alternative qui constituent l'Indice appliquent une stratégie d'investissement déterminée et sont représentatifs collectivement de l'univers sélectionné. Toutefois, la performance moyenne de ces fonds peut ne pas être représentative de la performance moyenne des fonds à gestion alternative de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement. Cela est dû principalement au fait qu'il existe un nombre limité de fonds éligibles pour l'intégration à l'Indice et que ces fonds ne forment qu'une petite partie de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui appliquent la stratégie d'investissement en question. Ainsi, la performance de l'Indice peut être inférieure à celle de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement.

C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles

1. Conflit d'intérêts et commissions

i. Conflits d'intérêts

Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB remplissent différents rôles vis-à-vis de la Société, du Compartiment, de l'Actif sous-jacent et des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme. Par exemple, concernant l'Actif sous-jacent, Deutsche Bank AG agit en tant que Promoteur de l'Indice, Détenteur de Compte, Émetteur de Ligne de Liquidités et Agent de Calcul. Deutsche Bank AG joue également le rôle de surveillant des risques vis-à-vis des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme et les Sociétés affiliées de DB remplissent parfois d'autres fonctions vis-à-vis de ces fonds à gestion alternative, telles que celles d'agent administratif, opérateur du pôle de ressources, agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), courtier principal et fiduciaire. Des conflits d'intérêts peuvent exister ou surgir entre les différents rôles assurés par Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB. Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent agir en toute indépendance dans un de ces rôles quel qu'il soit, sans tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB joue un autre rôle quel qu'il soit. De même, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent, dans le cadre de ses rôles, tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB jouent un autre rôle quel qu'il soit et s'en trouver influencée.

Sous réserve, à tout moment, des obligations réglementaires qui leur incombent dans l'exercice de toutes ces fonctions, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée concernée n'agissent pas pour le compte d'un investisseur quelconque ayant acquis les Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment ni de toute autre personne et n'endossent aucun devoir de diligence ou fiduciaire envers eux. Deutsche Bank AG et chaque Société affiliée DB concernée prendront les mesures qu'elles jugent adaptées pour protéger leurs intérêts sans tenir des conséquences pour les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment. En conséquence, rien ne garantit que Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB concernée n'agira pas d'une façon qui peut entraîner des conséquences défavorables pour les investisseurs ayant acquis des Actions. Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB peuvent être en possession à tout moment d'informations relatives à l'Indice ou à un Fonds éligible quelconque que les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégorie d'Actions quelconque du Compartiment lié à l'Indice peuvent ignorer. Rien n'oblige Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB à dévoiler de telles informations à un investisseur quel qu'il soit ayant des Actions d'une Catégorie d'Actions quelconque du Compartiment.

Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB concernée seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements en rapport avec des produits liés à l'Indice ou de toute autre manière et à exercer l'ensemble des droits, y compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont

dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs ayant acquis des Actions dans une ou plusieurs Catégories d'Actions du Compartiment.

Les informations à propos des conflits d'intérêts sont également disponibles dans le paragraphe intitulé « Conflits d'intérêts potentiels » de la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

ii. Commissions

Dans certains cas, Deutsche Bank AG ou ses Sociétés affiliées peuvent accepter de recevoir le paiement d'une commission par le gestionnaire d'un fonds à gestion alternative, dont les participations sont conservées sur un Compte, après souscription et achat de toute participation de ce type. Ladite commission peut être supérieure à des commissions similaires versées à d'autres investisseurs ayant une participation dans ces fonds à gestion alternative (s'il s'avère que de telles commissions sont payables à d'autres investisseurs).

2. Risques spécifiques liés au Compartiment

i. Risques de change

La devise la plus étroitement associée au Niveau de l'Indice étant le dollar américain (USD), elle diffère dans certains cas de celle de la Catégorie d'Actions considérée. Par conséquent, en l'absence de tout accord de couverture de change, l'exposition directe à l'Indice par le biais d'une Catégorie d'Actions non libellée en USD entraînerait des risques de change. Afin d'atténuer ces risques, le Compartiment peut prendre des mesures de couverture, comme indiqué ci-dessus. Cependant, aucune assurance ne peut être fournie quant au caractère absolu de l'efficacité de telles mesures de couverture. En outre, l'impact des mesures de couverture sur la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions par rapport à laquelle elles sont prises peut être soit positif, soit négatif. Alors que la couverture en devises réduit les risques et les pertes dans des circonstances de marché défavorables, elle peut aussi réduire, voire complètement annuler, les gains dans des circonstances de marché qui auraient débouché sur des bénéfiques en l'absence de couverture. Par conséquent, la performance d'une Catégorie d'Actions peut différer de celle de l'Indice du fait des mesures de couverture de change adoptées.

ii. Événements de Suspension des Opérations

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations peut conduire à une Suspension de la Valeur Liquidative, qui peut entraîner une suspension du calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment.

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations donne à la Contrepartie de Swap le droit de déterminer si cela aura un effet sur la convention de swap négociée de gré à gré, conformément à la convention de swap négociée de gré à gré correspondante.

Si la Contrepartie de Swap détermine que la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations possède un tel effet sur une convention de swap négociée de gré à gré, elle peut ajuster toute variable liée à l'exercice, au règlement, au paiement ou à d'autres conditions de la Convention de swap négociée de gré à gré en question afin de prendre en compte l'impact économique de l'événement. Un tel ajustement aura un effet sur la façon dont le Compartiment s'expose à l'Actif sous-jacent et peut modifier l'impact économique sur les Actions.

Si la Contrepartie de Swap détermine qu'aucun ajustement n'est possible pour produire un résultat commercialement raisonnable, elle aura le droit de liquider la convention de swap négociée de gré à gré. Cette liquidation mettra fin à l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent. Le Compartiment peut renoncer à l'exposition à l'Actif sous-jacent ou l'obtenir par d'autres moyens. La performance du Compartiment peut être altérée même si l'exposition à l'Actif sous-jacent est obtenue par d'autres moyens.

3. Risques spécifiques liés à l'Indice

i. Pouvoirs discrétionnaires

Les conditions de l'Indice confèrent au Promoteur de l'Indice le droit de procéder à des ajustements afférents à l'Indice, qui incluent, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire pour garantir qu'il est toujours possible, dans une mesure raisonnable, de calculer et déterminer l'Indice, quelles que soient les circonstances, ou, si cela est impossible, de retarder ou, dans certains cas, de liquider l'Indice. Le Promoteur de l'Indice exercera, raisonnablement, ce pouvoir discrétionnaire afin de préserver la méthode générale de l'Indice. Bien que le Promoteur de l'Indice soit tenu d'agir avec prudence et de bonne foi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il ne saurait être garanti que l'exercice de ce pouvoir n'entraînera pas de diminution de la performance de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice a la liberté de liquider l'Indice dans les circonstances décrites ci-dessous.

Par conséquent, sauf mention contraire expresse dans le présent document, aucune garantie ne saurait être donnée concernant la composition des Investissements de fonds pour toute période à venir ou concernant la nature, la devise, l'étendue géographique, la volatilité ou le profil de risque desdits Investissements de fonds ou encore concernant leur adéquation aux exigences de placement de tout investisseur potentiel acquérant des Actions de toute Catégorie d'Actions du Compartiment. Les modifications apportées aux Investissements de fonds peuvent avoir pour conséquence de réduire la performance d'un Indice sur toute période.

ii. Suspension de l'Indice/Non-publication du Niveau de l'Indice

L'Agent de Calcul a la liberté de suspendre l'Indice dans des circonstances qui l'amènent à conclure qu'il existe une difficulté technique ou opérationnelle empêchant de calculer le Niveau de l'Indice et justifiant la suspension. Lors d'une période de suspension, aucune évaluation pour cet Indice ne sera entreprise et toutes les recompositions des Investissements de fonds appartenant au Compte seront reportées jusqu'à la fin de la période de suspension. Si l'Agent de services de compte estime que rien ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

En outre, les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment, ce qui peut entraîner la liquidation de l'Indice.

4. Risques spécifiques liés au Compte

i. Impact de l'équilibrage : crédits d'équilibrage

Comme indiqué ci-dessous au paragraphe intitulé « Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte » de la description de l'Indice, le calendrier, les montants et les niveaux des dépôts et retraits en rapport avec le Compte auront, par définition, un impact sur l'ampleur et le type d'ajustements apportés en vue de l'équilibrage concernant les investissements crédités sur le Compte.

En particulier, les crédits d'équilibrage représentent des montants en numéraire qui sont retenus en amont lorsque les investissements sont réalisés dans les Fonds du Compte et sont supérieurs à « la Plus Haute Valeur » (High Water Mark) des fonds à gestion alternative en question. Ils sont équivalents aux montants qui auraient été cumulés au titre des commissions non payées si ces investissements s'étaient situés au niveau de la Plus Haute Valeur. La Plus Haute Valeur (High Water Mark), concept qui représente le niveau le plus haut atteint par un fonds à gestion alternative, est utilisée pour garantir que les commissions de performance ne sont payées que sur les nouveaux bénéfices. Les crédits d'équilibrage représenteront un frein à la performance lorsque les investissements se valorisent car une partie de l'investissement du Fonds du Compte est convertie en numéraire au lieu d'être allouée à des actifs risqués. En revanche, si la valeur par part ou action du Fonds du Compte décroît, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte seront annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées ou si elles ne reviennent jamais à leur cours initial.

Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements a été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) correspondante (en particulier, à un niveau bien supérieur), la performance aura tendance à être médiocre si leurs valeurs continuent de progresser par rapport à ce qu'aurait été leur niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée au-dessus du niveau le plus élevé. À l'inverse, la performance enregistrera une chute (probablement beaucoup) plus prononcée que si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur.

ii. Impact de l'équilibrage : dépôts de dépréciation

Contrairement aux crédits d'équilibrage, les dépôts de dépréciation sont des montants en numéraire retenus en amont comme réserve pour couvrir le paiement des futures commissions de performance lorsque les investissements sont réalisés sur le Compte sous les plus hautes valeurs correspondantes (*High Water Marks*) des fonds à gestion alternative en question. Si les investissements retrouvent ou approchent leur Plus Haute Valeur (High Water Mark), les dépôts de dépréciation seront utilisés car ils servent à payer les primes d'encouragement associées, ce qui représente un frein à la performance à la mesure de ces primes d'encouragement. Les investisseurs choisissent généralement les fonds à gestion alternative et d'autres produits d'investissement avec l'espoir qu'ils vont s'apprécier à un moment donné. Cela signifie qu'ils s'attendent à ce que ces dépôts de dépréciation finissent par disparaître totalement. Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements du Compte a été réalisée sous la Plus Haute Valeur correspondante (High Water Mark) (en particulier, à un niveau bien inférieur), la performance aura tendance à être médiocre (voire vraiment faible) si la valeur du Compte progresse par rapport à ce qu'aurait été son niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée sous la Plus Haute Valeur (High Water Mark).

iii. Couverture par les Détenteurs de Compte

Comme noté à la section 10 (*Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte*) de la Description de l'Indice, chaque Détenteur de Compte a la liberté de réaliser des dépôts et des retraits sur le Compte pour se couvrir face à une exposition aux produits dérivés qu'il a souscrits (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux) et qui comprennent, en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice.

Comme expliqué pour le facteur de risque précédent, le calendrier, les montants et les niveaux auxquels les dépôts et retraits sont réalisés pour le Compte peuvent avoir un impact significatif sur la performance de l'Indice, si on la compare à ce qu'elle aurait été avec un calendrier, des montants et/ou

des niveaux différents. Il est entièrement possible qu'un Détenteur de Compte prenne des décisions de couverture qui conduise à un niveau de performance du Compte moindre que s'il avait pris d'autres décisions de couverture. Chaque Détenteur de Compte peut mener ces activités sans tenir compte de leur impact sur les investisseurs et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne seront pas confrontés à un impact sur la performance provoqué par ces activités.

iv. Impact des autres investisseurs

Même si un Détenteur de Compte n'a aucun pouvoir discrétionnaire concernant ses activités de couverture, les investisseurs peuvent subir (et subiront, par définition) les effets de l'équilibrage, en raison de l'existence probable d'autres investisseurs pour le même produit ou d'investisseurs pour d'autres produits qui offrent une exposition directe ou indirecte à l'Indice. On peut, par exemple, imaginer une situation dans laquelle un Détenteur de Compte adopte une couverture parfaite pour toutes ses expositions à des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice en réalisant des dépôts et des retraits pour le Compte, ce qui élimine réellement le Détenteur de Compte en question en tant que variable.

Dans ce cas, le Détenteur de Compte concerné doit toujours réaliser des dépôts et des retraits en réponse à l'évolution des expositions des produits dérivés qu'il a souscrits. De nouveau, cela aura (et cela a, par définition) un impact sur la performance de l'Indice. Il est entièrement possible que d'autres investisseurs choisissent ou abandonnent ces produits à tout moment et que la performance réalisée ensuite reflète cela d'une façon ou d'une autre, de telle sorte que la confluence de ces facteurs provoquera une performance moindre de l'Indice, par rapport à ce qu'elle aurait été si ces événements ne s'étaient pas conjugués ainsi. Aucune garantie ne peut être émise concernant le comportement des autres investisseurs exposés à l'Indice et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne subiront un impact sur la performance en raison de ces comportements.

Il est à noter que cet effet est similaire à celui observé dans d'autres fonds communs d'investissement, tels que les fonds des fonds à gestion alternative, qui investissent dans des instruments qui facturent des commissions de performance. Les flux entrants et sortants relatifs pour un fonds de fonds peuvent avoir un impact sur les niveaux auxquels tout fonds de ce type entre ou sort de ses investissements sous-jacents. Cela peut modifier la « combinaison » relative et le type d'actifs que le fonds de fonds détient d'une façon similaire à celle du Compte et donc avoir un impact sur la performance, ce qui a un effet pour tous les investisseurs exposés à ce fonds de fonds à gestion alternative.

vi. Erreur opérationnelle et humaine

Le calcul du Niveau de l'Indice et le fonctionnement du Compte impliquent différents processus et opérations détaillés et complexes. Lors de ces processus et opérations, des erreurs pouvant avoir une influence défavorable sur le Niveau de l'Indice ne sont pas à exclure, sachant que des erreurs humaines, des négligences et des mauvaises appréciations sont toujours possibles.

vi. Emprunts de liquidités

Bien que la ligne de liquidités soit principalement disponible pour créer une transition entre les expositions du Compte et les investissements, cette activité peut, dans certaines situations où se présentent des difficultés, entraîner un certain niveau d'effet de levier pour le Compte. Un tel effet de levier amplifiera toute perte supportée par le Compte à ce moment-là. Le paiement d'un intérêt pour les Emprunts de Liquidités contractés dans ces circonstances peut également contribuer à réduire significativement le Niveau de l'Indice, notamment en raison de la hausse probable des taux d'intérêt dans des situations difficiles telles que celles mentionnées plus haut.

5. Risques spécifiques liés à un investissement dans les Fonds éligibles

i. Changements de l'Objectif d'investissement, de la Stratégie d'Investissement et des Directives d'investissement

Conformément aux conditions de cotation de l'Irish Stock Exchange Limited (la « **Bourse** »), l'objectif et la stratégie d'investissement principaux des Fonds éligibles, tous deux consignés dans les prospectus des Fonds éligibles (respectivement, l'« **Objectif d'Investissement** » et la « **Stratégie d'Investissement** »), ne changeront pas significativement pendant au moins les trois années postérieures à l'admission des parts ou actions d'un Fonds éligible correspondant à la cote officielle de la Bourse et aux transactions sur le marché principal de la Bourse, hormis en cas de circonstances exceptionnelles et seulement alors après approbation d'une résolution des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible votée par au moins les deux tiers des votants. Suite à cette période de trois ans, cependant, le conseiller en placement pourra proposer des modifications à l'Objectif et à la Stratégie d'Investissement principaux (dès lors que ces changements ne s'opposent pas aux restrictions en matière d'investissement indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Restrictions d'Investissement** ») au surveillant des risques et à l'opérateur du pôle de ressources et, sous couvert de leur acceptation, l'Objectif et la Stratégie d'Investissement principaux des Fonds éligibles pourront être modifiés sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions et sans que ceux-ci en soient informés. Le surveillant des risques tiendra compte des propositions de changements à apporter à l'objectif et à la stratégie d'investissement principaux afin de déterminer si les changements proposés sont cohérents avec sa fonction de surveillance. Si le surveillant des risques estime que c'est le cas, il en avertira l'opérateur du pôle de ressources qui, à sa libre appréciation, décidera ou non de les appliquer. En outre, en ce qui concerne les conditions de cotation en Bourse, les directives d'investissement

indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Directives d'investissement** ») et les limites indiquées dans la section « Limites de liquidité et de concentration » des prospectus des Fonds éligibles ne seront pas considérées comme des restrictions en matière d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». Par conséquent, le Conseiller en placement pourra, avec l'accord du surveillant des risques et de l'opérateur du pôle de ressources, modifier les Directives d'Investissement et les limites en question (dès lors que de telles modifications ne s'opposent pas aux Restrictions en matière d'investissement) à tout moment sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions des Fonds éligibles et sans que ceux-ci en soient informés. À la suite de tout changement de ce type, le Conseiller en placement risque d'appliquer une stratégie d'investissement ou d'effectuer des investissements auxquels les détenteurs de parts ou d'actions peuvent ne pas souhaiter être exposés, qui peuvent ne pas être autorisés dans le cadre de l'Objectif d'Investissement, de la Stratégie d'Investissement ou des Directives d'Investissement actuels, et susceptibles de renfermer des risques supérieurs à ceux actuellement autorisés. Ces risques pourront entraîner une baisse des valeurs liquidatives du Fonds éligible ou un accroissement de sa volatilité.

ii. Indemnisation

Les Fonds éligibles devront indemniser certaines des personnes et des entités affiliées pour les dettes qu'elles pourraient contracter dans l'exercice de leurs tâches liées aux Fonds éligibles. Les Fonds éligibles indemniseront le fiduciaire et le gestionnaire en ce qui concerne les coûts et les dettes liés aux Fonds éligibles autres que ceux résultant de leur propre incapacité à montrer le degré de diligence et d'attention requis de leur part (voir description détaillée dans l'instrument de placement). En outre, les Fonds éligibles indemniseront le gestionnaire, l'opérateur du pôle de ressources, l'agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), le surveillant des risques, le Conseiller en placement, le courtier de primes et l'administrateur pour certaines dettes, hormis celles liées à une fraude, à une négligence avérée ou à des agissements délictueux délibérés de leur part (voir description détaillée dans l'accord avec l'opérateur du pôle de ressources, l'accord avec le surveillant des risques, l'accord avec le Conseiller en placement et l'accord de courtage de primes et l'accord d'administration du fonds). Ces obligations d'indemnisation des Fonds éligibles seront en principe versées à partir des actifs des Fonds éligibles, et ces dettes pourront être matérielles et avoir un effet défavorable sur les rendements des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible. Le fiduciaire d'un Fonds éligible est affilié au gestionnaire, à l'opérateur du pôle de ressources, au surveillant des risques, à l'Agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), au courtier de primes et à l'administrateur du Fonds éligible en question et peut être confronté à un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes d'indemnisation que ces derniers peuvent déposer, mais aussi de déposer des réclamations à leur encontre.

iii. Dépendance vis-à-vis des tiers

Le Conseiller en placement s'appuiera sur des tiers pour l'obtention de différents types de données, y compris les données en temps réel, brutes et calculées via Internet. Les Fonds éligibles risquent d'être affectés défavorablement si leurs systèmes ou infrastructures informatiques ou ceux de leurs fournisseurs de données n'arrivent pas à traiter et à calculer correctement les informations dont le Conseiller en placement a besoin pour appliquer ses stratégies de placement. En outre, étant donné les transactions des Fonds éligibles avec des tiers (y compris des Sociétés affiliées de DB), ces entités pourront obtenir des informations sur les activités des Fonds éligibles et les stratégies susceptibles d'être utilisées par ces tiers au détriment des Fonds éligibles.

iv. Dépendance vis-à-vis de l'équipe de direction et des rapports financiers

De nombreuses stratégies mises en œuvre par un Fonds éligible s'appuient sur les informations financières rendues disponibles par les émetteurs dans lesquels les Fonds éligibles investissent. Le Conseiller en placement ne dispose d'aucun moyen pour vérifier de façon indépendante les informations financières publiées par les émetteurs dans lesquels le Fonds éligible investit et dépend de l'intégrité de l'équipe de direction de ces émetteurs et du processus de création des rapports financiers en général. Des événements récents ont offert la preuve des pertes substantielles que peuvent supporter des investisseurs tels que le Fonds éligible en raison de mauvaises pratiques de gestion d'entreprise, d'activités frauduleuses et d'anomalies comptables.

v. Risque institutionnel

Des établissements, tels que les sociétés de courtage, les banques et les courtiers ont généralement la garde des actifs du portefeuille d'un Fonds éligible et peuvent conserver ces actifs en leur nom. Toute faillite ou tout cas de fraude au sein de ces établissements peut porter atteinte aux capacités opérationnelles ou à la position d'un Fonds éligible. Comme l'ont démontré des événements récents, tels que la faillite de Lehman Brothers et de ses sociétés affiliées, les actifs et opérations peuvent devenir illiquides et le marché peut présenter des niveaux d'incertitude et de perturbations substantiels dans ces situations. Un Fonds éligible tentera de limiter ses opérations d'investissement à des banques et des sociétés de courtage présentant une capitalisation et une trajectoire satisfaisantes afin d'atténuer ces risques.

vi. Effet possible du rachat ou de la liquidation

Les rachats importants ou la résiliation des Fonds éligibles, ainsi que le cadencement de tous les rachats obligatoires risquent d'obliger le Conseiller en placement à résilier des positions plus rapidement

qu'il ne serait autrement souhaitable afin de réunir le numéraire nécessaire pour financer ces rachats. Par conséquent, les Fonds éligibles risquent de ne pas pouvoir tirer de ces investissements le rendement qu'ils auraient obtenu en l'absence de rachats ou de résiliation. En outre, le Conseiller en placement pourra choisir de répondre aux demandes de rachat reçues les premières en liquidant les actifs les plus liquides des Fonds éligibles, laissant le Fonds éligible avec un portefeuille moins liquide.

vii. Risques liés à la radiation de la cote de parts et d'actions d'un Fonds éligible

Comme condition à une cotation en Bourse permanente des parts ou actions d'un Fonds éligible à la Bourse, le Conseiller en placement, les Fonds éligibles et certains prestataires de services aux Fonds éligibles seront soumis à certaines conditions liées à la gestion des Fonds éligibles et de leurs investissements. Il n'est cependant pas possible de garantir que les parts et actions continueront à figurer à la cote (y compris, mais sans s'y limiter, suite à la décision des administrateurs du gestionnaire à tout moment et à leur libre appréciation de retirer de la cote de façon permanente lesdites parts et actions). Si de telles parts ou actions étaient retirées de la cote, les conditions boursières, y compris celles qui procurent certaines protections et limitent les risques de pertes, ne s'appliqueraient plus au Fonds éligible, à ses prestataires de services ni aux investissements qu'il détient.

viii. Structure maître-nourricier

Un Fonds éligible peut être restructuré ultérieurement pour intégrer une structure maître-nourricier dans laquelle les activités de négociation et d'investissement se déroulent principalement ou exclusivement au niveau d'un fonds maître dans lequel les autres fonds d'investissement investissent l'intégralité ou une partie substantielle de leurs actifs. La structure de fonds « maître-nourricier », en particulier l'existence de plusieurs instruments d'investissement qui investissent dans le même portefeuille, présente certains risques uniques pour les investisseurs. Les actions des instruments d'investissement de plus grande taille présents dans le fonds maître peuvent avoir de lourdes conséquences pour les instruments d'investissement plus modestes qui investissent dans ce même fonds maître. Par exemple, si un instrument d'investissement plus important se retire du fonds maître, les instruments d'investissement restants devront parfois payer des charges d'exploitation appliquées au prorata plus élevées, d'où des rendements plus faibles. De même, la diversification du fonds maître peut se voir réduite à la suite du retrait d'un instrument d'investissement plus important, d'où un risque de portefeuille accru.

ix. Publication d'informations

Les Fonds éligibles sont soumis aux lois de lutte contre le blanchiment d'argent et de protection des données de Jersey (Îles anglo-normandes), qui rendent parfois obligatoire la publication d'informations confidentielles concernant un fonds à gestion alternative, ses investissements et ses investisseurs. Les Fonds éligibles ne peuvent pas garantir que ces informations ne seront ni publiées ni transmises à des organismes de réglementation, à des services de police ou à d'autres entités, notamment pour se soumettre aux réglementations ou aux politiques auxquels le Fonds éligible, le gestionnaire ou le fiduciaire en question, ainsi que leurs sociétés affiliées, sociétés de portefeuille et prestataires de services peuvent être soumis à un moment ou à un autre.

x. Concurrence.

Les secteurs des titres et des contrats à terme sont extrêmement concurrentiels et comportent un degré de risque élevé. Tout fonds à gestion alternative et tout Conseiller en placement est en concurrence avec de nombreuses sociétés, notamment d'importants groupes d'investissement et de banques commerciales. Le potentiel de rentabilité d'un fonds à gestion alternative peut être sérieusement entamé sous l'effet de cette concurrence exacerbée.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 25 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - La Catégorie d'Actions I1C : 23 novembre 2010 ; et - La Catégorie d'Actions I2C : 30 novembre 2010. Pour les Catégories d'Actions I3C, I4C, R1C, R2C, R3C et R4C, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | Désigne, pour chaque Catégorie d'Actions, 14h00 (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables Produit avant le Jour de Transaction concerné. |

| | |
|---|--|
| Rachats | Sous réserve de la survenue d'une suspension de la Valeur Liquidative (comme décrit ci-dessous), les dispositions de la section du Prospectus intitulée « Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments » sont applicables, comme si chaque référence à un « Jour d'Évaluation » s'y trouvant correspondait à une référence à un Jour de Transaction. |
| Suspension de la Valeur Liquidative | Dans certaines circonstances décrites dans la section du Prospectus intitulée « Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu. Cela inclut entre autre (sans caractère limitatif) : (i) le Niveau de l'Indice n'est pas publié dans les circonstances indiquées ci-dessous au chapitre « Description générale de l'Actif sous-jacent », et (ii) la Contrepartie de Swap a suspendu le marché secondaire qu'elle fournit dans le cadre des conventions de swap de gré à gré à cause d'un Événement de Suspension des Opérations. |
| Événement de Suspension des Opérations | Toute suspension (i) du calcul et/ou du reporting des valeurs liquidatives concernant l'un ou l'autre des Investissements de fonds ou (ii) des souscriptions et/ou des rachats de l'un ou l'autre des Investissements de fonds parfois imposés par l'un ou l'autre des fonds sous-jacents dans lesquels des investissements ont été réalisés en faveur du Compte. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mardi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable Indice, le Jour Ouvrable Indice immédiatement suivant), hormis lors de la dernière semaine civile de chaque mois civil, où le Jour de Transaction sera le dernier Jour Ouvrable Indice du mois. Indépendamment de ce qui précède, cependant, si le dernier Jour Ouvrable Indice du mois est un lundi, ce lundi sera un Jour de Transaction et le mardi suivant ne le sera pas. Les ordres de souscription et de rachat de chaque Jour de Transaction doivent être reçus avant l'Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat correspondante. |
| Frais de Transaction | Des Frais de Transaction sont à prévoir en cas d'augmentation ou de diminution de l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent liée à la souscription ou au rachat net(te) d'Actions par les investisseurs. Pour éviter que ce type de Frais de Transaction (s'ils sont importants) ne soient à la charge (i) des investisseurs existants dans le Compartiment en cas de souscription nette et (ii) des investisseurs restants dans le Compartiment en cas de rachat net, le Conseil d'Administration pourra solliciter (a) l'ajout de ces Frais de Transaction au montant payable par les investisseurs en cas de souscription d'Actions dans le Compartiment et (b) leur déduction du montant payable par le Compartiment en cas de rachat d'Actions dans le Compartiment, et, dans ces cas, aucun autre coût de rachat ou de souscription, le cas échéant, ne saurait être exigé. Le montant de tous les Frais de Transaction sera reversé à la Contrepartie de Swap. La Contrepartie de Swap a convenu (i) qu'il n'y aura pas de Frais de Transaction pour les souscriptions et rachats réalisés le Jour de Transaction qui tombe le dernier Jour Ouvrable Indice de chaque mois civil et (ii) que les Frais de Transaction ne dépasseront pas 1,5 % de la Valeur Liquidative par Action des souscriptions et des rachats effectués un autre Jour de Transaction. |
| Jour d'Évaluation | Signifie, pour chaque Catégorie d'Actions, chaque jour représentant le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. La Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base des cours de clôture du Jour Ouvrable Indice qui correspond au troisième Jour Ouvrable Produit avant le Jour d'Évaluation. La Valeur Liquidative par Catégorie d'Actions sera par conséquent publiée de façon quotidienne, le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. Cependant, les souscriptions et les rachats ne seront possibles que pour chaque Jour de Transaction. |
| Règlement | Sous réserve de la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations, les ordres de souscription et de rachat seront rapprochés dans les cinq Jours Ouvrables Produit suivant le Jour de Transaction considéré. |

| | |
|---|--|
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à New York, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Jour Ouvrable Indice | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et ont une activité normale à New York et à Londres. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap entièrement financé |
| Contrepartie de swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Agent de Calcul de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Structure de garantie | Structure de garantie RBC remise en nantissement |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | Jusqu'à 0,50 % |

Description des Actions

| | Catégories | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| | « R1C » | « R2C » | « R3C » | « R4C » | « I1C » | « I2C » | « I3C » | « I4C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 EUR | 1 000 000 JPY | 10 000 GBP | 100 USD | 100 EUR | 10 000 JPY | 100 GBP |
| Devises de Paiement Autorisées¹ | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1C0V8 | A1C0V9 | A1C0WA | A1C0WB | A1C0WC | A1C0WD | A1C0WE | A1C0WF |
| Code ISIN | LU0518771448 | LU0518771521 | LU0518771877 | LU0518771950 | LU0518772099 | LU0518772172 | LU0518772255 | LU0518772339 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions |
| Commission de Société de Gestion² | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais de Rachat³ | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁴ | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ Les Frais de change relatifs aux souscriptions faites dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans ladite Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change susmentionnés seront assumés exclusivement par l'investisseur qui utilise ladite Devise de Paiement Autorisée.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.
Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale de l'Actif sous-jacent

(A) Description de l'indice dbX-THF Event Driven

La description de l'Indice dbX-THF Event Driven au 13 octobre 2010 est proposée dans son intégralité ci-dessous (la « **Description de l'Indice** »). Les investisseurs observeront que la Description de l'Indice risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin. Toutes les altérations ou modifications de l'Indice seront publiées conformément à la section intitulée « Publication » de la Description de l'Indice.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

Description des Indices dbX-THF

SECTION 1. LES INDICES dbX-THF

Chaque Indice dbX-THF fonctionnera comme expliqué dans la présente Description (complétée par une Fiche d'informations), qui fournira tous les détails de l'Indice dbX-THF en question (un « **Indice** »). La présente Description concerne un indice particulier quelconque et son Compte associé, à partir de la section 2.

Cette Description des Indices dbX-THF est datée du 19 mai 2010. Les investisseurs observeront que cette Description risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin.

En cas d'incohérence entre la version en langue anglaise de cette Description et sa traduction dans une autre langue quelle qu'elle soit, la version anglaise prévaudra. Les termes portant une majuscule utilisée dans le présent document ont la signification qui leur est donnée ici, à la section Définitions ou dans la Fiche d'informations.

NI LE PROMOTEUR DE L'INDEX NI L'AGENT DE CALCUL NE VÉRIFIERONT DE FAÇON INDÉPENDANTE TOUT NIVEAU DE L'INDICE NI NE GARANTISSENT LE NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA PRÉCISION DU NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT. DE MÊME, ILS NE VÉRIFIERONT PAS DE FAÇON INDÉPENDANTE ET S'ABSTIENNENT DE GARANTIR QUE TOUT COMPTE ASSOCIÉ À UN INDICE EST GÉRÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE DÉCRITES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT ÊTRE RESPONSABLES (POUR NÉGLIGENCE OU POUR TOUT AUTRE MOTIF, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) ENVERS TOUTE PERSONNE POUR TOUTE ERREUR CONCERNANT UN INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA GESTION D'UN COMPTE QUELCONQUE ET REJETTENT TOUTE OBLIGATION DE PORTER LADITE ERREUR À LA CONNAISSANCE D'UNE PERSONNE QUELLE QU'ELLE SOIT.

AUCUNE TRANSACTION LIÉE À UN INDICE QUELCONQUE N'EST PARRAINÉE, SOUTENUE, VENDUE NI PROMUE PAR LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL EN TANT QUE TELS. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL N'ÉMETTENT UNE QUELCONQUE GARANTIE OU DÉCLARATION EXPRESSE OU IMPLICITE (A) QUANT AU CARACTÈRE RECOMMANDABLE D'UN ACHAT D'INVESTISSEMENT OU D'INSTRUMENT QUELCONQUE OU D'UNE QUELCONQUE PRISE DE RISQUE LIÉE À UNE TRANSACTION RELATIVE À L'INDICE, (B) QUANT AUX NIVEAUX AFFICHÉS PAR L'INDICE À TOUT MOMENT PARTICULIER D'UN JOUR DONNÉ, (C) QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT DANS LE CADRE DE DROITS DE LICENCE, (D) QUANT AU CARACTÈRE COMMERCIALISABLE OU À L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT OU (E) QUANT À TOUT AUTRE SUJET CONCERNANT UN INDICE QUELCONQUE.

SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLES ENVERS QUICONQUE (POUR NÉGLIGENCE OU AUTRE, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) DE TOUT PRÉJUDICE DIRECT, INDIRECT, SPÉCIAL, CONSÉQUENT, OU AUTRE (Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER), QU'ILS AIENT OU NON EU CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE.

Les « Indices dbX-THF » sont les indices exclusifs de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. Toute utilisation desdits Indices ou de leur nom doit avoir reçu l'agrément de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG.

Description générale

Chacun des Indices dbX-THF est destiné à refléter la performance de plusieurs fonds à gestion alternative au fil du temps.

Chaque Indice réplique la valeur d'une unité du Compte associé à l'Indice en question. Chaque Compte est un véritable compte de numéraire et de titres comportant des actifs réels et certaines dettes

associées, comme expliqué plus bas. Dans chaque Compte, tous les investissements et tous les autres actifs et dettes sont attribués conformément aux Règles des Composants du Compte décrites dans la présente Description. La valeur d'un Compte géré conformément aux Règles des Composants du Compte détermine le niveau de l'Indice en question, après avoir pris en compte l'effet de l'ensemble des coûts, charges et autres flux de trésorerie signalés dans la présente Description.

Chaque Compte joue un rôle double, d'abord parce que l'Indice en question reflète une unité de ce Compte et ensuite parce que le Compte peut servir de couverture aux Détenteurs de Compte pour l'exposition de chacun d'entre eux à un ou plusieurs produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, des options, des obligations, des certificats ou des contrats bilatéraux), notamment des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice. Ces produits dérivés peuvent être des produits que le Détenteur de Compte a portés directement au compte des clients. Il peut s'agir également de produits que le Détenteur de Compte a vendu à Deutsche Bank AG, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité afin d'offrir une couverture à Deutsche Bank AG, à la société affiliée en question ou à toute autre entité pour l'exposition de Deutsche Bank AG, de la société affiliée en question ou de toute autre entité aux autres produits dérivés portés à leur compte (notamment, les produits qui font référence à l'Indice directement ou indirectement). Pour se protéger de l'exposition aux produits dérivés acquise, un Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et retraits supplémentaires sur le Compte en question. Il est important de noter que de telles activités de couverture de chaque Détenteur de Compte peuvent avoir un impact sur la valeur du Compte en question.

De même, chaque Détenteur de Compte aura généralement la liberté de couvrir son exposition aux produits dérivés concernés selon la méthode de son choix. Le Détenteur de Compte peut notamment se couvrir à l'aide d'une position acheteur ou vendeur sur un Compte plus prononcée et supérieure à son exposition aux produits dérivés en question. Chaque Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et des retraits sur un Compte même en l'absence de changement de l'exposition aux produits dérivés mentionnés. À l'inverse, un Détenteur de Compte ne réalisera pas nécessairement des dépôts et des retraits sur un Compte même si son exposition aux produits dérivés mentionnés a évolué. Consultez également la section 10 pour obtenir davantage d'informations sur l'utilisation du Compte.

D'autres dépôts, une fois crédités sur le Compte, seront attribués en fonction des Règles des Composants du Compte. Les espèces nécessaires à des retraits effectués sur un Compte seront également générées conformément aux Règles des Composants du Compte. La seule liberté dont disposera chaque Détenteur de Compte vis-à-vis du Compte en question concerne la décision d'y réaliser ou non des dépôts ou des retraits.

SECTION 2. DESCRIPTION DU COMPTE

1 Généralités

1.1 Le Compte est un compte de numéraire et de titres libellés en dollars US, qui présente les composants de compte suivants :

- (a) Investissements de fonds,
- (b) Solde en numéraire,
- (c) Emprunts de liquidités,
- (d) Dettes cumulées,

qui sont chacun expliqués dans la présente Description de Compte. Les Règles concernant chacun des composants de compte ci-dessus sont précisées à la section intitulée *Règles des Composants du Compte* ci-dessous.

1.2 Le Compte est composé d'Unités de Compte. À la Date initiale de l'Indice, le nombre d'Unités de Compte était égal à l'Investissement initial divisé par 1000 dollars US et la valeur d'une Unité de Compte. Le Niveau de l'Indice était donc de 1000 points.

1.3 Les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment.

2 Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires

2.1 Chaque Détenteur de Compte peut déposer des Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires pour des montants qui, ajoutés au montant de toutes autres Demandes de dépôts et de retraits, le cas échéant, déposées par d'autres Détenteurs de Compte quels qu'ils soient, qui seront appliquées conformément aux Règles des Composants du Compte en même temps que la demande supplémentaire de dépôt ou de retrait en question, ne sont pas inférieurs au Montant minimum défini sur la Fiche d'informations. Les Demandes de dépôts et retraits supplémentaires peuvent être déposées par chaque Détenteur de Compte afin de couvrir son exposition aux produits dérivés, comme décrit ci-dessus à la section intitulée « Description générale ».

2.2 Si un Dépôt supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte supplémentaires sera créé. Il sera égal au Dépôt supplémentaire divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension. Si un Retrait supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte sera racheté. Il sera égal

au montant du retrait en question divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension.

3 Investissements de fonds

La méthode permettant de désigner les Fonds éligibles dans lesquels seront réalisés des investissements pour le Compte est décrite à la section intitulée « *Règles des Composants du Compte* » ci-dessous.

4 Solde en numéraire

Tout montant en numéraire détenu ou reçu sur le Compte, notamment le produit des rachats, les distributions effectuées ou les dividendes payés sur les Investissements de fonds seront versés sur le Solde en numéraire. Les intérêts sur tout montant en numéraire présent sur le Compte seront calculés quotidiennement au taux en vigueur et crédités sur le Solde en numéraire.

5 Emprunts de liquidités

La succursale de Londres de Deutsche Bank AG fournira une ligne de liquidités pour le Compte. Les intérêts sur le montant de tout emprunt correspondant à la ligne de liquidités seront calculés quotidiennement au taux en vigueur.

6 Dettes cumulées

6.1 Les dettes cumulées seront payées à partir du Compte et incluent toutes les dettes, autres que celles liées aux Emprunts de liquidités, contractées par les Détenteurs de Compte pour le Compte, notamment (à titre non exhaustif) :

- (a) toute obligation découlant des opérations conclues conformément aux Règles des Composants du Compte ;
- (b) les commissions cumulées, les charges et tous les frais imprévus (y compris les taxes) pour lesquels des réserves sont jugées nécessaires ou appropriées.

6.2 Ces primes incluront les commissions décrites sur la Fiche d'informations et toutes les commissions de souscription, de rachat ou d'opération qu'un fonds à gestion alternative peut percevoir au titre des Investissements de fonds. Toutes ces dettes sont traitées en tant que Dettes cumulées dès lors qu'elles s'accumulent et, dans le cas de dettes imprévues ou futures, lorsque le Détenteur du compte considère qu'une réserve est nécessaire ou appropriée en ce qui les concerne.

7 Pertes sur le Compte

Les Détenteurs de Compte peuvent, sans y être obligés, prendre des mesures pour compenser les pertes subies par le Compte à la suite d'une négligence, d'un manquement ou du non-respect d'un contrat de l'Agent de services de compte ou du Dépositaire du compte. Toutes les compensations résultant de ces mesures seront créditées sur le Compte et seront réinvesties conformément aux Règles des Composants du Compte, à moins que le Compte ait été clôturé, auquel cas toutes les compensations seront payables aux Détenteurs de Compte.

SECTION 3. RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE

Le Compte sera géré conformément aux règles suivantes :

1 Investissements de fonds initiaux

À la Date initiale de l'Indice ou avant celle-ci, les Détenteurs de Compte créditeront l'Investissement initial sur le Compte. À la Date initiale de l'Indice, l'Investissement initial sera utilisé, après avoir réservé un montant en numéraire égal à l'Objectif de solde en numéraire, afin de souscrire des montants identiques (en valeur) d'investissements dans chacun des Fonds initiaux.

2 Fonds éligible approuvé

2.1 Après la Date initiale de l'Indice, dès qu'un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé (qu'il ait été auparavant un Fonds rejeté ou non), il y aura un investissement dans ledit Fonds éligible approuvé sur le Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante. Ces investissements seront réalisés conformément aux dispositions de la section intitulée « *Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire* » ci-dessous.

2.2 L'Agent de calcul déterminera si les conditions des paragraphes (ii) et (iii) de la définition du Fonds éligible approuvé ont été remplies pour tout Fonds éligible à chaque Date d'évaluation de fin de mois après la date à laquelle l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu pour l'émission de parts ou d'actions dans ledit Fonds éligible. Un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé à compter de la Date d'évaluation de fin de mois (inclusive) à laquelle l'Agent de calcul détermine que les conditions mentionnées sont remplies.

2.3 Une fois qu'un Fonds éligible approuvé devient un Fonds de Compte tel que décrit dans la présente section, il le demeure sous réserve uniquement des dispositions de la section intitulée

« Fonds clôturés ou Fonds rejetés » ci-dessous. Autrement, il demeurera un Fonds de Compte qu'il continue ou non à remplir les critères d'un Fonds éligible approuvé.

3 Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire

À chaque Date de rééquilibrage Trimestrielle et Date de rééquilibrage Supplémentaire, les instructions sont transmises pour recomposer les Investissements du Fonds. Le rééquilibrage est effectué de sorte que :

- (a) premièrement, les dispositions de section intitulées « Solde en numéraire » et « Emprunts de liquidités » ci-dessous soient respectées,
- (b) en conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus et sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous, les Pondérations des Fonds du Compte dans lesquels un investissement a été réalisé après ladite recomposition, y compris, pour toute Date de rééquilibrage Supplémentaire, tout nouveau Fonds éligible approuvé dans lequel un investissement doit être réalisé à la date en question conformément aux dispositions de la section intitulée « Fonds éligible approuvé » ci-dessus, sont, dans la mesure du possible, égales à condition que, en présence de moins de cinq Fonds du Compte après ladite recomposition, le Compte détienne les investissements dans les Fonds du Compte comme s'il y en avait cinq et le solde en numéraire.

4 Solde en numéraire

4.1 Le Solde en numéraire sera utilisé :

- (a) pour payer toutes les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues, sans tenir compte de l'Objectif du Solde en numéraire (autre que la Réserve en numéraire) ; et
- (b) pour rembourser tout Emprunt de liquidités et les intérêts correspondants, dans la mesure où d'autres dépôts et/ou produits de rachat liés aux Investissements du Fonds sont crédités sur le Compte et que l'Objectif du Solde en numéraire est respecté.

4.2 Lorsque ces Règles des Composants du Compte exigent la conformité vis-à-vis des dispositions de la présente section, l'objectif consistera à laisser un Solde en numéraire aussi proche que possible de l'Objectif du Solde en numéraire, bien que cela soit parfois impossible à réaliser.

5 Emprunts de liquidités

5.1 Dans la mesure où le Solde en numéraire est insuffisant, les Emprunts de liquidités seront utilisés pour payer les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues et pour financer les Montants de relais. Les Emprunts de liquidités ne seront pas spécialement contractés pour appliquer un effet de levier à l'exposition du Compte aux investissements, mais ils pourront, dans certaines circonstances, produire un effet de levier pour le Compte.

5.2 Les Emprunts de liquidités et les intérêts cumulés correspondants seront remboursés en effectuant des paiements en faveur de l'Émetteur de Ligne de Liquidités en puisant dans les Dépôts supplémentaires et/ou les produits du rachat des Investissements du fonds crédités sur le Solde en numéraire. Si, à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconques, il reste des Emprunts de liquidités (autre que les Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais pour le rééquilibrage réalisé à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) ou des intérêts correspondants non payés, alors, sous réserve du respect des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés », les demandes de rachat seront soumises pour les Investissements du Fonds à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire en question avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de liquidités (autres que les Emprunts de liquidités contractés afin de financer les Montants de relais pour le rééquilibrage en cours à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

5.3 Si, sous réserve du paragraphe ci-dessous, le montant total des Emprunts de liquidités contractés dans le cadre de la ligne de liquidités dépasse le Seuil de remboursement des liquidités, l'Agent de Calcul donnera des instructions pour le rachat des Investissements du Fonds à partir du Compte à la prochaine Date d'évaluation de fin de mois avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de liquidités et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

- 5.4 Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le montant des Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé. Lorsqu'un Emprunt de liquidités a été contracté pour financer un Montant de relais pour toute Recomposition et que le produit des rachats des Investissements du Fonds reçu ou, à la libre appréciation de l'Agent de calcul, devant être reçu pour ladite Recomposition est ou serait insuffisant pour rembourser l'Emprunt de liquidités concerné dans sa totalité, le montant de l'Emprunt de liquidités égal au montant manquant du produit des rachats sera pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé.

6 Dépôts supplémentaires

Tout dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte sera appliqué dès que possible comme suit :

- (a) pour rembourser tout Emprunt de liquidités en cours et pour augmenter le Solde en numéraire dans la mesure nécessaire d'après les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus ;
- (b) en ce qui concerne le solde restant du dépôt supplémentaire en question,
 - (i) pour souscrire des investissements dans les Fonds du Compte avec leurs Pondérations alors applicables, sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous ou
 - (ii) si la souscription est réalisée à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire, pour souscrire des investissements en montants identiques dans des Fonds du Compte et des Fonds éligibles approuvés qui feront l'objet d'un investissement immédiatement après le rééquilibrage, sous réserve et dans le respect des dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle » et « Recomposition supplémentaire » ci-dessus.

7 Retraits

Après le dépôt d'une demande de retrait par un Détenteur de Compte, les Investissements du Fonds seront rachetés d'après leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour :

- (a) réaliser le Montant du retrait et
- (b) se conformer aux dispositions de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus,

sous réserve des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.

8 Rachat des Investissements du Fonds

Chaque Fonds du Compte devrait payer le produit du rachat de tout Investissement du Fonds sur le Compte libellé en dollars US dans les 15 Jours Ouvrables suivant la date d'évaluation applicable pour le rachat en question, sous réserve de contraintes de liquidités ou retards de liquidation lorsqu'un Fonds du Compte se trouve en cours de liquidation. Le prix de rachat devrait être déterminé par rapport à la Valeur Liquidative correspondante pour chaque Investissement du Fonds et tout Montant d'équilibrage associé au rachat de l'Investissement du Fonds en question à la date d'évaluation applicable pour le Fonds du Compte concerné dans le cadre dudit rachat.

9 Fonds clôturés ou Fonds rejetés

- 9.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, aucun investissement ne sera réalisé dans le fonds en question tant qu'il demeurera un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et, si ce Fonds éligible est un Fonds du Compte, des instructions seront données dès que possible pour le rachat de tous les Investissements du Fonds dans ce Fonds du Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante ou plus tôt si un Fonds clôturé quelconque l'exige et si un tel rachat anticipé est réalisable. Le produit estimé du rachat en question sera utilisé pour déterminer les Montants de relais à appliquer conformément aux présentes Règles des Composants du Compte.
- 9.2 En présence d'un Dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte entre la date à laquelle un Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et la Date de rééquilibrage Supplémentaire, le Dépôt supplémentaire en question ne sera pas utilisé pour souscrire un investissement quel qu'il soit dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question et la partie du dépôt supplémentaire qui aurait été utilisée pour souscrire un investissement dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question, en l'absence de la présente disposition, sera plutôt employée pour souscrire des investissements dans d'autres Fonds du Compte qui ne sont ni des Fonds clôturés ni des Fonds rejetés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables

(afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds clôturés ou des Fonds rejetés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.

- 9.3 Si un Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté à un moment quelconque, alors qu'il y a un maximum de cinq Fonds du Compte, le produit du rachat des Investissements du Fonds dans le Fonds du Compte en question est conservé en numéraire jusqu'à la prochaine Date de rééquilibrage Supplémentaire à laquelle il y aura au moins cinq Fonds du Compte et le numéraire en question sera considéré comme un Fonds du Compte vis-à-vis des Règles des Composants du Compte.

10 Fonds fermés

- 10.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds fermé, aucun investissement ne sera réalisé dans ledit Fonds éligible tant qu'il demeurera un Fonds fermé.
- 10.2 En présence d'un dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte à une date quelconque autre qu'une Date de rééquilibrage Supplémentaire ou une Date de rééquilibrage Trimestrielle et que les souscriptions auraient été réalisées dans un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, le montant qui aurait été investi dans le Fonds fermé en question sera plutôt investi dans les Fonds du Compte restants qui ne sont pas des Fonds fermés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables (afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds fermés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés ou Fonds rejetés » ci-dessus.
- 10.3 Si, en raison de toute Recomposition qui se déroule à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconque, les rachats sont réalisés pour un Fonds du Compte qui est un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, les rachats liés au rééquilibrage en question ne seront pas réalisés à partir du Fonds fermé en question (à moins que le Fonds fermé ne présente la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que ces Fonds à pondération plus élevée présentent une Pondération équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.
- 10.4 Pour toute Demande de retrait, les rachats ne seront pas réalisés à partir d'un Fonds du Compte qui est un Fonds fermé (à moins que le Fonds fermé possède la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que la Pondération des Fonds à pondération plus élevée parmi ceux affichant la Pondération la plus basse de tous les Fonds avec la pondération la plus élevée soit équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.

11 Mesures prises d'après les estimations

- 11.1 Toutes les instructions exigées par les Règles des Composants du Compte seront fondées sur les estimations les plus récentes de la valeur des Investissements du Fonds à la date du calcul. Les estimations seront réalisées par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds en toute bonne foi, mais l'exactitude de telles estimations dépendra dans une large mesure des informations à disposition du Fournisseur d'Évaluation de Fonds en question à la date où est réalisée l'estimation. Ainsi, une estimation de la valeur de tout Investissements du Fonds un jour quelconque par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds peut ne pas atteindre le même degré d'exactitude qu'une estimation de la même valeur réalisée à une date ultérieure. En effet, à cette date ultérieure, des informations, des estimations ou des rapports relatifs aux cours qui ont peut-être fait l'objet d'un rapprochement et d'une vérification plus poussés que toute information disponible auparavant, peuvent être disponibles pour les Investissements du Fonds en question.
- 11.2 Il est précisé que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Niveau de l'Indice publié et la Valeur Liquidative déterminée par Unité de Compte sont contraignantes en l'absence de toute erreur manifeste, bien que le Niveau de l'Indice soit calculé très peu de temps après la date pour laquelle il est déterminé.

12 Périodes de suspension

Les Périodes de suspension peuvent se produire conformément aux dispositions de la section intitulée « Suspension des Calculs de l'Indice » ci-dessous. Pendant une Période de suspension, tous les rachats des Investissements du Fonds dans un Fonds du Compte et les investissements dans un Fonds du Compte quelconque ou un Fonds éligible approuvé, autre que les rachats à partir d'un Fonds du Compte quelconque qui est devenu un Fonds clôturé ou Fonds rejeté (sous réserve d'une suspension du fonds en question) seront suspendus. Toute Recomposition qui se serait produite pendant une Période de suspension sera effectuée à la première Date d'évaluation de fin de mois après la fin de la Période de suspension.

13 Rachat

Lorsque les investissements dans un Fonds du Compte sont rachetés, les conditions générales applicables au Fonds du Compte en question exigent normalement que les investissements acquis en premier soient les premiers à être rachetés. Autrement dit, les investissements seront rachetés selon la méthode comptable « premier entré, premier sorti ».

14 Perturbation et déductions

Il est possible que le calendrier des activités décrit ci-dessus change exceptionnellement en cas de perturbation du marché ou d'autres circonstances. Certains frais, certaines déductions, commissions ou évaluations pourraient en outre être retenus sur les produits de rachat ou de réalisation reçus des Fonds du Compte ou être déduits des montants de souscription ou d'investissement versés aux Fonds du Compte ou aux Fonds éligibles approuvés.

15 Substitution des Investissements du Fonds

Si l'Agent de Calcul de l'Indice détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que de nouvelles parts ou actions d'un Fonds du Compte sont disponibles et devraient être remplacées par des parts ou des actions initialement souscrites dans le Fonds du Compte en question et créditées sur le Compte, un tel remplacement doit être réalisé dès que possible après la date à laquelle a été émis cet avis et l'Agent de Calcul de l'Indice doit apporter les ajustements nécessaires aux présentes Règles des Composants du Compte afin de préserver l'équivalence économique des Unités de Compte avant et après ledit remplacement.

SECTION 4. NIVEAU DE L'INDICE ET VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ DE COMPTE

1 Introduction

1.1 Cette introduction offre une brève explication du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte ainsi que des évaluations réalisées pour le Compte afin de les calculer.

1.2 Le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte représentent chacun un type de calcul de la Valeur d'Unité de Compte (comme décrit ci-dessous), c'est-à-dire une évaluation d'une unité du Compte. Le Niveau de l'Indice est le niveau publié de l'Indice. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est le cours auquel les Unités de Compte sont créées ou rachetées à une Date d'évaluation quelconque. Bien que le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte reflètent la Valeur d'Unité de Compte, il est important de noter que, pour un jour quelconque, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte peuvent être différents car ils sont calculés à différentes dates (comme expliqué plus en détail ci-dessous).

1.3 Le terme « Valeur de Compte » (défini plus précisément à la section 13) désigne la somme de tous les actifs crédités sur le Compte moins toutes les dettes associées sur le Compte. Les actifs comprennent les Investissements du Fonds et le Solde en numéraire et les passifs comprennent les Dettes cumulées et les Emprunts de liquidités. En règle générale, les Investissements du Fonds incluent l'exposition aux Fonds du Compte ainsi que les Montants d'équilibrage associés. Par conséquent, la valeur des Investissements du Fonds est une combinaison de ces deux éléments. Étant donné que le Compte est divisé en unités égales, une valeur peut également être calculée par Unité de Compte. Cela s'appelle la « Valeur d'Unité de Compte » (défini plus précisément à la section 13).

1.4 Il est important de comprendre que la durée écoulée entre (a) la date pour laquelle la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds sont calculées et (b) la date à laquelle elles sont calculées, peut avoir une influence sur le calcul de la valeur en question. En particulier, la valeur calculée pour un jour quelconque, mais à une date ultérieure, peut différer de la valeur calculée pour le même jour, mais à une date antérieure. Consultez également à cet égard la section 3 (paragraphe 11) « Mesures prises d'après les estimations » ci-dessus.

1.5 La principale différence conceptuelle entre le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte est que la Valeur Liquidative par Unité de Compte est calculée pour un jour pertinent quelconque à une date ultérieure à celle du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. Cela signifie que l'Agent de services du compte peut calculer la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour particulier en utilisant des rapports, des estimations et d'autres informations pertinentes qui ont été soumises à un rapprochement ou à une vérification plus poussés que les rapports, estimations et informations pertinentes à disposition de l'agent lors du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. La Valeur Liquidative par Unité de Compte calculée pour un jour quelconque peut ainsi être supérieure ou inférieure au Niveau de l'Indice calculé pour le même jour car elle peut représenter une évaluation plus précise de la Valeur d'Unité de Compte que le Niveau de l'Indice.

2 Calcul du Niveau de l'Indice

Le Niveau de l'Indice pour un Jour Ouvrable quelconque sera égal à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York le Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera calculé par l'Agent de services du compte pour chaque Jour Ouvrable, le deuxième Jour Ouvrable suivant le Jour Ouvrable pour lequel la Valeur du Compte est calculée.

3 Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte

Comme le Niveau de l'Indice, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour toute Date d'évaluation sera égale à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York à la Date d'évaluation en question. Toutefois, la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera calculée par l'Agent de services du compte pour chaque Date d'évaluation environ (a) 14 jours ouvrables après (i) chaque Date d'évaluation de fin de mois et (ii) toute Date d'évaluation tombant dans les 14 jours ouvrables après toute Date d'évaluation de fin de mois et (b) 6 jours ouvrables après la Date d'évaluation de chacune.

4 Évaluations de Compte

4.1 Pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour quelconque, l'Agent de services du compte calculera la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds pour le jour en question, le jour où il calcule le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte, selon le cas.

4.2 Afin de calculer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, la valeur d'un Investissement du Fonds à tout moment sera déterminée par l'Agent de services du compte en toute bonne foi et se fondera normalement sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds alors applicable et les Montants d'équilibrage associés les plus récemment publiés ou estimés par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds au moment de l'évaluation. Si un Fournisseur d'Évaluation de Fonds ne fournit pas un rapport ou une estimation d'évaluation particulier(ère) qui était attendu(e), l'Agent de services du compte peut déterminer la valeur des Investissements du Fonds correspondants en se fondant sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds la plus récemment publiée ou estimée (et les Montants d'équilibrage associés) telle qu'elle a été fournie antérieurement par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds, ainsi que toute autre information pertinente connue de l'Agent de services du compte au moment de l'évaluation.

4.3. Si l'Agent de services du compte considère que les bases d'évaluation ci-dessus sont injustes ou inutilisables dans un cas particulier quelconque ou en général, il peut adopter, en toute bonne foi, une autre évaluation ou procédure d'évaluation qu'il considère juste et raisonnable étant données les circonstances. Pour déterminer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, l'Agent de services du compte prend en compte le cumul quotidien des commissions et les autres Dettes cumulées.

SECTION 5. PUBLICATION

1. Le Promoteur de l'Indice publiera le Niveau de l'Indice d'un Jour Ouvrable quelconque sur la page Bloomberg décrite sur la Fiche d'informations dès que possible après l'avoir calculé et calculera également son équivalent en euros en utilisant le taux de change EUR/USD que l'Agent de Calcul estime applicable au Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera publié pour les produits financiers émis conformément à la Directive du Conseil du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée.
2. La publication du Niveau de l'Indice est prévue deux Jours Ouvrables après le Jour Ouvrable pour lequel il est déterminé, mais rien ne garantit une publication, qui plus est ponctuelle, du Niveau de l'Indice. Des détails supplémentaires concernant la publication sont peut-être disponibles sur la Fiche d'informations. Une fois que le Niveau de l'Indice de n'importe quel Jour Ouvrable aura été publié, il ne sera plus modifié, sauf en présence d'une erreur manifeste.
3. Une fois calculée, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour chaque Date d'évaluation sera fournie par le Promoteur de l'Indice sur demande, dès que possible dans les limites du raisonnable.
4. Les autres informations concernant l'Indice seront publiées sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 6. SUSPENSION DES CALCULS D'INDICE

1. Pendant certaines périodes (chacune dénommée « **Période de suspension** »), aucun Calcul d'Indice n'est réalisé.
2. L'Agent de Calcul peut déclarer le début d'une Période de suspension dans certaines circonstances lorsqu'il juge approprié de le faire, y compris, à titre non exhaustif, dans les situations suivantes :
 - (a) une partie quelconque est accusée d'enfreindre de façon évidente le contrat de l'Agent de services du compte ;
 - (b) toutes autres circonstances, y compris la suspension ou la restriction des négociations sur tout Investissement du Fonds concerné ou la liquidation

de tout Fonds du Compte concerné, l'imposition de taxes, de commissions ou de coûts, ou tout manque d'informations pertinentes aux fins de l'évaluation, qui, de l'avis de l'Agent de services du compte, rendent impossible ou irréalisable le calcul de la Valeur de Compte, le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte avec ou non une précision raisonnable.

3. La Période de suspension débutera dès la déclaration de ladite suspension et continuera jusqu'à ce que l'Agent de Calcul en déclare la fin. La Période de suspension prendra fin, au plus tard, le jour suivant le premier Jour Ouvrable au cours duquel, de l'avis de l'Agent de Calcul, (i) la condition qui a provoqué la suspension a cessé d'exister et (ii) aucune autre condition permettant la suspension n'existe.
4. Le Promoteur de l'Indice publiera, dès que possible avant après le début ou la fin d'une Période de suspension, les informations détaillées sur ladite Période, en suivant la même méthode que pour la publication du Niveau de l'Indice.
5. Si l'Agent de services de compte estime que rien ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son commencement, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

SECTION 7. CHANGEMENT DE MÉTHODOLOGIE

Le Promoteur de l'Indice emploiera la méthodologie décrite dans le présent document pour le calcul de l'Indice, sous réserve de modifications ou de changements mentionnés ci-dessous et son application par le Promoteur de l'Indice ou tout agent qui le représente sera définitive et contraignante. Le Promoteur de l'Indice emploie actuellement cette méthodologie pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Néanmoins, des circonstances fiscales, commerciales, réglementaires, légales, juridiques, financières et autres (y compris, à titre non exhaustif, toute modification, suspension ou liquidation, ou tout autre événement affectant les Fonds du Compte référencés par l'Indice) peuvent surgir et rendre nécessaire ou souhaitable, de l'avis du Promoteur, une modification de ladite méthodologie. Le Promoteur de l'Indice est autorisé à réaliser une telle modification, à sa libre appréciation. Le Promoteur de l'Indice peut également apporter des modifications aux conditions de l'Indice (y compris à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable. Le Promoteur de l'Indice communiquera toute modification de ce type et sa date effective en publiant les informations correspondantes (y compris les modifications apportées à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 8. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. Le Promoteur de l'Indice et l'Agent de Calcul prendront chacun les précautions nécessaires pour honorer leurs obligations et ni l'un ni l'autre n'est responsable envers qui que ce soit de tout dommage, perte, réclamation, coût ou charge, sauf en cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés du Promoteur de l'Indice ou de l'Agent de Calcul, respectivement.
2. Concernant tout cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés, le Promoteur de l'Indice ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera responsable que du paiement sur le Compte (en faveur des Détenteurs de Compte) des dommages pour lesquels il a été reconnu responsable et ledit paiement sera réputé intégral et constituera le règlement définitif. Ni le Promoteur de l'Indice ni l'Agent de Calcul ne sont responsables envers une personne quelconque autre que les Détenteurs de Compte, agissant en qualité de Détenteurs de Compte, dans le cadre de ses obligations.
3. Le Dépositaire du compte et l'Agent de services du compte ont le droit de recevoir une indemnisation prélevée sur le Compte pour les pertes qu'ils ont subies et dont ils ne sont pas responsables. Une telle indemnisation réduira d'autant la Valeur du Compte, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte.

SECTION 9. EXAMEN DU COMPTE ET DE L'INDICE

Le calcul du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera examiné, au moins une fois par année civile, par DBIQ, qui devra mener cet examen de façon indépendante. L'examen sera effectué à l'aide de vérifications aléatoires des calculs, des commissions, des charges et du rééquilibrage afin de déterminer si la méthodologie de l'Indice et du Compte a été correctement appliquée et si les calculs ont été bien effectués.

SECTION 10. UTILISATION DE L'INDICE/UTILISATION DU COMPTE

1. Comme expliqué à la section 1 (*Description générale*), chaque Détenteur de Compte peut couvrir son exposition aux produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, aux produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice, par le biais de Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires. Les Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires déposées pour lesdites activités de couverture peuvent avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Cela est principalement dû au fait que le Compte représente les investissements confondus réalisés à différentes dates par les Détenteurs de Compte et qu'il incorpore donc les impacts confondus de tous les Montants d'équilibrage associés versés par les Détenteurs de Compte.
2. Un Montant d'équilibrage peut prendre la forme d'un crédit d'équilibrage ou d'un dépôt de dépréciation, selon que la valeur du Fonds du Compte correspondant au moment de l'investissement a augmenté ou diminué par rapport à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) prévalant alors. Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte a progressé pendant une période de calcul de la Commission de Performance, une nouvelle souscription dans le Fonds du Compte en question pendant cette période nécessiterait le paiement d'un crédit d'équilibrage et sa conservation en numéraire sur le Fonds du Compte. Il doit s'agir d'un montant égal à ce qui aurait été cumulé en termes de commissions de performance non payées si l'investissement en question avait été réalisé à la Plus Haute Valeur (High Water Mark). Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte décroît ensuite, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte sont annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action du Fonds du Compte restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les parts ou actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées. En revanche, si un investissement est réalisé dans le Fonds du Compte alors que la valeur du Fonds du Compte de compte en question est inférieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark), alors tout nouvel abonnement dans le Fonds du Compte en question impliquerait le paiement d'un dépôt de dépréciation, qui correspond à un montant versé en amont et utilisé pour payer les futures commissions de performance. Si la valeur du Fonds du Compte augmente par la suite, le dépôt de dépréciation devient exigible dans une proportion correspondant à cette hausse en tant que prime d'encouragement et la valeur du Compte est réduite du montant à payer. L'impact de ces processus sur la valeur des Investissements du Fonds attribués au Compte peut être significatif.
3. Avec l'effet des demandes de dépôts et de retraits supplémentaires (en particulier, en raison de l'effet de la méthode « premier entré, premier sorti » décrite à la section 3 du paragraphe 13 ci-dessus), la « combinaison » d'actifs (entre les investissements dans les Fonds du Compte et les Montants d'équilibrage) et le type spécifique de Montants d'équilibrage (crédits d'équilibrage ou dépôts de dépréciation) seront, par définition, différents de ce qu'ils auraient été en l'absence de la demande de dépôt ou retrait supplémentaire. **Cette combinaison modifiée peut avoir un impact négatif significatif sur la performance du Compte.** Le Compte est un instrument groupé unique. Par conséquent, tout investisseur dans un produit quel qu'il soit faisant référence, directement ou indirectement, à l'Indice sera concerné par cet impact, qu'un Montant d'équilibrage précis soit défini ou non pour un investissement réalisé par un Détenteur de Compte afin de couvrir une exposition liée au produit en question.
4. Le Promoteur de l'Indice, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité peut émettre des produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice ou au Compte ou à un des Fonds éligibles ou des Fonds éligibles approuvés quel qu'il soit, ou peut participer à des opérations (de quelque nature et sous quelque forme que ce soit) avec un Fonds éligible ou un Fonds éligible approuvé sans prendre en compte l'impact que cela peut avoir sur le Compte ou sur tout investisseur ayant acquis des produits qui font référence à l'Indice ou au Compte, directement ou indirectement. Ni le Promoteur de l'Indice ni aucune de ses sociétés affiliées ne sont redevables de droits ni ne sont responsables envers une quelconque personne pour tout effet des opérations ou produits auxquels il est fait référence ci-dessus sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte.
5. Le Promoteur de l'Indice et ses sociétés affiliées peuvent exercer tout droit de vote dont ils disposent pour tout Fonds du Compte afin d'approuver les altérations ou modifications apportées au Fonds du Compte correspondant et ce, sans prendre en compte un investisseur quel qu'il soit dans des produits qui font référence à l'Index ou au Compte. Toute modification de ce type peut avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice ou la Valeur d'Unité de Compte.

SECTION 11. NORMES DE CONDUITE

Lorsqu'un Promoteur de l'Indice, l'Agent de services du compte ou l'Agent de Calcul est obligé ou autorisé à adopter une décision concernant le Compte ou l'Indice, cela doit être en toute bonne foi et de façon raisonnable du point de vue commercial afin de produire un résultat raisonnable du point de vue commercial.

SECTION 12. LÉGISLATION APPLICABLE

Cette Description et les Règles des Composants du Compte ainsi que toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Description ou des Règles des Composants du Compte ou encore liées à celles-ci seront régies par la législation anglaise et interprétée en fonction de celle-ci.

SECTION 13. DÉFINITIONS DE TERMES

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans le document revêtent la signification qui leur est accordée ci-dessous ou dans la Fiche d'informations correspondante. Sauf mention contraire, toute référence dans la présente Description à :

- (a) le « **Promoteur de l'Indice** », l'« **Agent de services du compte** », l'« **Agent de Calcul** », un « **Détenteur de Compte** », l'« **Émetteur de Ligne de Liquidités** », un « **Fournisseur d'Évaluation de Fonds** » ou toute « **partie** » doit être interprétée de façon à inclure leurs successeurs à ces fonctions, leurs ayant-droits et leurs cessionnaires autorisés ;
- (b) un document ou tout autre accord ou instrument est une référence audit document ou à un autre accord ou instrument tel qu'il est parfois modifié, renouvelé, complété, étendu ou reformulé ;
- (c) une « **personne** » désigne tout individu, société, entreprise, groupe, État, organisme ou agence, ou encore tout fiduciaire, association, coentreprise, consortium ou partenariat (doté(e) ou non d'une personnalité juridique séparée).

| | |
|---|--|
| Détenteur de Compte | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG et/ou toute(s) autre(s) entité(s) parfois désignée(s) par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG (collectivement dénommées les « Détenteurs de Compte ») |
| Compte | Pour un Indice, le compte ouvert par les Détenteurs de Compte auprès du Dépositaire du compte associé à l'Indice |
| Règles des Composants du Compte | Règles définies dans la présente Description, complétée par la Fiche d'informations, concernant le fonctionnement des composants du Compte |
| Fonds du Compte | Tout Fonds initial ou Fonds éligible dans lequel le Compte présente toujours un investissement à un moment quelconque |
| Contrat de l'Agent de services du compte | Le contrat ainsi dénommé daté à la Date initiale de l'Indice ou aux alentours de celle-ci et conclu entre les Détenteurs de Compte, l'Agent de services du compte et l'Agent de Calcul |
| Unité de Compte | Chacune des unités dans lesquelles est divisé le Compte, avec arrondi à la quatrième décimale inférieure |
| Valeur d'Unité de Compte | La Valeur de Compte divisée par le nombre d'Unités de Compte à un moment donné, à quatre décimales près et avec arrondi à la cinquième décimale inférieure |
| Valeur de Compte | Somme de (a) la valeur des Investissements du Fonds détenus sur le Compte et (b) le montant du Solde en numéraire, y compris les intérêts cumulés sur tout montant en numéraire détenu pour le Compte, moins (c) le montant de tout Emprunts de liquidités, y compris les intérêts y afférents cumulés, moins (d) le montant des Dettes cumulées, d'après leur valeur constatée à ce moment-là |
| Dettes cumulées | Montant des Commissions cumulées mais non payées et de toute autre dette constatée à tout moment et désignées dans la présente Description en tant que Dettes cumulées |

| | |
|--|--|
| <p>Date de rééquilibrage Supplémentaire</p> | <p>(i) concernant chaque Fonds éligible approuvé dans lequel le Compte doit investir, la Date d'évaluation de fin de mois du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel le Fonds éligible en question est devenu un Fonds éligible approuvé (ou une date antérieure que le Promoteur de l'Indice juge appropriée à sa libre appréciation), (ii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds clôturé, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds clôturé ou immédiatement après celle-ci, (iii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds rejeté, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds rejeté ou immédiatement après celle-ci, (iv) tout Jour Ouvrable au cours duquel l'Agent de Calcul décide, à sa libre appréciation, qu'une Recomposition supplémentaire est nécessaire afin de maintenir la conformité de l'Indice vis-à-vis des prescriptions légales et/ou réglementaires ou (v) un jour antérieur désigné par l'Agent de Calcul</p> |
| <p>Fonds éligible approuvé</p> | <p>Un Fonds éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour lequel l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu en vue de l'émission de ses parts ou actions ; (ii) pour lequel le total le plus récent des actifs placés dans le Fonds de Référence et des comptes similaires (chacun défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) y compris le Fonds éligible lorsque celui-ci n'a jamais été un Fonds du Compte mais à l'exclusion du Fonds éligible lorsque ledit Fonds éligible a été un Fonds du Compte, mais est devenu ensuite un Fonds rejeté, est d'au moins 150 000 000 USD ; (iii) (a) pour lequel le Fonds de Référence (tel que défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) possède soit (I) un historique de performance d'au moins 2 ans soit (II) des états financiers pro forma audités ininterrompus pour les 2 années passées ou (b) qui a un historique de performance d'au moins 1 an en tant que fonds de la Plate-forme de fonds à gestion alternative dbX promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG ; (iv) pour lequel le total de l'investissement qui serait réalisé sur le Compte dans le Fonds éligible en question conformément aux Règles des Composants du Compte, plus le montant total investi dans le Fonds éligible en question par tous les autres investisseurs, est égal ou supérieur au Montant d'investissement minimum |
| <p>Jour Ouvrable</p> | <p>Un jour quelconque au cours duquel les banques commerciales de Londres et les banques commerciales de New York n'ont pas l'obligation légale de fermer et ne sont habituellement pas fermées</p> |
| <p>Montant de relais</p> | <p>Concernant le rééquilibrage d'Investissements du Fonds ou des rachats d'Investissements du Fonds dans un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, tout montant exigé par les Règles des Composants du Compte pour souscrire des investissements dans des Fonds du Compte ou tout Fonds éligible approuvé, selon le cas, à un moment où aucun montant équivalent n'a été perçu à la suite des rachats des Investissements du Fonds en question</p> |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Solde en numéraire | Montant en dollars US crédité sur le Solde en numéraire du Compte à tout moment |
| Objectif du Solde en numéraire | Montant calculé à moment quelconque et égal à la somme du (1) montant absolu de toutes les Dettes cumulées non payées et (2) soit, (a) lorsque (x) il y a au moins cinq Fonds du Compte et/ou (y) deux Fonds du Compte quels qu'ils soient représentent (ou sont susceptibles de représenter, de l'avis de l'Agent de Calcul) à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant prévu, plus de 20 % de la Valeur de Compte, 0,10 % de la Valeur de Compte plus tout montant supplémentaire déterminé par l'Agent de Calcul comme susceptible de garantir qu'un seul Fonds du Compte maximum représente plus de 20 % de la Valeur de Compte à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant (ledit montant supplémentaire constitue la « Réserve en numéraire », qui devrait représenter environ 1 % de la Valeur de Compte), ou (b) autrement, 0,10 % de la Valeur de Compte |
| Fonds fermé | Tout Fonds éligible qui (i) n'est pas prêt ou apte à émettre des Investissements du Fonds correspondant au Type d'Investissements du Fonds en question ou (ii) qui n'accepte pas (ou pour lequel l'Agent de Calcul a notifié l'Agent de services du compte que le Fonds en question n'est pas susceptible d'accepter) d'autres souscriptions du Dépositaire du Compte au nom du Compte |
| Fonds rejeté | Tout fonds qui : (i) cesse d'être un Fonds éligible et/ou (ii) pour lequel : (a) le total le plus récent des actifs placés de l'un des fonds suivants : (I) le Fonds de Référence (tel que défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement concernant ledit fonds) ; ou (II) le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds ; montre un repli de 70 % ou plus depuis la date à laquelle le fonds est devenu pour la première fois ou pour la dernière fois un Fonds éligible approuvé ; (b) le total des actifs placés dans le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds, est inférieur à 50 000 000 USD |
| Fonds éligible | Fonds qui, à tout moment, appliquent la stratégie d'investissement, présentent des parts ou des actions du Type d'Investissements du Fonds et font partie de la Plateforme, sauf : Tout fonds (i) qui n'est géré qu'au profit exclusif d'un investisseur ou d'investisseurs autres que le Compte, (ii) qui est géré dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération (ou d'une série d'opérations) au profit exclusif d'une personne ou de personnes autres que le Compte ou (iii) qui est autorisé à investir dans un ou plusieurs autres Fonds du Compte, chacun choisi par l'Agent de Calcul |

| | |
|---|---|
| Montant d'équilibrage | Montant en numéraire payable par un investisseur lors d'une souscription au-dessus ou en dessous de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) d'un Fonds éligible pour garantir un traitement équitable de tous les investisseurs en ce qui concerne le paiement des primes d'encouragement. Ce montant variera au fil du temps en fonction des fluctuations de la Valeur Liquidative par part ou action dans le Fonds éligible. Il est décrit plus en détail dans le prospectus correspond au Fonds éligible en question. |
| Fiche d'informations | Quel que soit l'Indice, la Fiche d'informations publiée par le Promoteur de l'Indice avec des informations précises sur l'Indice |
| Investissement du Fonds | Toute part ou action (ou action partielle) dans un Fonds du Compte quelconque et tout Montant d'équilibrage associé, à un moment quelconque |
| Fournisseur d'Évaluation de Fonds | À tout moment et pour tout Fonds éligible, personne ou entité qui, conformément à la documentation pour le Fonds éligible en question, est obligée de calculer et de publier les évaluations des investissements dans ledit Fonds éligible |
| Dépôts supplémentaires | À tout moment, montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, qui, ajouté à tout autre montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, et qui sera appliqué conformément aux Règles des Composants du Compte en même que ledit montant en dollars US, n'est pas inférieur au Montant minimum |
| Plus Haute Valeur (High Water Mark) | Pour un Fonds éligible, le niveau le plus élevé du cours de souscription initial du Fonds éligible en question et la valeur liquidative nette la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes. Lorsque le taux de rendement est inclus dans le calcul de la Commission de Performance du Fonds éligible, la Valeur Liquidative la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes d'encouragement sera ajustée au moyen dudit taux de rendement. |
| Fonds présentant une Pondération plus élevée | À tout moment et pour tout Fonds fermé, chaque Fonds du Compte qui présente une Pondération plus élevée que celle du Fonds fermé |
| Valeur Liquidative par Unité de Compte | Concernant la clôture de séance à New York à une Date d'évaluation quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 3 (<i>Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Calculs de l'Indice | Le calcul de la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte, la valeur des Investissements du Fonds détenus pour le Compte et le Niveau de l'Indice, et la Valeur Liquidative par Unité de Compte |
| Niveau de l'Indice | Concernant la clôture de séance à New York un Jour Ouvrable quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2 (<i>Calcul du Niveau de l'Indice</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Promoteur de l'Indice | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG |
| LIBOR | Taux des dépôts en dollars US qui apparaît à la page Reuters LIBOR 01 à 11h00 (heure de Londres) à une date quelconque de calcul pertinente ou, en l'absence d'un tel taux, taux que l'Agent de Calcul estime être le taux de marché adéquat pour le LIBOR |

| | |
|---|--|
| Emprunts de liquidités | Désigne collectivement un ou plusieurs retraits dans le cadre de la Ligne de liquidités à laquelle il est fait référence aux sections intitulées « Emprunts de liquidités » de la présente Description. |
| Émetteur de Ligne de Liquidités | Entité qui fournit une ligne de liquidités au Compte pour financer les Emprunts de liquidités |
| Montant d'investissement minimum | Pour un Fonds éligible, dépôt initial minimum exigé par l'Accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible en question afin de réaliser sa première émission de parts ou d'actions |
| Date d'évaluation de fin de mois | Dernier Jour Ouvrable de tout mois du calendrier civil. |
| Valeur Liquidative par Investissement du Fonds | Pour un Investissement du Fonds, Valeur Liquidative des Investissements du Fonds en question à tout moment, calculée conformément à la documentation du Fonds du Compte concerné la plus récemment publiée ou estimée par le Fournisseur d'évaluations de fonds au moment de l'évaluation |
| Recomposition | Ajustement des Investissements du Fonds à une Date de rééquilibrage trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage supplémentaire, selon le cas, conformément aux dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire » dans les Règles des Composants du Compte |
| Fonds clôturé | Tout Fonds du Compte pour lequel l'Accord avec le Conseiller en placement est terminé ou sera terminé à une certaine date |
| Accord avec le Conseiller en placement | Pour tout Fonds du Compte, contrat conclu pour ledit Fonds du Compte entre, notamment, (1) le conseiller en placement du Fonds du Compte et (2) Deutsche International Custodial Services Limited, société à responsabilité limitée conformément aux lois de l'Île de Jersey (Îles anglo-normandes), en tant que fiduciaire du Fonds du Compte, et en vertu duquel le conseiller en placement est désigné pour la gestion des actifs du Fonds du Compte conformément aux directives d'investissement et à la stratégie de négociation du Fonds du Compte |
| Dollars US ou \$ US | Devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique |
| Pondération | Pour tout Fonds du Compte un jour quelconque, valeur totale des Investissements du Fonds au jour en question, divisée par la Valeur de Compte et dans chaque cas déterminée à l'aide de la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds officielle ou estimée disponible la plus récente, exprimée sous forme de pourcentage |
| Montant du retrait | Pour une demande de retrait, montant demandé pour le retrait du Compte |
| Demande de retrait | Demande déposée par un Détenteur de Compte auprès du Dépositaire du Compte pour le paiement du Montant du retrait sur le Compte en faveur ou à l'ordre du Détenteur de Compte |

ANNEXE
dbX-THF Event Driven Index
Fiche d'informations

| | |
|--|--|
| Indice | L'Indice dbx-THF Event Driven tel que décrit dans la Description des Indices dbX-THF complétée par la présente Fiche d'informations. |
| Date de Lancement de l'Indice | 31 juillet 2006 |
| Publication | Le Niveau de l'Indice sera publié sur la page Bloomberg DBXEED <index>. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est disponible sur demande. |
| Investissement initial | 101 381 000 \$ dollars US |
| Fonds initiaux¹ | dbX Risk Arbitrage 1 Fund (Paulson International) dbX Risk Arbitrage 3 Fund (Mellon HBV European) dbX Risk Arbitrage 4 Fund (Para) dbX Risk Arbitrage 5 Fund (PSAM) dbX Risk Arbitrage 6 Fund (Paulson Advantage) dbX Risk Arbitrage 7 Fund (Twin) dbX Latin American Event Driven 1 Fund (Copernico) |
| Plate-forme | Le marché ou univers de référence de l'Indice comprend des fonds appliquant la Stratégie d'Investissement élaborée conformément aux lois de Jersey pour lesquels la succursale de Londres de Deutsche Bank AG agit en tant que surveillant des risques et qui reposent sur la Plate-forme de fonds à gestion alternative X promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. |
| Stratégie d'Investissement | Event Driven (guidée par les événements) Les fonds à gestion alternative appliquant cette stratégie maintiennent des positions dans des sociétés participant ou pouvant participer à des transactions d'entreprise et à des développements spécifiques de société très variés tels que, par exemple, des fusions, restructurations, difficultés financières, offres publiques d'achat, rachats par les actionnaires, conversion de dettes, émission de titres ou autres ajustements de la structure du capital. Il peut s'agir de types de titres couvrant toute la structure du capital y compris, souvent, des instruments dérivés. La stratégie Event Driven (guidée par les événements) peut également incorporer une exposition aux événements du marché plus large comme par exemple au niveau sectoriel. |
| Type d'Investissements du Fonds | Les actions ou les parts sont libellées en dollars US et rattachées à une Catégorie qui permet une souscription ou un rachat par un investisseur à chaque Date d'évaluation dans des circonstances normales. |
| Date de rééquilibrage trimestrielle | Dernier Jour Ouvrable en mars, juin, septembre et décembre de chaque année à compter de septembre 2006 |
| Agent de services du compte | Citco (Luxembourg) S.A. ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Agent de Calcul | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Dépositaire du Compte | Citco Global Custody N.V ou tout successeur désigné par |

¹À la date des présentes, l'Indice dbX-THF Event Driven est composé des fonds suivants :

- dbX Risk Arbitrage 1 Fund (Paulson International)
- dbX Risk Arbitrage 4 Fund (Para)
- dbX Risk Arbitrage 5 Fund (PSAM)
- dbX Risk Arbitrage 6 Fund (Paulson Advantage)
- dbX Risk Arbitrage 7 Fund (Twin)
- dbX-Risk Arbitrage 8 Fund (RAB Cross Europe)
- dbX-Risk Arbitrage 9 Fund (Metropolitan)
- dbX-Risk Arbitrage 10 Fund (Lion)
- dbX-Risk Arbitrage 11 Fund (Third Point)

| | |
|--|--|
| | les Détenteurs de Compte |
| Montant minimum | 250 000 USD |
| Date d'évaluation | Chaque mardi (ou s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf la dernière semaine de chaque mois du calendrier civil, lors de laquelle la Date d'évaluation est la Date d'évaluation de fin de mois. Nonobstant ce qui précède, si la Date d'évaluation de fin de mois est un lundi, ce lundi sera la Date d'évaluation et le mardi qui le suit immédiatement ne sera pas une Date d'évaluation. Toutefois, l'Agent de Calcul peut désigner un jour quelconque au cours d'une semaine du calendrier civil en tant que Date d'évaluation supplémentaire si un Fonds du Compte quelconque déclare une Date d'évaluation supplémentaire conformément à ses statuts respectifs. |
| Commissions | <p>1. Commission due au Dépositaire du Compte tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Actuellement fixée à 0,02 % de la Valeur de Compte avant déduction des commissions et charges, la commission annuelle est calculée et cumulée au quotidien.</p> <p>2. Commission due à l'Agent de services du compte telle qu'amendée lorsqu'il y a lieu. La commission est actuellement un montant égal à 0,06 % par an de la Valeur de Compte jusqu'à 250 millions de dollars US et 0,04 % par an de la Valeur de Compte au-delà de 250 millions de dollars US. Ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges (calculées et cumulées au quotidien) et soumis à un seuil de 2 000 dollars US par mois plus charges dérivant de la performance des services dans le cadre du Contrat de l'Agent de services du compte (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu).</p> <p>3. Commission due à l'Agent de Calcul égale à 0,15 % par an de la Valeur de Compte. Tous ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges, calculées et cumulées au quotidien (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu).</p> <p>Le montant de chacune des commissions ci-dessus est puisé sur le Compte. Toutes les commissions présentées ci-dessus seront calculées et cumulées au quotidien et payées mensuellement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la publication de la Valeur de Compte à la Date d'évaluation de fin de mois.</p> |
| Frais d'opération | Frais d'opération prélevés sur le solde du Compte en faveur du Dépositaire du Compte, tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Les frais actuels sont de 50 dollars US par opération de chaque Fonds dans lequel le Compte a investi. |
| Taux d'intérêt | Pour tout montant en numéraire présent sur le Compte : Taux des dépôts au jour le jour du Dépositaire du Compte. Pour les Emprunts de liquidités : LIBOR en dollars US à 1 mois. |
| Seuil de remboursement des liquidités | (ii) Montant égal à 1 % de la Valeur de Compte (i) avec une valeur minimum de 100 000 dollars US, à tout moment |

(B) Description générale des Fonds éligibles

Structure commerciale des Fonds éligibles

Chaque Fonds éligible emploie certains prestataires de services (collectivement les « **Prestataires de services** ») chargés de lui fournir des services qui lui permettent de fonctionner. Dans chaque cas, ces services incluent (mais sans nécessairement s'y limiter) : un conseiller en placement (le « **Conseiller en placement** ») (qui négocie et investit les actifs du Fonds éligible correspondant conformément à l'objectif d'investissement, à la stratégie d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du Fonds éligible correspondant), un surveillant des risques, un courtier en primes, un gestionnaire, un fiduciaire, un opérateur du pôle de ressources et, le cas échéant, un agent désigné aux États-Unis.

Commissions applicables aux prestataires de services

Outre les dépenses et les coûts préliminaires liés à l'établissement de chaque Fonds éligible, évalués à 100 000 USD (montant amorti sur les cinq premières années de la durée de vie du Fonds éligible considéré), chaque Fonds éligible verse à ses Prestataires de services une commission prélevée sur les actifs du Fonds éligible considéré, lorsqu'il y a lieu. A priori, ces commissions et charges influenceront la valeur du Fonds éligible correspondant et se refléteront dans le cours de clôture de l'Indice, et risquent d'influencer le rendement lié à l'un ou l'autre des produits dont la performance est liée à celles de l'Indice. Parmi les commissions spécifiques (sujettes à une révision périodique) versées aux Prestataires de services sur les actifs du Fonds éligible, citons :

- (i) commission annuelle pouvant atteindre 0,07 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 20 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au gestionnaire du Fonds éligible correspondant ;
- (ii) commission annuelle pouvant atteindre 0,005 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 5 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au fiduciaire du Fonds éligible correspondant ;
- (iii) commission annuelle pouvant atteindre 0,18 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 70 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) à l'opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible correspondant ;
- (iv) commission annuelle pouvant atteindre 0,50 % de la Valeur Liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu au surveillant des risques du Fonds éligible considéré ;
- (v) pour certains Fonds éligibles, commission d'acceptation exceptionnelle d'un montant de 15 000 dollars US due à l'administrateur du Fonds éligible correspondant ;
- (vi) commission annuelle généralement plafonnée à 2 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à mois, trimestre, semestre ou année échu(e) au Conseiller en placement de chaque Fonds éligible.

En outre, le Conseiller en placement recevra une prime d'encouragement équivalente à 20 % de l'augmentation de la valeur liquidative par unité (ou « **Unité dbX** ») de chaque catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré au cours de chaque mois, trimestre, semestre ou année civile, selon le cas (la « **Période de calcul de la Prime d'encouragement** ») (après déduction des commissions des Prestataires de services au Fonds éligible correspondant et de toutes les autres commissions de gestion éventuelles, mais avant déduction des primes d'encouragement de conseil en placement éventuelles) et à condition que la valeur liquidative par Unité dbX du Fonds éligible considéré soit supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) applicable (soit la plus grande valeur entre (i) la plus grande valeur liquidative par Unité dbX de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré, le cas échéant, à une date de calcul quelconque de la prime d'encouragement et (ii) le cours de souscription initial par Unité dbX de chaque Catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré) multiplié par le nombre d'Unités dbX restantes de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré. Toutefois, il est à noter que certains Fonds éligibles utilisent d'autres méthodologies et calculs des primes d'encouragement. Toute prime d'encouragement éventuelle est versée le dernier jour civil de chaque Période de calcul de la Prime d'encouragement.

En outre, le gestionnaire peut percevoir des commissions sur les opérations liées aux souscriptions, aux rachats et aux transferts. Ces commissions d'opération s'élèvent actuellement à 375 dollars US par ordre de souscription, à 150 dollars US par demande de rachat et à 75 dollars US par demande de transfert.

Les autres charges supportées par les Fonds éligibles sont, à titre non exhaustif : les dépenses avancées par le fiduciaire, gestionnaire et opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible

correspondant ; les dépenses associées à chaque offre ; les dépenses d'organisation et d'offre initiale ; les dépenses d'exploitation constantes du fonds nourricier dédié du Fonds éligible correspondant (le cas échéant) ; les dépenses administratives, coûts et frais professionnels d'un tiers indépendant ; les frais et honoraires juridiques et liés aux enregistrements ; les frais de comptabilité, d'audit et de préparation des déclarations fiscales ; les frais et dépenses liés à la désignation de tout agent de liquidation éventuel ; les taxes ; les coûts et dépenses liés aux dépôts de dossier réglementaires ; les coûts et dépenses d'assurance ; toutes les dépenses d'investissement (notamment celles liées à l'investissement des actifs du Fonds éligible telles que les commissions de courtage, les dépenses liées à la vente à découvert, les frais de compensation et de règlement, les commissions des services bancaires, les écarts cambistes, les intérêts à verser, les frais liés aux emprunts et les dividendes payés après les ventes à découvert) ; les coûts et charges des agents d'évaluation ; les autres charges associées au fonctionnement du Fonds éligible y compris toute dépense extraordinaire (notamment, frais de procès et d'indemnisation).

Clôture des Fonds éligibles

Dans certaines circonstances, il peut être mis fin au contrat du Conseiller en placement et/ou aux Fonds éligibles eux-mêmes, y compris, à titre non exhaustif, lorsque (i) le Conseiller en placement se sépare de certaines personnes-clés, (ii) le Conseiller en placement est incapable de fournir ses services en raison d'une évolution de la législation ou fait faillite, (iii) le Conseiller en placement enfreint certaines conditions importantes de l'accord qui le lie (y compris les directives d'investissement du Fonds éligible considéré), (iv) le Fonds éligible n'est pas conforme à un objectif d'investissement, à une restriction, à une directive ou à une stratégie quelconque défini(e) dans l'accord avec le conseiller en placement, (v) le Conseiller en placement met fin à l'accord de conseil en placement, (vi) la valeur liquidative du Fonds éligible concerné devient inférieure à un certain montant, (vii) l'agent désigné aux États-Unis, le cas échéant, est relevé de ses obligations et aucun successeur n'a été désigné, à moins qu'il n'existe aucun détenteur d'unités dbX aux États-Unis dans le Fonds éligible correspondant, (viii) le contrat du Fonds éligible concerné avec le courtier principal ou un autre courtier ou contrepartie a pris fin ou (ix) une licence réglementaire, un agrément ou un enregistrement du Conseiller en placement fait l'objet d'une annulation ou d'un examen pour une raison quelconque.

Informations complémentaires

Conformément aux exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, le principal objectif d'investissement et la principale stratégie d'investissement des Fonds éligibles ne seront pas modifiés de manière significative pendant au moins trois ans à la suite de l'admission des Unités dbX du Fonds éligible concerné à la cotation officielle de la Bourse de valeurs et à la suite de la négociation sur le marché principal de la Bourse de valeurs, sauf dans des cas exceptionnels et seulement sous réserve de l'adoption d'une résolution des Porteurs de parts dbX de chaque Fonds éligible par au moins deux tiers des votes. Au terme de cette période de trois ans, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible peut proposer un changement de l'objectif d'investissement et de la stratégie d'investissement (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) au contrôleur de risque et à l'opérateur du pôle de ressources ou à l'agent désigné aux États-Unis, selon le cas. Si le contrôleur de risque estime que ces changements sont en accord avec sa fonction de contrôle du risque, il informera l'opérateur du pôle de ressources ou l'agent désigné aux États-Unis de cette décision et l'opérateur du pôle de ressources décidera, à sa libre appréciation, de procéder ou non à ce changement.

Aux fins des exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, les directives d'investissement et les limites définies dans la section « Limites de liquidité et de concentration » du prospectus de chaque Fonds éligible, ne seront pas considérées comme des restrictions d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». En conséquence, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible, avec l'accord du contrôleur de risque et de l'opérateur du pôle de ressources ou de l'agent désigné aux États-Unis, peut modifier les directives d'investissement et ces limites (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) à tout moment sans notification aux Porteurs de parts dbX du Fonds éligible concerné.

LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DES FONDS ÉLIGIBLES EST SPÉCULATIVE ET COMPORTE DES RISQUES SIGNIFICATIFS. RIEN NE GARANTIT QUE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DES FONDS ÉLIGIBLES SERA ATTEINT ET LES RÉSULTATS PEUVENT VARIER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE AU FIL DU TEMPS. VOUS DEVEZ ÊTRE CONSCIENT DU FAIT QUE LA VENTE À DÉCOUVERT, LE RECOURS AUX PRODUITS DÉRIVÉS ET AUTRES POSITIONS À EFFET DE LEVIER ET LA DIVERSIFICATION RESTREINTE PEUVENT, DANS CERTAINS CAS, AUGMENTER SENSIBLEMENT L'IMPACT DE CONDITIONS DE MARCHÉ DÉFAVORABLES SUR LA VALEUR LIQUIDATIVE DE CHAQUE FONDS ÉLIGIBLE.

ANNEXE PRODUIT 14 : DB PLATINUM DBX-THF SYSTEMATIC MACRO INDEX FUND

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux conditions de risque spécifiques associées à un investissement dans ce Compartiment, reprises dans le corps du Prospectus, à la section « Facteurs de risque ».

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'Investissement

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir l'Indice dbX-THF Systematic Macro (l'« **Indice** »). L'Indice est publié par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG en qualité de promoteur de l'indice (le « **Promoteur de l'Indice** ») et vise à refléter le rendement total d'un investissement dans un portefeuille de fonds à gestion alternative opérant conformément à des stratégies de type « Systematic Macro ». On trouvera ci-dessous une description complète de l'Indice.

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus). Pour atteindre l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira principalement tout ou partie des produits nets de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré dans des conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap et échangera les produits nets investis contre un paiement lié à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, le Compartiment peut à tout moment être entièrement ou partiellement exposé à une ou plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré.

Le Compartiment pourra également (à titre alternatif ou complémentaire à ce qui précède¹) investir tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des personnes morales, (ii) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (iii) des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) faisant l'objet d'une notation (ou qui investissent dans des obligations notées), et/ou éventuellement des dépôts en numéraire auprès d'établissements financiers, dans chaque cas notés *investment grade* par une agence de notation reconnue ou suivant des notations à long terme équivalentes au moment de l'investissement, le tout conformément aux Restrictions d'Investissement. Le Compartiment échangera les rendements et/ou les revenus de ces valeurs mobilières contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à la performance de l'Actif sous-jacent, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Chaque Catégorie d'Actions du Compartiment est exposée à l'Actif sous-jacent par le biais de la (des) Convention (s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s). L'évaluation de la ou des Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s) reflétera les variations relatives de la performance de l'Actif sous-jacent et des Actifs Investis (le cas échéant).

L'Indice est calculé en USD, même si certaines des Catégories d'Actions sont libellées dans d'autres devises. Le compartiment peut conclure des opérations de couverture de change vis-à-vis de chacune des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que l'USD en vue de protéger la Valeur Liquidative de ces Catégories d'Actions contre les évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD. Ces opérations de couverture prendront la forme de contrats de change au comptant et à terme de gré à gré avec une échéance d'un mois, qui devraient être conclus une fois par mois. Il peut s'avérer difficile d'ajuster ces opérations de couverture pour prendre en compte l'exposition au change liée à l'augmentation ou à la diminution de (i) la valeur de l'Indice ou (ii) du nombre d'actions restantes de la Catégorie d'Actions considérée entre deux dates de renouvellement mensuelles, auquel cas toute perte éventuelle liée à des évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD sera assumée par les actionnaires de la Catégorie d'Actions en question.

À l'instar des techniques dérivées utilisées pour lier les Actifs de Couverture à l'Actif sous-jacent et aux éventuels frais et commissions, les investissements et liquidités (tels que les dépôts) mentionnés ci-dessus et que le Compartiment peut détenir (collectivement les « **Actifs de Couverture** ») seront

¹ Le Compartiment peut également, en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, décider pendant la durée de vie du Compartiment (c'est-à-dire après la Date de Lancement), de passer totalement ou partiellement d'une structure à l'autre. Le coût éventuel d'un tel transfert ne sera pas supporté par les Actionnaires.

évalués lors de chaque Jour d'Évaluation afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Lors de l'application des limites spécifiées aux sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie total des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée à tout moment par la Société, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au taux applicable.

Les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap seront supportés par le Compartiment.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine, tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de ces instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et exposé au risque que toute diminution des actifs dans le cadre des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement requis par le Compartiment au titre desdits instruments dérivés, ce qui pourrait entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider, conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Des informations supplémentaires relatives à la Politique d'Investissement du Compartiment sont disponibles dans le corps du Prospectus, sous les rubriques « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

De plus, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail dans le corps du Prospectus au chapitre « Typologie des Profils de Risque ».

Les stratégies d'investissement des composants de l'indice du fonds à gestion alternative sous-jacent sont complexes et comportent de nombreux risques, y compris des niveaux potentiellement élevés de

volatilité. Ce Compartiment n'est destiné qu'aux investisseurs qui comprennent ces stratégies et les risques associés. Les investisseurs potentiels devront consulter leurs conseillers financiers, le cas échéant, afin de déterminer si un investissement dans le Compartiment convient ou non à leur profil.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont invités à noter qu'aucune Action de quelque Catégorie d'Actions du Compartiment que ce soit ne bénéficie d'une quelconque garantie ou protection du capital et doivent être aptes et disposés à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Facteurs de risque spécifiques

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire avec attention les risques spécifiques associés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques ne constituent pas, et ne sont pas censés constituer, l'intégralité des risques et des considérations liés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit ou à une décision d'investir dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques s'ajoutent aux risques décrits à la section intitulée Facteurs de risque du Prospectus, document qu'il est conseillé aux investisseurs de consulter.

Les termes portant une majuscule et non définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans la Description de l'Indice ci-dessous, à la section intitulée « Description Générale de l'Actif sous-jacent ».

Les risques spécifiques décrits dans cette section sont les suivants :

- A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative**
- B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Systematic Macro » et**
- C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles**

A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative

CETTE SECTION ET LA SOUS-SECTION INTITULÉE « FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS » SOUS LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS DÉCRIT LES RISQUES ET PROBLÈMES PARTICULIERS QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE EN GÉNÉRAL (Y COMPRIS LES FONDS ÉLIGIBLES) ET LEURS PRESTATAIRES DE SERVICES RESPECTIFS, AUXQUELS LESDITES ACTIONS SONT EXPOSÉES. LA SECTION B CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES ASSOCIÉES AUX STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT DE TYPE « SYSTEMATIC MACRO » », ET LA SECTION C5 CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES SPÉCIFIQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES FONDS ÉLIGIBLES » DÉCRIVENT CERTAINS AUTRES RISQUES ET PROBLÈMES QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT PARTICULIÈRE APPLIQUÉE PAR LES FONDS ÉLIGIBLES.

LES INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SUPPORTENT ÉGALEMENT UNE PARTIE CONSIDÉRABLE DES AUTRES RISQUES DÉCRITS COMME ÉTANT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS ET AUX ACTIONS À LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS ET, EN CONSÉQUENCE, LES INVESTISSEURS DOIVENT LIRE AVEC ATTENTION LESDITS FACTEURS DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRES EN GARDANT À L'ESPRIT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SOUS-JACENTS FINAUX. CES RISQUES ET PROBLÈMES PEUVENT AVOIR UN EFFET DÉFAVORABLE SUR L'INDICE.

LES INVESTISSEURS DOIVENT ÉGALEMENT SAVOIR QUE, PARMI LES DIFFÉRENTS RISQUES ET PROBLÈMES MENTIONNÉS, PLUSIEURS PEUVENT ÊTRE APPLICABLES À TOUT MOMENT ET QUE LEUR EFFET COMBINÉ (QUI PEUT ÊTRE DÉFAVORABLE À LA PERFORMANCE DE L'INDICE) PEUT ÊTRE SUPÉRIEUR À CELUI DE CHACUN DESDITS RISQUES ET PROBLÈMES SUBI DE FAÇON ISOLÉE.

En investissant dans des Actions du Compartiment, les investisseurs s'exposent à l'Indice, qui reflète les rendements sur un portefeuille de fonds à gestion alternative appliquant des stratégies d'investissement de type « Systematic Macro ». En règle générale, les investissements qui offrent une exposition à la performance de fonds à gestion alternative sont considérés comme particulièrement risqués.

Un fonds à gestion alternative est un instrument d'investissement qui regroupe les mises de fonds des investisseurs et utilise le produit généré pour investir conformément à une ou plusieurs stratégies d'investissement afin d'obtenir un rendement positif pour les investisseurs.

Un investisseur direct dans un fonds à gestion alternative reçoit des actions ou des parts dans ledit fonds à gestion alternative. Lesdites actions ou parts peuvent concerner un fonds à gestion alternative en général ou une catégorie ou série particulière dans un fonds à gestion alternative, dont chacun est associé à un ou plusieurs portefeuilles d'investissement. La valeur des actions ou des parts de l'investisseur sera calculée sur la base de la valeur des investissements sous-jacents du fonds à gestion alternative.

L'administration d'un fonds à gestion alternative sera assurée par différentes personnes, chargées de sa gestion et de son fonctionnement. En règle générale, le Conseiller en placement d'un fonds à gestion alternative publiera la stratégie et les techniques d'investissement dudit fonds à gestion alternative. Étant donné que le Conseiller en placement sera le principal responsable de l'orientation des investissements du fonds à gestion alternative et qu'il peut suivre, dans une plus ou moins grande mesure, une stratégie ou une technique d'investissement particulière pour réaliser lesdits investissements, la réussite (ou toute autre évolution) du fonds à gestion alternative peut dépendre en majorité de la compétence de son Conseiller en placement et de la réussite (ou de toute autre évolution) des types de stratégie ou de technique d'investissement suivis.

Tout investissement direct ou indirect dans des fonds à gestion alternative présente des spécificités qui ne sont généralement pas associées à un investissement dans d'autres titres. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir l'expérience des opérations sur des instruments financiers semblables aux Actions et des investissements dans des fonds à gestion alternative ou des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative.

1. Échec de l'intégralité d'une stratégie d'investissement

Le risque de la stratégie est associé à un échec ou une détérioration d'une stratégie entière au point que la plupart ou l'ensemble des conseillers utilisant ladite stratégie subissent des pertes. Les pertes propres à une stratégie peuvent découler d'une concentration excessive dans un même investissement par plusieurs conseillers en placement ou d'événements généraux de nature économique ou autre qui ont un effet défavorable sur des stratégies particulières (par exemple, la rupture des relations historiques entre les cours). Les stratégies employées par un fonds à gestion alternative peuvent être de nature spéculative et comporter un risque substantiel de perte dans l'éventualité d'un tel échec ou d'une telle détérioration, car l'effet sur le niveau de l'Indice et la valeur des Actions, et donc les Actionnaires, peut alors être défavorable.

2. Investissements dans des titres considérés comme sous-évalués ou mal évalués

Les titres que le conseiller en placement estime fondamentalement sous-évalués ou mal évalués peuvent ne pas être évalués sur les marchés financiers aux cours et/ou dans la période prévue par ledit conseiller en placement. Il peut en résulter la perte de l'intégralité et d'une partie substantielle de l'investissement du fonds à gestion alternative en question, dans quelque situation que ce soit. En outre, il n'existe aucune exigence de solvabilité minimum avant tout investissement d'un fonds à gestion alternative dans tout instrument quel qu'il soit et certaines obligations et actions préférentielles dans lesquelles investit un fonds à gestion alternative peuvent présenter une note inférieure à « *investment grade* ».

3. Devises

Un fonds à gestion alternative peut parfois investir une partie de ses actifs dans un instrument participatif situé en dehors des États-Unis ou dans des instruments libellés dans des devises autres que le dollar US et dont le cours est déterminé dans des devises de référence autres que le dollar US. Néanmoins, le fonds à gestion alternative évaluera ses titres et ses autres actifs en dollars US. Un fonds à gestion alternative peut ou non couvrir tout ou partie de son exposition aux devises étrangères. La valeur de la partie non couverte des actifs du fonds à gestion alternative fluctuera en même temps que les taux de change du dollar US et que les cours des investissements du fonds à gestion alternative sur différents marchés locaux et dans différentes devises. Parmi les facteurs qui peuvent peser sur la valeur des devises, on trouve les balances commerciales, le niveau des taux d'intérêt à court terme, les différences en valeur relative entre des actifs similaires libellés dans différentes devises, les possibilités d'investissement à long terme, l'appréciation du capital et la situation politique. Une hausse de la valeur du dollar US par rapport aux autres devises dans lesquelles le fonds à gestion alternative réalise ses investissements réduira l'effet des valorisations et amplifiera l'effet de la baisse des cours des titres du fonds à gestion alternative sur les marchés locaux correspondants. Un fonds à gestion alternative peut réaliser une perte nette sur un investissement, même après avoir comptabilisé une plus-value sur l'investissement sous-jacent avant la prise en compte des pertes au change. Comme expliqué ci-dessus, un fonds à gestion alternative peut chercher à couvrir les risques au change en investissant dans des devises, des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises et des options sur des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises, des contrats à terme de gré à gré sur les cours de change, des swaps, des options et toute combinaison de ces contrats (négociés en Bourse ou non), mais rien ne garantit que ces stratégies seront efficaces. En outre, ces techniques comportent des coûts et des risques supplémentaires.

4. Publicité négative concernant les fonds à gestion alternative ou effondrement d'autres fonds à gestion alternative

La publicité négative concernant le fonctionnement et les pratiques en matière d'investissement des fonds à gestion alternative ou l'effondrement d'un fonds à gestion alternative de taille respectable peut avoir un effet défavorable sur la réputation d'un fonds à gestion alternative et pourrait décourager les contreparties de participer à des opérations avec le fonds à gestion alternative en question ou avoir un effet défavorable sur les conditions que le fonds à gestion alternative est en mesure de négocier pour l'opération. L'un ou l'autre de ces phénomènes peut peser considérablement sur la capacité d'un fonds à gestion alternative à poursuivre son activité, ce qui peut avoir un impact profond sur la valeur des Actions et les rendements générés pour les Actionnaires.

5. Options sur titres

Un fonds à gestion alternative peut participer à la négociation d'options, activité de nature spéculative présentant un niveau de risque élevé. Si un fonds à gestion alternative souscrit une option d'achat ou de vente, il peut perdre la totalité de la prime payée. Si un fonds à gestion alternative émet ou vend une option d'achat ou de vente, sa perte est potentiellement illimitée. Étant donné que les ventes à découvert sont souvent utilisées par les teneurs de marché d'options pour couvrir les risques liés à l'émission et/ou à la vente d'options, l'interdiction des ventes à découvert peut avoir un effet imprévisible sur le marché des options et rendre difficile, voire non rentable, la souscription ou la vente d'options.

6. Événements perturbateurs du marché, intervention de l'État et interdiction de la vente à découvert

Les marchés financiers mondiaux ont subi des perturbations généralisées de leurs fondamentaux, ce qui a conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses.

Le sauvetage des établissements financiers par les États-Unis représente la plus importante intervention de l'État dans l'histoire des marchés financiers aux États-Unis. De plus, la méthode d'intervention continue d'évoluer à mesure que l'impact de la crise financière actuelle continue d'être analysé. Par exemple, le Plan de sauvetage des actifs à risques (Troubled Asset Relief Program) était conçu au départ pour racheter les titres adossés à des hypothèques illiquides. Les fonds ont ensuite été utilisés pour injecter du capital directement dans certaines sociétés financières s'adressant au grand public. Face à une crise qui perdure, il est très probable que le Congrès des États-Unis et que les États de l'UE exigeront l'imposition de nouvelles restrictions aux marchés financiers et des projets de loi ont d'ores et déjà été proposés pour réglementer davantage les fonds à gestion alternative. Ces restrictions peuvent avoir un effet défavorable considérable sur la compétitivité future de ces marchés, ainsi que sur la rentabilité potentielle d'un fonds à gestion alternative. Les régulateurs d'autres pays et territoires semblent également susceptibles de prendre des mesures similaires.

Les interdictions temporaires qui sont imposées sur la vente à découvert d'actions du secteur financier au niveau mondial pendant la crise financière actuelle peuvent rendre certaines stratégies non viables du jour au lendemain littéralement. La vente à découvert est une partie intégrante de nombreuses stratégies d'investissements alternatives de valeur relative qui ont un effet limité, voire nul, sur le cours absolu des titres sous-jacents et qui ne devraient donc pas être soumises à l'interdiction de la vente à découvert. Or, ces stratégies n'ont pas été exclues de l'interdiction, ce qui a entraîné des pertes considérables pour certains groupes d'investisseurs. Différents pays ont imposé des interdictions sur la vente à découvert, principalement comme mesure d'urgence, ce qui empêche de nombreux participants aux marchés de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies ou de gérer le risque de leurs positions ouvertes. Toute limitation réglementaire en vigueur sur la vente à découvert qui peut résulter des perturbations actuelles du marché est susceptible d'avoir un effet défavorable sur la capacité du Conseiller en placement à mettre en œuvre ses stratégies au profil d'un fonds à gestion alternative. La SEC, la FSA et d'autres organismes de réglementation européens ont imposé une interdiction sur la vente à découvert en septembre 2008. En mai 2010, BaFin, organisme de réglementation du marché des actions allemand, a imposé une interdiction sur la vente à découvert pour la dette souveraine européenne.

Un fonds à gestion alternative peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Conseiller en placement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition d'un fonds à gestion alternative auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour tout fonds à gestion alternative. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour tout fonds à gestion alternative et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies

présentant normalement une volatilité et un risque faibles. Après de telles pertes, de nombreux fonds d'investissement privés ont subi des pertes colossales, ce qui s'est traduit par la liquidation de beaucoup d'entre eux.

Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies de tout fonds à gestion alternative. Toutefois, une réglementation sensiblement accrue des marchés financiers serait préjudiciable à tout fonds à gestion alternative.

B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « Systematic Macro »

1. Risques spécifiques liés aux stratégies de macro-investissement systématique.

i. Le commerce des contrats à terme ferme (« futures ») et des contrats à terme de gré à gré est volatil.

Les fonds à gestion alternative appliquant une stratégie de macro-investissement systématique investissent généralement dans des instruments hautement liquides tels que des contrats à terme ferme (« futures »). Les transactions sur les marchés des contrats à terme ferme (« futures ») et des contrats à terme de gré à gré débouchent en général sur des performances volatiles. Ces marchés risquent de connaître des revers imprévisibles et substantiels, d'où parfois des pertes considérables.

ii. Marchés à effets de levier

Les dépôts à faibles marges habituellement requis sur les marchés des contrats à terme ferme (« futures ») et des contrats à terme de gré à gré permettent un effet de levier extrêmement élevé. Un fonds à gestion alternative peut détenir des positions dont la valeur brute dépasse plusieurs fois les actifs nets du fonds en question. Par conséquent, même une petite variation des cours pourra entraîner des pertes significatives.

iii. Des décisions de marché fonction de systèmes techniques

Les fonds à gestion alternative prennent des décisions de transactions fondées sur des systèmes techniques de négociation comprenant une analyse de tendances et d'autres facteurs ainsi que les principes de gestion financière établis par les fonds à gestion alternative. La rentabilité de n'importe quel système de négoce comprenant une analyse technique des tendances dépend de l'occurrence à terme de variations de cours fortes et prolongées sur au moins quelques-uns des marchés sur lesquels on négocie. En l'absence de telles variations de cours prolongées sur au moins quelques-uns des marchés sur lesquels on négocie, les systèmes de suivi de tendances des fonds à gestion alternative ne risquent pas de générer des bénéfices et les fonds à gestion alternative risquent d'être confrontés à des pertes considérables.

Les fonds à gestion alternative qui prennent des décisions de marché en fonction de systèmes techniques de négoce peuvent afficher des gains ou des pertes quelle que soit la tendance de marché générale à un moment donné quelconque. Les systèmes techniques de négoce de produits à terme gérés ont tendance à fournir des résultats similaires lorsqu'ils sont placés dans des conditions économiques égales ou similaires. Par conséquent, les fonds à gestion alternative qui s'appuient sur ce genre de systèmes techniques de négoce risquent d'obtenir des résultats similaires, d'où potentiellement une réduction significative des avantages de la diversification. Résultat de ce qui précède, le succès d'un fonds à gestion alternative peut s'avérer fortement lié aux conditions générales de marché, conditions sur lesquelles le fonds à gestion alternative en question n'a pas de prise.

iv. Aspects discrétionnaires de la stratégie

Même si les fonds à gestion alternative gérés selon une stratégie de macro-investissement appliquent des stratégies très systématiques, celles-ci conservent certains aspects discrétionnaires. Cette prise de décisions discrétionnaire peut amener les fonds à gestion alternative à effectuer des transactions non rentables dans des situations où une approche plus systématique aurait permis de l'éviter.

v. Risques de modèles quantitatifs.

Le fonds à gestion alternative peut utiliser des modèles financiers/analytiques quantitatifs pour faciliter la sélection d'investissements du fonds à gestion alternative, répartir les investissements sur différentes stratégies et sous-secteurs et déterminer le profil de risque du fonds à gestion alternative. Si l'un quelconque de ces modèles quantitatifs est utilisé, le succès de l'investissement et des activités de négociation du fonds à gestion alternative dépendra en grande partie de la viabilité de ces modèles. Il ne peut y avoir aucune assurance que les modèles sont viables au moment de leur utilisation ou, s'ils le sont, qu'ils le resteront durant toute la durée du fonds à gestion alternative. En outre, il ne peut y avoir aucune garantie que le spécialiste des investissements utilisant les modèles sera à même (i) de déterminer que l'un quelconque des modèles n'est pas ou cessera d'être viable, ou (ii) de constater, prédire ou réagir de manière adéquate à toute modification de la viabilité d'un modèle. L'utilisation d'un modèle qui n'est pas viable ou n'est viable que partiellement pourrait à tout moment avoir un effet négatif sur la performance du fonds à gestion alternative.

vi. Opérations sur matières premières et énergie

Un fonds à gestion alternative peut utiliser des stratégies d'opérations sur matières premières. Le risque principal des opérations sur matières premières est la volatilité des prix du marché des matières premières. Du fait des dépôts de garantie généralement bas requis dans les opérations de contrats de

matières premières, un mouvement relativement faible du prix de marché d'un contrat de matières premières peut entraîner un profit ou une perte proportionnellement conséquents pour le fonds à gestion alternative. Des risques inhérents existent pour les opérations sur les instruments dérivés sur produits énergétiques, y compris les options et contrats à terme ferme (« futures »). Les mouvements du marché peuvent être volatils et sont difficiles à prévoir. Les activités des principaux producteurs de matières premières peuvent avoir un effet important sur les cours au comptant qui à leur tour affectent considérablement les cours des instruments dérivés ainsi que la liquidité de ces marchés. Le temps, la politique, la récession, l'inflation, les politiques boursières, les événements internationaux et autres facteurs imprévisibles peuvent également avoir un impact significatif sur ces prix. Une série d'actions possibles par les différentes agences gouvernementales peuvent également limiter la rentabilité ou entraîner des pertes. Ces événements pourraient donner lieu à des mouvements de marché importants et des conditions de volatilité du marché et créer le risque de lourdes pertes pour un fonds à gestion alternative, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des Actions et les rendements pour les Actionnaires.

2. Manque de corrélation avec la stratégie

Tous les fonds à gestion alternative qui constituent l'Indice appliquent une stratégie d'investissement déterminée et sont représentatifs collectivement de l'univers sélectionné. Toutefois, la performance moyenne de ces fonds peut ne pas être représentative de la performance moyenne des fonds à gestion alternative de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement. Cela est dû principalement au fait qu'il existe un nombre limité de fonds éligibles pour l'intégration à l'Indice et que ces fonds ne forment qu'une petite partie de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui appliquent la stratégie d'investissement en question. Ainsi, la performance de l'Indice peut être inférieure à celle de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement.

C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles

1. Conflit d'intérêts et commissions

i. Conflits d'intérêts

Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB remplissent différents rôles vis-à-vis de la Société, du Compartiment, de l'Actif sous-jacent et des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme. Par exemple, concernant l'Actif sous-jacent, Deutsche Bank AG agit en tant que Promoteur de l'Indice, Détenteur de Compte, Émetteur de Ligne de Liquidités et Agent de Calcul. Deutsche Bank AG joue également le rôle de surveillant des risques vis-à-vis des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme et les Sociétés affiliées de DB remplissent parfois d'autres fonctions vis-à-vis de ces fonds à gestion alternative, telles que celles d'agent administratif, opérateur du pôle de ressources, agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), courtier principal et fiduciaire. Des conflits d'intérêts peuvent exister ou surgir entre les différents rôles assurés par Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB. Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent agir en toute indépendance dans un de ces rôles quel qu'il soit, sans tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB joue un autre rôle quel qu'il soit. De même, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent, dans le cadre de ses rôles, tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB jouent un autre rôle quel qu'il soit et s'en trouver influencée.

Sous réserve, à tout moment, des obligations réglementaires qui leur incombent dans l'exercice de toutes ces fonctions, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée concernée n'agissent pas pour le compte d'un investisseur quelconque ayant acquis les Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment ni de toute autre personne et n'endossent aucun devoir de diligence ou fiduciaire envers eux. Deutsche Bank AG et chaque Société affiliée DB concernée prendront les mesures qu'elles jugent adaptées pour protéger leurs intérêts sans tenir des conséquences pour les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment. En conséquence, rien ne garantit que Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB concernée n'agira pas d'une façon qui peut entraîner des conséquences défavorables pour les investisseurs ayant acquis des Actions. Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB peuvent être en possession à tout moment d'informations relatives à l'Indice ou à un Fonds éligible quelconque que les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégorie d'Actions quelconque du Compartiment lié à l'Indice peuvent ignorer. Rien n'oblige Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB à dévoiler de telles informations à un investisseur quel qu'il soit ayant des Actions d'une Catégorie d'Actions quelconque du Compartiment.

Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB concernée seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements en rapport avec des produits liés à l'Indice ou de toute autre manière et à exercer l'ensemble des droits, y compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs ayant acquis des Actions dans une ou plusieurs Catégories d'Actions du Compartiment.

Les informations à propos des conflits d'intérêts sont également disponibles dans le paragraphe intitulé « Conflits d'intérêts potentiels » de la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

ii. Commissions

Dans certains cas, Deutsche Bank AG ou ses Sociétés affiliées peuvent accepter de recevoir le paiement d'une commission par le gestionnaire d'un fonds à gestion alternative, dont les participations sont conservées sur un Compte, après souscription et achat de toute participation de ce type. Ladite commission peut être supérieure à des commissions similaires versées à d'autres investisseurs ayant une participation dans ces fonds à gestion alternative (s'il s'avère que de telles commissions sont payables à d'autres investisseurs).

2. Risques spécifiques liés au Compartiment

i. Risques de change

La devise la plus étroitement associée au Niveau de l'Indice étant le dollar américain (USD), elle diffère dans certains cas de celle de la Catégorie d'Actions considérée. Par conséquent, en l'absence de tout accord de couverture de change, l'exposition directe à l'Indice par le biais d'une Catégorie d'Actions non libellée en USD entraînerait des risques de change. Afin d'atténuer ces risques, le Compartiment peut prendre des mesures de couverture, comme indiqué ci-dessus. Cependant, aucune assurance ne peut être fournie quant au caractère absolu de l'efficacité de telles mesures de couverture. En outre, l'impact des mesures de couverture sur la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions par rapport à laquelle elles sont prises peut être soit positif, soit négatif. Alors que la couverture en devises réduit les risques et les pertes dans des circonstances de marché défavorables, elle peut aussi réduire, voire complètement annuler, les gains dans des circonstances de marché qui auraient débouché sur des bénéfices en l'absence de couverture. Par conséquent, la performance d'une Catégorie d'Actions peut différer de celle de l'Indice du fait des mesures de couverture de change adoptées.

ii. Événements de Suspension des Opérations

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations peut conduire à une Suspension de la Valeur Liquidative, qui peut entraîner une suspension du calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment.

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations donne à la Contrepartie de Swap le droit de déterminer si cela aura un effet sur la convention de swap négociée de gré à gré, conformément à la convention de swap négociée de gré à gré correspondante.

Si la Contrepartie de Swap détermine que la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations possède un tel effet sur une convention de swap négociée de gré à gré, elle peut ajuster toute variable liée à l'exercice, au règlement, au paiement ou à d'autres conditions de la Convention de swap négociée de gré à gré en question afin de prendre en compte l'impact économique de l'événement. Un tel ajustement aura un effet sur la façon dont le Compartiment s'expose à l'Actif sous-jacent et peut modifier l'impact économique sur les Actions.

Si la Contrepartie de Swap détermine qu'aucun ajustement n'est possible pour produire un résultat commercialement raisonnable, elle aura le droit de liquider la convention de swap négociée de gré à gré. Cette liquidation mettra fin à l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent. Le Compartiment peut renoncer à l'exposition à l'Actif sous-jacent ou l'obtenir par d'autres moyens. La performance du Compartiment peut être altérée même si l'exposition à l'Actif sous-jacent est obtenue par d'autres moyens.

3. Risques spécifiques liés à l'Indice

i. Pouvoirs discrétionnaires

Les conditions de l'Indice confèrent au Promoteur de l'Indice le droit de procéder à des ajustements afférents à l'Indice, qui incluent, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire pour garantir qu'il est toujours possible, dans une mesure raisonnable, de calculer et déterminer l'Indice, quelles que soient les circonstances, ou, si cela est impossible, de retarder ou, dans certains cas, de liquider l'Indice. Le Promoteur de l'Indice exercera, raisonnablement, ce pouvoir discrétionnaire afin de préserver la méthode générale de l'Indice. Bien que le Promoteur de l'Indice soit tenu d'agir avec prudence et de bonne foi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il ne saurait être garanti que l'exercice de ce pouvoir n'entraînera pas de diminution de la performance de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice a la liberté de liquider l'Indice dans les circonstances décrites ci-dessous.

Par conséquent, sauf mention contraire expresse dans le présent document, aucune garantie ne saurait être donnée concernant la composition des Investissements de fonds pour toute période à venir ou concernant la nature, la devise, l'étendue géographique, la volatilité ou le profil de risque desdits Investissements de fonds ou encore concernant leur adéquation aux exigences de placement de tout investisseur potentiel acquérant des Actions de toute Catégorie d'Actions du Compartiment. Les modifications apportées aux Investissements de fonds peuvent avoir pour conséquence de réduire la performance d'un Indice sur toute période.

ii. Suspension de l'Indice/Non-publication du Niveau de l'Indice

L'Agent de Calcul a la liberté de suspendre l'Indice dans des circonstances qui l'amènent à conclure qu'il existe une difficulté technique ou opérationnelle empêchant de calculer le Niveau de l'Indice et justifiant la suspension. Lors d'une période de suspension, aucune évaluation pour cet Indice ne sera entreprise et toutes les recompositions des Investissements de fonds appartenant au Compte seront reportées jusqu'à la fin de la période de suspension. Si l'Agent de services de compte estime que rien

ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

En outre, les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment, ce qui peut entraîner la liquidation de l'Indice.

4. Risques spécifiques liés au Compte

i. Impact de l'équilibrage : crédits d'équilibrage

Comme indiqué ci-dessous au paragraphe intitulé « Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte » de la description de l'Indice, le calendrier, les montants et les niveaux des dépôts et retraits en rapport avec le Compte auront, par définition, un impact sur l'ampleur et le type d'ajustements apportés en vue de l'équilibrage concernant les investissements crédités sur le Compte.

En particulier, les crédits d'équilibrage représentent des montants en numéraire qui sont retenus en amont lorsque les investissements sont réalisés dans les Fonds du Compte et sont supérieurs à « la Plus Haute Valeur » (High Water Mark) des fonds à gestion alternative en question. Ils sont équivalents aux montants qui auraient été cumulés au titre des commissions non payées si ces investissements s'étaient situés au niveau de la Plus Haute Valeur. La Plus Haute Valeur (High Water Mark), concept qui représente le niveau le plus haut atteint par un fonds à gestion alternative, est utilisée pour garantir que les commissions de performance ne sont payées que sur les nouveaux bénéfices. Les crédits d'équilibrage représenteront un frein à la performance lorsque les investissements se valorisent car une partie de l'investissement du Fonds du Compte est convertie en numéraire au lieu d'être allouée à des actifs risqués. En revanche, si la valeur par part ou action du Fonds du Compte décroît, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte seront annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées ou si elles ne reviennent jamais à leur cours initial.

Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements a été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) correspondante (en particulier, à un niveau bien supérieur), la performance aura tendance à être médiocre si leurs valeurs continuent de progresser par rapport à ce qu'aurait été leur niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée au-dessus du niveau le plus élevé. À l'inverse, la performance enregistrera une chute (probablement beaucoup) plus prononcée que si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur.

ii. Impact de l'équilibrage : dépôts de dépréciation

Contrairement aux crédits d'équilibrage, les dépôts de dépréciation sont des montants en numéraire retenus en amont comme réserve pour couvrir le paiement des futures commissions de performance lorsque les investissements sont réalisés sur le Compte sous les plus hautes valeurs correspondantes (*High Water Marks*) des fonds à gestion alternative en question. Si les investissements retrouvent ou approchent leur Plus Haute Valeur (High Water Mark), les dépôts de dépréciation seront utilisés car ils servent à payer les primes d'encouragement associées, ce qui représente un frein à la performance à la mesure de ces primes d'encouragement. Les investisseurs choisissent généralement les fonds à gestion alternative et d'autres produits d'investissement avec l'espoir qu'ils vont s'apprécier à un moment donné. Cela signifie qu'ils s'attendent à ce que ces dépôts de dépréciation finissent par disparaître totalement. Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements du Compte a été réalisée sous la Plus Haute Valeur correspondante (High Water Mark) (en particulier, à un niveau bien inférieur), la performance aura tendance à être médiocre (voire vraiment faible) si la valeur du Compte progresse par rapport à ce qu'aurait été son niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée sous la Plus Haute Valeur (High Water Mark).

iii. Couverture par les Détenteurs de Compte

Comme noté à la section 10 (*Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte*) de la Description de l'Indice, chaque Détenteur de Compte a la liberté de réaliser des dépôts et des retraits sur le Compte pour se couvrir face à une exposition aux produits dérivés qu'il a souscrits (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux) et qui comprennent, en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice.

Comme expliqué pour le facteur de risque précédent, le calendrier, les montants et les niveaux auxquels les dépôts et retraits sont réalisés pour le Compte peuvent avoir un impact significatif sur la performance de l'Indice, si on la compare à ce qu'elle aurait été avec un calendrier, des montants et/ou des niveaux différents. Il est entièrement possible qu'un Détenteur de Compte prenne des décisions de couverture qui conduise à un niveau de performance du Compte moindre que s'il avait pris d'autres décisions de couverture. Chaque Détenteur de Compte peut mener ces activités sans tenir compte de leur impact sur les investisseurs et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne seront pas confrontés à un impact sur la performance provoqué par ces activités.

iv. Impact des autres investisseurs

Même si un Détenteur de Compte n'a aucun pouvoir discrétionnaire concernant ses activités de couverture, les investisseurs peuvent subir (et subiront, par définition) les effets de l'équilibrage, en raison de l'existence probable d'autres investisseurs pour le même produit ou d'investisseurs pour d'autres produits qui offrent une exposition directe ou indirecte à l'Indice. On peut, par exemple, imaginer une situation dans laquelle un Détenteur de Compte adopte une couverture parfaite pour toutes ses expositions à des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice en réalisant des dépôts et des retraits pour le Compte, ce qui élimine réellement le Détenteur de Compte en question en tant que variable.

Dans ce cas, le Détenteur de Compte concerné doit toujours réaliser des dépôts et des retraits en réponse à l'évolution des expositions des produits dérivés qu'il a souscrits. De nouveau, cela aura (et cela a, par définition) un impact sur la performance de l'Indice. Il est entièrement possible que d'autres investisseurs choisissent ou abandonnent ces produits à tout moment et que la performance réalisée ensuite reflète cela d'une façon ou d'une autre, de telle sorte que la confluence de ces facteurs provoquera une performance moindre de l'Indice, par rapport à ce qu'elle aurait été si ces événements ne s'étaient pas conjugués ainsi. Aucune garantie ne peut être émise concernant le comportement des autres investisseurs exposés à l'Indice et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne subiront un impact sur la performance en raison de ces comportements.

Il est à noter que cet effet est similaire à celui observé dans d'autres fonds communs d'investissement, tels que les fonds des fonds à gestion alternative, qui investissent dans des instruments qui facturent des commissions de performance. Les flux entrants et sortants relatifs pour un fonds de fonds peuvent avoir un impact sur les niveaux auxquels tout fonds de ce type entre ou sort de ses investissements sous-jacents. Cela peut modifier la « combinaison » relative et le type d'actifs que le fonds de fonds détient d'une façon similaire à celle du Compte et donc avoir un impact sur la performance, ce qui a un effet pour tous les investisseurs exposés à ce fonds de fonds à gestion alternative.

vii. Erreur opérationnelle et humaine

Le calcul du Niveau de l'Indice et le fonctionnement du Compte impliquent différents processus et opérations détaillés et complexes. Lors de ces processus et opérations, des erreurs pouvant avoir une influence défavorable sur le Niveau de l'Indice ne sont pas à exclure, sachant que des erreurs humaines, des négligences et des mauvaises appréciations sont toujours possibles.

vi. Emprunts de liquidités

Bien que la ligne de liquidités soit principalement disponible pour créer une transition entre les expositions du Compte et les investissements, cette activité peut, dans certaines situations où se présentent des difficultés, entraîner un certain niveau d'effet de levier pour le Compte. Un tel effet de levier amplifiera toute perte supportée par le Compte à ce moment-là. Le paiement d'un intérêt pour les Emprunts de Liquidités contractés dans ces circonstances peut également contribuer à réduire significativement le Niveau de l'Indice, notamment en raison de la hausse probable des taux d'intérêt dans des situations difficiles telles que celles mentionnées plus haut.

5. Risques spécifiques liés à un investissement dans les Fonds éligibles

i. Changements de l'Objectif d'investissement, de la Stratégie d'Investissement et des Directives d'investissement

Conformément aux conditions de cotation de l'Irish Stock Exchange Limited (la « **Bourse** »), l'objectif et la stratégie d'investissement principaux des Fonds éligibles, tous deux consignés dans les prospectus des Fonds éligibles (respectivement, l'« **Objectif d'Investissement** » et la « **Stratégie d'Investissement** »), ne changeront pas significativement pendant au moins les trois années postérieures à l'admission des parts ou actions d'un Fonds éligible correspondant à la cote officielle de la Bourse et aux transactions sur le marché principal de la Bourse, hormis en cas de circonstances exceptionnelles et seulement alors après approbation d'une résolution des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible votée par au moins les deux tiers des votants. Suite à cette période de trois ans, cependant, le conseiller en placement pourra proposer des modifications à l'Objectif et à la Stratégie d'Investissement principaux (dès lors que ces changements ne s'opposent pas aux restrictions en matière d'investissement indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Restrictions d'Investissement** ») au surveillant des risques et à l'opérateur du pôle de ressources et, sous couvert de leur acceptation, l'Objectif et la Stratégie d'Investissement principaux des Fonds éligibles pourront être modifiés sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions et sans que ceux-ci en soient informés. Le surveillant des risques tiendra compte des propositions de changements à apporter à l'objectif et à la stratégie d'investissement principaux afin de déterminer si les changements proposés sont cohérents avec sa fonction de surveillance. Si le surveillant des risques estime que c'est le cas, il en avertira l'opérateur du pôle de ressources qui, à sa libre appréciation, décidera ou non de les appliquer. En outre, en ce qui concerne les conditions de cotation en Bourse, les directives d'investissement indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Directives d'investissement** ») et les limites indiquées dans la section « Limites de liquidité et de concentration » des Prospectus des Fonds éligibles ne seront pas considérées comme des restrictions en matière d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». Par conséquent, le Conseiller en placement pourra, avec l'accord du surveillant des risques et de l'opérateur du pôle de ressources, modifier les Directives d'Investissement et les limites en question (dès lors que de telles modifications ne s'opposent pas aux

Restrictions en matière d'investissement) à tout moment sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions des Fonds éligibles et sans que ceux-ci en soient informés. À la suite de tout changement de ce type, le Conseiller en placement risque d'appliquer une stratégie d'investissement ou d'effectuer des investissements auxquels les détenteurs de parts ou d'actions peuvent ne pas souhaiter être exposés, qui peuvent ne pas être autorisés dans le cadre de l'Objectif d'Investissement, de la Stratégie d'Investissement ou des Directives d'Investissement actuels, et susceptibles de renfermer des risques supérieurs à ceux actuellement autorisés. Ces risques pourront entraîner une baisse des valeurs liquidatives du Fonds éligible ou un accroissement de sa volatilité.

ii. Indemnisation

Les Fonds éligibles devront indemniser certaines des personnes et des entités affiliées pour les dettes qu'elles pourraient contracter dans l'exercice de leurs tâches liées aux Fonds éligibles. Les Fonds éligibles indemniseront le fiduciaire et le gestionnaire en ce qui concerne les coûts et les dettes liés aux Fonds éligibles autres que ceux résultant de leur propre incapacité à montrer le degré de diligence et d'attention requis de leur part (voir description détaillée dans l'instrument de placement). En outre, les Fonds éligibles indemniseront le gestionnaire, l'opérateur du pôle de ressources, l'agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), le surveillant des risques, le Conseiller en placement, le courtier de primes et l'administrateur pour certaines dettes, hormis celles liées à une fraude, à une négligence avérée ou à des agissements délictueux délibérés de leur part (voir description détaillée dans l'accord avec l'opérateur du pôle de ressources, l'accord avec le surveillant des risques, l'accord avec le Conseiller en placement et l'accord de courtage de primes et l'accord d'administration du fonds). Ces obligations d'indemnisation des Fonds éligibles seront en principe versées à partir des actifs des Fonds éligibles, et ces dettes pourront être matérielles et avoir un effet défavorable sur les rendements des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible. Le fiduciaire d'un Fonds éligible est affilié au gestionnaire, à l'opérateur du pôle de ressources, au surveillant des risques, à l'Agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), au courtier de primes et à l'administrateur du Fonds éligible en question et peut être confronté à un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes d'indemnisation que ces derniers peuvent déposer, mais aussi de déposer des réclamations à leur encontre.

iii. Dépendance vis-à-vis des tiers

Le Conseiller en placement s'appuiera sur des tiers pour l'obtention de différents types de données, y compris les données en temps réel, brutes et calculées via Internet. Les Fonds éligibles risquent d'être affectés défavorablement si leurs systèmes ou infrastructures informatiques ou ceux de leurs fournisseurs de données n'arrivent pas à traiter et à calculer correctement les informations dont le Conseiller en placement a besoin pour appliquer ses stratégies de placement. En outre, étant donné les transactions des Fonds éligibles avec des tiers (y compris des Sociétés affiliées de DB), ces entités pourront obtenir des informations sur les activités des Fonds éligibles et les stratégies susceptibles d'être utilisées par ces tiers au détriment des Fonds éligibles.

iv. Dépendance vis-à-vis de l'équipe de direction et des rapports financiers

De nombreuses stratégies mises en œuvre par un Fonds éligible s'appuient sur les informations financières rendues disponibles par les émetteurs dans lesquels les Fonds éligibles investissent. Le Conseiller en placement ne dispose d'aucun moyen pour vérifier de façon indépendante les informations financières publiées par les émetteurs dans lesquels le Fonds éligible investit et dépend de l'intégrité de l'équipe de direction de ces émetteurs et du processus de création des rapports financiers en général. Des événements récents ont offert la preuve des pertes substantielles que peuvent supporter des investisseurs tels que le Fonds éligible en raison de mauvaises pratiques de gestion d'entreprise, d'activités frauduleuses et d'anomalies comptables.

v. Risque institutionnel

Des établissements, tels que les sociétés de courtage, les banques et les courtiers ont généralement la garde des actifs du portefeuille d'un Fonds éligible et peuvent conserver ces actifs en leur nom. Toute faillite ou tout cas de fraude au sein de ces établissements peut porter atteinte aux capacités opérationnelles ou à la position d'un Fonds éligible. Comme l'ont démontré des événements récents, tels que la faillite de Lehman Brothers et de ses sociétés affiliées, les actifs et opérations peuvent devenir illiquides et le marché peut présenter des niveaux d'incertitude et de perturbations substantiels dans ces situations. Un Fonds éligible tentera de limiter ses opérations d'investissement à des banques et des sociétés de courtage présentant une capitalisation et une trajectoire satisfaisantes afin d'atténuer ces risques.

vi. Effet possible du rachat ou de la liquidation

Les rachats importants ou la résiliation des Fonds éligibles, ainsi que le cadencement de tous les rachats obligatoires risquent d'obliger le Conseiller en placement à résilier des positions plus rapidement qu'il ne serait autrement souhaitable afin de réunir le numéraire nécessaire pour financer ces rachats. Par conséquent, les Fonds éligibles risquent de ne pas pouvoir tirer de ces investissements le rendement qu'ils auraient obtenu en l'absence de rachats ou de résiliation. En outre, le Conseiller en placement pourra choisir de répondre aux demandes de rachat reçues les premières en liquidant les actifs les plus liquides des Fonds éligibles, laissant le Fonds éligible avec un portefeuille moins liquide.

vii. Risques liés à la radiation de la cote de parts et d'actions d'un Fonds éligible

Comme condition à une cotation en Bourse permanente des parts ou actions d'un Fonds éligible à la Bourse, le Conseiller en placement, les Fonds éligibles et certains prestataires de services aux Fonds éligibles seront soumis à certaines conditions liées à la gestion des Fonds éligibles et de leurs investissements. Il n'est cependant pas possible de garantir que les parts et actions continueront à figurer à la cote (y compris, mais sans s'y limiter, suite à la décision des administrateurs du gestionnaire à tout moment et à leur libre appréciation de retirer de la cote de façon permanente lesdites parts et actions). Si de telles parts ou actions étaient retirées de la cote, les conditions boursières, y compris celles qui procurent certaines protections et limitent les risques de pertes, ne s'appliqueraient plus au Fonds éligible, à ses prestataires de services ni aux investissements qu'il détient.

viii. Structure maître-nourricier

Un Fonds éligible peut être restructuré ultérieurement pour intégrer une structure maître-nourricier dans laquelle les activités de négociation et d'investissement se déroulent principalement ou exclusivement au niveau d'un fonds maître dans lequel les autres fonds d'investissement investissent l'intégralité ou une partie substantielle de leurs actifs. La structure de fonds « maître-nourricier », en particulier l'existence de plusieurs instruments d'investissement qui investissent dans le même portefeuille, présente certains risques uniques pour les investisseurs. Les actions des instruments d'investissement de plus grande taille présents dans le fonds maître peuvent avoir de lourdes conséquences pour les instruments d'investissement plus modestes qui investissent dans ce même fonds maître. Par exemple, si un instrument d'investissement plus important se retire du fonds maître, les instruments d'investissement restants devront parfois payer des charges d'exploitation appliquées au prorata plus élevées, d'où des rendements plus faibles. De même, la diversification du fonds maître peut se voir réduite à la suite du retrait d'un instrument d'investissement plus important, d'où un risque de portefeuille accru.

ix. Publication d'informations

Les Fonds éligibles sont soumis aux lois de lutte contre le blanchiment d'argent et de protection des données de Jersey (Îles anglo-normandes), qui rendent parfois obligatoire la publication d'informations confidentielles concernant un fonds à gestion alternative, ses investissements et ses investisseurs. Les Fonds éligibles ne peuvent pas garantir que ces informations ne seront ni publiées ni transmises à des organismes de réglementation, à des services de police ou à d'autres entités, notamment pour se soumettre aux réglementations ou aux politiques auxquels le Fonds éligible, le gestionnaire ou le fiduciaire en question, ainsi que leurs sociétés affiliées, sociétés de portefeuille et prestataires de services peuvent être soumis à un moment ou à un autre.

x. Concurrence.

Les secteurs des titres et des contrats à terme sont extrêmement concurrentiels et comportent un degré de risque élevé. Tout fonds à gestion alternative et tout Conseiller en placement est en concurrence avec de nombreuses sociétés, notamment d'importants groupes d'investissement et de banques commerciales. Le potentiel de rentabilité d'un fonds à gestion alternative peut être sérieusement entamé sous l'effet de cette concurrence exacerbée.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 25 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - La Catégorie d'Actions I1C : 23 novembre 2010 ; et - La Catégorie d'Actions I2C : 30 novembre 2010. Pour les Catégories d'Actions I3C, I4C, R1C, R2C, R3C et R4C, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | Désigne, pour chaque Catégorie d'Actions, 14h00 (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables Produit avant le Jour de Transaction concerné. |
| Rachats | Sous réserve de la survenue d'une suspension de la Valeur Liquidative (comme décrit ci-dessous), les dispositions de la section du Prospectus intitulée « Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments » sont applicables, comme si chaque référence à un « Jour d'Évaluation » s'y trouvant correspondait à une référence à un Jour de Transaction. |

| | |
|---|--|
| Suspension de la Valeur Liquidative | <p>Dans certaines circonstances décrites dans la section du Prospectus intitulée « Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu. Cela inclut en outre (sans caractère limitatif) :</p> <p>(i) le Niveau de l'Indice n'est pas publié dans les circonstances indiquées ci-dessous au chapitre « Description générale de l'Actif sous-jacent », et</p> <p>(ii) la Contrepartie de Swap a suspendu le marché secondaire qu'elle fournit dans le cadre des conventions de swap de gré à gré à cause d'un Événement de Suspension des Opérations.</p> |
| Événement de Suspension des Opérations | <p>Toute suspension (i) du calcul et/ou du reporting des valeurs liquidatives concernant l'un ou l'autre des Investissements de fonds ou (ii) des souscriptions et/ou des rachats de l'un ou l'autre des Investissements de fonds parfois imposés par l'un ou l'autre des fonds sous-jacents dans lesquels des investissements ont été réalisés en faveur du Compte.</p> |
| Jour de Transaction | <p>Désigne chaque mardi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable Indice, le Jour Ouvrable Indice immédiatement suivant), hormis lors de la dernière semaine civile de chaque mois civil, où le Jour de Transaction sera le dernier Jour Ouvrable Indice du mois. Indépendamment de ce qui précède, cependant, si le dernier Jour Ouvrable Indice du mois est un lundi, ce lundi sera un Jour de Transaction et le mardi suivant ne le sera pas.</p> <p>Les ordres de souscription et de rachat de chaque Jour de Transaction doivent être reçus avant l'Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat correspondante.</p> |
| Frais de Transaction | <p>Des Frais de Transaction sont à prévoir en cas d'augmentation ou de diminution de l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent liée à la souscription ou au rachat net(te) d'Actions par les investisseurs. Pour éviter que ce type de Frais de Transaction (s'ils sont importants) ne soient à la charge (i) des investisseurs existants dans le Compartiment en cas de souscription nette et (ii) des investisseurs restants dans le Compartiment en cas de rachat net, le Conseil d'Administration pourra solliciter (a) l'ajout de ces Frais de Transaction au montant payable par les investisseurs en cas de souscription d'Actions dans le Compartiment et (b) leur déduction du montant payable par le Compartiment en cas de rachat d'Actions dans le Compartiment, et, dans ces cas, aucun autre coût de rachat ou de souscription, le cas échéant, ne saurait être exigé. Le montant de tous les Frais de Transaction sera reversé à la Contrepartie de Swap.</p> <p>La Contrepartie de Swap a convenu (i) qu'il n'y aura pas de Frais de Transaction pour les souscriptions et rachats réalisés le Jour de Transaction qui tombe le dernier Jour Ouvrable Indice de chaque mois civil et (ii) que les Frais de Transaction ne dépasseront pas 0,75 % de la Valeur Liquidative par Action des souscriptions et des rachats effectués un autre Jour de Transaction.</p> |
| Jour d'Évaluation | <p>Signifie, pour chaque Catégorie d'Actions, chaque jour représentant le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. La Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base des cours de clôture du Jour Ouvrable Indice qui correspond au troisième Jour Ouvrable Produit avant le Jour d'Évaluation. La Valeur Liquidative par Catégorie d'Actions sera par conséquent publiée de façon quotidienne, le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. Cependant, les souscriptions et les rachats ne seront possibles que pour chaque Jour de Transaction.</p> |
| Règlement | <p>Sous réserve de la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations, les ordres de souscription et de rachat seront rapprochés dans les cinq Jours Ouvrables Produit suivant le Jour de Transaction considéré.</p> |
| Jour Ouvrable Produit | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à New York, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Jour Ouvrable Indice | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et ont une activité normale à New York et à Londres.</p> |

| | |
|---|---|
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap entièrement financé |
| Contrepartie de swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Agent de Calcul de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Structure de garantie | Structure de garantie RBC remise en nantissement |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | Jusqu'à 0,50 % |

Description des Actions

| | Catégories | | | | | | | |
|--|---|---|--|--|--|--|--|--|
| | « R1C » | « R2C » | « R3C » | « R4C » | « I1C » | « I2C » | « I3C » | « I4C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 EUR | 1 000 000 JPY | 10 000 GBP | 100 USD | 100 EUR | 10 000 JPY | 100 GBP |
| Devises de Paiement Autorisées¹ | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1C0V0 | A1C0V1 | A1C0V2 | A1C0V3 | A1C0V4 | A1C0V5 | A1C0V6 | A1C0V7 |
| Code ISIN | LU051877063 0 | LU05187707 13 | LU051877080 4 | LU051877098 6 | LU0518771018 | LU0518771109 | LU0518771281 | LU0518771364 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions |
| Commission de Société de Gestion² | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais de Rachat³ | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁴ | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ Les Frais de change relatifs aux souscriptions faites dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans ladite Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change susmentionnés seront assumés exclusivement par l'investisseur qui utilise ladite Devise de Paiement Autorisée.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale de l'Actif sous-jacent

(A) Description de l'indice dbX-THF Systematic Macro

La description de l'Indice dbX-THF Systematic Macro au 13 octobre 2010 est proposée dans son intégralité ci-dessous (la « **Description de l'Indice** »). Les investisseurs observeront que la Description de l'Indice risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin. Toutes les altérations ou modifications de l'Indice seront publiées conformément à la section intitulée « Publication » de la Description de l'Indice.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

Description des Indices dbX-THF

SECTION 1. LES INDICES dbX-THF

Chaque Indice dbX-THF fonctionnera comme expliqué dans la présente Description (complétée par une Fiche d'informations), qui fournira tous les détails de l'Indice dbX-THF en question (un « **Indice** »). La présente Description concerne un indice particulier quelconque et son Compte associé, à partir de la section 2.

Cette Description des Indices dbX-THF est datée du 19 mai 2010. Les investisseurs observeront que cette Description risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin.

En cas d'incohérence entre la version en langue anglaise de cette Description et sa traduction dans une autre langue quelle qu'elle soit, la version anglaise prévaudra. Les termes portant une majuscule utilisée dans le présent document ont la signification qui leur est donnée ici, à la section Définitions ou dans la Fiche d'informations.

NI LE PROMOTEUR DE L'INDEX NI L'AGENT DE CALCUL NE VÉRIFIERONT DE FAÇON INDÉPENDANTE TOUT NIVEAU DE L'INDICE NI NE GARANTISSENT LE NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA PRÉCISION DU NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT. DE MÊME, ILS NE VÉRIFIERONT PAS DE FAÇON INDÉPENDANTE ET S'ABSTIENNENT DE GARANTIR QUE TOUT COMPTE ASSOCIÉ À UN INDICE EST GÉRÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE DÉCRITES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT ÊTRE RESPONSABLES (POUR NÉGLIGENCE OU POUR TOUT AUTRE MOTIF, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) ENVERS TOUTE PERSONNE POUR TOUTE ERREUR CONCERNANT UN INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA GESTION D'UN COMPTE QUELCONQUE ET REJETTENT TOUTE OBLIGATION DE PORTER LADITE ERREUR À LA CONNAISSANCE D'UNE PERSONNE QUELLE QU'ELLE SOIT.

AUCUNE TRANSACTION LIÉE À UN INDICE QUELCONQUE N'EST PARRAINÉE, SOUTENUE, VENDUE NI PROMUE PAR LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL EN TANT QUE TELS. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL N'ÉMETTENT UNE QUELCONQUE GARANTIE OU DÉCLARATION EXPRESSE OU IMPLICITE (A) QUANT AU CARACTÈRE RECOMMANDABLE D'UN ACHAT D'INVESTISSEMENT OU D'INSTRUMENT QUELCONQUE OU D'UNE QUELCONQUE PRISE DE RISQUE LIÉE À UNE TRANSACTION RELATIVE À L'INDICE, (B) QUANT AUX NIVEAUX AFFICHÉS PAR L'INDICE À TOUT MOMENT PARTICULIER D'UN JOUR DONNÉ, (C) QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT DANS LE CADRE DE DROITS DE LICENCE, (D) QUANT AU CARACTÈRE COMMERCIALISABLE OU À L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT OU (E) QUANT À TOUT AUTRE SUJET CONCERNANT UN INDICE QUELCONQUE.

SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLES ENVERS QUICUNQUE (POUR NÉGLIGENCE OU AUTRE, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) DE TOUT PRÉJUDICE DIRECT, INDIRECT, SPÉCIAL, CONSÉQUENT, OU AUTRE (Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER), QU'ILS AIENT OU NON EU CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE.

Les « **Indices dbX-THF** » sont les indices exclusifs de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. Toute utilisation desdits Indices ou de leur nom doit avoir reçu l'agrément de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG.

Description générale

Chacun des Indices dbX-THF est destiné à refléter la performance de plusieurs fonds à gestion alternative au fil du temps.

Chaque Indice réplique la valeur d'une unité du Compte associé à l'Indice en question. Chaque Compte est un véritable compte de numéraire et de titres comportant des actifs réels et certaines dettes associées, comme expliqué plus bas. Dans chaque Compte, tous les investissements et tous les autres actifs et dettes sont attribués conformément aux Règles des Composants du Compte décrites dans la présente Description. La valeur d'un Compte géré conformément aux Règles des Composants du Compte détermine le niveau de l'Indice en question, après avoir pris en compte l'effet de l'ensemble des coûts, charges et autres flux de trésorerie signalés dans la présente Description.

Chaque Compte joue un rôle double, d'abord parce que l'Indice en question reflète une unité de ce Compte et ensuite parce que le Compte peut servir de couverture aux Détenteurs de Compte pour l'exposition de chacun d'entre eux à un ou plusieurs produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, des options, des obligations, des certificats ou des contrats bilatéraux), notamment des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice. Ces produits dérivés peuvent être des produits que le Détenteur de Compte a portés directement au compte des clients. Il peut s'agir également de produits que le Détenteur de Compte a vendu à Deutsche Bank AG, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité afin d'offrir une couverture à Deutsche Bank AG, à la société affiliée en question ou à toute autre entité pour l'exposition de Deutsche Bank AG, de la société affiliée en question ou de toute autre entité aux autres produits dérivés portés à leur compte (notamment, les produits qui font référence à l'Indice directement ou indirectement). Pour se protéger de l'exposition aux produits dérivés acquise, un Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et retraits supplémentaires sur le Compte en question. Il est important de noter que de telles activités de couverture de chaque Détenteur de Compte peuvent avoir un impact sur la valeur du Compte en question.

De même, chaque Détenteur de Compte aura généralement la liberté de couvrir son exposition aux produits dérivés concernés selon la méthode de son choix. Le Détenteur de Compte peut notamment se couvrir à l'aide d'une position acheteur ou vendeur sur un Compte plus prononcée et supérieure à son exposition aux produits dérivés en question. Chaque Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et des retraits sur un Compte même en l'absence de changement de l'exposition aux produits dérivés mentionnés. À l'inverse, un Détenteur de Compte ne réalisera pas nécessairement des dépôts et des retraits sur un Compte même si son exposition aux produits dérivés mentionnés a évolué. Consultez également la section 10 pour obtenir davantage d'informations sur l'utilisation du Compte.

D'autres dépôts, une fois crédités sur le Compte, seront attribués en fonction des Règles des Composants du Compte. Les espèces nécessaires à des retraits effectués sur un Compte seront également générées conformément aux Règles des Composants du Compte. La seule liberté dont disposera chaque Détenteur de Compte vis-à-vis du Compte en question concerne la décision d'y réaliser ou non des dépôts ou des retraits.

SECTION 2. DESCRIPTION DU COMPTE

1 Généralités

1.1 Le Compte est un compte de numéraire et de titres libellés en dollars US, qui présente les composants de compte suivants :

- (a) Investissements de fonds,
- (b) Solde en numéraire,
- (c) Emprunts de liquidités,
- (d) Dettes cumulées,

qui sont chacun expliqués dans la présente Description de Compte. Les Règles concernant chacun des composants de compte ci-dessus sont précisées à la section intitulée *Règles des Composants du Compte* ci-dessous.

1.2 Le Compte est composé d'Unités de Compte. À la Date initiale de l'Indice, le nombre d'Unités de Compte était égal à l'Investissement initial divisé par 1000 dollars US et la valeur d'une Unité de Compte. Le Niveau de l'Indice était donc de 1000 points.

1.3 Les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment.

2 Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires

2.1 Chaque Détenteur de Compte peut déposer des Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires pour des montants qui, ajoutés au montant de toutes autres Demandes de dépôts et de retraits, le cas échéant, déposées par d'autres Détenteurs de Compte quels qu'ils soient, qui seront appliquées conformément aux Règles des Composants du Compte en même temps que la demande supplémentaire de dépôt ou de retrait en question, ne sont pas inférieurs au Montant minimum défini sur la Fiche d'informations. Les Demandes de dépôts et retraits supplémentaires peuvent être déposées par chaque Détenteur de Compte afin de couvrir son exposition aux produits dérivés, comme décrit ci-dessus à la section intitulée « Description générale ».

2.2 Si un Dépôt supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte supplémentaires sera créé. Il sera égal au Dépôt supplémentaire divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte

à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension. Si un Retrait supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte sera racheté. Il sera égal au montant du retrait en question divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension.

3 Investissements de fonds

La méthode permettant de désigner les Fonds éligibles dans lesquels seront réalisés des investissements pour le Compte est décrite à la section intitulée « *Règles des Composants du Compte* » ci-dessous.

4 Solde en numéraire

Tout montant en numéraire détenu ou reçu sur le Compte, notamment le produit des rachats, les distributions effectuées ou les dividendes payés sur les Investissements de fonds seront versés sur le Solde en numéraire. Les intérêts sur tout montant en numéraire présent sur le Compte seront calculés quotidiennement au taux en vigueur et crédités sur le Solde en numéraire.

5 Emprunts de liquidités

La succursale de Londres de Deutsche Bank AG fournira une ligne de liquidités pour le Compte. Les intérêts sur le montant de tout emprunt correspondant à la ligne de liquidités seront calculés quotidiennement au taux en vigueur.

6 Dettes cumulées

6.1 Les dettes cumulées seront payées à partir du Compte et incluent toutes les dettes, autres que celles liées aux Emprunts de liquidités, contractées par les Détenteurs de Compte pour le Compte, notamment (à titre non exhaustif) :

- (a) toute obligation découlant des opérations conclues conformément aux Règles des Composants du Compte ;
- (b) les commissions cumulées, les charges et tous les frais imprévus (y compris les taxes) pour lesquels des réserves sont jugées nécessaires ou appropriées.

6.2 Ces primes incluront les commissions décrites sur la Fiche d'informations et toutes les commissions de souscription, de rachat ou d'opération qu'un fonds à gestion alternative peut percevoir au titre des Investissements de fonds. Toutes ces dettes sont traitées en tant que Dettes cumulées dès lors qu'elles s'accumulent et, dans le cas de dettes imprévues ou futures, lorsque le Détenteur du compte considère qu'une réserve est nécessaire ou appropriée en ce qui les concerne.

7 Pertes sur le Compte

Les Détenteurs de Compte peuvent, sans y être obligés, prendre des mesures pour compenser les pertes subies par le Compte à la suite d'une négligence, d'un manquement ou du non-respect d'un contrat de l'Agent de services de compte ou du Dépositaire du compte. Toutes les compensations résultant de ces mesures seront créditées sur le Compte et seront réinvesties conformément aux Règles des Composants du Compte, à moins que le Compte ait été clôturé, auquel cas toutes les compensations seront payables aux Détenteurs de Compte.

SECTION 3. RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE

Le Compte sera géré conformément aux règles suivantes :

1 Investissements de fonds initiaux

À la Date initiale de l'Indice ou avant celle-ci, les Détenteurs de Compte créditeront l'Investissement initial sur le Compte. À la Date initiale de l'Indice, l'Investissement initial sera utilisé, après avoir réservé un montant en numéraire égal à l'Objectif de solde en numéraire, afin de souscrire des montants identiques (en valeur) d'investissements dans chacun des Fonds initiaux.

2 Fonds éligible approuvé

2.1 Après la Date initiale de l'Indice, dès qu'un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé (qu'il ait été auparavant un Fonds rejeté ou non), il y aura un investissement dans ledit Fonds éligible approuvé sur le Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante. Ces investissements seront réalisés conformément aux dispositions de la section intitulée « *Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire* » ci-dessous.

2.2 L'Agent de calcul déterminera si les conditions des paragraphes (ii) et (iii) de la définition du Fonds éligible approuvé ont été remplies pour tout Fonds éligible à chaque Date d'évaluation de fin de mois après la date à laquelle l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu pour l'émission de parts ou d'actions dans ledit Fonds éligible. Un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé à compter de la Date d'évaluation de fin de mois (inclusive) à laquelle l'Agent de calcul détermine que les conditions mentionnées sont remplies.

- 2.3 Une fois qu'un Fonds éligible approuvé devient un Fonds de Compte tel que décrit dans la présente section, il le demeure sous réserve uniquement des dispositions de la section intitulée « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » ci-dessous. Autrement, il demeurera un Fonds de Compte qu'il continue ou non à remplir les critères d'un Fonds éligible approuvé.

3 Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire

À chaque Date de rééquilibrage Trimestrielle et Date de rééquilibrage Supplémentaire, les instructions sont transmises pour recomposer les Investissements du Fonds. Le rééquilibrage est effectué de sorte que :

- (a) premièrement, les dispositions de section intitulées « Solde en numéraire » et « Emprunts de liquidités » ci-dessous soient respectées,
- (b) en conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus et sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous, les Pondérations des Fonds du Compte dans lesquels un investissement a été réalisé après ladite recomposition, y compris, pour toute Date de rééquilibrage Supplémentaire, tout nouveau Fonds éligible approuvé dans lequel un investissement doit être réalisé à la date en question conformément aux dispositions de la section intitulée « Fonds éligible approuvé » ci-dessus, sont, dans la mesure du possible, égales à condition que, en présence de moins de cinq Fonds du Compte après ladite recomposition, le Compte détienne les investissements dans les Fonds du Compte comme s'il y en avait cinq et le solde en numéraire.

4 Solde en numéraire

- 4.1 Le Solde en numéraire sera utilisé :

- (a) pour payer toutes les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues, sans tenir compte de l'Objectif du Solde en numéraire (autre que la Réserve en numéraire) ; et
- (b) pour rembourser tout Emprunt de liquidités et les intérêts correspondants, dans la mesure où d'autres dépôts et/ou produits de rachat liés aux Investissements du Fonds sont crédités sur le Compte et que l'Objectif du Solde en numéraire est respecté.

- 4.2 Lorsque ces Règles des Composants du Compte exigent la conformité vis-à-vis des dispositions de la présente section, l'objectif consistera à laisser un Solde en numéraire aussi proche que possible de l'Objectif du Solde en numéraire, bien que cela soit parfois impossible à réaliser.

5 Emprunts de liquidités

- 5.1 Dans la mesure où le Solde en numéraire est insuffisant, les Emprunts de liquidités seront utilisés pour payer les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues et pour financer les Montants de relais. Les Emprunts de liquidités ne seront pas spécialement contractés pour appliquer un effet de levier à l'exposition du Compte aux investissements, mais ils pourront, dans certaines circonstances, produire un effet de levier pour le Compte.

- 5.2 Les Emprunts de liquidités et les intérêts cumulés correspondants seront remboursés en effectuant des paiements en faveur de l'Émetteur de Ligne de Liquidités en puisant dans les Dépôts supplémentaires et/ou les produits du rachat des Investissements du fonds crédités sur le Solde en numéraire. Si, à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconques, il reste des Emprunts de liquidités (autre que les Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais pour le rééquilibrage réalisé à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) ou des intérêts correspondants non payés, alors, sous réserve du respect des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés », les demandes de rachat seront soumises pour les Investissements du Fonds à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire en question avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de liquidités (autres que les Emprunts de liquidités contractés afin de financer les Montants de relais pour le rééquilibrage en cours à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

- 5.3 Si, sous réserve du paragraphe ci-dessous, le montant total des Emprunts de liquidités contractés dans le cadre de la ligne de liquidités dépasse le Seuil de remboursement des liquidités, l'Agent de Calcul donnera des instructions pour le rachat des Investissements du Fonds à partir du Compte à la prochaine Date d'évaluation de fin de mois avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de

liquidités et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

- 5.4 Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le montant des Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé. Lorsqu'un Emprunt de liquidités a été contracté pour financer un Montant de relais pour toute Recomposition et que le produit des rachats des Investissements du Fonds reçu ou, à la libre appréciation de l'Agent de calcul, devant être reçu pour ladite Recomposition est ou serait insuffisant pour rembourser l'Emprunt de liquidités concerné dans sa totalité, le montant de l'Emprunt de liquidités égal au montant manquant du produit des rachats sera pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé.

6 Dépôts supplémentaires

Tout dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte sera appliqué dès que possible comme suit :

- (a) pour rembourser tout Emprunt de liquidités en cours et pour augmenter le Solde en numéraire dans la mesure nécessaire d'après les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus ;
- (b) en ce qui concerne le solde restant du dépôt supplémentaire en question,
 - (i) pour souscrire des investissements dans les Fonds du Compte avec leurs Pondérations alors applicables, sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous ou
 - (ii) si la souscription est réalisée à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire, pour souscrire des investissements en montants identiques dans des Fonds du Compte et des Fonds éligibles approuvés qui feront l'objet d'un investissement immédiatement après le rééquilibrage, sous réserve et dans le respect des dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle » et « Recomposition supplémentaire » ci-dessus.

7 Retraits

Après le dépôt d'une demande de retrait par un Détenteur de Compte, les Investissements du Fonds seront rachetés d'après leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour :

- (a) réaliser le Montant du retrait et
- (b) se conformer aux dispositions de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus,

sous réserve des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.

8 Rachat des Investissements du Fonds

Chaque Fonds du Compte devrait payer le produit du rachat de tout Investissement du Fonds sur le Compte libellé en dollars US dans les 15 Jours Ouvrables suivant la date d'évaluation applicable pour le rachat en question, sous réserve de contraintes de liquidités ou retards de liquidation lorsqu'un Fonds du Compte se trouve en cours de liquidation. Le prix de rachat devrait être déterminé par rapport à la Valeur Liquidative correspondante pour chaque Investissement du Fonds et tout Montant d'équilibrage associé au rachat de l'Investissement du Fonds en question à la date d'évaluation applicable pour le Fonds du Compte concerné dans le cadre dudit rachat.

9 Fonds clôturés ou Fonds rejetés

- 9.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, aucun investissement ne sera réalisé dans le fonds en question tant qu'il demeurera un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et, si ce Fonds éligible est un Fonds du Compte, des instructions seront données dès que possible pour le rachat de tous les Investissements du Fonds dans ce Fonds du Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante ou plus tôt si un Fonds clôturé quelconque l'exige et si un tel rachat anticipé est réalisable. Le produit estimé du rachat en question sera utilisé pour déterminer les Montants de relais à appliquer conformément aux présentes Règles des Composants du Compte.

- 9.2 En présence d'un Dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte entre la date à laquelle un Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et la Date de rééquilibrage Supplémentaire, le Dépôt supplémentaire en question ne sera pas utilisé pour souscrire un investissement quel qu'il soit dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question et la partie du dépôt supplémentaire qui aurait été utilisée pour souscrire un investissement dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question, en l'absence de la présente disposition, sera plutôt

employée pour souscrire des investissements dans d'autres Fonds du Compte qui ne sont ni des Fonds clôturés ni des Fonds rejetés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables (afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds clôturés ou des Fonds rejetés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.

- 9.3 Si un Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté à un moment quelconque, alors qu'il y a un maximum de cinq Fonds du Compte, le produit du rachat des Investissements du Fonds dans le Fonds du Compte en question est conservé en numéraire jusqu'à la prochaine Date de rééquilibrage Supplémentaire à laquelle il y aura au moins cinq Fonds du Compte et le numéraire en question sera considéré comme un Fonds du Compte vis-à-vis des Règles des Composants du Compte.

10 Fonds fermés

- 10.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds fermé, aucun investissement ne sera réalisé dans ledit Fonds éligible tant qu'il demeurera un Fonds fermé.
- 10.2 En présence d'un dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte à une date quelconque autre qu'une Date de rééquilibrage Supplémentaire ou une Date de rééquilibrage Trimestrielle et que les souscriptions auraient été réalisées dans un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, le montant qui aurait été investi dans le Fonds fermé en question sera plutôt investi dans les Fonds du Compte restants qui ne sont pas des Fonds fermés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables (afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds fermés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés ou Fonds rejetés » ci-dessus.
- 10.3 Si, en raison de toute Recomposition qui se déroule à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconque, les rachats sont réalisés pour un Fonds du Compte qui est un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, les rachats liés au rééquilibrage en question ne seront pas réalisés à partir du Fonds fermé en question (à moins que le Fonds fermé ne présente la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que ces Fonds à pondération plus élevée présentent une Pondération équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.
- 10.4 Pour toute Demande de retrait, les rachats ne seront pas réalisés à partir d'un Fonds du Compte qui est un Fonds fermé (à moins que le Fonds fermé possède la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que la Pondération des Fonds à pondération plus élevée parmi ceux affichant la Pondération la plus basse de tous les Fonds avec la pondération la plus élevée soit équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.

11 Mesures prises d'après les estimations

- 11.1 Toutes les instructions exigées par les Règles des Composants du Compte seront fondées sur les estimations les plus récentes de la valeur des Investissements du Fonds à la date du calcul. Les estimations seront réalisées par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds en toute bonne foi, mais l'exactitude de telles estimations dépendra dans une large mesure des informations à disposition du Fournisseur d'Évaluation de Fonds en question à la date où est réalisée l'estimation. Ainsi, une estimation de la valeur de tout Investissements du Fonds un jour quelconque par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds peut ne pas atteindre le même degré d'exactitude qu'une estimation de la même valeur réalisée à une date ultérieure. En effet, à cette date ultérieure, des informations, des estimations ou des rapports relatifs aux cours qui ont peut-être fait l'objet d'un rapprochement et d'une vérification plus poussés que toute information disponible auparavant, peuvent être disponibles pour les Investissements du Fonds en question.
- 11.2 Il est précisé que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Niveau de l'Indice publié et la Valeur Liquidative déterminée par Unité de Compte sont contraignantes en l'absence de toute erreur manifeste, bien que le Niveau de l'Indice soit calculé très peu de temps après la date pour laquelle il est déterminé.

12 Périodes de suspension

Les Périodes de suspension peuvent se produire conformément aux dispositions de la section intitulée « Suspension des Calculs de l'Indice » ci-dessous. Pendant une Période de suspension, tous les rachats des Investissements du Fonds dans un Fonds du Compte et les investissements dans un Fonds du Compte quelconque ou un Fonds éligible approuvé, autre que les rachats à partir d'un Fonds du Compte quelconque qui est devenu un Fonds clôturé ou Fonds rejeté (sous réserve d'une suspension du fonds en question) seront suspendus. Toute

Recomposition qui se serait produite pendant une Période de suspension sera effectuée à la première Date d'évaluation de fin de mois après la fin de la Période de suspension.

13 Rachat

Lorsque les investissements dans un Fonds du Compte sont rachetés, les conditions générales applicables au Fonds du Compte en question exigent normalement que les investissements acquis en premier soient les premiers à être rachetés. Autrement dit, les investissements seront rachetés selon la méthode comptable « premier entré, premier sorti ».

14 Perturbation et déductions

Il est possible que le calendrier des activités décrit ci-dessus change exceptionnellement en cas de perturbation du marché ou d'autres circonstances. Certains frais, certaines déductions, commissions ou évaluations pourraient en outre être retenus sur les produits de rachat ou de réalisation reçus des Fonds du Compte ou être déduits des montants de souscription ou d'investissement versés aux Fonds du Compte ou aux Fonds éligibles approuvés.

15 Substitution des Investissements du Fonds

Si l'Agent de Calcul de l'Indice détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que de nouvelles parts ou actions d'un Fonds du Compte sont disponibles et devraient être remplacées par des parts ou des actions initialement souscrites dans le Fonds du Compte en question et créditées sur le Compte, un tel remplacement doit être réalisé dès que possible après la date à laquelle a été émis cet avis et l'Agent de Calcul de l'Indice doit apporter les ajustements nécessaires aux présentes Règles des Composants du Compte afin de préserver l'équivalence économique des Unités de Compte avant et après ledit remplacement.

SECTION 4. NIVEAU DE L'INDICE ET VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ DE COMPTE

1 Introduction

1.1 Cette introduction offre une brève explication du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte ainsi que des évaluations réalisées pour le Compte afin de les calculer.

1.2 Le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte représentent chacun un type de calcul de la Valeur d'Unité de Compte (comme décrit ci-dessous), c'est-à-dire une évaluation d'une unité du Compte. Le Niveau de l'Indice est le niveau publié de l'Indice. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est le cours auquel les Unités de Compte sont créées ou rachetées à une Date d'évaluation quelconque. Bien que le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte reflètent la Valeur d'Unité de Compte, il est important de noter que, pour un jour quelconque, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte peuvent être différents car ils sont calculés à différentes dates (comme expliqué plus en détail ci-dessous).

1.3 Le terme « Valeur de Compte » (défini plus précisément à la section 13) désigne la somme de tous les actifs crédités sur le Compte moins toutes les dettes associées sur le Compte. Les actifs comprennent les Investissements du Fonds et le Solde en numéraire et les passifs comprennent les Dettes cumulées et les Emprunts de liquidités. En règle générale, les Investissements du Fonds incluent l'exposition aux Fonds du Compte ainsi que les Montants d'équilibrage associés. Par conséquent, la valeur des Investissements du Fonds est une combinaison de ces deux éléments. Étant donné que le Compte est divisé en unités égales, une valeur peut également être calculée par Unité de Compte. Cela s'appelle la « Valeur d'Unité de Compte » (défini plus précisément à la section 13).

1.4 Il est important de comprendre que la durée écoulée entre (a) la date pour laquelle la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds sont calculées et (b) la date à laquelle elles sont calculées, peut avoir une influence sur le calcul de la valeur en question. En particulier, la valeur calculée pour un jour quelconque, mais à une date ultérieure, peut différer de la valeur calculée pour le même jour, mais à une date antérieure. Consultez également à cet égard la section 3 (paragraphe 11) « Mesures prises d'après les estimations » ci-dessus.

1.5 La principale différence conceptuelle entre le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte est que la Valeur Liquidative par Unité de Compte est calculée pour un jour pertinent quelconque à une date ultérieure à celle du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. Cela signifie que l'Agent de services du compte peut calculer la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour particulier en utilisant des rapports, des estimations et d'autres informations pertinentes qui ont été soumises à un rapprochement ou à une vérification plus poussés que les rapports, estimations et informations pertinentes à disposition de l'agent lors du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. La Valeur Liquidative par Unité de Compte calculée pour un jour quelconque peut ainsi être supérieure ou inférieure au Niveau de l'Indice calculé pour le même jour car elle peut représenter une évaluation plus précise de la Valeur d'Unité de Compte que le Niveau de l'Indice.

2 Calcul du Niveau de l'Indice

Le Niveau de l'Indice pour un Jour Ouvrable quelconque sera égal à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York le Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera calculé par l'Agent de services du compte pour chaque Jour Ouvrable, le deuxième Jour Ouvrable suivant le Jour Ouvrable pour lequel la Valeur du Compte est calculée.

3 Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte

Comme le Niveau de l'Indice, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour toute Date d'évaluation sera égale à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York à la Date d'évaluation en question. Toutefois, la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera calculée par l'Agent de services du compte pour chaque Date d'évaluation environ (a) 14 jours ouvrables après (i) chaque Date d'évaluation de fin de mois et (ii) toute Date d'évaluation tombant dans les 14 jours ouvrables après toute Date d'évaluation de fin de mois et (b) 6 jours ouvrables après la Date d'évaluation de chacune.

4 Évaluations de Compte

4.1 Pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour quelconque, l'Agent de services du compte calculera la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds pour le jour en question, le jour où il calcule le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte, selon le cas.

4.2 Afin de calculer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, la valeur d'un Investissement du Fonds à tout moment sera déterminée par l'Agent de services du compte en toute bonne foi et se fondera normalement sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds alors applicable et les Montants d'équilibrage associés les plus récemment publiés ou estimés par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds au moment de l'évaluation. Si un Fournisseur d'Évaluation de Fonds ne fournit pas un rapport ou une estimation d'évaluation particulier(ère) qui était attendu(e), l'Agent de services du compte peut déterminer la valeur des Investissements du Fonds correspondants en se fondant sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds la plus récemment publiée ou estimée (et les Montants d'équilibrage associés) telle qu'elle a été fournie antérieurement par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds, ainsi que toute autre information pertinente connue de l'Agent de services du compte au moment de l'évaluation.

4.3 Si l'Agent de services du compte considère que les bases d'évaluation ci-dessus sont injustes ou inutilisables dans un cas particulier quelconque ou en général, il peut adopter, en toute bonne foi, une autre évaluation ou procédure d'évaluation qu'il considère juste et raisonnable étant données les circonstances. Pour déterminer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, l'Agent de services du compte prend en compte le cumul quotidien des commissions et les autres Dettes cumulées.

SECTION 5. PUBLICATION

1. Le Promoteur de l'Indice publiera le Niveau de l'Indice d'un Jour Ouvrable quelconque sur la page Bloomberg décrite sur la Fiche d'informations dès que possible après l'avoir calculé et calculera également son équivalent en euros en utilisant le taux de change EUR/USD que l'Agent de Calcul estime applicable au Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera publié pour les produits financiers émis conformément à la Directive du Conseil du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée.
2. La publication du Niveau de l'Indice est prévue deux Jours Ouvrables après le Jour Ouvrable pour lequel il est déterminé, mais rien ne garantit une publication, qui plus est ponctuelle, du Niveau de l'Indice. Des détails supplémentaires concernant la publication sont peut-être disponibles sur la Fiche d'informations. Une fois que le Niveau de l'Indice de n'importe quel Jour Ouvrable aura été publié, il ne sera plus modifié, sauf en présence d'une erreur manifeste.
3. Une fois calculée, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour chaque Date d'évaluation sera fournie par le Promoteur de l'Indice sur demande, dès que possible dans les limites du raisonnable.
4. Les autres informations concernant l'Indice seront publiées sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 6. SUSPENSION DES CALCULS D'INDICE

1. Pendant certaines périodes (chacune dénommée « **Période de suspension** »), aucun Calcul d'Indice n'est réalisé.
2. L'Agent de Calcul peut déclarer le début d'une Période de suspension dans certaines circonstances lorsqu'il juge approprié de le faire, y compris, à titre non exhaustif, dans les situations suivantes :

- (a) une partie quelconque est accusée d'enfreindre de façon évidente le contrat de l'Agent de services du compte ;
 - (b) toutes autres circonstances, y compris la suspension ou la restriction des négociations sur tout Investissement du Fonds concerné ou la liquidation de tout Fonds du Compte concerné, l'imposition de taxes, de commissions ou de coûts, ou tout manque d'informations pertinentes aux fins de l'évaluation, qui, de l'avis de l'Agent de services du compte, rendent impossible ou irréalisable le calcul de la Valeur de Compte, le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte avec ou non une précision raisonnable.
3. La Période de suspension débutera dès la déclaration de ladite suspension et continuera jusqu'à ce que l'Agent de Calcul en déclare la fin. La Période de suspension prendra fin, au plus tard, le jour suivant le premier Jour Ouvrable au cours duquel, de l'avis de l'Agent de Calcul, (i) la condition qui a provoqué la suspension a cessé d'exister et (ii) aucune autre condition permettant la suspension n'existe.
 4. Le Promoteur de l'Indice publiera, dès que possible avant après le début ou la fin d'une Période de suspension, les informations détaillées sur ladite Période, en suivant la même méthode que pour la publication du Niveau de l'Indice.
 5. Si l'Agent de services de compte estime que rien ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son commencement, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

SECTION 7. CHANGEMENT DE MÉTHODOLOGIE

Le Promoteur de l'Indice emploiera la méthodologie décrite dans le présent document pour le calcul de l'Indice, sous réserve de modifications ou de changements mentionnés ci-dessous et son application par le Promoteur de l'Indice ou tout agent qui le représente sera définitive et contraignante. Le Promoteur de l'Indice emploie actuellement cette méthodologie pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Néanmoins, des circonstances fiscales, commerciales, réglementaires, légales, juridiques, financières et autres (y compris, à titre non exhaustif, toute modification, suspension ou liquidation, ou tout autre événement affectant les Fonds du Compte référencés par l'Indice) peuvent surgir et rendre nécessaire ou souhaitable, de l'avis du Promoteur, une modification de ladite méthodologie. Le Promoteur de l'Indice est autorisé à réaliser une telle modification, à sa libre appréciation. Le Promoteur de l'Indice peut également apporter des modifications aux conditions de l'Indice (y compris à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable, y compris (entre autres) pour refléter toute modification de la méthodologie telle que décrite ci-avant, pour refléter toute hausse des commissions ou autre frais, pour corriger toute erreur manifeste ou avérée ou pour remédier à, corriger ou compléter toute clause défectueuse contenue dans la présente Description ou toute Fiche d'informations. Le Promoteur de l'Indice communiquera toute modification de ce type et sa date effective en publiant les informations correspondantes (y compris les modifications apportées à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 8. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. Le Promoteur de l'Indice et l'Agent de Calcul prendront chacun les précautions nécessaires pour honorer leurs obligations et ni l'un ni l'autre n'est responsable envers qui que ce soit de tout dommage, perte, réclamation, coût ou charge, sauf en cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés du Promoteur de l'Indice ou de l'Agent de Calcul, respectivement.
2. Concernant tout cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés, le Promoteur de l'Indice ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera responsable que du paiement sur le Compte (en faveur des Détenteurs de Compte) des dommages pour lesquels il a été reconnu responsable et ledit paiement sera réputé intégral et constituera le règlement définitif. Ni le Promoteur de l'Indice ni l'Agent de Calcul ne sont responsables envers une personne quelconque autre que les Détenteurs de Compte, agissant en qualité de Détenteurs de Compte, dans le cadre de ses obligations.
3. Le Dépositaire du compte et l'Agent de services du compte ont le droit de recevoir une indemnisation prélevée sur le Compte pour les pertes qu'ils ont subies et dont ils ne sont pas responsables. Une telle indemnisation réduira d'autant la Valeur du Compte, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte.

SECTION 9. EXAMEN DU COMPTE ET DE L'INDICE

Le calcul du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera examiné, au moins une fois par année civile, par DBIQ, qui devra mener cet examen de façon

indépendante. L'examen sera effectué à l'aide de vérifications aléatoires des calculs, des commissions, des charges et du rééquilibrage afin de déterminer si la méthodologie de l'Indice et du Compte a été correctement appliquée et si les calculs ont été bien effectués.

SECTION 10. UTILISATION DE L'INDICE/UTILISATION DU COMPTE

1. Comme expliqué à la section 1 (*Description générale*), chaque Détenteur de Compte peut couvrir son exposition aux produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, aux produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice, par le biais de Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires. Les Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires déposées pour lesdites activités de couverture peuvent avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Cela est principalement dû au fait que le Compte représente les investissements confondus réalisés à différentes dates par les Détenteurs de Compte et qu'il incorpore donc les impacts confondus de tous les Montants d'équilibrage associés versés par les Détenteurs de Compte.
2. Un Montant d'équilibrage peut prendre la forme d'un crédit d'équilibrage ou d'un dépôt de dépréciation, selon que la valeur du Fonds du Compte correspondant au moment de l'investissement a augmenté ou diminué par rapport à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) prévalant alors. Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte a progressé pendant une période de calcul de la Commission de Performance, une nouvelle souscription dans le Fonds du Compte en question pendant cette période nécessiterait le paiement d'un crédit d'équilibrage et sa conservation en numéraire sur le Fonds du Compte. Il doit s'agir d'un montant égal à ce qui aurait été cumulé en termes de commissions de performance non payées si l'investissement en question avait été réalisé à la Plus Haute Valeur (High Water Mark). Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte décroît ensuite, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte sont annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action du Fonds du Compte restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les parts ou actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées. En revanche, si un investissement est réalisé dans le Fonds du Compte alors que la valeur du Fonds du Compte de compte en question est inférieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark), alors tout nouvel abonnement dans le Fonds du Compte en question impliquerait le paiement d'un dépôt de dépréciation, qui correspond à un montant versé en amont et utilisé pour payer les futures commissions de performance. Si la valeur du Fonds du Compte augmente par la suite, le dépôt de dépréciation devient exigible dans une proportion correspondant à cette hausse en tant que prime d'encouragement et la valeur du Compte est réduite du montant à payer. L'impact de ces processus sur la valeur des Investissements du Fonds attribués au Compte peut être significatif.
3. Avec l'effet des demandes de dépôts et de retraits supplémentaires (en particulier, en raison de l'effet de la méthode « premier entré, premier sorti » décrite à la section 3 du paragraphe 13 ci-dessus), la « combinaison » d'actifs (entre les investissements dans les Fonds du Compte et les Montants d'équilibrage) et le type spécifique de Montants d'équilibrage (crédits d'équilibrage ou dépôts de dépréciation) seront, par définition, différents de ce qu'ils auraient été en l'absence de la demande de dépôt ou retrait supplémentaire. **Cette combinaison modifiée peut avoir un impact négatif significatif sur la performance du Compte.** Le Compte est un instrument groupé unique. Par conséquent, tout investisseur dans un produit quel qu'il soit faisant référence, directement ou indirectement, à l'Indice sera concerné par cet impact, qu'un Montant d'équilibrage précis soit défini ou non pour un investissement réalisé par un Détenteur de Compte afin de couvrir une exposition liée au produit en question.
4. Le Promoteur de l'Indice, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité peut émettre des produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice ou au Compte ou à un des Fonds éligibles ou des Fonds éligibles approuvés quel qu'il soit, ou peut participer à des opérations (de quelque nature et sous quelque forme que ce soit) avec un Fonds éligible ou un Fonds éligible approuvé sans prendre en compte l'impact que cela peut avoir sur le Compte ou sur tout investisseur ayant acquis des produits qui font référence à l'Indice ou au Compte, directement ou indirectement. Ni le Promoteur de l'Indice ni aucune de ses sociétés affiliées ne sont redevables de droits ni ne sont responsables envers une quelconque personne pour tout effet des opérations ou produits auxquels il est fait référence ci-dessus sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte.
5. Le Promoteur de l'Indice et ses sociétés affiliées peuvent exercer tout droit de vote dont ils disposent pour tout Fonds du Compte afin d'approuver les altérations ou modifications

apportées au Fonds du Compte correspondant et ce, sans prendre en compte un investisseur quel qu'il soit dans des produits qui font référence à l'Index ou au Compte. Toute modification de ce type peut avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Index ou la Valeur d'Unité de Compte.

SECTION 11. NORMES DE CONDUITE

Lorsqu'un Promoteur de l'Index, l'Agent de services du compte ou l'Agent de Calcul est obligé ou autorisé à adopter une décision concernant le Compte ou l'Index, cela doit être en toute bonne foi et de façon raisonnable du point de vue commercial afin de produire un résultat raisonnable du point de vue commercial.

SECTION 12. LÉGISLATION APPLICABLE

Cette Description et les Règles des Composants du Compte ainsi que toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Description ou des Règles des Composants du Compte ou encore liées à celles-ci seront régies par la législation anglaise et interprétée en fonction de celle-ci.

SECTION 13. DÉFINITIONS DE TERMES

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans le document revêtent la signification qui leur est accordée ci-dessous ou dans la Fiche d'informations correspondante. Sauf mention contraire, toute référence dans la présente Description à :

- (a) le « **Promoteur de l'Index** », l'« **Agent de services du compte** », l'« **Agent de Calcul** », un « **Détenteur de Compte** », l'« **Émetteur de Ligne de Liquidités** », un « **Fournisseur d'Évaluation de Fonds** » ou toute « **partie** » doit être interprétée de façon à inclure leurs successeurs à ces fonctions, leurs ayant-droits et leurs cessionnaires autorisés ;
- (b) un document ou tout autre accord ou instrument est une référence audit document ou à un autre accord ou instrument tel qu'il est parfois modifié, renouvelé, complété, étendu ou reformulé ;
- (c) une « **personne** » désigne tout individu, société, entreprise, groupe, État, organisme ou agence, ou encore tout fiduciaire, association, coentreprise, consortium ou partenariat (doté(e) ou non d'une personnalité juridique séparée).

| | |
|---|--|
| Détenteur de Compte | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG et/ou toute(s) autre(s) entité(s) parfois désignée(s) par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG (collectivement dénommées les « Détenteurs de Compte ») |
| Compte | Pour un Index, le compte ouvert par les Détenteurs de Compte auprès du Dépositaire du compte associé à l'Index |
| Règles des Composants du Compte | Règles définies dans la présente Description, complétée par la Fiche d'informations, concernant le fonctionnement des composants du Compte |
| Fonds du Compte | Tout Fonds initial ou Fonds éligible dans lequel le Compte présente toujours un investissement à un moment quelconque |
| Contrat de l'Agent de services du compte | Le contrat ainsi dénommé daté à la Date initiale de l'Index ou aux alentours de celle-ci et conclu entre les Détenteurs de Compte, l'Agent de services du compte et l'Agent de Calcul |
| Unité de Compte | Chacune des unités dans lesquelles est divisé le Compte, avec arrondi à la quatrième décimale inférieure |
| Valeur d'Unité de Compte | La Valeur de Compte divisée par le nombre d'Unités de Compte à un moment donné, à quatre décimales près et avec arrondi à la cinquième décimale inférieure |
| Valeur de Compte | Somme de (a) la valeur des Investissements du Fonds détenus sur le Compte et (b) le montant du Solde en numéraire, y compris les intérêts cumulés sur tout montant en numéraire détenu pour le Compte, moins (c) le montant de tout Emprunts de liquidités, y compris les intérêts y afférents cumulés, moins (d) le montant des Dettes cumulées, d'après leur valeur constatée à ce moment-là |

| | |
|---|--|
| Dettes cumulées | Montant des Commissions cumulées mais non payées et de toute autre dette constatée à tout moment et désignés dans la présente Description en tant que Dettes cumulées |
| Date de rééquilibrage Supplémentaire | (i) concernant chaque Fonds éligible approuvé dans lequel le Compte doit investir, la Date d'évaluation de fin de mois du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel le Fonds éligible en question est devenu un Fonds éligible approuvé (ou une date antérieure que le Promoteur de l'Indice juge appropriée à sa libre appréciation), (ii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds clôturé, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds clôturé ou immédiatement après celle-ci, (iii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds rejeté, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds rejeté ou immédiatement après celle-ci, (iv) tout Jour Ouvrable au cours duquel l'Agent de Calcul décide, à sa libre appréciation, qu'une Recomposition supplémentaire est nécessaire afin de maintenir la conformité de l'Indice vis-à-vis des prescriptions légales et/ou réglementaires ou (v) un jour antérieur désigné par l'Agent de Calcul |
| Fonds éligible approuvé | Un Fonds éligible : (i) pour lequel l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu en vue de l'émission de ses parts ou actions ; (ii) pour lequel le total le plus récent des actifs placés dans le Fonds de Référence et des comptes similaires (chacun défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) y compris le Fonds éligible lorsque celui-ci n'a jamais été un Fonds du Compte mais à l'exclusion du Fonds éligible lorsque ledit Fonds éligible a été un Fonds du Compte, mais est devenu ensuite un Fonds rejeté, est d'au moins 150 000 000 USD ; (iii) (a) pour lequel le Fonds de Référence (tel que défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) possède soit (I) un historique de performance d'au moins 2 ans soit (II) des états financiers pro forma audités ininterrompus pour les 2 années passées ou (b) qui a un historique de performance d'au moins 1 an en tant que fonds de la Plate-forme de fonds à gestion alternative dbX promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG ; (iv) pour lequel le total de l'investissement qui serait réalisé sur le Compte dans le Fonds éligible en question conformément aux Règles des Composants du Compte, plus le montant total investi dans le Fonds éligible en question par tous les autres investisseurs, est égal ou supérieur au Montant d'investissement minimum |
| Jour Ouvrable | Un jour quelconque au cours duquel les banques commerciales de Londres et les banques commerciales de New York n'ont pas l'obligation légale de fermer et ne sont habituellement pas fermées |
| Montant de relais | Concernant le rééquilibrage d'Investissements du Fonds ou des rachats d'Investissements du Fonds dans un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, tout montant exigé par les Règles des Composants du Compte pour souscrire des investissements dans des Fonds du Compte ou tout Fonds éligible approuvé, selon le cas, à un moment où aucun montant équivalent n'a été perçu à la suite des rachats des Investissements du Fonds en question |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Solde en numéraire | Montant en dollars US crédité sur le Solde en numéraire du Compte à tout moment |
| Objectif du Solde en numéraire | Montant calculé à moment quelconque et égal à la somme du (1) montant absolu de toutes les Dettes cumulées non payées et (2) soit, (a) lorsque (x) il y a au moins cinq Fonds du Compte et/ou (y) deux Fonds du Compte quels qu'ils soient représentent (ou sont susceptibles de représenter, de l'avis de l'Agent de Calcul) à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant prévu, plus de 20 % de la Valeur de Compte, 0,10 % de la Valeur de Compte plus tout montant supplémentaire déterminé par l'Agent de Calcul comme susceptible de garantir qu'un seul Fonds du Compte maximum représente plus de 20 % de la Valeur de Compte à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant (ledit montant supplémentaire constitue la « Réserve en numéraire », qui devrait représenter environ 1 % de la Valeur de Compte), ou (b) autrement, 0,10 % de la Valeur de Compte |
| Fonds fermé | Tout Fonds éligible qui (i) n'est pas prêt ou apte à émettre des Investissements du Fonds correspondant au Type d'Investissements du Fonds en question ou (ii) qui n'accepte pas (ou pour lequel l'Agent de Calcul a notifié l'Agent de services du compte que le Fonds en question n'est pas susceptible d'accepter) d'autres souscriptions du Dépositaire du Compte au nom du Compte |
| Fonds rejeté | Tout fonds qui : (i) cesse d'être un Fonds éligible et/ou (ii) pour lequel : (a) le total le plus récent des actifs placés de l'un des fonds suivants : (I) le Fonds de Référence (tel que défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement concernant ledit fonds) ; ou (II) le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds ; montre un repli de 70 % ou plus depuis la date à laquelle le fonds est devenu pour la première fois ou pour la dernière fois un Fonds éligible approuvé ; (b) le total des actifs placés dans le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds, est inférieur à 50 000 000 USD |
| Fonds éligible | Fonds qui, à tout moment, appliquent la stratégie d'investissement, présentent des parts ou des actions du Type d'Investissements du Fonds et font partie de la Plateforme, sauf : Tout fonds (i) qui n'est géré qu'au profit exclusif d'un investisseur ou d'investisseurs autres que le Compte, (ii) qui est géré dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération (ou d'une série d'opérations) au profit exclusif d'une personne ou de personnes autres que le Compte ou (iii) qui est autorisé à investir dans un ou plusieurs autres Fonds du Compte, chacun choisi par l'Agent de Calcul |

| | |
|---|---|
| Montant d'équilibrage | Montant en numéraire payable par un investisseur lors d'une souscription au-dessus ou en dessous de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) d'un Fonds éligible pour garantir un traitement équitable de tous les investisseurs en ce qui concerne le paiement des primes d'encouragement. Ce montant variera au fil du temps en fonction des fluctuations de la Valeur Liquidative par part ou action dans le Fonds éligible. Il est décrit plus en détail dans le prospectus correspond au Fonds éligible en question. |
| Fiche d'informations | Quel que soit l'Indice, la Fiche d'informations publiée par le Promoteur de l'Indice avec des informations précises sur l'Indice |
| Investissement du Fonds | Toute part ou action (ou action partielle) dans un Fonds du Compte quelconque et tout Montant d'équilibrage associé, à un moment quelconque |
| Fournisseur d'Évaluation de Fonds | À tout moment et pour tout Fonds éligible, personne ou entité qui, conformément à la documentation pour le Fonds éligible en question, est obligée de calculer et de publier les évaluations des investissements dans ledit Fonds éligible |
| Dépôts supplémentaires | À tout moment, montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, qui, ajouté à tout autre montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, et qui sera appliqué conformément aux Règles des Composants du Compte en même que ledit montant en dollars US, n'est pas inférieur au Montant minimum |
| Plus Haute Valeur (High Water Mark) | Pour un Fonds éligible, le niveau le plus élevé du cours de souscription initial du Fonds éligible en question et la valeur liquidative la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes. Lorsque le taux de rendement est inclus dans le calcul de la Commission de Performance du Fonds éligible, la valeur liquidative la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes sera ajustée au moyen dudit taux de rendement. |
| Fonds présentant une Pondération plus élevée | À tout moment et pour tout Fonds fermé, chaque Fonds du Compte qui présente une Pondération plus élevée que celle du Fonds fermé |
| Valeur Liquidative par Unité de Compte | Concernant la clôture de séance à New York à une Date d'évaluation quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 3 (<i>Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Calculs de l'Indice | Le calcul de la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte, la valeur des Investissements du Fonds détenus pour le Compte et le Niveau de l'Indice, et la Valeur Liquidative par Unité de Compte |
| Niveau de l'Indice | Concernant la clôture de séance à New York un Jour Ouvrable quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2 (<i>Calcul du Niveau de l'Indice</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Promoteur de l'Indice | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG |
| LIBOR | Taux des dépôts en dollars US qui apparaît à la page Reuters LIBOR 01 à 11h00 (heure de Londres) à une date quelconque de calcul pertinente ou, en l'absence d'un tel taux, taux que l'Agent de Calcul estime être le taux de marché adéquat pour le LIBOR |

| | |
|---|--|
| Emprunts de liquidités | Désigne collectivement un ou plusieurs retraits dans le cadre de la Ligne de liquidités à laquelle il est fait référence aux sections intitulées « Emprunts de liquidités » de la présente Description. |
| Émetteur de Ligne de Liquidités | Entité qui fournit une ligne de liquidités au Compte pour financer les Emprunts de liquidités |
| Montant d'investissement minimum | Pour un Fonds éligible, dépôt initial minimum exigé par l'Accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible en question afin de réaliser sa première émission de parts ou d'actions |
| Date d'évaluation de fin de mois | Dernier Jour Ouvrable de tout mois du calendrier civil. |
| Valeur Liquidative par Investissement du Fonds | Pour un Investissement du Fonds, Valeur Liquidative des Investissements du Fonds en question à tout moment, calculée conformément à la documentation du Fonds du Compte concerné la plus récemment publiée ou estimée par le Fournisseur d'évaluations de fonds au moment de l'évaluation |
| Recomposition | Ajustement des Investissements du Fonds à une Date de rééquilibrage trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage supplémentaire, selon le cas, conformément aux dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire » dans les Règles des Composants du Compte |
| Fonds clôturé | Tout Fonds du Compte pour lequel l'Accord avec le Conseiller en placement est terminé ou sera terminé à une certaine date |
| Accord avec le Conseiller en placement | Pour tout Fonds du Compte, contrat conclu pour ledit Fonds du Compte entre, notamment, (1) le conseiller en placement du Fonds du Compte et (2) Deutsche International Custodial Services Limited, société à responsabilité limitée conformément aux lois de l'Île de Jersey (Îles anglo-normandes), en tant que fiduciaire du Fonds du Compte, et en vertu duquel le conseiller en placement est désigné pour la gestion des actifs du Fonds du Compte conformément aux directives d'investissement et à la stratégie de négociation du Fonds du Compte |
| Dollars US ou \$ US | Devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique |
| Pondération | Pour tout Fonds du Compte un jour quelconque, valeur totale des Investissements du Fonds au jour en question, divisée par la Valeur de Compte et dans chaque cas déterminée à l'aide de la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds officielle ou estimée disponible la plus récente, exprimée sous forme de pourcentage |
| Montant du retrait | Pour une demande de retrait, montant demandé pour le retrait du Compte |
| Demande de retrait | Demande déposée par un Détenteur de Compte auprès du Dépositaire du Compte pour le paiement du Montant du retrait sur le Compte en faveur ou à l'ordre du Détenteur de Compte |

ANNEXE
dbX-THF Systematic Macro Index
Fiche d'informations

| | |
|--|---|
| Indice | L'Indice dbX-THF Systematic Macro tel que décrit dans la Description des Indices dbX-THF complétée par la présente Fiche d'informations. |
| Date de Lancement de l'Indice | 31 juillet 2006 |
| Publication | Le niveau de l'Indice sera publié sur la page Bloomberg DBXESM <index>. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est disponible sur demande. |
| Investissement initial | 58 691 000 \$ dollars US |
| Fonds initiaux¹ | dbX CTA1 (Systeia Futures) dbX CTA2 (Aspect Diversified) dbX CTA4 (IKOS Financial) dbX CTA5 (Winton) dbX Currency 2 Fund (FX Concepts GCP) |
| Plate-forme | Le marché ou univers de référence de l'Indice comprend des fonds appliquant la Stratégie d'Investissement élaborée conformément aux lois de Jersey pour lesquels la succursale de Londres de Deutsche Bank AG agit en tant que surveillant des risques et qui reposent sur la Plate-forme de fonds à gestion alternative X promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. |
| Stratégie d'Investissement | Systematic Macro Les fonds à gestion alternative appliquant cette stratégie utilisent des processus d'investissement généralement mathématiques par nature, avec peu ou pas d'intervention du gestionnaire de portefeuille dans la construction de celui-ci. De tels processus d'investissement sont souvent conçus pour identifier les opportunités des marchés pour lesquels des tendances semblent régir les différents instruments ou catégories d'actifs individuels. Les fonds mettent habituellement l'accent sur des instruments très liquides comme les contrats à terme ferme (« futures ») sur une large palette de marchés financiers, de devises et de matières premières. Les transactions se font souvent par voie électronique et peuvent porter sur des montants très élevés. |
| Type d'Investissements du Fonds | Les actions ou les parts sont libellées en dollars US et rattachées à une Catégorie qui permet une souscription ou un rachat par un investisseur à chaque Date d'évaluation dans des circonstances normales. |
| Date de rééquilibrage trimestrielle | Dernier Jour Ouvrable en mars, juin, septembre et décembre de chaque année à compter de septembre 2006 |
| Agent de services du compte | Citco (Luxembourg) S.A. ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Agent de Calcul | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Dépositaire du Compte | Citco Global Custody N.V ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Montant minimum | 250 000 USD |

¹ À la date des présentes, l'Indice dbX-THF Systematic Macro est composé des fonds suivants :

- dbX-Currency 2 Fund (FX Concepts GCP)
- dbX-CTA 2 Fund (Aspect Diversified)
- dbX-CTA 5 Fund (Winton)
- dbX-CTA 7 Fund (NuWave)
- dbX-CTA 8 Fund (BlueTrend)
- dbX-CTA 11 Fund (Millburn Multi Markets II)

| | |
|--|--|
| Date d'évaluation | Chaque mardi (ou s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf la dernière semaine de chaque mois du calendrier civil, lors de laquelle la Date d'évaluation est la Date d'évaluation de fin de mois. Nonobstant ce qui précède, si la Date d'évaluation de fin de mois est un lundi, ce lundi sera la Date d'évaluation et le mardi qui le suit immédiatement ne sera pas une Date d'évaluation. Toutefois, l'Agent de Calcul peut désigner un jour quelconque au cours d'une semaine du calendrier civil en tant que Date d'évaluation supplémentaire si un Fonds du Compte quelconque déclare une Date d'évaluation supplémentaire conformément à ses statuts respectifs. |
| Commissions | <p>1. Commission due au Dépositaire du Compte tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Actuellement fixée à 0,02 % de la Valeur de Compte avant déduction des commissions et charges, la commission annuelle est calculée et cumulée au quotidien.</p> <p>2. Commission due à l'Agent de services du compte telle qu'amendée lorsqu'il y a lieu. La commission est actuellement un montant égal à 0,06 % par an de la Valeur de Compte jusqu'à 250 millions de dollars US et 0,04 % par an de la Valeur de Compte au-delà de 250 millions de dollars US. Ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges (calculées et cumulées au quotidien) et soumis à un seuil de 2 000 dollars US par mois plus charges dérivant de la performance des services dans le cadre du Contrat de l'Agent de services du compte (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu).</p> <p>3. Commission due à l'Agent de Calcul égale à 0,15 % par an de la Valeur de Compte. Tous ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges, calculées et cumulées au quotidien (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu).</p> <p>Le montant de chacune des commissions ci-dessus est puisé sur le Compte. Toutes les commissions présentées ci-dessus seront calculées et cumulées au quotidien et payées mensuellement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la publication de la Valeur de Compte à la Date d'évaluation de fin de mois.</p> |
| Frais d'opération | Frais d'opération prélevés sur le solde du Compte en faveur du Dépositaire du Compte, tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Les frais actuels sont de 50 dollars US par opération de chaque Fonds dans lequel le Compte a investi. |
| Taux d'intérêt | Pour tout montant en numéraire présent sur le Compte : Taux des dépôts au jour le jour du Dépositaire du Compte. Pour les Emprunts de liquidités : LIBOR en dollars US à 1 mois. |
| Seuil de remboursement des liquidités | (ii) Montant égal à 1 % de la Valeur de Compte (i) avec une valeur minimum de 100 000 dollars US, à tout moment |

(B) Description générale des Fonds éligibles

Structure commerciale des Fonds éligibles

Chaque Fonds éligible emploie certains prestataires de services (collectivement les « **Prestataires de services** ») chargés de lui fournir des services qui lui permettent de fonctionner. Dans chaque cas, ces services incluent (mais sans nécessairement s'y limiter) : un conseiller en placement (le « **Conseiller en placement** ») (qui négocie et investit les actifs du Fonds éligible correspondant conformément à

l'objectif d'investissement, à la stratégie d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du Fonds éligible correspondant), un surveillant des risques, un courtier en primes, un gestionnaire, un fiduciaire, un opérateur du pôle de ressources et, le cas échéant, un agent désigné aux États-Unis.

Commissions applicables aux prestataires de services

Outre les dépenses et les coûts préliminaires liés à l'établissement de chaque Fonds éligible, évalués à 100 000 USD (montant amorti sur les cinq premières années de la durée de vie du Fonds éligible considéré), chaque Fonds éligible verse à ses Prestataires de services une commission prélevée sur les actifs du Fonds éligible considéré, lorsqu'il y a lieu. A priori, ces commissions et charges influenceront la valeur du Fonds éligible correspondant et se refléteront dans le cours de clôture de l'Indice, et risquent d'influencer le rendement lié à l'un ou l'autre des produits dont la performance est liée à celles de l'Indice. Parmi les commissions spécifiques (sujettes à une révision périodique) versées aux Prestataires de services sur les actifs du Fonds éligible, citons :

- (i) commission annuelle pouvant atteindre 0,07 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 20 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au gestionnaire du Fonds éligible correspondant ;
- (ii) commission annuelle pouvant atteindre 0,005 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 5 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au fiduciaire du Fonds éligible correspondant ;
- (iii) commission annuelle pouvant atteindre 0,18 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 70 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) à l'opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible correspondant ;
- (iv) commission annuelle pouvant atteindre 0,50 % de la Valeur Liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu au surveillant des risques du Fonds éligible considéré ;
- (v) pour certains Fonds éligibles, commission d'acceptation exceptionnelle d'un montant de 15 000 dollars US due à l'administrateur du Fonds éligible correspondant ;
- (vi) commission annuelle généralement plafonnée à 2 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à mois, trimestre, semestre ou année échu(e) au Conseiller en placement de chaque Fonds éligible.

En outre, le Conseiller en placement recevra une prime d'encouragement équivalente à 20 % de l'augmentation de la valeur liquidative par unité (ou « **Unité dbX** ») de chaque catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré au cours de chaque mois, trimestre, semestre ou année civile, selon le cas (la « **Période de calcul de la Prime d'encouragement** ») (après déduction des commissions des Prestataires de services au Fonds éligible correspondant et de toutes les autres commissions de gestion éventuelles, mais avant déduction des primes d'encouragement de conseil en placement éventuelles) et à condition que la valeur liquidative par Unité dbX du Fonds éligible considéré soit supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) applicable (soit la plus grande valeur entre (i) la plus grande valeur liquidative par Unité dbX de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré, le cas échéant, à une date de calcul quelconque de la prime d'encouragement et (ii) le cours de souscription initial par Unité dbX de chaque Catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré) multiplié par le nombre d'Unités dbX restantes de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré. Toutefois, il est à noter que certains Fonds éligibles utilisent d'autres méthodologies et calculs des primes d'encouragement. Toute prime d'encouragement éventuelle est versée le dernier jour civil de chaque Période de calcul de la Prime d'encouragement.

En outre, le gestionnaire peut percevoir des commissions sur les opérations liées aux souscriptions, aux rachats et aux transferts. Ces commissions d'opération s'élèvent actuellement à 375 dollars US par ordre de souscription, à 150 dollars US par demande de rachat et à 75 dollars US par demande de transfert.

Les autres charges supportées par les Fonds éligibles sont, à titre non exhaustif : les dépenses avancées par le fiduciaire, gestionnaire et opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible correspondant ; les dépenses associées à chaque offre ; les dépenses d'organisation et d'offre initiale ; les dépenses d'exploitation constantes du fonds nourricier dédié du Fonds éligible correspondant (le cas échéant) ; les dépenses administratives, coûts et frais professionnels d'un tiers indépendant ; les frais et honoraires juridiques et liés aux enregistrements ; les frais de comptabilité, d'audit et de préparation des déclarations fiscales ; les frais et dépenses liés à la désignation de tout agent de liquidation éventuel ; les taxes ; les coûts et dépenses liés aux dépôts de dossier réglementaires ; les coûts et dépenses d'assurance ; toutes les dépenses d'investissement (notamment celles liées à l'investissement des

actifs du Fonds éligible telles que les commissions de courtage, les dépenses liées à la vente à découvert, les frais de compensation et de règlement, les commissions des services bancaires, les écarts cambistes, les intérêts à verser, les frais liés aux emprunts et les dividendes payés après les ventes à découvert) ; les coûts et charges des agents d'évaluation ; les autres charges associées au fonctionnement du Fonds éligible y compris toute dépense extraordinaire (notamment, frais de procès et d'indemnisation).

Clôture des Fonds éligibles

Dans certaines circonstances, il peut être mis fin au contrat du Conseiller en placement et/ou aux Fonds éligibles eux-mêmes, y compris, à titre non exhaustif, lorsque (i) le Conseiller en placement se sépare de certaines personnes-clés, (ii) le Conseiller en placement est incapable de fournir ses services en raison d'une évolution de la législation ou fait faillite, (iii) le Conseiller en placement enfreint certaines conditions importantes de l'accord qui le lie (y compris les directives d'investissement du Fonds éligible considéré), (iv) le Fonds éligible n'est pas conforme à un objectif d'investissement, à une restriction, à une directive ou à une stratégie quelconque défini(e) dans l'accord avec le conseiller en placement, (v) le Conseiller en placement met fin à l'accord de conseil en placement, (vi) la valeur liquidative du Fonds éligible concerné devient inférieure à un certain montant, (vii) l'agent désigné aux États-Unis, le cas échéant, est relevé de ses obligations et aucun successeur n'a été désigné, à moins qu'il n'existe aucun détenteur d'unités dbX aux États-Unis dans le Fonds éligible correspondant, (viii) le contrat du Fonds éligible concerné avec le courtier principal ou un autre courtier ou contrepartie a pris fin ou (ix) une licence réglementaire, un agrément ou un enregistrement du Conseiller en placement fait l'objet d'une annulation ou d'un examen pour une raison quelconque.

Informations complémentaires

Conformément aux exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, le principal objectif d'investissement et la principale stratégie d'investissement des Fonds éligibles ne seront pas modifiés de manière significative pendant au moins trois ans à la suite de l'admission des Unités dbX du Fonds éligible concerné à la cotation officielle de la Bourse de valeurs et à la suite de la négociation sur le marché principal de la Bourse de valeurs, sauf dans des cas exceptionnels et seulement sous réserve de l'adoption d'une résolution des Porteurs de parts dbX de chaque Fonds éligible par au moins deux tiers des votes. Au terme de cette période de trois ans, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible peut proposer un changement de l'objectif d'investissement et de la stratégie d'investissement (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) au contrôleur de risque et à l'opérateur du pôle de ressources ou à l'agent désigné aux États-Unis, selon le cas. Si le contrôleur de risque estime que ces changements sont en accord avec sa fonction de contrôle du risque, il informera l'opérateur du pôle de ressources ou l'agent désigné aux États-Unis de cette décision et l'opérateur du pôle de ressources décidera, à sa libre appréciation, de procéder ou non à ce changement.

Aux fins des exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, les directives d'investissement et les limites définies dans la section « Limites de liquidité et de concentration » du prospectus de chaque Fonds éligible, ne seront pas considérées comme des restrictions d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». En conséquence, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible, avec l'accord du contrôleur de risque et de l'opérateur du pôle de ressources ou de l'agent désigné aux États-Unis, peut modifier les directives d'investissement et ces limites (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) à tout moment sans notification aux Porteurs de parts dbX du Fonds éligible concerné.

LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DES FONDS ÉLIGIBLES EST SPÉCULATIVE ET COMPORTE DES RISQUES SIGNIFICATIFS. RIEN NE GARANTIT QUE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DES FONDS ÉLIGIBLES SERA ATTEINT ET LES RÉSULTATS PEUVENT VARIER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE AU FIL DU TEMPS. VOUS DEVEZ ÊTRE CONSCIENT DU FAIT QUE LA VENTE À DÉCOUVERT, LE RECOURS AUX PRODUITS DÉRIVÉS ET AUTRES POSITIONS À EFFET DE LEVIER ET LA DIVERSIFICATION RESTREINTE PEUVENT, DANS CERTAINS CAS, AUGMENTER SENSIBLEMENT L'IMPACT DE CONDITIONS DE MARCHÉ DÉFAVORABLES SUR LA VALEUR LIQUIDATIVE DE CHAQUE FONDS ÉLIGIBLE.

ANNEXE PRODUIT 15 : DB PLATINUM DBX-THF CREDIT AND CONVERTIBLE INDEX FUND

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux conditions de risque spécifiques associées à un investissement dans ce Compartiment, reprises dans le corps du Prospectus, à la section « Facteurs de risque ».

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'Investissement

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir l'Indice dbX-THF Credit and Convertible (l'« **Indice** »). L'Indice est publié par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG en qualité de promoteur de l'indice (le « **Promoteur de l'Indice** ») et vise à refléter le rendement total d'un investissement dans un portefeuille de fonds à gestion alternative opérant conformément à des stratégies de type « crédit et titres convertibles ». On trouvera ci-dessous une description complète de l'Indice.

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus). Pour atteindre l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira principalement tout ou partie des produits nets de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré dans des conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap et échangera les produits nets investis contre un paiement lié à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, le Compartiment peut à tout moment être entièrement ou partiellement exposé à une ou plusieurs Conventions de swap négociées de gré à gré.

Le Compartiment pourra également (à titre alternatif ou complémentaire à ce qui précède¹) investir tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des personnes morales, (ii) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (iii) des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) faisant l'objet d'une notation (ou qui investissent dans des obligations notées), et/ou éventuellement des dépôts en numéraire auprès d'établissements financiers, dans chaque cas notés *investment grade* par une agence de notation reconnue ou suivant des notations à long terme équivalentes au moment de l'investissement, le tout conformément aux Restrictions d'Investissement. Le Compartiment échangera les rendements et/ou les revenus de ces valeurs mobilières contre un rendement lié à l'Actif sous-jacent.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à la performance de l'Actif sous-jacent, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial. Chaque Catégorie d'Actions du Compartiment est exposée à l'Actif sous-jacent par le biais de la (des) Convention (s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s). L'évaluation de la ou des Convention(s) de Swap négociée(s) de gré à gré correspondante(s) reflétera les variations relatives de la performance de l'Actif sous-jacent et des Actifs Investis (le cas échéant).

L'Indice est calculé en USD, même si certaines des Catégories d'Actions sont libellées dans d'autres devises. Le compartiment peut conclure des opérations de couverture de change vis-à-vis de chacune des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que l'USD en vue de protéger la Valeur Liquidative de ces Catégories d'Actions contre les évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD. Ces opérations de couverture prendront la forme de contrats de change au comptant et à terme de gré à gré avec une échéance d'un mois, qui devraient être conclus une fois par mois. Il peut s'avérer difficile d'ajuster ces opérations de couverture pour prendre en compte l'exposition au change liée à l'augmentation ou à la diminution de (i) la valeur de l'Indice ou (ii) du nombre d'actions restantes de la Catégorie d'Actions considérée entre deux dates de renouvellement mensuelles, auquel cas toute perte éventuelle liée à des évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD sera assumée par les actionnaires de la Catégorie d'Actions en question.

¹ Le Compartiment peut également, en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, décider pendant la durée de vie du Compartiment (c'est-à-dire après la Date de Lancement), de passer totalement ou partiellement d'une structure à l'autre. Le coût éventuel d'un tel transfert ne sera pas supporté par les Actionnaires.

À l'instar des techniques dérivées utilisées pour lier les Actifs de Couverture à l'Actif sous-jacent et aux éventuels frais et commissions, les investissements et liquidités (tels que les dépôts) mentionnés ci-dessus et que le Compartiment peut détenir (collectivement les « **Actifs de Couverture** ») seront évalués lors de chaque Jour d'Évaluation afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Lors de l'application des limites spécifiées aux sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux conventions de swap négociées de gré à gré, il devra être tenu compte de l'exposition au risque de contrepartie nette. La Société réduira le risque de contrepartie total des conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie de Swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables comme la Circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée à tout moment par la Société, seront valorisées à leur valeur de marché chaque Jour d'Évaluation. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque. La Société peut également réduire le risque de contrepartie global de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré. Cette reconstitution a pour effet de réduire la valeur de marché de la ou des convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré et, ainsi, de ramener l'exposition nette à la contrepartie au taux applicable.

Les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap seront supportés par le Compartiment.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de ces instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et exposé au risque que toute diminution des actifs dans le cadre des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement requis par le Compartiment au titre desdits instruments dérivés, ce qui pourrait entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider, conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Des informations supplémentaires relatives à la Politique d'Investissement du Compartiment sont disponibles dans le corps du Prospectus, sous les rubriques « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

De plus, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail dans le corps du Prospectus au chapitre « Typologie des Profils de Risque ».

Les stratégies d'investissement des composants de l'indice du fonds à gestion alternative sous-jacent sont complexes et comportent de nombreux risques, y compris des niveaux potentiellement élevés de volatilité. Ce Compartiment n'est destiné qu'aux investisseurs qui comprennent ces stratégies et les risques associés. Les investisseurs potentiels devront consulter leurs conseillers financiers, le cas échéant, afin de déterminer si un investissement dans le Compartiment convient ou non à leur profil.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont invités à noter qu'aucune Action de quelque Catégorie d'Actions du Compartiment que ce soit ne bénéficie d'une quelconque garantie ou protection du capital et doivent être aptes et disposés à supporter des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Facteurs de risque spécifiques

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire avec attention les risques spécifiques associés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques ne constituent pas, et ne sont pas censés constituer, l'intégralité des risques et des considérations liés à un investissement dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit ou à une décision d'investir dans une Catégorie d'Actions du Compartiment quelle qu'elle soit. Ces risques s'ajoutent aux risques décrits à la section intitulée Facteurs de risque du Prospectus, document qu'il est conseillé aux investisseurs de consulter.

Les termes portant une majuscule et non définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans la Description de l'Indice ci-dessous, à la section intitulée « Description Générale de l'Actif sous-jacent ».

Les risques spécifiques décrits dans cette section sont les suivants :

- A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative**
- B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « crédit et titres convertibles » et**
- C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles**

A. Risques spécifiques associés à des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative

CETTE SECTION ET LA SOUS-SECTION INTITULÉE « FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS » SOUS LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS DÉCRIT LES RISQUES ET PROBLÈMES PARTICULIERS QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE EN GÉNÉRAL (Y COMPRIS LES FONDS ÉLIGIBLES) ET LEURS PRESTATAIRES DE SERVICES RESPECTIFS, AUXQUELS LESDITES ACTIONS SONT EXPOSÉES. LA SECTION B CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES ASSOCIÉES AUX STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT DE TYPE « CRÉDIT ET TITRES CONVERTIBLES » », ET LA SECTION C5 CI-DESSOUS, INTITULÉE « RISQUES SPÉCIFIQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES FONDS ÉLIGIBLES » DÉCRIVENT CERTAINS AUTRES RISQUES ET PROBLÈMES QUE LES INVESTISSEURS EN ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE ET LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT PARTICULIÈRE APPLIQUÉE PAR LES FONDS ÉLIGIBLES.

LES INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SUPPORTENT ÉGALEMENT UNE PARTIE CONSIDÉRABLE DES AUTRES RISQUES DÉCRITS COMME ÉTANT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS ET AUX ACTIONS À LA SECTION INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE » DU PROSPECTUS ET, EN CONSÉQUENCE, LES INVESTISSEURS DOIVENT LIRE AVEC ATTENTION LESDITS FACTEURS DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRES EN GARDANT À L'ESPRIT LES FONDS À GESTION ALTERNATIVE SOUS-JACENTS FINAUX. CES RISQUES ET PROBLÈMES PEUVENT AVOIR UN EFFET DÉFAVORABLE SUR L'INDICE.

LES INVESTISSEURS DOIVENT ÉGALEMENT SAVOIR QUE, PARMI LES DIFFÉRENTS RISQUES ET PROBLÈMES MENTIONNÉS, PLUSIEURS PEUVENT ÊTRE APPLICABLES À TOUT MOMENT ET QUE LEUR EFFET COMBINÉ (QUI PEUT ÊTRE DÉFAVORABLE À LA PERFORMANCE DE L'INDICE) PEUT ÊTRE SUPÉRIEUR À CELUI DE CHACUN DESDITS RISQUES ET PROBLÈMES SUBI DE FAÇON ISOLÉE.

En investissant dans des Actions du Compartiment, les investisseurs s'exposent à l'Indice, qui reflète les rendements sur un portefeuille de fonds à gestion alternative appliquant des stratégies d'investissement de type « crédit et titres convertibles ». En règle générale, les investissements qui offrent une exposition à la performance de fonds à gestion alternative sont considérés comme particulièrement risqués.

Un fonds à gestion alternative est un instrument d'investissement qui regroupe les mises de fonds des investisseurs et utilise le produit généré pour investir conformément à une ou plusieurs stratégies d'investissement afin d'obtenir un rendement positif pour les investisseurs.

Un investisseur direct dans un fonds à gestion alternative reçoit des actions ou des parts dans ledit fonds à gestion alternative. Lesdites actions ou parts peuvent concerner un fonds à gestion alternative en général ou une catégorie ou série particulière dans un fonds à gestion alternative, dont chacun est associé à un ou plusieurs portefeuilles d'investissement. La valeur des actions ou des parts de l'investisseur sera calculée sur la base de la valeur des investissements sous-jacents du fonds à gestion alternative.

L'administration d'un fonds à gestion alternative sera assurée par différentes personnes, chargées de sa gestion et de son fonctionnement. En règle générale, le Conseiller en placement d'un fonds à gestion alternative publiera la stratégie et les techniques d'investissement dudit fonds à gestion alternative. Étant donné que le Conseiller en placement sera le principal responsable de l'orientation des investissements du fonds à gestion alternative et qu'il peut suivre, dans une plus ou moins grande mesure, une stratégie ou une technique d'investissement particulière pour réaliser lesdits investissements, la réussite (ou toute autre évolution) du fonds à gestion alternative peut dépendre en majorité de la compétence de son Conseiller en placement et de la réussite (ou de toute autre évolution) des types de stratégie ou de technique d'investissement suivis.

Tout investissement direct ou indirect dans des fonds à gestion alternative présente des spécificités qui ne sont généralement pas associées à un investissement dans d'autres titres. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir l'expérience des opérations sur des instruments financiers semblables aux Actions et des investissements dans des fonds à gestion alternative ou des produits d'investissement liés à des fonds à gestion alternative.

1. Échec de l'intégralité d'une stratégie d'investissement

Le risque de la stratégie est associé à un échec ou une détérioration d'une stratégie entière au point que la plupart ou l'ensemble des conseillers utilisant ladite stratégie subissent des pertes. Les pertes propres à une stratégie peuvent découler d'une concentration excessive dans un même investissement par plusieurs conseillers en placement ou d'événements généraux de nature économique ou autre qui ont un effet défavorable sur des stratégies particulières (par exemple, la rupture des relations historiques entre les cours). Les stratégies employées par un fonds à gestion alternative peuvent être de nature spéculative et comporter un risque substantiel de perte dans l'éventualité d'un tel échec ou d'une telle détérioration, car l'effet sur le niveau de l'Indice et la valeur des Actions, et donc les Actionnaires, peut alors être défavorable.

2. Investissements dans des titres considérés comme sous-évalués ou mal évalués

Les titres que le conseiller en placement estime fondamentalement sous-évalués ou mal évalués peuvent ne pas être évalués sur les marchés financiers aux cours et/ou dans la période prévue par ledit conseiller en placement. Il peut en résulter la perte de l'intégralité et d'une partie substantielle de l'investissement du fonds à gestion alternative en question, dans quelque situation que ce soit. En outre, il n'existe aucune exigence de solvabilité minimum avant tout investissement d'un fonds à gestion alternative dans tout instrument quel qu'il soit et certaines obligations et actions préférentielles dans lesquelles investit un fonds à gestion alternative peuvent présenter une note inférieure à « *investment grade* ».

3. Devises

Un fonds à gestion alternative peut parfois investir une partie de ses actifs dans un instrument participatif situé en dehors des États-Unis ou dans des instruments libellés dans des devises autres que le dollar US et dont le cours est déterminé dans des devises de référence autres que le dollar US. Néanmoins, le fonds à gestion alternative évaluera ses titres et ses autres actifs en dollars US. Un fonds à gestion alternative peut ou non couvrir tout ou partie de son exposition aux devises étrangères. La valeur de la partie non couverte des actifs du fonds à gestion alternative fluctuera en même temps que les taux de change du dollar US et que les cours des investissements du fonds à gestion alternative sur différents marchés locaux et dans différentes devises. Parmi les facteurs qui peuvent peser sur la valeur des devises, on trouve les balances commerciales, le niveau des taux d'intérêt à court terme, les différences en valeur relative entre des actifs similaires libellés dans différentes devises, les possibilités d'investissement à long terme, l'appréciation du capital et la situation politique. Une hausse de la valeur du dollar US par rapport aux autres devises dans lesquelles le fonds à gestion alternative réalise ses investissements réduira l'effet des valorisations et amplifiera l'effet de la baisse des cours des titres du fonds à gestion alternative sur les marchés locaux correspondants. Un fonds à gestion alternative peut réaliser une perte nette sur un investissement, même après avoir comptabilisé une plus-value sur l'investissement sous-jacent avant la prise en compte des pertes au change. Comme expliqué ci-dessus,

un fonds à gestion alternative peut chercher à couvrir les risques au change en investissant dans des devises, des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises et des options sur des contrats à terme ferme (« futures ») sur devises, des contrats à terme de gré à gré sur les cours de change, des swaps, des options et toute combinaison de ces contrats (négociés en Bourse ou non), mais rien ne garantit que ces stratégies seront efficaces. En outre, ces techniques comportent des coûts et des risques supplémentaires.

4. Prêt des titres de portefeuille

Un fonds à gestion alternative peut prêter ses titres de portefeuille. Il cherche ainsi à augmenter son revenu en percevant un intérêt sur le prêt accordé. Dans l'éventualité d'une faillite de l'autre partie d'un prêt de titres, le fonds peut être confronté à des retards lors de la récupération des titres faisant l'objet du prêt. Si les titres en question ne sont pas récupérés, le fonds à gestion alternative peut subir une perte, en cas de valorisation des titres prêtés.

5. Achats dans le cadre de placements privés

Certains des investissements du fonds à gestion alternative peuvent concerner des titres acquis dans le cadre de transactions privées. En règle générale, le nombre d'investisseurs qui achètent des titres dans le cadre de placements privés est limité et des restrictions importantes pèsent sur le transfert desdits titres. Par ailleurs, il est possible qu'aucun marché n'existe, du moins initialement, pour les titres en question. Les investisseurs possèdent souvent certains droits concernant l'enregistrement des titres en question à une date future, mais plusieurs conditions doivent être remplies pour l'exercice desdits droits. Rien ne garantit que ces conditions se présenteront ou que ces droits d'enregistrement pourront même être exercés. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur la performance des fonds à gestion alternative.

6. Publicité négative concernant les fonds à gestion alternative ou effondrement d'autres fonds à gestion alternative

La publicité négative concernant le fonctionnement et les pratiques en matière d'investissement des fonds à gestion alternative ou l'effondrement d'un fonds à gestion alternative de taille respectable peut avoir un effet défavorable sur la réputation d'un fonds à gestion alternative et pourrait décourager les contreparties de participer à des opérations avec le fonds à gestion alternative en question ou avoir un effet défavorable sur les conditions que le fonds à gestion alternative est en mesure de négocier pour l'opération. L'un ou l'autre de ces phénomènes peut peser considérablement sur la capacité d'un fonds à gestion alternative à poursuivre son activité, ce qui peut avoir un impact profond sur la valeur des Actions et les rendements générés pour les Actionnaires.

7. Options sur titres

Un fonds à gestion alternative peut participer à la négociation d'options, activité de nature spéculative présentant un niveau de risque élevé. Si un fonds à gestion alternative souscrit une option d'achat ou de vente, il peut perdre la totalité de la prime payée. Si un fonds à gestion alternative émet ou vend une option d'achat ou de vente, sa perte est potentiellement illimitée. Étant donné que les ventes à découvert sont souvent utilisées par les teneurs de marché d'options pour couvrir les risques liés à l'émission et/ou à la vente d'options, l'interdiction des ventes à découvert peut avoir un effet imprévisible sur le marché des options et rendre difficile, voire non rentable, la souscription ou la vente d'options.

8. Événements perturbateurs du marché, intervention de l'État et interdiction de la vente à découvert

Les marchés financiers mondiaux ont subi des perturbations généralisées de leurs fondamentaux, ce qui a conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses.

Le sauvetage des établissements financiers par les États-Unis représente la plus importante intervention de l'État dans l'histoire des marchés financiers aux États-Unis. De plus, la méthode d'intervention continue d'évoluer à mesure que l'impact de la crise financière actuelle continue d'être analysé. Par exemple, le Plan de sauvetage des actifs à risques (Troubled Asset Relief Program) était conçu au départ pour racheter les titres adossés à des hypothèques illiquides. Les fonds ont ensuite été utilisés pour injecter du capital directement dans certaines sociétés financières s'adressant au grand public. Face à une crise qui perdure, il est très probable que le Congrès des États-Unis et que les États de l'UE exigeront l'imposition de nouvelles restrictions aux marchés financiers et des projets de loi ont d'ores et déjà été proposés pour réglementer davantage les fonds à gestion alternative. Ces restrictions peuvent avoir un effet défavorable considérable sur la compétitivité future de ces marchés, ainsi que sur la rentabilité potentielle d'un fonds à gestion alternative. Les régulateurs d'autres pays et territoires semblent également susceptibles de prendre des mesures similaires.

Les interdictions temporaires qui sont imposées sur la vente à découvert d'actions du secteur financier au niveau mondial pendant la crise financière actuelle peuvent rendre certaines stratégies non viables du jour au lendemain littéralement. La vente à découvert est une partie intégrante de nombreuses stratégies d'investissements alternatives de valeur relative qui ont un effet limité, voire nul, sur le cours absolu des titres sous-jacents et qui ne devraient donc pas être soumises à l'interdiction de la vente à découvert. Or, ces stratégies n'ont pas été exclues de l'interdiction, ce qui a entraîné des pertes considérables pour certains groupes d'investisseurs. Différents pays ont imposé des interdictions sur la vente à découvert, principalement comme mesure d'urgence, ce qui empêche de nombreux participants aux marchés de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies ou de gérer le risque de leurs positions ouvertes. Toute limitation réglementaire en vigueur sur la vente à découvert qui peut résulter des perturbations actuelles du marché est susceptible d'avoir un effet défavorable sur la capacité du Conseiller en placement à mettre en œuvre ses stratégies au profil d'un fonds à gestion alternative. La SEC, la FSA et d'autres organismes de réglementation européens ont imposé une interdiction sur la vente à découvert en septembre 2008. En mai 2010, BaFin, organisme de réglementation du marché des actions allemand, a imposé une interdiction sur la vente à découvert pour la dette souveraine européenne.

Un fonds à gestion alternative peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Conseiller en placement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition d'un fonds à gestion alternative auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour tout fonds à gestion alternative. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour tout fonds à gestion alternative et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles. Après de telles pertes, de nombreux fonds d'investissement privés ont subi des pertes colossales, ce qui s'est traduit par la liquidation de beaucoup d'entre eux.

Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies de tout fonds à gestion alternative. Toutefois, une réglementation sensiblement accrue des marchés financiers serait préjudiciable à tout fonds à gestion alternative.

B. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « crédit et titres convertibles »

1. Risques spécifiques associés à des stratégies d'investissement de type « crédit et titres convertibles »

i. Stratégies de crédit en général.

Les fonds à gestion alternative adoptant une stratégie de crédit investissent sur les marchés du crédit pour tenter de tirer profit de titres sous-évalués et de cours relativement erronés. L'identification des opportunités attrayantes d'investissement sur les marchés du crédit perturbés est difficile et est assortie d'un degré d'incertitude élevé. Les marchés du crédit sont généralement très sensibles aux mouvements de taux d'intérêts, aux interférences des gouvernements, aux nouvelles économiques et au moral des investisseurs. Durant la période 2007-2009, les marchés du crédit se sont montrés très volatils et cette situation devrait perdurer durant l'exercice 2010.

Durant les périodes de « resserrement du crédit » ou de « ruée vers les titres de qualité », le marché des instruments de crédit (autres que certaines obligations souveraines) peut être fortement réduit. Ceci pose le risque particulier que les positions d'instruments de crédit spéculatives détenues par un fonds à gestion alternative peuvent devoir être cédées à des cours inférieurs à leur juste valeur afin de répondre aux appels de marge. Dans le même temps, les contreparties peuvent réduire la valeur de leurs positions existantes en conséquence, ce qui peut entraîner des appels de marge supplémentaires dans la mesure où les éléments déclencheurs de prêts en fonction de la valeur sont affectés en vertu du Contrat de courtage de premier ordre et de conventions de swap. Durant la crise des marchés financiers de 2008 à 2010, le marché des instruments du crédit était tellement illiquide que plusieurs fonds à gestion alternative privés ont été obligés de vendre des investissements par ailleurs très attrayants dans d'autres catégories d'actifs afin de répondre aux appels de marge sur leurs positions de crédit.

ii. Titres convertibles

En raison de leur nature convertible, ces titres offrent généralement des taux d'intérêt inférieurs à ceux des titres non convertibles. Lors de période de hausse des taux d'intérêt, il est possible que le potentiel de plus-value sur les titres convertibles soit inférieur à celui des actions ordinaires si le rendement des titres convertibles se trouve à un niveau qui entraîne une décote lors de leur vente.

Les titres convertibles peuvent ou non être notés dans les quatre catégories les plus élevées par Standard & Poor's Ratings Group et Moody's Investor Service et se voir privés du titre « *investment grade* ». Dans la mesure où les titres convertibles reçoivent des notations inférieures à « *investment grade* » ou ne sont pas notés, il existe un risque plus grand quant au remboursement ponctuel du capital et au versement ponctuel des intérêts ou dividendes pour ces titres.

En outre, en l'absence de dispositions adéquates de protection contre la dilution pour les titres convertibles, il peut y avoir dilution de la valeur des avoirs d'un fonds si l'action sous-jacente est scindée, si des titres supplémentaires sont émis, si un dividende est déclaré ou si l'émetteur réalise toute autre opération sur capital qui accroît le nombre de ses titres en circulation.

iii. Transactions d'arbitrage sur convertibles.

Une stratégie d'arbitrage sur convertibles consiste pour le gestionnaire d'investissement à tenter de profiter d'anomalies de cours entre un titre convertible et les titres de participation ou autres instruments sous-jacents à ce titre convertible. Cependant, il ne peut être garanti que l'issue des transactions de titres composant la position d'arbitrage sur convertibles se fera aux cours de marché désirés ou attendus. De même, le fonds à gestion alternative en question peut subir des pertes inattendues lors de chaque négociation d'une position d'arbitrage à transactions multiples.

Lorsqu'il applique une stratégie d'arbitrage sur convertibles, le gestionnaire d'investissement peut effectuer plus de transactions qu'il ne le ferait s'il appliquait d'autres stratégies d'investissement et, en conséquence, les coûts de transactions du fonds correspondant peuvent être plus élevés.

Une stratégie d'arbitrage sur convertibles peut avoir une exposition aux risques de taux d'intérêt plus importante que les autres stratégies d'investissement car les titres convertibles sont généralement beaucoup plus sensibles aux variations des taux d'intérêts que ne le sont les titres dans lesquels ils peuvent être convertis (généralement des actions ordinaires). Dans la mesure où une position d'arbitrage sur convertibles particulière n'est pas entièrement couverte et où le montant emprunté pour acquérir un titre convertible excède les gains réalisés et déposés auprès du courtier de premier ordre ou du courtier de compensation pour la vente à découvert du titre correspondant, le coût global de l'emprunt des fonds à gestion alternative pour le fonds à gestion alternative concerné peut être supérieur à la somme des dividendes ou intérêts des titres convertibles. Ce risque est exacerbé si les taux d'intérêt augmentent après l'établissement d'une position d'arbitrage sur convertibles. De plus, si les taux d'intérêt changent de manière anormale (par exemple, si les taux à court terme augmentent alors que les taux à long terme baissent), l'analyse effectuée par le gestionnaire d'investissement avant l'établissement d'une position d'arbitrage sur convertibles particulière peut ne plus être valable et, par conséquent, le cours du titre convertible et du titre lié peut ne pas évoluer comme prévu initialement, exposant ainsi le fonds à gestion alternative à des pertes imprévues.

iv. Instruments convertibles synthétiques

La valeur d'un instrument convertible synthétique peut réagir aux fluctuations du marché différemment d'un titre convertible car un instrument convertible synthétique est composé d'au moins deux instruments, chacun présentant une valeur de marché qui lui est propre. Par ailleurs, si la valeur de l'action ordinaire sous-jacente ou le niveau de l'Indice concerné dans le composant convertible devient inférieur(e) au cours d'exercice du warrant ou de l'option, le warrant ou l'option peut perdre toute sa valeur. Les instruments convertibles synthétiques créés par d'autres parties ont les mêmes attributs que les titres convertibles. Toutefois, l'émetteur d'un instrument convertible synthétique supporte le risque de crédit associé à l'investissement, plutôt que l'émetteur du titre de participation sous-jacent vers lequel l'instrument est convertible. Par conséquent, un fonds est soumis au risque de crédit associé à la partie qui crée l'instrument convertible synthétique.

v. Investissements dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation.

Un fonds à gestion alternative peut investir dans les titres de sociétés à petite et moyenne capitalisation en cas de restructuration ou de faillite. Bien que ces sociétés présentent souvent un potentiel important d'appréciation, ces titres, et surtout les titres à petite capitalisation, impliquent des risques plus élevés à certains égards que les investissements dans des titres de sociétés plus importantes. Par exemple, les cours de titres à petite capitalisation et même à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils que les cours des titres à capitalisation élevée, et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus petites (ainsi que les pertes qui en résultent pour les investisseurs) est plus élevé que pour les sociétés plus importantes ou de « premier ordre ». En outre, vu le faible volume de transactions pour certains titres à petite capitalisation, tout investissement dans ces titres peut être très illiquide.

vi. Opportunités générées par des événements.

Un fonds à gestion alternative peut appliquer des stratégies guidées par les événements autres que les stratégies d'investissement d'arbitrage à risque à terme. Les stratégies guidées par les événements peuvent inclure des investissements dans des sociétés participant notamment à des tentatives d'acquisition ou offres publiques d'achat (ou qui sont la cible de telles tentatives), ou en difficulté, liquidation, scission, restructuration, faillite, rachat par actionnaires, conversion de dettes, émission de titres ou autres ajustements de la structure du capital ou autres événements susceptibles d'affecter la société. En outre, une stratégie d'investissement guidée par les événements peut consister en des investissements sur des marchés ou dans des sociétés dans une période d'instabilité économique ou

politique. Ce type d'investissement implique un certain nombre de risques comme par exemple le risque que l'événement prévu ou la transaction anticipée ne se produise pas, ou que la transaction à laquelle participe la société se solde par un échec, prenne plus de temps qu'initialement prévu, donne lieu à une renégociation ou à une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur est inférieure au coût de l'investissement initial du fonds à gestion alternative, auquel cas le fonds en question peut ne pas produire de rendement sur son investissement et peut être forcé de céder son investissement à perte. En outre, tout investissement dans un environnement politique ou économique instable implique un risque de défaillance pour les titres de créance et de faillite ou d'insolvabilité pour les titres de participation. L'un quelconque de ces risques, ou l'ensemble de ceux-ci peut entraîner des pertes importantes pour le fonds en question.

Les investissements en titres de sociétés se trouvant dans des situations guidées par les événements ou en difficulté quelconque nécessitent un suivi attentif par le gestionnaire d'investissement et peuvent parfois requérir la participation active du gestionnaire d'investissement (notamment par participation au conseil d'administration ou par surveillance de la gouvernance d'entreprise) dans la gestion ou dans les procédures de faillite ou de restructuration de ces sociétés. Cet engagement peut restreindre la capacité du fonds à gestion alternative à négocier les titres de ces sociétés. Il peut également empêcher le gestionnaire d'investissement de porter une attention suffisante aux autres investissements existants ou aux investissements futurs potentiels du fonds à gestion alternative. Par ailleurs, le fonds à gestion alternative peut encourir, en raison de ses activités, des frais juridiques ou autres, y compris, sans pour autant s'y limiter, les dépenses associées à la course aux procurations, les dépôts publics, les frais de justice et la rémunération du gestionnaire d'investissement ou des personnes participant, à la demande du gestionnaire d'investissement, au conseil d'administration de sociétés dans lesquelles le fonds à gestion alternative possède un intérêt. Il faut noter que ces délégués à un conseil d'administration ont l'obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires et pas uniquement du fonds à gestion alternative, ce qui peut parfois les forcer à agir d'une manière défavorable aux intérêts du fonds à gestion alternative. La survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés peut avoir un effet défavorable considérable sur la performance du fonds à gestion alternative.

vii. Titres de créance

Les titres de créance dans lesquels un fonds à gestion alternative peut investir peuvent être affectés par la volatilité des cours du fait de différents facteurs y compris, sans s'y limiter, les variations de taux d'intérêt, la perception du marché quant à la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. Un fonds à gestion alternative peut investir dans des titres de créance de premier ordre mais également dans des titres de créance de qualité inférieure qui sont généralement sujets à des fluctuations de marché plus importantes et à des risques de pertes de revenus et de capital plus élevés que les titres de premier ordre à rendement plus faible et sont souvent influencés par la plupart des mêmes facteurs imprévisibles qui affectent les cours des actions. Outre la sensibilité des titres de créance aux variations de taux d'intérêt en général, les titres de créances sont exposés à un risque de crédit fondamental basé sur la capacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur les titres de créance qu'il émet. Les investissements d'un fonds à gestion alternative dans des titres de créance peuvent subir des pertes significatives en cas de variation défavorable des taux d'intérêt et de la perception du marché quant à la solvabilité des émetteurs ; par ailleurs, on considère généralement que les titres de créance présentent plus de risques que les titres à notation plus élevée en cas de détérioration de la conjoncture en général. Comme les investisseurs perçoivent généralement que les risques sont plus importants pour les titres à notation basse, les rendements et cours de ces titres ont tendance à fluctuer plus que ceux des titres à notation plus élevée. Le marché des titres à notation basse est moins liquide que celui des titres à notation élevée, ce qui peut affecter les cours auxquels ces titres peuvent être vendus.

viii. Titres à haut rendement

Un fonds à gestion alternative peut réaliser des investissements dans des obligations à haut rendement qui sont classées dans les catégories moins bien notées par les différentes agences de notation ou avec des titres non notés comparables. Les titres de ces catégories aux notes inférieures présentent un risque plus élevé de perte du capital et des intérêts que les titres mieux notés et sont généralement considérés comme étant de nature spéculative, étant donné la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le capital. Ils sont également considérés, en règle générale, comme étant soumis à un risque plus élevé que les titres mieux notés dans l'éventualité d'une détérioration de la situation économique. Les investisseurs considèrent généralement que des risques plus élevés sont associés à des titres moins bien notés et, donc, que les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer davantage que ceux des titres mieux notés. Le marché des titres moins bien notés est moins liquide que celui des titres mieux notés, ce qui peut avoir un effet défavorable sur les cours auxquels ces titres peuvent être cédés. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs sur les titres moins bien notés peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres moins bien notés.

ix. Investissements dans des entités devant faire face à des difficultés financières

Un fonds à gestion alternative peut investir dans des titres ou dans d'autres instruments d'entités en proie à des difficultés financières ou commerciales. Les investisseurs peuvent se référer à la section intitulée "Facteurs de risque" dans le Prospectus concernant les risques ou problèmes particuliers que

les investisseurs peuvent envisager par rapport aux fonds à gestion alternative et le facteur de risque « Titres en difficulté » de cette section stipule en détail les risques associés à celui-ci.

x. Risques associés aux prêts bancaires

Un fonds à gestion alternative peut investir dans des prêts et participations à des prêts adossés ou non à des hypothèques offerts par des banques et autres institutions financières. Ces investissements peuvent inclure des prêts à fort levier financier à des emprunteurs dont la notation de crédit est inférieure à « *investment grade* ». Ces prêts sont généralement des prêts à des sociétés privées négociés par une ou plusieurs banques commerciales ou institutions financières et syndiqués par un groupe de banques commerciales et institutions financières et peuvent ou non être garantis par les actifs de l'emprunteur et/ou de ses filiales. Pour inciter les prêteurs à élargir le crédit et offrir des taux d'intérêt favorables, l'emprunteur fournit généralement aux prêteurs des informations détaillées sur ses activités, lesquelles ne sont généralement pas accessibles au public. Dans la mesure où un fonds à gestion alternative obtient ces informations et que celles-ci sont importantes et non publiques, le fonds à gestion alternative n'est pas en mesure d'acquiescer les titres de l'emprunteur avant la publication des informations ou avant que celles-ci ne cessent d'être importantes et non publiques.

Un fonds à gestion alternative peut investir directement ou par le biais de participations dans des prêts dont les caractéristiques de crédit sont renouvelables, ou assorties d'autres engagements ou garanties de prêts futurs. Tout manquement par un fonds à gestion alternative d'avancer les fonds requis à un emprunteur peut occasionner des revendications à l'encontre du fonds et des assertions potentielles de prélèvements sur les prêts antérieurs.

Un fonds à gestion alternative peut acquiescer des intérêts dans des prêts bancaires et autres créances, soit directement (par vente ou cession) soit indirectement (par participation). L'acquéreur d'une cession obtient généralement tous les droits et obligations de l'institution cessionnaire et devient un prêteur en vertu de la convention de crédit liée à la créance ; cependant, ses droits peuvent être plus restrictifs que ceux de l'institution cessionnaire. Un intérêt de participation dans une portion de créance résulte généralement en une relation contractuelle uniquement avec l'institution agissant en qualité de prêteur en vertu de la convention de crédit et non avec l'emprunteur. Au titre de détenteur d'un intérêt de participation, le fonds à gestion alternative n'a généralement aucun droit lié à l'exercice des droits du prêteur en vertu de la convention de crédit, qu'il s'agisse du droit d'exiger la conformité de l'emprunteur aux dispositions de la convention de prêt ou d'approuver les amendements ou dispenses de clauses, et le fonds à gestion alternative n'a aucun droit de compensation à l'encontre de l'emprunteur ; le fonds à gestion alternative ne peut pas bénéficier directement du nantissement garantissant la créance dans laquelle il a acquis une participation. En conséquence, le fonds à gestion alternative sera exposé au risque de crédit associé tant à l'emprunteur qu'à l'institution cessionnaire de la participation.

xi. Risques associés aux titres associés à des hypothèques commerciales et résidentielles

Un fonds à gestion alternative peut négocier, dans une mesure limitée, sur le marché des titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles, essentiellement lorsque le gestionnaire d'investissement estime que ces transactions sont une manière efficace ou la seule manière de reconnaître la valeur intrinsèque des biens immobiliers garantissant certains titres adossés à des hypothèques. Les risques immobiliers liés aux investissements dans des titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles sont notamment les risques associés aux investissements dans les biens immobiliers garantissant les prêts sous-jacents, les conditions économiques locales et autres, la capacité des locataires à payer leur loyer et la capacité du bien à attirer et conserver des locataires. Surtout dans la conjoncture actuelle, il ne peut y avoir aucune assurance que de nombreux titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles échapperont aux déclinés importants de valeur ou ne se trouveront pas complètement en défaut.

Tout investissement dans des titres adossés à des hypothèques commerciales et résidentielles entraîne les risques généralement associés aux investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels (y compris le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit) ainsi que le risque de remboursement anticipé du capital et l'exposition au marché immobilier. Le taux de remboursements anticipés sur des hypothèques sous-jacentes affecte le cours et la volatilité d'un titre adossé à une hypothèque et peut entraîner la réduction ou l'extension de la maturité réelle du titre. Les différents types de titres adossés à des hypothèques sont exposés au risque de remboursement anticipé à divers degrés. Les titres adossés à des hypothèques résidentielles prévoient généralement le remboursement anticipé du capital à tout moment du fait notamment des remboursements anticipés sur les prêts hypothécaires sous-jacents. En raison d'un remboursement anticipé, un fonds à gestion alternative peut être forcé de réinvestir ses actifs à un moment inopportun, ce qui a pour effet de réduire le rendement. Les risques associés aux investissements dans ce type d'instruments reflètent les risques des débiteurs sous-jacents et des biens immobiliers garantissant les instruments.

Si un fonds à gestion alternative acquiescer des titres adossés à des hypothèques ou à des crédits immobiliers « subordonnés » à d'autres intérêts dans le même pool d'hypothèques, un fonds à gestion alternative ne peut recevoir de paiements, au titre de détenteur de ces titres, qu'après satisfaction des obligations du pool vis-à-vis des autres investisseurs. Un taux anormalement élevé de défaillances sur les hypothèques détenues par un pool d'hypothèques peut fortement limiter la capacité du pool à effectuer ses paiements de capital ou d'intérêts à un fonds à gestion alternative détenteur de ces titres

subordonnés, ce qui réduit la valeur de ces titres ou, dans certains cas, leur fait perdre la totalité de leur valeur ; le risque de telles défaillances est généralement plus élevé dans le cas de pools d'hypothèques comprenant des « subprimes » (hypothèques à risque). Un taux de paiements anticipés anormalement élevé ou anormalement bas sur les hypothèques sous-jacentes d'un pool peut avoir un effet similaire sur les titres subordonnés. Un pool d'hypothèques peut émettre des titres soumis à différents niveaux de subordination ; le risque de défaut de paiement affecte les titres à tous les niveaux, bien que le risque soit plus important dans le cas de titres plus fortement subordonnés.

Liquidité limitée sur les marchés secondaires pour les titres adossés à des hypothèques résidentielles et commerciales

Les marchés de titres hypothécaires subissent actuellement des perturbations sans précédent résultant de la baisse de la demande en investissements dans des prêts hypothécaires et titres adossés à des hypothèques et à la hausse des attentes des investisseurs en matière de rendements de ces prêts et titres. En conséquence, le marché secondaire des titres adossés à des hypothèques résidentielles et commerciales est dans une situation de liquidité extrêmement limitée. Ces conditions pourraient perdurer ou empirer à l'avenir.

Si ne fût-ce qu'une portion des titres émis est vendue au public, le marché de ces titres peut être illiquide à cause du faible volume de ces titres détenus par le public. Par ailleurs, le porte-à-faux créé sur le marché par l'existence de titres pour lesquels le marché est conscient qu'ils peuvent être vendus au public à court terme pourrait affecter la capacité du fonds à gestion alternative à vendre et/ou le cours de ces titres.

Récents développements sur le marché de l'hypothèque résidentielle

Récemment, le marché de l'hypothèque résidentielle aux États-Unis et plus particulièrement le secteur des « subprimes » a dû faire face à toute une série de difficultés et à une modification des conditions économiques qui pourraient affecter les performances et la valeur de marché de certains titres dans lesquels la Société investit. Les défaillances et pertes associées aux prêts hypothécaires résidentiels ont, dans l'ensemble, augmenté et pourraient continuer à augmenter. En outre, la valeur des biens hypothéqués a baissé ou est restée stable dans plusieurs États après de longues périodes d'appréciation. Les prix des logements et valeurs d'expertises ont chuté ou sont restés stables au cours des derniers mois dans plusieurs États après de longues périodes d'appréciation importante. La poursuite de ce déclin ou un plafonnement de ces valeurs pourrait encore augmenter le nombre de défaillances et les pertes sur les prêts hypothécaires résidentiels en général.

Le gestionnaire d'investissement ne peut pas prédire si l'augmentation des défaillances et pertes s'étendra au-delà du secteur des « subprimes » ou si elle affectera les prêts hypothécaires dans le pool hypothécaire en particulier. Les conditions du marché du logement décrites ci-dessus peuvent affecter la performance des prêts hypothécaires et peuvent nuire au rendement sur certains titres dans lesquels un fonds à gestion alternative a investi.

De nombreuses lois, réglementations et règles liées à l'offre de prêts hypothécaires, y compris des actions en forclusion, ont été proposées récemment par les autorités fédérales, d'État et gouvernementales locales. Si elles sont promulguées, ces lois, réglementations et règles peuvent entraîner des retards dans les processus de forclusion, des réductions des paiements par les emprunteurs ou des augmentations des frais de soutien remboursables, pouvant résulter en retards et réductions des distributions à un fonds à gestion alternative en sa qualité d'investisseur dans des obligations structurées adossées à des emprunts garanties par des titres adossés à des hypothèques résidentielles. Le Fonds et d'autres investisseurs dans la même situation encourrent le risque que ces développements réglementaires futurs donnent lieu à des pertes sur leurs investissements, dus à des retards ou réductions de distributions ou à la baisse de la valeur de marché. Par ailleurs, de nombreux émetteurs de prêts hypothécaires résidentiels ont dû récemment faire face à des difficultés financières graves et, dans certains cas, à la faillite.

2. Manque de corrélation avec la stratégie

Tous les fonds à gestion alternative qui constituent l'Indice appliquent une stratégie d'investissement déterminée et sont représentatifs collectivement de l'univers sélectionné. Toutefois, la performance moyenne de ces fonds peut ne pas être représentative de la performance moyenne des fonds à gestion alternative de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement. Cela est dû principalement au fait qu'il existe un nombre limité de fonds éligibles pour l'intégration à l'Indice et que ces fonds ne forment qu'une petite partie de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui appliquent la stratégie d'investissement en question. Ainsi, la performance de l'Indice peut être inférieure à celle de l'univers d'ensemble des fonds à gestion alternative qui suivent la même stratégie d'investissement.

C. Risques spécifiques associés au Compartiment, à l'Indice, au Compte et aux Fonds éligibles

1. Conflit d'intérêts et commissions

i. Conflits d'intérêts

Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB remplissent différents rôles vis-à-vis de la Société, du Compartiment, de l'Actif sous-jacent et des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme. Par exemple, concernant l'Actif sous-jacent, Deutsche Bank AG agit en tant que Promoteur de l'Indice,

Détenteur de Compte, Émetteur de Ligne de Liquidités et Agent de Calcul. Deutsche Bank AG joue également le rôle de surveillant des risques vis-à-vis des fonds à gestion alternative qui font partie de la Plate-forme et les Sociétés affiliées de DB remplissent parfois d'autres fonctions vis-à-vis de ces fonds à gestion alternative, telles que celles d'agent administratif, opérateur du pôle de ressources, agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), courtier principal et fiduciaire. Des conflits d'intérêts peuvent exister ou surgir entre les différents rôles assurés par Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB. Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent agir en toute indépendance dans un de ces rôles quel qu'il soit, sans tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB joue un autre rôle quel qu'il soit. De même, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB peuvent, dans le cadre de ses rôles, tenir compte du fait que Deutsche Bank AG ou toute autre Société affiliée DB jouent un autre rôle quel qu'il soit et s'en trouver influencée.

Sous réserve, à tout moment, des obligations réglementaires qui leur incombent dans l'exercice de toutes ces fonctions, Deutsche Bank AG et toute Société affiliée concernée n'agissent pas pour le compte d'un investisseur quelconque ayant acquis les Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment ni de toute autre personne et n'endossent aucun devoir de diligence ou fiduciaire envers eux. Deutsche Bank AG et chaque Société affiliée DB concernée prendront les mesures qu'elles jugent adaptées pour protéger leurs intérêts sans tenir des conséquences pour les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégorie d'Actions quelle qu'elle soit du Compartiment. En conséquence, rien ne garantit que Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB concernée n'agira pas d'une façon qui peut entraîner des conséquences défavorables pour les investisseurs ayant acquis des Actions. Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB peuvent être en possession à tout moment d'informations relatives à l'Indice ou à un Fonds éligible quelconque que les investisseurs ayant acquis des Actions d'une Catégorie d'Actions quelconque du Compartiment lié à l'Indice peuvent ignorer. Rien n'oblige Deutsche Bank AG ou toute Société affiliée DB à dévoiler de telles informations à un investisseur quel qu'il soit ayant des Actions d'une Catégorie d'Actions quelconque du Compartiment.

Deutsche Bank AG et toute Société affiliée DB concernée seront habilitées à percevoir des commissions et autres paiements en rapport avec des produits liés à l'Indice ou de toute autre manière et à exercer l'ensemble des droits, y compris les droits de résiliation ou de démission, qui leur sont dévolus, quand bien même cela aurait une incidence défavorable sur les investisseurs ayant acquis des Actions dans une ou plusieurs Catégories d'Actions du Compartiment.

Les informations à propos des conflits d'intérêts sont également disponibles dans le paragraphe intitulé « Conflits d'intérêts potentiels » de la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

ii. Commissions

Dans certains cas, Deutsche Bank AG ou ses Sociétés affiliées peuvent accepter de recevoir le paiement d'une commission par le gestionnaire d'un fonds à gestion alternative, dont les participations sont conservées sur un Compte, après souscription et achat de toute participation de ce type. Ladite commission peut être supérieure à des commissions similaires versées à d'autres investisseurs ayant une participation dans ces fonds à gestion alternative (s'il s'avère que de telles commissions sont payables à d'autres investisseurs).

2. Risques spécifiques liés au Compartiment

i. Risques de change

La devise la plus étroitement associée au Niveau de l'Indice étant le dollar américain (USD), elle diffère dans certains cas de celle de la Catégorie d'Actions considérée. Par conséquent, en l'absence de tout accord de couverture de change, l'exposition directe à l'Indice par le biais d'une Catégorie d'Actions non libellée en USD entraînerait des risques de change. Afin d'atténuer ces risques, le Compartiment peut prendre des mesures de couverture, comme indiqué ci-dessus. Cependant, aucune assurance ne peut être fournie quant au caractère absolu de l'efficacité de telles mesures de couverture. En outre, l'impact des mesures de couverture sur la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions par rapport à laquelle elles sont prises peut être soit positif, soit négatif. Alors que la couverture en devises réduit les risques et les pertes dans des circonstances de marché défavorables, elle peut aussi réduire, voire complètement annuler, les gains dans des circonstances de marché qui auraient débouché sur des bénéfices en l'absence de couverture. Par conséquent, la performance d'une Catégorie d'Actions peut différer de celle de l'Indice du fait des mesures de couverture de change adoptées.

ii. Événements de Suspension des Opérations

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations peut conduire à une Suspension de la Valeur Liquidative, qui peut entraîner une suspension du calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment.

La survenue d'un Événement de Suspension des Opérations donne à la Contrepartie de Swap le droit de déterminer si cela aura un effet sur la convention de swap négociée de gré à gré, conformément à la convention de swap négociée de gré à gré correspondante.

Si la Contrepartie de Swap détermine que la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations possède un tel effet sur une convention de swap négociée de gré à gré, elle peut ajuster toute variable liée à l'exercice, au règlement, au paiement ou à d'autres conditions de la Convention de swap

négociée de gré à gré en question afin de prendre en compte l'impact économique de l'événement. Un tel ajustement aura un effet sur la façon dont le Compartiment s'expose à l'Actif sous-jacent et peut modifier l'impact économique sur les Actions.

Si la Contrepartie de Swap détermine qu'aucun ajustement n'est possible pour produire un résultat commercialement raisonnable, elle aura le droit de liquider la convention de swap négociée de gré à gré. Cette liquidation mettra fin à l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent. Le Compartiment peut renoncer à l'exposition à l'Actif sous-jacent ou l'obtenir par d'autres moyens. La performance du Compartiment peut être altérée même si l'exposition à l'Actif sous-jacent est obtenue par d'autres moyens.

3. Risques spécifiques liés à l'Indice

i. Pouvoirs discrétionnaires

Les conditions de l'Indice confèrent au Promoteur de l'Indice le droit de procéder à des ajustements afférents à l'Indice, qui incluent, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire pour garantir qu'il est toujours possible, dans une mesure raisonnable, de calculer et déterminer l'Indice, quelles que soient les circonstances, ou, si cela est impossible, de retarder ou, dans certains cas, de liquider l'Indice. Le Promoteur de l'Indice exercera, raisonnablement, ce pouvoir discrétionnaire afin de préserver la méthode générale de l'Indice. Bien que le Promoteur de l'Indice soit tenu d'agir avec prudence et de bonne foi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il ne saurait être garanti que l'exercice de ce pouvoir n'entraînera pas de diminution de la performance de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice a la liberté de liquider l'Indice dans les circonstances décrites ci-dessous.

Par conséquent, sauf mention contraire expresse dans le présent document, aucune garantie ne saurait être donnée concernant la composition des Investissements de fonds pour toute période à venir ou concernant la nature, la devise, l'étendue géographique, la volatilité ou le profil de risque desdits Investissements de fonds ou encore concernant leur adéquation aux exigences de placement de tout investisseur potentiel acquérant des Actions de toute Catégorie d'Actions du Compartiment. Les modifications apportées aux Investissements de fonds peuvent avoir pour conséquence de réduire la performance d'un Indice sur toute période.

ii. Suspension de l'Indice/Non-publication du Niveau de l'Indice

L'Agent de Calcul a la liberté de suspendre l'Indice dans des circonstances qui l'amènent à conclure qu'il existe une difficulté technique ou opérationnelle empêchant de calculer le Niveau de l'Indice et justifiant la suspension. Lors d'une période de suspension, aucune évaluation pour cet Indice ne sera entreprise et toutes les recompositions des Investissements de fonds appartenant au Compte seront reportées jusqu'à la fin de la période de suspension. Si l'Agent de services de compte estime que rien ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

En outre, les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment, ce qui peut entraîner la liquidation de l'Indice.

4. Risques spécifiques liés au Compte

i. Impact de l'équilibrage : crédits d'équilibrage

Comme indiqué ci-dessous au paragraphe intitulé « Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte » de la description de l'Indice, le calendrier, les montants et les niveaux des dépôts et retraits en rapport avec le Compte auront, par définition, un impact sur l'ampleur et le type d'ajustements apportés en vue de l'équilibrage concernant les investissements crédités sur le Compte.

En particulier, les crédits d'équilibrage représentent des montants en numéraire qui sont retenus en amont lorsque les investissements sont réalisés dans les Fonds du Compte et sont supérieurs à « la Plus Haute Valeur » (High Water Mark) des fonds à gestion alternative en question. Ils sont équivalents aux montants qui auraient été cumulés au titre des commissions non payées si ces investissements s'étaient situés au niveau de la Plus Haute Valeur. La Plus Haute Valeur (High Water Mark), concept qui représente le niveau le plus haut atteint par un fonds à gestion alternative, est utilisée pour garantir que les commissions de performance ne sont payées que sur les nouveaux bénéficiaires. Les crédits d'équilibrage représenteront un frein à la performance lorsque les investissements se valorisent car une partie de l'investissement du Fonds du Compte est convertie en numéraire au lieu d'être allouée à des actifs risqués. En revanche, si la valeur par part ou action du Fonds du Compte décroît, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte seront annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées ou si elles ne reviennent jamais à leur cours initial.

Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements a été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) correspondante (en particulier, à un niveau bien supérieur), la performance aura tendance à être médiocre si leurs valeurs continuent de progresser par rapport à ce qu'aurait été leur niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait

été réalisée au-dessus du niveau le plus élevé. À l'inverse, la performance enregistrera une chute (probablement beaucoup) plus prononcée que si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée au-dessus de la Plus Haute Valeur.

ii. Impact de l'équilibrage : dépôts de dépréciation

Contrairement aux crédits d'équilibrage, les dépôts de dépréciation sont des montants en numéraire retenus en amont comme réserve pour couvrir le paiement des futures commissions de performance lorsque les investissements sont réalisés sur le Compte sous les plus hautes valeurs correspondantes (*High Water Marks*) des fonds à gestion alternative en question. Si les investissements retrouvent ou approchent leur Plus Haute Valeur (*High Water Mark*), les dépôts de dépréciation seront utilisés car ils servent à payer les primes d'encouragement associées, ce qui représente un frein à la performance à la mesure de ces primes d'encouragement. Les investisseurs choisissent généralement les fonds à gestion alternative et d'autres produits d'investissement avec l'espoir qu'ils vont s'apprécier à un moment donné. Cela signifie qu'ils s'attendent à ce que ces dépôts de dépréciation finissent par disparaître totalement. Toutes choses égales par ailleurs, si une partie plus importante des investissements du Compte a été réalisée sous la Plus Haute Valeur correspondante (*High Water Mark*) (en particulier, à un niveau bien inférieur), la performance aura tendance à être médiocre (voire vraiment faible) si la valeur du Compte progresse par rapport à ce qu'aurait été son niveau si une partie plus réduite des investissements en question avait été réalisée sous la Plus Haute Valeur (*High Water Mark*).

iii. Couverture par les Détenteurs de Compte

Comme noté à la section 10 (*Utilisation de l'Indice/Utilisation du Compte*) de la Description de l'Indice, chaque Détenteur de Compte a la liberté de réaliser des dépôts et des retraits sur le Compte pour se couvrir face à une exposition aux produits dérivés qu'il a souscrits (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux) et qui comprennent, en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice.

Comme expliqué pour le facteur de risque précédent, le calendrier, les montants et les niveaux auxquels les dépôts et retraits sont réalisés pour le Compte peuvent avoir un impact significatif sur la performance de l'Indice, si on la compare à ce qu'elle aurait été avec un calendrier, des montants et/ou des niveaux différents. Il est entièrement possible qu'un Détenteur de Compte prenne des décisions de couverture qui conduise à un niveau de performance du Compte moindre que s'il avait pris d'autres décisions de couverture. Chaque Détenteur de Compte peut mener ces activités sans tenir compte de leur impact sur les investisseurs et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne seront pas confrontés à un impact sur la performance provoqué par ces activités.

iv. Impact des autres investisseurs

Même si un Détenteur de Compte n'a aucun pouvoir discrétionnaire concernant ses activités de couverture, les investisseurs peuvent subir (et subiront, par définition) les effets de l'équilibrage, en raison de l'existence probable d'autres investisseurs pour le même produit ou d'investisseurs pour d'autres produits qui offrent une exposition directe ou indirecte à l'Indice. On peut, par exemple, imaginer une situation dans laquelle un Détenteur de Compte adopte une couverture parfaite pour toutes ses expositions à des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice en réalisant des dépôts et des retraits pour le Compte, ce qui élimine réellement le Détenteur de Compte en question en tant que variable.

Dans ce cas, le Détenteur de Compte concerné doit toujours réaliser des dépôts et des retraits en réponse à l'évolution des expositions des produits dérivés qu'il a souscrits. De nouveau, cela aura (et cela a, par définition) un impact sur la performance de l'Indice. Il est entièrement possible que d'autres investisseurs choisissent ou abandonnent ces produits à tout moment et que la performance réalisée ensuite reflète cela d'une façon ou d'une autre, de telle sorte que la confluence de ces facteurs provoquera une performance moindre de l'Indice, par rapport à ce qu'elle aurait été si ces événements ne s'étaient pas conjugués ainsi. Aucune garantie ne peut être émise concernant le comportement des autres investisseurs exposés à l'Indice et, par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs ne subiront un impact sur la performance en raison de ces comportements.

Il est à noter que cet effet est similaire à celui observé dans d'autres fonds communs d'investissement, tels que les fonds des fonds à gestion alternative, qui investissent dans des instruments qui facturent des commissions de performance. Les flux entrants et sortants relatifs pour un fonds de fonds peuvent avoir un impact sur les niveaux auxquels tout fonds de ce type entre ou sort de ses investissements sous-jacents. Cela peut modifier la « combinaison » relative et le type d'actifs que le fonds de fonds détient d'une façon similaire à celle du Compte et donc avoir un impact sur la performance, ce qui a un effet pour tous les investisseurs exposés à ce fonds de fonds à gestion alternative.

viii. Erreur opérationnelle et humaine

Le calcul du Niveau de l'Indice et le fonctionnement du Compte impliquent différents processus et opérations détaillés et complexes. Lors de ces processus et opérations, des erreurs pouvant avoir une influence défavorable sur le Niveau de l'Indice ne sont pas à exclure, sachant que des erreurs humaines, des négligences et des mauvaises appréciations sont toujours possibles.

vi. Emprunts de liquidités

Bien que la ligne de liquidités soit principalement disponible pour créer une transition entre les expositions du Compte et les investissements, cette activité peut, dans certaines situations où se présentent des difficultés, entraîner un certain niveau d'effet de levier pour le Compte. Un tel effet de levier amplifiera toute perte supportée par le Compte à ce moment-là. Le paiement d'un intérêt pour les Emprunts de Liquidités contractés dans ces circonstances peut également contribuer à réduire significativement le Niveau de l'Indice, notamment en raison de la hausse probable des taux d'intérêt dans des situations difficiles telles que celles mentionnées plus haut.

5. Risques spécifiques liés à un investissement dans les Fonds éligibles

i. Changements de l'Objectif d'investissement, de la Stratégie d'Investissement et des Directives d'investissement

Conformément aux conditions de cotation de l'Irish Stock Exchange Limited (la « **Bourse** »), l'objectif et la stratégie d'investissement principaux des Fonds éligibles, tous deux consignés dans les prospectus des Fonds éligibles (respectivement, l'« **Objectif d'Investissement** » et la « **Stratégie d'Investissement** »), ne changeront pas significativement pendant au moins les trois années postérieures à l'admission des parts ou actions d'un Fonds éligible correspondant à la cote officielle de la Bourse et aux transactions sur le marché principal de la Bourse, hormis en cas de circonstances exceptionnelles et seulement alors après approbation d'une résolution des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible votée par au moins les deux tiers des votants. Suite à cette période de trois ans, cependant, le conseiller en placement pourra proposer des modifications à l'Objectif et à la Stratégie d'Investissement principaux (dès lors que ces changements ne s'opposent pas aux restrictions en matière d'investissement indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Restrictions d'Investissement** ») au surveillant des risques et à l'opérateur du pôle de ressources et, sous couvert de leur acceptation, l'Objectif et la Stratégie d'Investissement principaux des Fonds éligibles pourront être modifiés sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions et sans que ceux-ci en soient informés. Le surveillant des risques tiendra compte des propositions de changements à apporter à l'objectif et à la stratégie d'investissement principaux afin de déterminer si les changements proposés sont cohérents avec sa fonction de surveillance. Si le surveillant des risques estime que c'est le cas, il en avertira l'opérateur du pôle de ressources qui, à sa libre appréciation, décidera ou non de les appliquer. En outre, en ce qui concerne les conditions de cotation en Bourse, les directives d'investissement indiquées dans les prospectus des Fonds éligibles (les « **Directives d'investissement** ») et les limites indiquées dans la section « Limites de liquidité et de concentration » des Prospectus des Fonds éligibles ne seront pas considérées comme des restrictions en matière d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». Par conséquent, le Conseiller en placement pourra, avec l'accord du surveillant des risques et de l'opérateur du pôle de ressources, modifier les Directives d'Investissement et les limites en question (dès lors que de telles modifications ne s'opposent pas aux Restrictions en matière d'investissement) à tout moment sans l'accord des détenteurs de parts ou d'actions des Fonds éligibles et sans que ceux-ci en soient informés. À la suite de tout changement de ce type, le Conseiller en placement risque d'appliquer une stratégie d'investissement ou d'effectuer des investissements auxquels les détenteurs de parts ou d'actions peuvent ne pas souhaiter être exposés, qui peuvent ne pas être autorisés dans le cadre de l'Objectif d'Investissement, de la Stratégie d'Investissement ou des Directives d'Investissement actuels, et susceptibles de renfermer des risques supérieurs à ceux actuellement autorisés. Ces risques pourront entraîner une baisse des valeurs liquidatives du Fonds éligible ou un accroissement de sa volatilité.

ii. Indemnisation

Les Fonds éligibles devront indemniser certaines des personnes et des entités affiliées pour les dettes qu'elles pourraient contracter dans l'exercice de leurs tâches liées aux Fonds éligibles. Les Fonds éligibles indemniseront le fiduciaire et le gestionnaire en ce qui concerne les coûts et les dettes liés aux Fonds éligibles autres que ceux résultant de leur propre incapacité à montrer le degré de diligence et d'attention requis de leur part (voir description détaillée dans l'instrument de placement). En outre, les Fonds éligibles indemniseront le gestionnaire, l'opérateur du pôle de ressources, l'agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), le surveillant des risques, le Conseiller en placement, le courtier de primes et l'administrateur pour certaines dettes, hormis celles liées à une fraude, à une négligence avérée ou à des agissements délictueux délibérés de leur part (voir description détaillée dans l'accord avec l'opérateur du pôle de ressources, l'accord avec le surveillant des risques, l'accord avec le Conseiller en placement et l'accord de courtage de primes et l'accord d'administration du fonds). Ces obligations d'indemnisation des Fonds éligibles seront en principe versées à partir des actifs des Fonds éligibles, et ces dettes pourront être matérielles et avoir un effet défavorable sur les rendements des détenteurs de parts ou d'actions du Fonds éligible. Le fiduciaire d'un Fonds éligible est affilié au gestionnaire, à l'opérateur du pôle de ressources, au surveillant des risques, à l'Agent désigné aux États-Unis (le cas échéant), au courtier de primes et à l'administrateur du Fonds éligible en question et peut être confronté à un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes d'indemnisation que ces derniers peuvent déposer, mais aussi de déposer des réclamations à leur encontre.

iii. Dépendance vis-à-vis des tiers

Le Conseiller en placement s'appuiera sur des tiers pour l'obtention de différents types de données, y

compris les données en temps réel, brutes et calculées via Internet. Les Fonds éligibles risquent d'être affectés défavorablement si leurs systèmes ou infrastructures informatiques ou ceux de leurs fournisseurs de données n'arrivent pas à traiter et à calculer correctement les informations dont le Conseiller en placement a besoin pour appliquer ses stratégies de placement. En outre, étant donné les transactions des Fonds éligibles avec des tiers (y compris des Sociétés affiliées de DB), ces entités pourront obtenir des informations sur les activités des Fonds éligibles et les stratégies susceptibles d'être utilisées par ces tiers au détriment des Fonds éligibles.

iv. Dépendance vis-à-vis de l'équipe de direction et des rapports financiers

De nombreuses stratégies mises en œuvre par un Fonds éligible s'appuient sur les informations financières rendues disponibles par les émetteurs dans lesquels les Fonds éligibles investissent. Le Conseiller en placement ne dispose d'aucun moyen pour vérifier de façon indépendante les informations financières publiées par les émetteurs dans lesquels le Fonds éligible investit et dépend de l'intégrité de l'équipe de direction de ces émetteurs et du processus de création des rapports financiers en général. Des événements récents ont offert la preuve des pertes substantielles que peuvent supporter des investisseurs tels que le Fonds éligible en raison de mauvaises pratiques de gestion d'entreprise, d'activités frauduleuses et d'anomalies comptables.

v. Risque institutionnel

Des établissements, tels que les sociétés de courtage, les banques et les courtiers ont généralement la garde des actifs du portefeuille d'un Fonds éligible et peuvent conserver ces actifs en leur nom. Toute faillite ou tout cas de fraude au sein de ces établissements peut porter atteinte aux capacités opérationnelles ou à la position d'un Fonds éligible. Comme l'ont démontré des événements récents, tels que la faillite de Lehman Brothers et de ses sociétés affiliées, les actifs et opérations peuvent devenir illiquides et le marché peut présenter des niveaux d'incertitude et de perturbations substantiels dans ces situations. Un Fonds éligible tentera de limiter ses opérations d'investissement à des banques et des sociétés de courtage présentant une capitalisation et une trajectoire satisfaisantes afin d'atténuer ces risques.

vi. Effet possible du rachat ou de la liquidation

Les rachats importants ou la résiliation des Fonds éligibles, ainsi que le cadencement de tous les rachats obligatoires risquent d'obliger le Conseiller en placement à résilier des positions plus rapidement qu'il ne serait autrement souhaitable afin de réunir le numéraire nécessaire pour financer ces rachats. Par conséquent, les Fonds éligibles risquent de ne pas pouvoir tirer de ces investissements le rendement qu'ils auraient obtenu en l'absence de rachats ou de résiliation. En outre, le Conseiller en placement pourra choisir de répondre aux demandes de rachat reçues les premières en liquidant les actifs les plus liquides des Fonds éligibles, laissant le Fonds éligible avec un portefeuille moins liquide.

vii. Risques liés à la radiation de la cote de parts et d'actions d'un Fonds éligible

Comme condition à une cotation en Bourse permanente des parts ou actions d'un Fonds éligible à la Bourse, le Conseiller en placement, les Fonds éligibles et certains prestataires de services aux Fonds éligibles seront soumis à certaines conditions liées à la gestion des Fonds éligibles et de leurs investissements. Il n'est cependant pas possible de garantir que les parts et actions continueront à figurer à la cote (y compris, mais sans s'y limiter, suite à la décision des administrateurs du gestionnaire à tout moment et à leur libre appréciation de retirer de la cote de façon permanente lesdites parts et actions). Si de telles parts ou actions étaient retirées de la cote, les conditions boursières, y compris celles qui procurent certaines protections et limitent les risques de pertes, ne s'appliqueraient plus au Fonds éligible, à ses prestataires de services ni aux investissements qu'il détient.

viii. Structure maître-nourricier

Un Fonds éligible peut être restructuré ultérieurement pour intégrer une structure maître-nourricier dans laquelle les activités de négociation et d'investissement se déroulent principalement ou exclusivement au niveau d'un fonds maître dans lequel les autres fonds d'investissement investissent l'intégralité ou une partie substantielle de leurs actifs. La structure de fonds « maître-nourricier », en particulier l'existence de plusieurs instruments d'investissement qui investissent dans le même portefeuille, présente certains risques uniques pour les investisseurs. Les actions des instruments d'investissement de plus grande taille présents dans le fonds maître peuvent avoir de lourdes conséquences pour les instruments d'investissement plus modestes qui investissent dans ce même fonds maître. Par exemple, si un instrument d'investissement plus important se retire du fonds maître, les instruments d'investissement restants devront parfois payer des charges d'exploitation appliquées au prorata plus élevées, d'où des rendements plus faibles. De même, la diversification du fonds maître peut se voir réduite à la suite du retrait d'un instrument d'investissement plus important, d'où un risque de portefeuille accru.

ix. Publication d'informations

Les Fonds éligibles sont soumis aux lois de lutte contre le blanchiment d'argent et de protection des données de Jersey (Îles anglo-normandes), qui rendent parfois obligatoire la publication d'informations confidentielles concernant un fonds à gestion alternative, ses investissements et ses investisseurs. Les Fonds éligibles ne peuvent pas garantir que ces informations ne seront ni publiées ni transmises à des organismes de réglementation, à des services de police ou à d'autres entités, notamment pour se

soumettre aux réglementations ou aux politiques auxquels le Fonds éligible, le gestionnaire ou le fiduciaire en question, ainsi que leurs sociétés affiliées, sociétés de portefeuille et prestataires de services peuvent être soumis à un moment ou à un autre.

x. Concurrence.

Les secteurs des titres et des contrats à terme sont extrêmement concurrentiels et comportent un degré de risque élevé. Tout fonds à gestion alternative et tout Conseiller en placement est en concurrence avec de nombreuses sociétés, notamment d'importants groupes d'investissement et de banques commerciales. Le potentiel de rentabilité d'un fonds à gestion alternative peut être sérieusement entamé sous l'effet de cette concurrence exacerbée.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 25 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - La Catégorie d'Actions I1C : 23 novembre 2010 ; et - La Catégorie d'Actions I2C : 30 novembre 2010. Pour les Catégories d'Actions I3C, I4C, R1C, R2C, R3C et R4C, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | Désigne, pour chaque Catégorie d'Actions, 14h00 (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables Produit avant le Jour de Transaction concerné. |
| Rachats | Sous réserve de la survenue d'une suspension de la Valeur Liquidative (comme décrit ci-dessous), les dispositions de la section du Prospectus intitulée « Procédure spéciale pour les rachats en numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de l'un des Compartiments » sont applicables, comme si chaque référence à un « Jour d'Évaluation » s'y trouvant correspondait à une référence à un Jour de Transaction. |
| Suspension de la Valeur Liquidative | Dans certaines circonstances décrites dans la section du Prospectus intitulée « Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu. Cela inclut entre autre (sans caractère limitatif) : (i) le Niveau de l'Indice n'est pas publié dans les circonstances indiquées ci-dessous au chapitre « Description générale de l'Actif sous-jacent », et (ii) la Contrepartie de Swap a suspendu le marché secondaire qu'elle fournit dans le cadre des conventions de swap de gré à gré à cause d'un Événement de Suspension des Opérations. |
| Événement de Suspension des Opérations | Toute suspension (i) du calcul et/ou du reporting des valeurs liquidatives concernant l'un ou l'autre des Investissements de fonds ou (ii) des souscriptions et/ou des rachats de l'un ou l'autre des Investissements de fonds parfois imposés par l'un ou l'autre des fonds sous-jacents dans lesquels des investissements ont été réalisés en faveur du Compte. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mardi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable Indice, le Jour Ouvrable Indice immédiatement suivant), hormis lors de la dernière semaine civile de chaque mois civil, où le Jour de Transaction sera le dernier Jour Ouvrable Indice du mois. Indépendamment de ce qui précède, cependant, si le dernier Jour Ouvrable Indice du mois est un lundi, ce lundi sera un Jour de Transaction et le mardi suivant ne le sera pas. Les ordres de souscription et de rachat de chaque Jour de Transaction doivent être reçus avant l'Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat correspondante. |

| | |
|---|---|
| Frais de Transaction | <p>Des Frais de Transaction sont à prévoir en cas d'augmentation ou de diminution de l'exposition du Compartiment à l'Actif sous-jacent liée à la souscription ou au rachat net(te) d'Actions par les investisseurs. Pour éviter que ce type de Frais de Transaction (s'ils sont importants) ne soient à la charge (i) des investisseurs existants dans le Compartiment en cas de souscription nette et (ii) des investisseurs restants dans le Compartiment en cas de rachat net, le Conseil d'Administration pourra solliciter (a) l'ajout de ces Frais de Transaction au montant payable par les investisseurs en cas de souscription d'Actions dans le Compartiment et (b) leur déduction du montant payable par le Compartiment en cas de rachat d'Actions dans le Compartiment, et, dans ces cas, aucun autre coût de rachat ou de souscription, le cas échéant, ne saurait être exigé. Le montant de tous les Frais de Transaction sera reversé à la Contrepartie de Swap.</p> <p>La Contrepartie de Swap a convenu (i) qu'il n'y aura pas de Frais de Transaction pour les souscriptions et rachats réalisés le Jour de Transaction qui tombe le dernier Jour Ouvrable Indice de chaque mois civil et (ii) que les Frais de Transaction ne dépasseront pas 1,5 % de la Valeur Liquidative par Action des souscriptions et des rachats effectués un autre Jour de Transaction.</p> |
| Jour d'Évaluation | <p>Signifie, pour chaque Catégorie d'Actions, chaque jour représentant le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. La Valeur Liquidative de chaque Catégorie d'Actions sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base des cours de clôture du Jour Ouvrable Indice qui correspond au troisième Jour Ouvrable Produit avant le Jour d'Évaluation. La Valeur Liquidative par Catégorie d'Actions sera par conséquent publiée de façon quotidienne, le troisième Jour Ouvrable Produit suivant chaque Jour Ouvrable Indice. Cependant, les souscriptions et les rachats ne seront possibles que pour chaque Jour de Transaction.</p> |
| Règlement | <p>Sous réserve de la survenue d'un Événement de Suspension des Opérations, les ordres de souscription et de rachat seront rapprochés dans les cinq Jours Ouvrables Produit suivant le Jour de Transaction considéré.</p> |
| Jour Ouvrable Produit | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à New York, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Jour Ouvrable Indice | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et ont une activité normale à New York et à Londres.</p> |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap entièrement financé |
| Contrepartie de swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Agent de Calcul de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Structure de garantie | Structure de garantie RBC remise en nantissement |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | Jusqu'à 0,50 % |

Description des Actions

| | Catégories | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| | « R1C » | « R2C » | « R3C » | « R4C » | « I1C » | « I2C » | « I3C » | « I4C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 EUR | 1 000 000 JPY | 10 000 GBP | 100 USD | 100 EUR | 10 000 JPY | 100 GBP |
| Devises de Paiement Autorisées¹ | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD | CHF, SEK, DKK, NOK, SGD, HKD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1C0WY | A1C0WZ | A1C0W0 | A1C0W1 | A1C0W2 | A1C0W3 | A1C0W4 | A1C0W5 |
| Code ISIN | LU051877420 2 | LU051877438 4 | LU0518774467 | LU051877454 1 | LU0518774624 | LU0518774897 | LU0518774970 | LU0518775191 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions | 500 Actions |
| Commission de Société de Gestion² | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,86 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an | 0,11 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) | 0,0125 % <i>par</i> mois (0,15 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais de Rachat³ | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁴ | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ Les Frais de change relatifs aux souscriptions faites dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans ladite Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change susmentionnés seront assumés exclusivement par l'investisseur qui utilise ladite Devise de Paiement Autorisée.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

³ Les Frais de Rachat, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale de l'Actif sous-jacent

(A) Description de l'indice dbX-THF Credit and Convertible

*La description de l'Indice dbX-THF Credit and Convertible au 13 octobre 2010 est proposée dans son intégralité ci-dessous (la « **Description de l'Indice** »). Les investisseurs observeront que la Description de l'Indice risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin. Toutes les altérations ou modifications de l'Indice seront publiées conformément à la section intitulée « Publication » de la Description de l'Indice.*

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

Description des Indices dbX-THF

SECTION 1. LES INDICES dbX-THF

Chaque Indice dbX-THF fonctionnera comme expliqué dans la présente Description (complétée par une Fiche d'informations), qui fournira tous les détails de l'Indice dbX-THF en question (un « **Indice** »). La présente Description concerne un indice particulier quelconque et son Compte associé, à partir de la section 2.

Cette Description des Indices dbX-THF est datée du 19 mai 2010. Les investisseurs observeront que cette Description risque d'être mise à jour ou modifiée en tant que de besoin.

En cas d'incohérence entre la version en langue anglaise de cette Description et sa traduction dans une autre langue quelle qu'elle soit, la version anglaise prévaudra. Les termes portant une majuscule utilisée dans le présent document ont la signification qui leur est donnée ici, à la section Définitions ou dans la Fiche d'informations.

NI LE PROMOTEUR DE L'INDEX NI L'AGENT DE CALCUL NE VÉRIFIERONT DE FAÇON INDÉPENDANTE TOUT NIVEAU DE L'INDICE NI NE GARANTISSENT LE NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA PRÉCISION DU NIVEAU DE L'INDICE QUEL QU'IL SOIT. DE MÊME, ILS NE VÉRIFIERONT PAS DE FAÇON INDÉPENDANTE ET S'ABSTIENNENT DE GARANTIR QUE TOUT COMPTE ASSOCIÉ À UN INDICE EST GÉRÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE DÉCRITES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT ÊTRE RESPONSABLES (POUR NÉGLIGENCE OU POUR TOUT AUTRE MOTIF, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) ENVERS TOUTE PERSONNE POUR TOUTE ERREUR CONCERNANT UN INDICE QUEL QU'IL SOIT OU LA GESTION D'UN COMPTE QUELCONQUE ET REJETTENT TOUTE OBLIGATION DE PORTER LADITE ERREUR À LA CONNAISSANCE D'UNE PERSONNE QUELLE QU'ELLE SOIT.

AUCUNE TRANSACTION LIÉE À UN INDICE QUELCONQUE N'EST PARRAINÉE, SOUTENUE, VENDUE NI PROMUE PAR LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL EN TANT QUE TELS. NI LE PROMOTEUR DE L'INDICE NI L'AGENT DE CALCUL N'ÉMETTENT UNE QUELCONQUE GARANTIE OU DÉCLARATION EXPRESSE OU IMPLICITE (A) QUANT AU CARACTÈRE RECOMMANDABLE D'UN ACHAT D'INVESTISSEMENT OU D'INSTRUMENT QUELCONQUE OU D'UNE QUELCONQUE PRISE DE RISQUE LIÉE À UNE TRANSACTION RELATIVE À L'INDICE, (B) QUANT AUX NIVEAUX AFFICHÉS PAR L'INDICE À TOUT MOMENT PARTICULIER D'UN JOUR DONNÉ, (C) QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT DANS LE CADRE DE DROITS DE LICENCE, (D) QUANT AU CARACTÈRE COMMERCIALISABLE OU À L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENDRAIT OU (E) QUANT À TOUT AUTRE SUJET CONCERNANT UN INDICE QUELCONQUE.

SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE PROMOTEUR DE L'INDICE OU L'AGENT DE CALCUL NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLES ENVERS QUICONQUE (POUR NÉGLIGENCE OU AUTRE, SAUF CAS AVÉRÉ DE NÉGLIGENCE OU DE FAUTE GRAVE DE LEUR PART) DE TOUT PRÉJUDICE DIRECT, INDIRECT, SPÉCIAL, CONSÉQUENT, OU AUTRE (Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER), QU'ILS AIENT OU NON EU CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE.

Les « Indices dbX-THF » sont les indices exclusifs de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. Toute utilisation desdits Indices ou de leur nom doit avoir reçu l'agrément de la succursale de Londres de Deutsche Bank AG.

Description générale

Chacun des Indices dbX-THF est destiné à refléter la performance de plusieurs fonds à gestion alternative au fil du temps.

Chaque Indice réplique la valeur d'une unité du Compte associé à l'Indice en question. Chaque Compte est un véritable compte de numéraire et de titres comportant des actifs réels et certaines dettes associées, comme expliqué plus bas. Dans chaque Compte, tous les investissements et tous les autres actifs et dettes sont attribués conformément aux Règles des Composants du Compte décrites dans la présente Description. La valeur d'un Compte géré conformément aux Règles des Composants du Compte détermine le niveau de l'Indice en question, après avoir pris en compte l'effet de l'ensemble des coûts, charges et autres flux de trésorerie signalés dans la présente Description.

Chaque Compte joue un rôle double, d'abord parce que l'Indice en question reflète une unité de ce Compte et ensuite parce que le Compte peut servir de couverture aux Détenteurs de Compte pour l'exposition de chacun d'entre eux à un ou plusieurs produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, des options, des obligations, des certificats ou des contrats bilatéraux), notamment des produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice. Ces produits dérivés peuvent être des produits que le Détenteur de Compte a portés directement au compte des clients. Il peut s'agir également de produits que le Détenteur de Compte a vendus à Deutsche Bank AG, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité afin d'offrir une couverture à Deutsche Bank AG, à la société affiliée en question ou à toute autre entité pour l'exposition de Deutsche Bank AG, de la société affiliée en question ou de toute autre entité aux autres produits dérivés portés à leur compte (notamment, les produits qui font référence à l'Indice directement ou indirectement). Pour se protéger de l'exposition aux produits dérivés acquise, un Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et retraits supplémentaires sur le Compte en question. Il est important de noter que de telles activités de couverture de chaque Détenteur de Compte peuvent avoir un impact sur la valeur du Compte en question.

De même, chaque Détenteur de Compte aura généralement la liberté de couvrir son exposition aux produits dérivés concernés selon la méthode de son choix. Le Détenteur de Compte peut notamment se couvrir à l'aide d'une position acheteur ou vendeur sur un Compte plus prononcée et supérieure à son exposition aux produits dérivés en question. Chaque Détenteur de Compte peut réaliser des dépôts et des retraits sur un Compte même en l'absence de changement de l'exposition aux produits dérivés mentionnés. À l'inverse, un Détenteur de Compte ne réalisera pas nécessairement des dépôts et des retraits sur un Compte même si son exposition aux produits dérivés mentionnés a évolué. Consultez également la section 10 pour obtenir davantage d'informations sur l'utilisation du Compte.

D'autres dépôts, une fois crédités sur le Compte, seront attribués en fonction des Règles des Composants du Compte. Les espèces nécessaires à des retraits effectués sur un Compte seront également générées conformément aux Règles des Composants du Compte. La seule liberté dont disposera chaque Détenteur de Compte vis-à-vis du Compte en question concerne la décision d'y réaliser ou non des dépôts ou des retraits.

SECTION 2. DESCRIPTION DU COMPTE

1 Généralités

1.1 Le Compte est un compte de numéraire et de titres libellés en dollars US, qui présente les composants de compte suivants :

- (a) Investissements de fonds,
- (b) Solde en numéraire,
- (c) Emprunts de liquidités,
- (d) Dettes cumulées,

qui sont chacun expliqués dans la présente Description de Compte. Les Règles concernant chacun des composants de compte ci-dessus sont précisées à la section intitulée *Règles des Composants du Compte* ci-dessous.

1.2 Le Compte est composé d'Unités de Compte. À la Date initiale de l'Indice, le nombre d'Unités de Compte était égal à l'Investissement initial divisé par 1000 dollars US et la valeur d'une Unité de Compte. Le Niveau de l'Indice était donc de 1000 points.

1.3 Les Détenteurs de Compte sont autorisés à clôturer le Compte à tout moment.

2 Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires

2.1 Chaque Détenteur de Compte peut déposer des Demandes de dépôts et de retraits supplémentaires pour des montants qui, ajoutés au montant de toutes autres Demandes de dépôts et de retraits, le cas échéant, déposées par d'autres Détenteurs de Compte quels qu'ils soient, qui seront appliquées conformément aux Règles des Composants du Compte en même temps que la demande supplémentaire de dépôt ou de retrait en question, ne sont pas inférieurs au Montant minimum défini sur la Fiche d'informations. Les Demandes de dépôts et retraits supplémentaires peuvent être déposées par chaque Détenteur de Compte afin de couvrir son exposition aux produits dérivés, comme décrit ci-dessus à la section intitulée « Description générale ».

2.2 Si un Dépôt supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte supplémentaires sera créé. Il sera égal au Dépôt supplémentaire divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte

à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension. Si un Retrait supplémentaire est réalisé, un nombre d'Unités de Compte sera racheté. Il sera égal au montant du retrait en question divisé par la Valeur Liquidative par Unité de Compte à la prochaine Date d'évaluation, sous réserve de la survenue d'une Période de suspension.

3 Investissements de fonds

La méthode permettant de désigner les Fonds éligibles dans lesquels seront réalisés des investissements pour le Compte est décrite à la section intitulée « *Règles des Composants du Compte* » ci-dessous.

4 Solde en numéraire

Tout montant en numéraire détenu ou reçu sur le Compte, notamment le produit des rachats, les distributions effectuées ou les dividendes payés sur les Investissements de fonds seront versés sur le Solde en numéraire. Les intérêts sur tout montant en numéraire présent sur le Compte seront calculés quotidiennement au taux en vigueur et crédités sur le Solde en numéraire.

5 Emprunts de liquidités

La succursale de Londres de Deutsche Bank AG fournira une ligne de liquidités pour le Compte. Les intérêts sur le montant de tout emprunt correspondant à la ligne de liquidités seront calculés quotidiennement au taux en vigueur.

6 Dettes cumulées

6.1 Les dettes cumulées seront payées à partir du Compte et incluent toutes les dettes, autres que celles liées aux Emprunts de liquidités, contractées par les Détenteurs de Compte pour le Compte, notamment (à titre non exhaustif) :

- (a) toute obligation découlant des opérations conclues conformément aux Règles des Composants du Compte ;
- (b) les commissions cumulées, les charges et tous les frais imprévus (y compris les taxes) pour lesquels des réserves sont jugées nécessaires ou appropriées.

6.2 Ces primes incluront les commissions décrites sur la Fiche d'informations et toutes les commissions de souscription, de rachat ou d'opération qu'un fonds à gestion alternative peut percevoir au titre des Investissements de fonds. Toutes ces dettes sont traitées en tant que Dettes cumulées dès lors qu'elles s'accumulent et, dans le cas de dettes imprévues ou futures, lorsque le Détenteur du compte considère qu'une réserve est nécessaire ou appropriée en ce qui les concerne.

7 Pertes sur le Compte

Les Détenteurs de Compte peuvent, sans y être obligés, prendre des mesures pour compenser les pertes subies par le Compte à la suite d'une négligence, d'un manquement ou du non-respect d'un contrat de l'Agent de services de compte ou du Dépositaire du compte. Toutes les compensations résultant de ces mesures seront créditées sur le Compte et seront réinvesties conformément aux Règles des Composants du Compte, à moins que le Compte ait été clôturé, auquel cas toutes les compensations seront payables aux Détenteurs de Compte.

SECTION 3. RÈGLES DES COMPOSANTS DU COMPTE

Le Compte sera géré conformément aux règles suivantes :

1 Investissements de fonds initiaux

À la Date initiale de l'Indice ou avant celle-ci, les Détenteurs de Compte créditeront l'Investissement initial sur le Compte. À la Date initiale de l'Indice, l'Investissement initial sera utilisé, après avoir réservé un montant en numéraire égal à l'Objectif de solde en numéraire, afin de souscrire des montants identiques (en valeur) d'investissements dans chacun des Fonds initiaux.

2 Fonds éligible approuvé

2.1 Après la Date initiale de l'Indice, dès qu'un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé (qu'il ait été auparavant un Fonds rejeté ou non), il y aura un investissement dans ledit Fonds éligible approuvé sur le Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante. Ces investissements seront réalisés conformément aux dispositions de la section intitulée « *Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire* » ci-dessous.

2.2 L'Agent de calcul déterminera si les conditions des paragraphes (ii) et (iii) de la définition du Fonds éligible approuvé ont été remplies pour tout Fonds éligible à chaque Date d'évaluation de fin de mois après la date à laquelle l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu pour l'émission de parts ou d'actions dans ledit Fonds éligible. Un Fonds éligible devient un Fonds éligible approuvé à compter de la Date d'évaluation de fin de mois (incluse) à laquelle l'Agent de calcul détermine que les conditions mentionnées sont remplies.

- 2.3 Une fois qu'un Fonds éligible approuvé devient un Fonds de Compte tel que décrit dans la présente section, il le demeure sous réserve uniquement des dispositions de la section intitulée « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » ci-dessous. Autrement, il demeurera un Fonds de Compte qu'il continue ou non à remplir les critères d'un Fonds éligible approuvé.

3 Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire

À chaque Date de rééquilibrage Trimestrielle et Date de rééquilibrage Supplémentaire, les instructions sont transmises pour recomposer les Investissements du Fonds. Le rééquilibrage est effectué de sorte que :

- (a) premièrement, les dispositions de section intitulées « Solde en numéraire » et « Emprunts de liquidités » ci-dessous soient respectées,
- (b) en conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus et sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous, les Pondérations des Fonds du Compte dans lesquels un investissement a été réalisé après ladite recomposition, y compris, pour toute Date de rééquilibrage Supplémentaire, tout nouveau Fonds éligible approuvé dans lequel un investissement doit être réalisé à la date en question conformément aux dispositions de la section intitulée « Fonds éligible approuvé » ci-dessus, sont, dans la mesure du possible, égales à condition que, en présence de moins de cinq Fonds du Compte après ladite recomposition, le Compte détienne les investissements dans les Fonds du Compte comme s'il y en avait cinq et le solde en numéraire.

4 Solde en numéraire

- 4.1 Le Solde en numéraire sera utilisé :

- (a) pour payer toutes les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues, sans tenir compte de l'Objectif du Solde en numéraire (autre que la Réserve en numéraire) ; et
- (b) pour rembourser tout Emprunt de liquidités et les intérêts correspondants, dans la mesure où d'autres dépôts et/ou produits de rachat liés aux Investissements du Fonds sont crédités sur le Compte et que l'Objectif du Solde en numéraire est respecté.

- 4.2 Lorsque ces Règles des Composants du Compte exigent la conformité vis-à-vis des dispositions de la présente section, l'objectif consistera à laisser un Solde en numéraire aussi proche que possible de l'Objectif du Solde en numéraire, bien que cela soit parfois impossible à réaliser.

5 Emprunts de liquidités

- 5.1 Dans la mesure où le Solde en numéraire est insuffisant, les Emprunts de liquidités seront utilisés pour payer les Dettes cumulées dès qu'elles sont échues et pour financer les Montants de relais. Les Emprunts de liquidités ne seront pas spécialement contractés pour appliquer un effet de levier à l'exposition du Compte aux investissements, mais ils pourront, dans certaines circonstances, produire un effet de levier pour le Compte.

- 5.2 Les Emprunts de liquidités et les intérêts cumulés correspondants seront remboursés en effectuant des paiements en faveur de l'Émetteur de Ligne de Liquidités en puisant dans les Dépôts supplémentaires et/ou les produits du rachat des Investissements du fonds crédités sur le Solde en numéraire. Si, à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconques, il reste des Emprunts de liquidités (autre que les Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais pour le rééquilibrage réalisé à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) ou des intérêts correspondants non payés, alors, sous réserve du respect des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés », les demandes de rachat seront soumises pour les Investissements du Fonds à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire en question avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de liquidités (autres que les Emprunts de liquidités contractés afin de financer les Montants de relais pour le rééquilibrage en cours à la Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à la Date de rééquilibrage Supplémentaire) et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

- 5.3 Si, sous réserve du paragraphe ci-dessous, le montant total des Emprunts de liquidités contractés dans le cadre de la ligne de liquidités dépasse le Seuil de remboursement des liquidités, l'Agent de Calcul donnera des instructions pour le rachat des Investissements du Fonds à partir du Compte à la prochaine Date d'évaluation de fin de mois avec leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour (a) tous les Emprunts de

liquidités et les intérêts cumulés correspondants à rembourser et (b) les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus.

- 5.4 Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le montant des Emprunts de liquidités contractés pour financer les Montants de relais ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé. Lorsqu'un Emprunt de liquidités a été contracté pour financer un Montant de relais pour toute Recomposition et que le produit des rachats des Investissements du Fonds reçu ou, à la libre appréciation de l'Agent de calcul, devant être reçu pour ladite Recomposition est ou serait insuffisant pour rembourser l'Emprunt de liquidités concerné dans sa totalité, le montant de l'Emprunt de liquidités égal au montant manquant du produit des rachats sera pris en compte pour déterminer si le Seuil de remboursement des liquidités a été dépassé.

6 Dépôts supplémentaires

Tout dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte sera appliqué dès que possible comme suit :

- (a) pour rembourser tout Emprunt de liquidités en cours et pour augmenter le Solde en numéraire dans la mesure nécessaire d'après les dispositions à respecter de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus ;
- (b) en ce qui concerne le solde restant du dépôt supplémentaire en question,
 - (i) pour souscrire des investissements dans les Fonds du Compte avec leurs Pondérations alors applicables, sous réserve des dispositions des sections intitulées « Fonds clôturés ou Fonds rejetés » et « Fonds fermés » ci-dessous ou
 - (ii) si la souscription est réalisée à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire, pour souscrire des investissements en montants identiques dans des Fonds du Compte et des Fonds éligibles approuvés qui feront l'objet d'un investissement immédiatement après le rééquilibrage, sous réserve et dans le respect des dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle » et « Recomposition supplémentaire » ci-dessus.

7 Retraits

Après le dépôt d'une demande de retrait par un Détenteur de Compte, les Investissements du Fonds seront rachetés d'après leurs Pondérations alors applicables dans la mesure nécessaire pour :

- (a) réaliser le Montant du retrait et
- (b) se conformer aux dispositions de la section intitulée « Solde en numéraire » ci-dessus,

sous réserve des dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.

8 Rachat des Investissements du Fonds

Chaque Fonds du Compte devrait payer le produit du rachat de tout Investissement du Fonds sur le Compte libellé en dollars US dans les 15 Jours Ouvrables suivant la date d'évaluation applicable pour le rachat en question, sous réserve de contraintes de liquidités ou retards de liquidation lorsqu'un Fonds du Compte se trouve en cours de liquidation. Le prix de rachat devrait être déterminé par rapport à la Valeur Liquidative correspondante pour chaque Investissement du Fonds et tout Montant d'équilibrage associé au rachat de l'Investissement du Fonds en question à la date d'évaluation applicable pour le Fonds du Compte concerné dans le cadre dudit rachat.

9 Fonds clôturés ou Fonds rejetés

- 9.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, aucun investissement ne sera réalisé dans le fonds en question tant qu'il demeurera un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et, si ce Fonds éligible est un Fonds du Compte, des instructions seront données dès que possible pour le rachat de tous les Investissements du Fonds dans ce Fonds du Compte à la Date de rééquilibrage Supplémentaire correspondante ou plus tôt si un Fonds clôturé quelconque l'exige et si un tel rachat anticipé est réalisable. Le produit estimé du rachat en question sera utilisé pour déterminer les Montants de relais à appliquer conformément aux présentes Règles des Composants du Compte.

- 9.2 En présence d'un Dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte entre la date à laquelle un Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté et la Date de rééquilibrage Supplémentaire, le Dépôt supplémentaire en question ne sera pas utilisé pour souscrire un investissement quel qu'il soit dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question et la partie du dépôt supplémentaire qui aurait été utilisée pour souscrire un investissement dans le Fonds clôturé ou le Fonds rejeté en question, en l'absence de la présente disposition, sera plutôt

employée pour souscrire des investissements dans d'autres Fonds du Compte qui ne sont ni des Fonds clôturés ni des Fonds rejetés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables (afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds clôturés ou des Fonds rejetés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés » ci-dessous.

- 9.3 Si Fonds du Compte devient un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté à un moment quelconque, alors qu'il y a un maximum de cinq Fonds du Compte, le produit du rachat des Investissements du Fonds dans le Fonds du Compte en question est conservé en numéraire jusqu'à la prochaine Date de rééquilibrage Supplémentaire à laquelle il y aura au moins cinq Fonds du Compte et le numéraire en question sera considéré comme un Fonds du Compte vis-à-vis des Règles des Composants du Compte.

10 Fonds fermés

- 10.1 Si un Fonds éligible quelconque devient un Fonds fermé, aucun investissement ne sera réalisé dans ledit Fonds éligible tant qu'il demeurera un Fonds fermé.
- 10.2 En présence d'un dépôt supplémentaire par un Détenteur de Compte à une date quelconque autre qu'une Date de rééquilibrage Supplémentaire ou une Date de rééquilibrage Trimestrielle et que les souscriptions auraient été réalisées dans un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, le montant qui aurait été investi dans le Fonds fermé en question sera plutôt investi dans les Fonds du Compte restants qui ne sont pas des Fonds fermés, au pro rata de leurs Pondérations alors applicables (afin de déterminer si la Valeur du Compte doit exclure la valeur de tout Investissement du Fonds dans des Fonds fermés quelconques), après avoir pris en compte les dispositions de la section intitulée « Fonds fermés ou Fonds rejetés » ci-dessus.
- 10.3 Si, en raison de toute Recomposition qui se déroule à une Date de rééquilibrage Trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage Supplémentaire quelconque, les rachats sont réalisés pour un Fonds du Compte qui un Fonds fermé, en l'absence de la présente disposition, les rachats liés au rééquilibrage en question ne seront pas réalisés à partir du Fonds fermé en question (à moins que le Fonds fermé ne présente la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que ces Fonds à pondération plus élevée présentent une Pondération équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.
- 10.4 Pour toute Demande de retrait, les rachats ne seront pas réalisés à partir d'un Fonds du Compte qui est un Fonds fermé (à moins que le Fonds fermé possède la Pondération la plus élevée de tous les Fonds du Compte), mais plutôt à partir de tous les Fonds présentant une Pondération plus élevée pour le Fonds fermé jusqu'à ce que la Pondération des Fonds à pondération plus élevée parmi ceux affichant la Pondération la plus basse de tous les Fonds avec la pondération la plus élevée soit équivalente à celle du Fonds fermé. Les rachats sont par la suite réalisés à partir dudit Fonds fermé.

11 Mesures prises d'après les estimations

- 11.1 Toutes les instructions exigées par les Règles des Composants du Compte seront fondées sur les estimations les plus récentes de la valeur des Investissements du Fonds à la date du calcul. Les estimations seront réalisées par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds en toute bonne foi, mais l'exactitude de telles estimations dépendra dans une large mesure des informations à disposition du Fournisseur d'Évaluation de Fonds en question à la date où est réalisée l'estimation. Ainsi, une estimation de la valeur de tout Investissements du Fonds un jour quelconque par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds peut ne pas atteindre le même degré d'exactitude qu'une estimation de la même valeur réalisée à une date ultérieure. En effet, à cette date ultérieure, des informations, des estimations ou des rapports relatifs aux cours qui ont peut-être fait l'objet d'un rapprochement et d'une vérification plus poussés que toute information disponible auparavant, peuvent être disponibles pour les Investissements du Fonds en question.
- 11.2 Il est précisé que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Niveau de l'Indice publié et la Valeur Liquidative déterminée par Unité de Compte sont contraignantes en l'absence de toute erreur manifeste, bien que le Niveau de l'Indice soit calculé très peu de temps après la date pour laquelle il est déterminé.

12 Périodes de suspension

Les Périodes de suspension peuvent se produire conformément aux dispositions de la section intitulée « Suspension des Calculs de l'Indice » ci-dessous. Pendant une Période de suspension, tous les rachats des Investissements du Fonds dans un Fonds du Compte et les investissements dans un Fonds du Compte quelconque ou un Fonds éligible approuvé, autre que les rachats à partir d'un Fonds du Compte quelconque qui est devenu un Fonds clôturé ou Fonds rejeté (sous réserve d'une suspension du fonds en question) seront suspendus. Toute

Recomposition qui se serait produite pendant une Période de suspension sera effectuée à la première Date d'évaluation de fin de mois après la fin de la Période de suspension.

13 Rachat

Lorsque les investissements dans un Fonds du Compte sont rachetés, les conditions générales applicables au Fonds du Compte en question exigent normalement que les investissements acquis en premier soient les premiers à être rachetés. Autrement dit, les investissements seront rachetés selon la méthode comptable « premier entré, premier sorti ».

14 Perturbation et déductions

Il est possible que le calendrier des activités décrit ci-dessus change exceptionnellement en cas de perturbation du marché ou d'autres circonstances. Certains frais, certaines déductions, commissions ou évaluations pourraient en outre être retenus sur les produits de rachat ou de réalisation reçus des Fonds du Compte ou être déduits des montants de souscription ou d'investissement versés aux Fonds du Compte ou aux Fonds éligibles approuvés.

15 Substitution des Investissements du Fonds

Si l'Agent de Calcul de l'Indice détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que de nouvelles parts ou actions d'un Fonds du Compte sont disponibles et devraient être remplacées par des parts ou des actions initialement souscrites dans le Fonds du Compte en question et créditées sur le Compte, un tel remplacement doit être réalisé dès que possible après la date à laquelle a été émis cet avis et l'Agent de Calcul de l'Indice doit apporter les ajustements nécessaires aux présentes Règles des Composants du Compte afin de préserver l'équivalence économique des Unités de Compte avant et après ledit remplacement.

SECTION 4. NIVEAU DE L'INDICE ET VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ DE COMPTE

1 Introduction

- 1.1 Cette introduction offre une brève explication du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte ainsi que des évaluations réalisées pour le Compte afin de les calculer.
- 1.2 Le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte représentent chacun un type de calcul de la Valeur d'Unité de Compte (comme décrit ci-dessous), c'est-à-dire une évaluation d'une unité du Compte. Le Niveau de l'Indice est le niveau publié de l'Indice. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est le cours auquel les Unités de Compte sont créées ou rachetées à une Date d'évaluation quelconque. Bien que le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte reflètent la Valeur d'Unité de Compte, il est important de noter que, pour un jour quelconque, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte peuvent être différents car ils sont calculés à différentes dates (comme expliqué plus en détail ci-dessous).
- 1.3 Le terme « Valeur de Compte » (défini plus précisément à la section 13) désigne la somme de tous les actifs crédités sur le Compte moins toutes les dettes associées sur le Compte. Les actifs comprennent les Investissements du Fonds et le Solde en numéraire et les passifs comprennent les Dettes cumulées et les Emprunts de liquidités. En règle générale, les Investissements du Fonds incluent l'exposition aux Fonds du Compte ainsi que les Montants d'équilibrage associés. Par conséquent, la valeur des Investissements du Fonds est une combinaison de ces deux éléments. Étant donné que le Compte est divisé en unités égales, une valeur peut également être calculée par Unité de Compte. Cela s'appelle la « Valeur d'Unité de Compte » (défini plus précisément à la section 13).
- 1.4 Il est important de comprendre que la durée écoulée entre (a) la date pour laquelle la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds sont calculées et (b) la date à laquelle elles sont calculées, peut avoir une influence sur le calcul de la valeur en question. En particulier, la valeur calculée pour un jour quelconque, mais à une date ultérieure, peut différer de la valeur calculée pour le même jour, mais à une date antérieure. Consultez également à cet égard la section 3 (paragraphe 11) « Mesures prises d'après les estimations » ci-dessus.
- 1.5 La principale différence conceptuelle entre le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte est que la Valeur Liquidative par Unité de Compte est calculée pour un jour pertinent quelconque à une date ultérieure à celle du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. Cela signifie que l'Agent de services du compte peut calculer la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour particulier en utilisant des rapports, des estimations et d'autres informations pertinentes qui ont été soumises à un rapprochement ou à une vérification plus poussés que les rapports, estimations et informations pertinentes à disposition de l'agent lors du calcul du Niveau de l'Indice pour le même jour. La Valeur Liquidative par Unité de Compte calculée pour un jour quelconque peut ainsi être supérieure ou inférieure au Niveau de l'Indice calculé pour le même jour car elle peut représenter une évaluation plus précise de la Valeur d'Unité de Compte que le Niveau de l'Indice.

2 Calcul du Niveau de l'Indice

Le Niveau de l'Indice pour un Jour Ouvrable quelconque sera égal à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York le Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera calculé par l'Agent de services du compte pour chaque Jour Ouvrable, le deuxième Jour Ouvrable suivant le Jour Ouvrable pour lequel la Valeur du Compte est calculée.

3 Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte

Comme le Niveau de l'Indice, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour toute Date d'évaluation sera égale à la Valeur d'Unité de Compte à la clôture de séance à New York à la Date d'évaluation en question. Toutefois, la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera calculée par l'Agent de services du compte pour chaque Date d'évaluation environ (a) 14 jours ouvrables après (i) chaque Date d'évaluation de fin de mois et (ii) toute Date d'évaluation tombant dans les 14 jours ouvrables après toute Date d'évaluation de fin de mois et (b) 6 jours ouvrables après la Date d'évaluation de chacune.

4 Évaluations de Compte

4.1 Pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour un jour quelconque, l'Agent de services du compte calculera la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte et la valeur des Investissements du Fonds pour le jour en question, le jour où il calcule le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte, selon le cas.

4.2 Afin de calculer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, la valeur d'un Investissement du Fonds à tout moment sera déterminée par l'Agent de services du compte en toute bonne foi et se fondera normalement sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds alors applicable et les Montants d'équilibrage associés les plus récemment publiés ou estimés par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds au moment de l'évaluation. Si un Fournisseur d'Évaluation de Fonds ne fournit pas un rapport ou une estimation d'évaluation particulier(ère) qui était attendu(e), l'Agent de services du compte peut déterminer la valeur des Investissements du Fonds correspondants en se fondant sur la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds la plus récemment publiée ou estimée (et les Montants d'équilibrage associés) telle qu'elle a été fournie antérieurement par le Fournisseur d'Évaluation de Fonds, ainsi que toute autre information pertinente connue de l'Agent de services du compte au moment de l'évaluation.

4.3 Si l'Agent de services du compte considère que les bases d'évaluation ci-dessus sont injustes ou inutilisables dans un cas particulier quelconque ou en général, il peut adopter, en toute bonne foi, une autre évaluation ou procédure d'évaluation qu'il considère juste et raisonnable étant données les circonstances. Pour déterminer la Valeur d'Unité de Compte et la Valeur de Compte, l'Agent de services du compte prend en compte le cumul quotidien des commissions et les autres Dettes cumulées.

SECTION 5. PUBLICATION

1. Le Promoteur de l'Indice publiera le Niveau de l'Indice d'un Jour Ouvrable quelconque sur la page Bloomberg décrite sur la Fiche d'informations dès que possible après l'avoir calculé et calculera également son équivalent en euros en utilisant le taux de change EUR/USD que l'Agent de Calcul estime applicable au Jour Ouvrable en question. Le Niveau de l'Indice sera publié pour les produits financiers émis conformément à la Directive du Conseil du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée.
2. La publication du Niveau de l'Indice est prévue deux Jours Ouvrables après le Jour Ouvrable pour lequel il est déterminé, mais rien ne garantit une publication, qui plus est ponctuelle, du Niveau de l'Indice. Des détails supplémentaires concernant la publication sont peut-être disponibles sur la Fiche d'informations. Une fois que le Niveau de l'Indice de n'importe quel Jour Ouvrable aura été publié, il ne sera plus modifié, sauf en présence d'une erreur manifeste.
3. Une fois calculée, la Valeur Liquidative par Unité de Compte pour chaque Date d'évaluation sera fournie par le Promoteur de l'Indice sur demande, dès que possible dans les limites du raisonnable.
4. Les autres informations concernant l'Indice seront publiées sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 6. SUSPENSION DES CALCULS D'INDICE

1. Pendant certaines périodes (chacune dénommée « **Période de suspension** »), aucun Calcul d'Indice n'est réalisé.
2. L'Agent de Calcul peut déclarer le début d'une Période de suspension dans certaines circonstances lorsqu'il juge approprié de le faire, y compris, à titre non exhaustif, dans les situations suivantes :
 - (c) une partie quelconque est accusée d'enfreindre de façon évidente le contrat de l'Agent de services du compte ;
 - (d) toutes autres circonstances, y compris la suspension ou la restriction des négociations sur tout Investissement du Fonds concerné ou la liquidation de tout Fonds du Compte concerné, l'imposition de taxes, de commissions ou de coûts, ou tout manque d'informations pertinentes aux fins de l'évaluation, qui, de l'avis de l'Agent de services du compte, rendent impossible ou irréalisable le calcul de la Valeur de Compte, le Niveau de l'Indice ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte avec ou non une précision raisonnable.
3. La Période de suspension débutera dès la déclaration de ladite suspension et continuera jusqu'à ce que l'Agent de Calcul en déclare la fin. La Période de suspension prendra fin, au plus tard, le jour suivant le premier Jour Ouvrable au cours duquel, de l'avis de l'Agent de Calcul, (i) la condition qui a provoqué la suspension a cessé d'exister et (ii) aucune autre condition permettant la suspension n'existe.
4. Le Promoteur de l'Indice publiera, dès que possible avant après le début ou la fin d'une Période de suspension, les informations détaillées sur ladite Période, en suivant la même méthode que pour la publication du Niveau de l'Indice.
5. Si l'Agent de services de compte estime que rien ne permet d'envisager raisonnablement la fin de la période de suspension dans les six mois qui suivent son commencement, le Promoteur de l'Indice peut liquider l'Indice.

SECTION 7. CHANGEMENT DE MÉTHODOLOGIE

Le Promoteur de l'Indice emploiera la méthodologie décrite dans le présent document pour le calcul de l'Indice, sous réserve de modifications ou de changements mentionnés ci-dessous et son application par le Promoteur de l'Indice ou tout agent qui le représente sera définitive et contraignante. Le Promoteur de l'Indice emploie actuellement cette méthodologie pour calculer le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Néanmoins, des circonstances fiscales, commerciales, réglementaires, légales, juridiques, financières et autres (y compris, à titre non exhaustif, toute modification, suspension ou liquidation, ou tout autre événement affectant les Fonds du Compte référencés par l'Indice) peuvent surgir et rendre nécessaire ou souhaitable, de l'avis du Promoteur, une modification de ladite méthodologie. Le Promoteur de l'Indice est autorisé à réaliser une telle modification, à sa libre appréciation. Le Promoteur de l'Indice peut également apporter des modifications aux conditions de l'Indice (y compris à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable. Le Promoteur de l'Indice communiquera toute modification de ce type et sa date effective en publiant les informations correspondantes (y compris les modifications apportées à la présente Description ou à toute Fiche d'informations) sur le site Internet de DBIQ (<https://index.db.com>).

SECTION 8. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. Le Promoteur de l'Indice et l'Agent de Calcul prendront chacun les précautions nécessaires pour honorer leurs obligations et ni l'un ni l'autre n'est responsable envers qui que ce soit de tout dommage, perte, réclamation, coût ou charge, sauf en cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés du Promoteur de l'Indice ou de l'Agent de Calcul, respectivement.
2. Concernant tout cas de négligence avérée ou d'agissements délictueux délibérés, le Promoteur de l'Indice ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera responsable que du paiement sur le Compte (en faveur des Détenteurs de Compte) des dommages pour lesquels il a été reconnu responsable et ledit paiement sera réputé intégral et constituera le règlement définitif. Ni le Promoteur de l'Indice ni l'Agent de Calcul ne sont responsables envers une personne quelconque autre que les Détenteurs de Compte, agissant en qualité de Détenteurs de Compte, dans le cadre de ses obligations.
3. Le Dépositaire du compte et l'Agent de services du compte ont le droit de recevoir une indemnisation prélevée sur le Compte pour les pertes qu'ils ont subies et dont ils ne sont pas responsables. Une telle indemnisation réduira d'autant la Valeur du Compte, le Niveau de l'Indice et la Valeur Liquidative par Unité de Compte.

SECTION 9. EXAMEN DU COMPTE ET DE L'INDICE

Le calcul du Niveau de l'Indice et de la Valeur Liquidative par Unité de Compte sera examiné, au moins une fois par année civile, par DBIQ, qui devra mener cet examen de façon indépendante. L'examen sera effectué à l'aide de vérifications aléatoires des calculs, des commissions, des charges et du rééquilibrage afin de déterminer si la méthodologie de l'Indice et du Compte a été correctement appliquée et si les calculs ont été bien effectués.

SECTION 10. UTILISATION DE L'INDICE/UTILISATION DU COMPTE

1. Comme expliqué à la section 1 (*Description générale*), chaque Détenteur de Compte peut couvrir son exposition aux produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, aux produits qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice, par le biais de Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires. Les Demandes de dépôts ou de Retraits supplémentaires déposées pour lesdites activités de couverture peuvent avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte. Cela est principalement dû au fait que le Compte représente les investissements confondus réalisés à différentes dates par les Détenteurs de Compte et qu'il incorpore donc les impacts confondus de tous les Montants d'équilibrage associés versés par les Détenteurs de Compte.
2. Un Montant d'équilibrage peut prendre la forme d'un crédit d'équilibrage ou d'un dépôt de dépréciation, selon que la valeur du Fonds du Compte correspondant au moment de l'investissement a augmenté ou diminué par rapport à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) prévalant alors. Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte a progressé pendant une période de calcul de la Commission de Performance, une nouvelle souscription dans le Fonds du Compte en question pendant cette période nécessiterait le paiement d'un crédit d'équilibrage et sa conservation en numéraire sur le Fonds du Compte. Il doit s'agir d'un montant égal à ce qui aurait été cumulé en termes de commissions de performance non payées si l'investissement en question avait été réalisé à la Plus Haute Valeur (High Water Mark). Si la valeur par part ou par action du Fonds du Compte décroît ensuite, le crédit d'équilibrage amorcera un mouvement descendant proportionnel à cette baisse au fur et à mesure que les commissions de performance cumulées et non payées du Fonds du Compte sont annulées. La valeur du Compte continuera de se voir déduire le montant des crédits d'équilibrage ainsi réduits tant que la valeur par part ou action du Fonds du Compte restera inférieure au niveau auquel l'investissement a été réalisé et cette réduction peut devenir permanente si les parts ou actions associées à ces crédits d'équilibrage sont rachetées. En revanche, si un investissement est réalisé dans le Fonds du Compte alors que la valeur du Fonds du Compte de compte en question est inférieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark), alors tout nouvel abonnement dans le Fonds du Compte en question impliquerait le paiement d'un dépôt de dépréciation, qui correspond à un montant versé en amont et utilisé pour payer les futures commissions de performance. Si la valeur du Fonds du Compte augmente par la suite, le dépôt de dépréciation devient exigible dans une proportion correspondant à cette hausse en tant que prime d'encouragement et la valeur du Compte est réduite du montant à payer. L'impact de ces processus sur la valeur des Investissements du Fonds attribués au Compte peut être significatif.
3. Avec l'effet des demandes de dépôts et de retraits supplémentaires (en particulier, en raison de l'effet de la méthode « premier entré, premier sorti » décrite à la section 3 du paragraphe 13 ci-dessus), la « combinaison » d'actifs (entre les investissements dans les Fonds du Compte et les Montants d'équilibrage) et le type spécifique de Montants d'équilibrage (crédits d'équilibrage ou dépôts de dépréciation) seront, par définition, différents de ce qu'ils auraient été en l'absence de la demande de dépôt ou retrait supplémentaire. **Cette combinaison modifiée peut avoir un impact négatif significatif sur la performance du Compte.** Le Compte est un instrument groupé unique. Par conséquent, tout investisseur dans un produit quel qu'il soit faisant référence, directement ou indirectement, à l'Indice sera concerné par cet impact, qu'un Montant d'équilibrage précis soit défini ou non pour un investissement réalisé par un Détenteur de Compte afin de couvrir une exposition liée au produit en question.
4. Le Promoteur de l'Indice, une de ses sociétés affiliées quelle qu'elle soit ou toute autre entité peut émettre des produits dérivés (sous quelque forme que ce soit, y compris, à titre non exhaustif, des swaps, options, obligations, titres ou contrats bilatéraux), en particulier, des produits dérivés qui font référence, directement ou indirectement, à l'Indice ou au Compte ou à un des Fonds éligibles ou des Fonds éligibles approuvés quel qu'il soit, ou peut participer à des opérations (de quelque nature et sous quelque forme que ce soit) avec un Fonds éligible ou un Fonds éligible approuvé sans prendre en compte l'impact que cela peut avoir sur le Compte ou sur tout investisseur ayant acquis des produits qui font référence à l'Indice ou au Compte, directement ou indirectement. Ni le Promoteur de l'Indice ni aucune de ses sociétés affiliées ne sont redevables de droits ni ne sont responsables envers une quelconque

personne pour tout effet des opérations ou produits auxquels il est fait référence ci-dessus sur le Niveau de l'Indice et/ou la Valeur Liquidative par Unité de Compte.

5. Le Promoteur de l'Indice et ses sociétés affiliées peuvent exercer tout droit de vote dont ils disposent pour tout Fonds du Compte afin d'approuver les altérations ou modifications apportées au Fonds du Compte correspondant et ce, sans prendre en compte un investisseur quel qu'il soit dans des produits qui font référence à l'Index ou au Compte. Toute modification de ce type peut avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice ou la Valeur d'Unité de Compte.

SECTION 11. NORMES DE CONDUITE

Lorsqu'un Promoteur de l'Indice, l'Agent de services du compte ou l'Agent de Calcul est obligé ou autorisé à adopter une décision concernant le Compte ou l'Indice, cela doit être en toute bonne foi et de façon raisonnable du point de vue commercial afin de produire un résultat raisonnable du point de vue commercial.

SECTION 12. LÉGISLATION APPLICABLE

Cette Description et les Règles des Composants du Compte ainsi que toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Description ou des Règles des Composants du Compte ou encore liées à celles-ci seront régies par la législation anglaise et interprétée en fonction de celle-ci.

SECTION 13. DÉFINITIONS DE TERMES

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans le document revêtent la signification qui leur est accordée ci-dessous ou dans la Fiche d'informations correspondante. Sauf mention contraire, toute référence dans la présente Description à :

- (a) le « **Promoteur de l'Indice** », l'« **Agent de services du compte** », l'« **Agent de Calcul** », un « **Détenteur de Compte** », l'« **Émetteur de Ligne de Liquidités** », un « **Fournisseur d'Évaluation de Fonds** » ou toute « **partie** » doit être interprétée de façon à inclure leurs successeurs à ces fonctions, leurs ayant-droits et leurs cessionnaires autorisés ;
- (b) un document ou tout autre accord ou instrument est une référence audit document ou à un autre accord ou instrument tel qu'il est parfois modifié, renouvelé, complété, étendu ou reformulé ;
- (c) une « **personne** » désigne tout individu, société, entreprise, groupe, État, organisme ou agence, ou encore tout fiduciaire, association, coentreprise, consortium ou partenariat (doté(e) ou non d'une personnalité juridique séparée).

| | |
|---|---|
| Détenteur de Compte | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG et/ou toute(s) autre(s) entité(s) parfois désignée(s) par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG (collectivement dénommées les « Détenteurs de Compte ») |
| Compte | Pour un Indice, le compte ouvert par les Détenteurs de Compte auprès du Dépositaire du compte associé à l'Indice |
| Règles des Composants du Compte | Règles définies dans la présente Description, complétée par la Fiche d'informations, concernant le fonctionnement des composants du Compte |
| Fonds du Compte | Tout Fonds initial ou Fonds éligible dans lequel le Compte présente toujours un investissement à un moment quelconque |
| Contrat de l'Agent de services du compte | Le contrat ainsi dénommé daté à la Date initiale de l'Indice ou aux alentours de celle-ci et conclu entre les Détenteurs de Compte, l'Agent de services du compte et l'Agent de Calcul |
| Unité de Compte | Chacune des unités dans lesquelles est divisé le Compte, avec arrondi à la quatrième décimale inférieure |

| | |
|---|--|
| Valeur d'Unité de Compte | La Valeur de Compte divisée par le nombre d'Unités de Compte à un moment donné, à quatre décimales près et avec arrondi à la cinquième décimale inférieure |
| Valeur de Compte | Somme de (a) la valeur des Investissements du Fonds détenus sur le Compte et (b) le montant du Solde en numéraire, y compris les intérêts cumulés sur tout montant en numéraire détenu pour le Compte, moins (c) le montant de tout Emprunts de liquidités, y compris les intérêts y afférents cumulés, moins (d) le montant des Dettes cumulées, d'après leur valeur constatée à ce moment-là |
| Dettes cumulées | Montant des Commissions cumulées mais non payées et de toute autre dette constatée à tout moment et désignés dans la présente Description en tant que Dettes cumulées |
| Date de rééquilibrage Supplémentaire | (i) concernant chaque Fonds éligible approuvé dans lequel le Compte doit investir, la Date d'évaluation de fin de mois du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel le Fonds éligible en question est devenu un Fonds éligible approuvé (ou une date antérieure que le Promoteur de l'Indice juge appropriée à sa libre appréciation), (ii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds clôturé, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds clôturé ou immédiatement après celle-ci, (iii) concernant chaque Fonds du Compte qui devient un Fonds rejeté, la Date d'évaluation de fin de mois à la date à laquelle l'Agent de Calcul décide que le Fonds du Compte est devenu un Fonds rejeté ou immédiatement après celle-ci, (iv) tout Jour Ouvrable au cours duquel l'Agent de Calcul décide, à sa libre appréciation, qu'une Recomposition supplémentaire est nécessaire afin de maintenir la conformité de l'Indice vis-à-vis des prescriptions légales et/ou réglementaires ou (v) un jour antérieur désigné par l'Agent de Calcul |
| Fonds éligible approuvé | Un Fonds éligible : (i) pour lequel l'agrément de la Commission des services financiers de Jersey a été obtenu en vue de l'émission de ses parts ou actions ; (ii) pour lequel le total le plus récent des actifs placés dans le Fonds de Référence et des comptes similaires (chacun défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) y compris le Fonds éligible lorsque celui-ci n'a jamais été un Fonds du Compte mais à l'exclusion du Fonds éligible lorsque ledit Fonds éligible a été un Fonds du Compte, mais est devenu ensuite un Fonds rejeté, est d'au moins 150 000 000 USD ; (iii) (a) pour lequel le Fonds de Référence (tel que défini dans l'accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible) possède soit (I) un historique de performance d'au moins 2 ans soit (II) des états financiers pro forma audités ininterrompus pour les 2 années passées ou (b) qui a un historique de performance d'au moins 1 an en tant que fonds de la Plate-forme de fonds à gestion alternative dbX promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG ; (iv) pour lequel le total de l'investissement qui serait réalisé sur le Compte dans le Fonds éligible en question conformément aux Règles des Composants du Compte, plus le montant total investi dans le Fonds éligible en question par tous les autres investisseurs, est égal ou supérieur au Montant d'investissement minimum |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Jour Ouvrable | Un jour quelconque au cours duquel les banques commerciales de Londres et les banques commerciales de New York n'ont pas l'obligation légale de fermer et ne sont habituellement pas fermées |
| Montant de relais | Concernant le rééquilibrage d'Investissements du Fonds ou des rachats d'Investissements du Fonds dans un Fonds clôturé ou un Fonds rejeté, tout montant exigé par les Règles des Composants du Compte pour souscrire des investissements dans des Fonds du Compte ou tout Fonds éligible approuvé, selon le cas, à un moment où aucun montant équivalent n'a été perçu à la suite des rachats des Investissements du Fonds en question |
| Solde en numéraire | Montant en dollars US crédité sur le Solde en numéraire du Compte à tout moment |
| Objectif du Solde en numéraire | Montant calculé à moment quelconque et égal à la somme du (1) montant absolu de toutes les Dettes cumulées non payées et (2) soit, (a) lorsque (x) il y a au moins cinq Fonds du Compte et/ou (y) deux Fonds du Compte quels qu'ils soient représentent (ou sont susceptibles de représenter, de l'avis de l'Agent de Calcul) à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant prévu, plus de 20 % de la Valeur de Compte, 0,10 % de la Valeur de Compte plus tout montant supplémentaire déterminé par l'Agent de Calcul comme susceptible de garantir qu'un seul Fonds du Compte maximum représente plus de 20 % de la Valeur de Compte à une date quelconque antérieure au rééquilibrage suivant (ledit montant supplémentaire constitue la « Réserve en numéraire », qui devrait représenter environ 1 % de la Valeur de Compte), ou (b) autrement, 0,10 % de la Valeur de Compte |
| Fonds fermé | Tout Fonds éligible qui (i) n'est pas prêt ou apte à émettre des Investissements du Fonds correspondant au Type d'Investissements du Fonds en question ou (ii) qui n'accepte pas (ou pour lequel l'Agent de Calcul a notifié l'Agent de services du compte que le Fonds en question n'est pas susceptible d'accepter) d'autres souscriptions du Dépositaire du Compte au nom du Compte |
| Fonds rejeté | Tout fonds qui : (i) cesse d'être un Fonds éligible et/ou (ii) pour lequel : (a) le total le plus récent des actifs placés de l'un des fonds suivants : (I) le Fonds de Référence (tel que défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement concernant ledit fonds) ; ou (II) le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds ; montre un repli de 70 % ou plus depuis la date à laquelle le fonds est devenu pour la première fois ou pour la dernière fois un Fonds éligible approuvé ; (b) le total des actifs placés dans le Fonds de Référence plus des Comptes similaires (chacun défini dans l'Accord avec le Conseiller en placement pour le fonds en question), à l'exclusion de ce fonds, est inférieur à 50 000 000 USD |

| | |
|---|--|
| Fonds éligible | Fonds qui, à tout moment, appliquent la stratégie d'investissement, présentent des parts ou des actions du Type d'Investissements du Fonds et font partie de la Plateforme, sauf : Tout fonds (i) qui n'est géré qu'au profit exclusif d'un investisseur ou d'investisseurs autres que le Compte, (ii) qui est géré dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération (ou d'une série d'opérations) au profit exclusif d'une personne ou de personnes autres que le Compte ou (iii) qui est autorisé à investir dans un ou plusieurs autres Fonds du Compte, chacun choisi par l'Agent de Calcul |
| Montant d'équilibrage | Montant en numéraire payable par un investisseur lors d'une souscription au-dessus ou en dessous de la Plus Haute Valeur (High Water Mark) d'un Fonds éligible pour garantir un traitement équitable de tous les investisseurs en ce qui concerne le paiement des primes d'encouragement. Ce montant variera au fil du temps en fonction des fluctuations de la Valeur Liquidative par part ou action dans le Fonds éligible. Il est décrit plus en détail dans le prospectus correspond au Fonds éligible en question. |
| Fiche d'informations | Quel que soit l'Indice, la Fiche d'informations publiée par le Promoteur de l'Indice avec des informations précises sur l'Indice |
| Investissement du Fonds | Toute part ou action (ou action partielle) dans un Fonds du Compte quelconque et tout Montant d'équilibrage associé, à un moment quelconque |
| Fournisseur d'Évaluation de Fonds | À tout moment et pour tout Fonds éligible, personne ou entité qui, conformément à la documentation pour le Fonds éligible en question, est obligée de calculer et de publier les évaluations des investissements dans ledit Fonds éligible |
| Dépôts supplémentaires | À tout moment, montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, qui, ajouté à tout autre montant en dollars US à créditer sur le Compte remis au Dépositaire par un Détenteur de Compte ou au nom de celui-ci, et qui sera appliqué conformément aux Règles des Composants du Compte en même que ledit montant en dollars US, n'est pas inférieur au Montant minimum |
| Plus Haute Valeur (High Water Mark) | Pour un Fonds éligible, le niveau le plus élevé du cours de souscription initial du Fonds éligible en question et la valeur liquidative nette la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes. Lorsque le taux de rendement est inclus dans le calcul de la Commission de Performance du Fonds éligible, la Valeur Liquidative la plus élevée par part ou action du Fonds éligible à une date quelconque de calcul des primes d'encouragement sera ajustée au moyen dudit taux de rendement. |
| Fonds présentant une Pondération plus élevée | À tout moment et pour tout Fonds fermé, chaque Fonds du Compte qui présente une Pondération plus élevée que celle du Fonds fermé |
| Valeur Liquidative par Unité de Compte | Concernant la clôture de séance à New York à une Date d'évaluation quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 3 (<i>Calcul de la Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Calculs de l'Indice | Le calcul de la Valeur de Compte, la Valeur d'Unité de Compte, la valeur des Investissements du Fonds détenus pour le Compte et le Niveau de l'Indice, et la Valeur Liquidative par Unité de Compte |

| | |
|---|--|
| Niveau de l'Indice | Concernant la clôture de séance à New York un Jour Ouvrable quelconque, la Valeur d'Unité de Compte alors applicable, telle qu'elle est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2 (<i>Calcul du Niveau de l'Indice</i>) et du paragraphe 4 (<i>Évaluations de Compte</i>) de la section 3 (<i>Niveau de l'Indice et Valeur Liquidative par Unité de Compte</i>) |
| Promoteur de l'Indice | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG |
| LIBOR | Taux des dépôts en dollars US qui apparaît à la page Reuters LIBOR 01 à 11h00 (heure de Londres) à une date quelconque de calcul pertinente ou, en l'absence d'un tel taux, taux que l'Agent de Calcul estime être le taux de marché adéquat pour le LIBOR |
| Emprunts de liquidités | Désigne collectivement un ou plusieurs retraits dans le cadre de la Ligne de liquidités à laquelle il est fait référence aux sections intitulées « Emprunts de liquidités » de la présente Description. |
| Émetteur de Ligne de Liquidités | Entité qui fournit une ligne de liquidités au Compte pour financer les Emprunts de liquidités |
| Montant d'investissement minimum | Pour un Fonds éligible, dépôt initial minimum exigé par l'Accord avec le Conseiller en placement pour le Fonds éligible en question afin de réaliser sa première émission de parts ou d'actions |
| Date d'évaluation de fin de mois | Dernier Jour Ouvrable de tout mois du calendrier civil. |
| Valeur Liquidative par Investissement du Fonds | Pour un Investissement du Fonds, Valeur Liquidative des Investissements du Fonds en question à tout moment, calculée conformément à la documentation du Fonds du Compte concerné la plus récemment publiée ou estimée par le Fournisseur d'évaluations de fonds au moment de l'évaluation |
| Recomposition | Ajustement des Investissements du Fonds à une Date de rééquilibrage trimestrielle ou à une Date de rééquilibrage supplémentaire, selon le cas, conformément aux dispositions de la section intitulée « Recomposition trimestrielle et Recomposition supplémentaire » dans les Règles des Composants du Compte |
| Fonds clôturé | Tout Fonds du Compte pour lequel l'Accord avec le Conseiller en placement est terminé ou sera terminé à une certaine date |
| Accord avec le Conseiller en placement | Pour tout Fonds du Compte, contrat conclu pour ledit Fonds du Compte entre, notamment, (1) le conseiller en placement du Fonds du Compte et (2) Deutsche International Custodial Services Limited, société à responsabilité limitée conformément aux lois de l'Île de Jersey (Îles anglo-normandes), en tant que fiduciaire du Fonds du Compte, et en vertu duquel le conseiller en placement est désigné pour la gestion des actifs du Fonds du Compte conformément aux directives d'investissement et à la stratégie de négociation du Fonds du Compte |
| Dollars US ou \$ US | Devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique |
| Pondération | Pour tout Fonds du Compte un jour quelconque, valeur totale des Investissements du Fonds au jour en question, divisée par la Valeur de Compte et dans chaque cas déterminée à l'aide de la Valeur Liquidative par Investissement du Fonds officielle ou estimée disponible la plus récente, exprimée sous forme de pourcentage |
| Montant du retrait | Pour une demande de retrait, montant demandé pour le retrait du Compte |
| Demande de retrait | Demande déposée par un Détenteur de Compte auprès du Dépositaire du Compte pour le paiement du Montant du retrait sur le Compte en faveur ou à l'ordre du Détenteur de Compte |

ANNEXE
dbX-THF Credit and Convertible Index
Fiche d'informations

| | |
|--------------------------------------|---|
| Indice | L'Indice dbX-THF Credit and Convertible tel que décrit dans la Description des Indices dbX-THF complétée par la présente Fiche d'informations. |
| Date de Lancement de l'Indice | 30 décembre 2008 |
| Publication | Le Niveau de l'Indice sera publié sur la page Bloomberg DBXECACU <index. La Valeur Liquidative par Unité de Compte est disponible sur demande. |
| Investissement initial | 31 000 000 \$ dollars US |
| Fonds initiaux¹ | dbX-Credit 1 Fund (Group G) dbX-Credit 3 Fund (PSAM Rebound) dbX-High Yield 1 Fund (Hedgelyield) dbX-High Yield 2 Fund (Post) dbX-Convertible Arbitrage 11 Fund (SSI) dbX-Convertible Arbitrage 12 Fund (Quattro) dbX-Convertible Arbitrage 13 Fund (Waterstone) dbX-Multi Strategy Convertible Arbitrage 1 Fund (Proxima) |
| Plate-forme | Le marché ou univers de référence de l'Indice comprend des fonds appliquant la Stratégie d'Investissement élaborée conformément aux lois de Jersey pour lesquels la succursale de Londres de Deutsche Bank AG agit en tant que surveillant des risques et qui reposent sur la Plate-forme de fonds à gestion alternative X promue par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG. |
| Stratégie d'Investissement | Credit and Convertible Stratégies secondaires : crédit, haut rendement, arbitrage de titres à revenu fixe, arbitrage de convertibles, convertibles, stratégie multiple convertibles et toute autre stratégie secondaire Credit and Convertible sélectionnée par le Promoteur de l'Indice. Certains fonds à gestion alternative appliquant cette stratégie d'investissement Credit and Convertible effectuent des investissements dans différents titres à revenu fixe tel que, par exemple des titres à revenu fixe de sociétés, obligations bancaires, obligations gouvernementales, titres convertibles et titres participatifs liés ; ces fonds à gestion alternative utilisent généralement l'analyse de crédit fondamentale pour évaluer le potentiel d'amélioration de la solvabilité de l'émetteur. D'autres fonds à gestion alternative appliquant cette stratégie Credit and Convertible adopteront une approche orientée vers les sociétés en difficulté et sélectionneront des instruments de crédit de sociétés négociés à des cours bien inférieurs à leur valeur nominale et peuvent participer activement à la gestion de ces sociétés. D'autres fonds à gestion alternative appliquant cette stratégie d'investissement Credit and Convertible tendent à bénéficier de leur habilité à constater et exploiter un écart entre des instruments liés dans lequel un ou |

¹ A la date des présentes, l'Indice dbX-THF Credit and Convertible est composé des fonds suivants :

- dbX-Convertible Arbitrage 11 Fund (SSI)
- dbX-Convertible Arbitrage 12 Fund (Quattro)
- dbX-Convertible Arbitrage 13 Fund (Waterstone)
- dbX-Convertible Arbitrage 14 Fund (Lazard Rathmore)
- dbX-Credit 2 Fund (Asian Credit)
- dbX-Credit 3 Fund (PSAM Rebound)
- dbX-High Yield 2 Fund (Post)

| | |
|--|---|
| | <p>plusieurs composants de l'écart peuvent être une obligation ou un autre instrument convertible, comme un processus d'investissement conçu pour isoler les opportunités attractives entre le cours d'une obligation convertible et un titre lié, généralement un titre de société du même émetteur ; ces positions d'arbitrage sur convertibles présentent différents types de sensibilité au marché tels que la qualité du crédit, la volatilité, les taux d'intérêt et les valorisations de titres, qui peuvent être atténués par un fonds au moyen de stratégies de couverture. D'autres fonds à gestion alternative appliquant cette stratégie d'investissement Credit and Convertible peuvent également acquérir des positions simplement acheteur ou vendeur dans des obligations ou autres titres convertibles et peuvent adopter une approche de stratégies multiples.</p> |
| Type d'Investissements du Fonds | Les actions ou les parts sont libellées en dollars US et rattachées à une Catégorie qui permet une souscription ou un rachat par un investisseur à chaque Date d'évaluation dans des circonstances normales. |
| Date de rééquilibrage trimestrielle | Dernier Jour Ouvrable en mars, juin, septembre et décembre de chaque année à compter de septembre 2006 |
| Agent de services du compte | Citco (Luxembourg) S.A. ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Agent de Calcul | Succursale de Londres de Deutsche Bank AG ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Dépositaire du Compte | Citco Global Custody N.V ou tout successeur désigné par les Détenteurs de Compte |
| Montant minimum | 250 000 USD |
| Date d'évaluation | Chaque mardi (ou s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf la dernière semaine de chaque mois du calendrier civil, lors de laquelle la Date d'évaluation est la Date d'évaluation de fin de mois. Nonobstant ce qui précède, si la Date d'évaluation de fin de mois est un lundi, ce lundi sera la Date d'évaluation et le mardi qui le suit immédiatement ne sera pas une Date d'évaluation. Toutefois, l'Agent de Calcul peut désigner un jour quelconque au cours d'une semaine du calendrier civil en tant que Date d'évaluation supplémentaire si un Fonds du Compte quelconque déclare une Date d'évaluation supplémentaire conformément à ses statuts respectifs. |
| Commissions | <p>1. Commission due au Dépositaire du Compte tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Actuellement fixée à 0,02 % de la Valeur de Compte avant déduction des commissions et charges, la commission annuelle est calculée et cumulée au quotidien.</p> <p>2. Commission due à l'Agent de services du compte telle qu'amendée lorsqu'il y a lieu. La commission est actuellement un montant égal à 0,06 % par an de la Valeur de Compte jusqu'à 250 millions de dollars US et 0,04 % par an de la Valeur de Compte au-delà de 250 millions de dollars US. Ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges (calculées et cumulées au quotidien) et soumis à un seuil de 2 000 dollars US par mois plus charges dérivant de la performance des services dans le cadre du Contrat de l'Agent de services du compte (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu).</p> <p>3. Commission due à l'Agent de Calcul égale à 0,15 % par an de la Valeur de Compte. Tous ces calculs sont effectués avant déduction des commissions et charges, calculées et cumulées au quotidien (ou un pourcentage inférieur pouvant faire ultérieurement l'objet d'un accord entre les</p> |

| | |
|--|--|
| | Détenteurs de Compte et l'Agent de services du compte, lorsqu'il y a lieu). Le montant de chacune des commissions ci-dessus est puisé sur le Compte. Toutes les commissions présentées ci-dessus seront calculées et cumulées au quotidien et payées mensuellement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la publication de la Valeur de Compte à la Date d'évaluation de fin de mois. |
| Frais d'opération | Frais d'opération prélevés sur le solde du Compte en faveur du Dépositaire du Compte, tel que défini dans l'accord-cadre entre la succursale de Londres de Deutsche Bank AG et Citco Global Custody N.V tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu. Les frais actuels sont de 50 dollars US par opération de chaque Fonds dans lequel le Compte a investi. |
| Taux d'intérêt | Pour tout montant en numéraire présent sur le Compte : Taux des dépôts au jour le jour du Dépositaire du Compte. Pour les Emprunts de liquidités : LIBOR en dollars US à 1 mois. |
| Seuil de remboursement des liquidités | (ii) Montant égal à 1 % de la Valeur de Compte (i) avec une valeur minimum de 100 000 dollars US, à tout moment |

(B) Description générale des Fonds éligibles

Structure commerciale des Fonds éligibles

Chaque Fonds éligible emploie certains prestataires de services (collectivement les « **Prestataires de services** ») chargés de lui fournir des services qui lui permettent de fonctionner. Dans chaque cas, ces services incluent (mais sans nécessairement s'y limiter) : un conseiller en placement (le « **Conseiller en placement** ») (qui négocie et investit les actifs du Fonds éligible correspondant conformément à l'objectif d'investissement, à la stratégie d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du Fonds éligible correspondant), un surveillant des risques, un courtier en primes, un gestionnaire, un fiduciaire, un opérateur du pôle de ressources et, le cas échéant, un agent désigné aux États-Unis.

Commissions applicables aux prestataires de services

Outre les dépenses et les coûts préliminaires liés à l'établissement de chaque Fonds éligible, évalués à 100 000 USD (montant amorti sur les cinq premières années de la durée de vie du Fonds éligible considéré), chaque Fonds éligible verse à ses Prestataires de services une commission prélevée sur les actifs du Fonds éligible considéré, lorsqu'il y a lieu. A priori, ces commissions et charges influenceront la valeur du Fonds éligible correspondant et se refléteront dans le cours de clôture de l'Indice, et risquent d'influencer le rendement lié à l'un ou l'autre des produits dont la performance est liée à celles de l'Indice. Parmi les commissions spécifiques (sujettes à une révision périodique) versées aux Prestataires de services sur les actifs du Fonds éligible, citons :

- (i) commission annuelle pouvant atteindre 0,07 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 20 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au gestionnaire du Fonds éligible correspondant ;
- (ii) commission annuelle pouvant atteindre 0,005 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 5 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) au fiduciaire du Fonds éligible correspondant ;
- (iii) commission annuelle pouvant atteindre 0,18 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu (sous réserve d'un montant annuel minimum de 70 000 dollars US, appliqué au pro rata à toute période inférieure à une année civile) à l'opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible correspondant ;
- (iv) commission annuelle pouvant atteindre 0,50 % de la Valeur Liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au quotidien et versée à trimestre échu au surveillant des risques du Fonds éligible considéré ;
- (v) pour certains Fonds éligibles, commission d'acceptation exceptionnelle d'un montant de 15 000 dollars US due à l'administrateur du Fonds éligible correspondant ;
- (vi) commission annuelle généralement plafonnée à 2 % de la valeur liquidative du Fonds éligible correspondant (avant déduction des commissions éventuelles) cumulée au

quotidien et versée à mois, trimestre, semestre ou année échu(e) au Conseiller en placement de chaque Fonds éligible.

En outre, le Conseiller en placement recevra une prime d'encouragement équivalente à 20 % de l'augmentation de la valeur liquidative par unité (ou « **Unité dbX** ») de chaque catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré au cours de chaque mois, trimestre, semestre ou année civile, selon le cas (la « **Période de calcul de la Prime d'encouragement** ») (après déduction des commissions des Prestataires de services au Fonds éligible correspondant et de toutes les autres commissions de gestion éventuelles, mais avant déduction des primes d'encouragement de conseil en placement éventuelles) et à condition que la valeur liquidative par Unité dbX du Fonds éligible considéré soit supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) applicable (soit la plus grande valeur entre (i) la plus grande valeur liquidative par Unité dbX de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré, le cas échéant, à une date de calcul quelconque de la prime d'encouragement et (ii) le cours de souscription initial par Unité dbX de chaque Catégorie d'Unités dbX du Fonds éligible considéré) multiplié par le nombre d'Unités dbX restantes de chaque catégorie d'Unités dbX dans le Fonds éligible considéré. Toutefois, il est à noter que certains Fonds éligibles utilisent d'autres méthodologies et calculs des primes d'encouragement. Toute prime d'encouragement éventuelle est versée le dernier jour civil de chaque Période de calcul de la Prime d'encouragement.

En outre, le gestionnaire peut percevoir des commissions sur les opérations liées aux souscriptions, aux rachats et aux transferts. Ces commissions d'opération s'élèvent actuellement à 375 dollars US par ordre de souscription, à 150 dollars US par demande de rachat et à 75 dollars US par demande de transfert.

Les autres charges supportées par les Fonds éligibles sont, à titre non exhaustif : les dépenses avancées par le fiduciaire, gestionnaire et opérateur du pôle de ressources du Fonds éligible correspondant ; les dépenses associées à chaque offre ; les dépenses d'organisation et d'offre initiale ; les dépenses d'exploitation constantes du fonds nourricier dédié du Fonds éligible correspondant (le cas échéant) ; les dépenses administratives, coûts et frais professionnels d'un tiers indépendant ; les frais et honoraires juridiques et liés aux enregistrements ; les frais de comptabilité, d'audit et de préparation des déclarations fiscales ; les frais et dépenses liés à la désignation de tout agent de liquidation éventuel ; les taxes ; les coûts et dépenses liés aux dépôts de dossier réglementaires ; les coûts et dépenses d'assurance ; toutes les dépenses d'investissement (notamment celles liées à l'investissement des actifs du Fonds éligible telles que les commissions de courtage, les dépenses liées à la vente à découvert, les frais de compensation et de règlement, les commissions des services bancaires, les écarts cambistes, les intérêts à verser, les frais liés aux emprunts et les dividendes payés après les ventes à découvert) ; les coûts et charges des agents d'évaluation ; les autres charges associées au fonctionnement du Fonds éligible y compris toute dépense extraordinaire (notamment, frais de procès et d'indemnisation).

Clôture des Fonds éligibles

Dans certaines circonstances, il peut être mis fin au contrat du Conseiller en placement et/ou aux Fonds éligibles eux-mêmes, y compris, à titre non exhaustif, lorsque (i) le Conseiller en placement se sépare de certaines personnes-clés, (ii) le Conseiller en placement est incapable de fournir ses services en raison d'une évolution de la législation ou fait faillite, (iii) le Conseiller en placement enfreint certaines conditions importantes de l'accord qui le lie (y compris les directives d'investissement du Fonds éligible considéré), (iv) le Fonds éligible n'est pas conforme à un objectif d'investissement, à une restriction, à une directive ou à une stratégie quelconque défini(e) dans l'accord avec le conseiller en placement, (v) le Conseiller en placement met fin à l'accord de conseil en placement, (vi) la valeur liquidative du Fonds éligible concerné devient inférieure à un certain montant, (vii) l'agent désigné aux États-Unis, le cas échéant, est relevé de ses obligations et aucun successeur n'a été désigné, à moins qu'il n'existe aucun détenteur d'unités dbX aux États-Unis dans le Fonds éligible correspondant, (viii) le contrat du Fonds éligible concerné avec le courtier principal ou un autre courtier ou contrepartie a pris fin ou (ix) une licence réglementaire, un agrément ou un enregistrement du Conseiller en placement fait l'objet d'une annulation ou d'un examen pour une raison quelconque.

Informations complémentaires

Conformément aux exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, le principal objectif d'investissement et la principale stratégie d'investissement des Fonds éligibles ne seront pas modifiés de manière significative pendant au moins trois ans à la suite de l'admission des Unités dbX du Fonds éligible concerné à la cotation officielle de la Bourse de valeurs et à la suite de la négociation sur le marché principal de la Bourse de valeurs, sauf dans des cas exceptionnels et seulement sous réserve de l'adoption d'une résolution des Porteurs de parts dbX de chaque Fonds éligible par au moins deux tiers des votes. Au terme de cette période de trois ans, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible peut proposer un changement de l'objectif d'investissement et de la stratégie d'investissement (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) au contrôleur de risque et à l'opérateur du pôle de ressources ou à l'agent désigné aux États-Unis, selon le cas. Si le contrôleur de risque estime que ces changements sont en accord avec sa fonction de contrôle du risque, il informera l'opérateur du pôle de ressources ou l'agent désigné aux États-Unis de cette

décision et l'opérateur du pôle de ressources décidera, à sa libre appréciation, de procéder ou non à ce changement.

Aux fins des exigences de cotation sur une Bourse de valeurs, les directives d'investissement et les limites définies dans la section « Limites de liquidité et de concentration » du prospectus de chaque Fonds éligible, ne seront pas considérées comme des restrictions d'investissement ou des objectifs et politiques d'investissement « principaux ». En conséquence, le Conseiller en placement de chaque Fonds éligible, avec l'accord du contrôleur de risque et de l'opérateur du pôle de ressources ou de l'agent désigné aux États-Unis, peut modifier les directives d'investissement et ces limites (à condition que ces changements n'entrent pas en conflit avec les restrictions d'investissement) à tout moment sans notification aux Porteurs de parts dbX du Fonds éligible concerné.

La stratégie d'investissement des fonds éligibles est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement des fonds éligibles sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert, le recours aux produits dérivés et autres positions à effet de levier et la diversification restreinte peuvent, dans certains cas, augmenter sensiblement l'impact qu'ont les conditions de marché défavorables sur la valeur liquidative de chaque fonds éligible.

ANNEXE PRODUIT 16 : DB PLATINUM PRECIOUS METALS

Les informations contenues dans la présente Annexe Produit sont liées au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit), énonce les conditions générales du Compartiment. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans ce Compartiment, reprises au chapitre « *Facteurs de Risque* » du Prospectus.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Indirect » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment consiste à fournir aux Actionnaires un rendement lié à la performance de l'Actif sous-jacent, à savoir l'Indice Deutsche Bank Precious Metals Spot USD™ (l'« **Indice** »¹).

L'Indice est publié par la succursale de Londres de Deutsche Bank AG agissant en qualité de promoteur de l'indice (le « **Promoteur de l'Indice** »).

L'Indice est destiné à refléter la performance des cours au comptant de cinq métaux précieux, à savoir l'or, l'argent, le platine, le palladium et le rhodium (désignés individuellement « **Métal Précieux** » et collectivement « **Métaux Précieux** »).

En particulier, le Compartiment investira une partie ou la totalité des produits nets de toute émission d'Actions dans une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré dans des conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap et échangera les produits nets investis contre le paiement lié à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, le Compartiment pourra être à tout moment exposé totalement ou partiellement à une ou plusieurs Convention(s) de swap négociée(s) de gré à gré (soit, individuellement, une « **Convention de swap négociée de gré à gré** » ou, collectivement, les « **Conventions de swap négociées de gré à gré** »).

Le Compartiment pourra également (à titre alternatif ou complémentaire à ce qui précède²) investir tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des valeurs mobilières émises par (i) des établissements financiers ou des personnes morales, (ii) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (iii) des sociétés ad hoc (special purpose vehicles) faisant l'objet d'une notation (ou qui investissent dans des obligations notées), et/ou éventuellement des dépôts en numéraire auprès d'établissements financiers, dans chaque cas notés *investment grade* par une agence de notation reconnue ou suivant des notations à long terme équivalentes au moment de l'investissement, le tout conformément aux Restrictions d'Investissement. Le Compartiment échangera, par l'intermédiaire d'une Convention de swap négociée de gré à gré dans des conditions normales de marché avec la Contrepartie de Swap, la performance et/ou le revenu escompté des actifs dans lesquels il a investi contre un paiement lié à l'Actif sous-jacent. Ces valeurs mobilières et/ou liquidités (telles que les dépôts) constitueront l'« **Actif de Couverture** », tel que défini dans le Prospectus.

La valeur des Actions du Compartiment est liée à l'Actif sous-jacent, dont la performance peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs doivent dès lors être conscients que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et doivent accepter que rien ne garantit qu'ils récupéreront leur investissement initial.

Tout comme c'est le cas des techniques dérivées utilisées pour lier les Actifs de Couverture à l'Actif sous-jacent et de tous les frais et commissions, les investissements et liquidités mentionnés ci-dessus et que le Compartiment peut détenir à titre accessoire (appelés collectivement « **Actif de Couverture** ») seront valorisés afin de calculer la Valeur Liquidative du Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus.

L'Indice est calculé en USD, même si certaines des Catégories d'Actions sont libellées dans d'autres devises. Pour certaines Catégories d'Actions non libellées en USD, le Compartiment peut conclure des opérations de couverture de change afin de protéger la Valeur Liquidative de ces Catégories d'Actions contre les évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD.

¹ Les Indices sont des indices exclusifs. Aucun usage ou aucune publication des Indices ne sera possible sans l'accord écrit préalable de Deutsche Bank AG.

² Le Compartiment peut également, compte tenu du meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, décider pendant la durée de vie du Compartiment (c.-à-d. après la Date de Lancement) de passer totalement ou partiellement d'une structure à l'autre (dans ce cas, le coût éventuel d'un tel transfert ne sera pas supporté par les Actionnaires).

Ces opérations de couverture prendront la forme de contrats de change au comptant et à terme avec une maturité d'un mois, qui devraient être conclus une fois par mois. Par conséquent, les investisseurs ayant fait l'acquisition de Catégories d'Actions non libellées en USD courent le risque de subir les évolutions défavorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD sur la période comprise entre les dates continues mensuelles au cours desquelles des opérations de couverture de change ont été conclues.

Le Compartiment investira au plus 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

Les limites stipulées aux sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » du Prospectus s'appliquent à la Convention de swap négociée de gré à gré sur la base du risque de contrepartie net. La Société réduira le risque de contrepartie global des Conventions de swaps négociées de gré à gré en soumettant la Contrepartie de swap à l'obligation de déposer une garantie, conformément à la réglementation sur les OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables, comme la circulaire CSSF 11/512. Ces garanties, dont l'exécution pourra être demandée par la Société à tout moment, seront valorisées à leur valeur de marché chaque jour de calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant excédant la limite totale d'exposition au risque définie dans le prospectus. La Société peut également réduire le risque de contrepartie total des Conventions de swap négociées de gré à gré du Compartiment en optant pour la solution alternative d'une reconstitution de ces Conventions. L'effet de cette reconstitution des Conventions de swap négociées de gré à gré est de réduire l'évaluation au prix de marché des Conventions en question et, ainsi, de réduire le risque de contrepartie net au niveau applicable.

Les coûts (le cas échéant) afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie de Swap (le « **Coût de Garantie** ») seront supportés par le Compartiment. Ces coûts correspondront (i) dans le cas du numéraire, aux coûts de financement nets de la Contrepartie de Swap (c'est-à-dire les coûts de financement bruts diminués de la rémunération perçue sur le compte sur lequel la garantie est déposée) et (ii) en ce qui concerne les valeurs mobilières, au coût de financement de la Contrepartie de Swap de ces valeurs mobilières, et figureront dans le Rapport Annuel.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine tel que stipulé par l'Article 181 (5) de la Loi.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Les Catégories R1C-A, R1C-E, R1C-U, I1C-E et I1C-U du Compartiment n'ont pas de Date d'Échéance. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve la décision (i) d'émettre des Catégories d'Actions supplémentaires en spécifiant une Date d'Échéance et/ou (ii) de liquider le Compartiment conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Des informations supplémentaires relatives à la Politique d'Investissement du Compartiment sont disponibles dans le corps du Prospectus, sous les rubriques « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient à des investisseurs ayant les compétences nécessaires et désireux d'investir dans un Compartiment présentant un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail à la section intitulée « Typologie des Profils de Risque » du Prospectus.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. De même, les investisseurs supportent tous les risques relatifs à l'Actif de Couverture tels que décrits à la section « Facteurs de risque ».

Risques liés aux matières premières

L'Actif sous-jacent est constitué d'un panier pondéré des cours au comptant des Métaux Précieux. Les investisseurs sont informés que les Métaux Précieux sont volatils et qu'ils sont susceptibles de ne pas convenir à tous les investisseurs. La liquidité des Métaux Précieux varie. En effet, certains métaux tels que le Platine, le Palladium et le Rhodium sont moins liquides que d'autres métaux et matières premières, ce qui peut avoir un impact sur la valeur de l'Actif sous-jacent et donc, sur la VL des Actions du Compartiment. Les cours des matières premières, notamment des Métaux Précieux, peuvent en général faire l'objet de grandes fluctuations et être affectés par de nombreux facteurs : (i) événements et situations politiques, économiques ou financiers au niveau mondial ou régional, en particulier les conflits armés, les actes de terrorisme, l'expropriation et autres activités susceptibles de provoquer des perturbations dans l'approvisionnement en provenance des pays grands producteurs de matières premières ; (ii) opérations de négociations, couvertures ou autres activités réalisées par de grandes sociétés commerciales, des producteurs, des utilisateurs, des fonds spéculatifs, des fonds de matières premières, des gouvernements ou autres spéculateurs susceptibles d'influer sur l'approvisionnement ou la demande mondial(e) ; (iii) le climat, qui peut affecter la demande ou l'approvisionnement à court terme de certaines matières premières ; (iv) les futurs taux d'activité économique et d'inflation, en particulier dans les pays grands consommateurs de matières premières ; (v) les découvertes importantes de sources de matières premières.

Risques liés aux marchés de change

L'Indice est calculé en USD tandis que les Catégories d'Actions peuvent être calculées en différentes devises (CHF, EUR ou GBP). En raison de la différence de devise dans le calcul, les investisseurs seront exposés aux risques liés aux marchés de change, ce qui générera des écarts de performance entre les Catégories d'Actions libellées en USD et celles libellées dans une autre devise.

Pour certaines Catégories d'Actions non libellées en USD, le Compartiment peut conclure des opérations de couverture de change dans ces Catégories d'Actions afin de protéger leur Valeur Liquidative contre les évolutions défavorables du taux de change entre la devise de ces Catégories d'Actions et l'USD. Rien ne garantit que les opérations de couverture de change conclues par le Compartiment seront réussies ; la performance des Catégories d'Actions libellées en USD peut être différente de celle des Catégories d'Actions non libellées en USD, même si ces dernières sont soumises à des opérations de couverture de change. En outre, il peut parfois s'avérer difficile d'ajuster des opérations de couverture de change pour prendre en compte l'exposition au change liée, entre deux dates de renouvellement mensuelles, à l'augmentation ou à la diminution (i) de la valeur de l'Indice ou (ii) du nombre d'actions restantes de la Catégorie d'Actions considérée, auquel cas toute perte éventuelle liée à des évolutions défavorables ou toute plus-value découlant d'évolutions favorables du taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et l'USD, sera assumée par les Actionnaires de la Catégorie d'Actions en question. Les rendements du Compartiment sont en partie protégés contre les fluctuations de l'USD et contre le taux de change concerné autre que l'USD via une couverture à renouvellement mensuel. Toutefois, les plus-values ou moins-values de l'Indice intervenant pendant le mois civil ne peuvent être couvertes et seront exposées aux risques des marchés de change.

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur la description de l'Actif sous-jacent à la section « Description Générale de l'Actif sous-jacent ». Deutsche Bank AG, succursale de Londres (quelle que soit sa capacité) et ses sociétés affiliées ou filiales n'émettent aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant à la performance du Compartiment ou d'un Actif sous-jacent, ou quant au caractère recommandable de l'investissement dans des valeurs mobilières ou des matières premières en général ou dans un Compartiment en particulier.

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section Facteurs de risque du Prospectus.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - Les Catégories d'Actions I1C-U et R1C-U : 26 mai 2011 ; - Les Catégories d'Actions I1C-E et R1C-E : 7 juin 2011 ; et - La Catégorie d'Actions R1C-A : 12 janvier 2012. |
| Échéance | S/O pour les R1C-A, R1C-E, R1C-U, I1C-E et I1C-U. Le Conseil d'Administration peut cependant décider d'émettre des Catégories d'Actions en spécifiant une Date d'Échéance. |
| Devise de Référence du Compartiment | USD |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | Désigne, pour chaque Catégorie d'Actions, 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable Produit avant le Jour de Transaction concerné. |
| Jour Ouvrable Indice | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales et les marchés de change effectuent des règlements à Londres (« Jour Ouvrable à la Bourse de Londres »), autre qu'un Jour de Perturbation (tel que défini ci-dessous). |
| Jour Ouvrable Produit | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : <ul style="list-style-type: none"> • les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; • le Système TARGET2 fonctionne ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Jour de Transaction | Désigne quotidiennement, chaque Jour Ouvrable. |
| Jour d'Évaluation | Désigne le premier Jour Ouvrable qui suit chaque Jour de Transaction. |
| Délai de Règlement | Le délai de règlement est de 3 Jours Ouvrables après le Jour de Transaction concerné. |
| Gestionnaire d'investissement | State Street Global Advisors Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Indirect au moyen d'un Swap entièrement financé |
| Contrepartie de swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Agent de Calcul de Swap | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres. |
| Structure de garantie | Structure de garantie RBC remise en nantissement ¹ |
| Degré anticipé d'Erreur de suivi | Jusqu'à 0,50 % |

¹ Nonobstant la description de la Structure de garantie RBC remise en nantissement donnée dans le chapitre « Structure de garantie » ci-dessus, par rapport au Compartiment, le montant de Garantie RBC remise en nantissement éligible viré par la Contrepartie de Swap doit avoir pour objectif que l'exposition nette du Compartiment à la Contrepartie de Swap soit ramenée à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment est entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 500 000 USD est applicable

Description des Actions

| | Catégories | | | | |
|---|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | « R1C-A » | « R1C-E » | « R1C-U » | « I1C-E » | « I1C-U » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 EUR | 100 USD | 100 EUR | 100 USD |
| Devises de Paiement autorisées¹ | USD, GBP, CHF, EUR, NOK | USD, GBP, CHF, EUR, NOK | USD, GBP, CHF, EUR, NOK | USD, EUR, GBP, CHF, SGD | USD, EUR, GBP, CHF, SGD |
| Couverture de Change | Oui | Oui | S/O | Oui | S/O |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1JDN5 | A1H8HV | A1H8HW | A1H8HY | A1H8HZ |
| Code ISIN | LU0658669196 | LU0609177281 | LU0609177448 | LU0609177950 | LU0609178172 |
| Montants Minimum de Souscription Initiale et Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 15 000 000 USD (ou sa contrevaletur dans toute autre devise) | | | | |
| Commission de Société de Gestion² | Jusqu'à 2,00 % par an | Jusqu'à 2,00 % par an | Jusqu'à 2,00 % par an | Jusqu'à 1,00 % par an | Jusqu'à 1,00 % par an |

¹ Les frais de change relatifs aux ordres effectués dans une Devise de Paiement Autorisée autre que la Devise de Référence seront couverts par l'Agent de Commissions Fixes sur les Commissions Fixes si la Valeur Liquidative est publiée dans cette Devise de Paiement Autorisée. Dans le cas contraire, les Frais de change susmentionnés seront assumés exclusivement par l'investisseur qui utilise ladite Devise de Paiement Autorisée.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

| | | | | | |
|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|---|
| Commissions Fixes | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) | 0,0125 % par mois (0,15 % par an) |
| Frais de Transaction³ | S/O | S/O | S/O | Jusqu'à 2 % de la VL de la Catégorie d'Actions | Jusqu'à 2 % de la VL de la Catégorie d'Actions |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁴ | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % |
| Frais de Rachat⁵ | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % | Jusqu'à 2,00 % |

³ Des Frais de transaction sont à prévoir lorsque le Gestionnaire d'Investissement achète ou vend des actifs pour le compte du Compartiment lors de la souscription ou du rachat d'actions. Pour éviter que ces Frais de transaction (s'ils sont importants) ne soient à la charge (i) des investisseurs existants dans le Compartiment en cas de souscription et (ii) des investisseurs restants dans le Compartiment en cas de rachat, le Gestionnaire d'Investissement pourra solliciter (i) l'ajout de ces Frais de transaction au montant payable par les investisseurs en cas de souscription d'actions dans le Compartiment et (ii) leur déduction du montant payable par le Compartiment en cas de rachat d'actions dans le Compartiment. Ces Frais de transaction seront conservés par le Compartiment pour le compte des investisseurs existants ou restants, selon le cas.

⁴ Les Frais d'Entrée Immédiats durant/après la Période de souscription, dont le montant sera reversé au Distributeur concerné ou à la Contrepartie de Swap (quand il n'existe pas de Distributeur), constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial, respectivement de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

⁵ Les Frais de Rachat, dont le montant sera reversé à la Contrepartie de Swap, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées. La Contrepartie de Swap peut décider d'ajuster ponctuellement les Frais de Rachat afin d'éviter les effets de dilution dans le Compartiment.

Description générale de l'Actif sous-jacent

La présente section dresse un bref aperçu de l'Actif sous-jacent. Elle résume les caractéristiques principales de l'Actif sous-jacent et ne constitue pas une description exhaustive. La version en langue anglaise d'une description détaillée de l'Indice (la « **Description de l'Indice** ») est disponible aux investisseurs sur simple demande au siège social de la Société.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice. Dans la mesure où lesdites modifications n'affectent pas la nature de l'Indice et ne sont pas censées avoir d'incidence négative sur les performances de celui-ci, les Actionnaires n'en seront notifiés que sur le site Internet <http://index.db.com> et/ou www.funds.db.com ou tout site Internet lui succédant. Les Actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement lesdits sites Internet.

1. Introduction

L'Indice est destiné à refléter la performance des cours au comptant en USD d'un panier pondéré de cinq métaux précieux, à savoir l'or, l'argent, le platine, le palladium et le rhodium (désignés individuellement « **Métal Précieux** » et collectivement « **Métaux Précieux** »).

L'Indice est composé d'un montant notionnel pour chaque Métal Précieux appelé Montant de la Valeur de Calcul et déterminé tel que décrit ci-dessous. L'Indice est ajusté le cinquième Jour Ouvrable Indice de chaque mois civil (désigné individuellement « **Date de rééquilibrage** ») de façon à rétablir la composition des Métaux Précieux à leur Pondération Indice prédéterminée (tel que défini ci-dessous). Le Cours de Clôture de l'Indice (tel que défini ci-dessous) est calculé par le Promoteur de l'Indice sur la base des changements de la Valeur de Calcul effectués sur chaque Métal Précieux, ladite Valeur de Calcul étant déterminée à partir du Droit au Métal (tel que défini ci-dessous) et du cours au comptant de chaque Métal Précieux mais aussi en appliquant lesdits changements aux Montants de la Valeur de Calcul du Métal Précieux concerné, tel que décrit ci-dessous.

Concernant le Métal Précieux or, l'Indice prévoit d'utiliser la limite d'investissement étendue, qui prévoit que la pondération maximale des composants de l'indice peut être portée à 35 %. La raison à cela est que du fait de la position fortement dominante de l'or sur le marché des métaux précieux, l'indice ne constituerait pas un indice de référence représentatif du marché sous-jacent si sa pondération était limitée à un maximum de 20 %.

L'Indice a été calculé au 12 juillet 2004 (« **Date de référence** »), date considérée comme un Jour Ouvrable Indice. À la Date de référence, le Cours de Clôture de l'Indice était de 100 et la pondération attribuée à chaque Métal Précieux (« **Pondération de l'Indice** ») figurant dans l'Indice était la suivante :

- (i) 32 % pour l'Or ;
- (ii) 18 % pour l'Argent ;
- (iii) 18 % pour le Platine ;
- (iv) 18 % pour le Palladium ; et
- (v) 14 % pour le Rhodium.

2. Calcul du Cours de Clôture

Le cours de clôture de l'Indice (« **Cours de Clôture** ») à chaque Jour Ouvrable Indice (autre que la Date de référence) est calculé par le Promoteur de l'Indice et correspond à la somme (A) du Cours de Clôture de l'Indice au Jour Ouvrable Indice précédant immédiatement le Jour Ouvrable Indice concerné et (B) des valeurs calculées pour chaque Métal Précieux au Jour Ouvrable Indice (dans tous les cas, ces valeurs doivent correspondre au produit (i) de la Valeur de Calcul du Métal Précieux concerné au Jour Ouvrable Indice concerné, moins la Valeur de Calcul du Métal Précieux concerné au Jour Ouvrable Indice précédant immédiatement le Jour Ouvrable Indice concerné et (ii) du Montant de la Valeur de Calcul du Métal Précieux concerné au Jour Ouvrable Indice précédant immédiatement le Jour Ouvrable Indice concerné). Le résultat est arrondi à six décimales, étant entendu que 0,0000005 sera arrondi à la décimale supérieure.

En cas de Jour de Perturbation (tel que défini ci-dessous), le lendemain d'un Jour Ouvrable à la Bourse de Londres sans aucune Circonstance Perturbant le marché (tel que défini ci-dessous) pour les Métaux Précieux sujets à une Circonstance Perturbant le marché ledit Jour de Perturbation, le Promoteur de l'Indice calculera rétroactivement le Cours de Clôture de l'Indice au Jour de Perturbation tel que décrit ci-dessous (celui-ci étant considéré à cet effet comme un Jour Ouvrable Indice) mais en utilisant :

- (i) La Valeur de Calcul déterminée le Jour de Perturbation pour chaque Métal Précieux non perturbé ledit Jour, tel que décrit ci-dessous au point 3 ; et
- (ii) La Valeur de Calcul déterminée le Jour Ouvrable suivant immédiatement le jour au cours duquel le Promoteur de l'Indice n'a relevé aucune Circonstance perturbant le marché du Métal Précieux concerné, pour chaque Métal Précieux Perturbé le Jour de Perturbation.

Le « **Jour de Perturbation** » désigne un Jour Ouvrable à la Bourse de Londres pour lequel le Promoteur de l'Indice a déterminé une Circonstance perturbant le marché de l'un des Métaux Précieux.

La « **Valeur de Calcul** » de l'Indice et d'un Métal Précieux chaque Jour Ouvrable Indice est calculée par le Promoteur de l'Indice de la façon suivante :

- (i) Droit au Métal dudit Métal Précieux le Jour Ouvrable Indice concerné, multiplié par
- (ii) Le cours au comptant dudit Métal Précieux le Jour Ouvrable Indice concerné à l'heure de fixation officielle du Métal Précieux (l'après-midi s'il y a deux heures différentes) tel que publié par la page Bloomberg sur le Métal Précieux concerné, déterminé par le Promoteur de l'Indice, sauf pour le

Rhodium dont le cours au comptant sera issu du site Internet de Comdaq Metals Switzerland AG, société immatriculée en Suisse (sous le numéro 268.05.170.600), dont le siège social se trouve à Dammstrasse 19, CH-6031 Zug, Suisse (« **Comdaq** »).

Le « **Montant de la Valeur de Calcul** » de chaque Métal Précieux par rapport à :

- (I) la Date de référence et au Jour Ouvrable Indice suivant immédiatement une Date de rééquilibrage, est égal
 - (A) Au produit :
 - (i) du Cours de Clôture de l'Indice le Jour Ouvrable Indice ; et
 - (ii) de la Pondération de l'Indice du Métal Précieux, divisé par
 - (B) la Valeur de Calcul du Métal Précieux le Jour Ouvrable Indice ; et
- (ii) chaque Jour Ouvrable Indice suivant la Date de référence (autre que le Jour Ouvrable Indice suivant immédiatement une Date de rééquilibrage), le Montant de la Valeur de Calcul le Jour Ouvrable Indice précédant immédiatement ledit Jour Ouvrable.

Le montant du « **Droit au Métal** » d'un Métal Précieux un Jour Ouvrable Indice doit être déterminé par le Promoteur de l'Indice de la façon suivante :

- (i) si le Jour Ouvrable Indice correspond à la Date de référence, le Droit au Métal sera égal au Droit Initial au Métal concerné, déterminé par le Promoteur de l'Indice (tel qu'énoncé ci-dessous) ;
- (ii) pour tout autre Jour Ouvrable Indice, le Droit au Métal dudit Jour Ouvrable Indice correspondra à un montant calculé par le Promoteur de l'Indice et égal au produit :
 - (A) du Droit au Métal du Jour Ouvrable Indice précédent ; et
 - (B) du facteur de déduction des frais liés au produit (1 moins le pourcentage des coûts annuels spécifié à la section « Coûts » ci-dessous, multiplié par une fraction de décompte de jours).

Au jour de la Date de référence, le Droit au Métal (« **Droit Initial au Métal** ») des Métaux Précieux de l'Indice était le suivant :

- (i) 0,10 once troy d'Or fin ;
- (ii) 10,58 onces troy d'Argent fin ;
- (iii) 0,10 once troy de Platine fin ;
- (iv) 0,10 once troy de Palladium fin ; et
- (v) 0,11 once troy de Rhodium fin.

L'objectif du facteur de déduction des frais liés au produit pour chaque Métal Précieux est de réduire le Droit au Métal de chaque Jour Ouvrable Indice afin de refléter l'effet d'une déduction sur les frais de gestion annuels de l'Indice attribués audit Métal Précieux.

3. Circonstances perturbant le marché

Concernant l'Indice et le Jour Ouvrable, le Promoteur de l'Indice peut déterminer la survenance ou l'existence d'une ou plusieurs Circonstances perturbant le marché des Métaux (désignées individuellement « **Circonstance de Perturbation** »). Le Promoteur de l'Indice n'est pas tenu de contrôler la survenance ou la continuité d'une Circonstance de Perturbation d'un quelconque Jour Ouvrable.

À cet effet :

« **Circonstance Perturbant le marché des Métaux** » signifie (i) que la source des prix de référence du Métal Précieux concerné n'a pas réussi à calculer et à annoncer le prix de référence du Métal, (ii) que les opérations relatives au Métal Précieux sont soumises à une suspension ou une restriction importante sur le marché des opérations de gré à gré de l'Association Correspondante (tel que définie ci-dessous) (ou, pour le Rhodium, le marché principal de gré à gré pour ce métal), ou que la structure principale de change ou de transaction pour les opérations relatives au Métal Précieux ou au marché n'est pas ouverte aux transactions pour quelque raison que ce soit (même en cas de clôture programmée), (iii) une discontinuité permanente pour les transactions du Métal Précieux effectuées par l'Association Correspondante sur le marché de gré à gré (ou, pour le Rhodium, les opérations principales négociées de gré à gré pour ce métal) ou pour la structure principale de change ou de transaction des opérations relatives au Métal Précieux ; une disparition des opérations relatives au Métal Précieux ; une disparition, une discontinuité permanente ou une indisponibilité des prix de référence du Métal Précieux, malgré la disponibilité de la publication (ou autre source de référence, notamment un négociant en bourse ou de référence) contenant (ou rapportant) le prix de référence du Métal Précieux concerné (ou les prix à partir desquels le prix de référence du Métal est calculé), tel que déterminé par le Promoteur de l'Indice, ou (iv) toute circonstance qui ferait que le Promoteur de l'Indice est (ou serait) incapable de détenir, acquérir ou vendre le Métal Précieux après avoir mis en œuvre des efforts raisonnables d'un point de vue commercial.

« **L'Association Correspondante** » désigne la London Bullion Market Association (LBMA) pour l'Or et l'Argent, la London Platinum and Palladium Market (LPPM) pour le Platine et le Palladium et Comdaq pour le Rhodium.

La Description de l'Indice définit la méthodologie qui sera utilisée un Jour de Perturbation. Elle stipule notamment à ce sujet (i) qu'aucun Droit au Métal ou Valeur de Calcul ne sera déterminée pour un Métal Précieux sujet à une Circonstance perturbant le marché (« **Métal Précieux Perturbé** ») et (ii) que le Droit au Métal et la Valeur de Calcul seront calculés pour tout Métal Précieux non perturbé à la

dite date, étant entendu que ledit Jour de Perturbation est un Jour Ouvrable Indice aux fins de ces calculs.

4. Cas de force majeure et circonstance perturbant la couverture

En Cas de Force Majeure ou de Circonstance Perturbant la Couverture un Jour Ouvrable Indice, le Promoteur de l'Indice peut, à sa libre appréciation :

- (i) Prendre toute décision et/ou ajuster les conditions régissant les termes de la présente Description de l'Indice de la manière qu'il juge appropriée afin de déterminer le Cours de Clôture de l'Indice un Jour Ouvrable Indice ; et/ou
- (ii) Retarder la publication du Cours de Clôture de l'Indice jusqu'au prochain Jour Ouvrable Indice pour lequel il estime qu'aucun Cas de Force Majeure ou Circonstance Perturbant la Couverture ne s'applique ; et/ou
- (iii) Annuler définitivement la publication du Cours de Clôture.

Un « **Cas de Force Majeure** » désigne un événement ou une circonstance (y compris, entre autres, une défaillance des systèmes, une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, un conflit armé, un attentat, une émeute, une grève ou toute circonstance similaire) qui échappe au contrôle raisonnable du Promoteur de l'Indice et qui, selon celui-ci, aurait un impact sur l'Indice ou tout Métal Précieux.

Une « **Circonstance Perturbant la Couverture** » signifie, par rapport à l'Indice, que le Promoteur de l'Indice ou une entité (ou plusieurs) agissant au nom du Promoteur et engagée dans des opérations sous-jacentes ou de couvertures en lien avec les obligations du Promoteur de l'Indice, est incapable (a) d'acquiescer, établir, ré-établir, substituer, maintenir, dénouer ou vendre une transaction ou un actif qu'il juge nécessaire afin de couvrir le risque tarifaire du Promoteur de l'Indice répondant à ou exécutant ses obligations par rapport à l'Indice ; ou (b) de réaliser, recouvrer ou remettre le produit d'une opération ou d'un actif de ce type, après avoir mis en œuvre des efforts raisonnables d'un point de vue commercial.

5. Modification de la méthodologie de l'Indice

Si le Promoteur de l'Indice utilise actuellement la méthodologie décrite ci-dessus pour calculer l'Indice, rien ne garantit qu'aucune circonstance fiscale, du marché, réglementaire, juridique ou financière (notamment, entre autres, un changement, une suspension, une résiliation ou autre événement pouvant avoir un impact sur la source du cours au comptant d'un Métal Précieux) ne surviendra, rendant ainsi nécessaire, selon le Promoteur de l'Indice, une modification ou un changement de ladite méthodologie qu'il apportera de la façon qu'il juge appropriée. Le Promoteur de l'Indice peut également modifier les conditions régissant l'Indice de toute manière qu'il juge nécessaire ou souhaitable, notamment (entre autres) pour corriger toute erreur manifeste ou avérée ou pour remédier à, corriger ou compléter toute clause défectueuse contenue dans la Description de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice publiera un avis pour signaler une telle modification ou un tel changement ainsi que sa date d'entrée en vigueur comme spécifié à la section « Publication des Cours de Clôture et des Ajustements » ci-dessous.

6. Coûts

Les coûts suivants seront déduits au niveau de chaque Métal Précieux :

Pourcentage des frais de base jusqu'à 1,5 % par an (actuellement 0,29 % par an pour l'Or, 0,45 % par an pour l'Argent, le Platine et le Palladium et 0,95 % par an, pour le Rhodium).

7. Publication des Cours de Clôture et des Ajustements

Sous réserve que le Promoteur de l'Indice ait décidé de ne pas publier de Cours de Clôture en raison de la survenance d'une Circonstance Perturbant la Couverture ou d'un Cas de Force Majeure, mais également sous réserve que le jour concerné par rapport auquel le Cours de Clôture est déterminé n'est pas un Jour de Perturbation, le Promoteur de l'Indice publiera, dès que possible après 23h00 (heure de Londres) chaque Jour Ouvrable Indice, ou à une heure autre que le Promoteur de l'Indice aura déterminée et annoncée comme étant l'heure d'évaluation de l'Indice, le Cours de Clôture de l'Indice sur la page DBLCPMUE de l'écran de Bloomberg ou autre page lui succédant et sur son site Internet <http://index.db.com> ou autre site lui succédant.

Le Promoteur de l'Indice publiera sur son site Internet <http://index.db.com> ou autre site lui succédant les ajustements apportés à l'Indice et le Cours de Clôture calculé rétroactivement un Jour de Perturbation.

Avertissements

Deutsche Bank Precious Metals Spot USD Index™ est une marque commerciale de Deutsche Bank AG. Son utilisation nécessite le consentement ou une licence fournie par le Promoteur de l'Indice.

Le Promoteur de l'Indice n'émet aucune garantie ou déclaration quant aux résultats pouvant être obtenus de l'utilisation de l'Indice et/ou quant au niveau auquel s'établira ledit Indice à tout moment. Le Promoteur de l'Indice ne pourra être tenu responsable envers quiconque des erreurs contenues dans l'Indice et ne sera, en outre, pas tenu d'informer quiconque des éventuelles erreurs qu'il peut contenir.

L'Indice a été conçu et est cautionné par le Promoteur de l'Indice. Il est tenu de se conformer aux règles élémentaires applicables à la construction des indices en termes de pertinence, de représentation, de réplication, d'investissement, de fiabilité et d'homogénéité.

Informations complémentaires

En cas de divergence entre les informations contenues dans l'Annexe Produit et celles relatives à la description de l'Indice, ces dernières prévaudront.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande une description complète de l'Indice en langue anglaise au siège social de la Société et au siège social du Distributeur concerné.

ANNEXE PRODUIT 17 : DB PLATINUM CROCI GLOBAL DIVIDENDS

Les informations contenues dans la présente Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct* ». **Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment appartient à la catégorie « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est d'investir dans un portefeuille d'actions internationales de marchés développés de grande capitalisation (le « **Portefeuille** ») sélectionnées sur la base de la stratégie CROCI Global Dividends Strategy (la « **Stratégie** »). La Stratégie est une stratégie d'investissement systématique à base de règles développée par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui est décrite de façon plus détaillée ci-après. Les investisseurs sont informés que le Gestionnaire d'Investissement (tel que défini ci-après) est chargé de veiller à ce que le Compartiment investisse dans le Portefeuille mais qu'il n'est nullement responsable de la Stratégie ou de la composition du Portefeuille.

Ainsi, l'objectif du Compartiment sera donc d'investir dans les actions sélectionnées proportionnellement à leur pondération dans la Stratégie. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, et s'il convient de le faire pour des raisons d'efficacité du point de vue du Portefeuille, le Compartiment peut également détenir des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés afin d'obtenir une exposition à tout ou partie des actions sélectionnées. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti que la Stratégie se traduise effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

La Société n'est habilitée à emprunter qu'un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à une accélération des pertes due à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats d'Actions ou de payer des commissions à un prestataire de services). Les actifs dudit Compartiment peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation des actifs et des passifs prévu par l'Article 181 (5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à la fois à des fins d'investissement et de couverture. En vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut faire l'objet d'un effet de levier économique et peut, par conséquent, être soumis au risque que la baisse éventuelle des actifs auxquels le Compartiment est exposé en vertu des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement devant être effectué par le Compartiment en vertu desdits instruments dérivés, ce qui peut provoquer une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment, étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers n'excédera pas la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthodologie utilisée afin de calculer l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers est l'approche par les engagements conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

La valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions peut être affectée favorablement ou défavorablement par l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et les devises respectives des actions composant le Portefeuille.

Pour les Actions des Catégories « R1D-E », « R0D-E », « I1D-U », « I1D-E » et « I1D-G », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes annuels. Pour les Actions de Catégorie « R1D-U », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes trimestriels. Il est précisé que le Conseil d'Administration peut discrétionnairement décider de la distribution effective et du montant des dividendes. Les versements de dividendes historiques et prévisionnels sont publiés sur le site Internet www.funds.db.com, ainsi que d'autres informations concernant l'ordre des distributions et les dates respectives.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, que la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription, de rachat ou de gestion pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif.

Un certain nombre de pays (y compris sur une base paneuropéenne) envisagent actuellement d'imposer des taxes sur les transactions financières concernant l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions ou ont déjà mis en place de telles taxes. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du Prospectus intitulée « Frais et commissions payables par la Société », les Commissions Fixes n'incluent pas les éventuelles taxes ou charges fiscales. Par conséquent, les éventuels droits de timbre, taxes sur les opérations financières ou prélèvements similaires concernant l'achat et/ou la vente d'actions, quelle que soit leur description, seront payés par la Société pour le compte du Compartiment et, par conséquent, pris en compte dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque », notamment la section « Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à des types de valeurs ou d'actifs particuliers » dans le corps du Prospectus.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un compartiment doté d'un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail ci-avant à la section « Typologie des profils de risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|--|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - les Catégories d'Actions I1C-G et R1D-E : le 13 août 2012 ; - la Catégorie d'Actions I1C-E : le 17 août 2012 ; - la Catégorie d'Actions I1C-U : le 23 août 2012 ; - les Catégories d'Actions R1C-E et R1C-G : le 2 octobre 2012 ; - la Catégorie d'Actions R1C-A : le 4 octobre 2012 ; - la Catégorie d'Actions I1D-G : le 9 octobre 2012 ; - la Catégorie d'Actions R1C-U : le 12 octobre 2012 ; - la Catégorie d'Actions R0C-E : le 28 octobre 2013 ; - la Catégorie d'Actions R0C-G : le 8 janvier 2014 ; - la Catégorie d'Actions R1D-U : le 1 août 2014 ; et - la Catégorie d'Actions I1D-E : le 29 août 2014. Pour les Catégories d'Actions I1D-U, R0C-U et R0D-E, la Date de Lancement sera fixée à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Heure limite d'acceptation de souscription et de rachat | Quotidiennement, à 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour de Transaction avant le Jour de Transaction lors duquel la souscription ou le rachat est censé(e) être effectif/ve. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel : (i) les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des règlements au Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; (ii) chaque Agent de Compensation exerce ses activités ; et (iii) chacune des bourses de valeurs suivantes parmi la bourse de Francfort, la bourse de Londres, la bourse de New York ou toutes bourses de valeurs leur succédant (individuellement, une « Bourse de valeurs ») est ouverte (ou un jour qui, en cas de perturbation du marché telle que déterminée par le Gestionnaire d'Investissement, aurait dû être un jour où les bourses sont ouvertes) autre qu'un jour lors duquel les négociations sur ladite Bourse de valeurs sont censées se terminer avant l'heure de clôture habituelle d'un jour en semaine. |
| Frais de Transaction | Contrairement à ce qui est indiqué à la section « Frais et Commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Frais de Transaction à l'égard du Compartiment. Tous les frais ou coûts éventuellement encourus relativement à l'achat et à la vente des actifs composant le Portefeuille seront pris en charge par le Compartiment et pourront avoir un impact sur la Valeur Liquidative du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche passive |

Description des Actions

| Catégorie d'Actions | « R1C-U » | « I1C-U » | « R1C-E » | « I1C-E » | « R1C-G » | « I1C-G » | « R1C-A » |
|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global. | | | | | | |
| Devise de la Catégorie d'Actions | USD | USD | EUR | EUR | GBP | GBP | EUR |
| Taux de Dividende | S/O | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 100 USD | 100 EUR | 100 EUR | 100 GBP | 100 GBP | 100 EUR |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1JX46 | A1JX47 | A1JX48 | A1JX49 | A1JX5A | A1JX5B | A1J4YM |
| Code ISIN | LU0781545867 | LU0781546162 | LU0781546329 | LU0781546758 | LU0781546915 | LU0781547053 | LU0834626474 |
| Commission de Société de Gestion ¹ | 1,40 % par an | 0,65 % par an | 1,40 % par an | 0,65 % par an | 1,40 % par an | 0,65 % par an | 1,91 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription ² | Jusqu'à 5,00 % | S/O | Jusqu'à 5,00 % | S/O | Jusqu'à 5,00 % | S/O | Jusqu'à 5,00 % |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative, selon le cas, des Catégories d'Actions concernées.

Description des Actions

| Catégorie d'Actions | « R1D-E » | « I1D-U » | « I1D-E » | « I1D-G » | « R1D-U » |
|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global. | | | | Actions Nominatives uniquement |
| Devise de la Catégorie d'Actions | EUR | USD | EUR | GBP | USD |
| Fréquence de Paiement des Dividendes | Annuellement | Annuellement | Annuellement | Annuellement | Trimestriellement |
| Taux de Dividende | À déterminer par le Conseil d'Administration | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 USD | 100 EUR | 100 GBP | 100 USD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1J1NP | A1J4GK | A1J4GL | A1J4GM | A116HW |
| Code ISIN | LU0810518281 | LU0830444203 | LU0830444468 | LU0830444898 | LU1077617568 |
| Commission de Société de Gestion ¹ | 1,40 % par an | 0,65 % par an | 0,65 % par an | 0,65 % par an | Jusqu'à 1,50 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription ² | Jusqu'à 5,00 % | S/O | S/O | S/O | Jusqu'à 5,00 % |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative, selon le cas, des Catégories d'Actions concernées.

Description des Actions

| | « R0C-G » | « R0C-U » | « R0C-E » | « R0D-E » |
|--|---|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | |
| Devise de la Catégorie d'Actions | GBP | USD | EUR | EUR |
| Taux de dividende | S/O | S/O | S/O | À déterminer par le Conseil d'Administration |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 USD | 100 EUR | 100 EUR |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1KBBQ | A1KBBR | A1KBBS | A1KBBT |
| Code ISIN | LU0871835053 | LU0871835137 | LU0871835210 | LU0871835301 |
| Commission de Société de Gestion¹ | 0,65 % par an | 0,65 % par an | 0,65 % par an | 0,65 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription² | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera constatée chaque jour civil et sera calculée lors de chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable étant mentionné dans le tableau ci-avant) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats durant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale de la stratégie CROCI Global Dividends Strategy

La présente section dresse un bref aperçu de la Stratégie. Elle résume les caractéristiques principales de la stratégie et n'en constitue pas une description exhaustive.

La Stratégie sélectionnera généralement les 50 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif le moins élevé (le « **Rapport CROCI cours-bénéfices économique** ») parmi un univers comprenant au moins 450 des plus importantes actions internationales des marchés développés en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI. Les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier. En outre, la Stratégie peut exclure de la sélection les actions de faible liquidité (sur la base de leurs derniers volumes d'échanges moyens quotidiens). La Stratégie exclura également de la sélection toutes les actions qui ne passent pas une série de filtres d'évaluation de leur durabilité en termes de dividendes sur la base des rendements en liquidités, de l'effet de levier financier et de la volatilité ; ainsi que les actions qui ne versent aucun dividende et celles dont le rendement actuel en termes de dividendes est inférieur à la médiane. Si moins de 50 actions ont un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif, alors le portefeuille inclura uniquement lesdites actions ayant un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif. La Stratégie fonctionne sur la base du rendement total, en réinvestissant les éventuels dividendes perçus grâce à l'achat d'actions supplémentaires.

Le Portefeuille est recomposé périodiquement conformément aux règles de la Stratégie (en sélectionnant à nouveau les 50 actions sélectionnées qui composeront le Portefeuille) de telle sorte que chaque action composant le Portefeuille reçoive une pondération équivalente. Toutefois, afin de réduire l'incidence en termes de performances de la négociation de grandes quantités d'actions individuelles à un moment donné, cette recomposition peut éventuellement avoir lieu par étapes sur une période donnée. Par conséquent, le Portefeuille peut, à certains moments, comprendre plus de 50 actions et peut donc avoir une pondération différente à tout moment.

La Stratégie met en place une borne de sélection dans le but de réduire la rotation du portefeuille et de minimiser l'impact du marché et les coûts de transaction. Cette borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement des actions existantes du Portefeuille lors des recompositions aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique est suffisamment supérieur à l'action de remplacement proposée. Le seuil de remplacement repose sur des règles et est déterminé de façon systématique sur la base de facteurs tels que la liquidité globale du marché, la rotation et les frais de transaction. De ce fait, dans de nombreuses situations, une action peut ne pas être ajoutée durant une recomposition de Portefeuille tout en ayant pourtant un des 50 Rapports CROCI cours-bénéfices économiques les moins élevés des actions éligibles à la sélection. De la même manière, une action peut demeurer dans le Portefeuille bien que ne faisant plus partie des 50 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique le moins élevé. La borne de sélection n'a aucune incidence sur le fait que la Stratégie doive conserver 50 composantes.

Les dates de recomposition et le Portefeuille actuel seront publiés sur le site Internet www.funds.db.com, ainsi que d'autres informations portant sur la Stratégie et le Processus d'investissement CROCI.

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique est un dispositif de mesure exclusif d'évaluation des sociétés établissant le même lien entre évaluation et rendement qu'un rapport cours-bénéfices comptable (c'est-à-dire le rapport cours/valeur comptable divisé par le rendement des capitaux investis).

Toutefois, le Rapport CROCI cours-bénéfices économique utilise d'autres données de calcul, comme suit :

- (i) Plutôt que le cours, c'est la Valeur d'Entreprise CROCI qui est utilisée comme outil de mesure économique de la valeur boursière de la société. Cela inclut non seulement le passif financier (par exemple les dettes) mais également le passif opérationnel (par exemple les garanties, le sous-financement des régimes de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le Capital net investi CROCI est utilisé en lieu et place de la valeur comptable comme outil de mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur de l'actif net ajustée en fonction de l'inflation.
- (iii) En lieu et place du rendement des capitaux investis, le Rendement en Liquidités des Capitaux Investis (Cash Return on Capital Invested ou CROCI) est utilisé comme outil de mesure économique du rendement des capitaux investis. Il s'agit d'un outil de mesure du rendement des résultats avant amortissement (ou rendement en liquidités) qui a été standardisé pour toutes les sociétés, quels que soient leur secteur ou leur localisation géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (Cash Return on Capital Invested, Rendement en Liquidités des Capitaux Investis) est basé sur la conviction que les données utilisées lors des évaluations traditionnelles (c'est-à-dire les données comptables) ne reflètent pas fidèlement les actifs, ne tiennent pas nécessairement compte de tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, ce qui peut rendre plus difficile l'évaluation de la valeur réelle de l'actif net des sociétés. Par exemple, il est difficile

de comparer le Rapport cours-bénéfices de l'action d'un constructeur automobile et celui de l'action d'une société de technologie. De même, il est tout aussi difficile de comparer un service aux collectivités japonais et un service aux collectivités américain. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront d'effectuer des comparaisons d'évaluations de façon cohérente, ce qui permettra du même coup la mise en place d'un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant à garantir des investissements en valeur réelle.

La méthodologie CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers publiés des sociétés afin de s'assurer de la valeur réelle des actifs, des passifs et des rendements. Ce processus favorise une comparabilité exhaustive des données de mesures d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions.

L'objectif principal des ajustements CROCI est de s'assurer que le coût de remplacement réel des actifs, des passifs (opérationnels ainsi que financiers) et des actifs incorporels (marque ainsi que recherche et conception ou R&D) afin d'être en capacité de mesurer le rendement réel des liquidités sur capitaux investis. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quels que soient la région, le secteur ou la façon dont publie la société. Le processus d'ajustement est demeuré cohérent et inchangé depuis la conception du modèle en 1996. Il en résulte une approche entièrement objective en ce qui concerne l'évaluation des sociétés au niveau international et lors de l'application systématique du processus à la construction de portefeuille et à la sélection d'actions à base de règles et entièrement objective.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et estime que les états financiers des actions financières figurent parmi les plus difficiles à appréhender en raison de leur complexité et de leur incertitude. La décision d'exclure les actions financières a été prise au début de l'année 1996.

Processus CROCI visant à garantir la durabilité des dividendes

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est convaincu que l'aptitude d'une société à continuer de verser des dividendes peut dépendre à la fois de sa solidité financière et de sa capacité à générer des liquidités. Cela a conduit à l'élaboration d'une stratégie d'investissement axée sur la « durabilité des dividendes » qui vise à identifier et exclure les actions qui peuvent présenter un risque plus élevé de réduction des futurs dividendes. Par conséquent, lors de l'identification des sociétés potentiellement attractives dans le cadre de la stratégie d'investissement axée sur les dividendes, les actions ayant l'effet de levier financier le plus élevé et les rendements en liquidités les plus faibles sont éliminées par le processus de sélection. En outre, les actions dont la volatilité du cours est la plus élevée et dont le rendement en termes de dividendes est inférieur à la moyenne sont également exclues.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Deutsche Bank Group. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est responsable de la conception de la Stratégie et du calcul des Rapports CROCI cours-bénéfices économiques. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment.

Le calcul du Rapport CROCI cours-bénéfices économique est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI au moyen d'informations facilement disponibles. Ces informations facilement disponibles sont ajustées en fonction d'hypothèses à base de règles formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui peuvent s'avérer par la suite incorrectes. Sachant que les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés au moyen d'informations historiques, rien ne garantit les performances futures de la Stratégie.

ANNEXE PRODUIT 18 : DB PLATINUM TT INTERNATIONAL

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) constitue les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la rubrique « Objectifs et Politiques d'Investissement » dans le corps du Prospectus).

L'Objectif d'investissement du Compartiment est l'appréciation du capital. Pour atteindre son Objectif d'investissement, TT International (le « **Gestionnaire d'Investissement** ») va combiner un portefeuille d'actions, lesquelles devraient être principalement européennes, à un portefeuille macroéconomique mondial de titres à revenu fixe et de positions de change. La proportion relative de ces deux portefeuilles variera au fil du temps en fonction de l'interprétation que fera le Gestionnaire d'Investissement des conditions du marché. Le Gestionnaire d'Investissement pourra également procéder à d'autres investissements, par exemple des indices de matières premières, des titres autorisés par la directive OPCVM liés à des matières premières et des dépôts d'espèces. De plus amples informations sont disponibles dans la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement » ci-après.

Le Compartiment prendra essentiellement des positions dans des actions (et indices d'actions), mais également dans des obligations, des devises et des indices liés, sous réserve des dispositions des Restrictions d'Investissement (tel qu'amendé aux seules fins du présent Compartiment et d'aucun autre Compartiment (sauf indication contraire) de manière à inclure les pays non membres de l'OCDE sans engendrer d'incohérence avec la Politique d'Investissement ou les Statuts dudit Compartiment) et des lois et réglementations applicables. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En vertu de l'utilisation de ces instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre à l'accélération de la hausse ou de la baisse de sa Valeur Liquidative (par rapport à la hausse ou à la baisse de la valeur des actifs auxquels se rapportent lesdits instruments dérivés).

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlements des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine tel que stipulé dans l'Article 181 (5) de la Loi.

Même si la Devise de référence du Compartiment est le dollar américain, une part importante de l'actif et du passif du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs peut être affectée à la hausse comme à la baisse par les fluctuations des taux de change des devises et le Gestionnaire d'Investissement peut conclure des opérations de couverture de change afin de tenter de minimiser une partie ou la totalité des risques de change.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Veillez également consulter ci-après la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement ». Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ».

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Gestion du risque

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale provenant de l'utilisation d'instruments dérivés est celle de la Valeur en risque (« **VaR** »), conformément aux dispositions de la Circulaire 11/512 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et l'exposition globale provenant de l'utilisation d'instruments dérivés est donc soumise à une limite VaR de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Dans certains environnements de marché, sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment peut, à l'entière discrétion du Gestionnaire d'Investissement, s'appuyer sur l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'approche sélectionnée par le Gestionnaire d'Investissement consiste à diversifier le portefeuille du Compartiment.

Le portefeuille de titres à revenu fixe et de positions de change du Compartiment peut, à certains moments, contenir des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme. Ce portefeuille étant géré sur une base macroéconomique mondiale, les stratégies faisant appel à des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme varieront au fil du temps et pourront être, selon les estimations du Gestionnaire d'Investissement, directionnelles ou neutres par rapport au marché. Les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme sont nettement moins sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que les contrats à terme sur taux d'intérêt à plus long terme. Afin que le Compartiment, conformément à son objectif, possède un portefeuille diversifié et afin que les positions sur taux d'intérêt à court terme apportent une contribution significative à sa performance, les montants notionnels des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme seront importants, tant en termes absolus que relativement aux montants notionnels des composants sur taux d'intérêt à plus long terme.

Par conséquent, conformément à l'approche consistant à calculer l'effet de levier en faisant la somme des valeurs absolues des montants notionnels de l'ensemble des instruments financiers dérivés que contient le portefeuille du Compartiment, le niveau maximal d'endettement par effet de levier du Compartiment devrait s'élever à 2500 % de sa Valeur Liquidative. Toutefois, si l'on ne tient pas compte des positions sur taux d'intérêt et des positions de change ou dans les circonstances où celles-ci ne font pas partie du portefeuille du Compartiment, le niveau maximal d'endettement par effet de levier devrait être inférieur à 500 %. Il est possible que le niveau d'endettement par effet de levier du Compartiment soit plus élevé lorsque la volatilité du marché est faible. Le Gestionnaire d'Investissement estime que la stratégie d'investissement ne s'expose pas à un risque excessif d'effet de levier afin de générer du rendement, étant entendu que la valeur de la Catégorie d'Actions concernée est susceptible de s'apprécier ou de se déprécier plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier. Le résultat de l'approche consistant à faire la somme des montants notionnelles des instruments financiers dérivés est simplement une fonction de l'inclusion de contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme dans le portefeuille.

Le facteur de risque intitulé « La négociation des contrats à terme (*futures*) comprend un important effet de levier » ci-après décrit la manière dont le recours aux contrats à terme peut entraîner un effet de levier.

Le Compartiment ne prévoit de s'exposer à aucun autre effet de levier que celui décrit dans les présentes.

Le Gestionnaire d'Investissement estime que sa fonction de gestion du risque doit posséder l'autorité, l'indépendance et les ressources nécessaires pour atteindre son objectif. L'équipe de gestion du risque est dirigée par un partenaire du Gestionnaire d'Investissement et est indépendante de l'équipe de gestion des investissements.

Les gestionnaires du risque collaborent avec les gestionnaires du portefeuille afin de s'assurer que ce dernier se conforme à une série de paramètres : expositions brute et nette, filtres de liquidité et de volatilité, concentrations, taille des positions par rapport à leur risque de baisse, correspondance du risque aux objectifs de conviction et de prix, risques de corrélations et implicites. Les gestionnaires du portefeuille réévaluent en permanence le dossier de chaque position détenue.

L'équipe indépendante chargée de la gestion du risque procède à des analyses et rédige ses rapports quotidiennement. Les techniques qu'elle utilise comprennent entre autres la surveillance indépendante des paramètres de risque, l'analyse quantitative des risques et les tests de résistance des portefeuilles.

Contrat de garantie

Concernant les opérations sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré entre le Compartiment et Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres (« **DB Londres** »), le Compartiment, la Société et DB Londres ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe garantie de crédit de l'ISDA) bilatérale. La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas applicable (les « **Comptes de garantie de DB** »), sur lesquels les titres, et dans, des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie de DB** ») sont virés par DB Londres. En outre, DB Londres ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut virer une Garantie de DB le cas échéant.

Le portefeuille de Garantie de DB détenu sur les Comptes de garantie de DB, et donc le portefeuille de Garantie de DB transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie de DB éligible** »).

La Contrepartie de Swap virera ce montant de Garantie de DB éligible afin de réduire l'exposition nette du Compartiment à DB Londres à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 100 000 USD est applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie de DB éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentages d'évaluation. La valeur de la Garantie de DB éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|--|--------------------------|
| (A) Espèces dans une devise éligible (EUR, USD) | 100 % |
| (B) Titres de créance négociables émises par le gouvernement allemand, le gouvernement britannique ou le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle n'est pas supérieure à un an | 97 % |
| (C) Titres de créance négociables émises par le gouvernement allemand, le gouvernement britannique ou le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle est comprise entre un an et 10 ans | 95 % |
| (D) Titres de créance négociables émises par le gouvernement allemand, le gouvernement britannique ou le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 10 ans | 90 % |

En outre, concernant les opérations sur instruments dérivés négociées de gré à gré souscrites entre le Compartiment et Crédit Suisse International (« **CSI** »), la Société et CSI ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe garantie de crédit de l'ISDA) bilatérale eu égard au Compartiment. La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas applicable (les « **Comptes de garantie de CSI** »), sur lesquels les titres, et dans, des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie de CSI** ») sont virés par CSI. En outre, CSI ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut virer une Garantie le cas échéant.

Le portefeuille de Garantie de CSI détenu sur les Comptes de garantie de CSI, et donc le portefeuille de Garantie de CSI transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie de CSI éligible** »).

CSI virera ce montant de Garantie de CSI éligible afin de réduire l'exposition nette du Compartiment à CSI à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 250 000 USD est applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie de CSI éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentages d'évaluation. La valeur de la Garantie de CSI éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|--|--|
| (A) Espèces dans une devise éligible (EUR, USD, GBP) | 100 % |
| (B) Titres de créance nominatives émises par le Département du Trésor américain (mais hors valeurs démembrées principal uniquement et intérêts uniquement) dont la durée de vie résiduelle n'est pas supérieure à un an | 100 % |
| (C) Titres de créance nominatives émises par le Département du Trésor américain (mais hors valeurs démembrées principal uniquement et intérêts uniquement) dont la durée de vie résiduelle est comprise entre un et cinq ans | 98 % |
| (D) Titres de créance nominatives émises par le Département du trésor américain (mais hors valeurs démembrées principal uniquement et intérêts uniquement) dont la durée de vie résiduelle est comprise entre cinq et 10 ans | 97 % |
| (E) Titres de créance nominatives émises par le Département du trésor américain (mais hors valeurs démembrées principal uniquement et intérêts uniquement) dont la durée de vie résiduelle est comprise entre 10 et 30 ans | 95 % |
| (F) Toute autre Garantie dont la Société et CSI peuvent convenir | Tel que spécifié le cas échéant par l'agent d'évaluation, à savoir CSI |

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui, sur le fondement de leur propre expérience en matière d'investissement ou de celle de leur conseiller financier, sont à même d'apprécier sa stratégie, ses caractéristiques et ses risques. En outre, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment avec un degré de risque élevé, tel que décrit dans le corps du Prospectus dans la section « Typologie du profil de risque ».

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La stratégie d'investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Tout investissement dans le Compartiment comporte un degré de risque élevé, y compris le risque de perte totale du montant investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (c'est-à-dire l'obtention de positions courtes à l'aide de dérivés), le recours aux produits dérivés et autres positions à effet de levier et la diversification restreinte peuvent, dans certains cas, augmenter sensiblement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les Facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisés afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, notamment les mesures prises par diverses agences gouvernementales (tels que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale ou la Banque centrale européenne), les événements politiques mondiaux, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Absence de données historiques sur les opérations

Le Compartiment est une entité nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation préalable que les investisseurs potentiels pourraient évaluer avant de réaliser un investissement dans le Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement possède une longue expérience en matière de gestion de portefeuille, les performances historiques des investissements ou fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'Investissement ne peuvent être considérées comme des indications de la performance future d'un investissement dans le Compartiment, par conséquent, aucune garantie ne peut être émise quant à l'obtention par le Compartiment de rendements similaires à l'historique de référence de ces investissements. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Leur poursuite par le Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées. Une réduction de la volatilité et une inefficacité dans la détermination des cours des marchés dans laquelle le Compartiment cherchera à investir, ainsi que

d'autres facteurs du marché, entraîneront une réduction de l'efficacité de la stratégie d'investissement du Compartiment, ce qui aura un effet défavorable sur les performances.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement

Le succès du Compartiment dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que ce dernier ou les personnes employées par ce dernier resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fondant sur lesdits conseils sera rentable à l'avenir. La performance du Gestionnaire d'Investissement dépend de certains membres-clés du personnel et principalement de M. Tim Tacchi. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou incapables, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Dépendance vis-à-vis du Courtier principal (Prime Broker)

Le Compartiment a nommé Deutsche Bank AG en tant que Courtier principal. Le Courtier principal peut détenir des garanties qui lui ont été transférées par le Compartiment en échange de toute contrepartie d'instruments dérivés à laquelle le Courtier principal est exposé pour le Compartiment. Concernant le droit du Compartiment au rendement des actifs équivalents à ceux des investissements du Compartiment qui ont été transférés au Courtier principal en tant que garantie ou marge, le Compartiment sera classé parmi les créanciers chirographaires du Courtier principal et en cas d'insolvabilité du Courtier principal, le Compartiment pourra ne pas être en mesure de recouvrer les actifs équivalents en totalité. Par ailleurs, le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une transaction dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment sera sujet au risque d'incapacité de la part du Courtier principal à dégager une performance pour des opérations pour cause d'insolvabilité, de faillite ou toute autre raison. Le montant de l'exposition au Courtier principal (ou toute autre contrepartie) doit respecter, à tout moment, les Restrictions d'Investissement.

En vertu du contrat passé avec le Courtier principal, le Compartiment est tenu d'indemniser le Courtier principal de toute perte subie par ce dernier, à moins qu'elle ne résulte de la mauvaise foi, d'une fraude, d'un manquement délibéré ou d'une négligence de la part de ce dernier.

Risque de contrepartie et de crédit

Dans la mesure où les contrats d'investissement sont conclus entre le Compartiment et une contrepartie de marché comme commettant (et pas comme agent), y compris les produits dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie de marché puisse, dans une situation d'insolvabilité ou une autre situation similaire, être incapable de respecter ses obligations contractuelles envers lui.

Certains achats, certaines ventes, certaines opérations de couverture, certains modes de financement (y compris le prêt de titres en portefeuille) et certains instruments dérivés dans lesquels le Compartiment s'engagera n'étant pas négociés sur une bourse de valeurs mais entre les contreparties sur la base de relations contractuelles, le Compartiment est soumis au risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles. Bien qu'il soit dans l'intention du Compartiment d'utiliser les recours à sa portée dans le cadre de ces contrats, rien ne garantit qu'une contrepartie ne faillira pas à ses obligations et que le Compartiment ne devra pas subir, en conséquence, une perte sur une opération.

Certaines contreparties, dont le Courtier principal, peuvent détenir le droit de fermer ou de liquider des positions détenues par le Compartiment dans certaines circonstances précises qui seront généralement définies comme des « cas générateurs de défaillance » ou des « cas de résiliation anticipée » dans ces accords. Ces événements peuvent inclure, sans s'y limiter, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une contrepartie de swap, de garantir l'indemnisation de ladite contrepartie de swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout impôt à payer éventuel en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées avec une perte dans une autre période entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage ou mesure similaire ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la possession d'Actions d'un actionnaire individuel. Sous le régime de la méthodologie de Commission de Performance appliquée, alors qu'un investisseur paie uniquement une Commission de Performance liée au rendement positif dépassant la Plus Haute Valeur (*High Water Mark*) à compter du moment où l'investisseur a réalisé son investissement (plutôt qu'à compter du début de la Période de Commission de Performance), tout investissement réalisé à un moment d'accroissement de la Commission de Performance diluera l'impact de tout décroissement de cette Commission de Performance si la performance devient négative.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts du Gestionnaire d'Investissement entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Compartiment, ses sociétés affiliées et ses commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire d'Investissement et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de Gestionnaire d'Investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par le Gestionnaire d'Investissement au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments chercher simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de Gestionnaire d'Investissement, ou pour eux-mêmes. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans un émetteur ou un débiteur dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées ou de leurs commettants ou une autre partie liée.

Répartition des possibilités de négociation par le Gestionnaire d'Investissement

Le Contrat du Gestionnaire d'Investissement exige de celui-ci qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celle du compte du Compartiment par le Gestionnaire d'Investissement. Les professionnels du Gestionnaire d'Investissement ne sont pas tenus de consacrer une quantité de temps spécifique aux activités du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant sur une base juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable. L'effet du regroupement et de la répartition peut cependant être défavorable au Compartiment dans certains cas.

Commissions de négociation

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à son entière discrétion, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles le Gestionnaire d'Investissement répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ses commissions, le Gestionnaire d'Investissement reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais le Gestionnaire d'Investissement s'assurera qu'ils sont conformes aux règles applicables de la FCA et à la réglementation 10-4 de la CSSF et qu'ils aideront raisonnablement le Gestionnaire d'Investissement à fournir ses services auprès du Compartiment.

Informations non publiques

Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris, sans limitation, les professionnels de l'investissement, entrent parfois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut parfois, même si cela est peu probable, refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter les restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Risques liés aux techniques d'investissement du Compartiment

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou qu'un effet de levier sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de gestion et autres les frais décrits dans les présentes.

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment peut également déboucher sur une corrélation moindre entre la performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociées.

Ventes d'actions à découvert

Le Gestionnaire d'Investissement peut utiliser la stratégie de vente à découvert synthétique d'actions. Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un titre comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours du titre en question.

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser le levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme (*futures*) et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Risques de change et Couverture de change

Une part importante des investissements du Compartiment peut cependant être réalisée par le Gestionnaire d'Investissement dans des devises autres que le dollar américain, Devise de Référence du Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement cherche à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre le dollar américain et les autres devises. Le risque d'une dévalorisation des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change ne peut pas être couvert.

Toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en dollars des États-Unis, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment cherche à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à son entière discrétion, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement cherche à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

La couverture contre une érosion de la valeur d'une position de portefeuille ne peut pas éliminer les fluctuations de valeur des positions du portefeuille, ni même empêcher les pertes si ces composantes se déprécient, mais le Compartiment établit d'autres positions permettant de bénéficier de cette même évolution, atténuant ainsi la dépréciation des positions du portefeuille. Ces opérations de couverture de ce type peuvent également limiter les

possibilités de plus-value si la position du portefeuille s'apprécie. En outre, le Compartiment peut être dans l'incapacité de se couvrir contre une fluctuation qui est si généralement prévue qu'il n'est pas en mesure de conclure une opération de couverture à un prix suffisant pour se protéger contre la dévalorisation de la position de portefeuille anticipée à la suite d'une telle variation.

Le succès des opérations de couverture du Compartiment dépendra de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prévoir correctement les fluctuations et les mouvements du marché et le temps nécessaire pour mettre en œuvre les stratégies de couverture. Par conséquent, bien que le Compartiment puisse conclure des opérations visant à réduire les risques, les mouvements et les fluctuations imprévus du marché peuvent entraîner une moins bonne performance globale du Compartiment que si le Gestionnaire d'Investissement ne s'était pas engagé dans des opérations de couverture. Le degré de corrélation entre les fluctuations de prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations de prix de la position du portefeuille peut par ailleurs varier. Lorsque certains produits dérivés sont utilisés aux fins de couverture, un degré imparfait ou variable de corrélation entre les mouvements du cours de l'instrument dérivé et l'investissement sous-jacent pour lequel une couverture est recherchée peut empêcher le Compartiment d'obtenir l'effet de couverture souhaité ou exposer le Compartiment au risque de perte.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Le Gestionnaire d'Investissement a l'intention d'utiliser les instruments liés à des actions dans son portefeuille d'investissements. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment peut investir dans des obligations et autres titres à revenu fixe, et peut prendre des positions courtes dans ces titres lorsqu'elles offrent des opportunités d'appréciation du capital ou à des fins de liquidité ou défensives temporaires. Les titres à revenu fixe incluent, entre autres : les obligations, effets et obligations non garanties émis par des sociétés ; les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou l'une de ses agences ou organes ou par une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque lié à la capacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (c'est-à-dire au risque de crédit) ainsi qu'à la volatilité des cours résultant entre autres de leur sensibilité au taux d'intérêt, de la perception de la solvabilité de l'émetteur par le marché et de la liquidité générale du marché (c'est-à-dire au risque de marché). Les obligations de type *non-investment grade* (obligations spéculatives) peuvent comporter un risque de défaut substantiel, voire être en défaut au moment de l'acquisition. Le marché des titres de créance de moindre qualité peut être plus étroit, moins actif et plus volatil que celui des titres de créance de type *investment grade*.

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré élevé de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peut essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'il mettra en œuvre une stratégie de couverture ou, s'il en met une en œuvre, qu'elle sera efficace.

Matières premières

Les matières premières peuvent être très volatiles et soumises à des variations amples et subites susceptibles d'avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Instruments dérivés et Négociation de gré à gré

Le Compartiment utilisera parfois différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans des transactions portant sur des produits dérivés négociés de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de régulation des autorités que les marchés de change. Ainsi, nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où les prix et autres conditions font l'objet d'une négociation entre le vendeur et l'acheteur et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et pas d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles le

Gestionnaire d'Investissement négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. Par conséquent, le Compartiment aura peut-être plus de difficulté à céder un instrument de ce type ou à effectuer une opération de liquidation le concernant que s'il était négocié en bourse.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, la négociation d'instruments dérivés peut entraîner un effet de levier synthétique. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les produits dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

La négociation de contrats à terme (futures) est de nature spéculative

Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans la négociation de contrats à terme (*futures*). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme (*futures*) dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme (*futures*) sont influencés par, entre autres, les programmes de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports en l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et la psychologie du marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme (*futures*) et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme (*futures*) ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit que qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

La négociation des contrats à terme (futures) comprend un important effet de levier

Les dépôts à faibles marges habituellement requis sur les marchés des contrats à terme (*futures*) permettent un effet de levier extrêmement élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du cours d'un contrat à terme normalisé peut générer des bénéfices ou des pertes importantes pour les investisseurs. Par exemple, si, au moment de l'achat, 10 % du cours d'un contrat à terme ferme (« future ») est déposé sous forme de marge, une baisse de 10 % du cours du contrat à terme (*future*) entraîne alors (si le contrat est liquidé) une perte totale du dépôt de garantie avant toute déduction des commissions de courtage. Ainsi, comme d'autres investissements à effet de levier, tout contrat à terme (*future*) peut entraîner des pertes supérieures à la somme investie. Toute augmentation de l'effet de levier appliqué dans la négociation augmentera le risque de perte du montant de l'effet de levier supplémentaire appliqué. La négociation de contrats à terme (*futures*) est, à tout moment, soumise aux Restrictions d'Investissement et aux limitations des risques imposées au Compartiment.

Effet de levier calculé en fonction de la somme des valeurs absolues des montants notionnels des instruments financiers

Le portefeuille du Compartiment peut, à certains moments, contenir des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme. Les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme sont nettement moins sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que les contrats à terme sur taux d'intérêt à plus long terme. Afin que le Compartiment, conformément à son objectif, possède un portefeuille diversifié et afin que les positions sur taux d'intérêt à court terme apportent une contribution significative à sa performance, les montants notionnels des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme seront importants, tant en termes absolus que relativement aux montants notionnels des composants sur taux d'intérêt à plus long terme.

Par conséquent, conformément à l'approche consistant à calculer l'effet de levier en faisant la somme des valeurs absolues des montants notionnels de l'ensemble des instruments financiers dérivés que contient le portefeuille du Compartiment, le niveau maximal d'endettement par effet de levier du Compartiment devrait s'élever à 2500 % de sa Valeur Liquidative. Toutefois, si l'on ne tient pas compte des positions sur taux d'intérêt à court terme ou dans les circonstances où celles-ci ne font pas partie du portefeuille du Compartiment, le niveau maximal d'endettement

par effet de levier devrait être inférieur à 500 %. Il est possible que le niveau d'endettement par effet de levier du Compartiment soit plus élevé lorsque la volatilité du marché est faible. Le résultat de l'approche consistant à faire la somme des montants notionnelles des instruments financiers dérivés est simplement une fonction de l'inclusion de contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme dans le portefeuille.

Le facteur de risque intitulé « La négociation des contrats à terme (*futures*) comprend un important effet de levier » ci-avant décrit la manière dont le recours aux contrats à terme peut entraîner un effet de levier.

Le Compartiment ne prévoit de s'exposer à aucun autre effet de levier que celui décrit dans les présentes.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prévoir correctement les mouvements du marché. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Frais de Transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement peut investir ont connu ces dernières années des taux d'inflation élevés et d'importantes fluctuations monétaires et ont souffert, de manière générale, d'instabilité juridique, réglementaire, économique et politique (notamment en matière de contrôle étranger, de mouvements de capitaux ou de bénéfices et d'imposition). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, sur les marchés émergents, les procédures de règlement des titres peuvent être moins développées et les normes de divulgation moins strictes que pour les émetteurs des marchés plus développés.

Risques liés aux investissements sur les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des conseillers délégués ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées de leurs fondamentaux, ce qui a conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour

répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible ; elles peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière défavorable aux intérêts du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement et le Compartiment peuvent être ou devenir soumis à une réglementation indûment pesante et restrictive. Plus particulièrement, en réaction aux graves événements qui ont récemment secoué les marchés financiers internationaux, les gouvernements sont intervenus et certaines mesures juridiques ont été ou risquent d'être adoptées dans certaines juridictions, notamment des restrictions relatives à la vente à découvert de certains titres, des restrictions relatives aux effets de levier et à d'autres activités des fonds et un renforcement des exigences en matière de divulgation, d'évaluations et d'engagement de prestataires de services. Le Gestionnaire d'Investissement estime très probable que les marchés financiers deviennent considérablement plus réglementés et que ce durcissement de la réglementation soit fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment pourrait subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement que le Compartiment peut percevoir de ses négociants et autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Devise de référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - les Catégories d'Actions I2C-G et I2C-U : le 1 ^{er} octobre 2012 ; - la Catégorie d'Actions I2C-E : le 3 octobre 2012 ; - la Catégorie d'Actions R1C-E : le 5 mars 2014 ; - la Catégorie d'Actions R1C-U : le 28 mai 2014 ; et - les Catégories d'Actions I3C-E, I3C-U, I3D-G et I3D-U : le 19 juin 2014. Pour les Catégories d'Actions I1C-E, I1C-G, I1C-U, R0C-G et R0C-E, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Liquidation | Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut alors décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment conformément au Chapitre « Informations Générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et si, entre autres : (i) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ou (ii) le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour une raison quelconque conformément au Contrat du Gestionnaire d'Investissement. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque Jour Ouvrable. |
| Jour d'Évaluation | La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions est calculée chaque Jour Ouvrable. Le Jour d'Évaluation est le deuxième Jour Ouvrable suivant un tel Jour Ouvrable. |
| Règlement | Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : • les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment | Conformément à la rubrique du Prospectus intitulée « Procédure spéciale de rachats de numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de n'importe quel Compartiment », le Conseil d'Administration se réserve le droit minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative d'un Compartiment. Concernant le Compartiment, le Conseil d'Administration convient du fait que, dans l'exercice de leur droit, le nombre maximal de Jours d'Évaluation durant lesquels aura lieu un rachat tombant sous le coup de ces dispositions s'élèvera à 4 (et non à 7 Jours d'Évaluation comme stipulé dans le Prospectus). Les investisseurs observeront que, dans certaines circonstances décrites dans le Prospectus à la rubrique intitulée « Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration. |
| Commissions Fixes | 0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont dues chaque trimestre à l'Agent de Commissions Fixes sur les actifs du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | TT International |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche active |
| Contreparties de Swap | Deutsche Bank AG, Crédit Suisse International et tous les autres établissements financiers à notation élevée qui peuvent parfois être désignés par le Compartiment |

| | |
|------------------------------|--|
| | afin de conclure des contrats dérivés. |
| Structure de garantie | Veillez vous reporter à la section « Contrat de garantie » ci-avant. |
| Courtier principal | <p>Le Compartiment nommera Deutsche Bank AG en tant que Courtier principal (<i>Prime Broker</i>) (le « Courtier principal ») dans le cadre d'un accord (« l'Accord de Courtage principal »). Les fonctions que le Courtier principal exercera dans le cadre de l'Accord de Courtage principal comprennent les services de dépôt, de règlement et de déclarations pour les achats et les ventes d'actifs du Compartiment. En ce qui concerne les opérations d'achat et de vente que le Courtier principal règlera pour le Compartiment, le Courtier principal peut, dans la limite des Restrictions d'Investissement, financer le Compartiment et peut détenir, en tant que dépositaire, des actifs et des liquidités pour le compte du Compartiment en relation avec ces règlements et opérations de financement.</p> <p>À titre de garantie du règlement et du respect de ses obligations et responsabilités envers le Courtier principal, le Compartiment fournira une marge (garantie) au Courtier principal sous la forme de titres ou de liquidités.</p> <p>Le Courtier principal facturera des commissions de courtage et de financement et/ou des coûts de financement au Compartiment.</p> |

Description des Actions

| | Institutionnel (I1C) | | | Institutionnel (I2C) ¹ | | | Institutionnel (I3C) | | Institutionnel (I3D) | |
|--|---|--------------|--------------|-----------------------------------|----------------|----------------|--------------------------------|-----------------|--------------------------------|-----------------|
| | « I1C-G » | « I1C-E » | « I1C-U » | « I2C-G » | « I2C-E » | « I2C-U » | « I3C-E » | « I3C-U » | « I3D-G » | « I3D-U » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | Actions Nominatives uniquement | | | Actions Nominatives uniquement | | Actions Nominatives uniquement | |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 EUR | 100 USD | 100 GBP | 100 USD |
| Code ISIN | LU0762415031 | LU0762415460 | LU0762416195 | LU0762416781 | LU0762417243 | LU0762419371 | LU0973831208 | LU0973831117 | LU0973831380 | LU0973830812 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1JVS2 | A1JVS3 | A1JVS4 | A1JVS5 | A1JVS6 | A1JVS7 | A1W5YW | A1W5YV | A1W5YX | A1W5YU |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 100 Actions | | | 30 000 Actions | 40 000 Actions | 50 000 Actions | 400 000 Actions | 500 000 Actions | 300 000 Actions | 500 000 Actions |
| Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure | 100 Actions | | | 30 000 Actions | 40 000 Actions | 50 000 Actions | 400 000 Actions | 500 000 Actions | 300 000 Actions | 500 000 Actions |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | 1 Action | | | 1 Action | | 1 Action | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | 1 Action | | | 1 Action | | 1 Action | |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 50 000 000 USD (ou sa contrevaletur dans toute autre devise) | | | | | | | | | |

¹ Le 31 décembre 2015, le Conseil d'Administration prévoit de clore les nouvelles souscriptions auprès des Catégories d'Actions I2C dès que leur Valeur Liquidative respective dépassera les 75 millions d'USD et/ou dès que la Valeur Liquidative du Compartiment dépassera les 100 millions d'USD. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de clore et/ou de rouvrir à tout moment les souscriptions auprès de toute Catégorie d'Actions, y compris les Catégories d'Actions I2C dans le but d'augmenter ou de diminuer les limites d'investissement de 75 millions d'USD et de 100 millions d'USD.

| | | | | |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Commission de Gestion d'Investissement² | 1,00 % par an | 0,50 % par an | 0,50 % par an | 0,50 % par an |
| Commission de Performance³ | Oui. Voir ci-après. | Oui. Voir ci-après. | Oui. Voir ci-après. | Oui. Voir ci-après. |
| Commission de Société de Gestion⁴ | 0,84 % par an | 0,34 % par an | 0,34 % par an | 0,34 % par an |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Dividendes | Non | Non | Non | Oui |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | S/O | S/O | S/O |

² La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

³ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

⁴ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximum appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées..

Description des Actions

| | Détail (R1C) | | Détail (R0C) | |
|--|---|--------------|---|--------------|
| | « R1C-E » | « R1C-U » | « R0C-G » | « R0C-E » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 EUR | 10 000 USD | 10 000 GBP | 10 000 EUR |
| Code ISIN | LU0762414141 | LU0762414570 | LU1287776014 | LU1287776105 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1JVS0 | A1JVS1 | DWS2BV | DWS2BW |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | | 1 Action | |
| Montant Minimum Initial de Souscription Ultérieure | 1 Action | | 1 Action | |
| Montant Minimum de Souscription Ultérieure | 1 Action | | 1 Action | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | 1 Action | |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 50 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | 50 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | |
| Commission de Gestion d'Investissement¹ | 1,00 % par an | | 1,00 % par an | |
| Commission de Performance² | Oui. Voir ci-après. | | Oui. Voir ci-après. | |
| Commission de Société de Gestion³ | 1,55 % par an | | 0,84 % par an | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | 0,05 % par an | |
| Dividendes | Non | | Non | |
| Frais d'Entrée Immédiats | Jusqu'à 5,00 % | | S/O | |

¹ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

³ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximum appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées.

Commission de Performance

Méthodologie

| | |
|---|---|
| Montant de Commission de Performance | <p>Si la Valeur Liquidative Brute par Action pour une Catégorie d'Actions est supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) concernée, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à :</p> <p>(i) pour toutes les Catégories d'Actions autres que I2C, I3C et I3D 20 % du montant du Pourcentage de Rendement Quotidien ; et</p> <p>(ii) pour les Catégories d'Actions I2C, I3C et I3D, 10 % du montant du Pourcentage de Rendement Quotidien.</p> <p>Tout Montant de Commission de Performance (positif ou négatif) contribuera à l'accroissement de la Commission de Performance de cette Catégorie d'Actions et sera reflété dans la Valeur Liquidative.</p> <p>Où :</p> <p>Le « Pourcentage de Rendement Quotidien » désigne le pourcentage de rendement entre la Valeur Liquidative Brute par Action et, le montant le plus élevé entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur (High Water Mark).</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le Montant de Commission de Performance du jour.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative Brute attribuable à toutes les Actions émises dans une Catégorie d'Actions respective, divisée par le nombre d'Actions émises par la Catégorie d'Actions concernée.</p> <p>La « Plus Haute Valeur (High Water Mark) » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p> |
| Jours de fin de Période de Commission de Performance | Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année. |
| Période de Commission de Performance | La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance. |
| Jours de règlement de Commission de Performance | <p>Le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement à la Date de paiement de Commission de Performance suivant la date de rachat en question.</p> |

Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations contenues dans cette section ont été fournies par le Gestionnaire d'Investissement et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante par le Compartiment, la Société de Gestion, Deutsche Bank AG ni une quelconque autre personne. Ni le Compartiment, ni la Société de Gestion, ni Deutsche Bank AG ni aucune de ses sociétés affiliées ne seront tenus responsables pour toute perte causée à quiconque en raison du manque d'exactitude, d'exhaustivité ou d'applicabilité de ces informations.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

La principale stratégie d'investissement du Compartiment consiste à combiner un portefeuille d'actions, lesquelles devraient être principalement européennes, à un portefeuille de titres à revenu fixe et de positions de change. La proportion relative de ces deux portefeuilles variera au fil du temps en fonction de l'interprétation que fera le Gestionnaire d'Investissement des conditions du marché.

Les actions seront principalement des actions cotées en bourse et des titres apparentés aux actions ; la majorité de l'exposition à ces titres proviendra d'émetteurs européens. Le Gestionnaire d'Investissement n'est toutefois pas limité aux émetteurs européens et pourra occasionnellement investir une partie de ses portefeuilles dans des marchés non européens.

La majorité des titres à revenu fixe seront des titres gouvernementaux et des produits dérivés liés à ceux-ci provenant principalement, mais non exclusivement, des pays du G10.

En outre, le Gestionnaire d'Investissement effectuera des transactions d'investissement en options, contrats à terme, contrats de différence, contrats de change à terme, titres liés à des matières premières, dérivés de crédit et autres instruments.

Pour les besoins de ces stratégies, les titres dits « européens » sont ceux qui sont (i) cotés sur une place boursière d'un pays inclus dans l'indice MSCI All Countries Europe Index (Bloomberg : MXER <Index>)⁵ ou (ii) émis par une société ayant son siège social dans un pays inclus dans l'indice MSCI All Countries Europe Index, y effectuant la majorité de ses activités ou en tirant la majorité de ses revenus. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, les titres dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement peut investir ne sont pas tenus d'avoir une note de crédit minimale et peuvent être cotées en bourse ou non.

Le principal gestionnaire de portefeuille du Gestionnaire d'Investissement responsable de la gestion des actifs du Compartiment est M. T.A. Tacchi. Le Gestionnaire d'Investissement est responsable de l'allocation du portefeuille dans le respect de l'objectif d'investissement, des stratégies et des Restrictions d'Investissement du Compartiment. Lorsqu'il gère le portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des facteurs affectant certains pays : évolution de la situation politique, politiques monétaires, conditions macroéconomiques, valorisations des marchés boursiers et fluctuations monétaires. Le Gestionnaire d'Investissement met particulièrement l'accent sur la manière dont les marchés boursiers et autres de certains pays interagissent avec ces facteurs fondamentaux.

Sous réserve des restrictions imposées par la réglementation sur les OPCVM, le Gestionnaire d'Investissement est autorisé à appliquer toute stratégie d'investissement qu'il considère adaptée au vu des conditions économiques et du marché en vigueur dans le but d'augmenter la valeur liquidative. Les approches d'investissement pouvant être employées à l'avenir comptent entre autres l'effet de levier et la vente à découvert.

Gestionnaire d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement, actuellement organisé sous la forme d'un partenariat (*partnership*) anglais, et son prédécesseur ont été fondés en 1988 et exercent l'activité de société d'investissement privé spécialisée dans les titres internationaux.

M. Tim Tacchi dirige le Gestionnaire d'Investissement et son fonds vedette depuis sa création. Avant d'avoir fondé le Gestionnaire d'Investissement en 1988, il était Directeur des investissements chez Fidelity International, où il était principalement chargé de la sélection de titres britanniques et européens pour le compte de fonds de pensions américains. Avant de rejoindre Fidelity International, il était Gestionnaire d'investissement pour la banque commerciale britannique Hambros. M. Tacchi est titulaire d'un MA de l'Université d'Oxford.

Le Gestionnaire d'Investissement est agréé et régi par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni et est sis à Moor House, Level 13, 120 London Wall, Londres EC2Y 5ET, Royaume-Uni.

Au 31 décembre 2011, le Gestionnaire d'Investissement avait approximativement 10,8 milliards d'USD sous gestion.

Le Gestionnaire d'Investissement est enregistré aux termes de la loi américaine sur les conseils en investissements de 1940 (*Investment Advisers Act of 1940*). En outre, le Gestionnaire d'Investissement n'est pas immatriculé en tant qu'« opérateur de pôle de ressources » mais l'est en tant que « conseiller en négociation de matières premières » (tels que définis au sein des sections 1a(4) et 1a(5), respectivement, du *Commodity Exchange Act* (loi sur les échanges de matières premières) des États-Unis).

Toute délégation par le Gestionnaire d'Investissement de (tout ou partie de) ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement doit être préalablement autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg et décrite dans la présente Annexe Produit.

Responsabilités

Le Gestionnaire d'Investissement devra indemniser et protéger la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement, les « **Pertes** ») que la Société de Gestion ou le Compartiment pourrait subir directement

⁵ En octobre 2012, l'indice contient les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse et Turquie.

ou indirectement en raison d'actes frauduleux, de la négligence ou d'une omission volontaire du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (collectivement, un « **Défaut** »). Le Gestionnaire d'Investissement ne sera pas responsable auprès de la Société de Gestion, la Société, le Compartiment ou tout Actionnaire de :

- toutes les pertes subies dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement et du respect de celui-ci par le Gestionnaire d'Investissement et ses délégués, à moins que ces Pertes résultent du Défaut du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) ou
- toutes les mesures prises par le Gestionnaire d'Investissement de bonne foi dans la mesure où elles sont conformes à une instruction qui lui est donnée par la Société de Gestion, ses administrateurs ou des personnes autorisées.

Sous réserve des dispositions expresses de la législation applicable, les parties du Contrat de Gestion d'Investissement ne sauront en aucun cas être tenues directement responsables concernant les éventuels dommages accessoires ou immatériels (y compris, entre autres, les pertes de profits), si ce n'est en cas de fraude de la part d'une partie, d'un de ses directeurs, gestionnaires ou employés, d'un de ses délégués ou de l'un des directeurs, gestionnaires ou employés de ces derniers.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Ce Contrat de Gestion d'Investissement peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement moyennant un préavis de 90 jours civils par écrit.

Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre :

- si cela est requis par une autorité de régulation compétente ou
- si l'autre partie est en violation substantielle de l'une de ses obligations quelle qu'elle soit en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et, dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 30 jours civils après notification par écrit par la partie notifiante auprès de la partie défaillante en précisant la violation matérielle et les étapes nécessaires pour y remédier ou
- si l'autre partie ne respecte pas les critères d'éligibilité de la Directive sur les OPCVM et ne remédie pas immédiatement à ce manquement ou
- si l'autre partie dispose d'un récepteur ou d'un récepteur administratif nommé par-dessus ou sur la totalité ou une partie de ses engagements ou de ses actifs, ou adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction) ou reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, ou fait l'objet d'une administration, conclut des arrangements avec ses créanciers, ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ou omet ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance.
- si l'autre partie cesse d'être une entité agréée aux termes de toute législation ou réglementation applicable (ou de toute législation modifiant ou remplaçant la législation ou réglementation actuellement en vigueur) ou
- si l'autre partie n'est pas autorisée par la réglementation ou en vertu d'une décision prise par une autorité compétente quelconque à exercer ses fonctions ou remplir ses obligations dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement.

La Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement avec effet immédiat par notification écrite au Gestionnaire d'Investissement si M. Tacchi cesse d'être employé par le Gestionnaire d'Investissement ou cesse de participer activement à la gestion du Compartiment.

Après la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement par l'une des parties (que ce soit après un préavis de 90 jours civils ou immédiatement), la Société de Gestion décidera, à son entière discrétion, de la façon de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris, à titre non exhaustif, (i) la délégation du pouvoir d'investissement dans le Compartiment à un Gestionnaire d'Investissement tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.

ANNEXE PRODUIT 19 : DB PLATINUM CROCI US DIVIDENDS

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct* ». **Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Objectif et Politique d'Investissement

Le Compartiment appartient à la catégorie « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (comme indiqué au paragraphe intitulé « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est d'investir dans un portefeuille d'actions des États-Unis de grande capitalisation (le « **Portefeuille** ») sélectionnées sur la base de la stratégie CROCI Global Dividends Strategy (la « **Stratégie** »). La Stratégie est une stratégie d'investissement systématique à base de règles développée par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui est décrite de façon plus détaillée ci-après. Les investisseurs sont informés que le Gestionnaire d'Investissement (tel que défini ci-après) est chargé de veiller à ce que le Compartiment investisse dans le Portefeuille mais qu'il n'est nullement responsable de la Stratégie ou de la composition du Portefeuille.

Ainsi, l'objectif du Compartiment sera donc d'investir dans les actions sélectionnées proportionnellement à leur pondération dans la Stratégie. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, et s'il convient de le faire pour des raisons d'efficacité du point de vue du Portefeuille, le Compartiment peut également détenir des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés afin d'obtenir une exposition à tout ou partie des actions sélectionnées. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti que la Stratégie se traduise effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie.

Le Compartiment investira au maximum 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC afin de faire partie des investissements éligibles à l'actif des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

La Société n'est habilitée à emprunter qu'un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidité (par ex. en vue de remédier à une accélération des pertes due à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats d'Actions ou de payer des commissions à un prestataire de services). Les actifs dudit Compartiment peuvent servir de garantie à cet emprunt, conformément au principe de séparation des actifs et des passifs prévu par l'Article 181 (5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à la fois à des fins d'investissement et de couverture. En vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut faire l'objet d'un effet de levier économique et peut, par conséquent, être soumis au risque que la baisse éventuelle des actifs auxquels le Compartiment est exposé en vertu des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement devant être effectué par le Compartiment en vertu desdits instruments dérivés, ce qui peut provoquer une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment, étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers n'excédera pas la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthodologie utilisée afin de calculer l'exposition globale résultant de l'utilisation des instruments dérivés financiers est l'approche par les engagements conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'a pas de Date d'échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

À l'exclusion de la Catégorie d'Actions R0C-E, les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** ») effectueront des opérations de couverture de change dans le but de protéger la Valeur Liquidative de ladite Catégorie contre les fluctuations de change défavorables entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. Lesdites opérations de couverture prendront la forme de contrats de change à terme, qui seront généralement conclus une fois par mois avec une échéance d'un mois. Par conséquent, les opérations de couverture ne peuvent être ajustées pour tenir compte de l'exposition de change découlant de l'augmentation ou de la diminution de la valeur du Portefeuille entre deux dates de renouvellement mensuelles consécutives et les coûts résultant de toute évolution défavorable éventuelle entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence seront à la charge des Actionnaires de la ou des Catégories concernées. La Catégorie d'Actions R0C-E est libellée en EUR. Aucune opération de couverture de change n'a été conclue à l'égard de ladite Catégorie d'Actions. Par conséquent, la Valeur

Liquidative de ladite Catégorie d'Actions peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change entre USD and EUR.

Pour les Actions des Catégories « R1D-E », « R1D-U », « I1D-U », « I1D-E » et « I1D-G », le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de distribuer des dividendes annuels. Il est précisé que le Conseil d'Administration peut discrétionnairement décider de la distribution effective et du montant des dividendes. Les versements de dividendes historiques et prévisionnels sont publiés sur le site Internet www.funds.db.com ainsi que d'autres informations concernant l'ordre des distributions et les dates respectives.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, que la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription, de rachat ou de gestion pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif.

Un certain nombre de pays (y compris sur une base paneuropéenne) envisagent actuellement d'imposer des taxes sur les transactions financières concernant l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions ou ont déjà mis en place de telles taxes. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du Prospectus intitulée « Frais et commissions payables par la Société », les Commissions Fixes n'incluent pas les éventuelles taxes ou charges fiscales. Par conséquent, les éventuels droits de timbre, taxes sur les opérations financières ou prélèvements similaires concernant l'achat et/ou la vente d'actions, quelle que soit leur description, seront payés par la Société pour le compte du Compartiment et, par conséquent, pris en compte dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque », notamment la section « Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à des types de valeurs ou d'actifs particuliers » dans le corps du Prospectus.

Par ailleurs, pour les Catégories d'Actions dont le Prix d'Émission initial est libellé dans une autre devise que la Devise de Référence (la « **Devise de la Catégorie d'Actions** »), l'attention des Actionnaires éventuels est attirée sur le fait que, bien que la couverture de change réduise les risques et pertes lors de circonstances de marché défavorables, elle réduit également et peut annuler tout gain dans des circonstances de marché qui auraient été favorables si la position n'avait pas été couverte. Par conséquent, la performance de la ou des Catégories d'Actions peut différer de celle du Portefeuille du fait des opérations de couverture de change. L'effet de ces opérations, qui peut être aussi bien positif que négatif, dépendra essentiellement des différences d'évolution des taux d'intérêt à court terme entre la Devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence. À titre d'exemple, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus rapidement (ou baissent plus lentement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change augmente et que ces dernières aient donc une incidence positive sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être supérieure à celle du Portefeuille. Réciproquement, si les taux d'intérêt à court terme augmentent plus lentement (ou baissent plus rapidement) dans la Devise de la Catégorie d'Actions que dans la Devise de Référence, on peut s'attendre à ce que la valeur des opérations de couverture de change diminue et que ces dernières aient donc une incidence défavorable sur la Valeur Liquidative de la ou des Catégories d'Actions concernées, dont la performance peut alors être inférieure à celle du Portefeuille.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un compartiment doté d'un niveau de risque élevé, comme décrit plus en détail ci-avant à la section « Typologie des profils de risque ».

Informations générales concernant le Compartiment

| | |
|--|--|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | Désigne, à l'égard : - des Catégories d'Actions I1C-U, I1D-U, R1C-U et R1D-U : le 2 novembre 2012 ; et - de la Catégorie d'Actions R0C-E : le 17 avril 2014. Pour les Catégories d'Actions I1C-E, I1C-G, I1D-E, I1D-G, R1C-A, R1C-E, R1C-G et R1D-E, la Date de Lancement sera fixée à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Heure limite d'acceptation de souscription et de rachat | Quotidiennement, à 14h00 (heure de Luxembourg) lors de chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) lors duquel : (i) les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des règlements au Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Londres ; (ii) chaque Agent de Compensation exerce ses activités ; et (iii) chacune des bourses de valeurs suivantes parmi la bourse de New York, le NASDAQ et la bourse américaine ou toutes bourses de valeur leur succédant (individuellement, une « Bourse de valeurs ») est ouverte (ou un jour qui, en cas de perturbation du marché telle que déterminée par le Gestionnaire d'Investissement, aurait dû être un jour où les bourses sont ouvertes) autre qu'un jour lors duquel les négociations sur ladite Bourse de valeurs sont censées se terminer avant l'heure de clôture habituelle d'un jour en semaine. |
| Frais de Transaction | Contrairement à ce qui est indiqué à la section « Frais et Commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Frais de Transaction à l'égard du Compartiment. Tous les frais ou coûts éventuellement encourus relativement à l'achat et à la vente des actifs composant le Portefeuille seront pris en charge par le Compartiment et pourront avoir un impact sur la Valeur Liquidative du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche passive |

Description des Actions

| Catégorie d'Actions | « R1C-U » | « R1C-E » | « R1C-G » | « R1C-A » | « R0C-E » | « R1D-E » | « R1D-U » |
|--|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | |
| Devise de la Catégorie d'Actions | USD | EUR | GBP | EUR | EUR | EUR | USD |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 100 EUR | 100 GBP | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 100 USD |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1J1FB | A1J1FD | A1J1FF | A1J4TW | A1W9S9 | A1J1FH | A1J4TS |
| Code ISIN | LU0808749872 | LU0808750532 | LU0808751696 | LU0832281561 | LU0999667347 | LU0808752157 | LU0832278005 |
| Commission de Société de Gestion¹ | 1,00 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an | 0,50 % par an | Jusqu'à 2 % par an | 1,00 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription² | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, sera constatée chaque jour civil et sera calculée lors de chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable étant mentionné dans le tableau ci-avant) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats durant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial ou de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description des Actions

| Catégorie d'Actions | « I1C-U » | « I1C-E » | « I1C-G » | « I1D-U » | « I1D-E » | « I1D-G » |
|--|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | |
| Devise de la Catégorie d'Actions | USD | EUR | GBP | USD | EUR | GBP |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 100 EUR | 100 GBP | 100 USD | 100 EUR | 100 GBP |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1J1FC | A1J1FE | A1J1FG | A1J4TT | A1J4TU | A1J4TV |
| Code ISIN | LU0808750292 | LU0808750961 | LU0808751852 | LU0832278773 | LU0832279235 | LU0832280167 |
| Commission de Société de Gestion ¹ | 0,50 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an | 0, 50 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an | Jusqu'à 0,75 % par an |
| Commissions Fixes | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) | 0,0083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription ² | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximal appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées.

² Les Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal calculé sur la base du Prix d'Émission initial, respectivement la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions concernées.

Description générale de la stratégie CROCI US Dividends Strategy

La présente section dresse un bref aperçu de la Stratégie. Elle résume les caractéristiques principales de la stratégie et n'en constitue pas une description exhaustive.

La Stratégie sélectionnera généralement les 40 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif le moins élevé (le « **Rapport CROCI cours-bénéfices économique** ») parmi un univers comprenant 500 des plus importantes actions des Etats-Unis en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI. Les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier. En outre, la Stratégie peut exclure de la sélection les actions de faible liquidité (sur la base de leurs derniers volumes d'échanges moyens quotidiens). La Stratégie exclura également de la sélection toutes les actions qui ne passent pas une série de filtres d'évaluation de leur durabilité en termes de dividendes sur la base des Rendements en liquidités, de l'Effet de levier financier et de la Volatilité ; ainsi que les actions qui ne versent aucun dividende et celles dont le rendement actuel en termes de dividendes est inférieur à la médiane. Si moins de 40 actions ont un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif, alors le portefeuille inclura uniquement lesdites actions ayant un Rapport CROCI cours-bénéfices économique positif. La Stratégie fonctionne sur la base du rendement total, en réinvestissant les éventuels dividendes perçus grâce à l'achat d'actions supplémentaires.

Le Portefeuille est recomposé périodiquement conformément aux règles de la Stratégie (en sélectionnant à nouveau les 40 actions sélectionnées qui composeront le Portefeuille) de telle sorte que chaque action composant le Portefeuille reçoive une pondération équivalente. Toutefois, afin de réduire l'incidence en termes de performances de la négociation de grandes quantités d'actions individuelles à un moment donné, cette recomposition peut éventuellement avoir lieu par étapes sur une période donnée. Par conséquent, le Portefeuille peut, à certains moments, comprendre plus de 40 actions et peut donc avoir une pondération différente à tout moment.

La Stratégie met en place une borne de sélection dans le but de réduire la rotation du portefeuille et de minimiser l'impact du marché et les coûts de transaction. Cette borne de sélection réduit la rotation en limitant le remplacement des actions existantes du Portefeuille lors des reconstitutions aux cas où son Rapport CROCI cours-bénéfices économique est suffisamment supérieur à l'action de remplacement proposée. Le seuil de remplacement repose sur des règles et est déterminé de façon systématique sur la base de facteurs tels que la liquidité globale du marché, la rotation et les frais de transaction. De ce fait, dans de nombreuses situations, une action peut ne pas être ajoutée durant une reconstitution de Portefeuille tout en ayant pourtant un des 40 Rapports CROCI cours-bénéfices économiques les moins élevés des actions éligibles à la sélection. De la même manière, une action peut demeurer dans le Portefeuille bien que ne faisant plus partie des 40 actions ayant le Rapport CROCI cours-bénéfices économique le moins élevé. La borne de sélection n'a aucune incidence sur le fait que la Stratégie doive conserver 40 composantes.

Les dates de reconstitution et le Portefeuille actuel seront publiés sur le site Internet www.funds.db.com ainsi que d'autres informations portant sur la Stratégie et le Processus d'investissement CROCI.

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique

Le Rapport CROCI cours-bénéfices économique est un dispositif de mesure exclusif d'évaluation des sociétés établissant le même lien entre évaluation et rendement qu'un rapport cours-bénéfices comptable (c'est-à-dire le rapport cours/valeur comptable divisé par le rendement des capitaux investis).

Toutefois, le Rapport CROCI cours-bénéfices économique utilise d'autres données de calcul, comme suit :

- (i) Plutôt que le cours, c'est la Valeur d'Entreprise CROCI qui est utilisée comme outil de mesure économique de la valeur boursière de la société. Cela inclut non seulement le passif financier (par exemple les dettes) mais également le passif opérationnel (par exemple les garanties, le sous-financement des régimes de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le Capital net investi CROCI est utilisé en lieu et place de la valeur comptable comme outil de mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur de l'actif net ajustée en fonction de l'inflation.
- (iii) En lieu et place du rendement des capitaux investis, le Rendement en Liquidités des Capitaux Investis (Cash Return on Capital Invested ou CROCI) est utilisé comme outil de mesure économique du rendement des capitaux investis. Il s'agit d'un outil de mesure du rendement des résultats avant amortissement (ou rendement en liquidités) qui a été standardisé pour toutes les sociétés, quels que soient leur secteur ou leur localisation géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (Cash Return on Capital Invested, Rendement en Liquidités des Capitaux Investis) est basé sur la conviction que les données utilisées lors des évaluations traditionnelles (c'est-à-dire les données comptables) ne reflètent pas fidèlement les actifs, ne tiennent pas nécessairement compte de tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, ce qui peut rendre plus difficile l'évaluation de la valeur réelle de l'actif net des sociétés. Par exemple, il est difficile

de comparer le Rapport cours-bénéfices de l'action d'un constructeur automobile et celui de l'action d'une société de technologie. De même, il est tout aussi difficile de comparer un service aux collectivités japonais et un service aux collectivités américain. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront d'effectuer des comparaisons d'évaluations de façon cohérente, ce qui permettra du même coup la mise en place d'un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant à garantir des investissements en valeur réelle.

La méthodologie CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers publiés des sociétés afin de s'assurer de la valeur réelle des actifs, des passifs et des rendements. Ce processus favorise une comparabilité exhaustive des données de mesures d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions.

L'objectif principal des ajustements CROCI est de s'assurer que le coût de remplacement réel des actifs, des passifs (opérationnels ainsi que financiers) et des actifs incorporels (marque ainsi que recherche et conception ou R&D) afin d'être en capacité de mesurer le rendement réel des liquidités sur capitaux investis. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quels que soient la région, le secteur ou la façon dont publie la société. Le processus d'ajustement est demeuré cohérent et inchangé depuis la conception du modèle en 1996. Il en résulte une approche entièrement objective en ce qui concerne l'évaluation des sociétés au niveau international et lors de l'application systématique du processus à la construction de portefeuille et à la sélection d'actions à base de règles et entièrement objective.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et estime que les états financiers des actions financières figurent parmi les plus difficiles à appréhender en raison de leur complexité et de leur incertitude. La décision d'exclure les actions financières a été prise au début de l'année 1996.

Processus CROCI visant à garantir la durabilité des dividendes

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est convaincu que l'aptitude d'une société à continuer de verser des dividendes peut dépendre à la fois de sa solidité financière et de sa capacité à générer des liquidités. Cela a conduit à l'élaboration d'une stratégie d'investissement axée sur la « durabilité des dividendes » qui vise à identifier et exclure les actions qui peuvent présenter un risque plus élevé de réduction des futurs dividendes. Par conséquent, lors de l'identification des sociétés potentiellement attractives dans le cadre de la stratégie d'investissement axée sur les dividendes, les actions ayant l'effet de levier financier le plus élevé et les rendements en liquidités les plus faibles sont éliminées par le processus de sélection. En outre, les actions dont la volatilité du cours est la plus élevée et dont le rendement en termes de dividendes est inférieur à la moyenne sont également exclues.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Deutsche Bank Group. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est responsable de la conception de la Stratégie et du calcul des Rapports CROCI cours-bénéfices économiques. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment.

Le calcul du Rapport CROCI cours-bénéfices économique est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI au moyen d'informations facilement disponibles. Ces informations facilement disponibles sont ajustées en fonction d'hypothèses à base de règles formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui peuvent s'avérer par la suite incorrectes. Sachant que les Rapports CROCI cours-bénéfices économiques sont calculés au moyen d'informations historiques, rien ne garantit les performances futures de la Stratégie.

ANNEXE PRODUIT 20 : DB PLATINUM HIGH YIELD 2018

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) constitue les conditions générales du Compartiment. Lorsque des termes définis dans cette Annexe Produit ne sont pas définis à la section « Définitions spécifiques » ci-dessous, ils auront le sens qui leur est donné à la section « Définitions » du Prospectus.

Les investisseurs doivent se référer aux considérations de risque spécifique associées à un investissement dans ce Compartiment, reprises à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la rubrique « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer un revenu en euros jusqu'à sa Date d'échéance en exposant les Actionnaires à un portefeuille (i) des titres de créance négociables *non-investment grade* (« les **Obligations à haut rendement** », voir explications ci-après) et (ii) le cas échéant, à des opérations de couverture (« les **Opérations de couverture** », voir explication ci-après) relatives auxdites Obligations à haut rendement, le tout dans le respect des Restrictions d'Investissement. Les titres de créance négociables *non-investment grade* se caractérisent par une notation de crédit faible, ce qui signifie que les agences de notation les considèrent comme plus à risque.

Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH, ou son successeur désigné, en sa qualité de Gestionnaire d'investissement du Fonds (« le **Gestionnaire d'investissement** ») s'est vu confier par la Société de Gestion la tâche d'assurer le suivi continu des Obligations à haut rendement, de déterminer s'il est nécessaire d'apporter à celles-ci ou aux Opérations de couverture correspondantes une quelconque modification et d'exécuter ces investissements correspondants pour le compte du Compartiment, en vue d'atteindre l'Objectif d'investissement de ce dernier. Pour ces services rendus, le Compartiment reverse une partie de la Commission de Société de Gestion au Gestionnaire d'investissement.

Afin de satisfaire à son Objectif d'Investissement, le Compartiment investit tout ou partie du produit net de toute émission d'Actions dans les Obligations à haut rendement et, le cas échéant, dans des Opérations de couverture, de la façon décrite ci-dessous :

Le Compartiment investit principalement dans :

1. **des Obligations à haut rendement**, lesquelles :
 - doivent être des obligations d'entreprise, des obligations remboursables, des obligations sécurisées ou des titres de créance sécurisés négociables pouvant prendre la forme, entre autres, d'obligations convertibles, de titres de créance remboursables ou d'autres titres de créance ;
 - doivent être considérées comme des obligations de rang spéculatif par Standard & Poor's, Moody's Investors Services Inc. ou Fitch Ratings (chacune, une « **Agence de notation reconnue** ») ; et
 - doivent avoir une date d'échéance antérieure à la Date d'échéance du Compartiment.
2. **des Opérations de couverture**, lesquelles doivent être des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré ayant pour but de couvrir, le cas échéant, certains risques de marché liés aux Obligations à haut rendement, tels que le risque de change ou le risque lié aux taux d'intérêts. Les contreparties du Compartiment pour les éventuels instruments dérivés négociés de gré à gré doivent être des Établissements financiers à notation élevée.

La majeure partie de l'exposition du portefeuille devrait se composer d'Obligations à haut rendement émises ou explicitement garanties par des sociétés dont le siège social est établi dans un État membre de l'OCDE. Le Gestionnaire d'Investissement n'est toutefois pas limité aux émetteurs de ces pays et pourra également investir dans des Obligations à haut rendement provenant d'États non membres de l'OCDE. Le portefeuille devrait rester inchangé jusqu'à la Date d'échéance (telle que définie ci-après), sauf dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsqu'il s'avère nécessaire pour le Gestionnaire d'investissement de modifier la composition du portefeuille afin de respecter les Restrictions d'Investissement ; ou
- (ii) si le Gestionnaire d'investissement remarque une évolution importante de la qualité de crédit (réelle ou perçue) de l'émetteur d'une Obligation à haut rendement, par exemple une dégradation importante de sa notation de crédit ; ou
- (iii) en cas de rachat ou de rachat anticipé d'une Obligation à haut rendement avant la Date d'échéance.

Dans ces circonstances, la ou les Obligations à haut rendement affectées et, le cas échéant, la ou les Opérations de couverture correspondantes doivent être liquidées et il doit être procédé à un investissement dans (a) une autre Obligation à haut rendement et, le cas échéant, une ou plusieurs Opérations de couverture

correspondantes ou (b) un titre du marché monétaire ou à revenu fixe noté *investment grade* par une Agence de notation reconnue (un « **Titre à revenu fixe** »), ce qui peut entraîner une perte pour les Actionnaires et/ou un rendement moindre du Compartiment à la Date d'échéance. Les investisseurs doivent noter qu'étant donné le profil de risque des Obligations à haut rendement, la probabilité d'une évolution importante de la qualité de crédit (réelle ou perçue) de l'émetteur d'une Obligation à haut rendement n'est pas hypothétique et peut devenir encore plus élevée en cas de tensions ou de crise des marchés obligataires européens et/ou mondiaux.

À la Date de Lancement, chaque Obligation à haut rendement doit respecter les Prescriptions minimales en matière de notation de l'émetteur décrites ci-après. En cas de remplacement d'une Obligation à haut rendement par une autre, la nouvelle obligation doit respecter les Prescriptions minimales en matière de notation de l'émetteur décrites ci-après. Les « **Prescriptions minimales en matière de notation de l'émetteur** » prévoient que l'émetteur d'une Obligation à haut rendement doit avoir au minimum une notation Standard & Poor's B- ou son équivalent auprès d'une ou plusieurs autres Agences de notation reconnues. Si la notation attribuée à l'Obligation à haut rendement diffère entre les Agences de notation reconnues, la notation la plus élevée prévaut.

À la Date de Lancement et en cas de remplacement d'une Obligation à haut rendement, le portefeuille obligataire du Compartiment doit respecter les restrictions suivantes :

- la Valeur Liquidative du Compartiment ne peut se composer qu'à hauteur de 20 % maximum d'Obligations à haut rendement ayant une note inférieure ou égale à B chez Standard & Poor's ou son équivalent auprès d'une ou plusieurs autres Agences de notation reconnues ;
- la Valeur Liquidative du Compartiment doit se composer à hauteur de 60 % minimum d'Obligations à haut rendement émises ou explicitement garanties par des sociétés dont le siège social est établi dans un État membre de l'OCDE ;

Le Compartiment n'investira pas dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Pour l'application des limites stipulées aux sections 2.3 et 2.4 du chapitre « Restrictions d'Investissement » aux instruments dérivés négociés de gré à gré, il faut se référer à l'exposition nette au risque de contrepartie. La Société réduira le risque de contrepartie global des opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré du Compartiment en soumettant la Contrepartie desdits instruments dérivés à l'obligation de déposer une garantie (la « **Garantie déposée** »), conformément à la réglementation OPCVM et aux circulaires de la CSSF applicables, comme la Circulaire CSSF 11/512. Cette garantie, dont l'exécution pourra être demandée par la Société à tout moment, sera évaluée quotidiennement à sa valeur de marché. Le montant de la garantie à fournir sera au moins égal au montant par lequel la limite d'exposition totale au risque de Contrepartie des instruments dérivés dépasse 5 % de la Valeur Liquidative du Compartiment au moment du calcul. La Garantie déposée ne peut être composée que de titres de créance respectant les prescriptions applicables aux Obligations à haut rendement et/ou d'espèces.

Les coûts éventuels afférents au dépôt de la garantie par la Contrepartie d'instruments dérivés (le « **Coût de Garantie** ») seront supportés par le Compartiment et seront présentés, le cas échéant, dans le Rapport annuel. En ce qui concerne les espèces, ces coûts correspondront aux coûts de financement nets de la Contrepartie d'instruments dérivés (c'est-à-dire les coûts de financement bruts diminués de la rémunération perçue sur le compte sur lequel la garantie est déposée).

La Société a la possibilité, bien qu'elle n'en ait pas l'intention, d'emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit temporaire. Cet emprunt ne peut être utilisé qu'à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et non à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment peuvent servir de garantie dans le cadre de ces emprunts conformément au principe de la séparation du patrimoine tel que stipulé dans l'Article 181 (5) de la Loi.

Bien que les instruments dérivés aient vocation à être utilisés à des fins de couverture, étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, en vertu de ces instruments dérivés le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et exposé au risque que toute diminution des actifs dans le cadre des instruments dérivés concernés soit supérieure à tout paiement requis par le Compartiment au titre desdits instruments dérivés, ce qui pourrait entraîner une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment cherche à obtenir un profil de paiement prédéfini. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le chapitre intitulé « Objectif d'investissement » du Prospectus et, en particulier, sur la section intitulée « Contrats de pré-couverture ».

Informations concernant les dividendes

Pour les Catégories d'Actions « D », il est prévu de verser des dividendes à des Dates de Distribution de Dividendes préétablies, en appliquant un Taux de Dividende au Prix d'Émission initial. Ces dividendes seront payés en euros.

Le « **Taux de Dividende** » est un taux déterminé par le Conseil d'Administration à sa seule et entière discrétion. Le paiement du Dividende sera basé sur le Taux de Dividende et la « **Période de Dividende** » concernée, à savoir la période écoulée entre deux Dates de Référence de Dividende successives (la première Période de Dividende correspondant à la période écoulée entre la Date de Lancement et la première Date de Référence de Dividende). Le Taux de Dividende sera publié sur le site Internet www.funds.db.com. Le Conseil d'Administration, sur demande de la Société de Gestion, lui-même conseillé par le Gestionnaire d'investissement, est autorisé à modifier ce Taux de Dividende à sa seule et entière discrétion. Il est prévu que les dividendes des Catégories d'Actions « D » soient distribués à la Date de Distribution de Dividende suivant immédiatement la Date de Référence de Dividende correspondante, conformément aux dispositions mentionnées ci-après. Le Conseil d'Administration doit agir sur demande de la Société de Gestion, qui est conseillée par le Gestionnaire d'investissement.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient à des investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, tel que décrit plus en détail ci-dessus à la section « Typologie des Profils de Risque ».

Facteurs de risque supplémentaires

Avant d'investir dans le Compartiment, les investisseurs doivent envisager les facteurs de risque suivants :

1. Les investisseurs doivent noter que l'objectif d'investissement du Compartiment consiste à investir dans des Obligations à haut rendement, ce qui entraîne un risque de crédit et de défaillance plus élevé qu'un investissement dans des obligations de type *investment grade*. Une évolution négative de la solvabilité de l'émetteur d'une Obligation à haut rendement, la baisse de solvabilité des Contreparties d'instruments dérivés auxquelles le Compartiment est exposé dans le cadre des Opérations de couverture ou la défaillance d'une Obligation à haut rendement faisant partie du portefeuille du Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment ;
2. Les risques de liquidité, lesquels peuvent survenir s'il s'avère difficile de remettre sur le marché une ou plusieurs Obligations à haut rendement ou si les frais engendrés par cette vente dépassent les Frais de Rachat décrits plus en détail ci-après. Dans de telles circonstances où les Obligations à haut rendement deviennent illiquides et où le Compartiment essuie des retraits de capitaux, les performances du Compartiment sont susceptibles d'être affectées négativement. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, de même que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions. Pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Suspension temporaire du calcul de la Valeur Liquidative et des Émissions, Rachats et Conversions » du Prospectus. Les investisseurs doivent noter que les Actions rachetées avant la Date d'échéance comportent un risque de liquidité plus élevé que celles rachetées à la Date d'échéance ;
3. Le risque de duration, caractérisé par l'évolution des taux d'intérêt des investissements à revenu fixe en euro avant la date d'échéance ; plus spécifiquement, la Valeur Liquidative du Compartiment peut être affectée négativement si les taux d'intérêt à court ou moyen terme en euros venaient à augmenter. Une telle augmentation serait susceptible d'entraîner une baisse du prix des obligations composant le portefeuille, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la Valeur Liquidative du Compartiment ; et
4. Le risque de change résiduel, pour les Obligations à haut rendement non libellées dans la Devise de leur Catégorie d'Actions ; ce risque est représenté par la différence entre l'exposition auxdites Obligations à haut rendement et la couverture de cette exposition au moyen d'Opérations de couverture. Ce risque survient lorsque la valeur d'escompte de tous les flux monétaires couverts contre le risque de change relatifs aux Obligations à haut rendement précitées dévie du prix de marché des Obligations à haut rendement en question. Ce risque « résiduel » provient de plusieurs facteurs tels que l'offre et la demande et la liquidité.

Outre les frais et commissions mentionnés au sein de la section « Description des Actions », les investisseurs sont susceptibles de supporter les coûts suivants :

1. coûts de négociation : les investisseurs doivent noter que des coûts de négociation sont d'application à chaque fois que des Opérations de couverture, des Titres à revenu fixe et/ou des Obligations à haut rendement sont introduits dans le Compartiment ou cédés par celui-ci et que ces coûts sont supportés par le Compartiment ; et
2. les Coûts de Garantie décrits ci-avant, le cas échéant.

Les investisseurs doivent noter qu'une hausse de la valeur des Obligations à haut rendement est susceptible d'amplifier les effets des risques et coûts susmentionnés.

En outre, les investisseurs sont informés qu'une hausse de la valeur des Obligations à haut rendement ne génère pas automatiquement une hausse de la Valeur Liquidative du Compartiment en raison des caractéristiques de couverture de la ou des Opérations de couverture.

Les investisseurs doivent noter que la Valeur Liquidative du Compartiment et le Taux de Dividende (le cas échéant) peuvent être réduits dans les circonstances suivantes :

- (i) en cas de défaillance de l'émetteur d'une Obligation à haut rendement ; et
- (ii) si le Gestionnaire d'investissement cède certaines Obligations à haut rendement et les Opérations de couverture correspondantes suite à une dégradation importante de la solvabilité du composant en question, comme expliqué ci-avant. Les investisseurs sont informés que les facteurs de risque liés à « l'Actif de Couverture » mentionnés au sein de la section « Facteurs de risque » du Prospectus s'appliquent également aux fins de la présente Annexe Produit.

Deutsche Bank AG et les Sociétés affiliées de DB peuvent exercer un certain nombre de fonctions vis-à-vis du Compartiment, et notamment celle de contrepartie d'instrument dérivé, ce qui est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt. Les investisseurs sont invités à se référer à la section intitulée « *Facteurs de risques – II.s. Conflits d'intérêt potentiels* » du Prospectus.

Les investisseurs sont informés que le Compartiment (ou ses Catégories d'Actions) ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital et que le capital investi dans le Compartiment n'est ni garanti ni protégé. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. De même, les investisseurs supportent tous les risques relatifs aux Obligations à haut rendement décrits à la section « Facteurs de risque ».

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|--|--|
| Période de souscription | Désigne la période précédant la Date de Lancement pendant laquelle les Actions peuvent être souscrites au Prix d'Émission initial à régler à la Date de Lancement, fixée à des dates devant être déterminées par le Conseil d'Administration. |
| Date de Lancement | La Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mercredi (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant) ainsi que le dernier Jour Ouvrable de chaque mois civil. Il est par conséquent possible qu'une même semaine comporte plus d'un Jour de Transaction. Les ordres de souscription et de rachat de chaque Jour de Transaction doivent être reçus avant l'Heure de clôture des Ordres de souscription et de rachat correspondante. |
| Jour d'Évaluation | Chaque Jour Ouvrable. La Valeur Liquidative se rapportant à un Jour Ouvrable est publiée un Jour Ouvrable après le Jour Ouvrable en question. |
| Heures de clôture de la Souscription et du Rachat | Désigne 14h00 (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant le Jour de Transaction concerné. |
| Règlement | 3 Jours Ouvrables après le Jour de Transaction concerné. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales et marchés de change sont ouverts et règlent des paiements au Luxembourg, à Francfort, à New York et à Londres, et qui est également un jour où chaque Agent de Compensation exerce son activité. |
| Date d'échéance | Le 15 décembre 2018 |
| Devise de référence | EUR |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 EUR |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche active |

| | |
|--|--|
| Contreparties d'instruments dérivés | Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres, et/ou tout Établissement financier à notation élevée sélectionné par le Gestionnaire d'investissement. |
|--|--|

Description des Actions

| | « I1C » | « R1C » | « R1D » | « R0C » | « R0D » |
|--|---|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR |
| Devise de la Catégorie d'Actions | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Date de Référence de Dividende | S/O | S/O | Le dernier Jour Ouvrable de janvier | S/O | Le dernier Jour Ouvrable de janvier |
| Date de Paiement des Dividendes | S/O | S/O | Le dernier Jour Ouvrable d'avril | S/O | Le dernier Jour Ouvrable d'avril |
| Fréquence de Paiement des Dividendes | S/O | S/O | Annuelle | S/O | Annuelle |
| Taux du Dividende | S/O | S/O | Jusqu'à 5 % | S/O | Jusqu'à 5 % |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1J7QH | A1J7QJ | A1J7QK | A1KAGD | A1KAGE |
| Code ISIN | LU0851754910 | LU0851755057 | LU0851755214 | LU0868166108 | LU0868166363 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale et Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Commission de Société de Gestion¹ | Jusqu'à 0,80 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an |
| Commissions Fixes² | Jusqu'à 0,16 % par an | Jusqu'à 0,20 % par an | Jusqu'à 0,20 % par an | Jusqu'à 0,20 % par an | Jusqu'à 0,20 % par an |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription³ | 0 % | Jusqu'à 3,00 % | Jusqu'à 3,00 % | Jusqu'à 3,00 % | Jusqu'à 3,00 % |

¹ La Commission de Société de Gestion, dont le montant sera reversé à la Société de Gestion, se cumule pour chaque jour civil et se calcule chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées (le pourcentage maximal pouvant être appliqué étant mentionné dans le tableau ci-avant).

² Les Commissions Fixes de chaque Catégorie d'Actions constituent un pourcentage maximal calculé chaque Jour d'Évaluation sur la base du Prix d'émission initial de chaque Catégorie d'Actions et libellé dans la Devise de Référence du Compartiment. Les Commissions Fixes comprennent la Taxe d'Abonnement.

³ Les Frais d'Entrée Immédiats seront reversés au Distributeur concerné. Ils seront basés sur le Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

| | « I1C » | « R1C » | « R1D » | « R0C » | « R0D » |
|------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Frais de Rachat⁴ | Jusqu'à 3,00 % | Jusqu'à 3,00 % | Jusqu'à 3,00 % | Jusqu'à 3,00 % | Jusqu'à 3,00 % |

⁴ Les Frais de Rachat seront reversés au Compartiment ou à la Contrepartie d'instruments dérivés, selon le cas, et ont vocation à couvrir les frais de négociation liés à la liquidation des Obligations à haut rendement et des Opérations de couverture correspondantes suite à la réception d'un ordre de rachat par le Compartiment. Les Frais de Rachat ont vocation à éviter que ces ordres de rachat n'aient une incidence négative sur la Valeur Liquidative du Compartiment, ce qui affecterait négativement les autres actionnaires. Cet objectif ne constitue toutefois pas une garantie. Pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez consulter la section « Facteurs de risques supplémentaires » ci-avant.

Annexe A

Composition initiale des Obligations à haut rendement

| Obligation à haut rendement | Code d'identification | Pondération / VL de l'obligation | Date d'échéance |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------|
| *) | *) | | *) |
| *) | *) | | *) |
| *) | *) | | *) |
| *) | *) | | *) |
| *) | *) | | *) |
| *) | *) | | *) |

*) Le Conseil d'Administration déterminera les conditions définitives (les « **Conditions Définitives** ») relatives à chaque Catégorie d'Actions juste avant le lancement de la Catégorie d'Actions concernée, et mettra à jour ce document de la manière indiquée par « *) ». Cette mise à jour est conforme à l'agrément initial de la CSSF et ne requiert donc pas de nouvel agrément de sa part.

ANNEXE PRODUIT 21 : DB PLATINUM LOOMIS SAYLES

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la section « Objectifs et Politiques d'Investissement » dans le corps du Prospectus).

L'Objectif d'investissement du Compartiment est de chercher à fournir un rendement supérieur au London Interbank Offered Rate (« **LIBOR** ») en dollars des États-Unis (« **USD** ») avec un objectif de volatilité de 4 à 8 % supérieur aux cycles du marché. Afin d'atteindre cet Objectif d'investissement, Loomis, Sayles & Company, L.P (« **Loomis Sayles** »), le Gestionnaire d'investissement du Compartiment, cherchera à identifier des investissements adossés à des crédits à long et court termes dans les instruments financiers des émetteurs (pays, entreprises, etc.) basés dans le monde entier.

La stratégie du Compartiment est de générer de la valeur en faisant appel à plusieurs stratégies de placement, y compris des stratégies de crédit. Elle exploite des positions à la fois acheteur et vendeur à l'aide de titres à revenu fixe, de produits dérivés et d'autres instruments, étant entendu que les positions vendeur sont obtenues uniquement par le biais d'instruments dérivés.

Le Compartiment peut investir à l'échelle mondiale mais se focalise sur les États-Unis, investissant dans des obligations émises par des entreprises et des gouvernements (ou leurs agences), des produits dérivés, des titres adossés à des créances hypothécaires et adossés à des actifs (qui représenteront moins de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment). La construction du portefeuille s'effectue sur la base de processus d'optimisation et de gestion du risque par une petite équipe dédiée soutenue par une analyse approfondie en matière économique, de marché, sectorielle, des émetteurs, des titres, des échanges et quantitative. Vous trouverez davantage d'informations ci-dessous dans la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'investissement ». Le Compartiment prend essentiellement des positions dans une gamme de produits d'investissement, y compris de façon non limitative, des obligations et autres titres et instruments à revenu fixe émis par des entreprises, des institutions gouvernementales et d'autres émetteurs (sous réserve des Restrictions d'Investissement telles qu'amendées pour inclure des pays n'appartenant pas à l'OCDE entrant dans le cadre de la Politique d'investissement du Compartiment et sous réserve des Statuts), ainsi que des produits dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme ferme (« futures ») et des options. Loomis Sayles est également susceptible d'investir dans des actions (y compris des indices boursiers) et des titres liés à des actions. Le Compartiment pourra également détenir des liquidités à titre accessoire. Les instruments dérivés pourront être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En utilisant de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourra être économiquement endetté et donc subir une hausse ou baisse accélérée de sa Valeur Liquidative (liée à la hausse ou baisse de la valeur de l'actif auquel sont liés les instruments dérivés). De manière générale, les produits dérivés sont des instruments non financés. Si le Compartiment est investi largement à l'aide de produits dérivés non financés, une part importante des actifs du Compartiment pourra être investie dans des obligations sur le marché au comptant, y compris des obligations d'État.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt peut être utilisé à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissements. Les actifs du Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de séparation du patrimoine prévu à l'article 181(5) de la Loi.

Même si la Devise de Référence du Compartiment est le dollar américain, une part importante de l'actif et du passif du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs pourra se voir affectée, de manière favorable ou défavorable, par les fluctuations des taux de change. Loomis Sayles pourra alors (mais ne sera pas tenue de) réaliser des opérations de couverture de change en vue d'essayer d'atténuer tout ou partie de ces risques de change.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ». Veuillez consulter

également la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'investissement » ci-dessous.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Gestion du risque

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode de la VaR absolue (« **VaR** »), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est donc soumis à la limite de VaR absolue de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

En fonction des contextes de marché et sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment pourra, à la discrétion de Loomis Sayles, faire appel à l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

Loomis Sayles associe la recherche fondamentale et une gestion de portefeuille expérimentée à un contrôle et une évaluation des risques.

Parfois, le portefeuille du Compartiment pourra inclure des contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme. Les stratégies faisant appel à des contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme varient dans le temps et pourront être directionnelles ou neutres au regard du marché selon l'avis de Loomis Sayles à ce moment précis. Les contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme sont nettement moins sensibles aux fluctuations de taux d'intérêt que les contrats à terme à long terme. Afin de veiller à ce que le Compartiment atteigne son objectif d'investissement, et que les contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme apportent une contribution significative à la performance du Compartiment, les montants notionnels des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme seront donc importants, à la fois par rapport aux montants notionnels des composantes de taux d'intérêt à plus long terme et en termes absolus.

Par conséquent, en accord avec l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés visant à calculer l'effet de levier (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus dans le portefeuille du Compartiment), l'effet de levier du Compartiment ne devrait pas dépasser 800 % de la VL du Compartiment. Cependant, en écartant les positions sur taux d'intérêt à court terme, l'effet de levier total maximal devrait être inférieur à 600 %, avec un maximum de 300 % pour chacune des positions vendeur ou acheteur du Compartiment. L'effet de levier du Compartiment pourra être éventuellement plus élevé dans un contexte de volatilité faible du marché. Loomis Sayles n'estime pas que la stratégie d'investissement emploie des risques excessifs à travers l'effet de levier en vue de générer un rendement, étant entendu toutefois que la valeur de la Catégorie d'Actions correspondante est susceptible d'augmenter ou chuter plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier. Le résultat de l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés est uniquement fonction de l'utilisation des contrats à terme ferme (« futures ») sur taux d'intérêt à court terme au sein du portefeuille.

Le facteur de risque ci-dessous intitulé « *Effet de levier calculé par l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés* » décrit de quelle manière l'effet de levier peut survenir par l'utilisation de contrats à terme ferme (« futures »).

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Loomis Sayles comprend l'importance de la gestion du risque et le rôle central que joue le risque d'investissement. Dans cette optique, Loomis Sayles consacre une quantité importante de ressources à l'évaluation et à l'atténuation des risques tout au long du processus d'investissement.

Gestion du risque d'investissement. La responsabilité en dernier ressort de la gestion du risque d'investissement incombe au directeur des investissements de Loomis Sayles (Chief Investment Officer, « **CIO** »). Le CIO supervise chaque équipe et stratégie d'investissement, mais ne participe pas directement à la gestion des capitaux. Il veille à ce que la gestion du risque soit intégrée au processus d'investissement et s'inscrive dans les décisions d'investissement.

La supervision de la gestion du risque incombant au CIO est prise en charge par le directeur des risques d'investissement de la société (Chief Investment Risk Officer, « **CIRO** »), qui rend des comptes directement au CIO. Ses principales responsabilités incluent le développement et la formalisation des processus de gestion du risque pour le contrôle indépendant des contributions au risque et au rendement de multiples sources, telles que : le risque de marché, le risque de crédit, le risque sectoriel, le risque de taux d'intérêt, les devises, les liquidités, le risque de contrepartie et le risque lié aux titres, à la fois en termes absolus et relatifs.

En collaboration avec les équipes d'investissement et le CIRO, le CIO contrôle en continu le risque d'investissement par le biais de divers rapports, analyses et scénarios de simulation de crises émis par l'équipe d'Analyse des risques et Recherche quantitative (Quantitative Research and Risk Analysis, « **QRRR** ») ainsi que les autres équipes de recherche de Loomis Sayles.

Rôle de la QRRR. Le processus d'investissement de Loomis Sayles s'appuie sur une recherche fondamentale exclusive couvrant les aspects macroéconomiques, les dettes souveraines, les crédits et

les titres. L'équipe de QRRR a été pensée pour soutenir cette fondation. Cette combinaison permet aux atouts d'une approche de compenser les limites d'une autre, et vice versa. L'attention de l'équipe de QRRR est directement portée sur le processus d'investissement et sa recherche est conçue pour intégrer les dynamiques des marchés et l'intuition du processus d'investissement de Loomis Sayles. Si la recherche a un fondement solide dans la théorie quantitative, elle est conçue pour être applicable, pratique et utilisable avec une entière reconnaissance des limites de l'analyse quantitative fondée sur les données historiques.

Rôle du Comité de gestion du risque et des autres Comités. Le CIO rend régulièrement des comptes au Comité de gestion des risques de Loomis Sayles. Le Comité de gestion des risques, qui est présidé par le directeur général de Loomis Sayles, est chargé de veiller à ce que Loomis Sayles identifie, contrôle et gère les risques primaires (investissement, opérationnels et juridiques) inhérents à l'activité de la société. Le comité se compose uniquement de hauts dirigeants de Loomis Sayles et inclut le CIO, le directeur financier, le directeur juridique, le responsable conformité, le chef des technologies et opérations, le directeur de la recherche de crédit, le CIRO et le directeur de la QRRR.

Contrat de garantie

Concernant les opérations sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré entre le Compartiment et Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres (« **DB Londres** »), le Compartiment, la Société et DB Londres ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe garantie de crédit de l'ISDA) bilatérale. La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas applicable (les « **Comptes de garantie de DB** »), sur lesquels les titres, et dans, des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie de DB** ») sont virés par DB Londres. En outre, DB Londres ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut virer une Garantie de DB le cas échéant.

Le portefeuille de Garantie de DB détenu sur les Comptes de garantie de DB, et donc le portefeuille de Garantie de DB transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie de DB éligible** »).

La Contrepartie de Swap virera ce montant de Garantie de DB éligible dans l'objectif de ramener l'exposition nette du Compartiment à DB Londres à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 250 000 USD est applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie de DB éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentages d'évaluation. La valeur de la Garantie de DB éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|---|--------------------------|
| (A) Espèces dans une devise éligible (USD) | 100 % |
| (B) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle est inférieure à un an | 99 % |
| (C) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle est comprise entre un an et 10 ans | 98 % |
| (D) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor américain, dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 10 ans | 95 % |
| (E) Toute autre garantie dont la Société et DB peuvent convenir | D'après la convention |

En outre, concernant les opérations sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré souscrites entre le Compartiment et JPMorgan Chase Bank, N.A. (« **JPM** »), la Société et JPM ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe garantie de crédit de l'ISDA) bilatérale eu égard au Compartiment. La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas applicable (les « **Comptes de garantie de JPM** »), sur lesquels les titres, et dans, des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie de JPM** ») sont virés par JPM. En outre, JPM ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut virer une Garantie le cas échéant.

Le portefeuille de Garantie de JPM détenu sur les Comptes de garantie de JPM, et donc le portefeuille de Garantie de JPM transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie de JPM éligible** »).

JPM virera ce montant de Garantie de JPM éligible afin de réduire l'exposition nette du Compartiment à JPM à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 250 000 USD est applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie de JPM éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentages d'évaluation. La valeur de la Garantie de JPM éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|--|--|
| (A) Espèces dans une devise éligible (EUR, USD) | 100 % |
| (B) Titres de créance nominatifs ou Émissions protégées contre l'inflation (<i>Treasury Inflation Protected Issues</i> , TIPS) émises par le Département du Trésor américain dont la durée résiduelle : (i) est inférieure à un an (ii) est comprise entre un et cinq ans (iii) est comprise entre 5 et 10 ans (iv) est supérieure à 10 ans | (i) 99 % (ii) 97 % (iii) 96 % (iv) 91 % |
| (C) Titres démembrées du Trésor américain | 84 % |
| (D) Titres de créance remboursables par anticipation (<i>Callable Agency Debt</i>) émis par (a) Government National Mortgage Association (GNMA) (b) Federal National Mortgage Association (FNMA) ou (c) Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC), Non-Callable Agency Debt (NCAD) ou Non-Callable Agency Discount Notes (NCADN), dont la durée de vie résiduelle : (i) est inférieure à un an (ii) est comprise entre un et cinq ans (iii) est comprise entre 5 et 10 ans (iv) est supérieure à 10 ans | (i) 97 % (ii) 96 % (iii) 96 % (iv) 91 % |

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

En outre, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment avec un degré de risque élevé, tel que décrit dans le corps du Prospectus dans la section « Typologie du profil de risque ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La stratégie d'investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le recours aux produits dérivés et autres positions à effet de levier et faiblement diversifiées peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisés afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, y compris de façon non limitative, les mesures prises par diverses agences gouvernementales (telles que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale ou la Banque centrale européenne), les événements du monde politique, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Absence de données historiques sur les opérations

Le Compartiment est une entité nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation préalable que les investisseurs potentiels pourraient évaluer avant de réaliser un investissement dans le Compartiment. Si Loomis Sayles dispose d'une expérience préalable importante en matière de gestion de portefeuille, la performance antérieure de tout investissement ou fonds d'investissement géré par Loomis Sayles ne peut être considérée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il est impossible de garantir que le Compartiment obtiendra des rendements équivalents à ceux obtenus par le passé dans le cadre desdits investissements. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Leur poursuite par le Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées ou que ces investissements auront les résultats escomptés.

Dépendance vis-à-vis de Loomis Sayles

La réussite du Compartiment dépend largement de Loomis Sayles et rien ne garantit que Loomis Sayles ou les personnes employées par Loomis Sayles seront toujours désireuses ou capables de fournir des conseils au Compartiment ou que les placements effectués sur la base de ces conseils seront rentables à l'avenir. La performance de Loomis Sayles dépend de certaines personnes, principalement Kevin Kearns. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou inhabilités, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Dépendance vis-à-vis du Courtier principal

Le Compartiment a nommé Deutsche Bank AG en tant que Courtier principal. Le Courtier principal peut détenir des garanties qui lui ont été transférées par le Compartiment en échange de toute contrepartie d'instruments dérivés à laquelle le Courtier principal est exposé pour le Compartiment. Concernant le droit du Compartiment au rendement des actifs équivalents à ceux des investissements du Compartiment qui ont été transférés au Courtier principal en tant que garantie ou marge, le Compartiment sera classé parmi les créanciers chirographaires du Courtier principal et en cas d'insolvabilité du Courtier principal, le Compartiment pourra ne pas être en mesure de recouvrer les actifs équivalents en totalité. Par ailleurs, le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une transaction dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment sera sujet au risque d'incapacité de la part du Courtier principal à dégager une performance pour des opérations pour cause d'insolvabilité, de faillite ou toute autre raison. Le montant de l'exposition au Courtier principal (ou toute autre contrepartie) doit respecter, à tout moment, les Restrictions d'Investissement.

En vertu des termes de son accord avec le Courtier principal, le Compartiment indemnise le Courtier principal pour toute perte encourue par celui-ci, sauf si ces pertes proviennent de la mauvaise foi, d'actes frauduleux, d'une omission volontaire ou d'une négligence de la part du Courtier principal.

Risque de contrepartie et de crédit

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties (y compris le Courtier principal) dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une opération dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment est soumis au risque que ces entités soient dans l'incapacité d'obtenir des résultats au regard desdites opérations, pour raison d'insolvabilité ou autre, et que le Compartiment encoure des pertes en conséquence. Le montant de l'exposition au Courtier principal (ou toute autre contrepartie) doit respecter, à tout moment, les Restrictions d'Investissement.

Certaines contreparties, y compris le Courtier principal, peuvent avoir le droit de résilier des opérations conclues avec le Compartiment dans certaines situations définies. Ces événements peuvent inclure de

façon non limitative, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Le nombre de contreparties avec lesquelles le Compartiment est autorisé à conclure des opérations pourra être limité.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout impôt à payer éventuel en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées avec une perte dans une autre période entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage, ou mesure équivalente, ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la détention d'Actions d'un actionnaire individuel.

Sous le régime de la méthodologie de Commission de Performance appliquée, alors qu'un investisseur paie uniquement une Commission de Performance liée au rendement positif dépassant la Plus Haute Valeur (*High Water Mark*) à compter du moment où l'investisseur a réalisé son investissement (plutôt qu'à compter du début de la Période de Commission de Performance), tout investissement réalisé à un moment d'accroissement de la Commission de Performance diluera l'impact de tout décroissement de cette Commission de Performance si la performance devient négative.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin au mandat de Loomis Sayles selon les termes du Contrat de Gestion d'Investissement, tel que stipulé au paragraphe « Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement » ci-après. Les investisseurs doivent être conscients que si Loomis Sayles cesse de gérer activement le Compartiment, celui-ci restera néanmoins exposé à la performance du portefeuille d'investissement, mais il ne bénéficiera plus de l'expérience d'investissement de Loomis Sayles et aucune autre demande de transaction ne sera effectuée pour le compte du portefeuille du Compartiment. Par conséquent, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment.

Conflits d'intérêt potentiels

Loomis Sayles, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts de Loomis Sayles entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et ses commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées de Loomis Sayles peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Loomis Sayles et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de Gestionnaire d'Investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, Loomis Sayles peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Loomis Sayles ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par Loomis Sayles au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par Loomis Sayles ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. Loomis Sayles et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments chercher simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de Gestionnaire d'Investissement, ou pour eux-mêmes. De même, Loomis Sayles peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement

dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Loomis Sayles peut, au nom du Compartiment, acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par Loomis Sayles, ses sociétés affiliées ou de leurs commettants ou une autre partie liée. Les sociétés affiliées de Loomis Sayles peuvent investir dans le Compartiment à tout moment et recevoir une commission de la part de Loomis Sayles, qui sera alors déduite de la Commission de Gestionnaire d'investissement que reçoit Loomis Sayles pour cet investissement.

Répartition des possibilités de placement par Loomis Sayles

Le Contrat de Gestion d'Investissement exige du Gestionnaire d'investissement qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans l'attribution des possibilités d'investissement au Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif de Loomis Sayles, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que Loomis Sayles ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres modalités et conditions que celles du compte du Compartiment par Loomis Sayles. Loomis Sayles n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque Loomis Sayles détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, il s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participants sur une base juste, raisonnable et équitable. Si Loomis Sayles a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre au même moment pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que Loomis Sayles estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, Loomis Sayles répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable. L'effet du regroupement et de la répartition peut cependant être défavorable au Compartiment dans certains cas.

Commissions de négociation

Loomis Sayles peut, à sa libre appréciation, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles Loomis Sayles répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ces commissions, Loomis Sayles reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais Loomis Sayles s'assurera qu'ils sont conformes aux règles de la FCA en vigueur et du Règlement 10-4 de la CSSF, et qu'ils aideront raisonnablement Loomis Sayles à fournir ses services auprès du Compartiment.

Informations non publiques

Loomis Sayles et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris de façon non limitative, les professionnels de l'investissement, entrent parfois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité de Loomis Sayles à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, Loomis Sayles peut parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Risques liés aux techniques d'investissement employées par Loomis Sayles

Risques associés aux stratégies générales de négociation d'instruments de crédit

Les stratégies de négociation d'instruments de crédit font appel à la solvabilité (et donc au risque de défaillance) de plusieurs entreprises et États emprunteurs, visant à tirer avantage de titres de créances sous-évalués et d'autres erreurs de valorisation. Elles peuvent impliquer de négocier sur le marché des obligations d'entreprise à revenu fixe dans une large gamme de produits. L'identification des opportunités attrayantes d'investissement sur les marchés du crédit perturbés est difficile et est assortie d'un degré d'incertitude élevé. Les marchés du crédit sont généralement très sensibles aux mouvements de taux d'intérêts, aux interférences des gouvernements, aux nouvelles économiques et au moral des investisseurs. En outre, rien ne garantit que l'importante volatilité qu'ont connue les marchés du crédit de 2007 à 2009, au cœur de la crise des subprimes, ne se reproduira pas à l'avenir.

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement

adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou que l'effet de levier nécessaire pour tirer avantage de ces opportunités sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de gestion et autres les frais décrits dans les présentes.

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment peut également déboucher sur une corrélation moindre entre la performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociés.

Ventes d'actions à découvert

Loomis Sayles pourra faire appel à la stratégie de vente à découvert synthétique d'actions (en utilisant par exemple des produits dérivés). Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un titre comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours du titre en question.

Effet de levier

Loomis Sayles peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser l'effet de levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Loomis Sayles peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme (« futures ») et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Dans un contexte de crédit incertain, Loomis Sayles peut rencontrer des difficultés à obtenir un effet de levier pour le Compartiment ou être incapable d'y parvenir ; dans ce cas, le Compartiment pourrait avoir des difficultés à réaliser sa stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer Loomis Sayles à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

Risques de change et de couverture de devises

Une part importante des investissements du Compartiment peut cependant être réalisée par Loomis Sayles dans des devises autres que le dollar américain, Devise de Référence du Compartiment. Bien que Loomis Sayles cherche à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre le dollar américain et les autres devises. Le risque d'une dévalorisation des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change peut ne pas être couvert.

Par conséquent, toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en dollars des États-Unis, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment cherche à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture

Loomis Sayles peut, à sa libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où Loomis Sayles cherche effectivement à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

Liquidité

Loomis Sayles est susceptible d'acquérir des titres négociés uniquement entre un nombre relativement réduit d'investisseurs. Dans le cas où il n'existe qu'un nombre réduit d'investisseurs, il peut être difficile pour le Compartiment de se séparer de ces titres rapidement ou dans des conditions de marché défavorables. De nombreux produits dérivés et titres émis par des entités entraînant d'importants risques de crédit font partie des types de titres que le Compartiment est susceptible d'acquérir et qui ne sont négociés qu'entre un nombre réduit d'investisseurs. Certains marchés, sur lesquels le Compartiment est susceptible d'investir, peuvent parfois se révéler illiquides. Cela peut affecter le cours de certains titres et donc la Valeur Liquidative du Compartiment.

En outre, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité ou d'efficacité sur certains marchés pour cause de conditions de marché inhabituelles ou de volumes inhabituellement élevés de demandes de rachat par des investisseurs dans le Compartiment, le Compartiment puisse connaître des difficultés à acheter ou vendre des participations dans ces titres. Dans de telles situations et conformément au

Prospectus et aux Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. Des informations supplémentaires figurent à la rubrique « *Informations générales concernant le Compartiment* » ci-dessous.

Les investisseurs potentiels sont informés que dans certaines circonstances (également décrites ci-après), le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment, peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne saurait être garanti que tout cadre de contrôle du risque conçu ou utilisé par Loomis Sayles atteindra son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque s'appuient sur les tendances d'échanges antérieures correspondant aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit et sur les modèles de cours relatifs au comportement desdits instruments financiers en réaction à divers changements des conditions de marché, il ne saurait être garanti que ces tendances antérieures permettront de prédire les mouvements futurs avec exactitude, ou que lesdits modèles de cours pourront prédire exactement la manière dont le cours desdits instruments financiers sera établi sur les marchés financiers à l'avenir. Rien ne garantit que le cadre de contrôle du risque appliqué parviendra à réduire les pertes du Compartiment.

Stratégies d'investissement

Le succès des stratégies d'investissement dépend de la capacité de Loomis Sayles à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

Stratégies long/short

L'utilisation de certaines stratégies « long/short » ne doit en aucun cas être comprise comme excluant tout risque des investissements effectués dans le cadre de ces stratégies. Des positions de « couverture » ou d'« arbitrage » peuvent générer d'importantes pertes, et l'illiquidité ou la défaillance d'un côté de la position peut faire de cette position une spéculation totale. Chaque stratégie long/short implique une exposition à une certaine forme de risque de second rang.

Instruments dérivés et apparentés

Le Compartiment prévoit d'investir dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par de tels instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et demander un effet de levier sur les actifs du Compartiment, comprennent : (1) des risques de crédit (l'exposition à une perte éventuelle en raison d'un défaut de la contrepartie d'honorer ses obligations financières) ; (2) un risque de marché (des fluctuations défavorables du cours d'un actif financier) ; (3) des risques juridiques (la caractérisation d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à y prendre part peuvent rendre le contrat financier inapplicable, et la faillite ou l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent invalider des droits de contrat auparavant applicables) ; (4) risque opérationnel (contrôles insuffisants, procédures défectueuses, erreur humaine, panne des systèmes ou fraude) ; (5) risque de documentation (une exposition aux pertes résultant d'une documentation incomplète) ; (6) risque de liquidité (une exposition à des pertes dues à l'incapacité de liquider l'instrument dérivé plus tôt que prévu) ; (7) risque systémique (le risque que les difficultés financières d'une institution ou qu'une perturbation majeure du marché n'infligent des dégâts financiers incontrôlables au système financier) ; (8) risque de concentration (l'exposition à des pertes dues à une concentration de risques similaires comme l'exposition à une industrie particulière ou l'exposition liée à une entité en particulier) ; (9) risque de règlement (le risque qu'une partie dans une transaction, après avoir honoré ses obligations en vertu du contrat, n'ait pas encore perçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de dérivés, y compris de techniques comme la vente à découvert, implique certains risques supplémentaires dont (i) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à remplir les obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un portefeuille qui sont séparés afin de remplir ses obligations. Par ailleurs, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel provenant d'une hausse de la valeur de cette position peut être limité.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Loomis Sayles a l'intention d'utiliser des instruments liés à des actions dans son portefeuille d'investissement. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, et de prendre des positions vendeur dans ces titres quand ceux-ci offrent des possibilités d'appréciation du capital, ou à des fins temporaires de défense ou de liquidité. Les titres à revenu fixe incluent, entre autres titres : les obligations à long et court termes et dettes émises par des entreprises ; les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, ou une de ses agences ou institutions, ou une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché). Les obligations d'une qualité inférieure à « *investment grade* », ou « obligations toxiques », impliquent un risque important de défaut ou peuvent être en défaut au moment de leur acquisition. Le marché des titres de créances de faible qualité est susceptible d'être de plus faible volume, moins actif et plus volatil que celui des titres de créances de qualité « *investment grade* ».

Risques associés aux titres à haut rendement

Loomis Sayles peut réaliser des investissements dans des obligations à « haut rendement » et titres préférentiels qui sont classés dans les catégories moins bien notées par les différentes agences de notation ou avec des titres non notés comparables. Les titres appartenant à ces catégories de notation inférieures comportent des risques de perte du principal et des intérêts supérieurs à ceux des titres dont la notation est plus élevée et sont généralement considérés comme spéculatifs relativement à la capacité de l'émetteur à verser des intérêts et à rembourser le principal. De manière générale, ils sont aussi considérés comme comportant des risques plus élevés que les titres dont la notation est plus élevée en cas de détérioration de la situation économique générale. Dans la mesure où les investisseurs perçoivent généralement les titres à plus faible notation comme comportant des risques plus élevés, les rendements et les cours de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres à notation plus élevée. Le marché des titres à plus faible notation est moins liquide que celui des titres à notation plus élevée, ce qui peut affecter négativement le prix auxquels ces titres peuvent être vendus. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs sur les titres moins bien notés peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres moins bien notés.

Stratégies axées sur les titres en difficulté

Le Compartiment peut être exposé à des titres en difficulté, à savoir les titres d'émetteurs qui se trouvent dans une situation financière extrêmement délicate, ou qui sont perçus comme étant dans une situation financière qui se détériore et qui affectera leur capacité future à remplir leurs obligations financières. Ces émetteurs peuvent soit être sur le point de ou faire l'objet d'un régime de protection contre la faillite ou l'insolvabilité (par exemple, chapitre 11 aux États-Unis ou procédure de concordat au Royaume-Uni). Il peut s'agir de sociétés dont les obligations ont reçu une notation inférieure ou égale à CCC par des agences de notation (notamment Moody's et Standard & Poor's), ou dont les obligations peuvent se négocier suivant des écarts importants à l'inverse d'un placement sans risque.

Les investissements de ce type s'accompagnent de risques conséquents qui peuvent engendrer des pertes considérables, voire totales. Parmi les problèmes concernant les investissements liés à des émetteurs en difficulté figure le fait que les informations sur la situation desdits émetteurs peuvent être limitées, de ce fait réduisant la capacité du Gestionnaire d'Investissement à vérifier les performances et d'évaluer l'opportunité de la poursuite d'investissements dans des conditions spécifiques. Ces investissements peuvent également subir l'influence préjudiciable de la législation, entre autres, sur les transferts frauduleux et les autres transferts ou paiements nuls, la responsabilité du prêteur et le droit des tribunaux de Commerce chargés des procédures collectives de rejeter, réduire, subordonner, requalifier la dette en actions ou désaffranchir une créance particulière. Les prix de marché de ces titres sont également sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs de ces titres peut dépasser les écarts habituels. La liquidité pour les titres en difficulté peut également être sévèrement limitée dans certaines circonstances. Plusieurs années peuvent s'écouler avant que le prix de ces titres sur le marché ne reflète leur valeur intrinsèque.

Le niveau de sophistication analytique, à la fois financière et juridique, nécessaire pour réaliser un investissement fructueux dans des sociétés ayant des difficultés commerciales et financières est anormalement élevé. Lors de toute procédure de restructuration ou de liquidation relative à une société dans laquelle le Compartiment investit, le Compartiment peut perdre la totalité de son investissement, peut devoir accepter des liquidités ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou peut

devoir accepter un paiement sur une période de temps prolongée. Dans de telles circonstances, les rendements générés découlant de ces investissements peuvent s'avérer inadéquats par rapport aux risques encourus par le Compartiment.

Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles ou commerciales et autres titres adossés à des actifs

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs. Un investissement dans des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et résidentielles entraîne les risques généralement associés à un investissement dans des titres à revenu fixe classiques (y compris les risques de taux d'intérêt et de crédit) ainsi que certains risques supplémentaires et considérations spécifiques (y compris le risque lié au remboursement anticipé du capital et l'exposition au marché immobilier). Le taux de remboursement anticipé des créances hypothécaires sous-jacentes influe sur le prix et la volatilité des titres adossés à des créances hypothécaires ; il pourra également avoir un effet sur le rapprochement ou le report de l'échéance desdits titres au-delà des prévisions. Enfin, les risques liés aux investissements dans de tels instruments sont notamment les risques associés aux investissements dans les biens immobiliers garantissant les prêts sous-jacents, dont l'impact des conditions économiques locales et autres, la capacité des locataires à payer leur loyer et la capacité du bien à attirer et conserver des locataires.

Les titres adossés à des actifs sont exposés au risque de taux d'intérêt et, dans une moindre mesure, au risque de remboursement anticipé. Les titres adossés à des actifs sont en outre exposés à des risques supplémentaires dans la mesure où, contrairement aux titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs n'ont généralement pas l'avantage d'un intérêt dans le bien servant de garantie. Chaque type de titre adossé à des actifs implique également des risques uniques dépendant du type d'actifs concernés et de la structure juridique utilisée.

Risque de liquidité associé à la crise du crédit

Certains types d'instruments de crédit, dont des investissements dans les obligations à haut rendement et les titres adossés à des créances hypothécaires et des actifs décrits ci-dessus, ont perdu beaucoup de leur liquidité au second semestre 2007. L'incertitude générale du marché et la revalorisation des risques qui en a résulté ont conduit à un déséquilibre entre vendeurs et acheteurs, ce qui a suscité d'importantes incertitudes en termes d'évaluation des titres associés à des créances hypothécaires ou des crédits et d'autres instruments. Ces conditions ont généré, et c'est encore le cas bien souvent, une plus grande volatilité, une diminution de la liquidité, un élargissement des écarts de crédit et un manque de transparence des cours, tandis que de nombreux instruments restaient illiquides et de valeur incertaine. De telles conditions de marché, et les facteurs décrits ci-dessus, sont susceptibles de créer de l'incertitude vis-à-vis de toute évaluation et/ou entraîner des chutes soudaines et importantes de ces évaluations.

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré important de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Loomis Sayles ou la Société de Gestion peuvent essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'ils mettront en œuvre une stratégie de couverture ou, s'ils en mettent une en œuvre, que celle-ci sera efficace.

Instruments dérivés et négociation de gré à gré

Le Compartiment utilisera parfois différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Loomis Sayles est susceptible de réaliser des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de réglementation de la part des autorités que les marchés de change. Ainsi, nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où le prix et les autres modalités sont négociés entre l'acheteur et le vendeur, et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est de la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et non d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles Loomis Sayles négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas

applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Dans le cas où une garantie supplémentaire est demandée (appel de marge), le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider les actifs à un prix approprié et en temps voulu pour l'appel de marge ; il peut ainsi être amené à clôturer sa position, ce qui peut entraîner la liquidation du Compartiment et une perte pour les investisseurs.

Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. Par conséquent, la facilité avec laquelle le Compartiment peut aliéner ledit instrument ou conclure des opérations de liquidation de celui-ci peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié sur une bourse de valeurs.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, un investissement dans des instruments dérivés peut conduire à un effet de levier synthétique, étant donné que seule une petite partie de la valeur de l'Actif sous-jacent du produit dérivé est requise pour investir dans l'instrument dérivé. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les instruments dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

Négociation de contrats à terme ferme (« futures »)

Loomis Sayles est susceptible d'investir dans des contrats à terme ferme (« futures »). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme (« futures ») dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme (« futures ») sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme (« futures ») et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme (« futures ») ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit que qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

Effet de levier calculé par l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés

Le portefeuille du Compartiment comprend à la fois des positions acheteur et vendeur sur des crédits, taux d'intérêt et autres investissements.

Par conséquent, en accord avec l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés visant à calculer l'effet de levier (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus au portefeuille du Compartiment, que l'exposition soit longue ou courte), l'effet de levier du Compartiment ne devrait pas dépasser 600 % de la VL du Compartiment. Dans des cas exceptionnels, l'effet de levier brut calculé à l'aide de cette méthode peut être plus élevé, sans dépasser 800 %. Ces cas exceptionnels ne devraient survenir qu'en réponse à une situation d'investissement spécifique et être de courte durée.

L'effet de levier du Compartiment pourra être éventuellement plus élevé dans un contexte de volatilité faible du marché.

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité de Loomis Sayles à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le

Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Frais de Transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Les risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels Loomis Sayles est susceptible d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. Ils ont également connu une instabilité globale dans le domaine légal, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement de litiges moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés.

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable de Loomis Sayles à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du

Compartiment. Loomis Sayles et le Compartiment peuvent être ou se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des restrictions portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. Loomis Sayles est d'avis qu'il existe une forte probabilité de voir la réglementation des marchés financiers nettement renforcée, et que cette réglementation accrue puisse être fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles Loomis Sayles fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - la Catégorie d'Actions I2C-U : 1er juillet 2013 ; - la Catégorie d'Actions I2C-E : 17 juillet 2013 ; - les Catégories d'Actions R1C-E, R1C-U et R1C-G : 30 août 2013 ; - les Catégories d'Actions I1C-E, I1C-G et I1C-U : 23 octobre 2013 ; et - les Catégories d'Actions R0C-U et R0C-G : 15 octobre 2014. |
| Liquidation | Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à sa seule discrétion, de liquider le Compartiment conformément au Chapitre « Informations Générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et si, entre autres : (ii) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ou (ii) le mandat de Loomis Sayles prend fin pour une raison quelconque conformément au Contrat de Gestion d'Investissement. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf pour la semaine (du lundi au dimanche) au cours de laquelle il s'agit du dernier Jour Ouvrable du mois, auquel cas il n'y aura qu'un Jour de Transaction, le dernier Jour Ouvrable du mois. Pour éviter toute ambiguïté, la Date de Lancement correspond à un Jour de Transaction. |
| Jour d'Évaluation | La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions spécifique est calculée chaque Jour Ouvrable. Le Jour d'Évaluation est le deuxième Jour Ouvrable suivant chaque Jour Ouvrable en question. |
| Règlement | Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment | <p>Conformément à la section du Prospectus intitulée « Procédure spéciale de rachats de numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de n'importe quel Compartiment », le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment. Concernant le Compartiment uniquement, les Administrateurs conviennent qu'en exerçant leur discrétion, le nombre maximal de Jours d'Évaluation au-delà duquel un rachat répondant à ces conditions peut avoir lieu sera de 4 Jours d'Évaluation (au lieu de 7 Jours d'Évaluation comme indiqué dans le Prospectus).</p> <p>Les investisseurs sont informés que dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « <i>Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions</i> », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.</p> |
| Commissions Fixes | <p>0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont dues chaque trimestre à l'Agent de Commissions Fixes sur les actifs du Compartiment.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, les Commissions sur les opérations, et donc les Commissions Fixes, ne comprennent pas toutes commissions et frais encourus en rapport avec les accords de courtage principal présentés ci-dessous.</p> |
| Gestionnaire d'investissement | Loomis, Sayles & Company, L.P. |
| Contreparties de Swap | Initialement, Deutsche Bank AG et JPMorgan Chase Bank, N.A. D'autres institutions de premier ordre de ce type pourront être désignées en tant que de besoin par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés. |
| Structure de garantie | Veuillez vous reporter à la section « Contrat de garantie » ci-avant. |
| Courtier principal | <p>Le Compartiment nommera Deutsche Bank AG en tant que courtier principal (le « Courtier principal ») dans le cadre d'un accord (l'« Accord de Courtage principal »). Les fonctions que le Courtier principal exercera dans le cadre de l'Accord de Courtage principal comprennent les services de dépôt, de règlement et de déclarations pour les achats et les ventes d'actifs du Compartiment.</p> <p>En ce qui concerne les opérations d'achat et de vente que le Courtier principal règlera pour le Compartiment, le Courtier principal peut, dans la limite des Restrictions d'Investissement, financer le Compartiment et peut détenir, en tant que dépositaire, des actifs et des liquidités pour le compte du Compartiment en relation avec ces règlements et opérations de financement.</p> <p>À titre de garantie du règlement et du respect de ses obligations et responsabilités envers le Courtier principal, le Compartiment fournira une marge (garantie) au Courtier principal sous la forme de titres ou de liquidités.</p> <p>Le Courtier principal facturera des commissions de courtage et de financement et/ou des coûts de financement au Compartiment.</p> |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche active |

Description des Actions

| | Institutionnel (I1C) | | | Institutionnel (I2C) ¹ | |
|--|---|--------------|--------------|-----------------------------------|----------------|
| | « I1C-G » | « I1C-E » | « I1C-U » | « I2C-E » | « I2C-U » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | Actions Nominatives uniquement | |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 EUR | 100 USD |
| Code ISIN | LU0870309118 | LU0870309381 | LU0870309548 | LU0870310124 | LU0870310553 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1KAZ3 | A1KAZ4 | A1KAZ5 | A1KAZ7 | A1KAZ8 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 100 Actions | | | 40 000 Actions | 50 000 Actions |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | 1 Action | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | 1 Action | |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 50 000 000 USD (ou sa contrevaletur dans toute autre devise) | | | | |
| Commission de Performance¹ | Oui. Voir ci-après. | | | Oui. Voir ci-après. | |
| Commission de Société de Gestion² | 1,34 % par an | | | 1,34 % par an | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | | 0,01 % par an | |
| Dividendes | Non | | | Non | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | | | S/O | |

¹ Le Conseil d'Administration vise à clore les Catégories d'Actions I2C-U et I2C-E aux nouvelles souscriptions une fois que la Valeur Liquidative du Compartiment aura dépassé 50 millions USD. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de clore et/ou de rouvrir toutes Catégories d'Actions à de nouvelles souscriptions, à tout moment et à sa libre appréciation, y compris dans le cas des Catégories d'Actions I2C en vue d'augmenter ou de réduire la limite d'investissement de 50 millions USD.

¹ La Commission de Performance est due à Loomis Sayles.

² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

Description des Actions

| | Détail (R0C) | | Détail (R1C) | | |
|--|--|--------------|--|--------------|--------------|
| | « R0C-G » | « R0C-U » | « R1C-G » | « R1C-E » | « R1C-U » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global. | | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global. | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 GBP | 10 000 USD | 10 000 GBP | 10 000 EUR | 10 000 USD |
| Code ISIN | LU1119798046 | LU1119798392 | LU0870308227 | LU0870308656 | LU0870308813 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A12C5A | A12C5B | A1KAZ0 | A1KAZ1 | A1KAZ2 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | 1 Action | | |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 50 000 000 USD (ou un montant équivalent dans toute autre devise) | | | | |
| Commission de Performance¹ | Oui. Veuillez voir ci-après. | | Oui. Veuillez voir ci-après. | | |
| Commission de Société de Gestion² | 1,34 % par an | | 2,05 % par an | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | 0,05 % par an | | |
| Dividendes | Non | | Non | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | | Jusqu'à 5,00 % | | |

¹ La Commission de Performance est due à Loomis Sayles.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions appropriées.

Commission de Performance

Méthodologie

| | |
|---|--|
| Montant de Commission de Performance | <p>Si la Valeur Liquidative Brute par Action pour une Catégorie d'Actions est supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) concernée, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à 20 % du montant du Pourcentage de Rendement Quotidien.</p> <p>Tout Montant de Commission de Performance (positif ou négatif) contribuera à l'accroissement de la Commission de Performance de cette Catégorie d'Actions et sera reflété dans la Valeur Liquidative.</p> <p>Où :</p> <p>Le « Pourcentage de Rendement Quotidien » désigne le pourcentage de rendement entre la Valeur Liquidative Brute par Action et, le montant le plus élevé entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur (High Water Mark).</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le Montant de Commission de Performance du jour.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative Brute attribuable à toutes les Actions émises dans une Catégorie d'Actions respective, divisée par le nombre d'Actions émises par la Catégorie d'Actions concernée.</p> <p>La « Plus Haute Valeur (High Water Mark) » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p> |
| Jours de fin de Période de Commission de Performance | Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année. |
| Période de Commission de Performance | La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance. |
| Jours de règlement de Commission de Performance | <p>Le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement à la Date de paiement de Commission de Performance suivant la date de rachat en question.</p> |

Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations contenues dans cette section ont été fournies par Loomis Sayles. Elles n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante par le Compartiment, la Société de Gestion, Deutsche Bank AG ni une quelconque autre personne. En conséquence, Loomis Sayles assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations à tous égards et certifie qu'elles ne sont pas mensongères. Ni le Compartiment, ni la Société de Gestion, ni Deutsche Bank AG ni aucune de ses sociétés affiliées ne seront tenus responsables pour toute perte causée à quiconque en raison du manque d'exactitude, d'exhaustivité ou d'applicabilité de ces informations.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

La principale stratégie d'investissement du Compartiment la « **Stratégie d'Investissement** ») est de viser l'alpha (c'est-à-dire la surperformance par rapport à des références génériques ou reconnues) essentiellement par des investissements longs et courts adossés à des crédits dans des émetteurs du monde entier. Les investissements adossés à des crédits sont des investissements dans des instruments à revenu fixe, ou dérivés de ceux-ci, émis par des entreprises ou des gouvernements. La valeur de tout investissement adossé à des crédits est déterminée par la solvabilité, ou la solvabilité perçue, de l'émetteur. Le Compartiment est conçu pour capitaliser sur la capacité de Loomis Sayles à comprendre, identifier et réaliser des investissements de valeur relative disponibles dans les marchés de crédit et liés à des crédits pour des raisons fondamentales ou techniques. Loomis Sayles associe une approche descendante (« top-down ») à une génération d'idées montantes (« bottom-up »). Loomis Sayles prévoit d'exploiter ses grandes capacités de recherche mondiale en cherchant à identifier des émetteurs forts et faibles par l'utilisation d'analyses économiques, sectorielles et de chaque entreprise. Loomis Sayles fait également appel à plusieurs modèles et recherches publics et exclusifs dans le but d'identifier des tendances et des opportunités d'investissement. Le Fonds cherchera à obtenir des rendements positifs quels que soient les mouvements globaux des marchés par des stratégies d'investissement alternatives et souvent complexes.

Loomis Sayles mettra en place des opportunités alpha à l'aide de plusieurs stratégies de placement, y compris des stratégies de placement sur des crédits de valeur relative (telles que le directionnel, curve, yield to call, pair et basis trading), l'arbitrage de la structure du capital (senior/subordonnée, événement/fusion et passif/actif) et des stratégies quantitatives (telles que l'arbitrage d'indices). Loomis Sayles pourra faire appel à d'autres stratégies de placement ou de nouvelles stratégies susceptibles d'être développées et en accord avec l'objectif du Compartiment.

Loomis Sayles pourra investir sur une large gamme d'échéance, de qualité et de secteurs, y compris des titres à haut rendement et des titres en difficulté ainsi que des instruments équivalents, et pourra concentrer les investissements dans des titres d'une certaine qualité ou d'un secteur donné.

Sous réserve des restrictions imposées par les Réglementations, Loomis Sayles a le droit d'appliquer toute stratégie d'investissement qu'il estime appropriée dans les conditions de marché et économiques prévalant à cette date dans le but d'obtenir une hausse de la valeur liquidative. Parmi les approches d'investissement susceptibles d'être employées à l'avenir, on compte l'utilisation de l'effet de levier et de la vente à découvert synthétique, entre autres.

Types d'investissement

Loomis Sayles est autorisé à investir dans une gamme de produits d'investissement, y compris de façon non limitative, des obligations et autres titres et instruments à revenu fixe émis par des entreprises, des institutions gouvernementales et d'autres émetteurs (sous réserve des Restrictions d'Investissement telles qu'amendées pour inclure des pays n'appartenant pas à l'OCDE entrant dans le cadre de la Politique d'investissement du Compartiment et sous réserve des Statuts), ainsi que des instruments dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme ferme (« futures ») et des options. Loomis Sayles est également susceptible d'investir dans des actions (y compris des indices boursiers) et des titres liés à des actions.

Loomis Sayles pourra investir une part importante des actifs du Compartiment dans des positions acheteur et vendeur sur des instruments dérivés, des investissements directs dans des titres et instruments à revenu fixe et des prêts bancaires. Loomis Sayles pourra investir dans des titres n'étant pas cotés sur des bourses de valeurs. Loomis Sayles pourra investir dans des investissements notés et non notés.

Le Gestionnaire d'Investissement

À l'origine un partenariat entre Robert H. Loomis et Ralph T. Sayles constitué en janvier 1926, Loomis Sayles est devenu en 1993 un partenariat à responsabilité limitée dans l'État du Delaware. Aujourd'hui, l'entreprise est une filiale à 100 % de Natixis Global Asset Management (« **NGAM** »), elle-même une filiale américaine de Natixis, dont le siège est sis à Paris, France. NGAM a son siège à Boston et dispose de plusieurs filiales de gestion d'investissement et unités de distribution/service dans différentes villes des États-Unis.

Loomis Sayles est basé à One Financial Center, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis d'Amérique. À l'heure actuelle, Loomis Sayles dispose également de bureaux à Chicago dans l'Illinois, Detroit (Bloomfield Hills) dans le Michigan, Pittsburgh en Pennsylvanie, San Francisco, en Californie, et Washington, dans le District of Columbia (DC).

La seule activité de Loomis Sayles est de fournir des services de gestion d'investissement. Au 31 mai 2013, l'entreprise comptait 590 employés.

La principale autorité de réglementation à laquelle est soumise Loomis Sayles est la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« **SEC** ») et l'entreprise est enregistrée en tant que conseiller d'investissement en vertu du U.S. Investment Advisers Act de 1940 depuis le 1^{er} novembre 1940. En outre, Loomis Sayles est enregistré en tant qu'« opérateur du pôle de ressources » et « conseiller en négociation de matières premières » (respectivement définis aux sections 1a(4) et 1a(5) de la loi américaine U.S. Commodity Exchange Act).

Loomis Sayles possède également un courtier enregistré auprès de la FINRA, Loomis Sayles Distributors.

Au 31 mai 2013, Loomis Sayles gère environ 193,8 milliards de dollars US.

Toute délégation par Loomis Sayles de (tout ou partie de) ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement doit être préalablement autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (**CSSF**) du Luxembourg et décrite dans la présente Annexe Produit.

Kevin Kearns est vice-président de Loomis Sayles, où il exerce également les fonctions de gestionnaire de portefeuille (du Compartiment, entre autres) et de stratéliste senior en produits dérivés dans le domaine des opportunités de crédit et performance absolue au sein du groupe Revenu fixe. Il gère des portefeuilles institutionnels de crédit et performance absolue, dont Loomis Sayles Credit Long Short Fund et Loomis Sayles Multi-Asset Real Return Portfolio. Avant de rejoindre Loomis Sayles en 2007, Kevin était directeur des produits dérivés, analyses quantitatives et gestion de risques chez Boldwater Capital Management à Boston, où il était en charge du développement et de la mise en place d'un fonds de couverture de valeur relative axé sur le crédit. Kevin a géré des stratégies fondées sur les produits dérivés centrées sur des stratégies d'arbitrage de la structure du capital, des stratégies guidées par les événements, des stratégies d'arbitrage du risque et de valeur relative. Avant cela, il a passé 14 années chez Fleet Boston en tant que directeur exécutif, chef de groupe, produits dérivés de crédit. Kevin est titulaire d'un diplôme en sciences physiques auprès du Bridgewater State College et d'un MBA auprès du Bryant College.

Loomis Sayles a conclu un accord de partage de recettes avec un investisseur de capital d'amorçage pour la stratégie d'investissement appliquée par le Compartiment. En vertu de cet accord, Loomis Sayles verse un montant correspondant à 25 % de toutes les commissions de conseil qu'il perçoit pour la gestion de la stratégie, y compris la Commission de Gestionnaire d'investissement qu'il perçoit pour le Compartiment. Cet accord n'affecte pas le Compartiment ou l'un quelconque de ses actionnaires, et ledit investisseur n'est pas un actionnaire et n'est d'aucune autre façon affilié au Compartiment ou à Loomis Sayles.

Responsabilités

Loomis Sayles devra indemniser et protéger la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement, les « **Pertes** ») que la Société de Gestion ou le Compartiment pourraient subir directement ou indirectement en raison d'actes frauduleux, de la négligence ou d'une omission volontaire de Loomis Sayles (ou de ses délégués) dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (collectivement, un « **Défaut** »).

Loomis Sayles ne sera pas responsable auprès de la Société de Gestion, la Société, le Compartiment ou tout Actionnaire de :

- toutes les pertes subies dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement et du respect de celui-ci par Loomis Sayles et ses délégués, à moins que ces Pertes résultent du Défaut de Loomis Sayles (ou de ses délégués) ; ou
- toutes les mesures prises par Loomis Sayles de bonne foi dans la mesure où elles sont conformes à une instruction qui lui est donnée par, ou au nom de, la Société de Gestion, ses administrateurs ou des personnes autorisées.

Sauf mention contraire dans la législation en vigueur, les parties au Contrat de Gestion d'Investissement ne seront en aucun cas tenues responsables pour tous dommages directs et indirects (y compris de façon non limitative, des pertes de profits), en dehors d'actes frauduleux de la partie correspondante, de ses administrateurs, responsables, employés ou délégués (ou l'un quelconque de leurs administrateurs, responsables ou employés).

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Ce Contrat de Gestion d'Investissement peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion ou Loomis Sayles moyennant un préavis de 90 jours par écrit.

Loomis Sayles ou la Société de Gestion peuvent résilier le Contrat de Gestion d'Investissement de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie :

- si cela est requis par une autorité de régulation compétente ou
- si l'autre partie est en violation substantielle de l'une de ses obligations quelle qu'elle soit en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et, dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 30 jours civils après notification par écrit par la partie notifiante auprès de la partie défaillante en précisant la violation matérielle et les étapes nécessaires pour y remédier ou
- si l'autre partie ne respecte pas les critères d'éligibilité de la Directive sur les OPCVM et ne remédie pas immédiatement à ce manquement ou
- si l'autre partie dispose d'un récepteur ou d'un récepteur administratif nommé par-dessus ou sur la totalité ou une partie de ses engagements ou de ses actifs, ou adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction) ou reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, ou fait l'objet d'une administration, conclut des arrangements avec ses créanciers, ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ou omet ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance.

La Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement avec effet immédiat moyennant un avis écrit à Loomis Sayles si Kevin Kearns (la « **Personne clé** », telle que définie dans le Contrat de Gestion d'Investissement) cesse de faire partie de l'équipe de Loomis Sayles ou de participer activement à la gestion du Compartiment.

Après la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement par l'une des parties (que ce soit après un préavis de 90 jours civils ou immédiatement), la Société de Gestion décidera, à sa libre appréciation, de la façon de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris, à titre non exhaustif, (i) la délégation du pouvoir d'investissement dans le Compartiment à un gestionnaire d'investissement tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.

Résiliation de l'Accord de Courtage principal

La nomination du Courtier principal peut être résiliée (a) par le Courtier principal moyennant un préavis de 30 jours par écrit au Compartiment, ou (b) par le Compartiment moyennant un avis de résiliation par écrit au Courtier principal. Une telle résiliation n'affectera pas toute opération ou toute autre obligation en vertu de l'accord (y compris celles d'indemnités) qui seront alors en cours et les dispositions dudit accord continueront de s'appliquer à ces opérations et obligations jusqu'à ce que toutes les obligations de chaque partie envers l'autre en vertu de l'accord et que toutes les opérations aient été pleinement réalisées.

Indemnisation du Courtier principal

Le Compartiment s'est engagé à indemniser le Courtier principal, sur les actifs du Compartiment, pour toutes pertes, réclamations ou frais directs, y compris les frais et honoraires d'avocats dans une mesure raisonnable (mais à l'exclusion de tous dommages directs ou indirects), quand et si encourus par le Courtier principal. En outre, le Compartiment s'est engagé à ne pas tenir le Courtier principal pour responsable, sauf cas résultant directement de la négligence ou du manquement délibéré du Courtier principal, pour toute erreur de jugement faite de bonne foi dans le cadre de toute mesure prise ou omise en lien avec ses obligations.

ANNEXE PRODUIT 22 : DB PLATINUM CHILTON DIVERSIFIED

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend la présente Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la section « Objectifs et Politiques d'Investissement » dans le corps du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment vise à obtenir une croissance du capital en générant des retours sur investissement plus importants par le biais d'une diversification des cycles de marché (c'est-à-dire sur des marchés évoluant à la hausse comme à la baisse). Afin d'atteindre son Objectif d'Investissement, Chilton Investment Company, LLC (« **Chilton** » ou le « **Gestionnaire d'Investissement** »), le gestionnaire d'investissement du Compartiment, vise à mettre en œuvre une stratégie d'investissement à long/court terme, ce qui signifie qu'il investira principalement dans les titres de sociétés de croissance et dans des sociétés spécifiques dotées d'une équipe dirigeante solide et expérimentée et proposant un chiffre d'affaires et un potentiel de rendement significatifs. Le Compartiment investit principalement dans des titres des États-Unis mais peut également investir une part de ses actifs dans des titres internationaux. Vous trouverez davantage d'informations ci-dessous dans la rubrique « *Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement* ».

Les instruments dérivés (y compris les produits dérivés à la fois négociés en bourse et négociés de gré à gré, tels que les swaps, les contrats à terme ferme (« futures ») et les options) peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En utilisant de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourra être économiquement endetté et donc subir une hausse ou baisse accélérée de sa Valeur Liquidative (liée à la hausse ou baisse de la valeur de l'actif auquel sont liés les instruments dérivés). De manière générale, les produits dérivés sont des instruments non financés. Si le Compartiment est investi largement à l'aide de produits dérivés non financés, une part importante des actifs du Compartiment pourra être investie dans des obligations sur le marché au comptant, y compris des obligations d'État. Le Compartiment pourra également détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt peut être utilisé à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissement. Les actifs du Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de séparation du patrimoine prévu à l'article 181(5) de la Loi.

Même si la Devise de Référence du Compartiment est le dollar américain et que le Compartiment investit principalement dans des actions des États-Unis, une part minoritaire de l'actif du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs pourra se voir affectée, de manière favorable ou défavorable, par les fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire d'Investissement pourra alors (mais ne sera pas tenu de) réaliser des opérations de couverture de change en vue d'essayer d'atténuer tout ou partie de ces risques de change.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ». Veuillez consulter également la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement » ci-dessous.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Gestion du risque

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode de la VaR absolue (« **VaR** »), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est donc soumis à la limite de VaR absolue de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Dans certains environnements de marché, sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment peut, à la libre appréciation du Gestionnaire d'Investissement, s'appuyer sur l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'effet de levier sera calculé en accord avec l'approche de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus dans le portefeuille du Compartiment). Le niveau d'effet de levier prévisionnel maximal du Compartiment correspond à 250 % de la VL du Compartiment. L'effet de levier du Compartiment pourra être éventuellement plus élevé dans un contexte de volatilité faible du marché.

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Contrat de garantie

Concernant les opérations sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré conclues entre le Compartiment et Morgan Stanley Capital Services LLC et/ou Morgan Stanley & Co. International PLC (« **MS** »), la Société et MS ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe garantie de crédit de l'ISDA) bilatérale eu égard au Compartiment. La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas (les « **Comptes de garantie de MS** »), sur lesquels des titres et, dans des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie de MS** ») sont virés par MS. En outre, MS ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut devoir le cas échéant virer la Garantie.

Le portefeuille de Garantie de MS détenu sur les Comptes de garantie de MS, et donc le portefeuille de Garantie de MS transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie de MS éligible** »).

MS virera ce montant de Garantie de MS éligible afin de réduire l'exposition nette du Compartiment à MS à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable donné (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), même si un montant minimum de virement de 100 000 USD est applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie de MS éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentages d'évaluation. La valeur de la Garantie de MS éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|---|---|
| (A) Espèces dans une devise éligible (USD) | 100 % |
| (B) Toute autre Garantie dont la Société et MS peuvent convenir | Tel que spécifié le cas échéant par l'agent d'évaluation, à savoir MS |

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

En outre, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment avec un degré de risque élevé, tel que décrit dans le corps du Prospectus dans la section « Typologie du profil de risque ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La Stratégie d'Investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le recours aux produits dérivés à d'autres fins que la couverture et à d'autres positions à effet de levier et faiblement diversifiées peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un futur investisseur peut devoir prendre d'autres risques en considération à la lumière de sa situation personnelle ou d'une manière générale. Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisés afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, y compris de façon non limitative, les mesures prises par diverses agences gouvernementales (telles que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale ou la Banque centrale européenne), les événements du monde politique, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Absence de données historiques sur les opérations

Le Compartiment est une entité nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation préalable que les investisseurs potentiels pourraient évaluer avant de réaliser un investissement dans le Compartiment. Si le Gestionnaire d'Investissement dispose d'une expérience préalable importante en matière de gestion de portefeuille, la performance antérieure de tout investissement ou fonds d'investissement géré par le Gestionnaire d'Investissement ne peut être considérée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il est impossible de garantir que le Compartiment obtiendra des rendements équivalents à ceux obtenus par le passé dans le cadre desdits investissements. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Leur poursuite par le Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées ou que ces investissements auront les résultats escomptés.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement

Le succès du Compartiment dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fondant sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir. La performance du Gestionnaire d'Investissement dépend de certains membres du personnel, notamment Richard L. Chilton, Jr. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou inhabilités, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Risque de contrepartie et de crédit

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une transaction dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment est soumis au risque que ces entités soient dans l'incapacité d'obtenir des résultats au regard desdites opérations, pour raison

d'insolvabilité ou autre, et que le Compartiment encoure des pertes en conséquence. Le montant de l'exposition à toute contrepartie doit respecter, à tout moment, les Restrictions d'Investissement.

Certaines contreparties peuvent avoir le droit de résilier des opérations conclues avec le Compartiment dans certaines situations définies. Ces événements peuvent inclure de façon non limitative, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Le nombre de contreparties avec lesquelles le Compartiment est autorisé à conclure des opérations pourra être limité.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout impôt à payer éventuel en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées avec une perte dans une autre période entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage, ou mesure équivalente, ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la détention d'Actions d'un Actionnaire individuel.

Sous le régime de la méthodologie de Commission de Performance appliquée, alors qu'un investisseur paie uniquement une Commission de Performance liée au rendement positif dépassant la Plus Haute Valeur (High Water Mark) à compter du moment où l'investisseur a réalisé son investissement (plutôt qu'à compter du début de la Période de Commission de Performance), tout investissement réalisé à un moment d'accroissement de la Commission de Performance diluera l'impact de tout décroissement de cette Commission de Performance si la performance devient négative.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin au mandat du Gestionnaire d'Investissement selon les termes du Contrat de Gestion d'Investissement, tel que stipulé au paragraphe « Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement » ci-après. Les investisseurs doivent être conscients que si le Gestionnaire d'Investissement cesse de gérer activement le Compartiment, celui-ci restera néanmoins exposé à la performance du portefeuille d'investissement, mais il ne bénéficiera plus de l'expérience d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et aucune autre demande de transaction ne sera effectuée pour le compte du portefeuille du Compartiment. Par conséquent, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment.

Risque de conflits d'intérêts

Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts du Gestionnaire d'Investissement entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et ses commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire d'Investissement et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de Gestionnaire d'Investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par le Gestionnaire d'Investissement au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements

du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments chercher simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de Gestionnaire d'Investissement, ou pour eux-mêmes. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées ou de leurs commettants ou une autre partie liée.

Répartition des possibilités de négociation par le Gestionnaire d'Investissement

Le Contrat du Gestionnaire d'Investissement exige de celui-ci qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celle du compte du Compartiment par le Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant sur une base juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable.

Nonobstant ce qui précède, afin de garantir la conformité avec les restrictions réglementaires applicables au Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres concernant le Compartiment à certaines heures prédéterminées lors de chaque jour de négociation. D'autres fonds et comptes, y compris des comptes exclusifs, du Gestionnaire d'Investissement qui ont recours à une stratégie similaire à celle du Compartiment mais qui ne sont pas assujettis à des restrictions réglementaires identiques ou similaires, peuvent, d'une manière générale, investir dans des positions identiques préalablement aux opérations réalisées par le Compartiment. Par conséquent, les ordres du Compartiment peuvent être exécutés à des prix différents des autres fonds et comptes gérés par le Gestionnaire d'Investissement et, dans certains cas, le Compartiment peut même se retrouver désavantagé au regard desdites heures prédéterminées et des activités d'investissement menées par le Gestionnaire d'Investissement pour ses autres clients.

Commissions de négociation

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles le Gestionnaire d'Investissement répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ses commissions, le Gestionnaire d'Investissement reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais le Gestionnaire d'Investissement s'assurera qu'ils sont conformes aux règles applicables de la FCA et de la Réglementation 10-4 de la CSSF, et qu'ils aideront raisonnablement le Gestionnaire d'Investissement à fournir ses services concernant les opérations du Compartiment.

Informations non publiques

Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, les « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris de façon non limitative, les professionnels de l'investissement, entrent parfois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations

aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Risques liés aux techniques d'investissement employées par le Gestionnaire d'Investissement

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou que l'effet de levier nécessaire pour tirer avantage de ces opportunités sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge les Frais de gestion et les autres frais décrits dans les présentes.

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment peut également déboucher sur une corrélation moindre entre la performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociés.

Ventes d'actions à découvert

Le Gestionnaire d'Investissement pourra faire appel à la stratégie de vente à découvert synthétique d'actions (en utilisant par exemple des produits dérivés). Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un titre comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours du titre en question.

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser le levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme (« futures ») et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Dans un contexte de crédit incertain, le Gestionnaire d'Investissement peut rencontrer des difficultés à obtenir un effet de levier pour le Compartiment ou être incapable d'y parvenir ; dans ce cas, le Compartiment pourrait avoir des difficultés à réaliser sa stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer le Gestionnaire d'Investissement à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

Risques de change et de couverture de devises

Une part importante des investissements du Compartiment peut cependant être réalisée par le Gestionnaire d'Investissement dans des devises autres que le dollar américain, Devise de Référence du Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement cherche à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre le dollar américain et les autres devises. Le risque d'une dévalorisation des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change peut ne pas être couvert.

Par conséquent, toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en dollars des États-Unis, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment cherche à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement cherche à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

Liquidité

Le Gestionnaire d'Investissement est susceptible d'acquérir des titres négociés uniquement entre un nombre relativement réduit d'investisseurs. Dans le cas où il n'existe qu'un nombre réduit d'investisseurs, il peut être difficile pour le Compartiment de se séparer de ces titres rapidement ou dans des conditions de marché défavorables. De nombreux produits dérivés et titres émis par des entités entraînant d'importants risques de crédit font partie des types de titres que le Compartiment est susceptible d'acquérir et qui ne sont négociés qu'entre un nombre réduit d'investisseurs. Certains marchés, sur lesquels le Compartiment est susceptible d'investir, peuvent parfois se révéler illiquides. Cela peut affecter le cours de certains titres et donc la Valeur Liquidative du Compartiment.

En outre, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité ou d'efficacité sur certains marchés pour cause de conditions de marché inhabituelles ou de volumes inhabituellement élevés de demandes de rachat par des investisseurs dans le Compartiment, le Compartiment puisse connaître des difficultés à acheter ou vendre des participations dans ces titres. Dans de telles situations et conformément au Prospectus et aux Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. Des informations supplémentaires figurent à la rubrique « *Informations générales concernant le Compartiment* » ci-dessous.

Les investisseurs potentiels sont informés que dans certaines circonstances (également décrites ci-après), le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment, peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne saurait être garanti que tout cadre de contrôle du risque conçu ou utilisé par le Gestionnaire d'Investissement atteindra son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque s'appuient sur les tendances d'échanges antérieures correspondant aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit et sur les modèles de cours relatifs au comportement desdits instruments financiers en réaction à divers changements des conditions de marché, il ne saurait être garanti que ces tendances antérieures permettront de prédire les mouvements futurs avec exactitude, ou que lesdits modèles de cours pourront prédire exactement la manière dont le cours desdits instruments financiers sera établi sur les marchés financiers à l'avenir. Rien ne garantit que le cadre de contrôle du risque appliqué parviendra à réduire les pertes du Compartiment.

Stratégies d'Investissement

Le succès de la Stratégie d'Investissement (telle que définie ci-après) dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

Stratégies « long/short »

L'utilisation de certaines stratégies « long/short » ne doit en aucun cas être comprise comme excluant tout risque des investissements effectués dans le cadre de ces stratégies. Des positions de « couverture » ou d'« arbitrage » peuvent générer d'importantes pertes, et l'illiquidité ou la défaillance d'un côté de la position peut faire de cette position une spéculation totale. Chaque stratégie « long/short » implique une exposition à une certaine forme de risque de second rang.

Instruments dérivés et apparentés

Le Compartiment prévoit d'investir dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par de tels instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et demander un effet de levier sur les actifs du Compartiment, comprennent : (1) des risques de crédit (l'exposition à une perte éventuelle en raison d'un défaut de la contrepartie d'honorer ses obligations financières) ; (2) un risque de marché (des fluctuations défavorables du cours d'un actif financier) ; (3) des risques juridiques (la caractérisation d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à y prendre part peuvent rendre le contrat financier inapplicable, et la faillite ou l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent invalider des droits de contrat auparavant applicables) ; (4) risque opérationnel (contrôles insuffisants, procédures défectueuses, erreur humaine, panne des systèmes ou fraude) ; (5) risque de documentation (une exposition aux pertes résultant d'une documentation incomplète) ; (6) risque de liquidité (une exposition à des pertes dues à l'incapacité de liquider l'instrument dérivé plus tôt que prévu) ; (7) risque systémique (le risque que les difficultés financières d'une institution ou qu'une perturbation majeure du marché n'infligent des dégâts financiers incontrôlables au système financier) ; (8) risque de concentration (l'exposition à des pertes dues à une concentration de risques similaires comme l'exposition à une industrie particulière ou l'exposition liée à une entité en particulier) ; (9) risque de règlement (le risque qu'une partie dans une transaction, après avoir honoré ses obligations en vertu du contrat, n'ait pas encore perçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de dérivés, y compris de techniques comme la vente à découvert, implique certains risques supplémentaires dont (i) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à remplir les obligations à court terme en raison du pourcentage

des actifs d'un portefeuille qui sont séparés afin de remplir ses obligations. Par ailleurs, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel provenant d'une hausse de la valeur de cette position peut être limité.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Le Gestionnaire d'Investissement a l'intention d'utiliser des instruments liés à des actions. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, et de prendre des positions vendeur dans ces titres quand ceux-ci offrent des possibilités d'appréciation du capital, ou à des fins temporaires de défense ou de liquidité. Les titres à revenu fixe incluent, entre autres titres : les obligations à long et court termes et dettes émises par des entreprises ; les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, une de ses agences ou institutions, ou une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché). Les obligations d'une qualité inférieure à « *investment grade* », ou « obligations toxiques », impliquent un risque important de défaut ou peuvent être en défaut au moment de leur acquisition. Le marché des titres de créances de faible qualité est susceptible d'être de plus faible volume, moins actif et plus volatil que celui des titres de créances de qualité « *investment grade* ».

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré important de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peuvent essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'ils mettront en œuvre une stratégie de couverture ou, s'ils en mettent une en œuvre, que celle-ci sera efficace.

Instruments dérivés et négociation de gré à gré

Le Compartiment utilisera parfois différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Le Gestionnaire d'Investissement est susceptible de réaliser des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de réglementation de la part des autorités que les marchés de change. Ainsi, nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où le prix et les autres modalités sont négociés entre l'acheteur et le vendeur, et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est de la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et non d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles le Gestionnaire d'Investissement négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Dans le cas où une garantie supplémentaire est demandée (appel de marge), le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider les actifs à un prix approprié et en temps voulu pour l'appel de marge ; il peut ainsi être amené à clôturer sa position, ce qui peut entraîner la liquidation du Compartiment et une perte pour les investisseurs.

Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. Par conséquent, la facilité avec laquelle le Compartiment peut aliéner ledit instrument ou conclure des opérations de liquidation de celui-ci peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié sur une bourse de valeurs.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, un investissement dans des instruments dérivés peut conduire à un effet de levier synthétique, étant donné que seule une petite partie de la valeur de l'Actif sous-jacent du produit dérivé est requise pour investir dans l'instrument dérivé. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les instruments dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

Négociation de contrats à terme ferme (« futures »)

Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans la négociation de contrats à terme ferme (« futures »). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme (« futures ») dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme (« futures ») sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme (« futures ») et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme (« futures ») ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclue une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Frais de Transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement est susceptible d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. Ils ont également connu une instabilité globale dans le domaine juridique, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à effectuer ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement de litiges moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés.

Risques liés aux investissements dans des sociétés ayant des difficultés financières

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des titres ou dans d'autres instruments d'entités en proie à des difficultés financières ou commerciales. Le Compartiment peut perdre une part substantielle ou l'intégralité de son investissement dans ces entités. Parmi les risques inhérents aux investissements dans des sociétés en difficulté financière ou commerciale figure la difficulté que l'on rencontre fréquemment à obtenir des informations sur la situation réelle de ces sociétés. Ces investissements peuvent également être affectés défavorablement par des lois sur l'insolvabilité. Les prix de marché des titres ou autres instruments émis par ces sociétés peuvent également être sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs de ces titres ou instruments peut dépasser les écarts habituels.

Risques associés aux investissements dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations

Le Compartiment peut investir dans les titres de sociétés à petite et moyenne capitalisation en cas de restructuration ou de faillite. Même si le Gestionnaire d'Investissement estime que ces sociétés présentent souvent un potentiel important d'appréciation, ces titres, et surtout les titres à petite capitalisation, impliquent des risques plus élevés à certains égards que les investissements dans des titres de sociétés plus importantes. Par exemple, les cours de titres à petite capitalisation et même à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils que les cours des titres à capitalisation élevée, et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus petites (ainsi que les pertes qui en résultent pour les investisseurs) est plus élevé que pour les sociétés plus importantes ou de « premier ordre ». En outre, en raison de faible négociation dans certains stocks de petites capitalisations, un investissement dans ces stocks peut être illiquide.

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse des taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du

Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment peuvent être ou se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des obligations portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. Le Gestionnaire d'Investissement est d'avis qu'il existe une forte probabilité de voir la réglementation des marchés financiers nettement renforcée, et que cette réglementation accrue puisse être fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|--|
| Devise de référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne pour : - les Catégories d'Actions I1C-U, I2C-E, I2C-U, R1C-E et R1C-U : le 3 février 2014 ; - la Catégorie d'Actions I2C-G : le 24 avril 2014 ; et - la Catégorie d'Actions I1C-E : le 14 mai 2014. Pour les Catégories d'Actions R0C-G, R0C-E, R1C-N et I1C-G, la Date de Lancement correspondra à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer et/ou de rouvrir le Compartiment aux nouvelles souscriptions à tout moment et à sa libre appréciation. |
| Liquidation | Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à sa libre appréciation, de liquider le Compartiment conformément au Chapitre « Informations Générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et si, entre autres : (i) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou (ii) le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour l'une des raisons mentionnées dans le Contrat de Gestion des Investissements. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | 15h00 (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Désigne tout Jour Ouvrable. |
| Jour d'Évaluation | La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions spécifique est calculée chaque Jour Ouvrable. Le Jour d'Évaluation est le deuxième Jour Ouvrable suivant chaque Jour Ouvrable en question. |
| Règlement | Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : • les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment | Conformément à la section du Prospectus intitulée « <i>Procédure spéciale de rachats de numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de n'importe quel Compartiment</i> », le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment. Concernant le Compartiment uniquement, les Administrateurs conviennent qu'en exerçant leur libre appréciation, le nombre maximal de Jours |

| | |
|--------------------------------------|---|
| | <p>d'Évaluation au-delà duquel un rachat répondant à ces conditions peut avoir lieu sera de 4 Jours d'Évaluation (au lieu de 7 Jours d'Évaluation comme indiqué dans le Prospectus).</p> <p>Les investisseurs sont informés que dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « <i>Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions</i> », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.</p> |
| Commissions Fixes | <p>0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont dues chaque trimestre à l'Agent de Commissions Fixes sur les actifs du Compartiment.</p> <p>Contrairement à la section « Frais et Commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvrent pas les Frais de Transaction en lien avec le Compartiment. Tous les Frais de Transaction éventuellement encourus par le Compartiment auront également un impact sur la Valeur Liquidative du Compartiment.</p> |
| Gestionnaire d'Investissement | Chilton Investment Company, LLC |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec une approche active |
| Contreparties de Swap | Initialement, Morgan Stanley puis par la suite toutes autres institutions de premier ordre de ce type pouvant être désignées en tant que de besoin par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés. |
| Structure de garantie | Veillez vous reporter à la section « Contrat de garantie » ci-avant. |

Description des Actions

| | Détail (R0C) | |
|--|---|--------------|
| | « R0C-G » | « R0C-E » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 GBP | 10 000 EUR |
| Code ISIN | LU1287775636 | LU1287775719 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | DWS2BR | DWS2BS |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | |
| Montant Minimum de Souscription Ultérieure | 1 Action | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | |
| Commission de Performance¹ | Oui. Voir ci-après. | |
| Commission de Société de Gestion² | 1,59 % par an | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | |
| Dividendes | Non | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | |

¹ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

Description des Actions

| | Détail (R1C) | | |
|--|---|--------------|--------------|
| | « R1C-E » | « R1C-U » | « R1C-N » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 EUR | 10 000 USD | 10 000 NOK |
| Code ISIN | LU0983855411 | LU0983855502 | LU1292582845 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1W7RB | A1W7RC | A14Z85 |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Souscription Ultérieure | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | |
| Commission de Performance¹ | Oui. Voir ci-après. | | |
| Commission de Société de Gestion² | 2,30 % par an | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | |
| Dividendes | Non | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | Jusqu'à 5,00 % | | |

¹ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

Description des Actions

| | Institutionnel (I1C) | | | Institutionnel (I2C) ¹ | | |
|--|---|--------------|--------------|-----------------------------------|----------------|----------------|
| | « I1C-G » | « I1C-E » | « I1C-U » | « I2C-G » | « I2C-E » | « I2C-U » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | Actions Nominatives uniquement | | |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD |
| Code ISIN | LU0983855684 | LU0983855767 | LU0983855841 | LU0983856229 | LU0983856062 | LU0983856146 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1W7RD | A1W7RE | A1W7RF | A1W7RJ | A1W7RG | A1W7RH |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 100 Actions | | | 30 000 Actions | 40 000 Actions | 50 000 Actions |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | 1 Action | | |
| Commission de Performance³ | Oui. Voir ci-après. | | | Oui. Voir ci-après. | | |
| Commission de Société de Gestion⁴ | 1,59 % par an | | | 1,34 % par an | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | | 0,01 % par an | | |
| Dividendes | Non | | | Non | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | | | S/O | | |

¹ Le Conseil d'Administration vise à clore les Catégories d'Actions I2C-U, I2C-G et I2C-E aux nouvelles souscriptions une fois que la Valeur Liquidative du Compartiment aura dépassé 50 millions USD. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de clore et/ou de rouvrir toutes Catégories d'Actions à de nouvelles souscriptions, à tout moment et à sa libre appréciation, y compris dans le cas des Catégories d'Actions I2C en vue d'augmenter ou de réduire la limite d'investissement de 50 millions USD.

³ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

⁴ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

Commission de Performance

Méthodologie

| | |
|---|--|
| Montant de Commission de Performance | <p>Si la Valeur Liquidative Brute par Action pour une Catégorie d'Actions est supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) concernée, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à 20 % du montant du Pourcentage de Rendement Quotidien.</p> <p>Tout Montant de Commission de Performance (positif ou négatif) contribuera à l'accroissement de la Commission de Performance de cette Catégorie d'Actions et sera reflété dans la Valeur Liquidative.</p> <p>Où :</p> <p>Le « Pourcentage de Rendement Quotidien » désigne le pourcentage de rendement entre la Valeur Liquidative Brute par Action et, le montant le plus élevé entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur (High Water Mark).</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le Montant de Commission de Performance du jour.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative Brute attribuable à toutes les Actions émises dans une Catégorie d'Actions respective, divisée par le nombre d'Actions émises par la Catégorie d'Actions concernée.</p> <p>La « Plus Haute Valeur (High Water Mark) » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p> |
| Jours de fin de Période de Commission de Performance | Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année. |
| Période de Commission de Performance | La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance. |
| Jours de règlement de Commission de Performance | <p>Le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement au Jour de règlement de Commission de Performance suivant la date de rachat en question.</p> |

Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations contenues dans cette section ont été fournies par le Gestionnaire d'Investissement. En conséquence, le Gestionnaire d'Investissement assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations à tous égards et certifie qu'elles ne sont pas mensongères.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment (la « **Stratégie d'Investissement** ») vise à tirer profit de l'identification anticipée des modifications ayant lieu sur les marchés boursiers, au sein des groupes industriels et des sociétés individuelles. Même si les conditions macro-économiques, la situation économique et le niveau d'inflation et des taux d'intérêt sont des éléments importants, le Gestionnaire d'Investissement se focalise sur l'identification de sociétés aux perspectives de bénéfices hautement

dynamiques avant qu'elles ne soient pleinement reconnues par le marché. Le Compartiment se focalise principalement sur les sociétés de croissance, mais le Gestionnaire d'Investissement s'efforce également d'identifier certaines opportunités d'investissement spécifiques, notamment les sociétés subissant des modifications qui visent à optimiser leurs perspectives commerciales mais qui ne se reflètent pas encore dans leurs valeurs boursières. Par ailleurs, les investissements du Compartiment peuvent inclure des investissements dans des sociétés reconnues ou non. Dans le cadre de sa recherche de candidats pour d'éventuels investissements, le Gestionnaire d'Investissement fait preuve de flexibilité, d'opportunisme et d'appréciation de la valeur. Le Gestionnaire d'Investissement estime que ses compétences en matière de sélection des investissements permettront de générer à terme des retours sur investissement supérieurs à l'inflation et aux indices boursiers larges.

La Stratégie d'Investissement du Compartiment est basée sur une recherche fondamentale avec approche ascendante. Elle vise à identifier des sociétés proposant d'excellents modèles commerciaux et dotées d'équipes dirigeantes expérimentées, d'avantages concurrentiels et de valorisations attrayantes pour les positions « acheteur » et des sociétés aux caractéristiques opposées pour les positions « vendeur ». Le Compartiment adopte une stratégie à long terme et vise à générer de façon régulière des rendements positifs tout en limitant les risques par rapport au marché. Le portefeuille est constitué suivant une approche ascendante et se compose des actions au rendement le plus élevé issues du processus de recherche.

Le Compartiment peut se définir par une stratégie fondamentale « long/short » actions utilisant une approche conservatrice tout en se focalisant sur la génération d'alpha et la préservation du capital. Le Compartiment investit à la fois dans des sociétés dites « de croissance » et « de valeur » qui respectent les critères fondamentaux du Gestionnaire d'Investissement à court et long termes. Le Compartiment investit à l'échelle internationale dans des sociétés issues de secteurs, gammes de capitalisation boursière et pays diversifiés.

Le Gestionnaire d'Investissement respecte un processus de recherche fondamentale rigoureux et reproductible : il s'agit tout d'abord d'identifier une gamme variée de possibilités d'investissement puis de les considérer suivant une perspective globale. Le Gestionnaire d'Investissement utilise un processus de recherche qui se focalise sur la recherche de sociétés spécifiques par le biais d'une analyse de facteurs fondamentaux. Ce processus de recherche fait appel à la sélection de titres, une approche fondamentale pour la génération d'alpha.

Le Compartiment recherche des « leaders mondiaux » et vise à identifier les meilleurs modèles commerciaux, à savoir les sociétés qui affichent une croissance organique, un fort pouvoir de fixation des prix, une bonne génération de trésorerie, une équipe de direction solide tout en disposant d'une « douve », c'est-à-dire une formule unique difficile à reproduire. Le Gestionnaire d'Investissement vise généralement à acquérir une source de revenus à un bon rapport qualité-prix. Le Compartiment adopte une stratégie axée sur la valorisation, avec un objectif de croissance à un prix raisonnable, et le portefeuille est constitué suivant une approche ascendante basée sur la recherche fondamentale. Le Gestionnaire d'Investissement adopte une stratégie sur le long terme conformément à sa feuille de route d'investissement prévisionnelle. Ce processus comporte une analyse quantitative originale : lors du passage en revue de chaque société, l'équipe de recherche s'efforce de déceler les tendances sectorielles positives, le potentiel de révision à la hausse des estimations de bénéfices par rapport à un groupe de référence ou au marché, les multiples possibilités d'expansion, ainsi que les performances financières favorables, notamment les sociétés qui génèrent des flux de trésorerie disponibles et un rendement de l'actif (RDA) élevés. Ce processus de recherche comporte également une analyse qualitative. L'équipe de recherche s'attelle à identifier des équipes dirigeantes solides proposant un investissement conforme aux attentes des actionnaires, des sociétés qui subissent des modifications positives de leur modèle commercial et possèdent une capacité de rendement qui est soit sous-estimée soit en voie d'optimisation.

Une fois que le Gestionnaire d'Investissement a terminé son analyse des différents modèles commerciaux et identifié les sociétés dans lesquelles il souhaite investir, il procède à une analyse des titres, recherchant ainsi des points d'entrée attractifs et profitant soit de la volatilité du marché soit de la volatilité des titres individuels pour établir des positions. Pour les positions « vendeur », le Gestionnaire d'Investissement privilégie les défauts structurels provoqués, par exemple, par une équipe dirigeante défaillante ou un modèle commercial perfectible, ou encore les sociétés dont la valeur est liée à des facteurs externes pouvant entraîner des baisses d'activité et/ou de tarifs séculaires. Le Compartiment vise à tirer profit de l'identification anticipée des modifications subies par les sociétés et les secteurs industriels et à identifier des opportunités d'investissement attractives en trouvant le juste milieu entre perspectives de croissance et valorisation.

Le Compartiment peut investir à l'échelle internationale mais se focalise principalement sur les actions des États-Unis.

Types d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement investira généralement les actifs du Compartiment dans des titres des États-Unis négociés en bourse. En outre, une part du portefeuille du Compartiment peut inclure une exposition à des actions et obligations hors États-Unis (sous réserve des Restrictions d'Investissement, qui, dans le cas du Compartiment, sont amendées afin d'inclure des pays n'appartenant pas à l'OCDE

entrant dans le cadre de la Politique d'Investissement du Compartiment et sous réserve des Statuts), des indices financiers, des devises et des titres, ainsi que des fonds d'investissement liés à des matières premières.

Le Gestionnaire d'Investissement peut également investir dans des obligations et autres titres et instruments à revenu fixe émis par des entreprises, des institutions gouvernementales et d'autres émetteurs (sous réserve des Restrictions d'Investissement qui, dans le cas du compartiment, sont amendées pour inclure des pays n'appartenant pas à l'OCDE entrant dans le cadre de la Politique d'Investissement du Compartiment et sous réserve des Statuts).

Le Gestionnaire d'Investissement est autorisé à investir dans une gamme de produits d'investissement, y compris de façon non limitative, des actions (y compris des indices actions) et des titres liés à des actions, ainsi que des produits dérivés négociés en bourse et négociés de gré à gré, tels que les swaps, les contrats de change normalisés et les options.

Le Gestionnaire d'Investissement pourra investir dans des titres n'étant pas cotés sur des bourses de valeurs. Le Gestionnaire d'Investissement pourra investir dans des investissements notés et non notés.

Le Gestionnaire d'Investissement

Richard L. Chilton, Jr. a fondé Chilton Investment Company, Inc. (« CICO ») en 1992. En mai 2005, CICO a institué le Gestionnaire d'Investissement pour qu'il devienne le commandité de différents fonds d'investissement et assume la responsabilité de l'activité de conseil en placement de CICO ainsi que la gestion au jour le jour de ses comptes clients. La philosophie d'investissement de la Société vise à générer des retours sur investissement plus importants en suivant une politique d'appréciation du capital agressive sur les marchés haussiers et en s'efforçant de préserver le capital sur les marchés baissiers.

Le siège du Gestionnaire d'Investissement est sis au 1290 East Main Street, 1st Floor, Stamford, Connecticut 06902, États-Unis d'Amérique. Le Gestionnaire d'Investissement détient aussi actuellement d'autres bureaux à New York, à Londres et à Hong Kong.

La globalité des effectifs du Gestionnaire d'Investissement avoisine les 90 employés.

La principale autorité de réglementation à laquelle est soumise le Gestionnaire d'Investissement est la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») et l'entreprise est enregistrée en tant que conseiller d'investissement en vertu du U.S. Investment Advisers Act de 1940 depuis mai 2005 (succédant ainsi à l'enregistrement existant de CICO).

Les Sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement sont enregistrées auprès de la FCA au Royaume-Uni et de la SFC à Hong Kong.

Au 1^{er} septembre 2013, le Gestionnaire d'Investissement gérait environ 3,8 milliards de dollars US.

Toute délégation par le Gestionnaire d'Investissement de (tout ou partie de) ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement doit être préalablement autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») du Luxembourg et décrite dans la présente Annexe Produit.

Responsabilités

Le Gestionnaire d'Investissement devra indemniser et protéger la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement, les « **Pertes** ») que la Société de Gestion ou le Compartiment pourrait subir, directement ou indirectement, en raison d'actes frauduleux, de la négligence, de la mauvaise foi ou d'une omission volontaire du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (collectivement, un « **Défaut** »).

Le Gestionnaire d'Investissement ne sera pas responsable auprès de la Société de Gestion, la Société, le Compartiment ou tout Actionnaire de :

- toutes les pertes subies dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement et du respect de celui-ci par le Gestionnaire d'Investissement et ses délégués, à moins que ces Pertes résultent du Défaut du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) ; ou
- toutes les mesures prises par le Gestionnaire d'Investissement de bonne foi dans la mesure où elles sont conformes à toute instruction qui lui est donnée par la Société de Gestion, ses administrateurs ou des personnes autorisées.

Sauf mention contraire dans la législation en vigueur, les parties au Contrat de Gestion d'Investissement ne seront en aucun cas tenues responsables pour tous dommages directs et indirects (y compris de façon non limitative, des pertes de profits), en dehors d'actes frauduleux de la partie correspondante, de ses administrateurs, responsables, employés ou délégués (ou l'un quelconque de leurs administrateurs, responsables ou employés).

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Ce Contrat de Gestion d'Investissement peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement moyennant un préavis de 90 jours par écrit.

Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre :

- si cela est requis par une autorité de régulation compétente ; ou
- si l'autre partie est en violation substantielle de l'une de ses obligations quelle qu'elle soit en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et, dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 30 jours civils après notification par écrit par la partie notifiante auprès de la partie défaillante en précisant la violation matérielle et les étapes nécessaires pour y remédier ; ou
- si l'autre partie ne respecte pas les critères d'éligibilité de la Directive sur les OPCVM et ne remédie pas immédiatement à ce manquement ; ou
- si l'autre partie dispose d'un récepteur ou d'un récepteur administratif nommé par-dessus ou sur la totalité ou une partie de ses engagements ou de ses actifs, ou adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction) ou reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, ou fait l'objet d'une administration, conclut des arrangements avec ses créanciers, ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ou omet ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance.

La Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement avec effet immédiat moyennant un avis écrit au Gestionnaire d'Investissement (i) si la Personne clé (telle que définie dans le Contrat de Gestion d'Investissement) cesse de faire partie de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement ou de participer activement à la gestion du Compartiment ou que le Gestionnaire d'Investissement sait que ladite Personne clé va cesser de faire partie de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement et en notifie la Société de Gestion ou (ii) s'il en va du meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Après la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement par l'une des parties (que ce soit après un préavis de 90 jours civils ou immédiatement), la Société de Gestion décidera, à sa libre appréciation, de la façon de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris, à titre non exhaustif, (i) la délégation du pouvoir d'investissement dans le Compartiment à un gestionnaire d'investissement tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.

ANNEXE PRODUIT 23 : DB PLATINUM IVORY OPTIMAL

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs doivent noter que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la section « Objectifs et Politiques d'Investissement » dans le corps du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est de rechercher la croissance du capital par l'intermédiaire de rendements absolus élevés et ajustés au risque, faiblement corrélés aux indices du marché. Pour atteindre cet Objectif d'Investissement, Ivory Investment Management, L.P. (le « **Gestionnaire d'Investissement** ») prévoit de prendre des positions longues et courtes (les positions courtes ne seront prises que par l'intermédiaire d'instruments dérivés), principalement dans des titres de capital de sociétés cotées en bourse, et peut également investir dans des titres de créance et d'autres instruments liquides. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à générer des rendements principalement par la sélection de titres individuels (« alpha »), par opposition à l'exposition globale au marché (« bêta »). Il est prévu que les rendements découlent tant de l'appréciation du capital que des revenus d'investissement. Le Compartiment investit principalement dans des actions américaines mais peut également investir une partie de ses actifs à l'échelle internationale. Vous trouverez davantage d'informations ci-dessous dans la rubrique « *Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement* ».

Les instruments dérivés (comprenant tant des produits dérivés négociés en bourse que des produits dérivés négociés de gré à gré, tels que les swaps, les contrats à terme et les options) peuvent être utilisés à des fins d'investissement comme de couverture. En utilisant de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourra être économiquement endetté et donc subir une hausse ou baisse accélérée de sa Valeur Liquidative du Compartiment (liée à la hausse ou baisse de la valeur de l'actif auquel sont liés les instruments dérivés). De manière générale, les produits dérivés sont des instruments non financés. Si le Compartiment est investi largement à l'aide de produits dérivés non financés, une part importante des actifs du Compartiment pourra être investie dans des obligations sur le marché au comptant, y compris des obligations d'État. Le Compartiment pourra également détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt peut être utilisé à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissements. Les actifs du Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de ségrégation des actifs prévu à l'article 181(5) de la Loi.

Même si la Devise de Référence du Compartiment est le dollar américain, une part des actifs du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une devise autre que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs pourra se voir affectée, de manière favorable ou défavorable, par les fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire d'Investissement pourra alors (mais ne sera pas tenu de) réaliser des opérations de couverture de change en vue d'essayer d'atténuer tout ou partie de ces risques de change.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ». Veuillez consulter également la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement » ci-dessous.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Gestion du risque

La méthodologie utilisée pour calculer le risque globale résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est la méthode de la VaR absolue (« **VaR** »), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. L'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est par conséquent soumise à une limite de VaR absolue égale à 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Dans certains environnements de marché, sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment peut, à la libre appréciation du Gestionnaire d'Investissement, s'appuyer sur l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'effet de levier sera déterminé conformément à la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus au portefeuille du Compartiment). Le niveau d'effet de levier maximal prévisionnel du Compartiment est de 400 % de la VL du Compartiment. L'effet de levier du Compartiment pourra être éventuellement plus élevé dans un contexte de volatilité faible du marché.

En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Conventions de garantie

Concernant les opérations sur instruments dérivés négociées de gré à gré entre le Compartiment et Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres (« **DB Londres** »), le Compartiment, la Société et DB Londres ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe Garantie de crédit de l'ISDA) bilatérale. La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas applicable (les « **Comptes de garantie de DB** »), sur lesquels les titres, et dans, des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie de DB** ») sont virés par DB Londres. En outre, DB Londres ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut virer une Garantie de DB le cas échéant.

Le portefeuille de Garantie de DB détenu sur les Comptes de garantie de DB, et donc le portefeuille de Garantie de DB transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie de DB éligible** »).

La Contrepartie de Swap virera ce montant de Garantie de DB éligible afin de réduire l'exposition nette du Compartiment à DB Londres à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable correspondant (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), quoiqu'un montant minimum de virement de 250 000 USD soit applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie de DB éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentage d'évaluation. La valeur de la Garantie de DB éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|--|--------------------------|
| (A) Espèces dans une devise éligible (USD) | 100 % |
| (B) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor des États-Unis, dont la durée de vie restante est inférieure à un an | 99 % |
| (C) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor des États-Unis, dont la durée de vie résiduelle est comprise entre un et dix ans | 98 % |
| (D) Titres de créance négociables émises par le Département du Trésor des États-Unis, dont la durée de vie résiduelle est supérieure à dix ans | 95 % |
| (E) Toute autre garantie dont la Société et DB peuvent convenir | Selon convention |

Concernant les opérations sur instruments dérivés négociées de gré à gré conclues entre le Compartiment et Morgan Stanley Capital Services LLC et/ou Morgan Stanley & Co. International PLC (« **MS** »), la Société et MS ont conclu une *ISDA Credit Support Annex* (Annexe Garantie de crédit de l'ISDA) bilatérale eu égard au Compartiment. La Société dispose de comptes ouverts au nom du Compartiment auprès du Dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire, selon le cas (les « **Comptes de garantie de MS** »), sur lesquels des titres et, dans des circonstances exceptionnelles, des espèces (collectivement la « **Garantie de MS** ») sont virés par MS. En outre, MS ouvrira un compte auprès d'un dépositaire, sur lequel le Compartiment peut être tenu, le cas échéant, de virer la Garantie.

Le portefeuille de Garantie de MS détenu sur les Comptes de garantie de MS, et donc le portefeuille de Garantie de MS transféré au Compartiment, sera composé des types d'actifs (à leurs pourcentages d'évaluation respectifs) répertoriés ci-dessous (la « **Garantie de MS éligible** »).

MS virera ledit montant de Garantie de MS éligible afin de réduire l'exposition nette du Compartiment à MS à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable correspondant (c'est-à-dire que le Compartiment sera entièrement garanti), quoiqu'un montant minimum de virement de 100 000 USD soit applicable.

Des décotes peuvent être appliquées eu égard au calcul de la valeur de la Garantie de MS éligible. Les décotes applicables à chacun des types d'actifs concernés sont spécifiés ci-après sous forme de pourcentage d'évaluation. La valeur de la Garantie de MS éligible sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

| Type d'actifs | Pourcentage d'évaluation |
|---|---|
| (A) Espèces dans une devise éligible (USD) | 100 % |
| (B) Toute autre Garantie dont la Société et MS peuvent convenir | Tel que spécifié, le cas échéant, par l'agent d'évaluation, à savoir MS |

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

En outre, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment avec un degré de risque élevé, tel que décrit dans le corps du Prospectus dans la section « Typologie du profil de risque ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être préparés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.

La Stratégie d'Investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le recours aux produits dérivés à d'autres fins que la couverture, ainsi que autres positions à effet de levier et faiblement diversifiées peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisés afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, y compris de façon non limitative, les mesures prises par

divers organismes gouvernementaux (tels que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale ou la Banque centrale européenne), les événements du monde politique, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Absence de données historiques sur les opérations

Le Compartiment est une entité nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation préalable que les investisseurs potentiels pourraient évaluer avant de réaliser un investissement dans le Compartiment. Si le Gestionnaire d'Investissement dispose d'une expérience préalable importante en matière de gestion de portefeuille, la performance antérieure de tout investissement ou fonds d'investissement géré par le Gestionnaire d'Investissement ne peut être considérée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il est impossible de garantir que le Compartiment obtiendra des rendements équivalents à ceux obtenus par le passé dans le cadre desdits investissements. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Leur poursuite par le Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées ou que ces investissements auront les résultats escomptés.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement

Le succès du Compartiment dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fondant sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir. La performance du Gestionnaire d'Investissement dépend de certains membres du personnel, et principalement de Curtis Macnguyen. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou inhabilités, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Risque de contrepartie et de crédit

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une opération dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment est soumis au risque que ces entités soient dans l'incapacité d'obtenir des résultats au regard desdites opérations, pour raison d'insolvabilité ou autre, et que le Compartiment encoure des pertes en conséquence. Le montant de l'exposition à toute contrepartie doit en permanence respecter les Restrictions d'Investissement.

Certaines contreparties peuvent avoir le droit de résilier des opérations conclues avec le Compartiment dans certaines situations définies. Ces événements peuvent inclure de façon non limitative, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Le nombre de contreparties avec lesquelles le Compartiment est autorisé à conclure des opérations pourra être limité.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout impôt à payer éventuel en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées avec une perte dans une autre période entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage, ou mesure équivalente, ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la détention d'Actions d'un actionnaire individuel.

Sous le régime de la méthodologie de Commission de Performance appliquée, alors qu'un investisseur paie uniquement une Commission de Performance liée au rendement positif dépassant la Plus Haute Valeur (High Water Mark) à compter du moment où l'investisseur a réalisé son investissement (plutôt qu'à compter du début de la Période de Commission de Performance), tout investissement réalisé à un moment d'accroissement de la Commission de Performance diluera l'impact de tout décroissement de cette Commission de Performance si la performance devient négative.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat du Gestionnaire d'Investissement peut être résilié conformément aux conditions spécifiées à la rubrique « Résiliation du Contrat du Gestionnaire d'Investissement » ci-après. Les investisseurs doivent être conscients que si le Gestionnaire d'Investissement cesse de gérer activement le Compartiment, celui-ci restera néanmoins exposé à la performance du portefeuille d'investissement, mais il ne bénéficiera plus de l'expérience d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et aucune autre demande de transaction ne sera effectuée pour le compte du portefeuille du Compartiment. Par conséquent, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts du Gestionnaire d'Investissement entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et ses commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire d'Investissement et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de Gestionnaire d'Investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et des politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par le Gestionnaire d'Investissement au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments chercher simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de Gestionnaire d'Investissement, ou pour eux-mêmes. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées ou de leurs commettants ou une autre partie liée.

Répartition des possibilités de négociation par le Gestionnaire d'Investissement

Le Contrat du Gestionnaire d'Investissement exige de celui-ci qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celles du compte du Compartiment par le Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant sur une base juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement estime globalement juste pour tous les

comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable.

Nonobstant ce qui précède, pour garantir le respect des restrictions réglementaires applicables au Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera en général d'exécuter les ordres pour le Compartiment à certaines heures prédéfinies durant chaque jour de négociation. D'autres fonds et comptes, y compris des comptes propriétaires du Gestionnaire d'Investissement mettant en œuvre une stratégie similaire au Compartiment mais ne faisant pas l'objet des mêmes restrictions réglementaires peuvent investir en général dans les mêmes positions préalablement aux opérations négociées pour le Compartiment. Par conséquent, les ordres du Compartiment peuvent être exécutés à des cours différents de ceux des autres fonds et comptes gérés par le Gestionnaire d'Investissement, et il peut arriver que le Compartiment soit désavantagé en raison de ces délais et des activités d'investissement que le Gestionnaire d'Investissement mène pour ses autres clients.

Commissions de négociation

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles le Gestionnaire d'Investissement répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ses commissions, le Gestionnaire d'Investissement reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais le Gestionnaire d'Investissement s'assurera qu'ils sont conformes aux règles de la SEC et au Règlement 10-4 de la CSSF, et qu'ils aideront raisonnablement le Gestionnaire d'Investissement à fournir ses services auprès du Compartiment.

Informations non publiques

Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées au Gestionnaire** »), y compris, sans limitation, les professionnels de l'investissement, entrent parfois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à utiliser ces informations à des fins d'investissement. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées au Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Effets négatifs possibles des rachats importants

En cas de rachats importants d'Actions sur une durée limitée, le Gestionnaire d'Investissement peut avoir du mal à ajuster l'allocation de ses actifs et de ses stratégies de négociation à la baisse soudaine des montants d'actifs qu'il gère. Dans de telles circonstances, pour disposer des fonds nécessaires aux rachats, le Gestionnaire d'Investissement peut devoir liquider des positions du Compartiment à un moment inopportun ou suivant des conditions défavorables, ce qui peut se traduire par des actifs nets amoindris pour les actionnaires restants et par un cours de rachat inférieur pour les actionnaires vendeurs.

Risques liés aux techniques d'investissement employées par le Gestionnaire d'Investissement

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou que tout emprunt nécessaire pour bénéficier de ces opportunités sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de gestion et autres les frais décrits dans les présentes.

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment peut également déboucher sur une corrélation moindre entre la performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociés.

Ventes d'actions à découvert

Le Gestionnaire d'Investissement pourra faire appel à la stratégie de vente à découvert synthétique d'actions (en utilisant par exemple des produits dérivés). Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un titre comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours du titre en question.

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser l'effet de levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme (« futures ») et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Dans un contexte de crédit incertain, le Gestionnaire d'Investissement peut rencontrer des difficultés à obtenir un effet de levier pour le Compartiment ou être incapable d'y parvenir ; dans ce cas, le Compartiment pourrait avoir des difficultés à réaliser sa stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer le Gestionnaire d'Investissement à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

Risques de change et de couverture de devises

Une part importante des investissements du Compartiment peut cependant être réalisée par le Gestionnaire d'Investissement dans des devises autres que le dollar américain, Devise de Référence du Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement cherche à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre le dollar américain et les autres devises. Le risque d'une dévalorisation des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change peut ne pas être couvert.

Par conséquent, toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en dollars des États-Unis, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment cherche à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement cherche à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

Liquidité

Le Compartiment est susceptible d'acquérir des titres négociés uniquement entre un nombre relativement réduit d'investisseurs. Dans le cas où il n'existe qu'un nombre réduit d'investisseurs, il peut être difficile pour le Compartiment de se séparer de ces titres rapidement ou dans des conditions de marché défavorables. De nombreux produits dérivés et titres émis par des entités entraînant d'importants risques de crédit font partie des types de titres que le Compartiment est susceptible d'acquérir et qui ne sont négociés qu'entre un nombre réduit d'investisseurs. Certains marchés, sur lesquels le Compartiment est susceptible d'investir, peuvent parfois se révéler illiquides. Cela peut affecter le cours de certains titres et donc la Valeur Liquidative du Compartiment.

En outre, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité ou d'efficacité sur certains marchés pour cause de conditions de marché inhabituelles ou de volumes inhabituellement élevés de demandes de rachat par des investisseurs dans le Compartiment, le Compartiment puisse connaître des difficultés à acheter ou vendre des participations dans ces titres. Dans de telles situations et conformément au Prospectus et aux Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de

rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. Des informations supplémentaires figurent à la rubrique « *Informations générales concernant le Compartiment* » ci-dessous.

Les investisseurs potentiels sont informés que dans certaines circonstances (également décrites ci-après), le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment, peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne saurait être garanti que tout cadre de contrôle du risque conçu ou utilisé par le Gestionnaire d'Investissement atteindra son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque s'appuient sur les tendances d'échanges antérieures correspondant aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit et sur les modèles de cours relatifs au comportement desdits instruments financiers en réaction à divers changements des conditions de marché, il ne saurait être garanti que ces tendances antérieures permettront de prédire les mouvements futurs avec exactitude, ou que lesdits modèles de cours pourront prédire exactement la manière dont le cours desdits instruments financiers sera établi sur les marchés financiers à l'avenir. Rien ne garantit que le cadre de contrôle du risque appliqué parviendra à réduire les pertes du Compartiment.

Stratégies d'Investissement

Le succès de la Stratégie d'Investissement (telle que définie ci-après) dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

Stratégies long/short

L'utilisation de certaines stratégies « long/short » ne doit en aucun cas être comprise comme excluant tout risque des investissements effectués dans le cadre de ces stratégies. Des positions de « couverture » ou d'« arbitrage » peuvent générer d'importantes pertes, et l'illiquidité ou la défaillance d'un côté de la position peut faire de cette position une spéculation totale. Chaque stratégie long/short implique une exposition à une certaine forme de risque de second rang.

Instruments dérivés et apparentés

Le Compartiment prévoit d'investir dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par de tels instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et demander un effet de levier sur les actifs du Compartiment, comprennent : (1) des risques de crédit (l'exposition à une perte éventuelle en raison d'un défaut de la contrepartie d'honorer ses obligations financières) ; (2) un risque de marché (des fluctuations défavorables du cours d'un actif financier) ; (3) des risques juridiques (la caractérisation d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à y prendre part peuvent rendre le contrat financier inapplicable, et la faillite ou l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent invalider des droits de contrat auparavant applicables) ; (4) risque opérationnel (contrôles insuffisants, procédures défectueuses, erreur humaine, panne des systèmes ou fraude) ; (5) risque de documentation (une exposition aux pertes résultant d'une documentation incomplète) ; (6) risque de liquidité (une exposition à des pertes dues à l'incapacité de liquider l'instrument dérivé plus tôt que prévu) ; (7) risque systémique (le risque que les difficultés financières d'une institution ou qu'une perturbation majeure du marché n'infligent des dégâts financiers incontrôlables au système financier) ; (8) risque de concentration (l'exposition à des pertes dues à une concentration de risques similaires comme l'exposition à une industrie particulière ou l'exposition liée à une entité en particulier) ; (9) risque de règlement (le risque qu'une partie dans une transaction, après avoir honoré ses obligations en vertu du contrat, n'ait pas encore perçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de dérivés, y compris de techniques comme la vente à découvert, implique certains risques supplémentaires dont (i) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à remplir les obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un portefeuille qui sont séparés afin de remplir ses obligations. Par ailleurs, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel provenant d'une hausse de la valeur de cette position peut être limité.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Le Gestionnaire d'Investissement prévoit d'utiliser des instruments liés à des actions. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, et de prendre des positions vendeur dans ces titres quand ceux-ci offrent des possibilités d'appréciation du capital, ou à des fins temporaires de défense ou de liquidité. Les titres à revenu fixe incluent, entre autres titres : les obligations à long et court termes et dettes émises par des entreprises ; les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, ou une de ses agences ou institutions, ou une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché). Les obligations d'une qualité inférieure à « *investment grade* », ou « obligations toxiques », impliquent un risque important de défaut ou peuvent être en défaut au moment de leur acquisition. Le marché des titres de créances de faible qualité est susceptible d'être de plus faible volume, moins actif et plus volatil que celui des titres de créances de qualité « *investment grade* ».

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré important de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peuvent essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'ils mettront en œuvre une stratégie de couverture ou, s'ils en mettent une en œuvre, que celle-ci sera efficace.

Instruments dérivés et négociation de gré à gré

Le Compartiment utilisera parfois différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Le Gestionnaire d'Investissement est susceptible de réaliser des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de réglementation de la part des autorités que les marchés de change. Ainsi, nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où le prix et les autres modalités sont négociés entre l'acheteur et le vendeur, et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est de la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et non d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles le Gestionnaire d'Investissement négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Dans le cas où une garantie supplémentaire est demandée (appel de marge), le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider les actifs à un prix approprié et en temps voulu pour l'appel de marge ; il peut ainsi être amené à clôturer sa position, ce qui peut entraîner la liquidation du Compartiment et une perte pour les investisseurs.

Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. Par conséquent, la facilité avec laquelle le Compartiment peut aliéner ledit

instrument ou conclure des opérations de liquidation de celui-ci peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié sur une bourse de valeurs.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, un investissement dans des instruments dérivés peut conduire à un effet de levier synthétique, étant donné que seule une petite partie de la valeur de l'Actif sous-jacent du produit dérivé est requise pour investir dans l'instrument dérivé. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les instruments dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

Négociation de contrats à terme

Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans la négociation de contrats à terme ferme (« futures »). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme (« futures ») dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme (« futures ») sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme (« futures ») et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme (« futures ») ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit que qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Frais de Transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Les risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement est susceptible d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. Ils ont également connu une instabilité globale dans le domaine juridique, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement de litiges moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés.

Risques liés aux investissements dans des sociétés ayant des difficultés financières

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des titres ou d'autres instruments émis par des sociétés rencontrant des difficultés financières ou commerciales. Le Compartiment peut perdre une partie importante, voire l'intégralité, de ses investissements dans ces sociétés. Parmi les risques inhérents aux investissements dans des sociétés en difficulté financière ou commerciale figure la difficulté que l'on rencontre fréquemment à obtenir des informations sur la situation réelle de ces sociétés. Ce type d'investissement peut également pâtir du droit sur l'insolvabilité. Les prix de marché des titres ou autres instruments émis par ces sociétés peuvent également être sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs de ces titres ou instruments peut dépasser les écarts habituels.

Risques associés aux investissements dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation

Un Compartiment peut investir dans les titres de sociétés à petite et moyenne capitalisation en cas de restructuration ou de faillite. Bien que le Gestionnaire d'Investissement pense que ces sociétés présentent souvent un potentiel important d'appréciation, ces titres, et surtout les titres à petite capitalisation, impliquent des risques plus élevés à certains égards que les investissements dans des titres de sociétés plus importantes. Par exemple, les cours de titres à petite capitalisation et même à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils que les cours des titres à capitalisation élevée, et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus petites (ainsi que les pertes qui en résultent pour les investisseurs) est plus élevé que pour les sociétés plus importantes ou de « premier ordre ». En outre, vu le faible volume de transactions pour certains titres à petite capitalisation, tout investissement dans ces titres peut être illiquide.

Achat d'introductions en bourse

Le Gestionnaire d'Investissement peut acheter les titres de sociétés lors de leur introduction en bourse (*initial public offering*, « IPO »), ou peu de temps après. Les risques spéciaux associés à ces titres peuvent inclure le fait qu'un nombre limité d'actions est disponible à la négociation, le manque d'expérience en négociation, le manque de connaissance de l'émetteur en matière d'investissement et un historique d'exploitation limité. Ces facteurs peuvent contribuer à une importante volatilité du cours des actions de ces sociétés. En outre, plusieurs sociétés en IPO opèrent dans des secteurs ou lignes d'activité relativement récents, parfois peu largement compris par les investisseurs. Certaines de ces sociétés peuvent être sous-capitalisées ou considérées comme sociétés en phase d'évolution, sans revenus ou recettes d'exploitation, voire sans perspectives de ce type à court terme.

Utilisation des warrants et des droits

Le Gestionnaire d'Investissement peut détenir des warrants et des droits de temps à autre. Les warrants autorisent, mais n'obligent pas, leur titulaire à souscrire d'autres titres. Les droits ressemblent aux warrants, mais ont normalement une durée plus courte et sont proposés ou distribués aux actionnaires d'une société. Les warrants et les droits peuvent être considérés comme plus spéculatifs que d'autres types de titres apparentés aux actions, parce qu'ils ne comportent pas de droits aux dividendes, de droits de vote ni d'autre droit sur les actifs de l'émetteur. Ces instruments perdent leur valeur s'ils ne sont pas exercés avant leur date d'expiration. Le marché des warrants et des droits peut devenir très illiquide. Ces fluctuations de liquidité peuvent avoir une incidence significative sur le cours des warrants et des droits qui peuvent en retour, diminuer la valeur du portefeuille du Compartiment.

Utilisation de titres vendus avant leur émission et de titres d'engagement à terme

Le Gestionnaire d'Investissement peut acheter des titres avant leur émission. Ces transactions impliquent l'engagement du Gestionnaire d'Investissement à acheter ou à vendre des titres à une date future (en général un ou deux mois plus tard). Aucun revenu ne peut être dégagé sur des titres ayant été achetés avant leur émission tant qu'ils n'ont pas été livrés au Compartiment. Les titres vendus avant leur émission peuvent être vendus avant la date de règlement. Si le Gestionnaire d'Investissement se dessaisit du droit d'acheter un titre vendu avant son acquisition, le Compartiment peut encourir un gain ou une perte. En outre, les titres achetés avant leur émission risquent de ne pas être livrés au Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment peut subir une perte.

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment peuvent être ou se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des obligations portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. Le Gestionnaire d'Investissement est d'avis qu'il existe une forte probabilité de voir la réglementation des marchés financiers nettement renforcée, et que cette réglementation accrue puisse être fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|--|
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Date de Lancement | <p>Désigne, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Catégories d'Actions I1C-U, I2C-E, I2C-U, R1C-E, R1C-U, I2C-S et I4C-E : le 14 avril 2014 ; - la Catégorie d'Actions I3C-U : le 23 avril 2014 ; - la Catégorie d'Actions I1C-E : le 7 mai 2014 ; - la Catégorie d'Actions I1C-S : le 4 juin 2014 ; - la Catégorie d'Actions I1C-C et I1C-G : le 18 juin 2014 ; - les Catégories d'Actions R5C-G, R5C-E, R5C-U, R5C-C, I5C-G, I5C-E, I5C-U et I5C-C : le 29 août 2014 ; et - les Catégories d'Actions R6C-U et R6C-G : le 24 septembre 2014. <p>Pour les Catégories d'Actions I4C-U, I5C-N, R1C-G, R1C-C, R6C-E et R6C-C, la Date de Lancement correspondra à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration.</p> |
| Liquidation | <p>Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à sa seule discrétion, de liquider le Compartiment conformément au Chapitre « Informations Générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et si, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou (ii) le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour l'une des raisons mentionnées dans le Contrat de gestion des Investissements. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | 15h00 (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf pour la semaine (du lundi au dimanche) au cours de laquelle il s'agit du dernier Jour Ouvrable du mois, auquel cas il n'y aura qu'un Jour de Transaction, le dernier Jour Ouvrable du mois. Pour éviter toute ambiguïté, la Date de Lancement correspond à un Jour de Transaction. |
| Jour d'Évaluation | La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions spécifique est calculée chaque Jour Ouvrable. Le Jour d'Évaluation est le deuxième Jour Ouvrable suivant chaque Jour Ouvrable en question. |
| Règlement | Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré. |
| Jour Ouvrable | <p>Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment | <p>Conformément à la section du Prospectus intitulée « Procédure spéciale de rachats de numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de n'importe quel Compartiment », le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment. Concernant le Compartiment uniquement, les Administrateurs conviennent qu'en exerçant leur discrétion, le nombre maximal de Jours d'évaluation au-delà duquel un rachat répondant à ces conditions peut avoir lieu sera de 4 Jours d'évaluation (au lieu de 7 Jours d'évaluation comme indiqué dans le Prospectus).</p> <p>Les investisseurs sont informés que dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « <i>Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions</i> », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.</p> |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Commissions Fixes | <p>0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont dues chaque trimestre à l'Agent de Commissions Fixes sur les actifs du Compartiment.</p> <p>Contrairement à la section « Frais et commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvrent pas les Frais de Transaction liés au Compartiment.</p> <p>Tout coût ou commission engagé(e) en lien avec l'achat et la vente d'actifs composant le Compartiment sera facturé au Compartiment et peut avoir une incidence sur la Valeur Liquidative du Compartiment.</p> |
| Gestionnaire d'Investissement | Ivory Investment Management, L.P. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec approche active. |
| Contreparties de Swap | Deutsche Bank AG et d'autres institutions de premier ordre de ce type pourront être désignées en tant que de besoin par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés. |
| Structure de garantie | Reportez-vous à la section « Conventions de garantie » ci-dessus. |

Description des Actions

| | Détail (R1C) | | | | Institutionnel (I1C) | | | | |
|--|---|--------------|--------------|--------------|----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | « R1C-G » | « R1C-E » | « R1C-U » | « R1C-C » | « I1C-G » | « I1C-E » | « I1C-U » | « I1C-C » | « I1C-S » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 GBP | 10 000 EUR | 10 000 USD | 10 000 CHF | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 CHF | 100 SEK |
| Code ISIN | LU101213188 1 | LU1012131964 | LU1012132004 | LU1055185109 | LU1012132186 | LU1012132269 | LU1012132343 | LU1055185281 | LU1055185364 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1XBLW | A1XBLX | A1XBLY | A1109W | A1XBLZ | A1XBL0 | A1XBL1 | A1109X | A1109Y |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | | | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | | | | 100 Actions | | | | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | | | | | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | | | | | | |
| Commission de Gestion d'Investissement¹ | 1,00 % par an | | | | | | | | |
| Commission de Performance² | Oui. Voir ci-après. | | | | | | | | |
| Commission de Société de Gestion³ | 1,55 % par an | | | | 0,84 % par an | | | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | | | 0,01 % par an | | | | |
| Dividendes | Non | | | | | | | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | Jusqu'à 5,00 % | | | | S/O | | | | |

¹ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée à chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

³ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

| | Institutionnel (I2C)⁴ | | |
|--|--|------------------|------------------|
| | « I2C-E » | « I2C-U » | « I2C-S » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives uniquement | | |
| Prix d'Émission initial | 100 EUR | 100 USD | 100 SEK |
| Code ISIN | LU1012132939 | LU1012133077 | LU1055221342 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1XBL5 | A1XBL6 | A11091 |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 40 000 Actions | 50 000 Actions | 300 000 Actions |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | |
| Commission de Gestion d'Investissement⁵ | 0,75 % par an | | |
| Commission de Performance⁶ | Oui. Voir ci-après. | | |
| Commission de Société de Gestion⁷ | 0,59 % par an | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | |
| Dividendes | Non | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | | |

⁴ Le Conseil d'Administration vise à clore les Catégories d'Actions I2C aux nouvelles souscriptions une fois que la Valeur Liquidative du Compartiment aura dépassé 50 millions USD. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de clore et/ou de rouvrir toutes Catégories d'Actions à de nouvelles souscriptions, à tout moment et à sa libre appréciation, y compris dans le cas des Catégories d'Actions I2C en vue d'augmenter ou de réduire la limite d'investissement de 50 millions USD.

⁵ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

⁶ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

⁷ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

| | Institutionnel (I3C) ⁸ | Institutionnel (I4C) ⁹ | |
|--|--|-----------------------------------|--------------|
| | « I3C-U » | « I4C-E » | « I4C-U » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives uniquement | | |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 100 EUR | 100 USD |
| Code ISIN | LU1012133150 | LU1055221425 | LU1271670363 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A1XDTU | A11092 | A14XH3 |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | 500 000 Actions | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | |
| Commission de Gestion d'Investissement¹⁰ | Jusqu'à 0,75 % par an | | |
| Commission de Performance¹¹ | Non | Oui. Voir ci-après. | |
| Commission de Société de Gestion¹² | Jusqu'à 0,59 % par an | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | |
| Dividendes | Non | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | | |

⁸ Les Actions de Catégorie I3C ne sont disponibles à la souscription que de Deutsche Bank AG et ses filiales, le Gestionnaire d'Investissement, ses partenaires, employés et structures d'investissement.

⁹ Les Actions de Catégorie I4C-E ne sont disponibles qu'aux nouveaux investisseurs durant la Période de souscription et seront fermées à la Date de Lancement à toutes les autres souscriptions que les souscriptions ultérieures des Actionnaires I4C-E existants et leurs affiliés ou parties liées. Les Actions de Catégorie I4C-U ne sont disponibles qu'aux Actionnaires I4C-E existants et leurs affiliés ou parties liées.

¹⁰ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

¹¹ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

¹² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

Description des Actions

| | Détail (R5C) | | | | Institutionnel (I5C) | | | | |
|--|--|--------------|--------------|--------------|----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | « R5C-G » | « R5C-E » | « R5C-U » | « R5C-C » | « I5C-G » | « I5C-E » | « I5C-U » | « I5C-C » | « I5C-N » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 GBP | 10 000 EUR | 10 000 USD | 10 000 CHF | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 CHF | 100 NOK |
| Code ISIN | LU1094754162 | LU1094758239 | LU1094758403 | LU1094759393 | LU1094760136 | LU1094760300 | LU1094760722 | LU1094761456 | LU1217873188 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A119EU | A119EV | A119EW | A119EX | A119EY | A119EZ | A119E0 | A119E1 | A14RLQ |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | | | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | | | | | |
| Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure | Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | | | | | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | | 1 Action | | | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | | 1 Action | | | | |
| Commission de Gestion d'Investissement¹ | 0,90 % par an | | | | 0,90 % par an | | | | |
| Commission de Performance² | Oui. Veuillez voir ci-après. | | | | | | | | |
| Commission de Société de Gestion³ | 1,40 % par an | | | | 0,69 % par an | | | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | | | 0,01 % par an | | | | |
| Dividendes | Non | | | | | | | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | Jusqu'à 5,00 % | | | | S/O | | | | |

¹ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

³ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions appropriées.

Description des Actions

| | Détail (R6C) | | | |
|--|--|--------------|--------------|--------------|
| | « R6C-U » | « R6C-G » | « R6C-E » | « R6C-C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 GBP | 10 000 EUR | 10 000 CHF |
| Code ISIN | LU1106525261 | LU1106525345 | LU1306423499 | LU1306423069 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A12A13 | A12A14 | A1412B | A1412A |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | |
| Montant Minimum Initial de Souscription Ulérieure | Un nombre d'actions équivalent à 150 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | |
| Commission de Gestion d'Investissement¹ | 0,90 % par an | | | |
| Commission de Performance² | Oui. Veuillez voir ci-après. | | | |
| Commission de Société de Gestion³ | 0,69 % par an | | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | | |
| Dividendes | Non | | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | | | |

¹ La Commission de Gestion d'Investissement est due mensuellement au Gestionnaire d'Investissement et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

³ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, sera cumulée chaque jour civil et sera calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base d'un pourcentage (le pourcentage maximal applicable figurant dans le tableau ci-dessus) appliqué à la dernière Valeur Liquidative disponible des Catégories d'Actions appropriées.

Commission de Performance

Méthodologie

| | |
|---|---|
| Montant de Commission de Performance | <p>Si la Valeur Liquidative Brute par Action pour une Catégorie d'Actions est supérieure à la Plus Haute Valeur (High Water Mark) concernée, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à 20 % du montant du Pourcentage de Rendement Quotidien.</p> <p>Tout Montant de Commission de Performance (positif ou négatif) contribuera à l'accroissement de la Commission de Performance de cette Catégorie d'Actions et sera reflété dans la Valeur Liquidative.</p> <p>Où :</p> <p>Le « Pourcentage de Rendement Quotidien » désigne le pourcentage de rendement entre la Valeur Liquidative Brute par Action et, le montant le plus élevé entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur (<i>High Water Mark</i>).</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le Montant de Commission de Performance du jour.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative Brute attribuable à toutes les Actions émises dans une Catégorie d'Actions respective, divisée par le nombre d'Actions émises par la Catégorie d'Actions concernée.</p> <p>La « Plus Haute Valeur (High Water Mark) » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p> |
| Jours de fin de Période de Commission de Performance | Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année. |
| Période de Commission de Performance | La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance. |
| Jours de règlement de Commission de Performance | <p>Le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement au Jour de règlement de Commission de Performance suivant la date de rachat en question.</p> |

Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations contenues dans cette section ont été fournies par le Gestionnaire d'Investissement. En conséquence, le Gestionnaire d'Investissement assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations à tous égards et certifie qu'elles ne sont pas mensongères.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment (la « **Stratégie d'Investissement** ») cherche à prendre des positions longues et courtes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés dans le cas des positions courtes uniquement, principalement dans des titres de capital de sociétés cotées en bourse. Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance et des instruments dérivés. Le principal objectif du Compartiment est de fournir des rendements absolus élevés et ajustés au risque, faiblement corrélés aux indices du marché. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à générer des rendements principalement par la sélection de titres individuels (« alpha »), par opposition à l'exposition globale au marché (« bêta »), et s'attend à ce que les rendements dérivent tant de l'appréciation du capital que des produits d'investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement cherche à utiliser sa démarche d'investissement brevetée « bottom-up » basée sur les valeurs pour produire des rendements attractifs grâce à une stratégie de négociation active et couverte. Le Gestionnaire d'Investissement pense que des disparités de performance propres aux entreprises et une volatilité à l'échelle d'un secteur créent des opportunités de gestion active des investissements dans les secteurs sélectionnés. Le Gestionnaire d'Investissement vise à identifier des opportunités dans lesquelles son évaluation d'une entreprise diffère largement de l'opinion donnée par le cours du marché ou de l'opinion générale. Le Gestionnaire d'Investissement vise à profiter de ces opportunités de marché perçues et à les organiser au moyen de l'adoption de positions longues et courtes pour générer des rendements. En outre, le Compartiment investit en général dans des groupes d'actions largement diversifiés (des « Paniers »), qui partagent en général des caractéristiques fondamentales et techniques ou des expositions à des facteurs de répartition des risques similaires et qui sont sélectionnés par le Gestionnaire d'Investissement. Il peut arriver que certains Paniers contribuent largement aux rendements du Compartiment et à la génération d'« alpha ».

Philosophie d'investissement

La philosophie d'investissement du Gestionnaire d'Investissement considère que tout titre présage de la tendance future des flux de trésorerie qui seront distribués au titulaire du titre en question. En fonction du titre, ces flux de trésorerie peuvent résulter de versements fixés contractuellement à des fréquences prédéterminées ou de distributions discrétionnaires résultant de la trésorerie générée par les opérations, les ventes d'actifs ou tout autre événement isolé (par ex., règlement d'un litige). Le Gestionnaire d'Investissement définit la valeur fondamentale d'un titre comme étant la valeur présente des flux de trésorerie actualisés à un taux reflétant le risque et la volatilité inhérents associés aux flux, ainsi que la liquidité du titre.

Opportunité de marché

Le Gestionnaire d'Investissement pense que les marchés des capitaux sont en général efficaces à long terme et que les valeurs de négociation finissent par se rapprocher des valeurs fondamentales. Cependant, le Gestionnaire d'Investissement reconnaît également l'existence d'inefficiences à court terme et, en conséquence, pense que l'exploitation de ces dislocations temporaires présente l'opportunité de réaliser des rendements plus importants dans le temps. En particulier, le Compartiment vise à capitaliser sur des situations dans lesquelles d'autres facteurs que la valeur fondamentale d'un titre exercent une influence excessive sur son prix de négociation.

Ci-après figurent des exemples de situations de marché donnant lieu à une divergence provisoire entre la valeur fondamentale d'un titre, telle que déterminée par le Gestionnaire d'Investissement, et sa valeur de négociation actuelle. Chacun de ses facteurs, individuellement ou collectivement, peut créer une opportunité d'investissement attractive pour le Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement ne pense également que certains facteurs, tels que les dislocations de capital à long terme et l'illiquidité extrême, ne donnent en général pas lieu à des opportunités d'investissement attractives pour le Compartiment. En conséquence, le Compartiment tentera de capitaliser sur les situations temporaires qu'il considère comme présentant le plus grand potentiel de revenu prévisionnel, et d'éviter les « pièges de valeur » ou les titres qui semblent attractifs d'un point de vue quantitatif, d'après les méthodes d'évaluation traditionnelles, mais dont la réalité économique perçue peut être trompeuse.

- Analyse incorrecte/incompréhension des finances et de la comptabilité d'une entreprise de l'opinion de consensus ;
- importante divergence entre les principes comptables généralement acceptés et la réalité économique ;
- entreprises ou titres négligés, abandonnés par les sociétés de courtage de Wall Street ;
- désinvestissements, fusions ou scissions ;
- restructurations ou réorganisations ;
- graves dislocations de cours à court terme, générées par des vendeurs en difficulté ou des investisseurs de type momentum ;
- contraintes réglementaires ou de liquidité applicables aux titulaires actuels et les obligeant à prendre des dispositions ;
- rotations sectorielles générées par les grands participants au marché ;
- exigences analytiques trop volumineuses et onéreuses sur le plan technique pour la compréhension d'un titre ;
- risque de mauvaise publicité.

Le Gestionnaire d'Investissement pense que la localisation des inefficiences créées par l'intermédiaire des attentes du consensus peut en réalité générer des rendements incrémentiels significatifs. Les responsables du Gestionnaire d'Investissement se sont rendus compte que l'adoption d'une thèse d'investissement développée d'après les recherches fondamentales d'origine et différant beaucoup du consensus de marché peut souvent se traduire par des opportunités d'investissement attractives. À l'inverse, le Gestionnaire d'Investissement pense qu'investir en suivant l'opinion générale entraîne en général des performances d'investissement purement guidées par le bêta. Le Gestionnaire d'Investissement s'attend à ce que les marchés finissent par reconnaître et accepter sa perception de la valeur fondamentale d'un titre ciblé dans des délais raisonnables.

Gestion du risque

Le Gestionnaire d'Investissement pense qu'une sélection de titres supérieure n'est qu'un seul des facteurs contribuant au processus global de gestion de portefeuille et à la génération de performances durables. Il pense en outre que le processus de sélection des titres doit être enrichi et équilibré au niveau du portefeuille en gérant l'exposition à certains risques macroéconomiques et systématiques. Par conséquent, le processus de gestion des risques du Gestionnaire d'Investissement vise à évaluer, surveiller et limiter

les corrélations involontaires ou imprévues du portefeuille. Le Gestionnaire d'Investissement met en œuvre la gestion des risques pour le Compartiment comme suit. Le Gestionnaire d'Investissement cherche à atteindre ses objectifs d'investissement en élaborant des portefeuilles composés de positions longues sous-évaluées ou de positions courtes surévaluées, par le biais de la sélection de titres individuels et, parfois, par le biais de l'utilisation des Paniers, pour gérer partiellement la volatilité du portefeuille. En d'autres termes, le Compartiment prévoit d'utiliser une stratégie long/short pour couvrir partiellement le portefeuille contre les mouvements brusques du marché. Le Gestionnaire d'Investissement est d'avis qu'un portefeuille bien structuré doit être équilibré, et que les positions ainsi que les groupes longs et courts doivent présenter des caractéristiques d'actifs principales similaires (par ex., actions à petite capitalisation/grande capitalisation). Ce type d'équilibrage doit entraîner une évolution symétrique du portefeuille de positions longues et du portefeuille de positions courtes pour éviter l'apparition d'importantes divergences de performance entre les différentes catégories d'actifs. Cette méthode permet également de gérer les risques liés au marché et au secteur, en permettant de générer des rendements de portefeuille principalement par l'intermédiaire de variables et de caractéristiques propres aux sociétés, pouvant être analysées par le Gestionnaire d'Investissement. Il ne peut être garanti que le processus de gestion du risque du Compartiment permettra de minimiser les pertes ou la volatilité du portefeuille.

Types d'investissements

Le Compartiment cherche principalement à investir dans des positions longues et courtes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés dans le cadre des positions longues ou indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés uniquement dans le cas des positions courtes, dans des titres de capital et des instruments de créance de sociétés cotées en bourse. La plupart des opportunités d'investissement du Compartiment sont représentées par les titres d'émetteurs américains. Le Compartiment ne se limite pas à un secteur particulier pour mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Le Compartiment est autorisé à utiliser une large gamme de titres, d'instruments dérivés et de techniques d'investissement, qui incluent notamment : des actions et obligations convertibles ; des quasi-espèces, y compris mais sans s'y limiter des obligations d'entreprises ou d'États à court terme et des instruments du marché monétaire ; des indices sectoriels ou de marché ; des titres et instruments de créance émis par des sociétés commerciales ou le gouvernement des États-Unis ou d'autres États (sous réserve des Restrictions d'Investissement, modifiées notamment dans le cas du Compartiment pour inclure des pays ne faisant pas partie de l'OCDE, à condition qu'ils respectent la Politique d'Investissement du Fonds et sous réserve des Statuts) y compris mais sans s'y limiter les titres dits « en détresse » ou « à rendement élevé » ; des options ; des contrats à terme (*futures*) ; des warrants ; des swaps ; des instruments dérivés sur indices ; des titres vendus avant leur émission ; des placements privés sur des titres de créance ou des titres de capital ; et des produits structurés.

Le cas échéant, le Compartiment peut également participer à l'achat, à la vente et à la souscription d'options et de contrats à terme cotés ou non, y compris des options dites « synthétiques » ou des titres et instruments dérivés similaires vendus par des *broker-dealers* (courtiers-négociants). Le Compartiment peut participer à des activités d'arbitrage entre différentes catégories de titres d'une société ou entre des titres de sociétés différentes, et peut également utiliser l'effet de levier sur lesdites activités d'arbitrage pour tenter d'améliorer les rendements.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des titres n'étant pas cotés sur des bourses de valeurs. Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des investissements notés et non notés.

Le Gestionnaire d'Investissement

Ivory Investment Management, L.P. est une société d'investissement basée sur la valeur fondamentale très active dans le domaine de la recherche, dont le siège se trouve à Los Angeles, en Californie. Fondé en novembre 1998, le Gestionnaire d'Investissement se concentre sur des opportunités d'investissement, principalement sur les marchés d'actions, et dans une moindre mesure sur le marché de la dette, à l'aide d'un processus rigoureux de gestion du risque. Le prédécesseur du Gestionnaire d'Investissement, Ivory Investment Management, LLC, a été constitué le 4 novembre 1998. Cette société à responsabilité limitée (*limited liability company*) a changé de statut, pour devenir une société en commandite (*limited partnership*) le 1^{er} juillet 2002. Le Gestionnaire d'Investissement a été constitué dans l'État du Delaware et est enregistré sous le numéro 2963170.

Le Gestionnaire d'Investissement dispose de bureaux situés à Los Angeles, New York et Houston. Il exerce ses activités de recherche et de gestion de portefeuille dans son siège situé 11755 Wilshire Boulevard, Suite 1350, Los Angeles, Californie 90025 aux États-Unis. Les opérations boursières sont effectuées depuis les bureaux de Los Angeles et de New York. Les activités de gestion du risque sont menées depuis les bureaux de Houston.

Le Gestionnaire d'Investissement, sur l'ensemble de ses bureaux, emploie environ 40 personnes.

La principale autorité de réglementation à laquelle est soumis le Gestionnaire d'Investissement est la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») et l'entreprise est enregistrée en tant que conseiller d'investissement en vertu du U.S. Investment Advisers Act de 1940 depuis janvier 2006.

Au 30 novembre 2013, environ 2 milliards d'USD étaient confiés à la gestion du Gestionnaire d'Investissement.

Le fondateur du Gestionnaire d'Investissement, et responsable de ses portefeuilles, est Curtis Macnguyen (également partenaire de la société). M. Macnguyen a étudié à l'université de Pennsylvanie et est titulaire d'un B.S.E, obtenu avec les félicitations du jury auprès de la Wharton School of Business. M. Macnguyen a

commencé sa carrière chez Morgan Stanley & Co. en tant qu'analyste financier, poste qu'il a occupé de 1990 à 1991. Chez Morgan Stanley, il participait aux activités de fusion-acquisition et de restructuration. Entre 1991 et 1993, M. Macnguyen a travaillé chez Gleacher & Co. en tant qu'analyste financier senior. En 1993, M. Macnguyen a rejoint Siegler, Collery & Co., un hedge fund, en qualité d'analyste des investissements et membre de l'équipe responsable de plusieurs investissements importants de l'entreprise. En 1995, M. Macnguyen a quitté Siegler, Collery & Co. pour créer sa propre société d'investissement orientée vers la valeur, CM Advisors, Inc. Il a ensuite dissout CM Advisors, Inc. en 1996 pour rejoindre Siegler, Collery & Co. comme partenaire et gestionnaire de portefeuille. En novembre 1998, M. Macnguyen a fondé le Gestionnaire d'Investissement.

Toute délégation par le Gestionnaire d'Investissement de (tout ou partie de) ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement doit être préalablement autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») du Luxembourg et décrite dans la présente Annexe Produit.

Responsabilités

Le Gestionnaire d'Investissement devra dégager de toute responsabilité la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement, les « **Pertes** ») que la Société de Gestion ou le Compartiment pourrait subir directement ou indirectement en raison d'actes frauduleux, de la négligence, de la mauvaise foi ou d'une omission volontaire du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (collectivement, un « **Défaut** »).

Le Gestionnaire d'Investissement ne peut être tenu responsable envers la Société de Gestion, la Société, le Compartiment ou tout Actionnaire de :

- toutes les Pertes subies dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement et du respect de celui-ci par le Gestionnaire d'Investissement et ses délégués, à moins que ces Pertes résultent du Défaut du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) ou
- toutes les mesures prises par le Gestionnaire d'Investissement de bonne foi dans la mesure où elles sont conformes à une instruction qui lui est donnée par la Société de Gestion, ses administrateurs ou des personnes autorisées.

Sauf mention contraire dans la législation en vigueur, les parties au Contrat de Gestion d'Investissement ne seront en aucun cas tenues responsables pour tous dommages directs et indirects (y compris de façon non limitative, des pertes de profits), en dehors d'actes frauduleux de la partie correspondante, de ses administrateurs, responsables, employés ou délégués (ou l'un quelconque de leurs administrateurs, responsables ou employés).

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Ce Contrat de Gestion d'Investissement peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement moyennant un préavis de 60 jours civils par écrit.

Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre :

- si cela est requis par une autorité de régulation compétente ; ou
- si l'autre partie est en violation substantielle de l'une de ses obligations quelle qu'elle soit en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et, dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 30 jours civils après notification par écrit par la partie notifiante auprès de la partie défaillante en précisant la violation matérielle et les étapes nécessaires pour y remédier ; ou
- si l'autre partie ne respecte pas les critères d'éligibilité de la Directive sur les OPCVM et ne remédie pas immédiatement à ce manquement ; ou
- si l'autre partie dispose d'un récepteur ou d'un récepteur administratif nommé au-delà ou sur la totalité ou une partie de ses engagements ou de ses actifs, ou adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction) ou reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, ou fait l'objet d'une administration, conclut des arrangements avec ses créanciers, ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ou omet ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance.

La Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement avec effet immédiat moyennant la transmission d'un avis écrit au Gestionnaire d'Investissement si (i) la Personne clé (au sens de la définition donnée dans le Contrat de Gestion d'Investissement) cesse de faire partie de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement ou de participer activement à la gestion du Compartiment, ou si le Gestionnaire d'Investissement sait que ladite Personne clé va cesser de faire partie de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement et en informe la Société de Gestion ou si (ii) cela est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Après la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement par l'une des parties (que ce soit après un préavis de 90 jours civils ou immédiatement), la Société de Gestion décidera, à sa libre appréciation, de la façon de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris, à titre non exhaustif, (i) la délégation du pouvoir d'investissement dans le Compartiment à un gestionnaire d'investissement tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.

ANNEXE PRODUIT 24 : DB PLATINUM CROCI WORLD ESG

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. En particulier, les investisseurs doivent se référer aux considérations de risques spécifiques associées à un investissement dans le Compartiment, reprises dans le Prospectus à la section « *Facteurs de risque – Risques spécifiques liés aux Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Directe* ». **Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à l'intégralité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Ce Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la rubrique « Objectifs et Politiques d'Investissement » du Prospectus).

L'Objectif d'investissement du Compartiment est d'investir dans un portefeuille de titres boursiers internationaux des marchés développés à grande capitalisation (le « **Portefeuille** ») sélectionnés sur la base de la Stratégie CROCI World ESG (la « **Stratégie** »). La Stratégie est une stratégie d'investissement systématique basée sur des règles développée par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI qui prévoit un processus d'exclusion pour les actions qui ne satisfont pas des critères liés à l'environnement, à la société et à la gouvernance d'entreprise (ou « **ESG** »), et est détaillée ci-après. Les investisseurs sont informés que le Gestionnaire d'Investissement (tel que défini ci-après) est chargé de garantir que le Compartiment est investi dans le Portefeuille mais n'est pas responsable de la Stratégie, ni de la composition du Portefeuille.

L'objectif du Compartiment sera donc d'investir dans les actions sélectionnées proportionnellement à leur pondération dans la Stratégie. Sous réserve des Restrictions d'Investissement, et si cela est justifié par des raisons d'efficacité, du point de vue du portefeuille, le Compartiment peut détenir des valeurs mobilières et/ou des instruments dérivés pour obtenir une exposition à toutes les ou à certaines des actions sélectionnées. Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement est susceptible tant de s'apprécier que de se déprécier et qu'il n'est nullement garanti que la Stratégie se traduira effectivement par un rendement supérieur à toute stratégie d'investissement comparable ou qu'ils récupéreront la somme initialement investie.

Le Compartiment investira au plus 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive OPCVM.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt ne peut être réalisé qu'à des fins de liquidités (par ex. en vue de remédier à un manque de liquidités dû à un décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, de financer des rachats ou de payer les commissions devant être reversées à un prestataire de services). Les actifs du Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de séparation du patrimoine prévu à l'article 181(5) de la Loi. La Société ne peut emprunter à des fins d'investissement.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Étant entendu que l'exposition globale résultant de l'utilisation d'instruments dérivés n'excédera jamais la Valeur Liquidative du Compartiment, et en vertu de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même peut se retrouver économiquement endetté et se soumettre au risque qu'une quelconque baisse des actifs, auquel le Compartiment serait exposé en vertu desdits instruments, serait supérieure à tout versement exigible par le Compartiment en vertu de ces instruments dérivés, ce qui conduirait à une baisse accélérée de la Valeur Liquidative du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode du calcul de l'engagement, conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

La valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions peut subir l'incidence positive ou négative des fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et les devises correspondantes des titres qui composent le Portefeuille.

Si le Compartiment investit dans des titres d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif gérés, directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société liée à la Société de Gestion dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte à hauteur de plus de 10 % du capital et des droits de vote, cette Société de Gestion ou autre société ne pourra pas imputer des frais de souscription ou de rachat au motif de l'investissement du Compartiment dans des parts dudit autre OPCVM et/ou organisme de placement collectif.

Plusieurs pays (y compris sur une base paneuropéenne) étudient actuellement l'imposition de taxes sur les opérations financières lors de l'achat (et, dans certains cas, la vente) d'actions, et ces taxes sont même déjà en vigueur dans certains pays. Les investisseurs sont informés que, conformément à la section du Prospectus intitulée « *Frais et Commissions dus par la Société* », les Commissions Fixes n'incluent ni taxe ni charge fiscale. En conséquence, tout impôt sur les opérations financières, droit de timbre ou prélèvement similaire sur l'achat et/ou la vente d'actions, quelle qu'en soit l'appellation, sera payé par la Société pour le compte du Compartiment et sera donc reflété sur la Valeur Liquidative du Compartiment.

Concernant les Catégories d'Actions « R1D » et « I1D-E », le Conseil d'Administration a l'intention de distribuer chaque année des dividendes. Il est précisé que le Conseil d'Administration peut, à sa libre appréciation, décider de la distribution effective et du montant des dividendes. L'historique ainsi que les prévisions de versements de dividendes sont publiés sur le site Internet de la Société, ainsi que des informations supplémentaires sur l'ordre des distributions et les dates correspondantes.

Le corps du Prospectus contient de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment aux sections « Objectifs et Politiques d'Investissement » et « Restrictions d'Investissement ».

Catégories d'Actions de bienfaisance

Concernant les Catégories d'Actions R2D-E, R2D-G, I2D-E et I2D-G (« **Catégories d'Actions de bienfaisance** »), le Conseil d'Administration a l'intention de distribuer chaque année des dividendes qui seront versés par la Société, opérant en tant qu'agent au nom et pour le compte des Actionnaires concernés, au Global Crop Diversity Trust (l'« **Organisme caritatif bénéficiaire** ») qui les utilisera au profit de ses œuvres de bienfaisance (un « **Don** »).

Les dividendes liés aux Catégories d'Actions de bienfaisance seront déclarés au cours de l'exercice en tant qu'acomptes sur dividendes. Aucun dividende ne sera déclaré en lien avec les Catégories d'Actions de bienfaisance après la fin ou pendant les quatre premiers mois de l'exercice. Il est précisé que le Conseil d'Administration peut, à sa libre appréciation, décider de la distribution effective et du montant des dividendes.

Pour des raisons de fonctionnement et afin de gérer correctement le Don, certaines Actions d'une Catégorie d'Actions de bienfaisance émises sous la forme d'une action au porteur représentée par un Certificat Global doivent être détenues sur le compte de titres d'un dépositaire approuvé. La liste des dépositaires approuvés sera disponible sur le site Internet de la Société.

En souscrivant à une Action d'une Catégorie d'Actions de bienfaisance, chaque investisseur accepte et autorise explicitement que tout dividende auquel il a droit en tant qu'Actionnaire d'une Catégorie d'Actions de bienfaisance soit versée par la Société agissant en qualité d'agent pour ce type d'Actionnaire en son nom et pour son propre compte en tant que Don à l'Organisme caritatif bénéficiaire.

Les Actionnaires des Catégories d'Actions de bienfaisance sont informés qu'ils peuvent être soumis à une taxation sur le paiement de dividendes. En outre, ces Actionnaires sont informés que ce Don peut ne pas être déductible des impôts ou ne l'être que sous certaines conditions.

Ce Prospectus ne constitue et ne remplace pas un conseil en matière de fiscalité. Il est vivement recommandé aux Actionnaires des Catégories d'Actions de bienfaisance de mener leur propre enquête et de solliciter un conseil professionnel indépendant en matière de fiscalité afin d'en savoir plus sur le traitement fiscal appliqué au paiement de dividendes et au Don réalisé en leur nom et pour leur compte à l'Organisme caritatif bénéficiaire en fonction de la situation particulière de chaque Actionnaire. Ni la Société, ni le Conseil d'Administration ni la Société de Gestion n'émettent de déclaration à ce sujet.

Ni la Société, ni le Conseil d'Administration, ni la Société de Gestion ne sont soumis à quelque obligation que ce soit d'obtenir des dispositions, une approbation ou une compensation de la part d'une Administration fiscale en ce que concerne le traitement fiscal appliqué aux dividendes ou à leur Don pour les Actionnaires ou pour l'Organisme caritatif bénéficiaire. Ni la Société, ni le Conseil d'Administration, ni la Société de Gestion ne savent si de telles dispositions, approbations ou compensations en matière de fiscalité ont été obtenues auprès d'une Administration fiscale d'une quelconque juridiction.

En outre, ni la Société, ni le Conseil d'Administration, ni la Société de Gestion ne sont chargés (i) d'établir et d'exploiter l'Organisme caritatif bénéficiaire et (ii) de fournir à un Actionnaire un éventuel certificat de fiscalité ou autre document formel concernant un Don réalisé au nom desdits Actionnaires.

Les Actionnaires sont informés de la distribution des dividendes et de leur don par le biais de la publication d'un avis sur le site Internet de la Société.

Facteurs de risque spécifiques

Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement avec la section « Facteurs de risque » du corps du Prospectus, notamment la section « Facteurs de risque – Risques supplémentaires associés à un Actif sous-jacent lié à certains types de titres ou d'actifs » dans le corps du Prospectus.

Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à l'intégralité des sommes investies.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment convient à des investisseurs aptes à et désireux d'investir dans un Compartiment comportant un niveau de risque élevé, tel que décrit plus en détail ci-avant, à la section « Typologie des Profils de Risque ».

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Prix d'Émission initial | Voir « Description des Actions ». |
| Date de Lancement | Désigne, pour : - la Catégorie d'Actions I1C-U : le 18 juillet 2014 et - pour la Catégorie d'Actions R1D-E : le 1 ^{er} octobre 2014. Pour les Catégories d'Actions R1C-U, R0C-E, R1C-E, R2D-E, R2D-G, I1D-E, I2D-E, I2D-G et I1C-E, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Devise de Référence | EUR |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 EUR |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | Quotidiennement, à 15 h 00 (heure du Luxembourg), un Jour de Transaction avant le Jour de Transaction auquel la souscription ou le rachat doit prendre effet. |
| Jour de Transaction | Chaque Jour Ouvrable. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : <ul style="list-style-type: none"> • les banques commerciales et les bourses étrangères sont ouvertes et effectuent des règlements à Luxembourg, Tokyo, Francfort-sur-le-Main et Londres ; • chaque Agent de Compensation exerce ses activités et • La bourse de New York, la plateforme électronique boursière Xetra Exchange Electronic Trading (DE), la bourse de Londres et toute bourse leur succédant (collectivement une « Bourse ») est ouverte (ou toute journée durant laquelle elle serait opérationnelle, hors survenue d'un événement perturbateur de marché, tel que déterminé par le Gestionnaire d'Investissement) mais pas une journée durant laquelle les opérations de ladite Bourse doivent s'arrêter avant l'heure habituelle de clôture en semaine. |
| Frais de Transaction | Au contraire de la section « Commissions et charges » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvrira pas les Frais de Transaction liées aux Compartiment. Toute commission ou charge courue par rapport à l'achat ou à la vente des actifs qui composent le Portefeuille sera imputée au Compartiment et peut avoir une incidence sur sa Valeur Liquidative du Compartiment. |
| Gestionnaire d'Investissement | State Street Global Advisors Limited. |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec approche passive. |

Description des Actions

| Détail | | | | | | |
|--|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | « R1C-U » | « R0C-E » | « R1C-E » | « R1D-E » | « R2D-E » | « R2D-G » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global ¹ | | | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 USD | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 100 EUR | 100 GBP |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A113RH | A113RK | A113RL | A12AYD | A14V37 | A14V38 |
| Code ISIN | LU1066225076 | LU1066225233 | LU1066225316 | LU1106525006 | LU1255456888 | LU1255461532 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale et Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 15 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | | |
| Commission de Société de Gestion² | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 1 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an | Jusqu'à 2 % par an |
| Commissions Fixes | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription³ | Jusqu'à 5,00 % | S/O | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % | Jusqu'à 5,00 % |

¹ Les Actions de Catégories R2D-E et R2D-G qui sont émises sous la forme d'Actions au Porteur représentées par un Certificat Global doivent être détenues sur un compte de titres d'un dépositaire approuvé. Une liste des dépositaires approuvés sera disponible sur le site Internet de la Société.

² La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximal appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées.

³ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant et après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

| Détail | | | | | | |
|--|--|-----------|-----------|-------------|--------------------------|--------------------------|
| | « R1C-U » | « R0C-E » | « R1C-E » | « R1D-E » | « R2D-E » | « R2D-G » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global ¹ | | | | | |
| | | | | | | |
| Dividendes | S/O | S/O | S/O | Applicables | Applicables ⁴ | ⁵ Applicables |
| Structure de Frais d'Entrée alternative | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O |

⁴ Les dividendes au titre de cette catégorie d'actions feront l'objet d'une donation de la part de la Société, agissant en qualité d'agent au nom et pour le compte des Actionnaires concernés, au profit de l'Organisme caritatif bénéficiaire tel que décrit de façon détaillée ci-avant.

⁵ Les dividendes au titre de cette catégorie d'actions feront l'objet d'une donation de la part de la Société, agissant en qualité d'agent au nom et pour le compte des Actionnaires concernés, au profit de l'Organisme caritatif bénéficiaire tel que décrit de façon détaillée ci-avant.

Description des Actions

| | Institutionnel | | | | |
|--|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | « I1C-U » | « I1C-E » | « I1D-E » | « I2D-E » | « I2D-G » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global ⁶ | | | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 USD | 10 000 EUR | 10 000 EUR | 10 000 EUR | 10 000 GBP |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A113RJ | A113RM | A12AYE | A14V35 | A14V36 |
| Code ISIN | LU1066225159 | LU1066225407 | LU1106525188 | LU1255455211 | LU1255456532 |
| Montant Minimum de Souscription Initiale et Ulérieure | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action | 1 Action |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 15 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | |
| Commission de Société de Gestion⁷ | Jusqu'à 1 % par an | Jusqu'à 1 % par an | 0,75 % par an | Jusqu'à 1 % par an | Jusqu'à 1 % par an |
| Commissions Fixes | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) | 0,083 % par mois (0,10 % par an) |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Frais d'Entrée Immédiats pendant/après la Période de souscription⁸ | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O |
| Dividendes | S/O | S/O | Applicables | Applicables ⁹ | Applicables ¹⁰ |

⁶ Les Actions de Catégories I2D-E et I2D-G qui sont émises sous la forme d'Actions au porteur représentées par un Certificat d'Actions doivent être détenues sur un compte de titres d'un dépositaire approuvé. Une liste des dépositaires approuvés sera disponible sur le site Internet de la Société.

⁷ La Commission de Société de Gestion, dont le montant revient à la Société de Gestion, s'accroît chaque jour civil et doit être calculée chaque Jour d'Évaluation à partir d'un pourcentage (le pourcentage maximal appliqué étant indiqué dans le tableau ci-avant) de la dernière Valeur Liquidative disponible pour les Catégories d'Actions concernées.

⁸ Les Frais d'Entrée Immédiats appliqués pendant et après la Période de souscription, dont le montant revient au Distributeur concerné, constituent un pourcentage maximal qui sera calculé sur la base du Prix d'Émission initial des Catégories d'Actions concernées.

⁹ Les dividendes au titre de cette Catégorie d'Actions feront l'objet d'une donation de la part de la Société, agissant en qualité d'agent au nom et pour le compte des Actionnaires concernés, au profit de l'Organisme caritatif bénéficiaire tel que décrit de façon détaillée ci-avant.

¹⁰ Les dividendes au titre de cette Catégorie d'Actions feront l'objet d'une donation de la part de la Société, agissant en qualité d'agent au nom et pour le compte des Actionnaires concernés, au profit de l'Organisme caritatif bénéficiaire tel que décrit de façon détaillée ci-avant.

| | Institutionnel | | | | |
|--|--|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | « I1C-U » | « I1C-E » | « I1D-E » | « I2D-E » | « I2D-G » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global ⁶ | | | | |
| Structure de Frais d'Entrée alternative | S/O | S/O | S/O | S/O | S/O |

Description générale de la Stratégie CROCI World ESG

La présente section dresse un bref aperçu de la Stratégie. Elle en résume les caractéristiques principales et n'en constitue pas une description exhaustive.

La Stratégie sélectionnera en général les 75 actions présentant le Ratio Cours-bénéfices économique CROCI positif (« **C/B économique CROCI** ») le moins élevé d'un univers au départ composé d'au moins 450 des plus grands titres boursiers internationaux des marchés développés en termes de capitalisation et pour lesquels les C/B économiques CROCI sont calculés par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, mais dont certaines actions sont retirées sur la base de critères liés à l'environnement, à la société et à la gouvernance d'entreprise (ou « *ESG* »). Les C/B économiques CROCI ne sont pas calculés pour les sociétés du secteur financier.

La première phase de la Stratégie consiste donc à retirer de l'univers de sélection toute action ne satisfaisant pas aux critères ESG, tel que déterminé par le siège ESG de Deutsche Asset & Wealth Management. Ce processus d'exclusion utilise systématiquement les données des principales agences de notation ESG et les recherches menées en interne par le Groupe Deutsche Bank pour identifier les sociétés qui transgressent les normes internationales fondamentales et se rendent coupables de graves manquements à des principes éthiques liés à l'environnement, à la société ou au secteur concerné.

La deuxième phase vise à sélectionner, parmi les actions qui satisfont les critères ESG, les 75 actions présentant le plus bas C/B économique CROCI positif. La Stratégie peut exclure de cette sélection les titres présentant de faibles liquidités (sur la base de leurs volumes récents de négociation quotidiens moyens). La Stratégie vise à faire correspondre des pondérations régionales spécifiques et à limiter l'exposition au même secteur économique à 25 % maximum. Dans certaines circonstances, le Portefeuille peut contenir moins de 75 actions. Ces circonstances incluent les situations dans lesquelles moins de 75 actions présentent un Ratio Cours-Bénéfices économique CROCI positif, ou consécutives à des contraintes régionales et sectorielles.

La Stratégie fonctionne sur une base de rendement total, qui prévoit que les éventuels dividendes perçus doivent être réinvestis dans l'achat d'actions supplémentaires.

Le Portefeuille est recomposé périodiquement, conformément aux règles de la Stratégie (en sélectionnant de nouveau les actions qui composeront le Portefeuille), avec pour objectif une pondération équivalente de chaque action de la composition. Cependant, pour minimiser l'incidence sur les performances des opérations menées sur de grandes quantités d'un même titre à un moment donné, cette reconstitution peut être effectuée par étapes durant une période. Par conséquent, il peut arriver qu'à certains moments, le Portefeuille soit composé de plus d'actions que le nombre sélectionné, et que celles-ci ne présentent pas une pondération équivalente en permanence.

La Stratégie met en œuvre un mécanisme tampon pour la sélection, dans le but de réduire le taux de rotation du portefeuille et de minimiser l'incidence du marché et le coût des opérations. Ce mécanisme réduit le taux de rotation en limitant le remplacement d'une action existante du portefeuille lors des reconstitutions dans le cas où le C/B économique CROCI de cette action est suffisamment plus élevé que le titre de remplacement proposé. Le seuil de remplacement est basé sur des règles et est déterminé systématiquement en fonction de facteurs tels que la liquidité globale du marché, le chiffre d'affaires et le coût des transactions. Par conséquent, il arrive souvent qu'une action ne puisse pas être ajoutée lors d'une reconstitution du portefeuille en dépit du fait qu'elle fasse partie des 75 actions présentant le C/B économique CROCI le moins élevé et donc qu'elle puisse être sélectionnée. De même, une action peut rester dans le Portefeuille après sa première phase de sélection, malgré le fait qu'elle ne fasse plus partie de ces 75 actions. Le mécanisme tampon n'a aucune incidence sur la Stratégie qui vise à maintenir 75 composants dans la première phase de sélection.

Les dates de reconstitution et la composition actuelle du Portefeuille seront publiées sur le site Internet www.funds.db.com ainsi que des informations supplémentaires sur la Stratégie et sur le Processus d'investissement CROCI.

Ratio Cours-Bénéfices économique CROCI

Le C/B économique CROCI est une évaluation brevetée des entreprises qui repose sur les mêmes relations entre évaluation et rendement qu'un C/B comptable (à savoir la *valeur du prix/comptable divisée par la rentabilité des capitaux*).

Cependant, le C/B économique CROCI remplace les autres calculs, comme suit :

- (i) Plutôt que le prix, la *Valeur d'Entreprise de CROCI* est utilisée comme mesure économique de la valeur de marché d'une société. Non seulement cette mesure tient compte du passif financier (par ex. les dettes), mais aussi du passif d'exploitation (par ex. les garanties, le sous-financement du régime de retraite, les obligations de bail et les provisions spécifiques).
- (ii) Le *Capital net investi CROCI* est utilisé à la place comme évaluation économique de la valeur comptable d'une société, à la place de la valeur comptable. Il s'agit d'une évaluation de la valeur de l'actif net ajustée à l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux, le *Rendement en liquidités du capital investi ou « CROCI »* est utilisé comme évaluation économique de la rentabilité des capitaux. Il s'agit d'une évaluation du rendement de la trésorerie (ou rentabilité des liquidités) normalisée pour toutes les sociétés, quel que soit leur secteur ou emplacement géographique.

Processus d'investissement CROCI

Le Processus d'investissement CROCI (*Cash Return On Capital Invested*, Rendement en liquidités du capital investi) repose sur la conviction que les données utilisées pour les évaluations traditionnelles (à savoir les données comptables) ne permettent pas d'évaluer les actifs, de refléter tous les passifs ou de représenter la véritable valeur de la société avec précision. Cela tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et qu'elles utilisent souvent des normes très diverses qui peuvent compliquer l'évaluation de la véritable valeur de l'actif d'une société. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio Cours-bénéfices ou « C/B » du titre d'un constructeur automobile avec celui d'un titre d'une société du secteur de la technologie, et il est tout aussi difficile de comparer les titres des services publics japonais avec ceux des titres américains équivalents. Le Processus d'investissement CROCI vise à générer des données qui permettront de comparer les évaluations de manière cohérente, ce qui se traduira par un processus de sélection des actions tout aussi efficace qu'efficace, orienté vers les investissements en valeur réelle.

La méthode CROCI de Deutsche Bank, bien établie et largement reconnue, applique une série d'ajustements systématiques aux états financiers rédigés par les entreprises pour déterminer la véritable valeur de leurs actifs, passifs et rendements. Ce processus permet une comparabilité complète des paramètres d'évaluation entre les sociétés, les secteurs, les pays et les régions du monde.

L'accent principal de ces ajustements CROCI est de déterminer le véritable coût de remplacement des actifs, des passifs (d'exploitation comme financiers) et des actifs incorporels (marque, recherche et développement – ou « R&D ») de façon à pouvoir évaluer le véritable rendement en liquidités du capital investi. Ce processus est systématique et utilise un ensemble de règles, quel(le)s que soit la région, le secteur et les modalités selon lesquelles la société établit ses rapports. Le processus d'ajustement est resté cohérent et inchangé depuis que le modèle a été conçu en 1996. Cela a permis d'obtenir une approche complètement objective pour évaluer les sociétés à l'échelle internationale et, lorsque ce processus est appliqué systématiquement aux activités de construction de portefeuille, une sélection de titres complètement objective et basée sur des règles.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI ne couvrira jamais une société qu'il ne comprend pas et dont il pense que les titres financiers présentent des états financiers parmi les plus difficiles à appréhender du fait de leur caractère complexe et incertain. La décision d'exclure les titres financiers a été prise dès le départ en 1996.

Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Groupe Deutsche Bank. Avant le 15 octobre 2013, il appartenait au DB Research Group.

Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI est chargé de concevoir la Stratégie et de calculer les C/B économiques CROCI. Le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI n'est pas responsable de la gestion du Compartiment et n'agit pas en qualité de fiduciaire pour le compte du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment.

Le calcul du C/B économique CROCI est déterminé par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, sur la base des informations mises à la disposition du public. Ces informations sont ajustées en fonction d'hypothèses basées sur des règles et formulées par le Groupe d'investissement et d'évaluation CROCI mais qui peuvent, par la suite, se révéler incorrectes. Étant donné que les C/B économiques CROCI sont calculés à l'aide d'informations historiques, rien ne permet de garantir les performances futures de la Stratégie.

Siège ESG

Le Siège ESG fait partie de Deutsche Asset & Wealth Management, une division du Groupe Deutsche Bank.

Le siège ESG est chargé de coordonner, développer et renforcer les ressources d'investissement ESG de la division et de mettre en œuvre la stratégie ESG dans toute la division Asset and Wealth Management. De plus, le Siège ESG produit des recherches ESG en interne, déploie des politiques et des procédures ESG et contribue au développement de nouveaux produits et services responsables.

Le rôle du Siège ESG, par rapport au Compartiment, est de veiller, au moyen d'algorithmes, au traitement automatique des données issues de plusieurs des principales agences de notation ESG et des recherches menées en interne par le Groupe Deutsche Bank. Ce processus est conçu pour mettre en évidence les indicateurs des plus graves polémiques. Voici des exemples de ces indicateurs : armes classiques controversées, armes nucléaires, tabac, jeu et divertissements pour adulte, violation des droits de l'homme et du droit du travail, travail forcé et des enfants, dommages causés à l'environnement, corruption et toute activité susceptible de nuire gravement à la réputation.

ANNEXE PRODUIT 25 : DB PLATINUM CHILTON EUROPEAN EQUITIES

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la section « Objectifs et Politiques d'Investissement » dans le corps du Prospectus).

L'Objectif d'investissement du Compartiment est de viser une appréciation du capital au moyen de retours sur investissements supérieurs tout au long des différents cycles du marché (c'est-à-dire que la tendance des marchés soit à la hausse ou à la baisse). Pour atteindre cet Objectif d'investissement, Chilton Investment Company, LLC (« **Chilton** » ou le « **Gestionnaire d'Investissement** »), le gestionnaire d'investissement du Compartiment, prévoit de suivre une stratégie d'investissement à long/court termes, en investissant principalement dans des titres de sociétés européennes croissantes dotées d'équipes de direction aussi solides qu'expérimentées qui peuvent se targuer d'un fort potentiel à générer des recettes et des bénéfices. Le Compartiment investit principalement dans des actions européennes mais peut également investir une partie de ses actifs à l'international. Vous trouverez davantage d'informations ci-après dans la rubrique « *Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement* ».

Des instruments dérivés (y compris des produits dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré, tels que swaps, contrats à terme ferme (« futures ») et options) peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En utilisant de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourra être économiquement endetté et donc subir une hausse ou baisse accélérée de sa Valeur Liquidative (liée à la hausse ou baisse de la valeur de l'actif auquel sont liés les instruments dérivés). De manière générale, les produits dérivés sont des instruments non financés. Si le Compartiment est investi largement à l'aide de produits dérivés non financés, une part importante des actifs du Compartiment pourra être investie dans des obligations sur le marché au comptant, y compris des obligations d'État. Le Compartiment pourra également détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt peut être utilisé à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissements. Les actifs du Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de séparation du patrimoine prévu à l'article 181(5) de la Loi.

Même si la Devise de Référence du Compartiment est l'euro, une part importante de l'actif et du passif du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence (principalement des devises de pays européens qui ne font pas partie de la zone euro).

Par conséquent, la valeur de ces actifs pourra se voir affectée, de manière favorable ou défavorable, par les fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire d'Investissement pourra alors (mais ne sera pas tenu de) réaliser des opérations de couverture de change en vue d'essayer d'atténuer tout ou partie de ces risques de change.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ». Veuillez consulter également la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement » ci-après.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Gestion du risque

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode de la VaR absolue (« VaR »), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est donc soumis à la limite de VaR absolue de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Dans certains environnements de marché, sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment peut, à la libre appréciation du Gestionnaire d'Investissement, s'appuyer sur l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'effet de levier sera déterminé par rapport à la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments financiers dérivés inclus dans le portefeuille du Compartiment). L'effet de levier du Compartiment ne devrait pas dépasser 250 % de la VL du Compartiment. L'effet de levier du Compartiment pourra être éventuellement plus élevé dans un contexte de volatilité faible du marché.

En dehors des cas précisés ci-après, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Contrat de garantie

Concernant les opérations conclues de gré à gré sur produits dérivés entre le Compartiment et ses Contreparties de Swap, la Société a souscrit des Annexes Garantie de crédit (*Credit Support Annex*, « CSA ») de l'ISDA pour le Compartiment. Au titre des CSA précitées, les Contreparties de Swap transfèrent au Compartiment la garantie, qui revêt la forme d'espèces libellées en EUR et est détenue par le Dépositaire, pour ramener l'exposition nette du Compartiment à la Contrepartie de Swap à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable correspondant (c'est-à-dire que le Compartiment est entièrement garanti), bien qu'un montant de transfert minimum de 100 000 EUR sera applicable (à savoir que l'exposition du Compartiment peut être égale à 100 000 EUR à tout moment). La garantie sera libellée dans la même devise que les opérations conclues de gré à gré sur produits dérivés.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

En outre, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment avec un degré de risque élevé, tel que décrit dans le corps du Prospectus dans la section « Typologie du profil de risque ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La stratégie d'investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscients du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le recours aux produits dérivés à d'autres fins que la couverture et autres positions à effet de levier et faiblement diversifiées peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les facteurs de risque spécifiques énoncés ci-après ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces

facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisés afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment. Des événements imprévisibles, y compris de façon non limitative, les mesures prises par diverses agences gouvernementales (telles que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale américain ou la Banque centrale européenne), les événements politiques internationaux, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Absence de données historiques sur les opérations

Le Compartiment est une entité nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation préalable que les investisseurs potentiels pourraient évaluer avant de réaliser un investissement dans le Compartiment. Si le Gestionnaire d'Investissement dispose d'une expérience préalable importante en matière de gestion de portefeuille, la performance antérieure de tout investissement ou fonds d'investissement géré par le Gestionnaire d'Investissement ne peut être considérée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il est impossible de garantir que le Compartiment obtiendra des rendements équivalents à ceux obtenus par le passé dans le cadre desdits investissements. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Leur poursuite par la Compartiment comporte des incertitudes. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées ou que ces investissements auront les résultats escomptés.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement

Le succès du Compartiment dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fondant sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir. La performance du Gestionnaire d'Investissement dépend de certains membres du personnel, et principalement de Frederic Gautier. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou inhabilités, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Risque de contrepartie et de crédit

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une opération dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment est soumis au risque que ces entités soient dans l'incapacité d'obtenir des résultats au regard desdites opérations, pour raison d'insolvabilité ou autre, et que le Compartiment encoure des pertes en conséquence. Le degré d'exposition à toute contrepartie est en permanence soumis aux Restrictions d'Investissement.

Certaines contreparties peuvent avoir le droit de résilier des opérations conclues avec le Compartiment dans certaines situations définies. Ces événements peuvent inclure de façon non limitative, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Le nombre de contreparties avec lesquelles le Compartiment est autorisé à conclure des opérations pourra être limité.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout éventuel impôt à payer en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance

Lorsque le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance, elles seront imputées à chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées à perte dans une période ultérieure entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage, ou mesure équivalente, ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la détention d'Actions d'un Actionnaire individuel. Au titre de la méthodologie utilisée pour calculer la Commission de Performance, même si un investisseur ne payera la Commission de Performance qu'en cas de rendement positif dépassant la Plus Haute Valeur depuis le point où ledit investisseur a effectué son investissement (plutôt que depuis le début de la Période de Commission de Performance), tout investissement effectué à un moment où une Commission de Performance est courue atténuera l'incidence de toute exclusion de Commission de Performance si la performance devient négative.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin au mandat du Gestionnaire d'Investissement selon les termes du Contrat de Gestion d'Investissement, tel que stipulé au paragraphe « Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement » ci-après. Les investisseurs

doivent être conscients que si le Gestionnaire d'Investissement cesse de gérer activement le Compartiment, celui-ci restera néanmoins exposé à la performance du portefeuille d'investissement, mais il ne bénéficiera plus de l'expérience d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et aucune autre demande de transaction ne sera effectuée pour le compte du portefeuille du Compartiment. Par conséquent, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts du Gestionnaire d'Investissement entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et ses commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire d'Investissement et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de Gestionnaire d'Investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par le Gestionnaire d'Investissement au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments viser simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de Gestionnaire d'Investissement, ou pour eux-mêmes. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées ou de leurs commettants ou une autre partie liée.

Répartition des possibilités de négociation par le Gestionnaire d'Investissement

Le Contrat du Gestionnaire d'Investissement exige de celui-ci qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celle du compte du Compartiment par le Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées.

Lorsque le Gestionnaire d'Investissement détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant sur une base juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement répartira les opérations entre les différents comptes sur une base qu'il estime juste, raisonnable et équitable.

Nonobstant ce qui précède, pour garantir le respect des restrictions réglementaires applicables au Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement visera en général à exécuter les ordres pour le Compartiment à certaines heures prédéterminées chaque jour de négociation. Il peut arriver que d'autres fonds et comptes du Gestionnaire d'Investissement, y compris ses propres comptes, qui utilisent une stratégie similaire que celle du Compartiment mais ne sont pas soumis à des restrictions réglementaires égales ou semblables, investissent en général dans les mêmes positions avant les opérations générées pour le Compartiment. Par conséquent, les ordres du Compartiment peuvent être exécutés à d'autres cours que celles des autres fonds et comptes gérés par le Gestionnaire d'Investissement, et il peut donc arriver que le

Compartiment soit désavantagé à cause des délais précités et des activités d'investissement menées par le Gestionnaire d'investissement pour ses autres clients.

Commissions de négociation

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles le Gestionnaire d'Investissement répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ses commissions, le Gestionnaire d'Investissement reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais le Gestionnaire d'Investissement s'assurera qu'ils sont conformes aux règles de la SEC en vigueur et du Règlement 10-4 de la CSSF, et qu'ils aideront raisonnablement le Gestionnaire d'Investissement à fournir ses services auprès du Compartiment.

Informations non publiques

Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris, sans limitation, les professionnels de l'investissement, entrent quelquefois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Risques liés aux techniques d'investissement employées par le Gestionnaire d'Investissement

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou que l'effet de levier nécessaire pour tirer avantage de ces opportunités sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de gestion et autres les frais décrits dans les présentes.

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment peut également déboucher sur une corrélation moindre entre la performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociés.

Ventes d'actions à découvert

Le Gestionnaire d'Investissement pourra faire appel à la stratégie de vente à découvert synthétique d'actions (en utilisant par exemple des produits dérivés). Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un titre comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours du titre en question.

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser le levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme (« futures ») et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Dans un contexte de crédit incertain, le Gestionnaire d'Investissement peut rencontrer des difficultés à obtenir un effet de levier pour le Compartiment ou être incapable d'y parvenir ; dans ce cas, le Compartiment pourrait avoir des difficultés à réaliser sa stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer le Gestionnaire d'Investissement à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

Risques de change et Couverture de devises

Une part importante des investissements du Compartiment peut cependant être réalisée par le Gestionnaire d'Investissement dans des devises autres que l'euro, Devise de Référence du Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement vise à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment,

la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre l'euro et les autres devises. Le risque d'une dévalorisation des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change peut ne pas être couvert.

Par conséquent, toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en euros, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment vise à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement vise à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

Liquidité

Le Compartiment est susceptible d'acquérir des titres négociés uniquement entre un nombre relativement réduit d'investisseurs. Dans le cas où il n'existe qu'un nombre réduit d'investisseurs, il peut être difficile pour le Compartiment de se séparer de ces titres rapidement ou dans des conditions de marché défavorables. De nombreux produits dérivés et titres émis par des entités entraînant d'importants risques de crédit font partie des types de titres que le Compartiment est susceptible d'acquérir et qui ne sont négociés qu'entre un nombre réduit d'investisseurs. Certains marchés, sur lesquels le Compartiment est susceptible d'investir, peuvent parfois se révéler illiquides. Cela peut affecter le cours de certains titres et donc la Valeur Liquidative du Compartiment.

En outre, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité ou d'efficacité sur certains marchés pour cause de conditions de marché inhabituelles ou de volumes inhabituellement élevés de demandes de rachat par des investisseurs dans le Compartiment, le Compartiment puisse connaître des difficultés à acheter et vendre des participations dans ces titres. Dans de telles situations et conformément au Prospectus et aux Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. Les investisseurs potentiels sont informés que dans certaines circonstances (également décrites ci-après), le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment, peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne saurait être garanti que tout cadre de contrôle du risque conçu ou utilisé par le Gestionnaire d'Investissement atteindra son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque s'appuient sur les tendances d'échanges antérieures correspondant aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit et sur les modèles de cours relatifs au comportement desdits instruments financiers en réaction à divers changements des conditions de marché, il ne saurait être garanti que ces tendances antérieures permettront de prédire les mouvements futurs avec exactitude, ou que lesdits modèles de cours pourront prédire exactement la manière dont le cours desdits instruments financiers sera établi sur les marchés financiers à l'avenir. Rien ne garantit que le cadre de contrôle du risque appliqué parviendra à réduire les pertes du Compartiment.

Stratégies d'investissement

Le succès des Stratégies d'investissement (telles que définies ci-après) dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

Stratégies long/short

L'utilisation de certaines stratégies « long/short » ne doit en aucun cas être comprise comme excluant tout risque des investissements effectués dans le cadre de ces stratégies. Des positions de « couverture » ou d'« arbitrage » peuvent générer d'importantes pertes, et l'illiquidité ou la défaillance d'un côté de la position peut faire de cette position une spéculation totale. Chaque stratégie long/short implique une exposition à une certaine forme de risque de second rang.

Instruments dérivés et apparentés

Le Compartiment prévoit d'investir dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par de tels instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et demander un effet de levier sur les actifs du Compartiment, comprennent : (1) des risques de crédit (l'exposition à une perte éventuelle en raison d'un défaut de la contrepartie d'honorer ses obligations financières) ; (2) un risque de marché (des fluctuations défavorables du cours d'un actif financier) ; (3) des risques juridiques (la caractérisation d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à y prendre part peuvent rendre le contrat financier inapplicable, et la faillite ou l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent invalider des droits de contrat auparavant applicables) ; (4) risque opérationnel (contrôles insuffisants, procédures défectueuses, erreur humaine, panne des systèmes ou fraude) ; (5) risque de documentation (une exposition aux pertes résultant d'une documentation incomplète) ; (6) risque de liquidité (une exposition à des pertes dues à l'incapacité de liquider l'instrument dérivé plus tôt que prévu) ; (7) risque systémique (le risque que les difficultés financières d'une institution ou qu'une perturbation majeure du marché n'infligent des dégâts

financiers incontrôlables au système financier) ; (8) risque de concentration (l'exposition à des pertes dues à une concentration de risques similaires comme l'exposition à une industrie particulière ou l'exposition liée à une entité en particulier) ; (9) risque de règlement (le risque qu'une partie dans une transaction, après avoir honoré ses obligations en vertu du contrat, n'ait pas encore perçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de dérivés, y compris de techniques comme la vente à découvert, implique certains risques supplémentaires dont (i) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à remplir les obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un portefeuille qui sont séparés afin de remplir ses obligations. Par ailleurs, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel provenant d'une hausse de la valeur de cette position peut être limité.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Le Gestionnaire d'Investissement prévoit d'utiliser des instruments liés à des actions. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, et de prendre des positions vendeur dans ces titres quand ceux-ci offrent des possibilités d'appréciation du capital, ou à des fins temporaires de défense ou de liquidité. Les titres à revenu fixe incluent, entre autres titres : les obligations à long et court termes et dettes émises par des entreprises ; les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, ou une de ses agences ou institutions, ou une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché). Les obligations d'une qualité inférieure à « *investment grade* », ou les « obligations toxiques », impliquent un risque important de défaut ou peuvent être en défaut au moment de leur acquisition. Le marché des titres de créances de faible qualité est susceptible d'être de plus faible volume, moins actif et plus volatil que celui des titres de créances de qualité « *investment grade* ».

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré important de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peuvent essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'ils mettront en œuvre une stratégie de couverture ou, s'ils en mettent une en œuvre, que celle-ci sera efficace.

Instruments dérivés et négociation de gré à gré

Le Compartiment peut parfois utiliser différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Le Gestionnaire d'Investissement est susceptible de réaliser des opérations sur produits dérivés négociées de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de réglementation de la part des autorités que les marchés de change. Ainsi, bon nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où le prix et les autres modalités sont négociés entre l'acheteur et le vendeur, et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est de la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et non d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles le Gestionnaire d'Investissement négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Dans le cas où une garantie supplémentaire est demandée (appel de marge), le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider les

actifs à un prix approprié et en temps voulu pour l'appel de marge ; il peut ainsi être amené à clôturer sa position, ce qui peut entraîner la liquidation du Compartiment et une perte pour les investisseurs.

Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. Par conséquent, la facilité avec laquelle le Compartiment peut aliéner ledit instrument ou conclure des opérations de liquidation de celui-ci peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié sur une bourse de valeurs.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, un investissement dans des instruments dérivés peut conduire à un effet de levier synthétique, étant donné que seule une petite partie de la valeur de l'Actif sous-jacent du produit dérivé est requise pour investir dans l'instrument dérivé. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les instruments dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

Négociation de contrats à terme ferme (« futures »)

Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans la négociation de contrats à terme ferme (« futures »). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme (« futures ») dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme (« futures ») sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme (« futures ») et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme (« futures ») ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit que qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Frais de Transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Les risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement est susceptible d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. Ils ont également connu une instabilité globale dans le domaine légal, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement de litiges moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés.

Risque lié au dépôt et à l'inscription en Russie

Bien que l'exposition aux marchés boursiers russes puisse être atténuée de manière importante par l'utilisation de GDR et d'ADR, ou par l'exposition au moyen d'instruments dérivés, le Compartiment peut, dans le cadre de sa Politique d'Investissement, investir directement dans des titres russes qui impliquent de recourir à des services de dépôt et/ou de conservation locaux. À l'heure actuelle, la preuve de propriété des actions est conservée sous forme dématérialisée en Russie. L'importance du registre est cruciale pour les processus de dépôt et d'enregistrement. Bien que des agents de registre indépendants soient soumis à la supervision et à l'octroi de licences par la Banque centrale russe et que leur responsabilité civile et administrative puisse être engagée en cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte de leurs obligations, il est toutefois possible pour le Compartiment de perdre un enregistrement pour des raisons de fraude, de négligence ou de simple omission. Par ailleurs, bien que le droit russe prévoit que toutes les sociétés doivent tenir des registres indépendants pour satisfaire certains critères réglementaires, cette disposition n'est pas strictement appliquée en pratique. À cause de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut potentiellement exercer une influence importante sur la constitution de l'actionnariat de ladite société. La déformation ou la destruction du registre peut porter atteinte à, voire, dans certains cas, supprimer, les participations du Compartiment dans la société en question. Bien que le Dépositaire prenne ses dispositions pour veiller à ce que les agents de registre nommés soient soumis à la supervision adaptée d'un prestataire de service spécialisé en Russie, le Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement, le Dépositaire, la Société de Gestion ou le Conseil d'Administration de la Société de Gestion ni aucun de ses agents ne peut émettre de garantie ou de déclaration sur les actions ou la performance des agents de registre. Ce risque sera pris en charge par le Compartiment. Il est prévu que ce risque sera atténué par les modifications apportées au Code civil russe et entrées en vigueur en octobre 2013. Ces modifications obligent la personne qui maintient le registre à (a) publier immédiatement des informations sur toute perte des dossiers du registre, et à (b) déposer une requête pour la récupération desdites informations perdues. Cependant, les modalités d'application du mécanisme de récupération des informations précité ne sont pas claires, en l'absence de procédures d'accompagnement bien définies. Les modifications du Code civil russe susmentionnées prévoient la protection sans limites de l'« acheteur de bonne foi » d'actions boursières. La seule exception (qui ne semble pas applicable) à cette règle est l'acquisition irréflective de titres.

Risques liés aux investissements dans des sociétés ayant des difficultés financières

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des titres ou d'autres instruments d'organismes qui rencontrent des difficultés financières ou commerciales. Le Compartiment peut perdre une part conséquente voire l'intégralité de ses investissements dans ces organismes. Parmi les risques inhérents aux investissements dans des sociétés en difficulté financière ou commerciale figure la difficulté que l'on rencontre fréquemment à obtenir des informations sur la situation réelle de ces sociétés. Ces investissements peuvent également subir les effets néfastes des lois sur l'insolvabilité. Les prix de marché des titres ou autres instruments émis par ces sociétés peuvent également être sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs de ces titres ou instruments peut dépasser les écarts habituels.

Risques associés aux investissements dans des sociétés à petite et moyenne capitalisations

Le Compartiment peut investir dans les titres de sociétés à petite et moyenne capitalisation en cas de restructuration ou de faillite. Bien que le Gestionnaire d'Investissement pense que ces sociétés présentent souvent un potentiel important d'appréciation, ces titres, et surtout les titres à petite capitalisation, impliquent des risques plus élevés à certains égards que les investissements dans des titres de sociétés plus importantes. Par exemple, les cours de titres à petite capitalisation et même à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils que les cours des titres à capitalisation élevée, et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus petites (ainsi que les pertes qui en résultent pour les investisseurs) est plus élevé que pour les sociétés plus importantes ou de « premier ordre ». En outre, vu le faible volume de transactions pour certains titres à petite capitalisation, tout investissement dans ces titres peut être illiquide.

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière

peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment peuvent être ou se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des obligations portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. Le Gestionnaire d'Investissement est d'avis qu'il existe une forte probabilité de voir la réglementation des marchés financiers nettement renforcée, et que cette réglementation accrue puisse être fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est généralement réduit sur les marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Devise de Référence | EUR |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 EUR |
| Date de Lancement | Désigne : - pour les Catégories d'Actions R1C-E, R1C-U, I1C-E, I1C-U, I2C-G, I2C-E et I2C-U : le 12 décembre 2014 ; et - pour la Catégorie d'Actions I1C-G : le 19 octobre 2015. Pour les Catégories d'Actions R0C-G et R0C-E, la Date de Lancement correspondra à la date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. |
| Liquidation | Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à sa seule discrétion, de liquider le Compartiment conformément au Chapitre « Informations Générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et si, entre autres : (i) la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou (ii) le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour l'une des raisons mentionnées dans le Contrat de gestion des Investissements. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | 15h00 (heure de Luxembourg) deux Jours Ouvrables avant chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Désigne tout Jour Ouvrable. |
| Jour d'Évaluation | La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions spécifique est calculée chaque Jour Ouvrable. Le Jour d'Évaluation est le deuxième Jour Ouvrable suivant chaque Jour Ouvrable en question. |
| Règlement | Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : • Les banques commerciales et les marchés de change exercent leurs activités habituelles à Luxembourg, à Londres et à New York ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Commissions Fixes | 0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont calculées chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, avant déduction de toute Commission de Performance pour la Période de Commission de Performance, et doit être versée tous les trimestres, sur les actifs du Compartiment, à l'Agent de Commissions Fixes. Au contraire de la section « Commissions et charges » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvriront pas les Commissions de Transaction liées aux Compartiment. Toute Commission sur opérations encourue par le Compartiment aura donc une incidence sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Toute commission ou charge courue par rapport à l'achat ou à la vente des actifs qui composent le Compartiment sera imputée au Compartiment et peut avoir une incidence sur sa Valeur Liquidative. |
| Gestionnaire d'Investissement | Chilton Investment Company, LLC |
| Gestionnaire d'Investissement délégué | Chilton Investment Company Limited |
| Politique d'Investissement | Politique d'Investissement Direct avec approche active. |
| Contreparties de Swap | Au départ, Morgan Stanley puis d'autres institutions de premier ordre de ce type pourront être désignées en tant que de besoin par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés. |
| Structure de la garantie | Veillez vous reporter à la section « Contrat de garantie » ci-avant. |

Description des Actions

| | Détail (R1C) | | Détail (R0C) | |
|--|---|--------------|---|--------------|
| | « R1C-E » | « R1C-U » | « R0C-G » | « R0C-E » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 EUR | 10 000 USD | 10 000 GBP | 10 000 EUR |
| Code ISIN | LU1113608043 | LU1113608399 | LU1287775800 | LU1287775982 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A12B7K | A12B7L | DWS2BT | DWS2BU |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | 30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | | 1 Action | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | 1 Action | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | 1 Action | |
| Commission de Société de Gestion ¹ | 2,05 % par an | | 1,34 % par an | |
| Commission de Performance ² | Oui. Voir ci-après. | | Oui. Voir ci-après. | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | 0,05 % par an | |
| Dividendes | Non | | Non | |
| Frais d'Entrée Immédiats | Jusqu'à 5,00 % | | S/O | |

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée avant déduction de toute Commission de Performance pour la Période de Commission de Performance. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

Description des Actions

| | Institutionnel (I1C) | | | Institutionnel (I2C) ¹ | | |
|--|---|--------------|--------------|-----------------------------------|----------------|----------------|
| | « I1C-G » | « I1C-E » | « I1C-U » | « I2C-G » | « I2C-E » | « I2C-U » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | Actions Nominatives uniquement | | |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD |
| Code ISIN | LU1113608472 | LU1113608639 | LU1113608712 | LU1113608985 | LU1113609017 | LU1113609280 |
| Numéro d'identification allemand des valeurs mobilières (WKN) | A12B7M | A12B7N | A12B7P | A12B7Q | A12B7R | A12B7S |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 100 Actions | | | 30 000 Actions | 40 000 Actions | 50 000 Actions |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | 1 Action | | |
| Commission de Société de Gestion² | 1,34 % par an | | | 1,04 % par an | | |
| Commission de Performance³ | Oui. Voir ci-après. | | | Oui. Voir ci-après. | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | | 0,01 % par an | | |
| Dividendes | Non | | | Non | | |
| Frais d'Entrée Immédiats | S/O | | | S/O | | |

¹ Le Conseil d'Administration prévoit de fermer les Catégories d'Actions I2C-U, I2C-G et I2C-E aux nouvelles souscriptions une fois que la Valeur Liquidative du Compartiment dépassera 50 millions d'euros. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer et/ou de rouvrir toute Catégorie d'Actions aux souscriptions ultérieures à tout moment à sa seule discrétion, y compris si les Catégories d'Actions I2C augmentent ou baissent la limite d'investissement, pour l'instant égale à 50 millions d'euros.

² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée, avant déduction de toute Commission de Performance pour la Période de Commission de Performance. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion, sur la Commission de celle-ci.

³ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement.

Commission de Performance

| | |
|--|--|
| <p>Montant de Commission de Performance</p> | <p>Si la Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions dépasse la Plus Haute Valeur (High Water Mark) correspondante, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour toutes les autres Catégories d'Actions que l'I2C, 20 % du Pourcentage de rendement quotidien ; et (ii) pour les Catégories d'Actions I2C, 15 % du Pourcentage de rendement quotidien. <p>Chaque Montant de Commission de Performance, positif ou négatif, contribuera à la Commission de Performance courue pour cette Catégorie d'Actions et sera pris en compte dans la Valeur Liquidative.</p> <p>Où :</p> <p>« Pourcentage de Rendement Quotidien » désigne le rendement, en pourcentage, entre la Valeur Liquidative Brute par Action et la valeur la plus élevée entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus Haute Valeur.</p> <p>La « Valeur des Actifs Brute » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le Montant de Commission de Performance.</p> <p>La « Valeur des Actifs Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur des Actifs Brute pouvant être attribuée à toutes les Actions d'une Catégorie d'Actions donnée, divisée par le nombre d'Actions émises dans la Catégorie d'Actions précitée. La « Plus Haute Valeur (High Water Mark) » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p> |
| <p>Jours de fin de Période de Commission de Performance</p> | <p>Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année.</p> |
| <p>Période de Commission de Performance</p> | <p>La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> |
| <p>Jours de règlement de Commission de Performance</p> | <p>Le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'Action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement au Jour de règlement de Commission de Performance suivant la date de rachat en question.</p> |

Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations figurant dans la présente section ont été fournies par le Gestionnaire d'Investissement. En conséquence, le Gestionnaire d'Investissement assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations à tous égards et certifie qu'elles ne sont pas mensongères.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment (la « **Stratégie d'Investissement** ») est une stratégie boursière sur positions courtes/longues axée vers l'appréciation du capital, au moyen d'investissements dans un portefeuille diversifié de titres européens. Suivant une approche d'investissement alternatif « classique », l'exposition du Compartiment est en général composée à 80 - 120 % de positions acheteurs brutes et à 50 - 85 % de positions vendeurs brutes, bien que le Compartiment puisse augmenter ou diminuer ces expositions dans certaines circonstances. Le Compartiment est principalement établi de manière ascendante à l'aide de la recherche fondamentale et vise à mettre en évidence les incohérences entre les perspectives des sociétés et leurs évaluations. En ce qui concerne les positions longues, le Compartiment recherche les meilleurs modèles commerciaux à des points d'entrée attrayants et à tirer

profit de l'identification précoce des évolutions qui ont lieu au sein des entreprises, par exemple, lorsque les perspectives des entreprises s'améliorent mais que le marché n'en a pas encore tenu compte au niveau de leur évaluation. Le Compartiment vise à vendre des modèles commerciaux courts qui reposent sur des facteurs fondamentaux médiocres (par ex., faiblesse de l'équipe de direction, modèle commercial imparfait) ou dont les valeurs sont liés à des facteurs externes qui peuvent entraîner des baisses durables (ou à long terme) et/ou une chute des cours.

Le Compartiment vise à mettre en évidence des opportunités d'investissement attrayantes au moyen de différents styles d'investissement : Valeur, GARP (*Growth At a Reasonable Price*, croissance à prix raisonnable), Situations Déterminées par les Événements ou encore Spéciales. Le Compartiment vise à diversifier son style pour se protéger au cas où le marché favoriserait un style à un moment donné. Par conséquent, il regroupe des participations (longues) qui entrent dans chaque catégorie de style. Le Compartiment est en général diversifié en termes de secteurs et de juridictions, bien que le pays d'inscription ne permette pas toujours de déterminer l'exposition commerciale d'une entreprise. Le Compartiment conserve au moins 90 % de son exposition dans des titres cotés dans des pays développés d'Europe. Le Compartiment s'intéresse à tous les secteurs mais tend à éviter les titres qui présentent des résultats binaires.

Le Compartiment se base sur la recherche fondamentale et l'équipe d'investissement organise plus de 500 réunions chaque année, se déplace beaucoup et participe à divers événements. Au moins 90 % de la stratégie consiste en général à investir dans des titres dont la capitalisation dépasse 2,5 milliards de dollars, ce qui représente un univers d'investissement d'environ 600 entreprises. Outre mener une stratégie qui consiste à organiser un grand nombre de réunions, l'équipe d'investissement analyse également l'univers d'investissement avec une sélection de facteurs d'évaluation pour produire des idées. L'équipe d'investissement mène des recherches qualitatives et quantitatives fondamentales et effectue une modélisation, axée vers les évaluations.

Le Compartiment se caractérise par sa faible exposition nette, de l'ordre de 25 à 40 %, qui peut atteindre au maximum 55 %. L'exposition brute maximale est de 200 %. Le Compartiment évalue également la proportion des positions longues par rapport aux positions courtes et veille à conserver un ratio long/court de 2 maximum, c'est-à-dire que pour chaque euro détenu sur une position longue, au moins 50 cents sont détenus sur une position courte.

Le Compartiment vise à produire un rendement cohérent, avec une volatilité contrôlée de l'ordre de 7 à 11 %. Les positions individuelles sont dimensionnées en fonction de leurs prévisions en matière de hausse/baisse, du degré de conviction du Gestionnaire d'Investissement ainsi que de la liquidité et de la volatilité relatives du titre et, dans l'idéal, un budget risque équivalent est attribué à chaque position du portefeuille. Le Compartiment se concentre sur les moyen et long termes, utilise une démarche d'investissement qui n'est pas une démarche commerciale, et la période de détention type est de 1 an, sur les positions vendeurs comme acheteurs. Le portefeuille est relativement uniforme en termes de nombre de noms, en général 30 à 35 pour les positions longues et un nombre similaire pour les positions courtes. Le maximum des positions longues est de 8 %, la plupart dépassant les 2 %, tandis que les courtes sont limitées à 4 %, la majorité étant d'au moins 1 %.

Le Compartiment peut investir à l'international mais est axé vers les titres européens.

Types d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement investit en général les actifs du Compartiment dans des titres européens cotés en bourse. En général, le Compartiment n'investit pas plus de 60 % de ses actifs dans un seul pays européen. En outre, une partie du portefeuille du Compartiment peut inclure une exposition à des titres non européens et à des obligations (sous réserve des Restrictions d'Investissement, qui, dans le cas du Compartiment, sont modifiées pour inclure des pays non membres de l'OCDE, à condition qu'ils respectent la Politique d'Investissement du Compartiment et sous réserve des Statuts), des indices financiers, des devises, des fonds de placement, ainsi que des titres et des fonds de placement sur matières premières.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir sur des titres de créance et d'autres titres et instruments à revenu fixe émis par des entreprises, des administrations et d'autres émetteurs (sous réserve des Restrictions d'Investissement, qui, dans le cas du Compartiment, sont modifiées pour inclure des pays non membres de l'OCDE, à conditions qu'ils respectent la Politique d'Investissement du Compartiment et sous réserve des Statuts).

Le Gestionnaire d'Investissement est autorisé à investir dans une gamme de produits de placement, y compris mais sans s'y limiter, des actions (y compris des indices boursiers) et des titres apparentés à des actions, des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, tels que swaps, contrats à terme ferme (« futures ») et options.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des titres n'étant pas cotés sur des bourses de valeurs. Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des investissements notés et non notés.

Le Gestionnaire d'Investissement

Richard L. Chilton, Jr. fonde la société Chilton Investment Company, Inc. (« CICO ») en 1992. En mai 2005, CICO constitue le Gestionnaire d'Investissement pour que celui-ci devienne un partenaire général de différents fonds de placement et prenne en charge les activités de conseil en investissement et de

gestion quotidienne des comptes clients de CICO. La philosophie d'investissement de l'entreprise est de viser à produire des retours sur investissements supérieurs en recherchant de manière agressive une appréciation de capital sur les marchés haussiers et en protégeant le capital sur les marchés baissiers.

Frederic Gautier, le gestionnaire de portefeuille chargé du Compartiment, a rejoint les équipes du Gestionnaire d'Investissement en septembre 2010. M. Gautier a auparavant travaillé pour Theorema Asset Management comme gestionnaire de portefeuille d'un fonds de participation paneuropéen long/court et chez Fidelity Investments, où il a participé à la gestion de plusieurs fonds paneuropéens.

Le siège du Gestionnaire d'Investissement se trouve à l'adresse suivante : 1290 East Main Street, 1st Floor, Stamford, Connecticut 06902, États-Unis d'Amérique. Le Gestionnaire d'Investissement dispose actuellement de bureaux supplémentaires à New York et Londres. Le Gestionnaire d'Investissement emploie environ 75 personnes, réparties entre ces différents bureaux.

La principale autorité de réglementation à laquelle est soumis le Gestionnaire d'Investissement est la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« **SEC** ») et l'entreprise est enregistrée en tant que conseiller d'investissement en vertu du U.S. Investment Advisers Act de 1940 depuis mai 2005 (suite à l'enregistrement de CICO).

Au 1^{er} juillet 2014, le Gestionnaire d'Investissement gérait environ 2,8 milliards de dollars US.

Chilton Investment Company Limited (« **Chilton Limited** »), la filiale londonienne du Gestionnaire d'Investissement, et le gestionnaire d'investissement délégué de celui-ci, a été créée en 1999 comme société en commandité par actions de droit anglais et gallois. Chilton Limited est enregistrée auprès de la *Financial Conduct Authority* et propose des services de gestion de portefeuille au Compartiment.

Toute délégation par le Gestionnaire d'Investissement de (tout ou partie de) ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement doit être préalablement autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») du Luxembourg et décrite dans la présente Annexe Produit.

Responsabilités

Le Gestionnaire d'Investissement devra indemniser et protéger la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement, les « **Pertes** ») que la Société de Gestion ou le Compartiment pourrait subir en raison d'actes frauduleux, de la négligence ou d'une omission volontaire du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (collectivement, un « **Défaut** »).

Le Gestionnaire d'Investissement ne sera pas responsable auprès de la Société de Gestion, la Société, le Compartiment ou tout Actionnaire de :

- toutes les Pertes subies dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement et du respect de celui-ci par le Gestionnaire d'Investissement et ses délégués, à moins que lesdites Pertes résultent du Défaut du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) ; ou
- toutes les mesures prises par le Gestionnaire d'Investissement de bonne foi dans la mesure où elles sont conformes à une instruction qui lui est donnée par la Société de Gestion, ses administrateurs ou des personnes autorisées.

Sauf mention contraire dans la législation en vigueur, les parties au Contrat de Gestion d'Investissement ne seront en aucun cas tenues responsables pour tous dommages directs et indirects (y compris de façon non limitative, des pertes de profits), en dehors d'actes frauduleux de la partie correspondante, de ses administrateurs, responsables, employés ou délégués (ou l'un quelconque de leurs administrateurs, responsables ou employés).

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Ce Contrat de Gestion d'Investissement peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement moyennant un préavis de 90 jours civils par écrit.

Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie :

- si cela est requis par une autorité de régulation compétente ; ou
- si l'autre partie est en violation substantielle de l'une de ses obligations quelle qu'elle soit en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et, dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 30 jours civils après notification par écrit par la partie notifiante auprès de la partie défaillante en précisant la violation matérielle et les étapes nécessaires pour y remédier ; ou
- si l'autre partie ne respecte pas les critères d'éligibilité de la Directive sur les OPCVM et ne remédie pas immédiatement à ce manquement ; ou

- si l'autre partie dispose d'un récepteur ou d'un récepteur administratif nommé par-dessus ou sur la totalité ou une partie de ses engagements ou de ses actifs, ou adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction) ou reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, ou fait l'objet d'une administration, conclut des arrangements avec ses créanciers, ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ou omet ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance.

La Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement avec effet immédiat moyennant un avis écrit au Gestionnaire d'Investissement si (i) la Personne clé (telle que définie dans le Contrat de Gestion d'Investissement) cesse de faire partie de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement ou de participer activement à la gestion du Compartiment, ou s'il a été porté à la connaissance du Gestionnaire d'Investissement que la Personne clé cessera d'être membre du Gestionnaire d'Investissement et qu'il en informe la Société de Gestion ou (ii) s'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment de le faire.

Après la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement par l'une des parties (que ce soit après un préavis de 90 jours civils ou immédiatement), la Société de Gestion décidera, à sa libre appréciation, de la façon de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris, à titre non exhaustif, (i) la délégation du pouvoir d'investissement dans le Compartiment à un gestionnaire d'investissement tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.

ANNEXE PRODUIT 26 : DB PLATINUM MCP TERRA GROVE PAN ASIA

Les informations contenues dans cette Annexe Produit se rapportent au Compartiment et font partie intégrante du Prospectus. Le Prospectus (qui comprend cette Annexe Produit) énonce les conditions générales du Compartiment. **Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies.**

Politique et Objectif d'Investissement

Le Compartiment est un « Compartiment doté d'une Politique d'Investissement Direct » (tel que décrit dans la section « Objectifs et Politiques d'Investissement » dans le corps du Prospectus).

L'Objectif d'Investissement du Compartiment est de viser une appréciation du capital en générant des rendements absolus cohérents ayant un ratio de Sharpe relativement élevé et de faibles prélèvements sur le long terme. Pour mener à bien l'Objectif d'Investissement, MCP Asset Management Company Limited (le « **Gestionnaire d'Investissement** ») utilisera des modèles de négociation développés en interne afin de conclure des opérations en priorité sur les marchés d'actions à travers l'Asie, notamment, de façon non limitative, les marchés du Japon, de Hong Kong, de l'Australie, de la Corée du Sud et de Taïwan. Avec ces modèles, le Gestionnaire d'Investissement prévoit de prendre des positions longues et courtes, principalement dans les actions d'un grand nombre de sociétés cotées en bourse. **Les investisseurs potentiels remarqueront que la Stratégie d'Investissement réclame de fréquents rééquilibrages des positions du portefeuille, ce qui peut entraîner des coûts de transaction relativement élevés.** Vous trouverez davantage d'informations ci-dessous dans la rubrique « *Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement* ». Outre cette section, le Gestionnaire d'Investissement n'émet aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du Prospectus ou de la présente Annexe Produit.

Des instruments dérivés (y compris des produits dérivés négociés sur une bourse de valeurs ou de gré à gré, tels que swaps, contrats à terme ferme (« futures ») et options) peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. En utilisant de tels instruments dérivés, le Compartiment lui-même pourra être économiquement endetté et donc subir une hausse ou baisse accélérée de sa Valeur Liquidative (liée à la hausse ou baisse de la valeur des actifs auxquels sont liés les instruments dérivés). De manière générale, les produits dérivés sont des instruments non financés. Si le Compartiment est investi largement à l'aide de produits dérivés non financés, une part importante des actifs du Compartiment pourra être investie dans des obligations sur le marché au comptant, y compris des obligations d'État. Le Compartiment pourra également détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société est habilitée à emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pour le compte de ce dernier, sous réserve que cet emprunt soit provisoire. Cet emprunt peut être utilisé à des fins de liquidité (par exemple pour remédier à un manque de liquidités dû au décalage entre les dates de règlement des achats et des ventes, pour financer des rachats ou pour régler des commissions dues à un prestataire de services) et/ou à des fins d'investissements. Les actifs du Compartiment pourront servir de garantie dans le cadre de ces emprunts, conformément au principe de séparation du patrimoine prévu à l'article 181(5) de la Loi.

Même si la Devise de Référence du Compartiment est le dollar américain, une part importante de l'actif et du passif du Compartiment peut cependant être investie dans des titres ou d'autres investissements libellés dans une autre devise que la Devise de Référence. Par conséquent, la valeur de ces actifs pourra se voir affectée, de manière favorable ou défavorable, par les fluctuations des taux de change. Le Gestionnaire d'Investissement pourra alors (mais ne sera pas tenu de) réaliser des opérations de couverture de change en vue d'essayer d'atténuer tout ou partie de ces risques de change.

Le Compartiment investira au plus 10 % de sa Valeur Liquidative en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC afin de satisfaire aux critères d'investissement des OPCVM régis par la Directive sur les OPCVM.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la Politique d'Investissement du Compartiment dans le corps du Prospectus, sous la rubrique « Restrictions d'Investissement ». Veuillez consulter également la rubrique « Informations supplémentaires sur la Stratégie d'investissement et le Gestionnaire d'Investissement » ci-dessous.

Le Compartiment n'aura aucune Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de le liquider conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et dans les Statuts.

Gestion du risque

La méthode utilisée pour calculer le risque global résultant de l'utilisation d'instruments dérivés est la méthode de la VaR absolue (« **VaR** »), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Le risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est donc soumis à la limite de VaR absolue de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Dans certains environnements de marché, sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment peut, à la libre appréciation du Gestionnaire d'Investissement, s'appuyer sur l'effet de levier dans la construction de son portefeuille.

L'effet de levier sera déterminé par rapport à la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (qui définit l'effet de levier comme la somme de la valeur absolue des montants notionnels de tous les instruments

financiers dérivés inclus dans le portefeuille du Compartiment). Le niveau d'effet de levier maximum prévisionnel du Compartiment (dans des circonstances normales) est de 800 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Si l'on exclut les contrats de change utilisés pour couvrir le portefeuille vis-à-vis de l'USD (Devise de Référence du Compartiment), l'effet de levier est généralement inférieur à 350 %. En dehors des cas précisés ici, le Compartiment ne prévoit pas de faire appel à l'effet de levier.

Contrat de garantie

Concernant les opérations conclues de gré à gré sur produits dérivés entre le Compartiment et ses Contreparties de Swap, la Société peut conclure des accords à l'égard du Compartiment. Au titre des accords précités, les Contreparties de Swap transfèrent au Compartiment la garantie, qui revêt la forme d'espèces ou d'obligations d'État, pour ramener l'exposition nette du Compartiment à la Contrepartie de Swap concernée à 0 % (zéro pour cent) de sa Valeur Liquidative au Jour Ouvrable correspondant (c'est-à-dire que le Compartiment est entièrement garanti), même si un montant de transfert minimum de 100 000 USD sera applicable (à savoir que l'exposition du Compartiment peut être égale à 100 000 USD à tout moment). La garantie transférée au Compartiment est détenue par le Dépositaire. La garantie en espèces sera remise dans la devise de référence de l'opération sur dérivés négociée de gré à gré.

Une valorisation réduite ou « **Décote** » sera appliquée au moment de calculer la valeur d'une garantie qui n'est pas sous forme d'espèces. Autrement dit, les obligations d'État seront considérées par le Compartiment comme ayant une valeur inférieure au prix du marché et la Contrepartie de Swap concernée devra, par conséquent, fournir une garantie plus importante. Les décotes des obligations d'État varient d'une Contrepartie de Swap à l'autre mais sont comprises dans la plage 0 – 10 % (c'est-à-dire que les obligations d'État seront évaluées entre 90 % et 100 % de leur prix de marché). La valeur de la garantie fournie au Compartiment sera calculée à la valeur de marché des actifs respectifs, multipliée par le pourcentage d'évaluation applicable.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui recherchent une croissance du capital sur le long terme par le biais d'une exposition à des stratégies d'investissement alternatives. Sachant que le Compartiment peut, par conséquent, employer des stratégies plus difficiles à appréhender (y compris l'utilisation de produits dérivés), il est destiné aux investisseurs avisés et expérimentés qui sont en mesure de comprendre et d'évaluer la stratégie d'investissement et ses risques inhérents (pour ce faire, il est recommandé de faire appel à un conseiller professionnel).

La Société de Gestion s'assurera que les Distributeurs ont mis en place des procédures adéquates de catégorisation des investisseurs en vertu des règles de classification des clients de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ou des règles équivalentes de la législation locale, dans le but de déterminer l'opportunité de la Société en tant qu'investissement pour tout investisseur potentiel et d'informer ledit investisseur potentiel des risques associés à un investissement dans la Société.

En outre, les investisseurs doivent être capables et désireux d'investir dans un Compartiment avec un degré de risque élevé, tel que décrit dans le corps du Prospectus dans la section « Typologie du profil de risque ».

Avertissement particulier en matière de risque

Les investisseurs sont informés que le Compartiment ne fait l'objet d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs engagés dans ce Compartiment doivent être disposés et aptes à subir des pertes pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes investies. La Stratégie d'Investissement du Compartiment est spéculative et comporte des risques significatifs. Rien ne garantit que l'Objectif d'Investissement du compartiment sera atteint et les résultats peuvent varier de manière significative au fil du temps. Un investissement dans le Compartiment comporte un niveau de risque élevé, y compris le risque de perdre la totalité du capital investi. Vous devez être conscient du fait que la vente à découvert synthétique (en obtenant des positions « vendeur » par le biais de produits dérivés), le recours aux produits dérivés à d'autres fins que la couverture et autres positions à effet de levier et faiblement diversifiées peuvent, dans certains cas, augmenter nettement l'impact de conditions de marché défavorables sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Voir la rubrique « Facteurs de risque spécifiques ».

Facteurs de risque spécifiques

Avant de décider d'investir, les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement toutes les informations contenues dans le présent document, y compris les Facteurs de risque spécifiques décrits dans cette rubrique. Les facteurs de risque spécifiques énoncés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Un investisseur potentiel doit tenir compte d'autres risques spécifiques à sa situation personnelle ou d'ordre général. Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus conjointement à la section intitulée « Facteurs de risques » du corps du Prospectus.

Risque d'investissement global

Tous les placements présentent un risque de perte du capital. La nature des investissements qui seront achetés et négociés par le Compartiment et les techniques et stratégies de placement qui seront utilisés afin d'augmenter les bénéfices peuvent accentuer ce risque. Rien ne garantit que le Compartiment ne subira pas de pertes. Les investisseurs peuvent perdre tout ou presque tout leur investissement dans le Compartiment.

Des événements imprévisibles, y compris de façon non limitative, les mesures prises par diverses agences gouvernementales (telles que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale ou la Banque centrale européenne), les événements du monde politique, et d'autres perturbations du marché, peuvent entraîner des fluctuations brusques du marché ou interrompre les activités du Compartiment ou celles de ses prestataires de services.

Risques liés à la structure du Compartiment

Absence de données historiques sur les opérations

Le Compartiment est nouvellement constitué et dépourvu d'antécédents d'exploitation préalable que les investisseurs potentiels pourraient évaluer avant de réaliser un investissement dans le Compartiment. Si le Gestionnaire d'Investissement dispose d'une expérience préalable importante en matière de gestion de portefeuille, la performance antérieure de tout investissement ou fonds d'investissement géré par le Gestionnaire d'Investissement ne peut être considérée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il est impossible de garantir que le Compartiment obtiendra des rendements équivalents à ceux obtenus par le passé dans le cadre desdits investissements. La performance du Compartiment dépendra du succès de l'Objectif et de la Politique d'Investissement. Rien ne garantit que des possibilités d'investissement permettant de déployer la totalité du capital du Compartiment seront détectées ou que ces investissements auront les résultats escomptés.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire d'Investissement

Le succès du Compartiment dépend dans une large mesure du Gestionnaire d'Investissement et rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement ou des personnes employées par le Gestionnaire d'Investissement resteront disposés à fournir des conseils au Compartiment ou capables de les fournir, ou que la négociation se fonde sur ces conseils prodigués par le Gestionnaire d'Investissement sera rentable à l'avenir. La performance du Gestionnaire d'Investissement dépend de certains membres du personnel, et principalement de Masakatsu Hayashi. Si des membres quelconques de ce personnel sont, d'une façon ou d'une autre, indisponibles ou inhabilités, la performance du Compartiment peut être affectée négativement.

Risque de contrepartie et de crédit

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie pour les opérations qu'il conclut avec des courtiers, des banques et autres tierces parties dans le cas où la contrepartie manquerait à réaliser une opération dans laquelle le Compartiment est partie prenante. Le Compartiment est soumis au risque que ces entités soient dans l'incapacité d'obtenir des résultats au regard desdites opérations, pour raison d'insolvabilité ou autre, et que le Compartiment encoure des pertes en conséquence. Le degré d'exposition à toute contrepartie est en permanence soumis aux Restrictions d'Investissement.

Certaines contreparties peuvent avoir le droit de résilier des opérations conclues avec le Compartiment dans certaines situations définies. Ces événements peuvent inclure de façon non limitative, une situation où la Valeur Liquidative du Compartiment baisse d'un certain pourcentage au cours d'une période donnée ou une situation où le Compartiment n'effectue pas un paiement ou un appel de garantie en temps voulu. Une telle action par une contrepartie serait préjudiciable au Compartiment. Des copies des accords de contrepartie peuvent être consultées sur demande.

Le nombre de contreparties avec lesquelles le Compartiment est autorisé à conclure des opérations pourra être limité.

Passifs d'impôts

En outre, le Compartiment peut être tenu, conformément aux termes d'une opération sur instruments dérivés conclue avec une Contrepartie de Swap, de garantir l'indemnisation de ladite Contrepartie de Swap et de son fournisseur de couverture à l'égard de tout impôt à payer éventuel en rapport avec leurs activités de couverture de leur exposition dans le cadre d'une telle opération. Dans la mesure où le Compartiment est tenu d'effectuer un paiement au titre d'une telle indemnité, la Valeur Liquidative du Compartiment subira un impact négatif.

Commissions de Performance

Le Compartiment doit acquitter des Commissions de Performance qui seront imputées, si les conditions de Plus Haute Valeur » (High Water Mark) sont remplies, à chaque Période de Commission de Performance. Par conséquent, les Commissions de Performance seront payées sur des plus-values non réalisées qui peuvent par la suite n'être jamais réalisées par le Compartiment car des positions peuvent être clôturées à perte dans une période ultérieure entraînant une réduction de la Valeur Liquidative par Action à un Jour de Transaction ultérieur. Aucune des mesures d'équilibrage, ou mesure équivalente, ne sera prise concernant la Commission de Performance associée à la détention d'Actions d'un actionnaire individuel. Par conséquent, la Commission de Performance s'appliquera à chaque Action et ne dépendra pas de la date d'achat d'une Action par son titulaire au cours d'une Période de Commission de Performance ou de la plus-value réellement obtenue par ledit détenteur d'une Action.

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin au mandat du Gestionnaire d'Investissement selon les termes du Contrat de Gestion d'Investissement, tel que stipulé au paragraphe « Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement » ci-après. Les investisseurs doivent être conscients que si le Gestionnaire d'Investissement cesse de gérer de façon active le Compartiment, celui-ci restera néanmoins exposé à la performance du portefeuille d'investissement, mais il ne bénéficiera plus de l'expérience d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et aucune autre demande de transaction ne sera effectuée pour le compte du portefeuille du Compartiment. Par conséquent, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de liquider le Compartiment.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et leurs commettants se livrent à diverses activités, y compris la gestion d'investissement et le conseil financier, qui sont indépendantes des activités du Compartiment et peuvent parfois entrer en conflit avec elles. Des cas peuvent survenir ultérieurement, dans lesquels les intérêts du Gestionnaire d'Investissement entrent en conflit avec les intérêts des investisseurs du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées et ses commettants ne sont pas tenus de s'abstenir de toute autre activité, de tenir compte des bénéfices éventuels provenant de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au Compartiment et à ses activités. Certaines sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement peuvent s'engager dans des opérations avec des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou pourrait investir, ou leur fournir des services. Le Gestionnaire d'Investissement et/ou ses sociétés affiliées jouent actuellement (et prévoient de jouer) le rôle de Gestionnaire d'Investissement pour d'autres structures d'investissement qui peuvent investir dans des actifs ou employer des stratégies qui se chevauchent avec les stratégies du Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans d'autres structures d'investissement ainsi que d'autres personnes ou entités (y compris des investisseurs potentiels dans le Compartiment) qui peuvent aussi avoir des structures et des objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment, ou encore les conseiller ou les promouvoir. Ces structures peuvent donc rivaliser avec le Compartiment concernant les opportunités d'investissement et peuvent investir avec le Compartiment pour certaines opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions d'investissement pour eux-mêmes, des clients et leurs sociétés affiliées, parfois différentes de celles prises par le Gestionnaire d'Investissement au nom du Compartiment (y compris en ce qui concerne le calendrier et la nature des actions entreprises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux du Compartiment. Il n'existe aucun engagement ni aucune garantie que les rendements des investissements du Compartiment seront similaires ou identiques aux rendements des investissements de tout autre fonds ou compte géré par le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées et leurs commettants. Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées peuvent à certains moments viser simultanément à acheter ou à vendre des investissements identiques ou similaires pour le Compartiment, pour un autre client auprès duquel l'un d'eux joue le rôle de Gestionnaire d'Investissement, ou pour eux-mêmes. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, réaliser un investissement dans lequel un autre compte, un client ou une société affiliée a déjà investi ou co-investi. Le Gestionnaire d'Investissement peut, au nom du Compartiment, acquérir ou aliéner des investissements auprès d'un fonds d'investissement ou un compte conseillé par le Gestionnaire d'Investissement, ses sociétés affiliées ou leurs commettants ou encore une autre partie liée.

Répartition des possibilités de négociation par le Gestionnaire d'Investissement

Le Contrat du Gestionnaire d'Investissement exige de celui-ci qu'il agisse d'une manière qu'il estime juste dans la répartition des possibilités d'investissement en faveur du Compartiment, mais n'imposera d'aucune autre façon des obligations ou des exigences spécifiques concernant l'attribution du temps, des efforts ou des possibilités d'investissement au Compartiment ou de restrictions quelconques sur la nature ou le calendrier des investissements pour le compte exclusif du Gestionnaire d'Investissement, de ses sociétés affiliées ou de leurs commettants et employés, ou pour les comptes d'autres clients et comptes exclusifs, que le Gestionnaire d'Investissement ou ses sociétés affiliées gèrent éventuellement (collectivement, les « **Autres comptes** »). La gestion de ces Autres comptes peut être régie par d'autres conditions que celle du compte du Compartiment par le Gestionnaire d'Investissement. Le Gestionnaire d'Investissement n'est pas tenu d'accorder l'exclusivité ou la priorité au Compartiment en cas de possibilités d'investissement limitées. Lorsque le Gestionnaire d'Investissement détermine qu'il serait approprié pour le Compartiment et tout Autre compte de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera d'exécuter les ordres pour l'ensemble des comptes participant d'une manière juste, raisonnable et équitable. Si le Gestionnaire d'Investissement a décidé de négocier dans le même sens sur le même titre en même temps pour le Compartiment et un Autre compte, il est autorisé à combiner les ordres du Compartiment avec ceux de tous les Autres comptes et, si tous ces ordres ne sont pas remplis au même prix, l'ordre du Compartiment peut être rempli à un prix moyen, qui sera normalement le même prix moyen auquel des ordres exclusifs entrés simultanément sont remplis à cette date ou conformément à une autre méthode de répartition que le Gestionnaire d'Investissement estime globalement juste pour tous les comptes participants. De même, si un ordre au nom de plusieurs comptes ne peut pas être entièrement exécuté dans les conditions prévalant

sur le marché, le Gestionnaire d'Investissement répartira les opérations entre les différents comptes d'une manière qu'il estime juste, raisonnable et équitable.

Nonobstant ce qui précède, pour garantir le respect des restrictions réglementaires applicables au Compartiment, le Gestionnaire d'Investissement visera en général à exécuter les ordres pour le Compartiment à certaines heures prédéterminées chaque jour de négociation. Il peut arriver que d'autres fonds et comptes du Gestionnaire d'Investissement, y compris ses propres comptes, qui utilisent une stratégie similaire que celle du Compartiment mais ne sont pas soumis à des restrictions réglementaires égales ou semblables, investissent en général dans les mêmes positions avant les opérations générées pour le Compartiment. Par conséquent, les ordres du Compartiment peuvent être exécutés à d'autres cours que ceux des autres fonds et comptes gérés par le Gestionnaire d'Investissement, et il peut donc arriver que le Compartiment soit désavantagé à cause des délais précités et des activités d'investissement menées par le Gestionnaire d'Investissement pour ses autres clients.

Commissions de négociation

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, effectuer des opérations pour le Compartiment par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes en vertu de dispositions selon lesquelles le Gestionnaire d'Investissement répercute les commissions du courtier ou d'une autre personne au Compartiment et en contrepartie de ses commissions, le Gestionnaire d'Investissement reçoit des biens ou services en plus de l'exécution des ordres. La nature de ces biens ou services peut varier, mais le Gestionnaire d'Investissement s'assurera qu'ils sont conformes aux règles de la SFC en vigueur et du Règlement 10-4 de la CSSF, et qu'ils aideront raisonnablement le Gestionnaire d'Investissement à assurer ses prestations de services auprès du Compartiment.

Informations non publiques

Le Gestionnaire d'Investissement et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, membres, actionnaires, dirigeants, agents et employés (collectivement, « **Sociétés affiliées du Gestionnaire** »), y compris, de façon non limitative, les professionnels de l'investissement, entrent parfois en possession d'informations non publiques concernant certaines sociétés. La flexibilité d'investissement du Compartiment peut être limitée en raison de l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à utiliser ces informations aux fins d'investissement. De même, le Gestionnaire d'Investissement peut parfois refuser de recevoir des informations non publiques qu'il est en droit de recevoir d'autres Sociétés affiliées du Gestionnaire ou d'autres parties au nom du Compartiment ou d'autres clients afin d'éviter des restrictions sur les opérations du Compartiment et d'autres comptes qu'il gère, même si l'accès à ces informations aurait pu être avantageux pour le Compartiment et que d'autres acteurs du marché sont en possession de ces informations.

Effets négatifs possibles des rachats importants

En cas de rachats importants d'Actions sur une durée limitée, le Gestionnaire d'Investissement peut avoir du mal à ajuster l'allocation de ses actifs et de ses stratégies de négociation à la baisse soudaine des montants d'actifs qu'il gère. Dans de telles circonstances, pour disposer des fonds nécessaires aux rachats, le Gestionnaire d'Investissement peut devoir liquider des positions du Compartiment à un moment inopportun ou suivant des conditions défavorables, ce qui peut se traduire par des actifs nets amoindris pour les actionnaires restants et par un cours de rachat inférieur pour les actionnaires vendeurs.

Risques liés aux techniques d'investissement employées par le Gestionnaire d'Investissement

Disponibilité d'opportunités d'investissement adaptées

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour acquérir des participations dans les investissements qu'il vise. Certains des concurrents du Compartiment peuvent avoir davantage de ressources financières et autres, et un meilleur accès aux opportunités d'investissement adéquates. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de détecter et de réaliser les investissements qui répondent aux objectifs du Compartiment ou que l'effet de levier nécessaire pour tirer avantage de ces opportunités sera disponible avec des contreparties acceptables à des conditions acceptables. Que des opportunités d'investissement adaptées soient à la portée ou non du Compartiment, celui-ci prendra en charge la Commission de Gestion et autres les frais décrits dans les présentes.

Concentration des investissements ; Diversification

Sous réserve des Restrictions d'Investissement, le Compartiment est en mesure de concentrer ses investissements sur un nombre limité d'émetteurs, de pays, de secteurs ou d'instruments. Des mouvements défavorables dans une économie, un secteur ou un type d'instrument particulier dans lequel le Compartiment est concentré pourraient avoir un effet négatif sur les performances à un degré considérablement plus élevé que si les investissements du Compartiment n'étaient pas aussi concentrés. En outre, la concentration des investissements du Compartiment peut également déboucher sur une corrélation moindre entre la

performance du Compartiment et la performance des marchés sur lesquels les titres détenus par le Compartiment sont négociées.

Ventes d'actions à découvert

Le Gestionnaire d'Investissement pourra faire appel à la stratégie de vente à découvert synthétique d'actions (en utilisant par exemple des produits dérivés). Il s'agit de la négociation sur marge, qui peut comporter un risque plus élevé que les investissements fondés sur une position acheteur. Une vente à découvert synthétique d'un titre comporte le risque d'un mouvement défavorable théoriquement illimité du cours du titre en question.

Risque de modèle

La Stratégie d'Investissement emploie plusieurs modèles quantitatifs fondamentaux ou techniques qui s'appuient sur des hypothèses reposant sur un nombre réduit de variables extraites d'instruments ou marchés financiers complexes qu'elles tentent de répliquer. L'une quelconque de ces hypothèses, ou l'ensemble de celles-ci, qu'elles reposent ou non sur une expérience passée, peuvent s'avérer erronées à terme. Les conclusions des modèles peuvent différer énormément de la réalité des marchés, ce qui peut entraîner des pertes importantes.

Effet de levier

Le Gestionnaire d'Investissement peut, sous réserve des Restrictions d'Investissement, utiliser le levier financier pour gérer le Compartiment, y compris pour augmenter la capacité d'investissement, pour couvrir les frais d'exploitation et pour effectuer des paiements de retrait ou pour assurer la compensation d'opérations. L'effet de levier comprend, entre autres, l'achat de titres sur marge. Les emprunts directs sont limités à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement peut employer des stratégies qui incluent l'utilisation de l'effet de levier, tels que l'utilisation d'accords de prise en pension, de swaps, d'options, de contrats à terme ferme (« futures ») et d'autres instruments dérivés, ou d'autres formes d'endettement ou de crédit.

Dans un contexte de crédit incertain, le Gestionnaire d'Investissement peut rencontrer des difficultés à obtenir un effet de levier pour le Compartiment ou être incapable d'y parvenir ; dans ce cas, le Compartiment pourrait avoir des difficultés à mettre en œuvre sa stratégie. De surcroît, tout effet de levier obtenu et auquel le prêteur met un terme dans des délais courts risque de forcer le Gestionnaire d'Investissement à dénouer rapidement des positions à des cours inférieurs à ce qu'il juge être leur juste valeur.

Risques de change et couverture de devises

Une part importante des investissements du Compartiment peut être réalisée par le Gestionnaire d'Investissement dans des devises autres que le dollar américain, Devise de Référence du Compartiment. Bien que le Gestionnaire d'Investissement cherche à maximiser le rendement de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur des actifs dans une devise autre que la Devise de Référence peut diminuer en raison de fluctuations des taux de change entre le dollar américain et les autres devises. Le risque d'une réduction de la valeur des investissements pour le Compartiment en raison des fluctuations de change peut ne pas être couvert.

Par conséquent, toute couverture du risque de change mise en œuvre par le Compartiment sera principalement consacrée à une couverture en dollars des États-Unis, mais peut impliquer, dans certaines circonstances, d'autres activités de couverture. Le Compartiment cherche à couvrir son risque de change, mais rien ne garantit que ces couvertures seront mises en œuvre ou qu'elles seront efficaces.

Risques de couverture

Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa libre appréciation, employer différentes techniques de « couverture » visant à minimiser le risque de perte sur les positions du portefeuille. Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement cherche à employer des techniques de couverture, le risque substantiel demeure, néanmoins, que ces techniques ne puissent pas toujours être mises en œuvre et, lorsque cela est possible, ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes.

Liquidité

Le Compartiment est susceptible d'acquérir des titres négociés uniquement entre un nombre relativement réduit d'investisseurs. Dans le cas où il n'existe qu'un nombre réduit d'investisseurs, il peut être difficile pour le Compartiment de se séparer de ces titres rapidement ou dans des conditions de marché défavorables. De nombreux produits dérivés et titres émis par des entités entraînant d'importants risques de crédit font partie des types de titres que le Compartiment est susceptible d'acquérir et qui ne sont négociés qu'entre un nombre réduit d'investisseurs. Certains marchés, sur lesquels le Compartiment est susceptible d'investir, peuvent parfois se révéler illiquides. Cela peut affecter le cours de certains titres et donc la Valeur Liquidative du Compartiment.

En outre, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité ou d'efficacité sur certains marchés pour cause de conditions de marché inhabituelles ou de volumes inhabituellement élevés de demandes de rachat par des investisseurs dans le Compartiment, le Compartiment puisse connaître des difficultés à acheter ou vendre des participations dans ces titres. Dans de telles situations et conformément au Prospectus et aux Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de tout Compartiment. Des informations supplémentaires figurent à la rubrique « *Informations générales concernant le Compartiment* » ci-dessous.

Les investisseurs potentiels sont informés que dans certaines circonstances (également décrites ci-après), le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment, peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration.

Cadre de contrôle du risque

Aucun système de contrôle du risque n'est infaillible, et il ne saurait être garanti que tout cadre de contrôle du risque conçu ou utilisé par le Gestionnaire d'Investissement atteindra son objectif. Dans la mesure où les contrôles du risque s'appuient sur les tendances d'échanges antérieures correspondant aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment investit et sur les modèles de cours relatifs au comportement desdits instruments financiers en réaction à divers changements des conditions de marché, il ne saurait être garanti que ces tendances antérieures permettront de prédire les mouvements futurs avec exactitude, ou que lesdits modèles de cours pourront prédire exactement la manière dont le cours desdits instruments financiers sera établi sur les marchés financiers à l'avenir. Rien ne garantit que le cadre de contrôle du risque appliqué parviendra à réduire les pertes du Compartiment.

Stratégies d'Investissement

Le succès des Stratégies d'investissement (telles que définies ci-après) dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à interpréter correctement les données du marché et à en prédire les mouvements. Tout facteur qui compliquerait l'exécution en temps voulu des ordres d'achat et de vente, comme un amoindrissement important des liquidités sur un marché ou un investissement particulier, peut également être préjudiciable à la rentabilité.

Stratégies long/short

L'utilisation de certaines stratégies « long/short » ne doit en aucun cas être comprise comme excluant tout risque des investissements effectués dans le cadre de ces stratégies. Des positions de « couverture » ou d'« arbitrage » peuvent générer d'importantes pertes, et l'illiquidité ou la défaillance d'un côté de la position peut faire de cette position une spéculation totale. Chaque stratégie long/short implique une exposition à une certaine forme de risque de second rang.

Instruments dérivés et apparentés

Le Compartiment prévoit d'investir dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par de tels instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et demander un effet de levier sur les actifs du Compartiment, comprennent : (1) des risques de crédit (l'exposition à une perte éventuelle en raison d'un défaut de la contrepartie d'honorer ses obligations financières) ; (2) un risque de marché (des fluctuations défavorables du cours d'un actif financier) ; (3) des risques juridiques (la caractérisation d'une opération ou la capacité juridique d'une partie à y prendre part peuvent rendre le contrat financier inapplicable, et la faillite ou l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent invalider des droits de contrat auparavant applicables) ; (4) risque opérationnel (contrôles insuffisants, procédures défectueuses, erreur humaine, panne des systèmes ou fraude) ; (5) risque de documentation (une exposition aux pertes résultant d'une documentation incomplète) ; (6) risque de liquidité (une exposition à des pertes dues à l'incapacité de liquider l'instrument dérivé plus tôt que prévu) ; (7) risque systémique (le risque que les difficultés financières d'une institution ou qu'une perturbation majeure du marché n'infligent des dégâts financiers incontrôlables au système financier) ; (8) risque de concentration (l'exposition à des pertes dues à une concentration de risques similaires comme l'exposition à une industrie particulière ou l'exposition liée à une entité en particulier) ; (9) risque de règlement (le risque qu'une partie dans une transaction, après avoir honoré ses obligations en vertu du contrat, n'ait pas encore perçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de dérivés, y compris de techniques comme la vente à découvert, implique certains risques supplémentaires dont (i) la dépendance envers la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des titres sur lesquels l'instrument dérivé est basé et les fluctuations des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à remplir les obligations à court terme en raison du pourcentage des actifs d'un portefeuille qui sont séparés afin de remplir ses obligations. Par ailleurs, en couvrant une position particulière, tout gain potentiel provenant d'une hausse de la valeur de cette position peut être limité.

Risques liés aux investissements potentiels du Compartiment

Aspects généraux des instruments liés à des actions

Le Gestionnaire d'Investissement prévoit d'utiliser des instruments liés à des actions. Certaines options et d'autres instruments liés à des actions peuvent être soumis à différents types de risques, y compris les

risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit de contrepartie, les risques juridiques et les risques opérationnels. En outre, les instruments liés à des actions peuvent exploiter un effet de levier important et, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

Obligations et autres titres à revenu fixe

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, et de prendre des positions vendeur dans ces titres quand ceux-ci offrent des possibilités d'appréciation du capital, ou à des fins temporaires de défense ou de liquidité. Les titres à revenu fixe incluent, entre autres titres : les obligations à long et court termes et dettes émises par des entreprises ; les titres de créances émis ou garantis par un gouvernement, ou une de ses agences ou institutions, ou une organisation supranationale. Les titres à revenu fixe sont exposés au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le capital et les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des cours résultant, entre autres facteurs, de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché (risque de marché). Les obligations d'une qualité inférieure à « *investment grade* », ou « obligations toxiques », impliquent un risque important de défaut ou peuvent être en défaut au moment de leur acquisition. Le marché des titres de créances de faible qualité est susceptible d'être de plus faible volume, moins actif et plus volatil que celui des titres de créances de qualité « *investment grade* ».

Risques liés au marché des devises

En négociant en devises et en investissant dans des titres internationaux et des instruments dérivés liés à ces titres, le Compartiment sera exposé aux fluctuations des taux de change. Les risques de change commerciaux comprennent, entre autres, le risque de taux de change, les écarts d'échéance, le risque de taux d'intérêt et l'éventuelle intervention des gouvernements étrangers par le biais de la régulation des marchés locaux, des investissements étrangers ou de transactions particulières en devise étrangère. Des changements importants, notamment des changements en termes de liquidité et de cours, peuvent survenir très rapidement sur ces marchés, souvent en l'espace de quelques minutes. Le Compartiment peut chercher à compenser les risques associés à une telle exposition ou à accroître les rendements grâce à des opérations de change. Ces opérations impliquent un degré important de risque et les marchés dans lesquels les opérations de change sont effectuées sont volatils, spécialisés et techniques. Les opérations de change peuvent entraîner des rendements du Compartiment sensiblement supérieurs ou inférieurs à ce qu'ils auraient été si le Compartiment n'avait pas réalisé ces opérations. Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peuvent essayer de couvrir ces risques, mais rien ne garantit qu'ils mettront en œuvre une stratégie de couverture ou, s'ils en mettent une en œuvre, que celle-ci sera efficace.

Instruments dérivés et négociation de gré à gré

Le Compartiment peut utiliser différents instruments dérivés qui peuvent s'avérer volatils et spéculatifs, et qui peuvent subir des fluctuations soudaines d'ampleur en termes de valorisation, débouchant sur une variation du montant des pertes et des bénéfices. Le Gestionnaire d'Investissement est susceptible de réaliser des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré. Les contrats de swap négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas soumis au même type de réglementation de la part des autorités que les marchés de change. Ainsi, un grand nombre des protections offertes aux participants sur des bourses de valeurs organisées et dans un environnement réglementé ne sont pas disponibles pour ces opérations. Les marchés dérivés de gré à gré sont des « marchés de commettants » bilatéraux où le prix et les autres modalités sont négociés entre l'acheteur et le vendeur, et sur lesquels la performance par rapport à un contrat dérivé est de la seule responsabilité de la contrepartie au contrat, et non d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque d'incapacité ou de refus des contreparties avec lesquelles le Gestionnaire d'Investissement négocie d'honorer leurs obligations en vertu des contrats dérivés. Il n'existe aucune limite aux mouvements quotidiens des cours dans le cadre des opérations sur produits dérivés. Les limites de position spéculative ne sont pas applicables aux différentes opérations sur instruments dérivés, bien que les contreparties de produits dérivés du Compartiment puissent limiter la taille ou la durée des positions à disposition du Compartiment pour des questions de crédit. Les participants aux marchés de produits dérivés ne sont pas obligés de tenir les marchés des contrats dérivés qu'ils négocient. Dans le cas où une garantie supplémentaire est demandée (appel de marge), le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider les actifs à un prix approprié et en temps voulu pour l'appel de marge ; il peut ainsi être amené à clôturer sa position, ce qui peut entraîner la liquidation du Compartiment et une perte pour les investisseurs.

Les participants pourraient refuser d'établir des cours pour les contrats dérivés ou établir des cours ayant un écart d'une ampleur inhabituelle entre le prix auquel ils acceptaient d'acheter et le prix auquel ils acceptaient de vendre. Par conséquent, la facilité avec laquelle le Compartiment peut aliéner ledit instrument ou conclure des opérations de liquidation de celui-ci peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié sur une bourse de valeurs.

Si un cas de défaut ou un autre cas de liquidation devait se produire concernant le Compartiment en vertu d'un accord-cadre régissant les opérations sur produits dérivés du Compartiment, la contrepartie concernée et d'autres contreparties peuvent mettre fin à toutes les opérations avec le Compartiment, entraînant des pertes significatives pour celui-ci.

En outre, un investissement dans des instruments dérivés peut conduire à un effet de levier synthétique, étant donné que seule une petite partie de la valeur de l'Actif sous-jacent du produit dérivé est requise pour investir dans l'instrument dérivé. Ainsi, l'effet de levier offert par la négociation d'instruments dérivés peut amplifier les

bénéfices et les pertes du Compartiment et pourrait causer des fluctuations plus prononcées de la Valeur Liquidative du Compartiment que si les instruments dérivés assurant l'effet de levier n'étaient pas utilisés.

Négociation de contrats à terme ferme (« futures »)

Le Gestionnaire d'Investissement peut s'engager dans la négociation de contrats à terme ferme (« futures »). Un des risques principaux de la négociation de contrats à terme ferme (« futures ») est la volatilité traditionnelle et la fluctuation rapide des cours du marché. La rentabilité de telles opérations sur les contrats à terme ferme (« futures ») dépendra principalement de la prévision des fluctuations des cours du marché. Les mouvements des cours des contrats à terme ferme (« futures ») sont influencés par, entre autres, les programmes et politiques de contrôle des États dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et du change, les conditions météorologiques et climatiques, l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, et les émotions qui animent le marché. Par ailleurs, les gouvernements interviennent quelquefois, directement ou par le biais de la législation, sur certains marchés, bien souvent avec l'objectif d'exercer une influence directe sur les cours. Les effets de l'intervention gouvernementale peuvent être particulièrement importants à certains moments sur les marchés des instruments financiers et des devises, et une telle intervention (ainsi que d'autres facteurs) peuvent causer des mouvements brusques de ces marchés. De nombreux marchés de contrats à terme ferme (« futures ») limitent la marge de fluctuation autorisée des cours des contrats au cours d'une seule séance. Une fois la limite quotidienne atteinte pour un contrat particulier, aucune opération ne peut être réalisée à un prix situé au-delà de cette limite le jour en question. Les cours des contrats pourraient atteindre la limite quotidienne pendant plusieurs séances consécutives ce qui limite ou empêche les négociations, et donc la liquidation rapide des positions sur les contrats à terme ferme (« futures ») et les options, et peut éventuellement entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Avant d'être exercée ou d'arriver à expiration, une position sur des contrats à terme ferme (« futures ») ou des options ne peut être annulée que par la conclusion d'une opération symétrique. Rien ne garantit que qu'une opération symétrique sera disponible à tout moment pour un contrat déterminé.

Options

L'utilisation réussie des options dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prévoir correctement les mouvements des marchés. En outre, quand il achète une option, le Compartiment court le risque de perdre tout son investissement dans l'option sur une période de temps relativement courte, à moins que le Compartiment n'exerce l'option ou conclut une opération de liquidation de l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le cours du titre sous-jacent n'enregistre aucune hausse (dans le cas d'une option de vente) ou aucune baisse (dans le cas d'une option d'achat) suffisante pour couvrir la prime de l'option et les Frais de Transaction, le Compartiment perdra tout ou partie de son investissement dans l'option. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure d'éviter des pertes en effectuant des opérations de liquidation à un moment donné ou à n'importe quel cours acceptable. En cas de faillite d'un courtier à travers lequel le Compartiment effectue des opérations sur des options, le Compartiment pourrait subir des retards et/ou des pertes en liquidant des positions ouvertes achetées ou vendues par l'intermédiaire du courtier.

Risques des marchés émergents

Certains pays émergents dans lesquels le Gestionnaire d'Investissement est susceptible d'investir ont connu des taux élevés d'inflation et de fluctuations de change ces dernières années. Ils ont également connu une instabilité globale dans le domaine légal, réglementaire, économique et politique (y compris en ce qui concerne les participations étrangères, les mouvements de capitaux ou de bénéfices et la fiscalité). Les changements politiques ou la détérioration de l'économie nationale ou de l'équilibre de la balance commerciale dans ces pays, ou encore un changement des taux de change de ce pays par rapport aux autres devises peuvent influencer sur la volonté ou la capacité des émetteurs situés dans ces pays à faire ou à assurer des paiements opportuns des intérêts ou des dividendes sur des titres. Rien ne garantit qu'aucun changement politique et/ou économique défavorable n'entraînera des pertes sur les investissements du Compartiment. En outre, les pays émergents sont susceptibles d'avoir des procédures de règlement de litiges moins développées pour les titres et des normes moins exigeantes de divulgation de la part des émetteurs des titres que dans les marchés plus développés.

Risques liés aux investissements dans des sociétés ayant des difficultés financières

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des titres ou d'autres instruments d'organismes qui rencontrent des difficultés financières ou commerciales. Le Compartiment peut perdre une part conséquente voire l'intégralité de ses investissements dans ces organismes. Parmi les risques inhérents aux investissements dans des sociétés en difficulté financière ou commerciale figure la difficulté que l'on rencontre fréquemment à obtenir des informations sur la situation réelle de ces sociétés. Ces investissements peuvent également subir les effets néfastes des lois sur l'insolvabilité. Les prix de marché des titres ou autres instruments émis par ces sociétés peuvent également être sujets à des mouvements soudains et irréguliers du marché et à une instabilité supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs de ces titres ou instruments peut dépasser les écarts habituels.

Risques associés aux investissements dans des sociétés à petite et moyenne capitalisations

Le Compartiment peut investir dans les titres de sociétés à petite et moyenne capitalisations en cas de restructuration ou de faillite. Bien que le Gestionnaire d'Investissement pense que ces sociétés présentent souvent un potentiel important d'appréciation, ces titres, et surtout les titres à petite capitalisation, impliquent des risques plus élevés à certains égards que les investissements dans des titres de sociétés plus importantes. Par exemple, les cours des titres à petite capitalisation et même à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils que les cours des titres à capitalisation élevée, et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses sociétés plus petites (ainsi que les pertes qui en résultent pour les investisseurs) est plus élevé que pour les sociétés plus importantes ou de « premier ordre ». En outre, vu le faible volume de transactions pour certains titres à petite capitalisation, tout investissement dans ces titres peut être illiquide.

Utilisation des warrants et des droits

Le Gestionnaire d'Investissement peut détenir des warrants et des droits de temps à autre. Les warrants autorisent, mais n'obligent pas, leur titulaire à souscrire d'autres titres. Les droits ressemblent aux warrants, mais ont normalement une durée plus courte et sont proposés ou distribués aux actionnaires d'une société. Les warrants et les droits peuvent être considérés comme plus spéculatifs que d'autres types de titres apparentés aux actions, parce qu'ils ne comportent pas de droits aux dividendes, de droits de vote ni d'autre droit sur les actifs de l'émetteur. Ces instruments perdent leur valeur s'ils ne sont pas exercés avant leur date d'expiration. Le marché des warrants et des droits peut devenir très illiquide. Ces fluctuations de liquidité peuvent avoir une incidence significative sur le cours des warrants et des droits qui peuvent en retour diminuer la valeur du portefeuille du Compartiment.

Utilisation de titres vendus avant leur émission et de titres d'engagement à terme

Le Gestionnaire d'Investissement peut acheter des titres avant leur émission. Ces transactions impliquent l'engagement du Gestionnaire d'Investissement à acheter ou à vendre des titres à une date future (en général un ou deux mois plus tard). Aucun revenu ne peut être dégagé sur des titres ayant été achetés avant leur émission tant qu'ils n'ont pas été livrés au Compartiment. Les titres vendus avant leur émission peuvent être vendus avant la date de règlement. Si le Gestionnaire d'Investissement se dessaisit du droit d'acheter un titre vendu avant son acquisition, le Compartiment peut encourir un gain ou une perte. En outre, les titres achetés avant leur émission risquent de ne pas être livrés au Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment peut subir une perte.

Risques liés aux investissements dans les marchés financiers mondiaux

Fluctuations des taux d'intérêt

Les prix des investissements de portefeuille ont tendance à être sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations imprévues des taux d'intérêt pourraient entraîner des mouvements imprévus des cours correspondants aux parties acheteur et vendeur d'une position. En outre, la hausse de taux d'intérêt entraînera généralement celle des coûts associés aux intérêts sur des titres empruntés et des investissements avec effet de levier pour le Compartiment.

Conditions politiques, économiques et autres

Les investissements du Compartiment peuvent subir l'effet défavorable des évolutions de la conjoncture économique ou des événements politiques qui sont hors de son contrôle. Par exemple, un krach boursier, des menaces terroristes constantes, le déclenchement d'hostilités ou la mort d'un acteur politique majeur peuvent avoir des effets préjudiciables sur les résultats des investissements du Compartiment. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire, ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement des économies et/ou des marchés au niveau mondial, national et/ou régional.

Fraude financière

Des cas de fraude et autres pratiques déloyales commises par la direction de certaines entreprises, des sous-conseillers ou des structures d'investissement peuvent saper les démarches de diligence raisonnable du Gestionnaire d'Investissement à l'égard de ces sociétés, et s'ils sont découverts, avoir un effet négatif sur la valeur des investissements du Compartiment. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité globale du marché, ce qui peut nuire à la performance d'investissement du Compartiment.

Inflation

Certains pays dans lesquels le Compartiment peut investir ont connu des taux d'inflation importants ces dernières années. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés de titres de certaines économies émergentes. Rien ne garantit que l'inflation ne deviendra pas un grave problème à l'avenir et qu'elle n'aura pas un impact négatif sur les investissements du Compartiment dans ces pays ou sur les rendements obtenus par le Compartiment sur ces investissements.

Perturbations des marchés ; intervention de l'État

Les marchés financiers mondiaux ont récemment subi des perturbations généralisées et fondamentales qui ont conduit à une vaste intervention sans précédent des États. Ces interventions ont parfois eu lieu pour répondre à une « urgence », réduisant de façon soudaine et substantielle la capacité des participants aux marchés à continuer à mettre en œuvre certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En outre, étant donné la complexité des marchés financiers et l'urgence des mesures que devaient prendre les États, ces interventions ont été, bien évidemment, difficiles à interpréter et leur champ d'action et d'application reste flou, ce qui génère confusion et incertitude, deux facteurs particulièrement nuisibles au fonctionnement efficace des marchés financiers ainsi qu'à des stratégies d'investissement jusqu'alors fructueuses. Il est impossible de prévoir quelles autres restrictions temporaires ou permanentes seront imposées par les États sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur les stratégies du Compartiment.

Les lois et réglementations peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées d'une manière contraire aux intérêts du Compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement et le Compartiment peuvent être ou se retrouver soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. Notamment, en réponse à d'importants événements survenus récemment sur les marchés financiers internationaux, l'intervention des États peut avoir entraîné ou entraîner à l'avenir l'adoption de plusieurs mesures réglementaires dans certains territoires, dont : des restrictions sur la vente à découvert de certains titres sur certains territoires ; des restrictions sur l'effet de levier ou autres activités des fonds ; des obligations de divulgation accrues ; des obligations portant sur la désignation de prestataires de services ; des obligations portant sur les évaluations. Le Gestionnaire d'Investissement est d'avis qu'il existe une forte probabilité de voir la réglementation des marchés financiers nettement renforcée, et que cette réglementation accrue puisse être fortement préjudiciable au Compartiment.

Le Compartiment peut subir des pertes importantes dans l'éventualité de marchés perturbés et d'autres phénomènes extraordinaires qui entraînent la distorsion des relations historiques entre les cours (sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement fonde plusieurs de ses positions). Le risque de perte provenant de la distorsion des cours est amplifié par le fait que, sur les marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, ce qui rend difficile ou impossible de clôturer des positions prises contre les marchés. Le financement à disposition du Compartiment auprès de ses négociants et d'autres contreparties est

généralement réduit sur des marchés perturbés. Une telle réduction peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment. Les perturbations de marché peuvent parfois provoquer des pertes considérables pour le Compartiment et ces événements peuvent être à l'origine d'un risque sans précédent pour des stratégies présentant normalement une volatilité et un risque faibles.

Informations générales relatives au Compartiment

| | |
|---|---|
| Devise de Référence | USD |
| Valeur Liquidative Minimum | 50 000 000 USD |
| Date de Lancement | Désigne : - pour les Catégories d'Actions I1C-E, I1C-U, I2C-U, I2C-E, I3C-E, R1C-U, R1C-E et R0C-G : le 30 septembre 2015 ; et - pour la Catégorie d'Actions I2C-C : le 14 octobre 2015. Pour les Catégories d'Actions R0C-E, R1C-U, I1C-G, I1C-C, I2C-G, I3C-G, I3C-U et I3C-C, la Date de Lancement sera fixée à une date devant être déterminée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer et/ou de rouvrir le Compartiment aux nouvelles souscriptions à tout moment et à sa libre appréciation. |
| Liquidation | Le Compartiment n'a pas de Date d'Échéance. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider, à sa seule discrétion, de liquider le Compartiment conformément au Chapitre « Informations Générales sur la Société et les Actions » du Prospectus (Section II.d.) et si, entre autres : i. la Valeur Liquidative du Compartiment est inférieure à la Valeur Liquidative Minimum ; ou ii. le mandat du Gestionnaire d'Investissement prend fin pour l'une des raisons mentionnées dans le Contrat de gestion des Investissements. |
| Heure de Clôture des Ordres de Souscription et de Rachat | 15h00 (heure de Luxembourg) deux Jours Ouvrables avant chaque Jour de Transaction. |
| Jour de Transaction | Désigne chaque mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui le suit immédiatement), sauf pour la semaine (du lundi au dimanche) au cours de laquelle il s'agit du dernier Jour Ouvrable du mois, auquel cas il n'y aura qu'un Jour de Transaction, le dernier Jour Ouvrable du mois. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Date de Lancement correspond à un Jour de Transaction. |
| Jour d'Évaluation | La Valeur Liquidative par Action pour une Catégorie d'Actions spécifique sera calculée chaque Jour Ouvrable et mise à disposition le Jour d'Évaluation qui, à ces fins, tombera deux Jours Ouvrables après le Jour Ouvrable. Aux fins de souscriptions, de conversions et de rachats des Actions, le Jour d'Évaluation sera déterminé par rapport au Jour de Transaction concerné. |
| Règlement | Les ordres de souscription et de rachat seront réglés dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction considéré. |
| Jour Ouvrable | Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel : • Les banques commerciales et les bourses étrangères exercent leurs activités habituelles à Londres, à Luxembourg, à Hong Kong et au Japon ; et • chaque Agent de Compensation exerce ses activités. |
| Rachats représentant 10 % ou plus du Compartiment | Conformément à la section du Prospectus intitulée « <i>Procédure spéciale de rachats de numéraire représentant 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de n'importe quel Compartiment</i> », le Conseil d'Administration se réserve le droit de minorer les demandes de rachat de 10 % ou plus de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment. Concernant le Compartiment uniquement, les Administrateurs conviennent qu'en exerçant leur discrétion, le nombre maximal de Jours d'Évaluation durant lesquels un rachat répondant à ces conditions peut avoir lieu sera de 2 Jours d'Évaluation (tel que défini aux fins de souscriptions, de conversions et de rachats des Actions). Les investisseurs sont informés que dans certaines circonstances décrites dans le corps du Prospectus à la section intitulée « <i>Suspension temporaire de la Valeur Liquidative et des émissions, rachats et conversions</i> », le calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment, ainsi que des souscriptions et des rachats au sein du Compartiment peut être suspendu, sur décision du Conseil d'Administration. |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Commissions Fixes | 0,15 % par an. Les Commissions Fixes sont dues chaque trimestre à l'Agent de Commissions Fixes sur les actifs du Compartiment. Contrairement à la section « Frais et commissions » du Prospectus, les Commissions Fixes ne couvrent pas les Frais de Transaction liés au Compartiment. Toute commission ou charge courue par rapport à l'achat ou à la vente des actifs qui composent le Compartiment sera imputée au Compartiment et peut avoir une incidence sur sa Valeur Liquidative. |
| Gestionnaire d'Investissement | MCP Asset Management Company Limited |
| Contreparties de Swap | Nomura, Morgan Stanley et d'autres institutions de premier ordre de ce type pourront être désignées en tant que de besoin par le Compartiment en vue de conclure des contrats dérivés. |

Description des Actions

| | Détail (R0C) | | Détail (R1C) | | |
|--|---|--------------|---|--------------|--------------|
| | « R0C-E » | « R0C-G » | « R1C-E » | « R1C-U » | « R1C-C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | |
| Prix d'Émission initial | 10 000 EUR | 10 000 GBP | 10 000 EUR | 10 000 USD | 10 000 CHF |
| Code ISIN | LU1283663695 | LU1283663778 | LU1283663851 | LU1283663935 | LU1283664073 |
| Numéro d'identification allemand des valeurs mobilières (WKN) | A14ZLC | A14ZLD | A14ZLE | A14ZLF | A14ZLG |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 1 Action | | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Souscription Ultérieure | 1 Action | | 1 Action | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | 1 Action | | |
| Commission de Société de Gestion¹ | 1,64 % par an | | 2,35 % par an | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,05 % par an | | 0,05 % par an | | |
| Commission de Performance² | Oui. Voir ci-après. | | Oui. Voir ci-après. | | |
| Dividendes | Non | | Non | | |
| Frais d'Entrée immédiats | S/O | | Jusqu'à 5,00 % | | |

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement qui peut en remettre une partie à Deutsche Bank AG ou à ses sociétés affiliées.

Description des Actions

| | Institutionnel (I1C) | | | |
|--|---|--------------|--------------|--------------|
| | « I1C-G » | « I1C-E » | « I1C-U » | « I1C-C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 CHF |
| Code ISIN | LU1283664156 | LU1283664230 | LU1283664313 | LU1283664404 |
| Numéro d'identification allemand des valeurs mobilières (WKN) | A14ZLH | A14ZLJ | A14ZLK | A14ZLL |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 100 Actions | | | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | |
| Commission de Société de Gestion¹ | 1,64 % par an | | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | | |
| Commission de Performance² | Oui. Voir ci-après. | | | |
| Dividendes | Non | | | |
| Frais d'Entrée immédiats | S/O | | | |

¹ La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

² La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement qui peut en remettre une partie à Deutsche Bank AG ou à ses sociétés affiliées.

Description des Actions

| | Institutionnel (I2C) ¹ | | | |
|--|---|--------------|--------------|--------------|
| | « I2C-G » | « I2C-E » | « I2C-U » | « I2C-C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 CHF |
| Code ISIN | LU1283664586 | LU1283664669 | LU1283664743 | LU1283664826 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A14ZLM | A14ZLN | A14ZLP | A14ZLQ |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 50 000 actions | | | |
| Montant Minimum de Souscription Ulérieure | 1 Action | | | |
| Montant minimum de Rachat | 1 Action | | | |
| Commission de Société de Gestion² | 1,34 % par an | | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | | |
| Commission de Performance³ | Oui. Voir ci-après. | | | |
| Dividendes | Non | | | |
| Frais d'Entrée immédiats | S/O | | | |

¹ Le Conseil d'Administration vise à clore les Catégories d'Actions I2C aux nouvelles souscriptions une fois que la Valeur Liquidative du Compartiment aura dépassé 50 millions USD. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de clore et/ou de rouvrir toutes Catégories d'Actions à de nouvelles souscriptions, à tout moment et à sa libre appréciation, y compris dans le cas des Catégories d'Actions I2C en vue d'augmenter ou de réduire la limite d'investissement de 50 millions USD.

² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

³ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement qui peut en remettre une partie à Deutsche Bank AG ou à ses sociétés affiliées.

Description des Actions

| | Institutionnel (I3C) ¹ | | | |
|--|---|--------------|--------------|--------------|
| | « I3C-G » | « I3C-E » | « I3C-U » | « I3C-C » |
| Forme des Actions | Actions Nominatives ou Actions au Porteur représentées par un Certificat Global | | | |
| Prix d'Émission initial | 100 GBP | 100 EUR | 100 USD | 100 CHF |
| Code ISIN | LU1283665047 | LU1283665120 | LU1283665393 | LU1283665476 |
| Numéro d'identification des titres en Allemagne (WKN) | A14ZLR | A14ZLS | A14ZLT | A14ZLU |
| Valeur Liquidative Minimum par Catégorie d'Actions | 30 000 000 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise) | | | |
| Montant Minimum de Souscription Initiale | 500 000 Actions | | | |
| Montant Minimum de Rachat | 1 Action | | | |
| Commission de Société de Gestion² | 1,14 % par an | | | |
| Taxe d'Abonnement | 0,01 % par an | | | |
| Commission de Performance³ | Oui. Voir ci-après. | | | |
| Dividendes | Non | | | |
| Frais d'Entrée immédiats | S/O | | | |

¹ Le Conseil d'Administration vise à clore les Catégories d'Actions I3C aux nouvelles souscriptions à la fin de la Période d'Offre. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer et/ou de rouvrir la Catégorie d'Actions aux nouvelles souscriptions à tout moment et à sa libre appréciation.

² La Commission de Société de Gestion est due mensuellement à la Société de Gestion et est calculée chaque Jour d'Évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. Le Gestionnaire d'Investissement est rémunéré par la Société de Gestion sur la Commission de Société de Gestion.

³ La Commission de Performance est due au Gestionnaire d'Investissement qui peut en remettre une partie à Deutsche Bank AG ou à ses sociétés affiliées.

Commission de Performance

| | |
|--|---|
| <p>Montant de la Commission de Performance</p> | <p>Si la Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions dépasse la Plus haute valeur (High Water Mark) correspondante, un montant par Action, calculé chaque Jour d'Évaluation, égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour toutes les autres Catégories d'Actions que l'I2C et l'I3C, 20 % du Pourcentage de rendement quotidien ; et (ii) pour les Catégories d'Actions I2C et I3C, 17,5 % du Pourcentage de rendement quotidien. <p>Chaque Montant de Commission de Performance, positif ou négatif, contribuera à la Commission de Performance courue pour cette Catégorie d'Actions et sera pris en compte dans la Valeur Liquidative.</p> <p>où :</p> <p>Le « Pourcentage de rendement quotidien » désigne le rendement, en pourcentage, entre la Valeur Liquidative Brute par Action et la valeur la plus élevée entre a) la Valeur Liquidative par Action du jour précédent et b) la Plus haute valeur (High Water Mark).</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions calculée ledit Jour d'Évaluation sans tenir compte de déductions pour le montant de la Commission de Performance.</p> <p>La « Valeur Liquidative Brute par Action » désigne, à chaque Jour d'Évaluation, la Valeur Liquidative Brute pouvant être attribuée à toutes les Actions d'une Catégorie d'Actions donnée, divisée par le nombre d'Actions émises dans la Catégorie d'Actions précitée. La « Plus Haute Valeur (High Water Mark) » désigne (i) pour tout Jour d'Évaluation jusqu'à et y compris le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance, le Prix d'Émission initial et (ii) pour tout Jour d'Évaluation suivant, la plus grande de ces deux valeurs : (a) la Valeur Liquidative par Action au premier jour précédant immédiatement le Jour de fin de Période de Commission de Performance pour lequel une Commission de Performance est due et (b) le Prix d'Émission initial.</p> |
| <p>Jours de fin de Période de Commission de Performance</p> | <p>Dernier Jour d'Évaluation de décembre, chaque année.</p> |
| <p>Période de Commission de Performance</p> | <p>La période à partir d'un Jour de fin de Période de Commission de Performance (exclu) et jusqu'au prochain Jour de fin de Période de Commission de Performance (inclus), sous réserve que la première Période de Commission de Performance débutera à la Date de Lancement et se terminera le premier Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> |
| <p>Jours de règlement de Commission de Performance</p> | <p>Le Montant de Commission de Performance (le cas échéant) est dû chaque année sur les actifs du Compartiment, dans les 14 Jours Ouvrables suivant chaque Jour de fin de Période de Commission de Performance.</p> <p>Si une Action est rachetée au cours d'une Période de Commission de Performance et avant une Date de fin de Période de Commission de Performance, le Montant de Commission de Performance calculé pour cette Action au Jour d'Évaluation auquel l'action est rachetée sera figé et sera dû au Gestionnaire d'Investissement au Jour de règlement de Commission de Performance suivant la date de rachat en question.</p> |

Informations supplémentaires sur la Stratégie d'Investissement et le Gestionnaire d'Investissement

Les informations figurant dans la présente section ont été fournies par le Gestionnaire d'Investissement. En conséquence, le Gestionnaire d'Investissement assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations à tous égards et certifie qu'elles ne sont pas mensongères.

Présentation de la Stratégie d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement applique une stratégie multifactorielle et neutre au marché (la « **Stratégie d'Investissement** ») qui consiste à investir principalement, sans limites d'allocation ou de diversification particulières au-delà de celles décrites dans le corps du Prospectus sous la rubrique « Restrictions d'Investissement », dans des valeurs mobilières cotées ou négociées sur les marchés d'actions pan asiatiques notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les marchés du Japon, de Hong Kong, de l'Australie, de la Corée du Sud et de Taïwan. À son entière discrétion, le Gestionnaire d'Investissement peut cesser ses opérations dans n'importe laquelle des régions susmentionnées ou ajouter une région si les opportunités d'investissement y sont fréquentes. L'effet de levier maximal de la Stratégie d'Investissement ne devrait pas dépasser 800 %. Si l'on exclut les contrats de change utilisés pour couvrir le portefeuille vis-à-vis de l'USD (Devise de Référence du Compartiment), l'effet de levier est généralement inférieur à 350 %.

La Stratégie d'Investissement utilise des modèles de négociation statistiques développés en interne. Les deux modèles de négociation utilisés sont le modèle à fréquences moyennes (« **MFM** ») et le modèle à fréquences élevées (« **MFE** »). Lorsque les modèles indiquent que cela convient, les opérations sont généralement réalisées sur une base systématique. Le Gestionnaire d'Investissement n'est tenu de respecter aucune limite ou restriction d'allocation en ce qui concerne la proportion des actifs du Compartiment soumise à un moment donné aux modèles MFM ou MFE. Par conséquent, l'allocation des actifs du Compartiment soumise aux modèles MFM ou MFE à un moment donné varie à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement.

Modèle à fréquences moyennes

Le modèle MFM est conçu pour aider le Gestionnaire d'Investissement dans la constitution d'un portefeuille d'actions « long-short ». Il s'appuie sur un modèle de prévisions quotidiennes des rendements et sur un modèle de risques. Le MFM est conçu pour évaluer l'alpha des actions (c'est-à-dire l'ampleur espérée de la surperformance de l'action par rapport au marché sur une base ajustée au risque), sur la base d'une analyse fondamentale mise au point avec des technologies quantitatives.

Le modèle MFM permet au Gestionnaire d'Investissement d'élaborer un portefeuille au rapport risque/rendement optimisé en respectant la limite de risque toléré définie par des simulations de renouvellement sur le long terme (10 ans). Ce portefeuille est rééquilibré chaque jour sur la base de la mise à jour des expositions aux risques et des rendements escomptés. Ce rééquilibrage devrait permettre d'atténuer certaines anomalies et certains facteurs susceptibles de nuire à la rentabilité et à la stabilité de la performance ou des rendements. Le modèle MFM s'applique à tous les marchés d'actions susmentionnés, y compris les marchés où les coûts sont élevés. D'après le Gestionnaire d'Investissement, l'utilisation de plusieurs modèles sur les marchés asiatiques devrait permettre d'obtenir de meilleurs rendements ajustés aux risques.

Modèle à fréquences élevées

Le modèle MFE utilise un modèle de prévision des rendements au jour le jour et un modèle de probabilité d'exécution. Les rendements escomptés au jour le jour sont calculés par échelon de cotation (tick) en temps réel (le « tick » désignant le plus petit incrément d'augmentation ou de réduction de valeur d'un titre). Le modèle de probabilité d'exécution cherche à générer des rendements stables à partir de l'établissement momentanément incorrect d'un prix (c'est-à-dire de surévaluations et de sous-évaluations) pour des investissements potentiels sur le marché concerné. Le modèle MFE ne s'applique qu'aux marchés d'actions où les coûts sont faibles, tels que les marchés du Japon et de l'Australie.

Tous les modèles de négociation sont conçus en tenant compte des liquidités, du coût des opérations, du niveau de risques et des réglementations du marché concerné, et sont contrôlés dynamiquement et automatiquement en fonction des changements du marché. Une fois les paramètres définis sur la base de simulations de renouvellement sur 10 ans, l'ensemble du processus de négociation est entièrement automatisé et tous les paramètres sont examinés chaque année ou à une autre fréquence si nécessaire.

L'univers d'investissement est géré selon des restrictions strictes afin d'exclure les actions à faible liquidité et à fort risque de crédit, ainsi que de certaines restrictions spécifiques applicables au modèle de négociation en question.

Même s'il n'est pas censé constituer une partie importante de la Stratégie d'Investissement, le Compartiment est susceptible de détenir des actifs liquides accessoires, d'investir dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire et d'autres actifs en numéraire ou quasi-numéraire, ainsi que de couvrir les expositions générées par le recours à des instruments financiers dérivés, à des liquidités accessoires ou, s'il y a lieu, à des fins de défense. Ces investissements peuvent proposer un taux fixe ou variable, être notés ou non, et faire référence à des émetteurs d'entreprise ou émetteurs souverains. Ils ne sont pas liés à une industrie, à une zone géographique ou à un secteur.

Types d'investissement

Le Compartiment cherche à investir dans des positions longues et courtes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés dans le cadre des positions longues ou indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés uniquement dans le cas des positions courtes, principalement dans des titres de sociétés cotées en bourse. Le Compartiment investit principalement dans des actions pan asiatiques mais peut investir une partie de ses actifs à l'international. Le Compartiment ne se limite pas à une industrie ou à un secteur particulier pour mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. Contrairement à ce qu'indique la section « Restrictions d'Investissement » du Prospectus, le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire dans des pays non membres de l'OCDE.

Le Compartiment est autorisé à utiliser une large gamme de titres, d'instruments dérivés et de techniques d'investissement. Parmi ces instruments dérivés et techniques d'investissement, citons : contrats à terme ferme (« futures ») financiers (notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les actions individuelles et contrats à terme ferme (« futures ») d'indice) et contrats forward (notamment, de façon non limitative, les contrats de prestation future pour les titres, les devises et autres instruments financiers), contrats de mise en pension et de prise en pension, contrats de swap (y compris swaps d'actifs), devises (y compris le change) et warrants, options cotées en bourse et négociées de gré à gré, autres instruments dérivés (y compris dérivés de crédit) sur les titres.

Le Gestionnaire d'Investissement

MCP Asset Management Company Limited est un conseiller en investissement enregistré auprès de la SFC qui se consacre en priorité aux marchés asiatiques par le biais de diverses stratégies d'investissement alternatives. Fondé le 20 décembre 2004, le Gestionnaire d'Investissement a établi son lieu d'affaires principal Suite 1918, Two Pacific Place, 88 Queensway, Hong Kong.

Le Gestionnaire d'Investissement est régulé par la SFC à Hong Kong et est autorisé à exercer des activités réglementées de types 4 et 9 (conseils concernant les titres et la gestion des actifs, respectivement).

Au 31 mars 2015, environ 6 milliards d'USD étaient confiés à la gestion du Gestionnaire d'Investissement.

Masakatsu Hayashi

Avant de rejoindre les rangs du Gestionnaire d'Investissement en mars 2012, Masakatsu Hayashi occupait le poste de gestionnaire de portefeuille auprès de Millennium Capital Management (Singapour) Pte. Ltd, dans un premier temps au sein du bureau de Tokyo, puis à Singapour. Avant de rejoindre les rangs de Millennium en 2009, M. Hayashi travaillait pour la succursale à Tokyo de la Société Générale Securities North Pacific Ltd, où il a mis en place et géré l'équipe « Statistical Arbitrage » pour l'Asie en 2006. Il a débuté sa carrière chez Daiwa Securities SMBC et occupé divers postes, dont celui de responsable de la section des opérations pour compte propre en charge d'une équipe négociant sur les marchés du Japon, de Hong Kong et de Taiwan, ainsi qu'un poste chez Daiwa America Inc. pour gérer le portefeuille d'actions principal. Il a obtenu un B.E. auprès de l'Université d'Osaka en 1987.

Toute délégation par le Gestionnaire d'Investissement de (tout ou partie de) ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement doit être préalablement autorisée par la CSSF et décrite dans la présente Annexe Produit.

Responsabilités

Le Gestionnaire d'Investissement devra indemniser et protéger la Société de Gestion, le Compartiment, ainsi que leurs administrateurs, partenaires, dirigeants et employés respectifs (le cas échéant) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, pertes, coûts, amendes, plaintes et dépenses (collectivement, les « **Pertes** ») que la Société de Gestion ou le Compartiment pourrait subir en raison d'actes frauduleux, de la négligence ou d'une omission volontaire du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement (collectivement, un « Défaut »).

Le Gestionnaire d'Investissement ne sera pas responsable auprès de la Société de Gestion, la Société, le Compartiment ou tout Actionnaire de :

- toutes les Pertes subies dans le cadre du Contrat de Gestion d'Investissement et du respect de celui-ci par le Gestionnaire d'Investissement et ses délégués, à moins que lesdites Pertes résultent du Défaut du Gestionnaire d'Investissement (ou de ses délégués) ; ou
- toutes les mesures prises par le Gestionnaire d'Investissement de bonne foi dans la mesure où elles sont conformes à une instruction qui lui est donnée par la Société de Gestion, ses administrateurs ou des personnes autorisées.

Sauf mention contraire dans la législation en vigueur, les parties au Contrat de Gestion d'Investissement ne seront en aucun cas tenues responsables pour tous dommages directs et indirects (y compris de façon non limitative, des pertes de profits), en dehors d'actes frauduleux de la partie correspondante, de ses administrateurs, responsables, employés ou délégués (ou l'un quelconque de leurs administrateurs, responsables ou employés).

Résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement

Le Contrat de Gestion d'Investissement est conclu pour une durée indéterminée. Ce Contrat de Gestion d'Investissement peut être résilié à tout moment par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement moyennant un préavis de 90 jours civils par écrit.

Le Gestionnaire d'Investissement ou la Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement de manière unilatérale, avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie :

- si cela est requis par une autorité de régulation compétente ; ou
- si l'autre partie est en violation substantielle de l'une de ses obligations quelle qu'elle soit en vertu du Contrat de Gestion d'Investissement et, dans le cas où ce non-respect peut être corrigé, s'il est resté non corrigé pour une période de 30 jours civils après notification par écrit par la partie notifiante auprès de la partie défaillante en précisant la violation matérielle et les étapes nécessaires pour y remédier ; ou
- si l'autre partie ne respecte pas les critères d'éligibilité de la Directive sur les OPCVM et ne remédie pas immédiatement à ce manquement ; ou
- si l'autre partie dispose d'un récepteur ou d'un récepteur administratif nommé par-dessus ou sur la totalité ou une partie de ses engagements ou de ses actifs, ou adopte une résolution pour la liquidation (autrement que pour l'application d'un régime de bonne foi de fusion ou de reconstruction) ou reçoit l'ordonnance d'un tribunal compétent à cet effet, ou fait l'objet d'une administration, conclut des arrangements avec ses créanciers, ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités, ou omet ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance.

La Société de Gestion peut résilier le Contrat de Gestion d'Investissement avec effet immédiat moyennant un avis écrit au Gestionnaire d'Investissement si (i) la Personne clé (à savoir, Masakatsu Hayashi) cesse de faire partie de l'équipe du Gestionnaire d'Investissement ou de participer activement à la gestion du Compartiment, ou s'il a été porté à la connaissance du Gestionnaire d'Investissement que la Personne clé cessera d'être membre du Gestionnaire d'Investissement et qu'il en informe la Société de Gestion ou (ii) s'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment de le faire. Une exception cependant : si un remplaçant possédant les mêmes compétences et la même expertise est retenu par le Gestionnaire d'Investissement et accepté par la Société de Gestion.

Après la résiliation du Contrat de Gestion d'Investissement par l'une des parties (que ce soit après un préavis de 90 jours civils ou immédiatement), la Société de Gestion décidera, à sa libre appréciation, de la façon de procéder en ce qui concerne la gestion du Compartiment par l'examen et l'évaluation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, des solutions de remplacement adaptées, y compris, à titre non exhaustif, (i) la délégation du pouvoir d'investissement dans le Compartiment à un gestionnaire d'investissement tiers, (ii) la liquidation du Compartiment, (iii) la fusion du Compartiment avec un autre compartiment de la Société.